HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

CET OUVRAGE

A OBTENU DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

LE GRAND PRIX GOBERT

CHATILLON-SUR-SEINE. — IMP. E. CORNILLAC.

HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

PAR

M. LOUIS DE VIEL-CASTEL

TOME SEIZIÈME

PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS
RUE AUBER, 3, PLACE DE L'OPÉRA

LIBRAIRIE NOUVELLE
BOULEVARD DES ITALIENS, 15, AU COIN DE LA RUE DE GRAMMONT

1874

HISTOIRE

DE LA

RESTAURATION

CHAPITRE CXIII

— 1826 —

Invasion du Portugal par les réfugiés absolutistes retirés en Espagne et que favorise ouvertement le gouvernement espagnol. Rupture des relations diplomatiques entre les deux pays. L'ambassadeur de France, M. de Moustier, est rappelé de Madrid. Le Portugal ayant réclamé, aux termes des traités, le secours armé de l'Angleterre, le cabinet de Londres envoie une armée au secours des constitutionnels portugais. Discours prononcés à ce sujet par M. Canning dans la chambre des communes, remplis de bravades et de déclamations provoquantes qui, en France, excitent chez les royalistes une vive indignation. Regrets et inquiétude qu'il en éprouve. Ouverture de la session des chambres françaises. Violentes attaques de l'opposition de droite contre le ministère à l'occasion de la politique qu'il a suivie dans la question portugaise et qui est défendue par l'opposition de gauche. — Différend entre la France et la Prusse au sujet de deux villages dont la possession est restée indécise depuis 1815 et dont la Prusse s'empare à main armée. — La situation s'améliore dans la péninsule espagnole. Rétablissement des relations

diplomatiques entre l'Espagne et le Portugal. Cependant, l'Espagne continuant à protéger sous main les réfugiés portugais, le gouvernement français rappelle de Madrid la brigade suisse, qu'il y avait laissée pour protéger la personne du Roi. Le cabinet espagnol se met enfin à la raison. — Agitation libérale sur quelques points de l'Espagne. Formation sur la frontière portugaise d'une armée d'observation espagnole de 20,000 hommes. — Suite des pourparlers relatifs à la Grèce.

J'ai dit que, dès le 7 juillet, trois jours après la clôture de la session, le Roi avait ordonné à ses ministres de préparer une nouvelle loi pour réprimer les abus de la presse, et que plusieurs conseils avaient été employés à discuter cette question sans qu'on arrivât à un résultat. Cependant, à l'approche de la session nouvelle dont l'ouverture avait été fixée au 12 décembre, on avait fini par s'arrêter à un projet qui, sans cesse remanié, était loin de satisfaire ceux mêmes qui se disposaient à le présenter aux chambres. Le garde des sceaux le trouvait trop rigoureux ; M. de Villèle le jugeait inefficace. « Tant d'indécision et de controverses, écri-
» vait-il dans son journal, sont d'un mauvais augure
» pour le système et le sort de cette loi ; les bonnes lois
» se font plus vite et plus aisément. »

Les ministres préparaient encore d'autres projets plus ou moins importants, une loi répressive de la traite des noirs, une autre qui réorganisait le jury sur des bases nouvelles, un code forestier et enfin un code militaire. Dans le conseil où fut discuté le code militaire, on appela quatre ministres d'État, le maréchal Marmont, le ma-

réchal de Lauriston, M. de Pastoret, M. de Martignac, et deux conseillers d'État dont la compétence était universellement reconnue en pareille matière, le général Decaux, un des directeurs du ministère de la guerre, et M. Allent. Parmi les questions que ce conseil avait à résoudre, une des plus graves était celle de savoir à quel tribunal devait être attribué le jugement des crimes et des délits commis par des militaires de complicité avec des civils. Elle fut longuement débattue.

En l'absence des chambres, l'agitation des esprits n'avait pas diminué, parce qu'elle tenait au fond même de la situation. Sans connaître bien précisément les dissentiments et les déchirements intimes du gouvernement et du parti dominant, le public les soupçonnait, et les bruits les plus divers circulaient sur les opinions et l'attitude de chacun des ministres. Tantôt, on annonçait que M. de Villèle, rompant définitivement avec le parti de la congrégation, allait renouveler en partie le cabinet; tantôt, au contraire, on affirmait qu'il était vaincu par ce parti, par l'influence de MM. Delavau et Franchet. A l'appui de chacune de ces versions on alléguait alternativement les mesures parfois contradictoires par lesquelles se manifestait la politique vacillante du cabinet. On voyait, dans l'entrée au conseil privé des cardinaux de Clermont-Tonnerre et de Latil, un témoignage du crédit croissant du parti ultra-religieux, et, comme je l'ai dit, les libéraux s'en irritaient. Les journaux de l'extrême droite et de la congrégation trouvaient, de leur côté, un grief dans

l'impunité accordée à un magistrat indocile. M. Morgan, procureur général à Amiens, qui, comme je l'ai raconté, le jour de la rentrée des tribunaux, avait, dans un discours officiel, signalé au mépris public les *hypocrites se couvrant du manteau de la religion pour conquérir le pouvoir*. Les bonnes relations qui semblaient s'être établies entre M. de Villèle et M. Canning, considéré comme le patron de la cause révolutionnaire dans tout l'univers, étaient aussi, pour les ultra-royalistes, un texte d'accusations contre le président du conseil. Enfin, l'admission dans les ports français des bâtiments de l'Amérique espagnole, à laquelle le Roi n'avait consenti qu'avec beaucoup de peine, parce qu'il y voyait un premier pas vers la reconnaissance des colonies insurgées, était aussi dénoncée par la presse du parti comme une trahison envers la légitimité, une preuve de connivence avec ses ennemis. Même parmi les amis du ministère, cette dernière mesure rencontrait de nombreux désapprobateurs.

Il semblait que ceux de ces actes qui attiraient sur le gouvernement les accusations violentes d'un des deux partis dussent au moins lui concilier l'approbation du parti contraire. Quelquefois, en effet, la gauche paraissait disposée à se montrer moins malveillante envers ceux des ministres qui donnaient ainsi satisfaction à ses principes, mais la contre-opposition de droite était plus implacable, parce que, entre les ministres et ses chefs, jadis unis dans la défense de la même cause, il existait des rancunes et des ressentiments personnels, parce que, si les uns étaient con-

traints d'abandonner le pouvoir, les autres devaient, suivant toute apparence, être appelés à les remplacer, tandis que les chefs de la gauche, même de la plus modérée, ne pouvaient guère se faire l'illusion de devenir, en aucun cas, les conseillers de Charles X, en sorte qu'il était permis de croire qu'ils se montreraient moins exigeants, moins absolus dans les questions de personnes pourvu qu'on fît quelques concessions aux doctrines et aux intérêts de leur parti.

La position du ministère, si compliquée, si difficile à l'intérieur, mais qui, dans ces derniers temps, s'était améliorée au dehors en ce qui concernait les affaires du Portugal et les relations avec l'Angleterre, ne tarda pas à reprendre, à ce dernier point de vue, un aspect menaçant. Dans les derniers jours de novembre, les Portugais réfugiés en Espagne, et que le cabinet de Madrid avait promis de surveiller et de contenir pour les empêcher de tenter de nouvelles entreprises contre le gouvernement de leur pays, ayant organisé des corps expéditionnaires avec la connivence et même le concours très-peu dissimulé des autorités espagnoles, pénétrèrent à la fois sur le territoire portugais par la frontière du nord, du côté de Zamora, et par la frontière méridionale, du côté de Badajoz. Cette dernière tentative n'obtint que peu de succès, mais le principal corps d'invasion, que commandait le marquis de Chaves, fut plus heureux. A son approche, la province de Tras os montes, dans laquelle la famille du marquis avait des possessions et une influence considérables, se

souleva. Les généraux constitutionnels, qui avaient à peine eu le temps de concentrer leurs forces, s'étant portés au-devant de l'ennemi, furent repoussés; Bragance, Chaves, Villaréal, une partie de la province de Beira tombèrent au pouvoir des envahisseurs après quelques engagements de peu d'importance. L'émotion était grande à Lisbonne, d'autant plus que l'état de désorganisation de l'armée laissait peu de moyens d'opposer une résistance efficace aux progrès de l'insurrection favorisée par le gouvernement espagnol. Une rupture avec ce gouvernement paraissait inévitable. L'envoyé portugais, le comte de Villaréal, ne pouvant se faire reconnaître par le cabinet de Madrid, était revenu à Lisbonne. Le comte de Cosa Flores, chargé d'affaires d'Espagne, avec qui, par représailles, le cabinet de Lisbonne refusait d'avoir aucune communication, avait aussi quitté son poste. La régente multipliait les proclamations pour exciter le patriotisme du peuple; elle ordonnait des levées d'hommes, elle demandait de l'argent aux Cortès. Il restait une dernière ressource : aux termes des traités, le Portugal, attaqué ou menacé par une puissance étrangère, avait le droit de réclamer le secours de l'Angleterre, et l'appui prêté par l'Espagne aux réfugiés portugais pouvait être considéré comme constituant le *casus fœderis*, mais on hésitait à faire cet aveu d'impuissance, à replacer le pays sous une occupation étrangère qu'il avait subie longtemps et dont il s'était félicité d'avoir secoué le joug sept ans auparavant. La nécessité triompha de cette répugnance. On se décida.

pour arrêter les progrès de l'insurrection, à réclamer du cabinet de Londres l'envoi d'une force militaire. Le 4 décembre, le ministère portugais, qui jusqu'alors n'avait entretenu les deux chambres de cette question que dans des comités secrets, leur fit, en séance publique, une communication solennelle dans laquelle il se livrait aux plaintes les plus amères contre le gouvernement espagnol à qui il avait dû demander, non-seulement une satisfaction pour les torts qu'il s'était donnés et des garanties contre leur renouvellement, mais la reconnaissance immédiate du gouvernement de la régente. Si l'Espagne ne s'empressait pas d'accéder à ces justes réclamations, il serait évident, ajoutait-il, qu'elle voulait la guerre, et si, pour la soutenir, le Portugal avait besoin d'un secours étranger, celui de l'Angleterre était assuré ; déjà on en avait fait la demande éventuelle au cabinet de Londres. Dans cette même communication, M. de Moustier était accusé d'avoir, au mépris des instructions de son gouvernement, encouragé en Espagne les factions absolutistes et contribué ainsi à amener la situation si grave où l'on se trouvait placé. A l'appui de cet exposé, M. de Villaréal prononça, dans la chambre des pairs, un long discours qui n'était autre chose que le récit de son infructueuse mission et des mécomptes qu'il avait éprouvés à Madrid.

La chambre des représentants, où dominait le parti des libéraux exaltés, ne se bornait pas à accorder au gouvernement les subsides qu'il lui demandait. Chaque

jour, il y proposait quelqu'une de ces mesures de salut public auxquelles, dans les temps de révolutions, on est trop disposé à recourir, quel que soit, d'ordinaire, leur peu d'efficacité. Plusieurs de ces propositions furent adoptées, d'autres renvoyées à des commissions qui, à raison de la courte durée de la session, n'eurent pas même le temps d'en faire le rapport. Les ministres, à l'exception du ministre de la guerre, le général Saldanha qui, par la vigueur avec laquelle il avait combattu l'insurrection, s'était concilié la faveur de l'opinion libérale, se voyaient sans cesse en butte à des soupçons, à des plaintes, à des accusations qui les décidèrent à donner leur démission. Deux d'entre eux, sur les instances de la régente, consentirent pourtant à la retirer.

La nouvelle de la double invasion du territoire portugais par les réfugiés et du concours évident qu'y avaient prêté les autorités espagnoles avait produit, à Paris, une très-vive impression. Le gouvernement français, voulant dégager sa responsabilité d'un tel manque de foi et ne fournir aucun grief au cabinet de Londres, s'empressa de rappeler M. de Moustier par une dépêche conçue dans des termes tels que ce rappel y était présenté tout à la fois comme une désapprobation de la conduite de cet ambassadeur et comme un désaveu de la politique suivie par le gouvernement espagnol en violation de ses promesses multipliées. C'était là un acte de loyauté et de raison, mais il ne pouvait manquer de blesser vivement le parti ultra-royaliste qui, dans la *Quotidienne* et dans l'*Aristar-*

que, applaudissant à la tentative de ceux qu'il appelait les *royalistes* portugais, déclarait que la question était posée, dans la péninsule, entre la royauté et la révolution, défiait en quelque sorte l'Angleterre de faire marcher ses soldats pour la défense de la cause révolutionnaire, demandait, dans le cas où elle l'oserait, quel parti prendrait notre armée d'occupation, si *l'insigne des lis reculerait devant celle des léopards*, si on la verrait se joindre à elle, et affirmait que cela était impossible, que le ministère français, malgré ses honteux engagements avec M. Canning, serait forcé de se prononcer pour la bonne cause. Les organes du parti libéral répondaient que la liberté serait sauvée en Portugal malgré les intrigues espagnoles; ils demandaient aussi ce que ferait la France si la guerre venait à éclater entre l'Angleterre et l'Espagne et ils se refusaient à admettre la possibilité que l'armée française acceptât le rôle ridicule de protectrice du pouvoir absolu et de la théocratie contre les soldats anglais.

Quelques jours s'étant écoulés sans que l'Angleterre eût donné signe de vie en ce qui concernait cette question, les absolutistes français se hâtèrent d'en tirer la conclusion qu'elle n'oserait passer outre, et déjà leurs journaux se moquaient des ministres anglais qui, disaient-ils, parlaient beaucoup sans rien faire, qui mystifiaient à la fois les radicaux anglais et les libéraux français. Cette illusion ne devait pas durer longtemps.

Bien qu'à cette époque de l'année le parlement britannique fût ordinairement en vacances, il se trouvait

réuni en ce moment pour donner un bill d'indemnité aux ministres qui, contrairement à la loi, avaient, pour prévenir une disette imminente, autorisé l'introduction des blés étrangers. La chambre des communes venait d'être renouvelée par une élection générale, et bien que cette élection n'y eût pas considérablement changé la situation des partis, elle y avait fortifié plutôt qu'affaibli la majorité sur laquelle s'appuyait M. Canning, majorité qui, appartenant encore à l'opinion conservatrice pour les questions intérieures, inclinait de plus en plus vers la politique libérale et presque révolutionnaire pour toutes les questions du dehors. Le Roi, dans son discours, avait dit qu'il s'efforçait avec une vigilance sans relâche, soit seul, soit de concert avec ses alliés, d'arrêter le progrès des hostilités existantes et d'empêcher l'interruption de la paix dans différentes parties du monde. Dans la discussion à laquelle avait donné lieu, à la chambre des communes, l'adresse en réponse au discours du trône, quelques orateurs, faisant allusion aux événements dont la péninsule espagnole était le théâtre, avaient exprimé l'espérance qu'ils aboutiraient bientôt à l'établissement du gouvernement représentatif dans cette péninsule, et, d'accord sans doute avec M. Canning, ils avaient déclaré qu'en présence d'une telle situation, il leur paraissait impossible de réduire le budget de la guerre. M. Canning, répondant à M. Brougham qui réclamait des économies, avait développé avec beaucoup de force l'argument présenté par ses amis politiques. Rappelant la

tâche assignée à l'Angleterre par le discours du trône, celle d'assurer autant que possible dans tout l'univers le maintien de la paix, « l'Angleterre, » avait-il dit, « n'est-
» elle pas obligée à de grandes dépenses pour exercer ce
» vaste pouvoir qui la met à même d'étouffer d'une main
» protectrice les semences du mal dans le monde poli-
» tique ?... Jetons les yeux sur le nouveau monde ; qu'y
» voyons-nous ? Des états dans l'enfance, en proie à des
» calamités que l'humanité autant que la politique doit
» désirer voir finir. Et, dans l'ancien monde, nous voyons
» un de nos alliés d'Europe, auquel nous sommes liés
» par des traités d'une date ancienne, dans une position
» qui l'a exposé à des agressions dont le résultat n'a
» dépendu que de notre attitude. N'avions-nous donc
» pas une raison de maintenir notre flotte dans le Tage ?
» Si nous avions agi différemment, les conséquences
» n'en auraient-elles pas été fatales au Portugal ? Qu'on ne
» suppose pas, au reste, que nous outrepassions à son
» égard les limites de notre devoir... Notre devoir est de
» prendre garde que la frontière du Portugal ne soit
» troublée par une armée d'invasion, mais il nous dé-
» fend d'intervenir pour donner à un parti, en Portu-
» gal, la prépondérance sur un autre. »

Dans la suite du débat, un des chefs de l'opposition radicale, sir Robert Wilson, avait demandé quand la France évacuerait le territoire qu'elle continuait à occuper en Espagne contrairement à la justice et à la bonne foi, et quand la présence de son armée cesserait de tenir

la population courbée sous l'oppression la plus honteuse. Suivant lui, il y avait lieu de croire que le ministère français lui-même désirait l'évacuation, mais il n'était pas maître de ses actes, il se laissait conduire par l'influence des prêtres qui étaient tout-puissants en France. Les événements du Portugal montraient à l'Angleterre la nécessité de faire entendre sa voix.

Cette discussion avait eu lieu peu de jours avant la nouvelle invasion du Portugal par le marquis de Chaves, et par conséquent avant la demande de secours que le cabinet de Lisbonne avait fait parvenir à M. Canning. On ne pouvait douter que ce ministre, en tant que cela dépendrait de lui, ne s'empressât d'y faire droit. Mais plusieurs de ses collègues, moins favorables à la cause libérale, pouvaient y être moins disposés. Pour surmonter leurs hésitations, il avait remis au chef du cabinet, lord Liverpool, un mémoire dans lequel, après avoir rappelé les engagements pris à diverses époques par l'Angleterre envers le Portugal, il exposait les raisons qui devaient déterminer le gouvernement à saisir les chambres de la question avant la clôture prochaine de la session. C'était, à son avis, le seul moyen de remettre l'Espagne dans son bon sens et de tenir la France dans la droite ligne. Le gouvernement français donnait, il est vrai, l'assurance qu'il avait averti le roi Ferdinand de ne pas compter sur son appui, tel était le langage de MM. de Damas, de Polignac, et l'ambassadeur de Russie s'exprimait dans le même sens. Mais si l'Angleterre ne faisait rien en ce moment, les ministres

français se remettraient de leur premier étourdissement, l'Espagne ferait des excuses, la France rétracterait sa menace de l'abandonner, et M. de Villèle, ne croyant plus que le cabinet de Londres agît sérieusement, trouverait plus sûr de se ranger du côté des factions ultra-royalistes en France et en Espagne.

Une prompte solution semblait imminente. Elle fut un peu retardée par l'arrivée d'une dépêche de M. Lamb, l'envoyé britannique à Madrid, qui faisait espérer que l'Espagne se rangerait à la raison, et surtout par une maladie de M. Canning qui le força à garder le lit pendant quelques jours. Lord Liverpool aussi était malade. M. Canning, malgré son état de souffrance, lui écrivait chaque jour pour le convaincre de plus en plus de la nécessité d'une action vigoureuse. Il écrivait aussi à M. Lamb en lui recommandant de peser de toutes ses forces sur les déterminations du gouvernement espagnol, et, dans sa correspondance avec lord Granville, il le chargeait d'exprimer au gouvernement français le plus vif désir d'obtenir la coopération de la France pour la pacification de la péninsule. « Tel » sera, » disait-il, « mon langage au parlement quand l'oc- » casion s'en offrira. Que celui du roi de France soit dans » le même esprit.... L'explosion pourrait encore être évi- » tée si le gouvernement français forçait le roi d'Espagne » à reconnaître la régence. »

Cependant, tandis qu'en France, comme je l'ai dit, les journaux de l'extrême droite se flattaient de l'espérance que l'Angleterre ne donnerait aucune suite à ses mena-

ces, M. Canning faisait ses préparatifs. La demande expresse et formelle de secours, précédée des démarches confidentielles du cabinet de Lisbonne, lui étant arrivée dans la journée du 8 décembre, il s'occupa sur-le-champ des moyens d'y satisfaire. Désirant sincèrement éviter toute chance de rupture ou de brouillerie avec la France, il donna à lord Granville l'ordre de faire connaître au cabinet des Tuileries la résolution qui venait d'être prise. Comme la session des chambres françaises s'ouvrait quelques jours après, il voulait espérer que rien, dans le discours du roi de France, ne mettrait les deux gouvernements en opposition l'un à l'autre. « Il n'y a, » ajoutait-il, « qu'une question : le *casus fœderis* est-il arrivé ? » Mon opinion personnelle est qu'il l'est... Mais j'aimerais bien mieux voir la France redresser les torts de » l'Espagne que de nous voir forcés de les redresser nous- » mêmes. Le rappel des troupes françaises serait bien » plus efficace que l'envoi de troupes anglaises au Por- » tugal. »

Dès le lendemain, sans que personne, à Londres, en dehors du cabinet, en eût le moindre soupçon, un message annonçant au parlement l'expédition qui se préparait était redigé et adopté. M. Canning crut devoir en donner confidentiellement communication au gouvernement français. « De toutes les marques de confiance, » écrivait-il à lord Granville, « que je vous ai mis en mesure de » donner à M. de Villèle, celle que je vous transmets au- » jourd'hui est la plus frappante et la moins équivoque...

» Je vous mets à même de voir Villèle la veille de l'ou-
» verture de la session et de lui montrer dans quelle forme
» je parle du roi de France et quelle justice nous rendons
» à la coopération de Sa Majesté très-chrétienne. Que
» Villèle me rende la pareille. » Lord Granville était autorisé à montrer aussi le message à M. de Damas si le président du conseil le jugeait convenable.

Quelque amicale que fût la forme de cette communication, l'impression qu'elle produisit sur le gouvernement français ne fut pas agréable. Le discours du trône était déjà préparé. S'il faut en croire quelques journaux du temps, il devint, dans le conseil, l'objet d'une nouvelle délibération. MM. de Villèle, Corbière et de Chabrol auraient demandé qu'il fût modifié et mis en rapport avec le message, mais la majorité du conseil aurait préféré une rédaction équivoque qui aurait fini par être adoptée d'un commun accord.

L'ouverture de la session eut lieu le lendemain, 12 décembre. Les jours précédents, le Roi avait beaucoup souffert de la goutte, et jusqu'au dernier moment on avait craint que, ne pouvant assister en personne à cette solennité, il ne fût obligé de s'y faire remplacer par le Dauphin. Il put cependant supporter les fatigues de la séance. Le discours royal commençait par expliquer les motifs qui avaient fait devancer l'époque ordinaire de la réunion des chambres. Des travaux importants avaient été préparés pour cette session, un code forestier, un code fixant les règles de la juridiction militaire, une loi d'or-

ganisation du jury et une nouvelle loi sur la presse. « J'aurais désiré, » disait le Roi, « qu'il fût possible de » ne pas s'occuper de la presse, mais à mesure que la » faculté de publier les écrits s'est développée, elle a » produit de nouveaux abus qui exigent des moyens de » répression plus étendus et plus efficaces. Il était » temps de faire cesser d'affligeants scandales et de pré- » server la liberté de la presse elle-même du danger de » ses propres excès. » Après avoir fait mention, suivant l'usage, des assurances de dispositions amicales et pacifiques reçues des gouvernements étrangers, le Roi ajoutait : « Des troubles ont éclaté récemment dans une par- » tie de la péninsule; j'unirai mes efforts à ceux de mes » alliés pour y mettre un terme, et pour en prévenir les » conséquences. » Il disait ensuite que l'accroissement progressif du produit des taxes indirectes permettrait d'augmenter cette année la dotation des services publics d'une somme égale à celle dont les contribuables avaient été dégrevés pendant la précédente session; que cette augmentation deviendrait un véritable soulagement pour les peuples en affranchissant les communes des suppléments qu'elles accordaient à leurs desservants; que les classes indigentes trouveraient d'abondantes ressources dans la nouvelle activité que prendraient les travaux des grandes routes, des places fortes et des arsenaux maritimes, et qu'il y avait lieu d'espérer que les allocations ainsi faites pour les services publics suffiraient pendant plusieurs années à tous leurs besoins, en sorte qu'on

pourrait désormais appliquer les excédants des recettes à la réduction des taxes les plus onéreuses. Le discours se terminait ainsi : « Rendons grâces, messieurs, à la di-
» vine providence d'une situation si favorable et tra-
» vaillons de concert à l'accroître et à l'affermir afin que
» mes peuples en puissent longtemps recueillir les fruits.
» La France industrieuse et tranquille acquerra une
» grandeur nouvelle, et ses succès dans la paix ne répan-
» dront pas moins d'éclat que n'en répandraient en-
» core ses vertus guerrières si l'honneur l'obligeait à les
» déployer. »

Cette dernière phrase avait été, disait-on, insérée dans la harangue royale contrairement à l'avis de M. de Villèle, et l'on croyait y entrevoir une velléité belliqueuse.

Le Roi, encore incomplétement remis de son indisposition, avait assez mal lu son discours. Dans sa préoccupation, il en avait même passé un feuillet. Ce discours, d'un tour plus triste et moins expansif qu'à l'ordinaire, comme M. de Villèle en fait lui-même la remarque dans son journal, fut froidement accueilli, parce qu'il ne donnait satisfaction complète à aucune des opinions qui partageaient la chambre. La presse libérale affecta d'être surprise et effrayée de ce que « les ministres du successeur de Louis XVIII
» n'avaient pas saisi l'occasion... pour flétrir de l'indi-
» gnation royale les doctrines de la coterie audacieuse et
» hypocrite dont le joug ignoble pesait de plus en plus
» sur la France. » Le cours de la rente, qui avait dépassé

le taux de 99, baissa le lendemain de plus d'un franc. Il est vrai que, dans l'intervalle, la nouvelle de la grande résolution prise par le cabinet britannique, connue depuis deux jours par le gouvernement, avait eu le temps d'arriver au public.

Le 11 décembre, la veille de l'ouverture de la session des chambres françaises, lord Bathurst et M. Canning s'étaient présentés, le premier à la chambre des lords, le second à celle des communes, pour leur communiquer un message royal annonçant la demande d'assistance faite par la princesse régente de Portugal contre une agression de l'Espagne et la décision prise en conséquence. Il y était dit que le Roi, de concert avec son allié le Roi de France, n'avait cessé de faire des efforts pour prévenir de telles agressions, que la cour de Madrid avait donné des assurances réitérées de l'intention de Sa Majesté catholique de ne point en commettre et de ne point permettre qu'il en fût commis contre le territoire portugais, mais que Sa Majesté britannique avait appris avec une profonde douleur les invasions faites sur ce territoire contrairement à des assurances aussi formelles, invasions préparées en Espagne, et exécutées, sous les yeux des autorités espagnoles par des régiments portugais réfugiés que le gouvernement espagnol s'était engagé solennellement et à plusieurs reprises à désarmer et à disperser. Le Roi continuerait à faire tout ce qui dépendrait de lui pour amener le cabinet de Madrid à comprendre les dangereuses conséquences de cette connivence si manifeste, et il avait la pleine con-

fiance que le parlement lui accorderait son concours et son appui pour maintenir la foi des traités en défendant l'indépendance du Portugal, le plus ancien allié de la Grande-Bretagne.

Le secret avait été si bien gardé que personne, ni dans l'opposition, ni même dans le parti ministériel, ne soupçonnait ce qui allait se passer, et que les deux chambres étaient presque désertes lorsque le message y fut apporté. L'affluence, au contraire, était très-considérable le lendemain lorsque lord Bathurst à la chambre haute et M. Canning à la chambre des communes vinrent proposer de répondre au message par une adresse exprimant une adhésion sans réserve à la détermination prise par le gouvernement et l'espérance que ses efforts pour éclairer le gouvernement espagnol sur les conséquences de sa connivence auraient un plein effet.

A la chambre haute, lord Bathurst prononça, à l'appui de ce projet d'adresse, un discours dont la pensée principale était de bien établir que le cabinet de Londres n'avait eu aucune part aux récents événements du Portugal, qu'il n'était nullement disposé à s'entremettre dans les affaires intérieures de ce pays, que si sir Charles Stuart avait consenti à porter de Rio-Janeiro à Lisbonne la constitution et les instructions de l'empereur don Pedro, ce n'était qu'après s'y être longtemps refusé et sur les pressantes instances de ce prince, et qu'il avait d'ailleurs agi sous sa responsabilité et sans aucune autorisation de son gouvernement. Il expliqua que le Portugal se trouvant menacé par

une invasion organisée sur le territoire espagnol malgré les énergiques représentations de la France et de l'Angleterre et les promesses réitérées du cabinet de Madrid, l'Angleterre, aux termes des traités, ne pouvait se dispenser de fournir à un ancien allié les secours qu'il réclamait, mais que son intention était de faire tout ce qui était en son pouvoir pour terminer à l'amiable les différents qui existaient entre les deux royaumes de la péninsule. Deux des chefs de l'opposition, lord Holland et lord Lansdowne, appuyèrent le projet d'adresse, mais lord Holland déclara qu'il ne comptait pas sur le concours sincère de la France de qui, suivant lui, dans la position qu'elle occupait en Espagne, un mot aurait suffi pour mettre le gouvernement espagnol à la raison. Le duc de Wellington, membre du cabinet, que M. Canning, malgré certaines dissidences, avait instamment prié de parler parce qu'après le rôle qu'il avait joué jadis en Portugal et en Espagne son avis ne pouvait manquer d'être d'un grand poids dans une telle question, soutint aussi que le *casus fœderis* était arrivé et qu'il n'y avait pas pour l'Angleterre d'hésitation possible. L'adresse fut votée à l'unanimité.

La discussion de la chambre des communes eut une tout autre importance. Quand M. Canning, encore souffrant de son indisposition, se leva pour prendre la parole, il fut salué par de longs et bruyants applaudissements. « Je » peux, » dit-il, « assurer la chambre qu'il n'y a pas une classe » quelconque d'hommes plus convaincue que les ministres

» de Sa Majesté, et personne plus que celui qui s'adresse à
» elle en ce moment, de l'importance vitale de la paix pour
» ce pays et pour l'Europe. Je déclare que ce sentiment
» fait sur moi une impression si profonde qu'il n'y a pas
» de considération d'avantages futurs, qu'il n'y a pas de
» perspective de danger éloigné qui pût me porter à
» demander à la chambre d'entrer dans une guerre; mais
» je sens ce qu'ont senti les meilleurs hommes d'état de
» ce pays : c'est qu'il y a deux positions différentes dans
» lesquelles on ne peut agir autrement que nous le fai-
» sons aujourd'hui, c'est quand l'honneur national et la
» foi publique sont compromis. La question mainte-
» nant soumise à la chambre touche à l'un et à l'autre
» de ces intérêts. » Après avoir, par l'énumération des engagements qui liaient l'Angleterre et le Portugal et par le récit des agressions de l'Espagne, établi l'existence du *casus fœderis* et, par conséquent, l'obligation où était l'Angleterre d'intervenir, M. Canning ajouta : « A
» ceux qui reprochent au gouvernement d'avoir trop
» tardé, il n'y a qu'un mot à répondre : c'est vendredi
» dernier seulement que la demande officielle du Por-
» tugal m'a été remise; samedi la résolution des mi-
» nistres était prise ; dimanche, elle recevait la sanc-
» tion du Roi ; lundi, elle était communiquée aux deux
» chambres, et aujourd'hui les troupes sont en marche
» pour s'embarquer. » A ces paroles, prononcées d'une voix ferme, la chambre tout entière éclata en applaudissements. Le ministre, tout en s'expliquant sur ce qui se pas-

sait en Portugal en termes qui exprimaient pour ce pays des sentiments beaucoup plus sympathiques que ceux qu'avait laissé entrevoir lord Bathurst, déclara comme lui que l'Angleterre n'entendait en aucune façon se mêler des affaires intérieures de ce pays et y intervenir entre les partis, qu'elle devait et voulait seulement le protéger contre une agression préparée, disciplinée, armée, sur le territoire de l'Espagne et qui était indubitablement l'œuvre du gouvernement espagnol bien qu'aucun de ses sujets ne fît partie de l'armée d'invasion. Revenant sur la question de la constitution donnée par don Pedro à la nation portugaise, qu'il n'entendait pas juger, il affirma que l'Angleterre n'avait été pour rien dans cette résolution ; sans blâmer sir Charles Stuart de s'être chargé de la porter à Lisbonne, il fit remarquer que, pour éviter toute fausse interprétation, on s'était empressé de le rappeler en Angleterre aussitôt après son retour du Brésil. « Je ferais, » dit-il, « une grande injustice à la France si je ne reconnais-
» sais pas que ses représentations au gouvernement espa-
» gnol ont été aussi urgentes et, hélas ! aussi inutiles que
» celles de la Grande-Bretagne.... Ce gouvernement s'est
» énergiquement employé à détourner l'Espagne de la
» conduite que, malheureusement, elle a tenue. Il ne m'ap-
» partient pas de dire si, pour donner effet à ces exhor-
» tations, il n'aurait pas pu prendre quelque mesure
» plus efficace ; mais quant à la sincérité des efforts faits
» par le gouvernement français pour décider l'Espagne à
» tenir ses engagements je n'en ai pas l'ombre d'un doute,

» et j'ai la confiance qu'il les continuera... » M. Canning, en finissant et comme pour faire mieux comprendre les motifs qui le portaient à désirer vivement le maintien de la paix, rappela ce qu'il avait dit, à l'époque de l'invasion française en Espagne, sur le caractère nouveau des guerres qui pourraient survenir et qui seraient plutôt des guerres entre les opinions qu'entre les armées. L'événement lui donnait raison. « Si mon pays, » dit-il, « était forcé
» d'entrer dans une telle guerre, ce serait avec l'envie
» d'adoucir plutôt que d'exaspérer, mais, dans ce cas,
» pourrait-il éviter de voir se ranger sous sa bannière
» tous les mécontents, tous les agitateurs des pays avec
» lesquels il serait en conflit? C'est la pensée de ce grand
» pouvoir dans une guerre future qui excite toutes nos
» appréhensions. Ce n'est pas la même chose d'avoir la
» force d'un géant ou d'en user... La situation de l'An-
» gleterre, au milieu de la lutte des opinions politiques
» qui agitent les nations de la terre, peut être comparée
» à celle du maître des vents, telle que le poëte l'a décrite :
» *Celsa sedet Æolus arce*. Voilà la raison, bien différente
» de la peur, qui me fait craindre le retour des hostilités
» en Europe. Je suis donc décidé à supporter beaucoup,
» à supporter longtemps, à supporter même tout ce qui
» ne touche pas à l'honneur national et à la foi nationale
» avant de déchaîner les furies de la guerre que nous
» tenons en laisse, ignorant qui elles pourraient atteindre
» et jusqu'où leurs ravages pourraient s'étendre. »

Cette éloquente péroraison, si bien faite pour flatter

l'orgueil et les passions britanniques, mais si inconvenante dans la bouche d'un ministre des affaires étrangères, excita dans la chambre un enthousiasme qui se manifesta par les plus bruyants applaudissements. Sir Robert Wilson, M. Baring, M. Brougham, tous membres de l'opposition, en donnant une pleine approbation au projet d'adresse, félicitèrent chaleureusement M. Canning. M. Hume, qui essaya de combattre, au point de vue de l'économie, l'expédition projetée, put à peine se faire entendre au milieu des murmures. Cependant, comme Sir Robert Wilson avait exprimé le regret qu'en 1823 on n'eût pas montré la même vigueur pour empêcher l'expédition de la France en Espagne, et qu'on permît encore la prolongation de l'occupation de ce pays par une armée française, M. Canning crut devoir répondre à ce reproche. Rappelant ce qu'il avait fait pour prévenir cette intervention et ne dissimulant pas qu'elle avait été, dans un certain sens, un affront à l'orgueil, un coup porté aux sentiments de l'Angleterre, que, par conséquent, elle aurait pu l'autoriser à déclarer la guerre, il exposa les motifs qui l'avaient détourné de recourir à ce dernier moyen. D'une part, aucun traité n'imposait au cabinet de Londres, à l'égard de l'Espagne, les obligations qu'elle avait contractées envers le Portugal. De l'autre, la guerre la plus heureuse aurait pu, sans doute, procurer à l'Angleterre un surcroît de gloire militaire, peut-être étendre ses possessions coloniales, mais elle aurait eu difficilement pour résultat d'atteindre le but qu'on aurait eu en vue, d'obliger

les Français à sortir de la péninsule. Quant à la retraite de l'armée d'occupation, M. Canning était loin de penser qu'en ce moment elle dût avoir autant d'avantages qu'on se le figurait. Cette armée protégeait contre les fureurs d'une faction frénétique ceux-là mêmes dont elle était venue abattre la puissance. N'y avait-il, d'ailleurs, d'autres moyens que la guerre pour compenser l'offense faite par cette occupation à l'orgueil et aux intérêts de l'Angleterre? « Ne pouvait-on pas, » dit M. Canning, « rendre la possession de l'Espagne sans danger » pour nous dans des mains rivales et sans valeur pour les » conquérants? Si la France occupait l'Espagne, était-» il nécessaire, pour échapper aux conséquences de cette » occupation, de bloquer nous-mêmes Cadix? Non, j'ai » regardé d'un autre côté et j'ai cherché des compensa-» tions dans un autre hémisphère. J'ai contemplé l'Es-» pagne telle que nos ancêtres l'ont connue, et j'ai dé-» cidé que si les Français avaient l'Espagne, ce ne serait » pas l'Espagne avec les Indes. J'ai appelé le nouveau » monde à l'existence, et j'ai redressé la balance. C'est » ainsi que je réponds à l'accusation portée contre le » gouvernement de Sa Majesté d'avoir laissé l'armée » française usurper et conserver l'occupation de l'Es-» pagne. J'ai laissé à la France tous les résultats de » son invasion, je lui ai laissé son fardeau ingrat » dont je suis convaincu qu'elle voudrait bien se dé-» barrasser. Mais ceux-là connaissent bien peu l'es-» prit de la nation française et les sentiments de son

» gouvernement, qui ignorent que le moyen de con-
» solider l'occupation, lors même qu'elle la considé-
» rerait comme inutile et à charge, serait de l'y faire
» tenir par point d'honneur, au moyen de représen-
» tations inopportunes et malveillantes. »

Après ce discours, accueilli comme le premier par des acclamations unanimes, la chambre vota l'adresse. Une proposition d'ajournement faite par M. Hume n'avait réuni que quatre ou cinq voix.

M. Canning, en flattant les passions du patriotisme britannique et celles du parti libéral ou même révolutionnaire dans toute l'Europe, venait de mettre le comble à sa popularité et d'ajouter un nouveau triomphe à tous ses triomphes oratoires, mais de pareils succès ne pouvaient être obtenus sans porter quelque atteinte à sa réputation d'homme d'État. Entraîné par sa fougue naturelle, par son orgueil, par les rancunes que nourrissaient en lui les souvenirs de 1823 et de la lutte malheureuse qu'il avait eu alors à soutenir contre la politique continentale, il s'était laissé emporter bien au delà, suivant toute apparence, des limites dans lesquelles il avait d'abord voulu renfermer son argumentation. Le ton de ses deux discours, dont on a lieu de croire que le texte véritable était plus vif encore que celui qui nous a été conservé, avait été offensant, menaçant, non-seulement pour la France, mais pour toutes les puissances qui n'étaient pas engagées, comme l'Angleterre, dans la politique libérale. C'était quelque chose de bien étrange qu'un ministre des affaires étran-

gères se présentant, en pleine paix, comme l'allié naturel des mécontents et des agitateurs de tous les pays, qu'il dépendait de lui de déchaîner contre leurs gouvernements. La prétention d'avoir appelé à l'existence, c'est-à-dire à l'indépendance, les colonies d'un pays avec lequel l'Angleterre était en paix, n'était pas moins contraire aux principes du droit des gens et de la loyauté internationale, et d'ailleurs, par cette prétention, M. Canning se calomniait lui-même, car les colonies avaient entièrement secoué le joug de l'Espagne longtemps avant que le cabinet de Londres ne se décidât à les reconnaître comme des États indépendants. Il ne pouvait se dissimuler que, parmi ses collègues mêmes, une semblable attitude trouvait plus d'un désapprobateur, et s'il avait pu se faire illusion sur l'impression qu'elle produirait en Europe, sur le jugement sévère qu'on en porterait, le langage des membres du corps diplomatique, de l'ambassadeur d'Autriche surtout, aurait suffi pous l'éclairer à cet égard.

A Paris, l'émotion fut très-vive. Tandis qu'avec le déplorable entraînement qui, en France, porte les oppositions à se réjouir des humiliations infligées au gouvernement de leur pays, la presse libérale déclarait, d'un ton de triomphe, que *jamais on n'avait exposé aussi énergiquement l'imbécillité des hommes d'État français et la position inférieure à laquelle ils avaient réduit la France*, tandis que le *Courrier* remerciait M. Canning au nom des libéraux de tout l'univers, les journaux de l'opposition roya-

liste, se séparant cette fois de leurs alliés, se livraient aux plus violents emportements contre M. Canning qui, disaient-ils, essayait de flétrir la gloire des armées françaises, contre les libéraux qui faisaient cause commune avec lui et formaient des vœux impies en sa faveur, contre M. de Villèle qui était son allié et qui se taisait pendant qu'il faisait appel à la discorde, à la révolte, au régicide. « M. Canning, » disait un de ces journaux, » s'est assuré qu'il n'avait rien à craindre du ministère » français. On nous méprise assez pour croire que » nous laisserons accabler un petit-fils de Louis XIV : » M. de Villèle devrait mourir de honte. Jamais mi» nistre ne fut plus profondément et plus officiellement » humilié ... Que ce soit de la part du ministère inep» tie on connivence, imbécillité ou trahison, il faut qu'il » se retire. » — « Le ministère, » disait le *Journal des Débats*, « ne peut plus rien pour le salut ni pour la paix de » la France,...mais l'heure des vindictes de la cons» cience publique va se lever enfin. » Les journaux du gouvernement ne répondaient à ces attaques injurieuses et violentes qu'avec une extrême timidité.

L'embarras des ministres était grand. Peu préparés par les récentes communications que leur avait transmises lord Granville au langage que M. Canning venait de tenir, ils comprirent les avantages qu'il allait donner contre eux à l'opposition parlementaire en exaltant les espérances des libéraux et en blessant au plus haut degré les sentiments des royalistes. M. Canning lui-même, qui était loin de

désirer une rupture avec la France et qui se rendait compte de cette situation, n'avait pas tardé à s'en inquiéter. Il regrettait de s'être livré à des bravades qui, dans un moment où l'Angleterre faisait un acte aussi énergique que l'envoi d'une armée dans la péninsule, étaient parfaitement inutiles et inopportunes. Il cherchait à réparer cette imprudence. Il écrivit à M. de Polignac qu'il désirait lui parler, mais cet ambassadeur, attendant sans doute des instructions de son gouvernement, ne se rendit pas à son invitation qu'il prétendit ensuite avoir oubliée. Dans sa correspondance avec lord Granville, M. Canning s'efforça d'expliquer les parties les plus irritantes de ses discours, d'y montrer la conséquence naturelle, inévitable de la position où l'avaient placé les procédés de la France. « Il m'est arrivé, » disait-il, « ce que j'avais souvent » prédit à Villèle. J'ai été obligé de justifier le mieux » possible le complaisant acquiescement de l'Angleterre à » l'occupation prolongée de l'Espagne. Si je m'étais cru » autorisé à annoncer que la date de l'évacuation était » fixée d'une manière certaine, je n'aurais pas eu be» soin d'autre moyen de défense. » M. Canning ajoutait qu'au surplus il ne regrettait pas l'extrémité à laquelle il avait été conduit, que sa déclaration sur *le nouveau monde appelé à l'existence* avait été plus agréable aux sentiments anglais que ne l'eût été l'annonce de l'évacuation, que son seul regret tenait à la crainte d'avoir fourni des armes aux deux oppositions contre M. de Villèle, et que celui-ci aurait l'occasion de sortir d'une situation embarrassante lorsque,

après l'arrangement de la querelle entre l'Espagne et le Portugal, l'Angleterre rappellerait ses troupes de Lisbonne, mais qu'on ne devait pas s'attendre à ce qu'elle le fît en laissant les Français en Espagne; que, cependant, lord Granville n'avait pas à en faire en ce moment la déclaration aux ministres français, et qu'il convenait plutôt de leur présenter la chose dans un sens contraire afin de leur fournir un moyen de sortir de cette affaire avec honneur.

Cette lettre fait ressortir les sentiments contradictoires et les préoccupations qui agitaient en ce moment l'âme passionnée de M. Canning. Il attendait avec anxiété les débats qui ne pouvaient manquer de s'engager sur ses discours dans les chambres françaises, mais l'ouverture de ces débats fut retardée par les opérations préliminaires qui avaient lieu alors dans ces assemblées, au commencement de chaque session, pour la formation de leurs bureaux. Dans la chambre des députés, ces formalités se prolongèrent plus qu'à l'ordinaire, parce qu'un grand nombre de membres n'étant pas encore arrivés de leurs départements, il fut d'abord impossible de réunir la majorité nécessaire à la validité des scrutins: circonstance singulière dans un moment où la politique intérieure non moins que la politique extérieure présentait tant de questions de nature à appeler la vigilance et l'assiduité des représentants du pays, mais qui s'explique jusqu'à un certain point par ce fait que, cette année, les chambres avaient été convoquées avant l'époque accoutumée. Les députés

arrivés les premiers se plaignaient vivement de l'inexactitude des autres. Ils exprimaient le regret que le règlement ne donnât aucun moyen de stimuler leur lenteur. Le 13 décembre, le surlendemain de la séance royale, 157 membres seulement se trouvèrent réunis sous la présidence du doyen d'âge, M. Chilhaud de La Rigaudie, et il en aurait fallu 215 pour que la chambre pût émettre un vote ou prendre une délibération valable. Le 14, on n'en comptait encore que 191; le 15, 204, et ils durent encore se séparer sans avoir rien fait. Le 16, des messages pressants ayant été envoyés par le président provisoire au domicile des membres présents à Paris, vers quatre heures, l'arrivée du comte Just de Noailles qui, quoique malade, bravait le danger d'une sortie prématurée, mit enfin l'assemblée en mesure de commencer ses travaux. On procéda sur-le-champ à l'élection des cinq candidats à la présidence. Quatre seulement furent élus au premier tour de scrutin, MM. Ravez, Chilhaud de La Rigaudie, le prince de Montmorency et le prince de Solre, les deux premiers par 170 suffrages, les deux autres par 157 et 124. Dans la séance suivante, la chambre ne s'étant plus trouvée réunie qu'au nombre de 187 membres, il fallut encore ajourner la nomination du cinquième candidat. Le 19, enfin, sur 217 membres présents, le président Chifflet, ballotté avec M. de La Bourdonnaye, obtint 110 voix et fut proclamé. Le Roi fit choix, comme à l'ordinaire, pour la présidence, de M. Ravez, le seul dont la candidature fût sérieuse.

Il est à remarquer qu'au premier tour de scrutin M. de La Bourdonnaye avait eu 47 voix et M. Royer Collard 9, mais qu'au scrutin de ballottage les deux oppositions, pour écarter M. Chifflet, partisan du ministère, ayant réuni leurs voix sur M. de La Bourdonnaye, il en obtint 93, sans compter 14 bulletins en blanc, provenant de ceux qui n'avaient voulu voter ni pour l'un ni pour l'autre. On voit où en était réduite la majorité ministérielle lorsque les questions se posaient d'une manière directe et personnelle.

La chambre acheva de se constituer en choisissant pour vice-présidents, MM. de Martignac, de Vaublanc, Carrelet de Loisy et Pardessus, et pour secrétaires MM. de Chennevaz, Baron, Chevalier Lemore et de La Tour du Pin la Charce, et ce fut seulement alors, le 22 décembre, qu'elle put, comme nous le verrons, s'occuper de la formation de la commission chargée de préparer l'adresse en réponse au discours du trône.

La lenteur, l'indifférence apparente que l'assemblée élective avait apportées, dans des circonstances aussi graves, à l'accomplissement de ses devoirs, tenait probablement, au moins en partie, au sentiment qu'avait la majorité de sa faiblesse et de son impuissance et au découragement qu'elle en éprouvait. Quoi qu'il en soit, cette façon de procéder n'était pas faite pour la relever dans l'opinion publique. Les journaux de tous les partis s'en plaignaient avec amertume, et quelques-uns demandaient s'il y avait là négligence ou calcul.

La chambre des pairs avait fait preuve de plus d'activité. Il est vrai qu'elle n'avait chaque année à réélire que ses secrétaires, et son choix s'était arrêté sans difficulté sur le maréchal Molitor, le comte d'Haussonville, le comte de Durfort et le duc de Montmorency. Aussi, dès le lendemain de la séance royale, avait-elle pu nommer sa commission d'adresse. Bien que l'opposition fût évidemment en majorité dans cette chambre, soit que les pairs opposants eussent négligé de se rendre dans les bureaux, soit pour tout autre motif, aucun des candidats désignés par les adversaires du cabinet, ni M. de Talleyrand, ni M. Pasquier, ni M. de Chateaubriand, ni le général Dessoles, ni M. Molé, ne fut admis à faire partie de la commission qui se trouva exclusivement composée d'hommes plus ou moins dévoués au ministère, MM. de Pastoret, de Lally, les ducs de Brissac, de Narbonne et de Lévis. Dès le 19, le duc de Lévis présenta à la chambre un projet d'adresse qui exprimait une complète adhésion au discours de la couronne et à la politique extérieure du gouvernement.

La discussion s'ouvrit immédiatement. Le ministère s'y était préparé. Le conseil s'était réuni en présence du Roi pour délibérer sur la réponse qu'il y avait à faire aux discours de M. Canning, en exposant devant les chambres la marche suivie dans la question portugaise. Une espèce de manifeste en forme de discours, rédigé par le président du conseil, avait reçu l'approbation royale; mais Charles X, avait voulu que ce fût le ministre des affaires

étrangères qui en donnât lecture à la chambre des pairs.
« La discussion qui va s'ouvrir, » disait ce manifeste,
« nous impose l'obligation de vous faire connaître la
» situation actuelle de nos rapports avec les États dont
» les intérêts sont plus particulièrement liés avec les der-
» niers événements. C'est le devoir que je viens remplir
» devant vous. Lors de l'entrée de l'armée française en
» Espagne en 1823, le gouvernement anglais demanda
» et obtint de la France la promesse qu'aucune hostilité
» ne serait commise à l'égard du Portugal et déclara dès
» lors qu'il se regarderait comme obligé par les traités
» antérieurs à venir au secours de cette puissance si elle
» était attaquée. Lors des derniers troubles qui ont éclaté
» en Portugal, une déclaration semblable fut faite par
» l'Angleterre à l'Espagne et communiquée à la France
» ainsi qu'à toutes les grandes puissances du continent,
» et il fut convenu que l'Espagne n'entreprendrait rien
» contre le Portugal et que, de son côté, l'Angleterre
» veillerait à ce que le Portugal ne fît aucun acte d'hos-
» tilité contre l'Espagne. Nous devons à la vérité de dire
» que l'Angleterre a rempli les obligations qu'elle avait
» prises et que, de leur côté, toutes les puissances n'ont
» cessé d'agir d'un commun accord auprès du cabinet
» espagnol pour qu'il ne fournît au Portugal aucun sujet
» de plainte. Cependant, au moment où ce cabinet assu-
» rait que les armes enlevées aux réfugiés allaient être
» rendues au gouvernement portugais, au moment où des
» ordres étaient donnés pour que les réfugiés fussent eux-

» mêmes éloignés des frontières, ceux-ci sont entrés en
» armes dans le Portugal, et cette attaque subite a été
» accompagnée de circonstances qui ne laissent aucun
» doute sur la coopération de quelques autorités espagno-
» les chargées d'exécuter les ordres de désarmement et de
» disperser les réfugiés dans l'intérieur. La France qui
» avait le plus insisté pour prévenir toute hostilité de la
» part de l'Espagne, la France qui avait le plus de droit
» pour être écoutée, la France dont l'intervention avait
» dû inspirer au Portugal et à l'Angleterre le plus de sé-
» curité sur l'accomplissement des engagements pris par
» le gouvernement espagnol, n'a pu rester indifférente à
» des événements qui faisaient éclater d'une manière si
» évidente ou le mépris de ses conseils, ou l'impuissance
» de les suivre, et le gouvernement du roi a dû en témoi-
» gner, sur-le-champ, sa désapprobation en rappelant de
» Madrid son ambassadeur. La France ne peut contester à
» l'Angleterre le droit que lui donne, le devoir même que
» lui impose une longue suite de traités, de venir au se-
» cours du Portugal. Elle continuera ses efforts pour em-
» pêcher le renouvellement des actes qui ont autorisé les
» mesures prises par le cabinet britannique; elle n'épar-
» gnera rien pour empêcher une rupture entre l'Espagne
» et le Portugal, et elle espère y réussir. Elle a déjà fait
» auprès du cabinet de Madrid, de concert avec tous ses
» alliés, les démarches les plus propres à atteindre ce but.
» Elle continue à recevoir du cabinet britannique les as-
» surances les plus positives de son entière coopération.

» Rien, dans ce qui a eu lieu jusqu'aux derniers événe-
» ments ni depuis, n'autorise le gouvernement du Roi à
» élever des doutes sur la sincérité de ces assurances ; de
» leur côté, les ministres du Roi sont fermement détermi-
» nés à conseiller à Sa Majesté de refuser son appui au
» gouvernement espagnol si, par sa faute, il mettait le
» Portugal dans la nécessité de prendre une attitude hos-
» tile à son égard. La France ne pourrait donc être réduite
» à renoncer aux avantages de la paix que par des circons-
» tances que nous sommes loin de prévoir; sa loyauté et
» sa dignité ne sauraient lui permettre de soutenir des actes
» injustes et passionnés qui n'ont eu lieu qu'au mépris des
» conseils qu'elle avait donnés et des promesses qu'elle
» avait reçues. C'est en suivant ainsi les règles de la jus-
» tice, en respectant la foi des traités et les droits des autres
» puissances, que la France conservera tous ses avantages
» pour soutenir ses propres droits et ceux mêmes de l'Es-
» pagne s'ils venaient à être injustement attaqués. C'est
» en défendant les principes d'ordre et de légitimité que
» l'Angleterre est sortie victorieuse de la longue et san-
» glante lutte qu'elle a soutenue contre la révolution
» française. Les mêmes succès nous seraient assurés si
» nous étions appelés jamais à défendre à notre tour les
» mêmes principes. »

Ce discours peu éloquent, mais simple, digne, sensé, vraiment politique, faisait justice, avec autant de modération que de fermeté, des écarts de M. Canning en lui rappelant que si l'Angleterre avait triomphé dans les

grandes guerres du commencement de ce siècle, à une époque où il siégeait déjà dans ses conseils, c'était lorsqu'elle combattait la cause révolutionnaire dont il semblait maintenant se considérer comme le champion naturel, et en lui faisant entendre qu'il pourrait y avoir quelque danger pour elle à abandonner à la France le rôle qu'elle avait alors joué. Il fut accueilli avec faveur par la grande majorité de la chambre des pairs. Un débat s'étant engagé sur la question de savoir si elle en ordonnerait l'impression, le chancelier représenta que l'usage était de ne pas faire imprimer les discours prononcés dans la discussion de l'adresse et de ne faire même au procès-verbal qu'une mention sommaire de cette discussion, mais M. Molé répondit qu'à raison de l'importance des déclarations du ministre des affaires étrangères, la chambre pouvait faire une exception « qui, » d'ailleurs, ne saurait tirer à conséquence puisque les » paroles du ministre ne se rattachaient pas nécessaire- » ment à la question de l'adresse, » et il insista pour l'impression dans le cas où le gouvernement ne croirait pas devoir s'y opposer. M. de Villèle ayant déclaré que le gouvernement n'y mettait pas obstacle, elle fut ordonnée.

M. Pasquier monta à la tribune. Il ne pouvait croire, dit-il, que les paroles de l'habile ministre de la Grande-Bretagne renfermassent un appel à tous les mécontents de l'Europe. Elles étaient, au contraire, il aimait à se le persuader, l'expression sincère de la crainte que lui

causerait, si la guerre venait à éclater, l'explosion des mécontentements dont il déplorait sans doute l'existence. Mais ce que M. Pasquier ne pouvait pas comprendre, c'est le motif qui avait déterminé M. Canning, dans le tableau qu'il avait tracé des résultats de l'expédition française en Espagne, à ménager aussi peu les susceptibilités d'un allié dont il reconnaissait la loyauté. Ce tableau était-il exact, d'ailleurs? L'orateur ne le pensait pas, et ce n'était pas à l'expédition elle-même, c'était à l'abandon du système exprimé par l'ordonnance d'Andujar qu'il attribuait tous les maux de ce malheureux pays. Si Ferdinand VII était entré à Madrid tenant à la main cette ordonnance, l'Espagne eût été pacifiée et se serait arrangée avec ses colonies. Que serait devenu alors l'appel d'un nouveau monde à l'existence? Dans la suite de son discours, M. Pasquier se prononça très-nettement pour la charte de don Pedro et contre l'insurrection absolutiste qui avait pour but de la renverser, et donna une entière approbation à la résolution prise par le cabinet de Londres avec l'assentiment du gouvernement français.

Quelques pairs demandèrent qu'on votât l'impression du discours de M. Pasquier comme de celui qu'avait prononcé le ministre, mais la chambre ne crut pas devoir y consentir.

M. de Chateaubriand prit la parole. Il exprima d'abord sa surprise du silence gardé par le ministre des affaires étrangères sur ce qui avait été dit dans le par-

lement britannique. Il respectait cette prudence, bien qu'il n'en comprît pas les motifs, mais lui, sur qui ne pesait aucune responsabilité, il dirait franchement ce que M. de Damas avait cru devoir omettre. Il ne reconnaîtrait jamais à des soldats le droit de faire et de défaire des institutions politiques, de proclamer et de détrôner des rois. Il aimait peut-être mieux la charte portugaise que les ministres anglais eux-mêmes, qui en parlaient presque dérisoirement et qui avaient rappelé sir Charles Stuart pour avoir porté cette charte à Lisbonne. Il pensait que l'indépendance appelle l'indépendance, qu'un peuple libre est une garantie pour un autre peuple libre. Il croyait qu'on ne renverse pas une constitution généreuse, quelque part que ce soit sur le globe, sans porter un coup à l'espèce humaine tout entière; mais, en admettant même que les anciens traités de l'Angleterre et du Portugal fussent encore valables, il ne pensait pas que le *casus fœderis* fût arrivé. D'accord en cela avec un membre de l'opposition anglaise, il ne voyait pas bien comment il pouvait résulter de la révolte de deux régiments portugais. Il se demandait ce qui arriverait dans le cas où, Lisbonne venant à tomber au pouvoir du marquis de Chaves, les Anglais, au lieu d'un allié, n'y trouveraient qu'un ennemi, et ce que deviendrait alors ce *casus fœderis*. Le cabinet de Londres cherchait des coupables : les Espagnols, suivant lui, étaient derrière l'insurrection portugaise; si ce n'étaient les Espagnols, c'étaient les Français; pourquoi pas les Autrichiens?

Don Miguel n'était-il pas à Vienne? Pourquoi la colère du cabinet de Londres ne se tournait-elle pas de ce côté? Il y avait de bonnes raisons pour cela. Ces raisons étaient les mêmes que celles qui faisaient que le libéralisme anglais portait le bonnet de la liberté à Mexico et le turban à Athènes. Répondant à la prétention énoncée par le ministre britannique d'avoir prévu les résultats de la guerre d'Espagne et d'en avoir profité pour affranchir un nouveau monde, M. de Chateaubriand fit remarquer que la reconnaissance des nouveaux États américains avait été annoncée par lord Castlereagh dès le congrès d'Aix-la-Chapelle et que M. Canning, comme tant d'autres hommes d'État, s'était borné à suivre les événements. « Nous l'en félicitons, » ajouta-t-il, « car s'il avait prévu » les maux dont l'Espagne est accablée depuis trois ans et » s'il les avait laissé s'accomplir, de quel nom faudrait-il » appeler cette politique? » Arrivant à la partie du débat qui touchait particulièrement à la France, M. de Chateaubriand cita quelques passages des deux discours de M. Canning. « Ces paroles, » dit-il, « ne peuvent que nous » attrister profondément. C'est la première fois que des » aveux aussi dédaigneux, que des malédictions aussi » franches ont été prononcés à une tribune pu- » blique. Ni les Chatham, ni les Fox, ni les Pitt n'ont » exprimé contre la France des sentiments aussi péni- » bles. Lorsque lord Londonderry faisait au parlement » anglais le récit de la bataille de Waterloo, que disait- » il dans l'exaltation de la victoire? Il disait : les soldats

» français et les soldats anglais lavaient leurs mains en-
» sanglantées dans le même ruisseau en se félicitant
» mutuellement de leur courage. Voilà le langage d'un
» noble ennemi. Que l'Angleterre soit un géant, je ne
» lui dispute pas la taille qu'elle se donne, mais un géant
» ne fait, je crois, aucune frayeur à la France. Un co-
» losse a quelquefois des pieds d'argile. Que l'Angle-
» terre soit Éole, je le veux bien encore; mais Éole n'au-
» rait-il pas des tempêtes dans son empire? Il ne faut
» pas parler des mécontents qui peuvent se trouver dans
» d'autres pays quand on a chez soi cinq millions de ca-
» tholiques opprimés, cinq millions d'hommes qu'on est
» obligé de contenir par un camp permanent en Irlande,
» quand on est dans la dure nécessité de faire fusiller
» tous les ans des populations ouvrières qui manquent de
» pain, quand une taxe des pauvres qui s'augmente sans
» cesse annonce une misère toujours croissante. On sait
» que la misère fait des mécontents. Hé quoi, messieurs!
» si l'étendard britannique se levait, il verrait se ranger
» autour de lui tous les mécontents du globe! Est-ce la
» France seule qui devra s'inquiéter de cette curieuse ré-
» vélation? N'y a-t-il pas des mécontents en Italie, en
» Pologne, en Russie? Si jamais nous étions obligés de
» combattre l'Angleterre, nous n'essaierions point de sou-
» lever dans son sein des millions de mécontents... Une
» victoire qui ne serait pas le prix de notre propre sang
» serait indigne de nous. Dieu nous préserve que la na-
» tion anglaise, qui fait tant d'honneur à l'humanité,

» périsse jamais par les troubles qu'on pourrait exciter
» dans son sein ! Le monde reconnaissant s'obstinera à
» ne voir, dans la patrie des Bacon, des Locke et des
» Newton, que les lumières, que les principes de liberté
» et de civilisation. Le monde ne croira jamais que le
» pavillon britannique puisse être l'étendard de ces dé-
» sordres qui amènent l'anarchie et, avec l'anarchie, le
» despotisme qui la suit et la punit. » M. de Chateau-
briand termina ainsi ce brillant discours : « Il faut être
» juste, d'ailleurs, le ministère anglais nous a fait grâce :
» il a déclaré au gouvernement français appelé à la barre
» du parlement anglais qu'on est content de lui. On doute
» encore un peu de notre franchise, on aurait voulu des
» actions et non des paroles ; mais enfin, vaille que vaille,
» on est satisfait. La France est peu accoutumée à se voir
» ainsi mandée par l'huissier de la verge noire. Cela est
» assez dur pour cette France qui a encore les plus belles
» finances de l'Europe, pour cette France qui, sur un
» seul mot de son Roi, rassemblerait un million de sol-
» dats autour de M. le Dauphin. L'occupation du Por-
» tugal par les Anglais, qui peut avoir des avantages
» sous les rapports généraux, est cependant, en particu-
» lier, très-fâcheuse pour nous en ce qu'elle nous con-
» damne à rester en Espagne. C'est ici le *casus fœderis*
» de l'honneur ! Jamais les Français ne refusent d'en ac-
» cepter les charges. Au reste, je ne crois point à une
» guerre entre l'Espagne et l'Angleterre. L'Angleterre
» n'a plus rien à prendre à un peuple dépouillé, si ce

» n'est son dernier manteau. On ne s'imagine pas, sans
» doute, que nous puissions livrer aux Anglais les portes
» de Barcelone et de Cadix. Pour s'emparer de Cuba, il
» faut faire la guerre aux États-Unis ; l'Angleterre sait
» tout cela. Je ne crois pas davantage à la possibilité
» d'une guerre entre la France et l'Angleterre dont nous
» nous déclarons d'ailleurs, en ce moment même, les
» fidèles alliés. Qu'aurions-nous à perdre dans une guerre
» maritime? Deux ou trois rochers dans deux océans. Nos
» cent cinquante vaisseaux armés, non réunis en esca-
» dres, mais dispersés sur les mers du globe, feraient
» plus de mal à l'immense commerce anglais que toutes
» les flottes de l'Angleterre n'en pourraient faire au
» commerce, malheureusement trop borné, de la France.
» Sur le continent, où est le point d'attaque ? Les An-
» glais, qui n'auraient plus pour eux la population du
» Portugal, pourraient-ils s'y maintenir contre nous ?
» Puisque l'Angleterre se vante justement de sa force,
» elle nous donne le droit de parler de la nôtre. Qu'on
» n'oublie pas qu'il y a en France une population sura-
» bondante, pleine d'énergie et de courage, une popula-
» tion qui voit ce que la France a perdu, et qu'il est plus
» difficile de retenir que de soulever. Il serait souverai-
» nement impolitique de blesser par des paroles mépri-
» santes l'orgueil d'un million de jeunes Français qui
» jettent des regards impatients sur le vaste champ de
» bataille glorieusement arrosé du sang de leurs aînés.
» Je ne viens point, messieurs, vous proposer de rendre,

» dans votre adresse, outrage par outrage, cela ne con-
» viendrait point à votre dignité, et j'ose dire que cela
» n'est point dans mon caractère. Mais je suis persuadé
» que vous penserez comme moi qu'un ton grave et même
» un peu sévère est celui qui convient dans ce moment à
» cette chambre, gardienne de l'honneur français comme
» des libertés publiques. On a déjà poussé bien loin la
» complaisance; quiconque se laisse humilier n'obtient
» pas la paix, mais la honte. »

De tous les discours politiques prononcés par M. de Chateaubriand, aucun, peut-être, ne met plus avantageusement en relief les côtés brillants de son éloquence et n'est plus exempt de ses défauts habituels. A peine y trouve-t-on quelques traces des sentiments de personnalité, des rancunes, des exagérations sophistiques qui déparent la plupart des autres. Les bravades de M. Canning lui avaient fourni, il est vrai, un champ de bataille singulièrement favorable. Cette fois, la cause qu'il avait à plaider était complétement irréprochable : c'était celle du patriotisme, du droit, de la modération, et il sut la défendre avec une mesure, une courtoisie qui ajoutaient à la force de ses arguments.

Le débat qui s'ouvrit ensuite sur les paragraphes du projet d'adresse amena des observations qui le firent renvoyer à la commission. Elle y proposa, le lendemain, quelques modifications assez légères. Une seule mérite d'être remarquée : dans le paragraphe relatif à la presse, elle substituait au mot de *franchises* celui de *libertés*, plus

conforme à la phraséologie constitutionnelle et libérale. L'adresse fut votée à la presque unanimité, par 141 voix contre 5. Le Roi, en la recevant, remercia la chambre du concours qu'elle lui promettait.

Le discours du baron de Damas ou, pour mieux dire, le manifeste du gouvernement, publié par le *Moniteur*, suscita une vive controverse. Approuvé par le *Constitutionnel* et le *Courrier*, il fut dénoncé par la *Quotidienne*, par l'*Aristarque*, par le *Journal des Débats* lui-même, comme une œuvre de faiblesse envers l'Angleterre et la révolution auxquelles on se montrait prêt à sacrifier les intérêts et la dignité du pays, tandis qu'on n'avait que des paroles amères pour l'Espagne que des liens sacrés unissaient à la France. La diplomatie française, disaient ces journaux, était résignée à tout supporter; voilà où était descendue la monarchie de Louis XIV; la France, jusqu'à ce jour rivale de l'Angleterre, n'était plus que son humble satellite, subissant en silence ses outrages et ses menaces. Le *Journal des Débats*, se prévalant de deux passages de l'exposé ministériel qui accusaient le cabinet de Madrid d'avoir agi *au mépris* de nos conseils et affectant de se méprendre sur le sens de cette expression qui signifiait seulement qu'il ne s'y était pas conformé, s'étonnait de voir un ministre du roi avouer, comme la chose du monde la plus simple, que l'Espagne aussi nous *méprisait*. M. Canning, ajoutait-il, était venu étudier de près les hommes qui gouvernaient la France, et c'était sur cette étude qu'il avait réglé son langage, mais, en cela, il s'était trompé:

la France ne ressemblait pas au ministère. Les journaux du gouvernement opposaient à ces attaques de timides éloges du discours de M. de Damas, mais leur langage même indiquait assez que l'opinion royaliste à laquelle ils appartenaient n'était pas satisfaite, de telle sorte que le ministère se trouvait, par une étrange interversion des rôles, faire cause commune, dans cette affaire, avec les journaux de la gauche. Ceux-ci, accusés par les feuilles royalistes de manquer de patriotisme, s'indignaient de voir les auteurs des notes secrètes de 1818, les hommes qui, naguère, *se disputaient à qui baiserait la botte du duc de Wellington*, reprocher maintenant aux véritables amis de la patrie de sacrifier la gloire de la France à celle de l'étranger.

Lorsque M. Canning eut connaissance du manifeste du ministère français, il en ressentit une joie dont l'expression ne laisse aucun doute sur la vivacité des inquiétudes auxquelles il avait été livré aussi longtemps qu'il avait craint que ses imprudentes provocations n'aboutissent à un éclat fâcheux entre les deux cabinets. « Je ne » trouve pas, » écrivait-il le 22 décembre à lord Granville, « de termes assez forts pour exprimer mon admiration » de la franchise, de la loyauté, de la bonne foi, de la » bonne humeur et, je puis ajouter, du bon sens de ce » discours. Si mon suffrage peut avoir quelque prix pour » M. de Damas, je vous prie de le lui transmettre sans » retard. » Parlant ensuite d'une édition corrigée qu'il venait de publier de ses deux discours et dans laquelle,

sans pouvoir en changer le fond, il en avait beaucoup adouci la forme, il exprimait l'espérance que M. de Damas, à qui il en envoyait un exemplaire, en y relisant avec calme les passages dont il avait reçu d'abord une pénible impression, reconnaîtrait qu'ils n'avaient rien qui pût offenser ou alarmer le gouvernement français. Dans une seconde lettre du même jour, tout en regrettant d'avoir affligé M. de Villèle et de lui avoir créé des difficultés, il s'épuisait en raisonnements subtils pour démontrer qu'en réalité il lui avait rendu un véritable service au prix d'un désagrément passager, parce que l'attitude énergique prise par l'Angleterre avait donné plus de force au gouvernement français pour résister aux instances de M. de Metternich qui essayait de l'entraîner à augmenter l'armée d'occupation pour protéger l'Espagne contre la contagion des cortès portugaises, comme en 1823 on avait protégé la France contre celle des cortès espagnoles. Il s'attachait aussi à atténuer la portée de la phrase relative aux guerres d'opinion et à l'alliance éventuelle de l'Angleterre avec les mécontents de l'Europe. Enfin, il engageait lord Granville à mettre tout en œuvre pour satisfaire M. de Villèle, pour lui prouver que rien de ce qu'il avait dit, pensé ou senti n'impliquait la plus légère intention de dédain ou de malveillance à son égard, et que sa seule pensée avait été de rapprocher les deux gouvernements en éteignant la seule étincelle de mécontentement qui existât entre eux.

Les ministres français ayant accepté ces apologies,

M. Canning, enfin pleinement rassuré, en témoigna sa satisfaction par une nouvelle lettre dont les expressions étranges pourraient êtres prises pour une dérision ironique de la patience du cabinet des Tuileries, si l'ensemble de sa correspondance ne démontrait qu'il parlait sérieusement. « Damas, » disait-il, « est un saint, (dans le meilleur sens » du mot,) et Villèle est un ange d'avoir accepté sans diffi» culté mes explications sur un sujet qui, malheureuse» ment, les a rudement touchés dans leurs sentiments et « dans leurs intérêts. »

Tout n'était pas fini, cependant, et pour que la question pût être considérée comme définitivement vidée, il restait à subir l'épreuve de la discussion de l'adresse à la chambre des députés, où l'opinion ultra-royaliste, celle qui favorisait les absolutistes portugais et qui s'irritait des ménagements de M. de Villèle pour la politique anglaise, était beaucoup plus forte qu'à la chambre des pairs. C'était le 22 décembre que les bureaux devaient se réunir pour nommer la commission chargée de préparer cette adresse. Dans la séance publique qui précéda cette réunion, M. Casimir Périer proposa de demander préalablement au gouvernement la communication de certains documents qui lui paraissaient nécessaires pour éclairer la discussion des bureaux sur les paragraphes les plus remarquables du discours de la couronne. Il lui semblait, dit-il, qu'il était de l'intérêt et du devoir du ministère de prouver à tous que sa politique reposait sur des actes et des faits, et non sur des assertions. Le président interrompit

M. Périer par cette observation, qu'on ne pouvait anticiper sur une discussion qui n'était pas encore ouverte, que la chambre, lorsqu'elle aurait à délibérer sur l'adresse, pourrait voir si la commission avait répondu à ses intentions, et que, dans aucun cas, il ne serait convenable d'agiter avant le temps une question qui, d'ailleurs, ne pouvait être discutée en séance publique puisqu'elle se rapportait à l'adresse. La proposition de M. Périer, appuyée par M. Benjamin Constant, ne fut pas adoptée, la séance fut levée au milieu d'un grand tumulte, et la chambre se retira dans ses bureaux pour nommer sa commission.

Les débats qui eurent lieu avant l'élection des commissaires furent très-vifs. La politique ministérielle fut attaquée avec beaucoup de chaleur par le comte Alexis de Noailles et par M. Hyde de Neuville. « Je demande, » dit ce dernier, « que la commission soit spécialement chargée » d'insister pour que, tout en respectant les convenances » parlementaires, la réponse de la chambre soit de na- » ture à relever notre dignité outragée par l'arrogante » et ridicule philippique de M. Canning et par l'in- » croyable discours imposé à M. le ministre des affaires » étrangères. Il faut que l'Angleterre sache que si nous » avons un fardeau quelconque, nous n'avons en aucune » manière besoin qu'on nous aide à nous en débarrasser. » Il faut que M. Canning sache que nous voulons la paix, » que nous cherchons à maintenir la paix, mais que » nous ne craignons pas la guerre, et qu'enfin il n'y a

» plus chez nous de mécontents quand il s'agit de venger
» l'honneur du pays... L'honneur est un étendard qui
» réunira toujours en France toutes les opinions... »

Les commissaires, parmi lesquels on comptait MM. de Martignac, de Salaberry, le général Partouneaux, M. de Berbis, furent pris, pour la plupart, parmi les amis du ministère, mais beaucoup d'entre eux étaient loin d'approuver la marche qu'il avait suivie dans la grande affaire du moment.

Le 26 décembre, le projet d'adresse adopté par la commission fut lu, suivant l'usage, en comité secret. Comme le discours du trône, il touchait à tous les points de la politique intérieure et extérieure, mais la question du Portugal était la seule qui occupât alors les esprits, et c'est sur elle que roula presque entièrement la discussion qui remplit trois séances. Le paragraphe qui s'y rapportait était ainsi conçu : « Les événements qui ont récemment troublé une
» partie de la péninsule ont frappé les amis de l'ordre
» d'une pénible surprise. Nous désirons, Sire, que vos
» efforts, d'accord avec ceux de vos alliés, mettent un
» terme à cet état d'agitation et de déchirement et que la
» paix dont nous jouissons n'en reçoive aucune atteinte.
» La France peut, sans crainte d'être mal comprise, dire
» qu'elle souhaite la paix. On sait à quel prix elle ne vou-
» drait pas la conserver. »

Cette phrase, qui ne manquait ni de fierté, ni de dignité, ne pouvait satisfaire l'opposition royaliste, parce qu'elle ne condamnait pas la politique du ministère. Aussi

fut-elle combattue par les orateurs de ce parti. « Un roi » bon, mais faible, » dit M. de Beaumont, « régnait naguères » sur le Portugal; il aimait son peuple et en était aimé. » Il désirait le rendre heureux et libre, mais, manquant » d'énergie, ses bonnes intentions furent perdues pour son » pays. Il descendit dans la tombe, pleuré par ses sujets » qui pressentaient les maux prêts à fondre sur eux. Après » la mort du roi Jean, celui de ses fils qui était empereur » du Brésil, tout en renonçant aux droits qu'il pouvait » avoir de régner sur le Portugal, dispose, par un der- » nier acte de sa volonté, de cette couronne qu'il trans- » porte à sa fille. Mais ce n'est point l'ancien Portugal » qu'il lui donne à gouverner, c'est un Portugal nouveau, » travesti à l'anglaise, et qui ne conserve plus aucune » ressemblance avec l'ancien. Une charte arrive du Brésil; » elle est importée par un ambassadeur anglais et forte- » ment soupçonnée d'être son ouvrage. Elle renverse et dé- » truit toutes les antiques lois du Portugal. Cette nou- » velle conception n'est point accueillie avec l'enthou- » siasme que ses auteurs en avaient espéré. Des hommes » considérables par leur naissance, leur fortune, leurs » talents, les places qu'ils occupent, refusent d'en recon- » naître la légitimité et en appellent aux anciennes lois » du pays consacrées par les cortès de Lamego. Leur voix » est étouffée; ils vont chercher un asile dans un royaume » voisin, et la nouvelle charte s'établit sans obstacle. Ce- » pendant, le temps de la réflexion arrive. Le droit que » s'était attribué l'empereur du Brésil de bouleverser

» l'ordre établi en Portugal est examiné, contesté; on
» en arrive jusqu'à mettre en question sa légitimité. L'é-
» migration des Portugais devient considérable; ils sont
» remplacés en Portugal par les Espagnols mécontents
» de leur gouvernement. Mais bientôt tout prend une
» nouvelle face. Les émigrés portugais rentrent dans leur
» patrie, la population presque entière les reçoit comme
» des libérateurs, les soldats mêmes de la régence se con-
» fondent dans leurs rangs. C'est sur ces entrefaites, mes-
» sieurs, que le gouvernement anglais entreprend de
» faire triompher par la force la charte brésilienne et
» d'inoculer avec des baïonnettes les idées libérales aux
» Portugais. Un appel est fait à la France pour qu'elle
» ait à partager les périls et la gloire de cette singulière
» entreprise. Répondrons-nous à cet appel? Irons-nous,
» après avoir prodigué nos trésors et le sang de nos sol-
» dats sans aucun avantage pour la France et pour l'Espa-
» gne, sans avoir su ou voulu obtenir en faveur d'un peuple
» généreux.... les institutions qui lui avaient été si so-
» lennellement promises, le retour aux anciennes libertés
» de la nation espagnole, irons-nous, dis-je, assister le
» gouvernement anglais dans le but qu'il se propose d'hu-
» milier l'Espagne et d'imposer par la force à la nation
» portugaise une charte qu'elle repousse...? Irons-nous
» dire aux Portugais : Il faut que vous soyez libres, que
» vous le vouliez ou non, et libres à notre manière et non
» pas à la vôtre....? Si le gouvernement anglais avait
» pour but réel l'établissement d'un gouvernement repré-

» sentatif en Portugal, comment s'y serait-il opposé
» lorsque le roi Jean VI voulait lui en donner un? Il est
» vrai que ce n'était point la constitution anglaise plus
» ou moins modifiée que ce bon roi voulait imposer à son
» peuple, c'était le rétablissement de ses anciennes fran-
» chises appropriées à ses nouveaux besoins qu'il voulait
» offrir à sa libre acceptation.... L'ordonnance du 5 juin
» 1824 en fait foi. Qui donc a pu empêcher l'effet de
» cette volonté royale, si ce n'est la politique anglaise?....
» Le gouvernement anglais n'a pas voulu que le peuple
» portugais fût heureux et libre sans sa permission, et
» aujourd'hui encore, c'est moins la liberté qu'il lui ap-
» porte que la guerre civile. Il a à venger... les tenta-
» tives faites en dernier lieu par cette nation pour se sous-
» traire à sa domination... Ce n'est pas seulement cette par-
» tie de la péninsule qu'il a vouée au désordre et à l'a-
» narchie, c'est la péninsule entière..... On nous a parlé
» de l'agression du gouvernement espagnol, mais l'a-
» gresseur n'est-il pas celui qui s'est vanté au parlement
» d'Angleterre, non d'avoir profité dans l'intérêt de son
» pays de la séparation des colonies espagnoles d'avec
» la métropole, mais d'être l'auteur de cette séparation,
» d'avoir *appelé à l'existence* les nouvelles républiques for-
» mées du démembrement de la puissance espagnole?.....
» Cette agression prétendue de l'Espagne, on voudrait
» nous en rendre responsables; on a osé suspecter notre
» bonne foi et nous avons eu à subir aux yeux de l'Europe
» les mépris du ministère anglais, l'ironie de ses justifi-

» cations, l'arrogance de ses menaces éventuelles. Ne
» sommes-nous donc plus la France de Louis XIV, les
» soldats de Fontenoy et d'Austerlitz ! On nous propose...
» de nous associer à la politique anglaise..., dans laquelle
» nous aurions pour alliés les alliés de Quiroga et de tous
» les mécontents de l'Europe. Quel rôle pour la France !
» Les mécontents !... mais n'en est-il pas en Angleterre?
» Et le ministre anglais croit-il qu'un peuple d'ouvriers
» affamés et cinq millions d'hommes blessés dans leurs
» sentiments religieux sont des sujets bien affectionnés?
» Croyez-moi, messieurs, l'*Éole* a plus d'intérêt que per-
» sonne à tenir enchaînées les tempêtes dont il pourrait
» bien, le premier, éprouver les ravages... » Comparant
ensuite l'intervention de l'Angleterre dans les affaires
du Portugal à celle de la France dans les affaires d'Es-
pagne en 1823, M. de Beaumont s'attacha à établir
qu'il s'en fallait de beaucoup qu'elle fût aussi bien mo-
tivée. En 1823, l'Espagne était en feu, le gouverne-
ment français pouvait craindre que l'embrasement ne
se communiquât à la France ; il avait pensé qu'il était
non-seulement de son intérêt, mais de son devoir de
l'éteindre. En Portugal, il s'agissait maintenant d'un
gouvernement qui voulait ou auquel on faisait vouloir
changer les lois du pays. La nation voyait avec peine
cette révolution et se soulevait pour l'empêcher. C'était
une affaire de famille qui ne pouvait en rien compro-
mettre la sûreté ou les prospérités de l'Angleterre. « Avant
» de finir, » dit encore M. de Beaumont, « je veux que la

» chambre me comprenne bien. Je ne suis rien moins
» que le partisan du pouvoir absolu. Je ne suis point de
» ceux qui croient fermement à la légitimité du grand
» Turc. Je pense que partout où le despotisme et l'arbi-
» traire règnent, il y a usurpation sur les libertés des
» peuples... Je désire sincèrement que tous les peuples
» jouissent de la somme de liberté dont ils sont suscepti-
» bles, mais je pense que ce n'est point en blessant leurs
» idées, leurs mœurs, leurs préjugés même, qu'on peut
» opérer ces changements, que ce n'est pas surtout, en em-
» ployant la violence, et qu'il n'y a rien de plus ridicule
» que de vouloir contraindre un peuple à être libre malgré
» lui... Laissons donc, croyez-moi, le gouvernement an-
» glais se faire le Don Quichotte du gouvernement repré-
» sentatif, et n'allons pas nous traîner à sa suite comme ce
» grotesque personnage dont parle le roman de Cervantès. »
De tout cela, l'orateur tirait la conclusion qu'il fallait prendre dans l'adresse un ton d'autant plus haut qu'on cherchait à rabaisser davantage la France, et il demanda le renvoi à la commission pour qu'elle présentât une rédaction nouvelle.

Ce discours peut être considéré comme le manifeste de l'opposition de droite qui, dans cette question, n'était pas peu embarrassée pour concilier, avec le libéralisme dont elle faisait profession depuis quelque temps, la défense de la cause des absolutistes portugais. M. de Vaublanc, M. Agier parlèrent dans le même sens. Ce dernier prétendit qu'il ne s'agissait, en réalité, dans cette affaire, ni

de la charte portugaise, ni de la légitimité de don Pedro, mais de la charte française et de la légitimité des Bourbons, insultés par les Anglais, que ce n'était pas une question constitutionnelle que la chambre avait à résoudre, mais une question nationale sur laquelle il ne comprenait pas qu'on pût hésiter. Il cita un passage d'une dépêche de M. Hyde de Neuville qui, dès l'année 1824, écrivait de Lisbonne que *si on n'aidait pas le roi de Portugal dans son dessein de donner à ses peuples une loi monarchique, avant dix-huit mois on aurait à Lisbonne une charte républicaine donnée par don Pedro et des habits rouges pour la soutenir*.

La politique du ministère, combattue ainsi par des orateurs de la droite, trouva des défenseurs dans deux membres de l'opposition de gauche. Le général Sébastiani, le diplomate du parti, expliqua ainsi l'adhésion qu'il y donnait : « Lorsque, à l'annonce d'une troupe de » factieux rentrant en Portugal pour y intervertir l'ordre » de successibilité à la couronne et y proclamer la dé- » chéance d'un roi, l'Angleterre s'empressait d'accourir » à la défense de son plus ancien allié, nous nous de- » mandions tous avec anxiété quel parti suivrait le gouver- » nement en de si graves conjonctures, et le commerce et » l'industrie avaient déjà pris l'alarme, se croyant auto- » risés, par cet appel à l'honneur français qui termine » le discours du trône, à expliquer dans le sens le moins » pacifique le vague des expressions du ministre sur le » choix de ses alliés. Mais aujourd'hui des paroles plus

» rassurantes sont venues dissiper ces inquiétudes et,
» pour la première fois, peut-être, les ministres du roi
» ont suivi une marche constitutionnelle en plaçant sous
» les yeux de la chambre des pairs et de la nation des
» documents qui auraient dû être plus complets, mais
» qui cependant sont capables de nous faire apprécier
» leur politique. Pour la première fois aussi, nous avons
» à donner une pleine et entière adhésion aux mesures
» qu'ils ont prises, de concert avec la Grande Bretagne,
» pour prévenir toute injuste agression de l'Espagne
» contre le Portugal dont nous avons, avec les princi-
» pales puissances de l'Europe, reconnu la charte, don
» d'une main royale. Il reste, cependant... quelques
» points obscurs à éclaircir ; il nous reste surtout à savoir
» quel genre de garanties on doit demander à l'Espagne
» pour que, désormais, elle ne trouble plus ses voisins
» dans la paisible jouissance de cette liberté que leur a
» si noblement départie la sagesse éclairée du trône. Le
» gouvernement du roi n'ayant pu, dit-on, rester indiffé-
» rent à des événements qui faisaient éclater d'une ma-
» nière si évidente, ou le mépris de ses conseils, ou l'im-
» puissance de les suivre, a dû témoigner sur-le-champ
» à l'Espagne sa désapprobation en rappelant de Madrid
» son ambassadeur. Pourquoi, alors, laisser cet ambassa-
» deur sous le poids de l'accusation portée contre lui par
» les ministres portugais? Pourquoi ne pas dire qu'il a
» fidèlement suivi ses instructions et qu'il n'est entré
» dans aucune mesure capable de nous compromettre

» avec le Portugal et, par là, avec ses alliés? L'honneur
» national s'indigne de tout soupçon qui pourrait porter
» atteinte à la loyauté de nos relations diplomatiques, et
» ce sentiment me force à provoquer des explications...
» Il faut que la vérité soit connue, et d'après la nature
» des révélations, la responsabilité ministérielle se trou-
» vant engagée, il serait alors de la dignité de la chambre
» d'examiner si elle n'a point à user du droit dont l'in-
» vestit notre pacte fondamental. » Le général, exposant ensuite les funestes conséquences qu'avait eues à Naples, en Piémont et surtout en Espagne le système d'intervention, montra la cause des malheurs de ce dernier pays dans la révocation de l'ordonnance d'Andujar, dans la faiblesse qu'on avait mise à permettre au cabinet de Madrid de ne pas respecter les capitulations accordées par le duc d'Angoulême aux constitutionnels espagnols, et il exprima fortement le vœu qu'on exigeât de ce cabinet des garanties contre les maux et les dangers résultant de la ligne politique où il était engagé, qu'on le délivrât du joug des *apostoliques*, les jacobins de l'époque actuelle, comme il les appelait. Puis, dans une longue digression il reproduisit les idées qu'il avait déjà énoncées sur les moyens de pacifier l'Orient et d'assurer l'équilibre de l'Europe en rejetant les Turcs en Asie, en fondant un état grec indépendant de la Russie, en formant avec le nouveau monde une alliance maritime, et une alliance continentale avec les Pays-Bas, la Bavière, le Wurtemberg et les autres membres du corps germanique.

M. Méchin, qui avait occupé la tribune avant le général Sébastiani, avait parlé dans le même sens en ce qui concernait le Portugal et l'Espagne.

La situation des ministres n'était pas facile. L'approbation que la gauche donnait à leur politique, non sans y mettre de nombreuses restrictions, les contrariait peut-être plus encore que les attaques de l'opposition de droite, parce qu'elle les compromettait de plus en plus aux yeux de la masse du parti royaliste, déjà inquiète et mécontente de cette politique. M. de Villèle se borna à peu près à répéter les explications que M. de Damas avait données à l'autre chambre, en ajoutant que toutes les puissances étaient d'accord pour laisser agir l'Angleterre ainsi qu'elle le faisait, y voyant le meilleur moyen de maintenir la paix générale et de ramener la tranquillité dans la péninsule. M. de Martignac, à qui sa position n'imposait pas les ménagements auxquels M. de Villèle était obligé par la sienne, blâma sévèrement les discours de M. Canning et fit une habile apologie de la guerre d'Espagne.

En réponse à une violente déclamation de M. de Bouville contre le gouvernement britannique, allié de toutes les révolutions, et contre le ministère qui choisissait ce moment pour s'unir à lui, le baron de Damas répéta ce qu'il avait déjà dit pour justifier la conduite du gouvernement français qui, suivant lui, n'avait pas abandonné l'Espagne comme le prétendaient les orateurs de la droite. Il déclara qu'il n'existait entre l'Angleterre et la France d'autres traités qu'un traité de navigation, que l'Angle-

terre, du consentement de toutes les puissances, s'était chargée de réprimer les entreprises des révolutionnaires espagnols réfugiés en Portugal et que les événements actuels ne constituaient pour la France aucun grief qui pût l'autoriser à chercher querelle au cabinet de Londres.

On entendit ensuite M. de La Bourdonnaye, dont le discours était attendu avec une vive curiosité. Après avoir expliqué qu'il ne voulait pas remonter à l'origine des troubles du Portugal ni chercher de quel côté était la légitimité, « il ne s'agit pas seulement pour l'Angle-» terre, » dit-il, « de régner dans une partie de la péninsule,
» elle aspire à la dominer tout entière, et si, pour éta-
» blir son influence à Lisbonne, elle n'avait pas besoin
» d'y faire une révolution, elle y avait besoin d'une révolu-
» tion pour agiter l'Espagne, pour y relâcher tous les
» liens de l'obéissance, pour y jeter la terreur dans le
» gouvernement et lui arracher par la crainte ce qu'elle
» n'a pu obtenir par toutes les importunités de sa di-
» plomatie, l'émancipation de l'Amérique et l'acquiesce-
» ment du monarque à des modifications importantes dans
» la forme du gouvernement du pays. Le discours de
» M. Canning suffisait seul pour révéler le secret de sa po-
» litique.... Un ministre qui, sans y être forcé, se pro-
» clame, à la face du monde, le centre, le point de ral-
» liement de tous les mécontents de l'Europe, qui dé-
» clare qu'à la première guerre générale il les prendra
» pour auxiliaires, quelque épouvantables que puissent
» être les résultats de cette alliance, prouve qu'il n'a

» plus d'autres règles et d'autres principes politiques que
» l'intérêt de son pays. Or, comme l'intérêt de son pays
» est de nous affaiblir en rompant à jamais tous les liens
» qui unissaient la France à l'Espagne, il est naturel de
» penser que c'est pour atteindre ce but qu'il implante
» dans la péninsule une révolution dont il n'avait pas
» besoin pour affermir son influence en Portugal, mais
» qui lui est nécessaire pour préparer des commotions
» politiques dans toute la péninsule afin d'y détruire
» notre influence et d'y asseoir la sienne sur les ruines
» d'un trône de famille et de la branche espagnole des
» Bourbons. Notre coopération au triomphe de la révolu-
» tion portugaise nous rendrait complices de cet attentat.
» Une alliance qui peut, qui doit avoir un pareil résultat
» est une alliance monstrueuse : c'est un suicide poli-
» tique. Il nous reste un devoir à remplir. Entraîné dans
» une fausse direction, le gouvernement du roi s'est
» placé sous une influence dont un événement récent
» nous a révélé le secret. Une alliance trop étroite avec
» une puissance rivale et jalouse, un dévouement irré-
» fléchi à une politique sans cesse occupée de nous
» nuire, qui n'étaient que des fautes hier, tourneraient
» aujourd'hui à notre honte si la France, insensible à
» une insulte que je ne veux pas caractériser, ne prenait
» l'attitude de dignité convenable au rang que lui assu-
» rent sa force et sa puissance. D'un autre côté, le sen-
» timent non moins vif des convenances et ce tact délicat
» que l'urbanité française a porté si loin, ne permet-

» tant pas à la chambre de se mettre en opposition directe
» avec le discours du trône, nous placent dans une si-
» tuation d'autant plus délicate que, si l'honneur fran-
» çais n'a pas été réellement offensé, la susceptibilité
» nationale a été vivement blessée et nous demande une
» satisfaction proportionnée à l'injure. Avec de légers chan-
» gements, la phrase de l'adresse qui nous est soumise
» peut atteindre ce double but et réunir dans une seule
» expression ce que vous devez de respect à la majesté
» royale et ce que vous devez aussi aux doctrines que vous
» défendez et à la dignité du pays. Cette légère nuance
» de dissentiment... sera... comprise de l'autre côté du
» détroit et approuvée par tout ce qui porte un cœur
» droit, noble et généreux. »

Plus adroit que M. de Beaumont, M. de La Bourdonnaye avait soigneusement évité ce qui aurait pu le présenter comme faisant cause commune avec les absolutistes portugais. Contre l'ordinaire, son langage avait été assez modéré. M. de Lézardière fut plus vif. Qualifiant dans les termes les plus sévères les attaques inconvenantes dirigées par M. Canning contre les diverses branches de la maison de Bourbon, «nous avons,» dit-il,« partagé l'indi-
» gnation publique en lisant cet étrange discours, mais
» il a été bien pénible encore pour nous de voir un mi-
» nistre du roi de France, du chef de cette maison, venir,
» devant le premier corps de l'État, non pas relever avec
» la dignité de sa position l'outrage déversé sur son maî-
» tre et sur son pays, mais faire une triste et honteuse

» apologie de la conduite de l'Angleterre et la censure » bien rigoureuse de celle du roi d'Espagne. » Suivant M. de Lézardière, il était impossible de s'allier à une puissance dont le ministre venait d'outrager le Roi et la France, et de faire contre la légitimité un appel aux passions révolutionnaires. M. Leclerc de Beaulieu exprima des sentiments analogues.

M. de Villèle, répondant particulièrement à M. de La Bourdonnaye, demanda aux adversaires du projet d'adresse s'ils pensaient que le ministère pût encourir le blâme de la nation pour n'avoir pas pris l'initiative dans la question du Portugal, dont la France n'était pas l'alliée, tandis que l'Angleterre lui était unie par des traités d'une manière toute particulière. On prétend qu'il ajouta que les gouvernements du continent étaient les alliés de la France, et que si quelque puissance voulait, mal à propos et sans sujet, troubler la paix générale dont jouissait l'Europe, toutes les autres se réuniraient pour repousser une telle tentative.

La discussion sur l'ensemble du projet ayant ensuite été fermée, on passa à celle des paragraphes. Les premiers ne rencontrèrent que peu d'opposition et furent votés à peu près tels qu'ils avaient été présentés, mais lorsqu'on arriva à celui qui concernait le Portugal, un amendement proposé par M. de La Bourdonnaye rouvrit le débat qui paraissait terminé. MM. de Martignac, de Bouville, Casimir Périer et Hyde de Neuville y prirent part dans des sens divers. Ce dernier demanda que la

chambre manifestât, dans son adresse, sa désapprobation des actes qui avaient amené les troubles du Portugal. M. Clausel de Coussergues et M. de Bertier, appuyant au contraire l'amendement de M. de La Bourdonnaye, représentèrent les Portugais qui repoussaient la charte de don Pedro comme des sujets fidèles du roi légitime. L'amendement, combattu tout à la fois par M. de Villèle et par le général Sébastiani, fut rejeté à une forte majorité dans laquelle les hommes de la gauche se trouvaient mêlés aux amis les plus dévoués du ministère. M. Casimir Périer en présenta un autre dont la pensée était absolument opposée. « La cause première du mal, » dit-il, « est » toute, messieurs, dans l'occupation de l'Espagne : une » fois réalisée, le tort du ministère, tort immense puisque » les événements présents en découlent, est de n'avoir pas » eu le talent ou le courage de faire servir cette occupa- » tion à atteindre le but qu'il s'était proposé. J'ai écouté » depuis deux jours avec attention ceux de nos collègues » qui ont poussé le ministère à faire, malgré lui, la » guerre d'Espagne. Évitant de se replacer sur ce ter- » rain où ils nous ont si imprudemment engagés, ils se » sont bornés à parler des événements du Portugal, et » surtout de l'arrivée des Anglais dans la péninsule. On » attente à notre honneur, ont-ils dit; nous abandonnons » notre allié le roi d'Espagne en sacrifiant la politique de » Louis XIV à la politique anglaise. S'il en est ainsi, » messieurs, nous n'avons qu'un moyen de venger tant » d'outrages, c'est de nous battre; mais si j'ai bien en-

» tendu, aucun de ces orateurs n'a pris des conclusions
» formelles, nul n'a osé prononcer le mot de guerre....
» Ces assertions, ces faits sont donc inexacts, ou ces ora-
» teurs se montrent peu conséquents avec eux-mêmes,
» car une conclusion était inévitable, et ils devaient ou-
» vertement demander la guerre. » A ces mots, plusieurs membres de la droite s'écrièrent qu'ils n'en avaient jamais eu la pensée. M. Périer, poursuivant son discours, reprocha au gouvernement espagnol l'ingratitude par laquelle il avait répondu aux bienfaits de la France, et au ministère français les sacrifices excessifs qu'il avait faits à ce gouvernement.

L'amendement était ainsi conçu : « La chambre est
» persuadée que Votre Majesté, en se concertant avec ses
» alliés, parviendra à empêcher que des troubles ne com-
» promettent la paix entre l'Espagne et le Portugal et
» n'étendent plus loin leur influence. La chambre espère
» que les efforts de Votre Majesté unis à ceux de ses alliés
» parviendront à obtenir des garanties solides contre le
» renouvellement de ces troubles. »

Cet amendement fut rejeté, comme il était facile de le prévoir. Il en fut de même d'un autre, d'une portée analogue, proposé par M. Benjamin Constant qui, en en développant les motifs, interpréta, avec son astuce et sa malveillance ordinaires, ce qu'avait dit M. de Villèle, que la France avait obtenu des promesses et qu'elles avaient été violées. « Ainsi, » dit M. Constant, « nous occupons l'Espa-
» gne; nous avons replacé Ferdinand sur le trône; nous

» maintenons, par la présence de nos troupes et à nos
» frais, la tranquillité de son royaume, et l'Espagne viole
» ses promesses! C'est vrai, je crois, mais c'est invraisem-
» blable, et cela nous place dans une situation fâcheuse
» ou ridicule. Plus nous protestons de notre loyauté, plus
» nous déclarons que nous sommes dupes. C'est à bien
» constater ce fait que le ministère s'évertue, et je lui dois la
» justice de dire qu'il m'a pleinement convaincu ; mais,
» je l'avoue, je voudrais voir le gouvernement de mon
» pays aspirer à d'autres succès. » Recherchant ensuite la véritable cause des maux de l'Espagne, l'orateur prétendit la trouver dans l'exercice de ce pouvoir absolu qui, rétabli, nourri, gardé par nous, nous avait trompés et ne nous avait laissé que l'alternative de nous déclarer ses complices ou ses dupes. Il demanda aux défenseurs ordinaires de la légitimité, maintenant partisans du droit populaire en ce qui concernait le Portugal, ce qu'était devenu le profond respect qui interdisait naguère aux nations de se constituer juges des intentions et des actes des rois. Enfin, interpellant à la fois le ministère et l'ambassadeur rappelé de Madrid, qui siégeait sur les bancs de la droite, il les pria de vouloir bien dire quelles instructions avaient été données à M. de Moustier, et s'il s'y était conformé. « Si
» notre ambassadeur, » ajouta-t-il, « ne peut pas se justi-
» fier, s'il a suivi d'autres instructions que celles des
» ministres, que ces ministres voient enfin quelle est la
» faction qui les domine et qui se joue d'eux, du Roi, de
» la France, des serments prêtés et de l'effusion du sang
» humain. »

Après les amendements de M. Périer et de M. Benjamin Constant, la chambre en rejeta d'autres présentés par M. de Saint-Chamans, de Bouville et Hyde de Neuville qui auraient voulu que l'adresse exprimât un sentiment de blâme sur le langage tenu par M. Canning au sujet de l'intervention française en Espagne, et l'adresse fut votée, telle que la commission l'avait rédigée, à la majorité de 200 voix contre 30. Le lendemain, elle fut présentée au Roi. Il y répondit en ces termes : « Je reçois » toujours avec la même satisfaction l'expression des » sentiments de la chambre des députés. Je vois avec le » plus grand plaisir qu'elle entre dans mes vues et qu'elle » examinera avec autant de soin que d'attention les lois » importantes que j'ai fait préparer pour le bonheur de » la France. Vous désirez la paix, messieurs. Personne ne » la désire plus sincèrement que moi. Les efforts que je » fais pour la conserver sont dirigés par mon cœur. J'aime » à vous annoncer que nos espérances à cet égard deviennent » chaque jour plus fondées. Si la divine Providence » en ordonnait jamais autrement, comptez sur moi, messieurs, » comme je compte sur tous mes fidèles sujets, » et soyez sûrs que l'honneur de la France restera pur et » intact comme il l'a toujours été. »

Dans ces paroles nécessairement un peu vagues, chaque parti affecta de voir une adhésion à ses opinions, mais le ton des journaux de la droite indiquait très-clairement que l'opposition royaliste n'était pas satisfaite.

Ainsi se termina l'incident soulevé, moins encore par

l'intervention anglaise en Portugal que par les imprudentes bravades de M. Canning. La réprobation qu'elles avaient encourue de la part de tous les cabinets du continent, la nécessité où il s'était vu de les rétracter sous prétexte d'une rectification que personne ne prenait au sérieux, avaient atténué l'éclat que cette intervention énergique était de nature à jeter sur sa politique, et la réparation qu'obtenait ainsi le gouvernement français, qui avait fait preuve, dans la discussion de l'adresse, d'une modération si sage et si ferme, aurait pu être considérée comme un succès si l'opinion publique n'eût été alors animée contre lui de préventions telles qu'elle interprétait tout à son désavantage. Un événement malencontreux venait, d'ailleurs, de fournir un texte spécieux aux déclamations de ceux qui ne cessaient de l'accuser de ne savoir pas soutenir, au dehors, la dignité de la France. Deux villages, Merten et Bibling, faisant partie de l'ancien canton de Sarre-Louis cédé à la Prusse en 1815, et situés sur la ligne frontière tracée par le traité du 20 novembre, étaient restés en litige entre les deux états. Leurs maires avaient été nommés par le préfet de la Moselle, mais le gouvernement français leur faisait chaque année la remise des contributions et, jusqu'à l'année 1822, ils les avaient payées aux collecteurs prussiens. Depuis lors, en attendant la démarcation définitive de la frontière, à laquelle on n'avait pas encore procédé, il étaient restés comme un territoire neutre. Rien ne se terminait. Le cabinet de Berlin voulut en finir. Les

percepteurs s'étant présentés pour exiger les impôts arriérés et la population ayant refusé de les payer, des détachements de troupes prussiennes, envoyés de Sarre-Louis, occupèrent militairement, le 6 décembre, les deux villages dont les maires furent enlevés et dont les habitants se réfugièrent, avec ce qu'ils purent sauver de leurs meubles et de leurs troupeaux, sur le territoire d'un village français du voisinage où ils reçurent un accueil fraternel. Les soldats tentèrent de les poursuivre, mais les douaniers français s'interposèrent, et un détachement de la garnison de Thionville fut cantonné dans les villages de Falket, de Dalhem, en face des Prussiens, qui restèrent en possession du territoire qu'ils avaient occupé. Le procédé de la Prusse était quelque peu brutal, mais la prétention qu'elle élevait paraissait justifiée par la lettre du traité de 1815, et le gouvernement français avait à se reprocher d'avoir fait traîner en longueur des pourparlers dont l'issue pouvait difficilement lui être favorable. Il s'était attiré par là une sorte d'humiliation que la presse opposante ne manqua pas de signaler avec son exagération accoutumée. Il en avait été question aussi dans la discussion de l'adresse, et nous verrons que la tribune devait encore en retentir. En définitive, un traité conclu l'année suivante laissa à la France les deux communes contestées, mais, en compensation, elle abandonna à la Prusse le district de La Leyen. C'était reconnaître que la prétention du cabinet de Berlin était fondée.

En Portugal, cependant, la situation devenait moins

menaçante. M. Canning avait craint que les troupes anglaises n'y arrivassent trop tard pour sauver le gouvernement de la régence. L'événement ne justifia pas cette inquiétude. Lorsque, dans les derniers jours de décembre, ces troupes débarquèrent à Lisbonne où elles furent accueillies avec de grandes démonstrations de joie par les constitutionnels, les insurgés, intimidés peut-être par l'annonce du secours puissant promis à leurs adversaires, avaient ralenti leur marche, et en présence de 10,000 Anglais établis à Lisbonne et à Porto, on pouvait difficilement supposer qu'ils essayassent de pousser plus loin leurs avantages. Le cabinet de Madrid, qui n'avait pas voulu paraître céder à la pression de la France, mais qui ne se dissimulait pas les dangers de l'isolement auquel il se trouvait réduit et qui n'avait nulle envie de pousser les choses aux extrémités, s'était enfin décidé à rétablir ses relations diplomatiques avec la régence portugaise. Son envoyé, le comte de Casa Florès, était retourné à Lisbonne où, le 25 décembre, il avait repris ses fonctions, et un chargé d'affaires de la régente fut reçu à Madrid quelques jours après. Les dispositions du gouvernement espagnol n'avaient pourtant pas changé. Les autorités qui commandaient sur la frontière ne cessaient d'accorder aux réfugiés portugais une tolérance qui leur permettait de se retirer en Espagne lorsqu'ils étaient trop vivement pressés par leurs ennemis, d'y conserver leurs armes et de rentrer ensuite dans leur patrie à la première occasion favorable. Le gouvernement français fit entendre

encore de sévères représentations et, pour marquer son mécontentement, rappela de Madrid, au commencement de février, la brigade suisse qu'il y avait laissée jusque alors sous les ordres d'un général français pour y faire, avec la garde royale espagnole, le service auprès du roi d'Espagne. On peut se rappeler que cette brigade, dont la destination était toute spéciale, ne faisait pas partie des corps d'occupation qui étaient restés dans la péninsule, en vertu d'une convention conclue, en 1824, pour maintenir l'ordre public à Cadix et à Barcelone. Soit que ces mesures d'intimidation eussent produit leur effet sur le gouvernement de Ferdinand VII, soit seulement que les échecs de l'insurrection et l'arrivée des Anglais l'eussent convaincu de son impuissance, il parut entendre enfin la voix de la raison. Des ordres sévères furent donnés pour que les insurgés portugais qui viendraient de nouveau, après leurs défaites, chercher un asile sur le territoire espagnol fussent désarmés et internés. Des dispositions rigoureuses furent prises contre quelques-uns des commandants militaires de la vieille Castille qui, entraînés par leurs passions personnelles ou ne se rendant pas compte du changement de politique de leur gouvernement, persistaient à favoriser ces réfugiés par leur connivence. L'Espagne s'étant ainsi mise en règle, et son attitude ne donnant plus aux grandes puissances aucun sujet de plainte, l'envoyé britannique reparut à la cour où on ne l'avait pas vu depuis trois mois. Cependant, tous les motifs d'inquiétude n'avaient pas disparu. Le fait de l'existence dans une par-

tie de la péninsule d'une constitution libérale était incontestablement un danger pour le gouvernement de Ferdinand VII. D'une part, les royalistes exaltés en concevaient une irritation, une sorte de terreur qui pouvaient les ramener aux excès de la réaction de 1823 ; de l'autre, les libéraux, les révolutionnaires, réduits depuis longtemps à une espèce d'anéantissement, sentaient renaître leurs espérances. Ils se flattaient de l'illusion que la guerre venant à éclater entre l'Espagne et le Portugal et ensuite entre la France et l'Angleterre, leur cause trouverait des auxiliaires et des chances favorables. Une vive fermentation se manifestait déjà dans les provinces où ils comptaient de nombreux adhérents, dans l'île de Léon, à Alicante, à Valence. Des guérillas révolutionnaires se montraient du côté de Velez Malaga où eurent lieu quelques exécutions capitales. Le cabinet de Madrid n'avait pas attendu ces symptômes d'agitation pour prendre les précautions et les moyens de défense qu'un tel état de choses appelait naturellement. Dans le courant du mois de décembre, il avait commencé à réunir, sur la frontière du Portugal, une armée qui devait, disait-on, se composer de plus de vingt mille hommes, force prodigieuse dans l'état de délabrement où était la puissance militaire du pays, et un des meilleurs généraux de l'Espagne, Sarsfield, avait été appelé à la commander. On renforça aussi le camp de Saint-Roch, position militaire qui fait face à Gibraltar et qui sépare de cette forteresse anglaise le territoire espagnol. On mit, autant que possible, le littoral

à l'abri des tentatives de débarquement que pourraient faire encore, comme les années précédentes, les libéraux espagnols retirés à l'étranger. Les visites domiciliaires, les incarcérations se multiplièrent dans les provinces du midi, qui semblaient les plus menacées. On avait déclaré criminels d'État tous ceux chez qui on trouverait des écrits séditieux qu'ils n'auraient pas remis à la police deux heures après qu'ils seraient arrivés entre leurs mains. Les volontaires royalistes, dont la turbulente exagération inquiétait naguères le gouvernement espagnol lui-même, reprirent faveur. Des adresses dans lesquelles ils exprimaient en termes violents leur dévouement au pouvoir absolu furent accueillies avec complaisance, et on commença à leur accorder des faveurs et des priviléges dont le premier effet fut d'engager un grand nombre d'individus à se faire inscrire dans cette milice. Pour justifier cette attitude nouvelle, et plus particulièrement la formation d'une armée sur la frontière, le ministre de la guerre publia une circulaire qui était une sorte de manifeste : tout en protestant que le Roi avait le plus vif désir d'entretenir des relations d'amitié avec ses alliés et, pour cela, d'observer la neutralité en s'abstenant d'intervenir hostilement contre le Portugal, il disait que les changements survenus dans ce pays avaient amené entre les deux royaumes péninsulaires un état d'hostilité morale et que le Roi, voulant préserver son territoire de toute tentative révolutionnaire, avait cru devoir renforcer les garnisons des frontières, mettre les places en état de défense et établir

sur le Tage un corps d'observation. Un article de la *Gazette officielle* développa peu de jours après les idées indiquées dans la circulaire. Les Portugais, de leur côté, ne pouvaient rester absolument inactifs en présence des préparatifs militaires de leurs voisins : dans la mesure où le leur permettait l'exiguïté de leurs ressources, ils se mirent aussi en état de défense dans l'Alentejo.

Si l'on n'avait plus à craindre une rupture immédiate, la question n'était pas résolue au fond, elle n'était qu'ajournée. Elle consistait à savoir quel principe l'emporterait définitivement à Lisbonne, le principe absolutiste ou le principe constitutionnel. Depuis que don Miguel avait prêté serment à la constitution octroyée par don Pedro et célébré ses fiançailles avec la jeune reine dona Maria, il ne dissimulait plus son impatience d'entrer dans l'exercice des fonctions de régent, et personne ne contestait que la régence dût lui appartenir au plus tard à l'époque, maintenant très-rapprochée, où il aurait atteint sa vingt-cinquième année, mais don Pedro demandait qu'il se rendît d'abord à Rio Janeiro où il désirait s'entretenir avec lui. Don Miguel s'y refusait, et il était encouragé dans son refus par les cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg. A Paris et à Londres, au contraire, on était contrarié de ce refus, parce qu'on craignait que don Pedro, entrant en défiance des intentions de son frère, ne changeât les dispositions qu'il avait prises et ne remît tout en question. Jusqu'à ce moment, les grandes puissances avaient marché dans un parfait accord. A Madrid comme à Lisbonne et

à Rio Janeiro, toutes avaient fait entendre des conseils de modération et de conciliation. Le but qu'elles se proposaient n'était pourtant pas le même. Si à Londres, peut-être même à Paris, on désirait que don Miguel se résignât loyalement aux conditions qu'il avait acceptées, c'est-à-dire au régime constitutionnel, à Vienne et à Saint-Pétersbourg on conservait la secrète espérance que ce régime n'aurait, en Portugal, qu'une courte durée. Le comte Pozzo écrivait à son gouvernement que la conduite du cabinet de Madrid avait été insensée, qu'au lieu de laisser la charte de don Pedro s'user contre des obstacles naturels qui n'auraient donné au gouvernement britannique aucun prétexte de la défendre, il avait semblé, par l'appui maladroitement prêté aux absolutistes portugais, se complaire à lui ménager un droit d'intervention et à fournir aux Portugais eux-mêmes un motif de s'attacher à une constitution attaquée par des voisins, objet constant de leur défiance et de leur jalousie. Tout en reconnaissant que c'était à l'Angleterre qu'appartenait le premier rôle dans ces négociations, M. de Nesselrode chargeait M. de Liéven de faire savoir à M. Canning qu'à son avis il convenait que don Miguel, au lieu de partir pour le Brésil, allât sans retard prendre possession de la régence en passant par Londres où il recevrait les conseils du ministre anglais.

M. Canning avait donc bien des raisons de ne pas compter avec une entière sécurité sur le concours de l'Autriche et de la Russie pour conduire cette question à la solu-

tion qu'il avait en vue et qui seule pouvait satisfaire l'opinion publique en Angleterre, l'affermissement du système constitutionnel à Lisbonne. La France, elle-même, ne lui inspirait pas, à cet égard, une confiance absolue. Sans penser que M. de Villèle s'associât aux intrigues de M. de Metternich contre les constitutionnels portugais, il craignait qu'il ne se réservât *une porte de sortie* pour le cas où les affaires de ces derniers viendraient à mal tourner et que, le cas échéant, il ne fût pas très-fâché d'avoir l'occasion de s'en servir; il motivait ses inquiétudes par cette considération, que le cabinet des Tuileries ne pouvait manquer de comprendre qu'une constitution établie et florissante en Portugal serait, à la longue, incompatible avec le gouvernement monacal de l'Espagne, et que le droit de l'Espagne d'envahir le Portugal en haine de la constitution de 1826 était aussi fondé que celui de la France d'envahir l'Espagne en haine des Cortès de 1822. M. Canning en tirait la conclusion que les troupes anglaises devaient rester à Lisbonne et à Porto aussi longtemps que les troupes françaises à Barcelone et à Cadix, mais il ne voulait pas le dire d'avance, de peur de créer des embarras au gouvernement français dont la conduite à l'égard de l'Angleterre avait été, il le reconnaissait, si honnête et si efficace.

Ce qui pouvait augmenter les alarmes et les soupçons du ministre anglais, c'est que ce gouvernement, en désaccord avec l'extrême droite et même avec la plupart de ses amis dans la politique qu'il suivait par rapport

à la péninsule, se voyait obligé de garder envers eux certains ménagements qui, parfois, donnaient à ses actes et à son langage un caractère un peu équivoque. Ces ménagements, d'ailleurs, n'atteignaient pas le but qu'il se proposait. La *Quotidienne*, qui s'opiniâtrait à croire aux succès et au prochain triomphe des absolutistes portugais, était l'interprète des sentiments de la grande majorité de la droite lorsqu'elle reprochait au ministère de briser les alliances de la France au profit de ses ennemis, de déchirer le *pacte de famille*, et de trahir, en Espagne et en Portugal, les intérêts et les opinions royalistes.

En attendant le moment où don Miguel serait investi de la régence, les choses restaient donc en suspens, et il y avait, pour ainsi dire, un armistice, tant sur le terrain de la politique que sur le champ de bataille.

La question de Grèce, qui partageait avec celle du Portugal l'attention publique et les efforts de la diplomatie, marchait à une solution, mais lentement et à travers mille difficultés. Nous avons vu que le gouvernement français, invité, aussi bien que ceux de Vienne et de Berlin, à accéder au protocole du 4 avril par lequel l'Angleterre et la Russie s'étaient engagées à rétablir la paix entre la Porte et ses anciens sujets au moyen d'une transaction, avait proposé de convertir ce protocole en un traité entre les cinq grandes puissances. L'Angleterre s'était empressée d'y consentir, malgré l'aversion de M. Canning pour tout ce qui pouvait ressembler à un renouvellement de la grande alliance de 1815, et la Russie ne s'était pas

montrée moins facile. Ces deux puissances devaient voir avec une satisfaction d'autant plus réelle l'accession de la France qu'elles se défiaient l'une de l'autre. M. Canning craignait que le cabinet de Saint-Pétersbourg, ayant réglé ses intérêts particuliers avec l'empire ottoman par la convention d'Ackerman en profitant de l'impression qu'avaient faite sur la Porte les relations intimes où elle le voyait engagé avec l'Angleterre, ne se souciât pas de compromettre les avantages qu'il venait d'obtenir en entreprenant une lutte nouvelle en faveur des insurgés en qui l'Empereur, toutes les fois qu'il avait l'occasion de s'exprimer sur leur compte, persistait à ne voir que des rebelles. Le ministre anglais, qui n'avait pas eu peu de peine à obtenir de son gouvernement l'autorisation d'adopter une politique contraire aux traditions et aux principes du cabinet de Londres, jusqu'alors si dévoué à la cause de l'intégrité de l'empire ottoman, sentait fort bien que si la Russie, après avoir tiré parti de cette politique dans son propre intérêt, venait à l'abandonner, il paraîtrait avoir été la dupe de cette puissance, et que sa position dans le conseil, dans le parlement même, en serait fort affaiblie. Inquiet de l'indifférence qu'il croyait remarquer dans le cabinet de Saint-Pétersbourg en ce qui concernait la suite à donner au protocole, il avait chargé l'ambassadeur d'Angleterre de s'informer officiellement auprès de M. de Nesselrode des intentions de l'Empereur. L'Empereur lui avait fait répondre qu'on devait croire qu'il n'était pas disposé à mettre légèrement au hasard d'une rupture les résultats

importants de la convention d'Ackerman, que cependant il resterait fidèle à ses engagements, mais que si, par suite de ces engagements, il entrait sérieusement dans la question grecque, il était décidé à ne plus en sortir, qu'elle ne fût complétement résolue, ni son intérêt, ni sa dignité ne lui permettant plus alors de reculer. Cette réponse n'était pas de nature à rassurer M. Canning, de quelque façon qu'il l'interprêtât. Ce qui est singulier, c'est qu'à Saint-Pétersbourg on éprouvait parfois, au sujet des vues secrètes de l'Angleterre, des inquiétudes semblables à celles que la Russie inspirait au cabinet de Londres. On croyait remarquer que depuis que la convention d'Ackerman avait écarté la probabilité d'une guerre prochaine, M. Canning ne semblait plus aussi désireux de résoudre la question grecque. On le pressait de ne pas laisser sans exécution le protocole du 4 avril, on lui faisait entendre que la Russie ne pouvait pas en rester là, et qu'avec ou sans le concours de ses alliés elle était fermement décidée à mener à terme l'œuvre qu'elle avait entreprise de concert avec eux. Un des motifs de l'insistance du gouvernement russe, c'était la préoccupation que lui causaient les tentatives faites en ce moment par le sultan Mahmoud pour régénérer l'empire ottoman et fortifier son organisation militaire. Tout en affectant de ne pas croire au succès de ces tentatives, ni même à la longue durée du règne de Mahmoud et de son gouvernement, il pensait que si, par impossible, les réformes essayées par ce prince venaient à réussir, elles donneraient à la

Porte une confiance dans ses forces dont la Russie éprouverait aussitôt les conséquences, et que c'était une raison de plus d'accoutumer le sultan et ses conseillers, en accélérant la pacification de la Grèce, à respecter la puissance de la Russie; que si, au contraire, les réformes échouaient, l'empire ottoman s'écroulerait, et il en résulterait des conséquences qu'il fallait prévoir à l'avance pour ne pas être pris au dépourvu.

Alors, comme toujours depuis un siècle, la perspective de la dissolution de cet empire et du parti que la Russie pourrait en tirer était constamment présente à l'esprit des hommes d'État russes, et s'ils consentaient à ne rien faire pour hâter ce résultat, ils étaient bien décidés à ne permettre aux autres puissances aucune combinaison qui pût y mettre obstacle. Il paraît que, dans le cours des pourparlers qui eurent lieu à cette époque sur les affaires de Grèce, M. de Villèle, qui apparemment ne se rendait pas bien compte de cette maxime invariable de la politique russe, mit en avant, dans une forme confidentielle, sans doute, comme un moyen de conciliation propre à satisfaire l'Angleterre et surtout l'Autriche, l'idée de donner à l'intégralité des possessions territoriales de la Porte la garantie formelle de toutes les puissances alliées. Le comte Pozzo se montra surpris, presque indigné d'une telle proposition et la repoussa avec une extrême vivacité. Lord Granville lui-même, reconnaissant qu'elle avait un caractère presque hostile pour la Russie, fut d'avis de la laisser tomber, et il n'en fut plus question. M. de Nes-

selrode, informé de cet incident, s'empressa d'écrire au comte Pozzo que si une semblable idée venait à se reproduire, il faudrait l'écarter d'une manière absolue. A cette occasion, il faisait remarquer que l'empire ottoman n'était nommé ni dans l'acte du congrès de Vienne, ni dans les transactions subséquentes qui avaient déterminé l'état territorial de l'Europe, que c'était un principe ancien et invariable de la politique russe de ne pas laisser s'établir entre elle et les Turcs l'intervention étrangère que supposerait une telle garantie, que la position géographique de la Russie lui rendait absolument nécessaire une influence prépondérante à Constantinople et qu'elle saurait la maintenir, comme l'Angleterre maintenait celle qui lui appartenait à Lisbonne. « La convention » d'Ackerman, » disait-il encore, « et la pacification de la » Grèce ont de quoi nous satisfaire. Aucun intérêt ne » nous force à hâter la chute de l'empire ottoman. Mais, » entre une absence d'intérêt et un engagement formel, » la différence est grande... Et ce serait dans un mo- » ment où tant de signes annoncent la décadence de la » puissance turque en Europe que nous prendrions la » charge de la conserver ! »

Le gouvernement français avait témoigné le désir que le cabinet de Londres garantît avec ses alliés l'arrangement définitif qui interviendrait pour la pacification de la Grèce. Comme pourtant le protocole du 4 avril avait stipulé que l'Angleterre pourrait ne pas prendre part à cette garantie, M. de Nesselrode déclara que si la France

répugnait aussi à un tel engagement, la Russie était disposée à s'en charger à elle seule. On voit que le cabinet de Saint-Pétersbourg était loin maintenant de l'indifférence qui avait un moment inquiété celui de Londres.

Cependant, le cabinet des Tuileries, donnant suite à sa proposition acceptée par l'Angleterre et par la Russie de transformer le protocole relatif à la Grèce en un traité auquel participeraient toutes les grandes puissances, avait envoyé à Londres et à Saint-Pétersbourg le projet de ce traité. M. de Nesselrode, de son côté, en avait dressé un autre qui arriva à Londres à peu près en même temps que celui du baron de Damas. M. Canning proposa de les fondre dans une troisième rédaction. Les deux projets présentaient des différences assez considérables en ce qui concernait les moyens d'exécution. M. de Damas proposait, si la Porte refusait les conditions arrêtées par les puissances, de lui déclarer qu'elles allaient établir avec les Grecs des relations commerciales et accréditer à Nauplie des agents consulaires en attendant des agents diplomatiques. M. de Nesselrode demandait qu'à cette mesure on ajoutât celles du rappel des ambassadeurs de Constantinople, de la réunion des escadres, d'autres mesures maritimes, et qu'on autorisât les ambassadeurs accrédités à Londres à discuter et à arrêter des dispositions ultérieures, si celles-ci ne suffisaient pas. Dans le projet russe, tout était calculé pour ménager et flatter l'amour-propre de M. Canning. C'était à l'Angleterre qu'était réservé le rôle principal; les cinq puissances n'intervenaient que parce que les

Grecs avaient demandé l'intervention de la Grande Bretagne, les quatre autres ne devant faire autre chose à Constantinople que seconder les démarches du cabinet de Londres; enfin, c'était à Londres que devait être établi le siége de la conférence chargée de suivre cette grande affaire.

En attribuant ainsi à l'Angleterre l'action principale, l'empereur Nicolas se proposait évidemment de l'engager de plus en plus dans l'entreprise commune, de ne pas lui laisser la possibilité de s'en retirer. M. Canning qui, comme je l'ai dit, redoutait singulièrement tout ce qui ressemblait à une résurrection de l'ancienne grande alliance, aurait voulu, pour en éviter jusqu'à l'apparence, que, dans le traité qu'il s'agissait de conclure, on n'admît pas exclusivement les grandes puissances qui avaient composé cette alliance, mais tous les états capables d'apporter un concours efficace à l'exécution du traité; il avait aussi parlé d'y appeler les Pays-Bas plutôt que la Prusse qui n'avait ni marine ni relations établies dans l'Archipel, ni aucun intérêt direct par lequel elle fût liée à la Grèce. De telles idées ne pouvaient convenir au cabinet de Saint-Pétersbourg, mais, pour ne pas blesser M. Canning, il eut soin de les laisser tomber au lieu de les rejeter immédiatement. «Il faut,» dit l'Empereur à M. de la Ferronnays, « il faut aller avec précaution avec M. Canning. Il n'est » pas facile à manier, il faut le prendre dans ses bons » moments. Ce mot de *grande alliance* le met ordinaire- » ment de mauvaise humeur. »

Si l'Empereur se défiait du bon vouloir de l'Angleterre,

il n'était pas non plus complétement rassuré sur le degré de fermeté et de persévérance que la France apporterait dans l'entreprise à laquelle elle s'associait. Il priait M. de La Ferronnays de réfléchir mûrement à la nature des liens dans lesquels le gouvernement français était disposé à s'engager. « Songez bien, » lui disait-il encore, « que je ne m'embarquerai pas dans cette affaire pour » la laisser incomplète. Nous ne tolérerons plus de vaines » discussions. Il faut vouloir la pacification de la Grèce » ou ne pas la vouloir. On ne peut l'obtenir que par des » mesures énergiques... Il s'entend aussi de soi-même » que les puissances qui adhéreront au protocole s'enga» geront à renoncer à toute vue d'agrandissement. »

Malgré ces défiances réciproques et ces dissentiments partiels, les cabinets de Londres, de Saint-Pétersbourg et de Paris étaient sincèrement d'accord pour travailler en commun à l'affranchissement de la Grèce, mais il en était autrement des deux grandes cours allemandes, et la proposition d'accéder au protocole du 4 avril les avait jetées, l'Autriche surtout, dans un grand embarras.

M. de Metternich, inébranlable dans sa bienveillance pour la Porte et dans son aversion pour la Grèce, mais comprenant que ce n'était pas au moyen d'une opposition franche et directe, peu conforme d'ailleurs à ses habitudes, qu'il pouvait détourner les conséquences de ce protocole, avait d'abord eu la pensée d'opérer une diversion en réveillant, dans le cabinet de Saint-Pétersbourg, ces terreurs de l'esprit révolutionnaire par lesquelles il

avait si longtemps dominé l'empereur Alexandre. Pour dónner plus d'efficacité à cette manœuvre, il y avait fait intervenir l'empereur François qui ne prenait une part personnelle aux négociations que dans les circonstances les plus graves, et lorsqu'il y avait à frapper un coup décisif. Ce prince avait écrit au monarque russe une lettre dans laquelle il lui disait que, voyant les questions se compliquer, les événements prendre une tournure inquiétante et l'esprit d'anarchie se fortifier dans plus d'un pays, il croyait devoir signaler ces symptômes aux autres souverains pour les engager à resserrer les liens qui les unissaient, et qu'il désirait savoir jusqu'à quel point il pouvait compter sur la coopération de la Russie en cas de nouvelles tentatives révolutionnaires. La réponse de l'empereur Nicolas, commentée et développée dans des instructions que M. de Nesselrode envoya à l'ambassadeur de Russie à Vienne pour qu'il en fît part à M. de Metternich, dut faire comprendre à ce ministre que ses arguments favoris avaient perdu leur ancienne puissance. Après des remerciements de forme pour la franchise des explications où était entré l'empereur François, il y était dit que les engagements contractés par l'empereur Alexandre aux grandes époques de son règne définissaient les obligations que la Russie se ferait toujours gloire d'accomplir; qu'au jour du péril le gouvernement autrichien pourrait compter sur son appui moral et même, suivant la nature des événements, sur ses secours matériels; qu'elle ne dévierait jamais de la ligne des grandes transactions

de 1814, 1815, 1818, 1821 et 1822; que, dans le cas où des incidents nouveaux réclameraient des combinaisons plus spéciales, le cabinet de Saint-Pétersbourg n'hésiterait pas à prendre part aux délibérations; que s'il insistait avec tant de force pour rendre la paix à l'Orient, c'était parce qu'il voyait dans les affaires de Grèce une de ces questions dont l'esprit révolutionnaire pouvait se faire une arme dangereuse; enfin, que c'étaient des considérations semblables qui avaient dirigé la politique de la Russie dans la question portugaise.

M. de Metternich, cependant, ne perdait pas courage. Frappant à toutes les portes pour sortir de la situation où il se trouvait engagé, il avait tenté de se rapprocher de la France. Toujours prompt à se faire illusion dans le sens de ses désirs, il paraît même qu'il avait espéré un moment pouvoir opposer à l'alliance anglo-russe une contre-alliance dans laquelle seraient entrées l'Autriche, la Prusse et la France, mais c'était une pure chimère à laquelle, sans doute, il ne s'arrêta pas longtemps. La proposition faite par M. de Damas de substituer au protocole du 4 avril un traité entre les cinq grandes puissances lui causa une surprise désagréable, et il ne put dissimuler complétement le dépit qu'il éprouvait de n'avoir pas été consulté préalablement par le gouvernement français. Suivant son invariable méthode, il affecta d'abord de donner les plus grands éloges au projet de traité, de dire même qu'il était disposé à y adhérer; il désirait seulement que, par le changement de quelques expressions, on le rendît plus

acceptable pour la Porte, qu'on y stipulât l'*intervention*, et non pas la *médiation* des puissances, et qu'on réservât au sultan sur ses anciens sujets, non pas un droit de *suzeraineté*, mais la *souveraineté;* à ce prix il était prêt à prendre les mesures les plus énergiques pour la pacification de la Grèce. Ce langage artificieux produisit d'abord quelque effet à Saint-Pétersbourg, on y crut que l'Autriche, changeant de politique, voulait sérieusement joindre ses efforts à ceux de la Russie, de l'Angleterre et de la France, mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle ne cherchait qu'à gagner du temps, ou plutôt à en faire perdre aux autres cours. Le plan de M. de Metternich, tel qu'il l'exposa dans ses entretiens avec les ambassadeurs de ces cours, consistait à amener la Porte à accorder spontanément aux Grecs certains privilèges, et les Grecs eux-mêmes à poser les armes; mais il était évident que ces derniers ne le feraient pas tant que l'Europe ne leur aurait pas procuré des garanties suffisantes pour les mettre à l'abri du despotisme ottoman. La Russie représentait avec raison qu'adopter un pareil plan, ce serait tout simplement rentrer dans le cercle des négociations stériles où s'épuisaient depuis cinq ans tous les efforts de la diplomatie. Comme, d'ailleurs, M. de Metternich affirmait que le cabinet de Vienne, bien qu'il ne s'associât pas aux moyens d'exécution et aux formes adoptées par les autres puissances, se proposait le même but et les aiderait à l'atteindre, comme il donnait au représentant de l'Autriche à Constantinople l'ordre d'engager la Porte, tout en

évitant de s'expliquer avec elle sur les principes et les mesures de la Russie et de l'Angleterre, à céder à la nécessité, le cabinet de Saint-Pétersbourg, quoique très-peu satisfait de cette façon d'agir, crut devoir dissimuler son mécontentement : il se borna à répondre qu'il allait, de concert avec l'Angleterre, donner suite au projet de traité proposé par la France, et que l'Autriche avait toujours paru attacher trop de prix à resserrer les nœuds de la grande alliance pour qu'on pût douter qu'elle finît par y prendre part.

Le cabinet de Berlin avait d'abord semblé très-bien disposé en faveur de la cause grecque, et son langage avait donné lieu de croire qu'il adhérerait aux conditions du protocole, même sans le concours de l'Autriche ; mais, à cette époque, la Prusse était trop engagée encore dans les liens de son alliance avec l'Autriche et trop subordonnée à sa politique pour qu'il lui fût possible de s'en séparer dans une question aussi importante. On comprit bientôt, à Saint-Pétersbourg, qu'il ne fallait pas compter sur elle. L'empereur Nicolas s'en montra très-blessé, et M. de Nesselrode s'en expliqua aigrement avec l'envoyé prussien.

Avant d'aller plus loin, les puissances signataires du protocole du 4 avril devaient notifier officiellement au gouvernement ottoman les résolutions auxquelles elles s'étaient arrêtées. La Russie, pour engager davantage le cabinet de Londres, et aussi pour s'épargner à elle-même l'embarras de paraître chercher une nouvelle occasion de

querelle avec la Porte si peu de temps après la convention d'Ackerman qui avait semblé régler tous les différends existants entre les deux empires, s'était décidée à laisser au cabinet de Londres l'initiative des communications à faire à Constantinople. M. de Ribeaupierre, nommé ministre de Russie auprès de la Porte où elle n'était représentée en ce moment que par un chargé d'affaires, M. Minciacki, était sur le point d'arriver à son poste. Sir Stratford Canning, impatient d'agir et voulant, disait-il, l'empêcher de se rendre maître de la négociation, s'empressa, le 5 février, de remettre à la Porte une note dans laquelle, développant les ouvertures qu'il lui avait déjà faites de vive voix et auxquelles s'était associé M. Minciacki, il la pressait d'accepter la médiation des grandes cours pour régler ses rapports avec la Grèce. Cette démarche, bientôt appuyée par M. de Ribeaupierre avec moins d'énergie, dit-on, qu'on n'aurait dû s'y attendre, par l'ambassadeur de France, et même, en termes très-explicites, par l'internonce autrichien, produisit peu d'effet. Le reis effendi n'y fit que des réponses verbales et évasives remplies de récriminations contre les secours apportés aux Grecs par les sujets des puissances. Ce ministre, qui passait pourtant pour un esprit prudent et modéré, fut bientôt après remplacé par un homme que l'on disait animé de dispositions peu conciliantes et dont le langage, dans ses premiers entretiens avec les drogmans des legations étrangères, ne démentit pas les craintes que sa nomination avait fait concevoir. On était alors

à l'époque du ramazan, pendant lequel la Porte ne s'occupe que des affaires les plus urgentes. Cette circonstance et celle du changement de ministère lui fournirent des prétextes pour différer la réponse positive et écrite qu'attendaient les puissances, et plusieurs mois s'écoulèrent dans cet état d'incertitude.

CHAPITRE CXIV

— 1826-27 —

Présentation aux chambres françaises de divers projets sur la répression des délits de la presse, l'organisation du jury, la législation militaire, etc. Indignation que soulève le projet sur la presse, *la loi vandale*, comme l'appelle M. de Chateaubriand, *la loi de justice et d'amour*, comme la qualifie le garde des sceaux. — Le *Courrier* condamné pour diffamation envers M. de Peyronnet. — L'Académie française vote une supplique au Roi contre le projet de loi. Mesures de rigueur prises contre les promoteurs de cette mesure. — Discussion à la chambre des pairs d'une pétition de M. de Montlosier contre les congrégations et les jésuites. Après un long et brillant débat dans lequel l'évêque d'Hermopolis prend la défense des jésuites, la pétition, conformément aux conclusions du rapporteur, M. Portalis, est, à la majorité de 113 voix contre 73, renvoyée au président du conseil pour que le gouvernement fasse exécuter les lois qui suppriment cette corporation. Joie, triomphe de l'opposition libérale. — Contestation avec le cabinet de Vienne au sujet des titres féodaux conférés par Napoléon Ier sur des territoires rétrocédés depuis à l'Autriche. Violent orage qui éclate à ce sujet dans la presse et à la tribune.

A Paris, les chambres se livraient alors à des délibérations dont l'extrême intérêt détournait nécessairement l'attention publique des questions extérieures.

Dès le 29 décembre, le ministère, en même temps qu'il présentait à la chambre des pairs un projet de loi sur l'organisation du jury, un autre sur la réforme de la législation militaire et un troisième pour la répression de la traite des noirs, saisissait la chambre élective d'un grand nombre d'autres projets dont les plus importants avaient trait à la répression des délits de la presse, à la législation forestière et aux tarifs des postes.

Le projet de loi relatif à la presse était attendu, par les uns avec impatience, par les autres avec inquiétude. On savait qu'il serait, pour ainsi parler, le principal champ de bataille de la session. On n'ignorait pas que, discuté longuement et vivement dans de nombreux conseils des ministres et même dans plusieurs conseils privés, il avait subi, à chacune de ces épreuves, des modifications considérables et qui, sans être de nature à lui rallier les amis de la liberté, lui enlevaient une grande partie de son apparente efficacité. La proposition d'autoriser le gouvernement à choisir la cour royale devant laquelle il traduirait tel ou tel écrivain avait été écartée, aussi bien que celle de rétablir purement et simplement la censure pour les livres comme pour les journaux. Le projet de loi ainsi mutilé présentait un réseau de dispositions captieuses et subtiles à l'aide desquelles on se flattait de l'espérance d'atteindre le but qu'on n'osait pas énoncer d'une manière directe et formelle, la mort de la presse politique ou du moins l'anéantissement de son influence. C'est ainsi que, pour empêcher que la publication des écrits ne sui-

vît immédiatement le dépôt, comme cela avait eu lieu jusqu'alors, on réglait, sous la sanction de prescriptions minutieuses et de peines sévères, que nul écrit de vingt feuilles et au-dessous ne pourrait être mis en vente, publié ou distribué pendant les cinq jours qui suivraient ce dépôt, à l'exception, toutefois, des discours des membres des deux chambres, des publications prescrites ou permises par l'autorité, des mandements et des lettres pastorales des évêques, des mémoires sur procès, des mémoires des sociétes littéraires et savantes autorisées par le roi, des journaux et écrits périodiques paraissant moins de deux fois par semaine et des écrits relatifs aux projets de loi présentés aux chambres; ce délai devait être de dix jours pour les écrits de plus de vingt feuilles. C'est ainsi, encore, que, pour mettre obstacle à la circulation à bon marché des petites brochures qui, dans ces derniers temps, avaient causé tant de scandale, on imposait à chaque exemplaire d'un écrit de moins de cinq feuilles un timbre d'un franc pour la première et de dix centimes pour les suivantes. On supprimait la fiction des éditeurs responsables qui avait donné lieu à de si nombreux abus et que personne ne pensait plus à défendre et on faisait porter la responsabilité sur les propriétaires des journaux ou écrits périodiques dont les noms devraient être imprimés en tête de chaque exemplaire. Pour que cette prescription ne pût être éludée, on accumulait les précautions; les femmes et les enfants ne pouvaient figurer parmi ces propriétaires responsables; on excluait aussi les sociétés formées de plus

de cinq associés et qui ne seraient pas en nom collectif; on frappait de nullité, même à l'égard des parties contractantes, les contre-lettres qui auraient pour objet de substituer un propriétaire fictif au propriétaire véritable placé dans un cas d'incapacité légale ou ne se souciant pas d'encourir les chances de la responsabilité; on refusait aux prêteurs de cautionnements le privilége de second ordre institué par la loi au profit des prêteurs des fonds employés aux cautionnements des comptables. De plus, les imprimeurs étaient déclarés civilement responsables de l'acquittement des amendes, des dommages-intérêts et des frais. Enfin, on élevait le prix du timbre des journaux, on aggravait les pénalités de certains délits et on interdisait toute publication sur les actes de la vie privée sans le consentement des intéressés.

Le garde des sceaux, en présentant ce projet à la chambre, exposa longuement les causes qui, selon lui, l'avaient rendu nécessaire, l'esprit dans lequel il avait été conçu et le but qu'on avait eu en vue. « Les bonnes » législations, » dit-il, « se font successivement; le temps, » qui change les mœurs et les intérêts des sociétés, fait » naître aussi pour elles des besoins nouveaux et des in- » convénients imprévus... Les lois doivent avoir comme » lui leurs progrès et leurs changements. Dans le temps » où nos lois sur la presse furent portées, on aurait es- » sayé vainement de leur donner plus de force et d'auto- » rité, l'expérience n'avait pas encore justifié ceux qui » pressentaient l'avenir et qui s'effrayaient de leur im-

» puissance... De graves délits étaient déjà commis, il est
» vrai, mais du moins le champ des affaires publiques
» n'avait pas encore paru trop étroit à nos écrivains; la
» presse n'était encore à leurs yeux qu'une garantie de
» nos libertés; on n'avait pas imaginé de s'en servir con-
» tre la liberté elle-même et d'en faire pour les gens de
» bien un instrument de crainte et d'oppression. Le foyer
» domestique était un asile sacré, la paix des familles
» n'était pas troublée; on conservait encore quelque res-
» pect pour la religion, pour la vertu, pour la vérité. On
» n'avait pas vu, ce qui nous était réservé, la loi religieuse
» sans cesse attaquée, la pudeur publique sans cesse of-
» fensée, les meilleurs citoyens sans cesse outragés... Ce
» qu'on n'eût pas voulu croire alors,... nous en avons été
» les tristes témoins. La presse est parvenue... au der-
» nier terme de la licence la plus effrénée,... et l'insuf-
» fisance des lois a été si grande que la justice, souvent
» réduite à rester muette, a été forcée, quand elle a pu
» rompre le silence, de prononcer des châtiments illu-
» soires... C'est un grand mal... lorsque les lois sont im-
» puissantes et qu'elles ne protégent plus avec efficacité
» ni l'ordre public, ni les citoyens. On ne saurait trop se
» hâter de faire cesser une situation si fâcheuse, et c'est
» pour y parvenir, messieurs, que le Roi nous a chargés
» de vous apporter le projet de loi dont je vais analyser
» les dispositions. » Énumérant ensuite ce qu'il considé-
rait comme des lacunes ou des vices de la législation
existante, le ministre s'efforça d'établir que la publication

des écrits pouvant être faite au moment même du dépôt, le dépôt n'était qu'une pure et inutile formalité, que l'excessive indulgence des lois pénales leur ôtait toute efficacité, qu'il en était de même des bornes étroites et peu régulières dans lesquelles était circonscrite la responsabilité des imprimeurs; il se plaignit du nombre toujours croissant de ces petits volumes, véritables auxiliaires des feuilles périodiques, dont ils avaient tous les inconvénients sans offrir les mêmes garanties, de ce que la vie privée des citoyens était livrée à la merci des fabricateurs de pamphlets, de l'impunité des diffamateurs, de la fiction des éditeurs responsables qui ne livrait à la justice que de faux coupables et forçait les tribunaux à condamner des innocents. Puis, commentant les dispositions du projet de loi, il s'attacha à en faire ressentir les prétendus avantages. Par le délai qui devrait désormais s'écouler entre le dépôt et la publication, on acquerrait la possibilité d'examiner les écrits avec quelque soin, et les magistrats pourraient atteindre le délit avant que le mal n'eût eu le temps de se propager. Le timbre dont on frapperait les petits écrits et qui en éleverait le prix rendrait plus difficile de les répandre dans les ateliers, les maisons d'éducation et les casernes; la corruption serait plus lente et plus rare lorsqu'elle serait chère pour les corrupteurs. La substitution des propriétaires de journaux aux éditeurs responsables purifierait la législation en supprimant une combinaison frauduleuse qui blessait la conscience du juge et altérait le caractère de ses décisions.

et elle rendrait à la loi son efficacité en faisant tomber la peine sur les vrais coupables au lieu de l'appliquer à des malheureux qui s'en réjouissaient comme d'une occasion de profit. L'élévation de l'échelle des peines établirait une proportion plus exacte entre la perversité de l'action et le châtiment. L'autorisation donnée aux magistrats de poursuivre d'office les délits de diffamation qui, jusqu'alors, n'avaient pu être poursuivis que sur la demande de la partie offensée rendrait à la législation criminelle l'uniformité qui doit être son principal caractère et délivrerait la société d'un mal profond qui la troublait et la corrompait, en faisant cesser la sécurité des diffamateurs spéculant sur le silence de leurs victimes. La divulgation des actes de la vie privée n'intéressant pas le public, on ne lui enlevait, en la prohibant, la connaissance d'aucun fait dont il lui importât d'être informé; la liberté de la presse serait rendue à sa destination naturelle, elle ne s'exercerait que sur les intérêts généraux et respecterait les intérêts domestiques. Enfin, par la responsabilité civile des imprimeurs, on ferait une juste application du principe de droit naturel et de droit civil qui prescrit que chacun répare, non-seulement le dommage qu'il a causé volontairement, mais celui qui résulte de sa négligence; on ôterait tout prétexte, toute excuse à des hommes qui n'exerçent pas toujours leur profession avec assez de prudence, et l'on donnerait aux écrivains dépourvus de modération et d'expérience des censeurs naturels, éclairés et libres qui les avertiraient de leurs fautes en refusant

d'y participer; on offrirait aussi à la société des garants certains et solvables, qui ne pourraient se dérober aux poursuites ni éviter de satisfaire aux condamnations. Passant, de l'exposé des avantages du projet, à la réfutation des objections qu'il pouvait soulever, « ce délai » de cinq jours, » dit le garde des sceaux, « qui doit suivre » le dépôt et précéder la publication, nuira-t-il à la li- » berté de la presse? Nullement, puisqu'on en affran- » chit avec soin tous les écrits dont la publication peut » être urgente. Sera-ce une mesure de prévention? Nul- » lement, puisque la saisie ne précédera pas la pu- » blication. Est-il abusif de considérer l'enlèvement de » l'édition hors de l'atelier de l'imprimeur comme une » tentative de publication et de punir cette tentative de » la même peine que le délit? Nullement, car, premiè- » rement, sans cette précaution, toutes les autres seraient » illusoires; secondement, l'enlèvement ne peut, dans » ce cas, avoir d'autre but que de faciliter et de préparer » la publication; troisièmement, les principes généraux » du droit criminel autorisent à poursuivre la tentative » des délits comme les délits mêmes. Le timbre sera-t-il » une charge onéreuse, une formalité pénible, une en- » trave inutile pour les écrivains? Comment en serait-il » ainsi pour les pamphlets, lorsque tout le monde semble » convenir qu'il en est autrement pour les journaux? » Comment hésiter d'imposer à ces productions, souvent » dangereuses, ce frein que les journaux supportent et » dont personne ne pense à les affranchir?... En quoi la

» véritable liberté de la presse, celle qui s'exerce loyale-
» ment et de bonne foi, serait-elle intéressée au rejet
» d'une mesure qui n'aura d'autre effet que d'augmenter
» de quelques centimes le prix de ces ouvrages éphémères
» et qui ne nuira tout au plus qu'à ceux qui, dépourvus
» de talent, de mérite et d'utilité, ne pourraient ob-
» tenir assez de succès ni trouver assez d'acheteurs pour
» compenser les frais qu'exigerait leur publication?.....
» Blâmera-t-on les précautions qu'on veut prendre pour
» éviter les fraudes et pour empêcher les propriétaires d'é-
» luder la responsabilité qui doit reposer sur eux? On
» pourra dire... que ces précautions sont nombreuses,
» mais qui voudrait soutenir qu'il fût possible de les sup-
» primer?.... Critiquera-t-on l'exagération des amendes?
» Qu'on réfléchisse à la gravité des délits.... Qu'on exa-
» mine la législation d'un pays voisin, et que l'on com-
» pare! Qu'on dise s'il est une somme d'argent qui puisse
» compenser le mal que la diffamation fait au cœur de
» l'homme de bien! Attaquera-t-on la responsabilité ci-
» vile à laquelle nous prétendons soumettre les impri-
» meurs? Mais sous quels rapports? L'imprimeur n'a-t-il
» pas dû examiner l'écrit avant de l'imprimer?... Il n'a
» pas lu, dira-t-on. Nous le supposons nous-mêmes, et
» c'est justement pour cela qu'il n'est pas complice. C'est
» pour cela aussi que la disposition est nécessaire, car,
» s'il était complice, il serait responsable de tout. Mais
» s'il n'a pas commis un délit, en a-t-il moins commis une
» faute grave, une négligence répréhensible? Cette né-

» gligence n'est-elle pas la principale cause du mal? Est-il
» contraire à l'équité que, n'étant pas responsable du dé-
» lit parce qu'il n'y a pas participé volontairement, il
» soit... responsable de la négligence qu'il a certainement
» commise? Mais cette responsabilité rendra les impri-
» meurs plus timides. Oui, certes, elle les rendra plus at-
» tentifs, plus circonspects,... moins indifférents sur la
» nature des écrits qu'on leur propose et qu'ils publient.
» On verra moins de ces marchés scandaleux dans lesquels
» un écrivain qui n'a rien à perdre et un imprimeur à
» peu près certain de l'impunité règlent froidement le
» partage du butin qu'ils se proposent de faire aux dépens
» des choses saintes ou des personnes honorables. Sera-
» ce un mal?... Il me semble que l'ordre public y puisera
» de nouvelles forces et que la véritable liberté s'accroî-
» tra de ce que perdra la licence. Se récriera-t-on sur
» l'exercice de l'action publique, sur le malheur d'un
» homme vengé malgré lui, sur la diffamation du libelle
» renouvelée par la diffamation de la défense?... Le terme
» d'un grand scandale est à ce prix; à ce prix est la con-
» damnation des diffamateurs. Voulez-vous qu'on puisse
» impunément déchirer et calomnier? Prêtez l'oreille aux
» dangereuses délicatesses de ceux qu'on diffame. Voulez-
» vous rendre le repos aux familles et protéger la géné-
» ralité des gens de bien? Rentrez sans balancer dans les
» voies communes; faites disparaître une exception qui
» choque les principes les plus importants de notre légis-
» lation; réfléchissez que le ministère public a été insti-

» tué en France pour prévenir les inconvénients des accu-
» sations privées;... songez que le plus beau droit de
» vos magistrats est d'exercer une vigilance constante et
» universelle pour préserver la société de tous les délits
» qui la troublent ou la menaçent;..... dites qui doit l'em-
» porter, dans l'esprit des législateurs, d'un intérêt privé
» ou de l'intérêt général,.... du repos de tous ou des in-
» quiétudes d'un seul.... Tant que les diffamateurs n'au-
» ront pour adversaires que leurs victimes, ils ne crain-
» dront rien et mépriseront les vaines menaces de la
» loi; quand les magistrats auront recouvré le droit de
» les poursuivre, ils craindront tout, et la certitude du
» châtiment étouffera le scandale avant qu'il n'ait éclaté.
» L'homme de bien peut mépriser ou pardonner la diffa-
» mation, comme il pourrait pardonner le vol, les violen-
» ces, l'assassinat même, mais nul n'a le droit de contrain-
» dre la société à remettre la peine de l'assassinat ou du
» vol sous prétexte qu'il lui plaît de les pardonner ou
» qu'il redoute les inconvénients d'un débat public; pour-
» quoi donc aurait-il le droit de remettre la peine de la
» calomnie? Est-ce que l'action d'un larcin fait plus de
» tort à la société que n'en fait une diffamation?... Est-
» ce que la société doit moins de protection à notre hon-
» neur qu'à nos biens?.... L'estime publique dont jouis-
» sent les hommes de bien est la plus précieuse portion
» du patrimoine des familles, et c'est aussi une importante
» richesse pour l'État.... La loi française ne peut pas
» affecter tant de zèle pour les intérêts, tant d'indifférence

» pour l'honneur et pour la vertu. » Le garde des sceaux, en terminant cet exposé des motifs, caractérisa ainsi les dispositions du projet de loi : « Elles suivent la faute et
» ne la précèdent jamais. Elles n'ont pour but que de ren-
» dre la répression plus prompte et plus sûre, plus forte
» et plus vraie, plus étendue et plus efficace. Elles ne
» sont dirigées que contre le délit reconnu, contre le fait
» que les lois déclarent coupable. Elles n'ôtent rien à l'au-
» torité de la justice régulière ; elles lui restituent, au
» contraire, un droit important dont elle avait été im-
» prudemment dépouillée ; elles ne touchent à la presse
» que pour la garantir des excès qui la déshonorent ;
» elles ne sacrifient ni la liberté à l'ordre public, ni l'ordre
» public à la liberté.... Veut-on que la liberté de la
» presse ne soit désormais que la liberté des profanations,
» des diffamations et des impostures ? En ce cas, nous l'a-
» vouons, le projet de loi ne doit pas être approuvé. Mais
» s'il est vrai que les hommes de toutes les opinions, de
» toutes les religions, de toutes les classes,.... les honnê-
» tes gens de tous les partis et de toutes les conditions ont
» également en horreur les impiétés, les publications li-
» cencieuses et les calomnies,.... ce projet ne doit pas
» seulement être accueilli par eux sans défaveur et sans
» défiance, il doit encore obtenir leur approbation et leurs
» suffrages. »

Le langage du garde des sceaux, plein de la confiance hautaine qui lui était habituelle et qu'il exagérait peut-être en cette circonstance, précisément parce qu'il sentait

la faiblesse de sa position, avait obtenu, de la majorité ministérielle, de vifs témoignages d'adhésion, mais, sur les bancs de la gauche et de la droite dissidente, de fréquents murmures avaient éclaté. « C'est la censure, » avait dit M. Benjamin Constant. M. Casimir Périer, en quittant son banc, s'écria qu'autant vaudrait proposer un projet de loi ainsi conçu : « L'imprimerie est supprimée en » France au profit de la Belgique. » La lecture du projet, vingt fois interrompue par des exclamations de surprise et d'indignation, s'acheva au milieu d'une agitation tumultueuse.

Le lendemain, l'irritation des deux oppositions se donna libre carrière dans les journaux. « Un cri général de » réprobation, » disait le *Constitutionnel*, « s'élève contre la » loi de haine et de vengeance qui sort du comité inquisi- » torial de la congrégation. » Le *Courrier* disait qu'à la lecture des feuilles publiques, la stupeur et la colère se peignaient sur tous les visages, qu'en lisant la loi de la presse, on croyait s'être trompé, que le ministre avait fait un miracle en trouvant un moyen d'augmenter ses titres à l'animadversion publique ; puis, examinant les dispositions du projet, il y signalait toutes les combinaisons de l'astuce et de la perfidie, les violences de l'arbitraire, la confiscation, la rétroactivité, le mensonge, le vol : c'était, selon lui, une insulte à la France. Au sentiment du *Journal des Débats*, le projet dépassait les craintes des amis des libertés publiques et les espérances de leurs ennemis ; c'était la guerre déclarée à la propriété,

à l'imprimerie, à la librairie. L'*Aristarque* demandait si c'était à Paris ou à Constantinople qu'avait été élaborée cette œuvre inepte, violente et ignoble, cette œuvre de démence. La *Quotidienne* reprochait surtout au projet de donner aux dépositaires de la puissance sociale un droit d'opposition égal pour le bien et pour le mal, pour le vice et pour la vertu, ce qui permettait de supposer que ce journal, moins engagé que les autres organes de la contre-opposition dans la voie libérale, n'eût pas absolument désapprouvé des rigueurs qui n'auraient atteint que ce qui, à ses yeux, constituait le mal. Le *Drapeau blanc* lui-même n'approuvait pas une loi qui lui paraissait instituer une censure officielle. Ce n'était pas, y disait l'honnête baron d'Eckstein, aux vices de la législation qu'il fallait s'en prendre de l'influence des mauvais livres, mais à la paresse, à la honteuse inaction des hommes religieux et monarchiques qui se croyaient forts parce qu'ils occupaient des places, qui, voulant que le peuple pensât comme eux, ne se donnaient pas la peine de penser et demandaient le bâillon pour l'intelligence afin d'être dispensés de rien apprendre et de rien comprendre.

Comme le *Constitutionnel* avait voulu attribuer à la congrégation et aux jésuites l'inspiration de la mesure qui excitait un tel soulèvement, le *Mémorial catholique*, l'organe de l'ultramontanisme, nia que les combinaisons du projet ministériel fussent de nature à satisfaire le clergé. « Le clergé, » dit-il, « désire et demande la liberté » pour toutes les discussions sérieuses parce que, dans

» l'état d'anarchie intellectuelle où nous vivons, c'est le » seul moyen qui permette d'éclairer les questions qui » remuent le monde et de préparer le rapprochement des » esprits et le triomphe de la vérité. » M. de Lamennais, dans un langage moins cauteleux, signala le projet de loi comme *un monument peut-être unique d'hypocrisie et de tyrannie*.

M. de Chateaubriand, dans une lettre adressée au *Journal des Débats* et imprimée à trois cent mille exemplaires afin de répondre, disait-il, à celles qu'on lui écrivait de toutes parts pour savoir s'il ne ferait rien paraître sur le projet de loi, déclara qu'il ne s'était pas empressé d'attaquer la loi *vandale* parce qu'il avait pensé que la tribune de la chambre des pairs était le terrain où son devoir l'appelait à la combattre, mais que les lettres qu'il avait reçues lui faisaient sentir la nécessité d'une explication préalable. Analysant impitoyablement les détails des mesures proposées, il en faisait toucher au doigt les impossibilités pratiques et en signalait les conséquences avec son exagération ordinaire. « J'espère, » disait-il, « démontrer en » temps et lieu que ce projet converti en loi serait aussi » fatal aux lettres qu'aux libertés publiques ; qu'il déclarerait la guerre au talent ; qu'il violerait toutes les lois » de la propriété ; qu'il altérerait même la loi de succes- » sion puisqu'une fille ne pourrait hériter de son père » de la propriété d'un journal ; que, par un vice de rétro- » activité, ce projet de loi..... annulerait les clauses » d'un traité passé, blesserait les droits des tiers, favori-

» serait le dol et la fraude, troublerait et bouleverserait
» une partie du code civil et du code de commerce; qu'il
» anéantirait une branche d'industrie alimentée d'un
» capital de plus de cinquante millions; qu'il ruinerait à
» la fois les imprimeurs, les libraires, les fondeurs, les
» graveurs, les propriétaires de papeteries; qu'il frap-
» perait comme de mort une population de cinq à six cent
» mille âmes et qu'il jetterait sur le pavé une multitude
» d'ouvriers sans ouvrage et sans pain... Lorsqu'à la
» chambre des pairs je parlerai du rapport moral de la
» loi, je montrerai que ce projet décèle une profonde hor-
» reur des lumières, de la raison et de la liberté, qu'il
» manifeste une violente antipathie contre l'ordre de
» choses établi par la charte; je prouverai qu'il est en
» opposition directe avec les mœurs, les progrès de la ci-
» vilisation, l'esprit du temps et la franchise du caractère
» national, que toutes ses dispositions tendent à faire con-
» sidérer la pensée comme un mal, comme une plaie,
» comme un fléau. On sent que les partisans de ce projet
» anéantiraient l'imprimerie s'ils le pouvaient, qu'ils bri-
» seraient les presses, dresseraient des bûchers et élève-
» raient des gibets pour les écrivains... Quelques souve-
» nirs, quelques ambitions, quelques rêveries particuliè-
» res à des esprits faux fermentent dans un coin de la
» France; n'allons pas donner à la nation la crainte d'un
» système opposé à ses libertés. Les hommes qui ont souf-
» fert également de nos discordes, également fatigués, se
» résignent à achever en paix leurs vieux jours; mais leurs

» enfants. ces enfants qui n'auront pas, comme nous,
» besoin de repos, n'entreront pas dans ces compromis
» de lassitude; ils marcheront, ils revendiqueront, la
» charte à la main, le prix du sang et des larmes de leurs
» pères. On ne fait point reculer les générations qui
» s'avancent en leur jetant à la tête des fragments de
» ruines et des débris de tombeaux. Les insensés qui
» prétendent mener le passé au combat contre l'avenir
» seront les victimes de leur témérité.... »

A ces violentes et éloquentes attaques, les défenseurs habituels du gouvernement, la *Gazette de France*, l'*Étoile*, le *Journal de Paris* n'opposaient que de faibles réponses, soit que leurs rédacteurs fussent intimidés par le soulèvement général des esprits, soit qu'ils partageassent eux-mêmes, dans une certaine mesure, le mécontentement public. Ils se bornaient, en général, à reproduire, avec moins de force, les arguments de l'exposé des motifs. M. de Peyronnet crut devoir descendre lui-même dans l'arène. Il fit insérer dans le *Moniteur* un article qui, naturellement, n'était pas signé et dont le ton rappelait celui de cet exposé. « Le discours du garde des sceaux, » disait-il.... « avait rassuré les amis de la liberté de la
» presse. Si quelque chose peut les effrayer encore, ce
» sont les articles violents et calomniateurs, qui deman-
» dent, dans leur dérisoire impartialité, qu'on forge des
» armes pour l'attaque et des chaînes pour la défense...
» La loi présentée veut être *une loi de justice et d'amour*,
» et non un acte arbitraire et une mesure de haine. »

Cette qualification d'un projet pour le moins bien rigoureux parut si étrange, elle choquait à un tel degré le sentiment public, on pourrait dire le bon sens, que l'opposition crut devoir s'en emparer avec une amère ironie pour flétrir la malencontreuse conception du ministère. A partir de ce moment, la loi ne fut plus appelée que la *loi de justice et d'amour*, dénomination qu'elle a conservée jusqu'à nos jours. Quelquefois aussi, à l'exemple de M. de Chateaubriand, on l'appelait *la loi vandale*. M. de Villèle fut vivement contrarié de l'imprudence avec laquelle le garde des sceaux, par une phrase ridicule et peu sensée, avait fourni aux adversaires du cabinet une sorte de mot de ralliement.

Pendant un mois entier, la polémique se soutint à ce niveau de violence. M. de Peyronnet était comparé à Omar, le destructeur prétendu de la bibliothèque d'Alexandrie, à Érostrate, l'incendiaire du temple d'Éphèse; on l'accusait de haute trahison. Le *Journal des Débats* montrait dans le projet le complot le plus hardi qui eût jamais été formé contre la civilisation de tout un peuple, et disait que celles de ses dispositions *qui semblaient idiotes étaient, au fond, diaboliques*. Le *Moniteur*, toujours inspiré par le garde des sceaux, répondait à ces diatribes furieuses d'un ton dégagé et hautain. Il disait qu'en fait de presse, *le mal produit cent fois plus de mal que le bien ne produit de bien*, argument que le *Drapeau blanc* repoussait comme *digne de gens qui vivaient dans l'atmosphère de la police et de la cour, qui, incapables d'agir*

pour le bien, comptaient sur les prohibitions et ne se fatiguaient pas à lutter contre le mal.

L'opinion, loin de se calmer, devenait de plus en plus hostile au projet de loi. Dans la majorité même de la chambre des députés, il était vu avec peu de faveur, non pas qu'on l'y trouvât trop sévère, mais parce qu'il n'établissait pas la censure, la seule mesure qui, dans l'opinion de la droite ministérielle, pût avoir quelque efficacité. Ce n'était pas, d'ailleurs, de ce côté que le ministère avait à craindre la plus vive résistance. Le 6 janvier, sept jours après celui où la loi avait été présentée, M. de Villèle, voulant connaître les objections auxquelles on devait s'attendre de la part des membres de la majorité, en réunit un grand nombre dans son salon. Un de ceux qui lui étaient le plus attachés, mais qui, publiant de nombreux ouvrages, avait des rapports fréquents avec les imprimeurs et les libraires, affirma que l'adoption du projet serait ruineuse pour ces deux industries, et combattit avec une passion étrangère à son caractère le système tout entier sur lequel il était fondé. Cela donnait à penser au président du conseil.

Les bureaux avaient nommé la commission chargée de préparer le rapport. La gauche, comme à l'ordinaire, n'avait pas obtenu une seule nomination, et la contre-opposition n'avait fait passer qu'un sèul de ses candidats, M. Gauthier, de la Gironde; tous les autres commissaires appartenaient à la droite ministérielle, mais plusieurs n'avaient été élus qu'à de faibles majorités, après de vives

discussions; quelques-uns, tels que M. Dudon et M. de Moustier, étaient connus pour l'exagération de leurs opinions antilibérales, mais d'autres, comme M. Bonnet et M. de Berbis, professaient des idées plus modérées, et le ministère avait lieu de craindre qu'ils n'adoptassent pas ses propositions sans les modifier assez gravement. On sut bientôt que la commission, après avoir choisi M. Dudon et M. Dupille, deux membres de l'extrême droite, pour président et pour secrétaire, avait chargé M. Bonnet des fonctions de rapporteur.

En dehors de la chambre, l'orage grossissait. Dans toutes les professions qui tenaient à la presse, une grande agitation se manifestait. Les libraires, les imprimeurs, les compositeurs, les fondeurs, les brocheurs, les assembleurs, les satineurs, tant à Paris que dans les départements, signaient des pétitions par lesquelles ils suppliaient les deux chambres de repousser des mesures destructives, disaient-ils, de la presse, de toutes les libertés publiques, et attentatoires au droit sacré de la propriété. Parmi ces pétitions, qui furent toutes renvoyées à la commission de la chambre des députés, on remarqua celle des imprimeurs et libraires de Paris, au nombre de deux cent cinquante-deux, appartenant aux opinions les plus diverses; en tête de la liste figurait le nom de la veuve Agasse, propriétaire du ***Moniteur***, et cette liste se terminait par celui du baron Trouvé, aussi connu alors pour l'ardeur de son royalisme qu'il l'avait été trente ans auparavant pour son exaltation révolution-

naire. « Forcés de suspendre la plupart de nos travaux, » disaient les pétitionnaires, « que deviendraient, avec nos » industries, les différentes industries qui s'y rattachent » immédiatement, celles des fondeurs en caractères, des » graveurs en tout genre, des lithographes, des impri- » meurs en taille douce, des fabricants d'encre d'impri- » merie, de presses et de tant d'objets divers, celles des » satineurs, assembleurs, brocheurs et relieurs, des fa- » bricants de papier et des marchands de chiffons? Ces » diverses professions comprennent plus de cent mille fa- » milles dont la plupart seraient réduites à la misère. »

L'inquiétude était si grande que les affaires, le mouvement commercial s'arrêtaient, et bientôt, M. de Villèle put constater une diminution dans le produit des contributions indirectes qui, depuis bien des années, était en progression constante. D'autres causes pouvaient contribuer à ce résultat, mais le trouble des esprits n'y était certainement pas étranger.

Le ministère, pour arrêter, s'il était possible, le débordement d'attaques furieuses auxquelles il était livré, crut devoir demander secours aux tribunaux sur lesquels, pourtant, de nombreux exemples lui avaient appris qu'il ne devait pas beaucoup compter. Nous avons vu que le *Courrier* s'était signalé entre tous les journaux par la violence de ses agressions. A ses arguments contre le projet de loi, il avait mêlé des injures personnelles contre M. de Peyronnet que la *magistrature*, avait-il dit, *gémissait d'avoir pour chef*, et une allusion blessante aux circons-

tances de sa vie privée. Le *Courrier* fut déféré au tribunal de police correctionnelle sous la double inculpation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et de diffamation et d'outrages contre les ministres à raison de leurs fonctions. L'avocat du roi, M. Delapalme, compromit le succès d'une accusation qui pouvait se soutenir en essayant de lui donner une portée inconciliable avec l'esprit d'un gouvernement constitutionnel : il prétendit que comme, aux termes de la charte, la loi était présentée au nom du Roi, c'était le Roi que le *Courrier* avait insulté. Le défenseur du journal, M. Merilhou, s'appuyant des écrits de M. de Chateaubriand et des exemples de l'Angleterre, s'éleva contre la confusion qu'on voulait ainsi établir entre le Roi et le ministère. Il dit que le *Courrier* avait eu le droit d'appeler la haine et le mépris sur le ministère, que de tout temps, même sous l'ancien régime, il avait été permis de distinguer le monarque de ses ministres et de dénoncer les conseillers violents ou corrompus qui donnaient de mauvais conseils à la couronne. Il montra la nation tout entière soulevée contre des ministres astucieux et violents, vassaux volontaires d'un parti étranger aux idées et aux intérêts de la France, et toutes les opinions voyant avec la même horreur, le même dégoût le fatal projet de loi. « Il n'est pas, » dit-il encore, « de cœur » libre qui n'ait frémi, de bon citoyen qui n'ait couru à » la brèche pour défendre nos libertés; et, chose inouïe, » les panégyristes habituels du ministère ont eux-mêmes » gardé le silence; ou plutôt, le ciel aura sans doute

» permis que cet esprit de vertige vînt frapper les mi-
» nistres pour dessiller enfin les yeux du monarque et le
» mettre à même de leur retirer une confiance qu'ils ne
» méritent point. » L'effet de cette plaidoirie fut très-grand. L'avocat du roi, dans sa réplique, reproduisit sa théorie sur la solidarité du Roi et du ministère. Sans méconnaître que, sous un gouvernement libre, toutes les opinions devaient avoir le droit de se manifester, il y mit pour condition qu'elles ne fussent pas exprimées, comme dans l'article incriminé, en termes propres à semer le trouble et à provoquer des désastres. Il témoigna enfin sa surprise de ce que le défenseur ne s'était pas expliqué sur les outrages dont le garde des sceaux avait été personnellement l'objet. « C'est de propos délibéré, » répondit M. Merilhou, « que j'ai omis cette partie de l'accu-
» sation, et je gémis qu'on ait mis en cause l'honneur
» d'un personnage aussi grave. Pour moi, si j'étais assez
» malheureux pour que des imputations fâcheuses sur
» mon compte fussent admises dans le public, j'aimerais
» mieux les payer par le mépris que de m'en venger en
» détruisant les libertés de mon pays. »

Le ministère public avait conclu à ce que l'éditeur du *Courrier* fût condamné à un mois de prison et à dix mille francs d'amende. Le tribunal acquitta l'éditeur sur le fait d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, mais le déclara coupable de diffamation et d'injure envers un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions et le condamna à quinze jours de prison et à trois cents francs

d'amende. Ce résultat n'avait rien de bien satisfaisant pour le ministère. « Le *Courrier*, » dit le *Journal des Débats*, « a » été convaincu d'outrages envers les mœurs de M. le » garde des sceaux. La justice a trouvé que cela valait » cent écus d'amende. »

Ce jugement avait été rendu le 6 janvier. Cinq jours après, un grave incident vint donner une nouvelle preuve de la réprobation universelle qui s'attachait au projet de loi. Jusqu'à cette époque, l'Académie française n'avait pas été, à beaucoup près, un foyer d'opposition, bien que ses dernières élections, dans une mesure bien modeste, eussent semblé révéler que là aussi s'éveillait un certain esprit d'indépendance. Elle crut qu'il était de son honneur d'intervenir dans une question qui intéressait si directement la littérature. Le 11 janvier, M. Lacretelle, l'historien, royaliste éprouvé, après s'être concerté avec un de ses confrères, M. Michaud, le célèbre directeur de la *Quotidienne*, invita l'Académie à présenter au Roi une humble supplique pour lui exposer les inconvénients et les dangers dont les lettres étaient menacées par la proposition de ses ministres. L'Académie, ayant pris la question en considération, se réunit, le 16, pour en délibérer. Vingt-huit membres étaient présents. Au moment où la discussion allait s'ouvrir, le secrétaire perpétuel, M. Auger, donna lecture d'une lettre de l'archevêque de Paris qui, en s'excusant de son absence, exprimait la crainte que, par une telle démarche, l'Académie ne compromît son existence. Un mouvement de surprise, suivi de récla-

mations presque générales, interrompit la lecture et, malgré les instances de l'évêque d'Hermopolis, on décida qu'elle ne serait pas continuée. Puis, M. Lacretelle développa avec force sa proposition, en insistant particulièrement sur ce point que, si le projet ministériel était adopté, les écrivains seraient soumis à la censure des imprimeurs puisque ceux-ci deviendraient responsables des écrits sortis de leurs presses, censure humiliante pour les lettres et pour l'illustre compagnie dont les membres eux-mêmes n'en seraient pas exempts. La proposition, combattue comme sortant des attributions de l'Académie par MM. Auger, Cuvier, Roger, par M. de Lally Tollendal et le duc de Lévis, et aussi par M. Lainé qui déclara pourtant son intention de lutter jusqu'à extinction de voix contre certaines dispositions du projet, fut au contraire vivement appuyée, pour l'honneur et dans l'intérêt des lettres, par MM. Villemain et Michaud, par M. de Chateaubriand, par MM. Raynouard, Andrieux, Lemercier, de Tracy, Briffaut et par le comte de Ségur. L'Académie passa ensuite au vote. Quatre de ses membres, MM. de Laplace, Lainé, de Lally et le duc de Lévis, s'étant recusés comme pairs de France appelés, à ce titre, à statuer plus tard sur le projet de loi, dix-huit des vingt-quatre qui restaient adoptèrent la proposition de M. Lacretelle, et une commission dont il faisait partie avec MM. de Chateaubriand et Villemain fut chargée de rédiger la supplique qui devait être présentée au Roi.

Deux jours après, le *Moniteur* publia une ordonnance

qui rayait M. Villemain de la liste des maîtres des requêtes et annonça que M. Michaud était destitué de son titre de lecteur du roi et M. Lacretelle de ses fonctions de censeur dramatique.

Ces actes de rigueur, frappant des hommes universellement estimés et sincèrement attachés à la cause royale à laquelle deux d'entre eux, dans les temps les plus déplorables de la révolution, avaient donné des preuves d'un courageux dévouement, produisirent le plus mauvais effet. Une foule de pairs, de députés, de membres de l'institut, de propriétaires, d'industriels, allèrent se faire inscrire à leur porte. A l'Académie même, M. Casimir Delavigne proposa qu'une députation fut nommée pour leur porter l'assurance de l'inaltérable attachement de la compagnie, et la proposition ne fut écartée qu'à la demande des trois intéressés. Des souscriptions s'ouvrirent pour la réimpression du *Printemps d'un proscrit*, poëme de la jeunesse de M. Michaud, et pour la publication d'une *Histoire de Grégoire VII* qu'annonçait M. Villemain. Enfin, l'Académie, dans sa séance du 23 janvier, adopta, à l'unanimité des vingt-deux membres présents, malgré un nouvel effort de M. de Lally, le projet de supplique rédigé par la commission. La directeur écrivit au premier gentilhomme de la chambre pour obtenir une audience du Roi, mais cette audience ayant été refusée, l'Académie, par un sentiment délicat des convenances, décida que la supplique, dont elle avait ordonné la transcription sur ses registres, ne serait pas publiée.

Le coup n'en était pas moins porté. Le premier corps littéraire de la France se trouvait officiellement enrôlé dans l'opposition. Les Académies de Lyon et de Dijon ne tardèrent pas à suivre cet exemple.

Timidement blâmée par les journaux du ministère, la déclaration de l'Académie française rencontrait donc une approbation à peu près unanime. C'était un véritable événement, et le *Globe* pouvait dire, sans trop d'exagération, qu'il *occupait la capitale presque à l'égal des troubles de Portugal et des apostoliques d'Espagne.* Aux Tuileries, l'irritation était grande.

Le résultat d'une discussion qui venait d'avoir lieu à la chambre des pairs était aussi un grave sujet de déplaisir pour la cour et pour le ministère et de satisfaction pour les oppositions coalisées.

Nous avons vu que M. de Montlosier avait successivement dénoncé à la justice et au ministère de l'intérieur ce qu'il considérait comme des abus funestes dans l'ordre religieux, l'existence de congrégations condamnées par les lois, la profession patente ou plus ou moins dissimulée de l'ultramontanisme par une partie considérable du clergé, ses empiétements sur l'autorité civile et les actes arbitraires exercés par lui sur les fidèles. Ces réclamations n'ayant eu aucun effet, bien que la cour royale de Paris eût paru reconnaître qu'en partie au moins elles n'étaient pas dépourvues de fondement, il s'était décidé à en faire l'objet d'une pétition adressée à la chambre des pairs Il ne demandait pas à la chambre de procéder

à une investigation sur la réalité de faits aujourd'hui avoués. *Ce n'était plus que sur leur caractère qu'il y avait du dissentiment : les uns regardaient comme un service rendu au pays ce que les autres considéraient comme une trahison; les uns attachaient les honneurs de la fidélité à ce que les autres entachaient des hontes de la félonie; ce qui découvrait une singulière situation sociale puisque, d'un côté, la France se trouvait sans législation, ou du moins sous une législation impuissante et par conséquent monstrueuse, législation qui d'un autre côté, se trouvait sans moralité, la France se montrant divisée en deux partis hostiles, l'un proclamant comme une calamité ce que l'autre proclamait comme un avantage, l'un apercevant le mal et déclarant qu'il était sans puissance pour le réprimer, l'autre, qui avait la puissance et qui faisait le mal, déclarant qu'il voulait y persévérer*. M. de Montlosier espérait que la chambre apprécierait le danger de cette puissance cachée si longtemps et qui osait maintenant se mettre en évidence. Rappelant ce qu'avaient fait les juntes apostoliques d'Espagne qui, de concert avec leurs alliés en France et en Italie, avaient entraîné à la guerre leur souverain qui voulait la paix : « Qui sait, » disait-il, « ce que bientôt elles pourraient » tenter en France? » Il concluait à ce que la chambre des pairs voulut bien se déterminer : « 1° à prendre en » considération l'état de flagrant délit où se trouvaient en » France les divers établissements de congrégations et » de jésuites et à aviser aux mesures les plus promptes » pour opérer leur dissolution ; 2° à prendre les mesures

» nécessaires pour faire reconnaître, de la manière la
» plus solennelle et dans toute son intégrité, la déclara-
» tion du clergé de 1682, et en assurer, sous la plus
» grave responsabilité, l'enseignement dans toutes les
» écoles et séminaires du royaume ; 3° à nommer dans
» son sein une commission qui, indépendamment des
» mesures provisoires que la sagesse de la chambre pour-
» rait lui suggérer, serait chargée de rechercher les an-
» ciennes lois et l'ancienne jurisprudence du royaume
» en tant qu'elles assuraient la liberté de la religion
» contre les entreprises et les procédés abusifs de ses mi-
» nistres; 4° enfin, à proposer tels amendements à la
» législation existante qui seraient jugés nécessaires dans
» le but de soumettre à l'action des tribunaux ordinaires
» ces sortes d'infractions à la paix publique. »

En même temps que M. de Montlosier envoyait cette pétition à la chambre, l'infatigable vieillard publiait un nouvel écrit dans lequel, signalant les desseins, les menées, les complots du parti prêtre et de la congrégation, il taxait de *niaiseries* les inquiétudes qu'inspirait aux jeunes libéraux toute attaque contre la liberté des congrégations et des jésuites. Ces jésuites, ces congrégations, disait-il, entretenaient en France une agitation dangereuse, la loi les condamnait; on avait le droit d'en réclamer l'application.

Le rapport de la pétition fut fait, le 18 janvier, par le comte Portalis. Le choix d'un tel rapporteur, aussi connu pour la sincérité de ses sentiments religieux que pour son

attachement aux doctrines gallicanes et pour la connaissance approfondie qu'il possédait des matières ecclésiastiques, indiquait d'avance les conclusions qu'il devait présenter à la noble assemblée. Après avoir rappelé sommairement les phases par lesquelles avaient passé les réclamations de M. de Montlosier, il dit que, des quatre propositions qui en étaient le résumé, il en était trois qui se résolvaient en de véritables projets de loi; qu'à ce titre la chambre n'était pas tenue d'en délibérer, l'initiative des lois n'appartenant qu'à la couronne; que, toutefois, comme elles touchaient à de grands intérêts, à de hautes questions, la commission avait cru nécessaire de justifier son avis en ajoutant à ce motif péremptoire d'autres motifs tirés de l'état actuel de la législation. Il établit que la commission dont le pétitionnaire demandait la formation dans le sein de la chambre ne pourrait rien faire qui n'eût été déjà fait, et que tous les cas, en matière d'abus, avaient été prévus d'une manière générale par un article de la loi organique du Concordat. Il cita à ce sujet le langage tenu à la tribune par le ministre de l'intérieur en 1817, à l'époque de la présentation du projet de loi relatif au nouveau concordat. Il cita aussi les opinions jadis exprimées par le chancelier Séguier et le président de Lamoignon sur le danger de limiter les appels comme d'abus à certains cas définis, ce qui laisserait la puissance politique désarmée pour ceux qu'on n'aurait pas prévus, tandis qu'avec le système de la loi organique, elle était en mesure de réprimer tous ceux qui se produiraient. Au point de vue

du droit, l'idée suggérée par M. de Montlosier d'attribuer la connaissance des appels comme d'abus aux tribunaux ordinaires présentait de grandes difficultés dans l'état actuel du droit public de la France. « Il existe, » dit M. Portalis, « une différence immense entre les anciens parle-
» ments et nos cours royales. Les parlements, associés en
» quelque sorte au pouvoir législatif et dépositaires d'une
» partie importante de la puissance exécutive, ne consti-
» tuaient pas seulement des corps judiciaires, mais une
» magistrature politique. Gardiens et interprètes des lois
» et maximes du droit public du royaume, surveillants
» de la haute police en même temps que juges, les arrêts
» qu'ils prononçaient étaient presque aussi souvent des
» actes de législation ou de haute administration que des
» jugements. Toujours ils suppléaient au silence des lois;
» quelquefois ils en complétaient le système par des dis-
» positions réglementaires. Nos cours royales, au con-
» traire, exclusivement établies pour appliquer les lois
» qu'il leur est défendu d'interpréter, totalement étran-
» gères à l'autorité administrative dont il leur est sévè-
» rement interdit d'apprécier les actes, sont de pures ins-
» titutions judiciaires. Si, par de nouvelles attributions,
» on étendait sans restriction et sans précaution leur
» compétence hors de ses limites actuelles, il serait à
» craindre qu'on ne dénaturât leur institution. Une telle
» innovation introduirait peut-être dans l'état un nou-
» veau corps politique, et il pourrait en résulter de gra-
» ves perturbations dans l'équilibre et la distribution des

» pouvoirs publics. Toutefois, si cette question se présen-
» tait pour la première fois, Vos Seigneuries pourraient
» examiner s'il ne serait pas convenable, à cause de sa
» gravité, de renvoyer au bureau des renseignements
» cette partie de la pétition qui s'y rapporte; mais votre
» commission a pensé que le gouvernement du roi ayant
» déjà fait lui-même, en d'autres circonstances, une pro-
» position analogue, la pétition qui nous occupe... ne
» pouvait rien ajouter aux documents officiels distribués à
» la chambre.... » Le rapporteur expliqua ensuite que la demande d'une disposition législative pour assurer l'enseignement des quatre articles de l'assemblée du clergé de 1682 n'avait pas paru à la commission justifiée par une nécessité réelle. Jusqu'à l'époque de la révolution, le roi, le clergé, le conseil du roi avaient unanimement reconnu que l'édit du mois de mars 1682 qui en prescrivait l'enseignement et dont un arrêt du conseil de 1766 avait renouvelé les prescriptions n'avait pas cessé d'être obligatoire. La législation nouvelle s'était mise, sur ce point, en parfait accord avec l'ancienne : l'édit de 1682 et l'arrêt de 1766 avaient été maintenus par la loi organique de 1802, la charte avait consacré ces dispositions, et, en conséquence, les lois existantes devaient être considérées comme suffisantes. Trois des réclamations de M. de Montlosier se trouvant ainsi écartées, « il nous reste, » dit M. Portalis, « à examiner la partie de la pétition qui
» concerne différents établissements de congrégations et
» d'ordres monastiques.... La question est grave, car il

» s'agit à la fois du droit public du royaume et de l'exécu-
» tion des lois de police et de sûreté qui en assurent le
» maintien. Tant que les lois sont en vigueur, ce qu'elles
» prohibent ne saurait subsister devant elles. L'adminis-
» tration, qui n'est que le bras de la loi, ne peut per-
» mettre ce que la loi défend ni dispenser de ce qu'elle
» ordonne. Il est possible que sa vigilance soit en défaut,
» mais lorsqu'elle est avertie, rien ne doit arrêter son ac-
» tion : toute tolérance de sa part dégénérerait en une
» connivence coupable. C'est ce qui fait qu'en matière
» criminelle les poursuites du ministère public ne sont
» jamais suspendues, même dans les cas les plus gracia-
» bles. Le roi peut faire grâce, mais seulement après la
» peine prononcée : la loi seule peut dispenser des pro-
» hibitions de la loi. » Après avoir établi une distinction
entre les congrégations et les ordres monastiques, le rapporteur fit remarquer qu'il existait trois sortes de congrégations, les régulières, les séculières et les laïques, les unes et les autres soumises à une législation spéciale, et il rappela les anciens règlements aux termes desquels nulle congrégation, nulle confrérie ne pouvait subsister en France sans autorisation. « Si cette congrégation ou cette
» confrérie, » ajouta-t-il, « prétend jouir des droits civils,
» il faut, aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qu'elle
» soit reconnue par la loi, mais, dans tous les autres cas,
» il semble résulter... de l'article 291 du code pénal que
» l'agrément du gouvernement est pour elle une garantie
» suffisante. Si, toutefois, il existait de telles congréga-

» tions qui n'eussent pas même obtenu l'agrément du gou-
» vernement, nous pensons que leur existence dans l'état
» ne constituerait ni délit, ni crime, ni contravention, à
» moins que les dispositions du code pénal concernant
» les associations ou réunions illicites ne leur fussent
» applicables, c'est-à-dire à moins qu'elles ne fussent
» composées de plus de vingt personnes et qu'elles ne
» s'assemblassent dans une maison privée au lieu de se
» réunir dans un édifice consacré au culte public. Nul
» fait de cette nature n'est caractérisé dans la pétition;
» il est donc impossible d'y donner aucune suite en ce
» qui concerne les congrégations. Quant aux ordres mo-
» nastiques, la règle qui les soumet à une autorisation
» du roi n'a jamais reçu d'exception. Sans examiner
» s'ils n'ont pas un but utile sous quelques rapports,
» sans rechercher si le rétablissement des congrégations
» savantes, comme moyen de conservation des bonnes
» doctrines, n'est pas réclamé dans l'intérêt de l'état,
» de la religion et de la science elle-même, la com-
» mission a considéré que, pour être compatibles avec
» le droit public du royaume, ces sortes d'établissements
» doivent être formés, non en opposition avec nos institu-
» tions, mais d'accord avec les lois, et par elles. » Ap-
pliquant ce principe à l'ordre des jésuites M. Portalis
constata qu'il avait été supprimé en France par un acte
spécial de l'autorité souveraine, l'édit de 1764 confirmé
par un autre édit de 1777, et, en analysant la législation
qui régissait les ordres religieux en général, il s'attacha

à établir que les dispositions qui frappaient la société des jésuites étaient formellement maintenues. Mais existait-il en France des établissements auxquels ces dispositions fussent applicables? La question n'était plus douteuse depuis que le ministre des affaires ecclésiastiques avait, à la tribune des deux chambres, déclaré l'existence de ces établissements. Peu importait que ces associations reconnussent la juridiction de l'ordinaire, que les personnes qui les composaient ne pussent être légalement empêchées de les quitter à volonté, qu'elles ne demandassent point à être reconnues par l'État. Il n'en résultait pas qu'elles dussent échapper à l'application des lois relatives aux ordres monastiques et que l'administration ne pût les rechercher sans blesser la liberté civile et individuelle. Avec aussi peu de raison aurait-on prétendu les soustraire à la nécessité d'être autorisées en alléguant que quelques évêques leur avaient confié l'enseignement dans les écoles ecclésiastiques et que la direction et la surveillance de ces écoles appartenaient à l'épiscopat. En thèse générale, toutes les associations, toutes les réunions, même fortuites, étaient placées sous la surveillance spéciale de l'autorité publique, c'était une condition nécessaire de la sûreté générale. D'après les lois en vigueur, les lieux publics où il se faisait habituellement ou même fortuitement des réunions d'hommes devaient être spécialement surveillés par les administrations municipales, et plus de vingt personnes ne pouvaient se rassembler dans une maison privée à des jours et à des heures fixes pour s'occuper d'arts, de scien-

ces ou même de religion sans l'agrément du gouvernement. Comment admettre que des réunions qui n'étaient pas seulement périodiques, mais permanentes, dont les membres ne se contentaient pas de mettre en communauté leurs pensées, mais leur vie entière, de se rencontrer momentanément dans les mêmes lieux, mais qui y établissaient leur commune demeure, comment admettre que des associations qui liaient les hommes par les engagements les plus forts et les plus puissants, par le renoncement le plus absolu à leurs affections naturelles et l'abnégation la plus complète de leur volonté propre, qui se rattachaient par des liens de confraternité, d'affiliation et de dépendance à des établissements situés hors de la patrie, n'eussent pas besoin d'être autorisées? Si ces associations ne réclamaient point l'exercice des droits civils, les réunions mentionnées dans les articles 291 et 292 du code pénal ne les réclamaient pas davantage, et elles n'étaient pas pour cela dispensées d'obtenir l'agrément du gouvernement. Mais, disait-on, une association religieuse pouvait se manifester au dehors sans exercer les droits civils si elle dirigeait publiquement des maisons d'éducation et d'enseignement. Cette manière de se manifester devait attirer plus qu'aucune autre l'attention du gouvernement, car l'État avait plus d'intérêt à connaître et à autoriser ceux qui se présentaient pour former des sujets fidèles et de bons citoyens que ceux qui ne réclamaient que le droit de posséder, d'acheter et de vendre. Aucun corps enseignant ne pouvait exister sans l'autorisation de la loi. Si les évé-

ques étaient libres dans le choix des directeurs et professeurs des écoles ecclésiastiques, ils ne l'étaient pas dans celui des associations où ils pouvaient les prendre. La charte, en proclamant la liberté des cultes, n'avait pas dérogé aux lois qui prohibaient les associations religieuses. « En résumé, » disait en finissant le rapporteur, « des lois spéciales de Louis XV, de Louis XVI, ont aboli » en France la Société de Jésus; des lois de 1789, 1792 » et 1802 ont éteint et supprimé en France toutes les as» sociations religieuses d'hommes; un décret de 1804 et » deux lois de 1817 et de 1825 établissent en principe » que de semblables établissements ne peuvent se former » de nouveau dans le royaume qu'avec une autorisation » de la puissance politique, et, aux termes de la loi de 1825, » cette autorisation doit être donnée par une loi. Il est » arrivé qu'il existe, malgré cette loi et sans autorisation » légale, une congrégation religieuse d'hommes. Si elle » est reconnue utile, elle doit être autorisée. Ce qui ne doit » pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, » existe de fait lorsqu'il ne peut avoir aucune existence » de droit, et que, loin d'être protégé par la puissance » des lois, il le soit par leur impuissance. Ce n'est pas la » sévérité des lois que votre commission invoque, c'est le » maintien de l'ordre légal. Les tribunaux se sont déclarés » incompétents; l'administration seule peut procurer en » cette partie l'exécution des lois. Votre commission vous » propose de renvoyer à M. le président du conseil la pé» tition de M. le comte de Montlosier en ce qui touche

» l'établissement en France d'un ordre monastique non
» autorisé par le Roi. »

Les principes établis par ce rapport avec tant de science et de logique et dans un langage si modéré et si mesuré peuvent, aujourd'hui, paraître peu libéraux, mais ils étaient conformes aux idées généralement admises à cette époque sur les relations de l'État avec l'Eglise.

La chambre ayant décidé que la discussion s'ouvrirait immédiatement, le cardinal de La Fare prit la parole. Il commença par déclarer qu'il était étranger à tout esprit de parti, qu'il ne devait pas son éducation à la société des jésuites, mais qu'il avait été à portée de connaître l'opinion que s'en étaient formée les divers peuples de l'Europe, et que partout il avait été témoin des regrets qu'avait causés sa suppression, de l'indignation excitée par les calomnies dont elle avait été l'objet et de la vénération qu'inspiraient ceux de ses membres que le temps avait épargnés. Il voyait l'action de la Providence dans la dispersion temporaire de cette illustre compagnie et dans son retour miraculeux au sein de plusieurs pays qui l'avaient perdue. Dès lors, il lui semblait inutile de rechercher les causes secondes qui avaient pu contribuer à ces grands événements, telles que la coalition des sectaires de toutes les opinions, des adeptes de la philosophie, des ennemis de la religion et de la royauté contre un ordre qui résistait à leurs desseins. « On sait assez, » dit-il, « quels
» désastres ont suivi ce premier succès des ennemis de
» l'autel et du trône; est-il donc besoin de leçons plus

» terribles pour se tenir en défiance contre ces prétendus
» défenseurs des lois et de la monarchie ? Leurs sinistres
» projets ne sont-ils pas assez à découvert ? Ne voit-on
» pas que le nom de jésuite n'est pour eux qu'un moyen
» d'arriver à la destruction de la foi ? Ce n'est pas seule-
» ment les jésuites qu'ils attaquent ; les missionnaires,
» les congrégations, les prêtres des paroisses, les fidèles
» eux-mêmes ne sont-ils pas chaque jour l'objet de leurs
» calomnies ? Aujourd'hui, c'est l'exécution des lois qu'ils
» réclament contre les jésuites. Mais ont-ils respecté les
» lois quand on les invoquait en faveur des droits les
» plus sacrés de la couronne, de l'Église et des commu-
» nes ? N'est-ce pas encore aujourd'hui en foulant aux
» pieds les dispositions de la charte qu'ils veulent arriver
» à leurs fins ? La charte a reconnu, en effet, la religion ca-
» tholique, apostolique et romaine comme religion de
» l'État. Cette religion existe donc dans l'État avec ses
» attributs nécessaires, avec la liberté pour ceux qui la
» professent d'agir selon le vœu de leur conscience et les
» conseils exemplaires, et par conséquent avec les asso-
» ciations pieuses. Puisque la charte accorde à chacun
» la libre profession, la même protection pour son culte,
» le catholique peut donc s'unir à d'autres catholiques
» pour l'exercice le plus parfait de sa religion. La loi
» peut bien ne pas reconnaître légalement ce mode d'exis-
» tence et lui refuser tout effet civil, mais la charte ne
» permet pas de le troubler sans s'exposer au reproche
» d'une intolérance d'autant plus odieuse qu'elle n'at-

» teindrait que le catholique et violerait, précisément au
» préjudice de la religion de l'État, l'égalité de protec-
» tion que la charte a établie pour tous les cultes. » Pour calmer les inquiétudes que paraissaient éprouver certains esprits des progrès de l'influence des jésuites, le cardinal fit remarquer qu'ils n'avaient aucune existence égale; qu'ils étaient dans la dépendance absolue de l'autorité temporelle ; que leurs envahissements se bornaient, depuis quinze ans, à leur admission dans sept petits séminaires que les évêques étaient toujours maîtres de leur retirer ; que s'ils avaient obtenu la confiance d'un grand nombre de pères de famille, on ne pouvait s'en faire une arme contre eux ; que, dans tous les pays épargnés par les révolutions, ils étaient redemandés avec un empressement qui était un hommage rendu à la pureté de leurs doctrines ; qu'il n'était pas possible que le royaume très-chrétien fût le seul où prévalût une opinion contraire, et il exprima la ferme confiance que la chambre, rejetant, dans sa justice, une *inconcevable dénonciation, ne voudrait pas priver les générations à venir du bien que pouvait leur faire une société qui n'excitait tant de haine que parce qu'elle servait de tout son pouvoir la religion et la royauté.*

Le duc de Choiseul, neveu et héritier du ministre qui, sous Louis XV, avait attaché son nom à la proscription des jésuites, succéda à la tribune au cardinal de La Fare. Il aurait cru, dit-il, manquer à tous ses devoirs envers le Roi, envers sa patrie, envers sa famille, s'il avait gardé le

ilence en cette occasion, mais il ne voulait pas s'arrêter à retracer l'affligeant tableau des progrès que faisait chaque jour l'invasion d'un ordre redoutable qui cachait ses desseins sous le nom sacré de la religion. Jusqu'au moment où les lois seraient ouvertement violées, il fallait se borner à réclamer leur exécution, et ce n'était que dans le cas où les ministres hésiteraient à faire leur devoir qu'une respectueuse adresse au Roi devrait être provoquée. Peut-être cette démarche donnerait-elle au gouvernement la force nécessaire pour se débarrasser des entraves d'une puissance occulte, aussi redoutable pour lui que pour les citoyens. Rappelant les principes de l'ancienne pairie à laquelle il avait appartenu, les sentiments religieux des vénérables évêques sortis de sa famille, les exemples et l'opinion du ministre dont il portait le nom et qui regardait l'existence des jésuites comme dangereuse pour l'État : « C'est, » dit l'orateur, « d'après cette puissante » autorité, c'est en réfléchissant aux malheurs dont la » responsabilité pèse tout entière sur cette société, de» puis la Ligue et Henri IV jusqu'à Louis XV, qu'effrayé » des dangers qui menacent à la fois le trône et la société, » je demande le renvoi de la pétition, non-seulement au » président du conseil, mais au conseil des ministres » lui-même, afin qu'il fasse exécuter les lois du royaume. »

Un tel discours n'était pas de nature à produire un grand effet. Celui du duc de Fitz-James, qui parla après M. de Choiseul, avait une tout autre portée. Avec la passion et l'éloquence naturelle qui le caractérisaient, avec une élé-

vation, une générosité de sentiments qui touchaient presque au libéralisme, mais qui se mêlaient d'une façon étrange à un reste d'idées d'ancien régime et à un dédain hautain pour ses adversaires, il défendit la cause des jésuites par les meilleurs arguments qu'il fut possible de présenter en leur faveur. Tout en demandant qu'on passât à l'ordre du jour sur la pétition, il dit qu'il ne voulait nullement étouffer une discussion qui lui paraissait nécessaire au sujet d'une matière aussi grave. L'agitation qu'elle soulevait lui paraissait assez semblable à celle qu'au temps des Stuarts avait produite en Angleterre le prétendu complot papiste inventé par la haine que l'hypocrite Shaftesbury portait au sang de ses rois, complot qui avait préparé la chute de la maison régnante. Les gens de bonne foi qui s'imaginaient voir l'État et les institutions menacés de si grands dangers à l'apparition de quelques prêtres devaient craindre de se rendre, sans le savoir, les échos d'hommes aussi habiles que pervers qui, plus hypocrites que ceux qu'ils accusaient d'hypocrisie, savaient prendre cent formes diverses pour arriver à leur but, mais qui ne l'avaient jamais perdu de vue depuis douze ans. Au génie près, les Shaftesbury ne manquaient pas en France. Ainsi que leur modèle, ils savaient admirablement profiter des fautes de leurs adversaires, et il fallait convenir qu'on leur avait fait beau jeu. Entrant ensuite dans le fond de la question, le reproche fait au ministère d'avoir toléré l'existence des jésuites condamnés, disait-on, par les lois du royaume, M. de Fitz-James rappela que peu

d'années après la suppression des jésuites en France en 1764, tout ce qui porte le cachet de la persécution ne pouvant avoir qu'une courte durée, les jésuites étaient rentrés individuellement dans leur patrie sans même être contraints à la formalité du serment qu'on avait d'abord exigé d'eux; que privés de leurs richesses, de leurs maisons, l'ordre n'existant plus enfin, ils n'avaient pas tardé à se livrer à la profession dans laquelle leurs études, leurs penchants, leurs connaissances si variées leur donnaient le plus de moyens de réussir. l'éducation de la jeunesse; que, lorsque l'assemblée constituante avait détruit les ordres religieux, elle avait accordé aux jésuites rentrés, sans faire aucune distinction, les secours alloués aux autres prêtres; que, plus tard, ils avaient subi la proscription qui avait pesé sur tous les ecclésiastiques; que, sous l'empire, ils avaient reparu; que de cette époque dataient les établissements qu'on reprochait maintenant au gouvernement de tolérer; que Napoléon les avait protégés en se réservant le droit de les dissoudre, droit qui appartenait encore sans contestation à l'autorité royale; que, depuis, la charte avait accordé à tout citoyen la faculté d'exercer librement toute profession à laquelle il voudrait appliquer ses talents ou son industrie; que c'était précisément l'exercice de ce droit que réclamaient les jésuites; que s'ils s'étaient présentés comme ordre monastique, s'ils avaient prétendu à une existence légale, on aurait pu leur appliquer l'arrêt de 1764 et les lois de l'assemblée constituante, mais que, comme instituteurs

soumis à l'autorité épiscopale, aucune loi ne les excluait. Convenait-il à l'autorité royale de se montrer pour eux plus sévère que Napoléon? Les accusations dont ils étaient l'objet étaient-elles, d'ailleurs, appuyées sur des faits positifs? On leur reprochait d'être ultramontains et partisans de l'absolutisme; mais, depuis vingt ans qu'ils avaient recommencé à se livrer à l'enseignement, depuis dix ans qu'ils se livraient à la prédication publique, où les avait-on vus prêcher des doctrines antigallicanes ou anticonstitutionnelles? On les avait accusés jadis d'avoir une morale trop relâchée, trop d'indulgence pour les faiblesses humaines. Que reprochait-on aujourd'hui, et non sans raison, au jeune clergé placé, disait-on, sous leur influence? Trop de roideur dans ses vertus et un rigorisme qui n'est pas plus dans l'esprit de la religion que dans les mœurs du siècle. Dans tout cela, y avait-il trace des doctrines ou de la morale autrefois attribuées aux jésuites? Au surplus, il ne s'agissait point de les investir d'aucun privilége, mais de leur assurer la liberté commune, de ne pas les traiter plus mal que les méthodistes, les juifs, les musulmans, de permettre aux pères de famille de choisir librement, selon leur foi et leurs lumières, ceux à qui ils confieraient l'éducation de leurs enfants. On avait beau crier *aux jésuites*, M. de Fitz-James déclarait qu'il craindrait toujours moins un jésuite qu'un jacobin. Il persistait à croire que l'attaque dirigée contre eux n'était qu'un mot de ralliement pour le parti révolutionnaire. A quelques honorables exceptions près, la masse de leurs

adversaires se composait de tout ce que la France comptait d'êtres abjects, de toute la basse littérature, de toute l'écume de la Révolution, de tous les échappés aux jugements des tribunaux, et lorsqu'on voyait des hommes roulés dans la fange de la débauche accuser les jésuites d'immoralité, des charlatans de place les accuser d'hypocrisie, des régicides les signaler comme ennemis des rois, il était impossible de ne pas se demander si ce mot de jésuite n'avait pas été choisi pour cacher d'autres desseins. Quant à l'arrêt de la cour royale, M. de Fitz-James pensait que l'opinion des magistrats, influencée par des considérations étrangères, avait cédé à l'opinion personnelle des individus; il craignait que la cour royale, dans quelques circonstances, ne fût entrée un peu trop largement dans l'héritage des parlements, qui ne passaient pas pour avoir agi avec beaucoup d'impartialité en 1764. Si elle s'était un peu plus méfiée des brouillons qui, voulant se faire un appui de son autorité, présentaient à ses coups un ancien ennemi comme prêt à ressaisir la puissance, si, sacrifiant un peu moins à la manie du jour qui était de faire de l'opposition, elle avait examiné un peu plus attentivement quelles étaient les sources d'où lui venait la connaissance des dangers qu'elle avait tout à coup signalés comme menaçant les libertés de la France, jetant ainsi le trouble dans tous les esprits et fournissant une arme terrible aux vrais ennemis de l'État, qu'aurait-elle vu? Des journalistes, et un homme qui, voulant à tout prix faire du bruit et occuper de lui, impatient de

son obscurité, aigri de l'oubli dans lequel il végétait, rempli surtout de la haute opinion qu'il avait de lui-même, après avoir attaqué les nouvelles institutions de la France et tous les ministères l'un après l'autre, s'était mis à attaquer le clergé et à dénoncer les jésuites pour ne pas perdre l'habitude d'attaquer et de dénoncer. « Veut-on connaître à fond, » ajouta M. de Fitz-James, « cet » homme bizarre à qui je voudrais n'avoir à reprocher » que de la folie, si les calomnies dirigées par lui contre » le personnage le plus auguste sous le masque d'un » respect hypocrite ne méritaient pas un autre nom ? Nous » l'avons tous connu en Angleterre : là, comme aujour- » d'hui dans ses montagnes, sa tête travaillait toujours, » et il fut un temps où elle s'exerçait particulièrement » à enfanter des plans de contre-révolution. Un jour, » il convoque ses amis pour leur faire lecture du dernier » de ces projets sorti de son cerveau ; et voulez-vous » savoir quel était un des moyens qu'il voulait employer » contre le jacobinisme ? Il ne se proposait pas moins que » de réunir tous les capucins de l'Europe et de faire » rentrer processionnellement en France cette armée por- » tant la croix pour étendard. Voilà l'homme qui dé- » nonce aujourd'hui le clergé, les processions et les mis- » sionnaires. S'il eût été mieux connu, j'aime à croire » qu'on aurait fait moins d'honneur à son *factum* et qu'il » n'eût point trouvé le moyen de parvenir jusqu'à vous... » Quant aux journalistes, ils ont fait leur triste métier, » et quelleque soit aujourd'hui leur puissance, devraient-

» ils en être une pour des magistrats qui, placés plus haut
» que le peuple, doivent l'éclairer au lieu de le suivre
» et l'empêcher de se laisser guider à des flambeaux
» trompeurs qui ne tendent à rien moins qu'à couvrir la
» France d'un brouillard universel ; faux amis des ins-
» titutions qu'ils exaltent comme des hommes qu'ils van-
» tent, qui flattent les ministres au lieu de les défendre
» ou qui les injurient au lieu de les avertir, qui, se fai-
» sant l'écho des coteries qui les protégent, ne connais-
» sant que l'opposition aux hommes et non l'opposition
» aux choses, s'occupent bien plus des portefeuilles que
» de la France et ne tiennent une indépendance qu'ils
» font sonner bien haut que du scandale qui leur procure
» des abonnés, ou du salaire qu'ils ont cessé de recevoir
» le jour où leurs patrons ont cessé d'être au pouvoir?
» Est-ce donc à de tels guides qu'il faut abandonner les
» destinées de la France? Est-ce sur leur foi qu'il fau-
» drait persécuter des hommes qui ne demandent qu'à
» jouir des droits et des libertés accordés à tous les
» Français? Ces hommes, il faut les juger d'après ce
» qu'ils sont aujourd'hui, et sans égard aux reproches
» justes ou injustes dont leur société a été autrefois l'objet.
» En vain me dit-on que l'ordre a été trente fois expulsé
» du pays où il avait formé des établissements. Cette
» charge tant répétée prouve incontestablement qu'ils
» ont été rappelés au moins vingt-neuf fois. La question
» est donc la même ; elle consiste à savoir si c'est leur ex-
» pulsion ou leur rappel qu'il faut attribuer à l'intrigue. »

Dans la séance du lendemain, le vicomte Dambray, fils du chancelier, avec non moins de chaleur, mais avec moins de talent que M. de Fitz-James, demanda qu'on écartât par l'ordre du jour une pétition dont l'auteur n'avait pas rougi de s'adresser aux mauvaises passions du peuple en attaquant la religion, en déversant le mépris sur tous les rangs du sacerdoce, en désignant tous les prêtres à l'animadversion publique. Comme M. de Fitz-James, il nia qu'il y eût en France un ordre reconnu de jésuites; il y avait seulement des hommes engagés dans leur for intérieur par des promesses mutuelles.

Jusqu'à ce moment, les conclusions de la commission, attaquées avec une extrême vivacité, n'avaient été soutenues que bien faiblement. Une voix généreuse et respectée s'éleva enfin pour les défendre. M. Lainé commença par dire qu'après ce qui s'était passé dans la précédente session au sujet de l'existence avouée de plusieurs établissements de jésuites, on avait pu espérer, ou que les lois qui les condamnaient seraient exécutées, ou qu'on en proposerait la modification. La couronne n'ayant pas pris l'initiative d'une telle proposition, on devait croire qu'il entrait dans ses vues de recommander l'exécution de ces lois et de se reposer, pour les grands et chers intérêts de la religion, de la morale, de l'instruction, sur le clergé de France, l'université et les institutions existantes. Il n'en était pourtant pas ainsi. Avant d'entrer en matière, l'orateur, dans ce langage déclamatoire et pathétique qui s'alliait en lui à une parfaite sincérité, dit qu'il ne pou-

vait s'empêcher de faire entendre quelques accents de douleur sur les expressions échappées à M. de Fitz-James au sujet des écrits de M. de Montlosier qu'il avait signalés comme des œuvres de démence. Était-ce de la folie lorsque, inspiré par une ardeur religieuse, il prononçait contre ceux qu'il accusait de dépouiller les évêques ces paroles gravées dans tous les cœurs : Vous leur avez enlevé une croix d'or, ils en porteront une de bois, et c'est une croix de bois qui a sauvé le monde? Était-ce de la folie lorsque son âme avide de périls provoquait contre lui, pour avoir défendu le trône, les inimitiés des partis dominants ou qui menaçaient de l'être? Fallait-il donc oublier tout à coup les grands services, les vertus éprouvées, contrister une vieillesse frappée par l'autorité et qui s'achevait au sein des montagnes? Abordant ensuite le fond de la question, M. Lainé fit remarquer que les préopinants, par leur apologie de l'ordre des jésuites dont la suppression sous l'ancienne monarchie n'avait été, suivant eux, que le résultat de l'intrigue et de la corruption, avaient imposé aux défenseurs du rapport de la commission l'obligation de justifier l'arrêt de 1764. « On a trop accusé, » dit-il, « les anciens pouvoirs de la société. A la lecture des apo» logies que la chambre a entendues, la jeunesse ne » prendrait pas une idée bien grande des aïeux et des an» ciens gouvernements. Entre les jésuites d'un côté, six » rois catholiques de l'autre, escortés de leurs conseils, » des corps de magistrature rendant, à de longs inter» valles, des édits qu'après six ans le souverain pontife

» consacre, la postérité doit tenir la chose jugée pour la
» vérité et le droit des nations pour établi. Ce droit a été
» altéré par la bulle pontificale de 1814, mais cette
» bulle ne fait pas loi en France et surtout n'y détruit
» pas la législation contraire. Le droit public, en France,
» est constant et inaltérable. Le savant travail du rappor-
» teur ne permet pas à l'esprit d'aller jusqu'au doute.
» Dire que la Révolution a détruit l'œuvre des rois et
» que les lois postérieures sont révolutionnaires, c'est
» tout confondre et jeter la législation dans le chaos. »
Quant aux inductions que le cardinal de La Fare avait prétendu tirer, en faveur des jésuites, de l'article cinq de la charte qui permettait à chacun d'exercer son culte en toute liberté, « avec quelle joie, » s'écria M. Lainé, dont le langage prit en ce moment un accent d'ironie qui lui était peu habituel, « avec quelle joie la France ap-
» prendra que cette grande disposition de la charte a été
» invoquée par un vénérable cardinal ! Il me semblait, à
» la satisfaction exprimée par le banc des cardinaux,
» voir tout le clergé de France rendre à la fois hommage
» aux principes de cette charitable liberté de conscience
» gravée enfin dans nos lois. » Mais, ajouta l'orateur, il ne s'agissait pas de liberté de conscience; les jésuites n'étaient pas de simples citoyens réclamant le droit d'honorer Dieu à leur manière, ni même de simples prêtres soumis à l'ordinaire; c'étaient les membres actifs d'un ordre en correspondance avec un général étranger, circulant publiquement de département en département, de

royaume en royaume, ayant des journaux à lui, que l'on ne se contentait pas de tolérer, mais à qui l'on prodiguait les encouragements et les privilèges, l'établissement d'une grande école à la place de l'ancienne école normale qu'elle avait remplacée, la faculté de diriger des études à la suite desquelles se conféraient les grades, enfin la dispense de la rétribution universitaire pour des collèges déguisés sous le nom de petits séminaires. L'université pourrait-elle lutter longtemps encore contre une corporation habile dont les sujets vivaient de peu, se transportaient partout au premier ordre, pour qui l'obéissance n'avait pas besoin de l'assistance ou des conseils de l'administration ni des tribunaux, dont les émoluments bien administrés s'accroissaient tous les jours? Pouvait-elle espérer lutter lorsqu'on laissait grandir, sans opposition, cette corporation, lorsqu'on lui confiait des établissements publics et on lui accordait à la fois des faveurs inattendues et des dispenses si profitables? Le danger, d'ailleurs, n'était pas seulement pour l'université, il menaçait aussi les doctrines de l'Église gallicane et la liberté des cultes; les journaux et les autres écrits publiés en faveur des jésuites dans les deux péninsules et en France même dévoilaient un concert contre les maximes de l'Église de France et contre les droits publics des Français. Passer à l'ordre du jour dans une telle situation, ce serait exposer le présent et l'avenir. Le renvoi de la pétition aux ministres serait, au contraire, un avertissement; ce serait une prière indirecte adressée à la couronne pour réclamer le rétablis-

sement du régime légal. En réalité, que les jésuites fussent dangereux ou nécessaires à l'État, ce n'était pas là la question. Des lois pleines de force et de vie avaient prononcé contre eux. Tout consistait à savoir si ces lois, maintenues par le dernier article de la charte et placées comme elle sous la sauvegarde de tant de serments, devaient être exécutées. Si l'on voulait rétablir en France l'ordre supprimé en 1764, rien n'empêchait de présenter un projet de loi à cet effet, mais jusque là, il était du devoir de la chambre d'exiger que les lois existantes fussent exécutées. Après avoir montré les funestes conséquences de la violation des lois par le gouvernement, l'autorité légale ébranlée, les droits et l'action des grands corps de l'État paralysés, l'anxiété publique aggravée, « une pensée pourtant rassure, » dit en finissant M. Lainé, « c'est qu'il n'est émané du prince qui nous » gouverne aucun acte de son pouvoir, et de ses pater- » nelles communications avec son peuple aucune pensée » qui puisse faire craindre la protection royale, hors des » lois, pour un ordre détruit par son aïeul. La prudence » politique des rois sait bien que si l'injustice s'est mêlée » à sa destruction, la couronne, qui n'en a pas l'odieux, » doit se garder d'exposer l'État au danger d'un rétablis- » sement illégal au milieu de traditions vivantes en tant » de familles, dans une magistrature nombreuse, à la » vue, surtout, de la discorde prête à se rallumer... »

Ce discours avait produit une vive impression. M. de Bonald, au lieu d'y répondre, entreprit de démontrer, par

un long raisonnement métaphysique, que les reproches d'envahissement faits aux jésuites n'avaient rien qu'on ne pût appliquer à toute autre société, et qu'il était dans la nature des choses que tout ce qui avait vie tendît à s'agrandir. Il glorifia les services rendus à la civilisation par cet ordre célèbre dont les membres, dénués d'intérêt personnel, n'avaient rien en propre, pas même leur volonté; il expliqua la haine qu'ils inspiraient par ce fait que l'esprit de la réforme qui, déguisé sous le nom de philosophie, régnait en France depuis la Révolution, trouvait en eux ses plus redoutables antagonistes; il s'étonna de voir le pétitionnaire demander l'expulsion des jésuites, comme si l'ordre existait encore en France; il invoqua en leur faveur le témoignage que leur rendaient dix ou vingt mille familles des plus élevées dans la société en leur confiant l'éducation de leurs enfants, et il les plaça, comme l'avaient fait le cardinal de La Fare et le duc de Fitz-James, sous la protection de la liberté religieuse consacrée par la charte. « En exhumant, » dit-il, « de » la poussière avec un respect hypocrite d'anciens arrêts » des cours souveraines qui furent si puissantes pour » détruire et qui l'ont été depuis si peu pour conserver, » on pousse la dérision et l'insulte jusqu'à dire : toutes » les lois de l'ancien régime qui pouvaient vous défendre » ont été abrogées par la Révolution et la Restauration, » mais elles ont respecté celles qui pouvaient vous opprimer... On ne saurait trouver assez d'expressions pour » déplorer les pertes dont sont menacées par les lois de

» la presse quelques imprimeurs qui se sont enrichis à
» multiplier des productions dangereuses, et on ne par-
» lera pas même du dommage que souffriraient vingt villes
» de province qui trouvent des moyens innocents de
» travail et d'aisance dans la consommation de ces éta-
» blissements qu'on propose... de fermer. » Reproduisant ensuite la comparaison faite par M. de Fitz-James, de ce qui se passait en ce moment en France aux événements d'une certaine période de l'histoire d'Angleterre, M. de Bonald repoussa la proposition du renvoi de la pétition aux ministres, mesure qui, pour satisfaire de coupables espérances et d'implacables ressentiments, alarmerait tant de familles.

Déjà, quelques voix demandaient la clôture de la discussion, mais la chambre s'y étant refusée, M. de Barante prit la parole pour appuyer la pétition. Il fit remarquer que toute la difficulté consistait à savoir si l'ordre des jésuites pouvait être rétabli malgré les lois qui l'avaient supprimé et celles qui avaient maintenu cette suppression. Leurs défenseurs se prévalaient du principe de la liberté religieuse, mais ils partaient d'une hypothèse inexacte en supposant que la législation française accordait une liberté absolue pour l'exercice des cultes et des réunions qui s'y rapportaient ; ces sortes de réunions ne pouvaient avoir lieu sans une autorisation que le gouvernement pouvait refuser. L'enseignement de la jeunesse était soumis à la même surveillance, aucune maison d'éducation ne pouvait s'établir sans être au-

torisée, et cette autorisation devenait un privilége. Quels titres avaient les jésuites pour l'obtenir? M. de Barante n'hésitait pas à blâmer l'administration de la leur avoir accordée. Quels motifs, en effet, pouvaient, en pareil cas, déterminer la préférence? Trois principes, l'intérêt de la science, celui de la morale et des considérations politiques. De ces trois motifs, quel était celui qui pouvait justifier la faveur dont les jésuites étaient l'objet? La science? Mais était-on encore au temps des Porée, des Larue, des Jouvency, et, depuis vingt ans que cet ordre était rétabli en France, quels étaient les professeurs célèbres, soit dans les sciences, soit dans les lettres, que l'on eût remarqués dans leurs colléges? Quels élèves en étaient sortis dont les talents supérieurs pussent prouver en faveur des maîtres qui les avaient formés? Dans plusieurs établissements, ils étaient obligés de recourir à des laïques pour l'enseignement des hautes classes. Quant à la morale, M. de Barante ne voulait pas rechercher quelle avait été autrefois celle de la société. On assurait qu'elle ne portait plus aujourd'hui l'empreinte du relâchement qu'on lui avait jadis reproché. Peut-être ce changement même, dans une chose qui devait changer moins que toute autre, devait-il être un sujet de graves réflexions. La morale de cet ordre étant surtout fondée sur le principe de l'autorité absolue de la part du supérieur et de l'obéissance passive de l'inférieur, croyait-on que ce principe fût de nature à développer les facul-

tés de l'âme ? Croyait-on que la renonciation absolue à l'usage de la volonté fût un bon moyen de parvenir à la vertu ? Restait la politique, dont la morale devrait être moins séparée qu'elle ne l'est quelquefois. Sous ce rapport, quel avantage la France pouvait-elle retirer du rétablissement d'une société indépendante de toute autorité locale, même de l'autorité spirituelle, et dont le régime intérieur contrastait d'une manière si frappante avec les institutions constitutionnelles du pays ? Rien ne pouvant donc excuser en faveur des jésuites une dérogation aux lois existantes, il convenait de renvoyer la pétition au gouvernement qui, peut-être, en y réfléchissant davantage, reconnaîtrait la nécessité de prendre en considération les vœux et les craintes des citoyens et serait heureux de trouver, dans l'opinion de la chambre, un appui contre des tendances secrètes auxquelles, sans cela, il lui serait peut-être difficile de se soustraire.

Il était impossible que le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ne prît pas part à un pareil débat. Sa situation était délicate. On se demandait s'il défendrait formellement l'ordre des jésuites ou si, comme quelques-uns des préopinants, il se retrancherait derrière la liberté des cultes garantie par la charte. C'est au premier de ces deux partis qu'il s'arrêta. Il y avait, selon lui, trois questions à résoudre : que fallait-il penser des éloges que pouvait avoir reçus, depuis son origine jusqu'à sa destruction, la société des

jésuites? Que fallait-il penser des accusations portées contre elle? Que fallait-il penser de son rétablissement par le pape Pie VII et de l'introduction de ses membres en France? Amis et ennemis s'accordaient sur trois points, sur le talent des jésuites pour l'éducation de la jeunesse, sur leurs succès étonnants dans les missions étrangères et sur l'austérité de leurs mœurs. Jamais instituteurs n'avaient mieux connu l'art de gagner la confiance de leurs élèves, de diriger leur esprit et leur cœur et de les animer d'une noble émulation. L'évêque d'Hermopolis allégua, à l'appui de cette appréciation, l'opinion du chancelier Bacon et celle de M. de Chateaubriand exprimée dans le *Génie du Christianisme*. Il cita, comme un monument irrécusable des prodiges opérés par ces religieux dans leurs missions apostoliques, le *Recueil des lettres édifiantes* et les témoignages que leur avaient rendus Fontenelle, Montesquieu, Robertson. Quant à la sainteté de leur vie, il en trouva la preuve dans une lettre d'un prélat qui n'était pas leur ami et qui reconnaissait, à l'époque de leur suppression, qu'il n'y avait pas d'ordre dans l'Église dont les membres fussent plus réguliers et de mœurs plus austères. Il ne contestait pas que la société eût eu dans son sein des casuistes commodes qui avaient voulu aplanir la route de la vertu en conciliant la pureté de l'Évangile avec les faiblesses de l'humanité, mais ils avaient été condamnés par le saint Siége et par le clergé de France, et un des plus grands adversaires de ce système de relâchement avait été Thyrse Gonzalèz, général de l'ordre, loué

à ce sujet par Bossuet. La plupart des jésuites tournés en ridicule dans les lettres provinciales n'étaient pas français; Bourdaloue était le plus exact des moralistes, et beaucoup d'autres prédicateurs de la même compagnie avaient marché sur ses traces. Quelle apparence y avait-il, d'ailleurs, que vingt mille religieux répandus dans les diverses contrées du monde fussent les complices d'un effroyable complot, celui de corrompre à dessein le dépôt de la morale? Pour repousser l'imputation de professer des maximes ultramontaines et de reconnaître la suprématie du pape même dans les choses temporelles, le ministre, avouant que cette doctrine avait été, en effet, enseignée par les jésuites, expliqua qu'elle était déjà répandue en Europe quatre siècles avant la création de leur institut. « Née, » dit-il, « au sein d'une anarchie sanglante, cette exorbitante opinion sortit comme du fond même de la disposition des peuples opprimés qui cherchaient un asile là où ils voyaient la plus grande puissance unie à plus de lumières et de vertus, dans les pontifes romains, et leur attribuaient volontiers un pouvoir qui ne leur appartenait pas; les jésuites la trouvèrent établie; ils suivirent le torrent. J'ajouterai que, dans le cours des dix-septième et dix-huitième siècles, les jésuites de France se montrèrent fidèles à nos maximes. Je pourrais citer à ce sujet des actes solennels émanés d'eux en 1626, 1681, 1713, 1757 et 1761. » A ceux qui les accusaient d'avoir été les sectateurs de l'abominable doctrine qui met la vie des

princes à la merci d'un scélérat, le ministre répondit qu'ils n'en étaient pas les inventeurs, et qu'avant que Mariana ne la professât dans son fameux livre, elle avait été condamnée par le concile de Constance dans la personne de Jean Petit, docteur de Paris; que, depuis, elle avait été solennellement proscrite par un des généraux de la société, Aquaviva. Mais, si les jésuites n'avaient pas été aussi coupables que leurs adversaires le prétendaient, comment se faisait-il qu'ils eussent soulevé contre eux les universités, les autres corps religieux, la magistrature, tant de doctes écrivains, les princes, enfin le saint Siége lui-même qui les avait supprimés? « Je demanderai » à mon tour, » dit l'évêque d'Hermopolis, « comment, » pendant des siècles, ils ont su se concilier l'estime de » tant de papes, de l'immense majorité des évêques, de » tant de princes, de tant de graves et doctes magistrats » tels que les Christophe de Thou, les Séguier, les » Molé, les Lamoignon; comment il se fait que les États » généraux de 1614 en aient fait de si grands éloges et » aient exprimé le désir de les voir se multiplier pour » le bien de la religion, des mœurs et de l'éducation; » comment il se fait que les parlements aient tant de fois » enregistré des lettres patentes pour l'établissement de » leurs colléges; comment il se fait que des pontifes tels » que Fénelon et Bossuet aient célébré leur institut et » leurs services, et qu'en 1761, quarante évêques con- » sultés par Louis XV et répondant aux questions qui » leur étaient posées sur cette société en aient rendu le

» témoignage le plus honorable... ; comment il se fait,
» enfin, que Pie VII, ce Pontife de sainte mémoire, à
» peine rendu à la liberté, crut devoir les rétablir, *cé-*
» *dant*, ainsi qu'il le dit lui-même dans sa bulle, *aux*
» *vœux unanimes de presque tout l'univers chrétien?* »
Arrivant ensuite à la question légale, le ministre exposa ce qu'avait été autrefois en France la société des jésuites et ce qu'elle était maintenant. Après avoir rappelé qu'ils jouissaient jadis d'une existence légale et même indépendante en vertu d'un édit de Henri IV et d'une multitude d'actes des cours souveraines qui reconnaissaient cette existence, il les montra ne formant plus qu'une association d'individus unis entre eux au for de la conscience par des liens spirituels, surveillés, mais non reconnus par l'autorité, ne pouvant ouvrir une seule école de leur chef, appelés facultativement par les évêques à concourir à l'éducation ecclésiastique, mais ne jouissant d'aucune exception, d'aucun privilége, d'aucune indépendance dans l'Église ni dans l'État. Quant à l'exemption de la rétribution universitaire, elle ne leur était pas particulière, mais commune à toutes les écoles ecclésiastiques. Les craintes qu'on semblait avoir conçues pour l'université étaient dépourvues de tout fondement. L'édit de 1764, qui avait supprimé l'ordre des jésuites, et la loi de 1790, qui avait aboli tous les ordres monastiques, avaient détruit la société telle qu'elle existait jadis, mais ce qui existait maintenant ne ressemblait point à ce qui avait existé autrefois, et si un décret de 1804 avait frappé les agré-

gations non autorisées, ce décret était tombé en désuétude. Aussi, avant comme après la Révolution, avait-on vu s'établir et subsister de fait, indépendamment des établissements autorisés, un grand nombre de congrégations et de communautés religieuses de femmes qui, faute de cette autorisation, ne jouissaient pas des droits civils, mais qui n'avaient jamais été inquiétées. Sans doute, dans l'état actuel de la législation, une maison de jésuites ne pouvait être autorisée par une simple ordonnance, il fallait une loi, mais tout ce qui n'était pas interdit par une loi formelle devait être tenu pour licite, rien ne s'opposait à ce que des ecclésiastiques français placés, comme tous les autres Français sous la surveillance de l'autorité publique, exerçassent les fonctions que des évêques croyaient devoir leur confier. Dans cet état de choses, peut-être la chambre jugerait-elle convenable de témoigner hautement, en passant à l'ordre du jour sur la pétition, combien elle improuvait une attaque si injuste, si violente, dirigée contre les ministres de la religion de l'État.

Ce discours calme, modéré, mais peu concluant, avait été écouté avec une attention bienveillante. La chambre voulait aller aux voix. Néanmoins, elle consentit encore à entendre M. Pasquier qui appuya le renvoi aux ministres par des motifs puisés dans l'argumentation même de ceux qui s'y étaient opposés. L'influence qu'on reconnaissait à la société des jésuites sur la jeunesse, le degré de puissance où elle était parvenue en Europe et dans le monde entier, lui paraissaient rendre d'autant plus né-

cessaire à son égard l'application des lois existantes. S'il était vrai que les inquiétudes qu'elle inspirait fussent dépourvues de fondement et que le rétablissement des jésuites fût un bienfait plutôt qu'un danger, on n'avait qu'à proposer une loi, et la question serait examinée dans toute son étendue. Tant que cela n'aurait pas eu lieu, M. Pasquier ne pouvait voir, dans ce rétablissement, qu'une infraction aux lois, à laquelle il s'opposerait de tout son pouvoir. « Le ministre, » dit-il, « a établi une distinc-
» tion que mon esprit a beaucoup de peine à saisir. Il
» vous a assuré que tolérer n'était pas autoriser, et tout
» en convenant que certains individus placés à la tête
» de plusieurs établissements d'instruction publique
» étaient jésuites, il a soutenu qu'on ne devait pas les
» considérer comme tels. Ainsi donc, ils sont jésuites et
» ils ne le sont pas. Cela passe, je l'avoue, mon intelli-
» gence. En quoi... consiste la différence entre *tolérer* et
» *autoriser?* Elle consiste, dans l'espèce, en ce que la
» tolérance arrive du gouvernement, tandis que l'auto-
» risation ne peut être accordée que par la loi. Mais est-
» il donc vrai que le gouvernement puisse tolérer ce qui
» ne peut exister que par l'autorité de la loi ? » M. Pasquier rappela ensuite ce qui s'était passé lors de la discussion sur les communautés religieuses de femmes et demanda si l'on s'était joué de la chambre en déclarant que ce que l'on demandait pour ces communautés ne pouvait pas être appliqué aux communautés d'hommes. En conclusion, si l'intervention de la loi avait été reconnue nécessaire

pour légitimer l'existence des communautés de femmes, il la jugeait, à plus forte raison, indispensable pour le rétablissement des jésuites. La tolérance dont ils jouissaient était plus dangereuse encore que ne l'eût été une autorisation patente,et ce serait la consacrer pour toujours que de ne pas renvoyer la pétition aux ministres.

La proposition de passer à l'ordre du jour ayant été rejetée, au scrutin, à la majorité de 113 voix contre 73, le renvoi aux ministres fut en effet voté.

Par ce vote, la chambre déclarait que,dans son opinion, la loi et les édits portés contre les jésuites n'avaient pas cessé d'exister et elle mettait le gouvernement en demeure de les exécuter. Aussi, la joie fut-elle grande dans la parti libéral. Le *Constitutionnel*, le *Courrier*, le *Journal des Débats* remercièrent la chambre des pairs du nouveau service qu'elle venait de rendre à la France, tout en prédisant que le gouvernement ne tiendrait aucun compte de sa recommandation. Seul, dans la presse libérale, le *Globe* ne s'associa pas à ces chants de triomphe : il persistait à croire que l'égalité de liberté valait mieux que l'égalité d'interdiction. Quant aux journaux de la droite, les uns se taisaient, les autres, sans parler de M. de Montlosier, injuriaient M. de Villèle.

Aux Tuileries et dans les salons ministériels, la colère et la consternation étaient d'autant plus grandes qu'on ne s'était pas attendu à un échec aussi significatif. Le vote de la chambre des pairs n'eut, d'ailleurs, aucun résultat direct; comme l'avaient prédit les journaux qui

y avaient le plus applaudi, le ministère ne donna aucune suite au renvoi qui lui était fait de la pétition de M. de Montlosier, mais ce nouvel échec parlementaire, ajouté à tant d'autres, ce témoignage de son complet désaccord avec une assemblée qui représentait alors l'opinion dominante dans sa nuance la plus modérée, ne pouvaient qu'affaiblir de plus en plus le gouvernement.

Peu de jours auparavant, le 13 janvier, la chambre des députés avait eu aussi à s'occuper d'une pétition qui se rapportait également aux congrégations religieuses, mais dans un tout autre sens que la pétition de M. de Montlosier. Elle demandait une loi qui confiât aux congrégations professant les doctrines de celles de Montrouge, de Saint-Acheul et de Dôle le soin d'assurer une bonne éducation dans les collèges de l'État. M. Bourdeau en proposa le dépôt au bureau des renseignements. « Un grand procès » est commencé, » dit-il, « il est pendant devant l'opinion et » il ne tardera pas à l'être devant les chambres, car je puis » assurer celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler » qu'il leur sera fait une proposition relative à cet objet. » Dans cette position, la pétition doit rester comme pièce » au procès. » M. Petou, bien que ses opinions sur le fond de la question ne différassent pas de celles de M. Bourdeau, demanda l'ordre du jour, supposant que cette pétition n'avait été mise en avant que pour agiter les esprits. Il parla en termes sévères de cette société funeste qui, au grand mécontentement de la France, ne s'emparait que trop de l'éducation publique et menaçait maintenant la liberté

de la presse. La droite l'interrompit par ses murmures, mais l'ordre du jour n'en fut pas moins voté.

A toutes les difficultés dont le ministère était assailli, un incident inattendu vint, sur ces entrefaites, en ajouter une nouvelle d'une nature assez délicate malgré sa futilité apparente. En 1814, lors de la conclusion du traité de paix qui réconcilia la France avec l'Europe, l'Autriche avait exigé que les sujets français pourvus par Napoléon de titres empruntés aux territoires rendus à l'Autriche et se rattachant, non pas au souvenir d'une victoire, mais au système de féodalité bâtarde que l'Empire avait essayé de constituer dans les pays conquis, cessassent de porter ces titres. Comme ils avaient été pour la plupart conférés à des maréchaux et à des généraux et, comme alors, on croyait devoir de grands ménagements à l'armée, M. de Talleyrand avait obtenu que cette stipulation fût, pour le moment, tenue secrète. Depuis, aucun de ses successeurs n'avait osé la publier, de peur de fournir des armes à l'opposition qui ne cessait d'accuser le gouvernement du roi de sacrifier la dignité de la France et les souvenirs de son ancienne gloire aux exigences de l'étranger. Elle n'était pourtant pas absolument ignorée, et le maréchal Marmont, appelé en Autriche pour une affaire qui touchait à ses intérêts personnels, avait dû y déposer son titre de duc de Raguse. Celui de duc de Bellune, porté par le maréchal Victor et que la cour d'Autriche n'avait pas admis non plus, avait peut-être contribué à l'empêcher d'accepter l'ambassade de Vienne lorsqu'on la lui avait of-

nistère. Le déchaînement fut universel. Une foule de pairs, de députés, de militaires, de personnes appartenant à la société aristocratique et même à la cour, cessèrent de paraître à l'ambassade d'Autriche. La plupart des billets d'invitation qu'elle avait fait distribuer pour un bal lui furent renvoyés, et les ministres, avec un petit nombre de fonctionnaires placés dans leur dépendance la plus immédiate, furent presque les seuls Français qui y assistèrent.

Les journaux attisaient le feu. Le *Journal des Débats* signalait à l'indignation publique des hommes *dont la faiblesse laissait impunément les valets d'une cour étrangère dépouiller les guerriers illustres qui tiennent leurs titres*, disait-il, *de Dieu, du Roi et de leur épée.*

La question ne tarda pas à être agitée devant la chambre des députés. On y discutait la pétition d'un marchand de vin qui réclamait la suppression du décime de guerre établi sur les contributions indirectes et maintenu depuis la paix. M. Casimir Périer demanda le renvoi de la pétition au président du conseil ; sous prétexte de rechercher s'il existait pour la France des chances de guerre qui justifiassent le maintien de ce décime, « c'est parce » qu'on connaît bien, » dit-il, « la position incertaine où » nous sommes par rapport à l'extérieur que nous ne » prenons pas l'attitude que nous devrions avoir ; c'est » encore par la même raison que les ministres eux-mêmes » sont obligés de convenir que les puissances qui de- » vraient respecter la France négligent les conseils de » son gouvernement; c'est également pour cette raison

» que des étrangers se permettent de venir attaquer à
» main armée et enlever sur notre territoire des Français
» que le gouvernement n'a pas la force de protéger ;
» c'est pour cela, enfin, que, dans la capitale même, en
» face du trône, nous voyons des agents diplomatiques
» refuser de donner à nos maréchaux des titres consa-
» crés par la charte, des titres gagnés par vingt batailles
» livrées dans l'intérêt de la France. »

M. de Villèle, sans s'expliquer sur les incidents que venait de rappeler M. Casimir Périer, s'opposa à ce qu'on lui renvoyât la pétition, en faisant observer que la question financière qu'elle soulevait reparaîtrait nécessairement dans la discussion du budget, mais M. Benjamin Constant ayant insisté d'une manière plus pressante sur les humiliations que la conduite faible et malhabile du ministère attirait à la France de la part de l'étranger, le président du conseil ne crut pas pouvoir éluder plus longtemps les explications provoquées par l'opposition. « On a reproché, » dit-il, « au gouvernement du roi de ne
» pas exiger de l'étranger les ménagements auxquels
» nous avons droit, et on a rappelé une circonstance qui
» n'appartient ni au moment présent ni au ministère ac-
» tuel. Messieurs, ce sont ceux qui ont appelé sur la
» France les armées des étrangers qui devraient s'expli-
» quer sur la question qu'on a si accidentellement élevée,
» question qui a été tranchée par d'autres que par nous,
» et dans des temps plus malheureux que ceux dans les-
» quels nous nous trouvons. Nul n'a le droit d'exiger de la

» France que les titres qui sont portés et qui sont conser-
» vés soient enlevés à ceux qui les portent ; mais, d'un
» autre côté, la France n'a le droit d'imposer à personne,
» après les événements de 1814, de qualifier tel ou tel
» de titres qui, appartenant à une localité qui ne fait plus
» partie de la France, peuvent être contestés par ceux
» qui sont maintenant en possession de cette localité. »
M. Méchin, M. Casimir Périer et le général Sébastiani s'étant levés, à ces mots, pour demander la parole, « Mes-
» sieurs, » reprit le ministre, « je suis bien aise d'avoir à
» m'expliquer sur ce point : nul n'a le droit, je le répète,
» d'empêcher qu'en France on ne conserve les titres qui
» avaient été acquis à une époque antérieure à la Restau-
» ration et à l'occupation de la France, mais la France
» n'a pas, non plus, le droit d'imposer aux autres gouver-
» nements de donner ces qualifications. C'est toute la
» question. » — « Est-ce en France ou à l'étranger ? »
s'écria M. Casimir Périer. — « L'ambassadeur dans son
» hôtel en France, » répondit M. de Villèle, « est comme
» dans son pays, et hors de là, il est en France. Ainsi,
» je crois avoir posé la question comme elle est en réa-
» lité, et d'ailleurs, je réponds à ceux qui voudraient ici
» accuser l'administration actuelle d'avoir consenti à des
» choses qui devaient être repoussées que ces choses n'ont
» pas été réglées par elle, mais par d'autres, et dans des
» temps où l'on reconnaîtra qu'il était impossible de
» faire autrement. »

Le général Sébastiani et M. Méchin, sans tenir compte

de ces explications, se plaignirent de l'outrage fait à la dignité de la France par les procédés de l'ambassadeur d'Autriche envers deux maréchaux, et aussi de la violation du territoire français par les troupes prussiennes qui étaient venues y enlever des officiers municipaux. Le général Sébastiani, convaincu que l'ambassadeur d'Autriche n'avait agi qu'en vertu des ordres de son gouvernement, rappela qu'un ambassadeur de la même nation s'était montré, à une autre époque, plein de déférence pour les titres qu'on refusait maintenant de reconnaître. « Cette » puissance, » dit-il, « a-t-elle donc oublié que deux fois » nos armées victorieuses ont été aux portes de Vienne? » M. Méchin invoqua l'article de la charte qui consacrait les titres obtenus sous l'Empire. Il affecta de ne pouvoir croire que le gouvernement français eût consenti à les abandonner par un article secret. « Quel a donc été, » dit-il, « le motif de ces étranges et blessants procédés?... Était- » on si difficile quand ces noms tant illustrés souscri- » vaient des capitulations et des traités? Et se trouvait- » on humilié de recevoir des couronnes de la main qui » donnait des diplômes aux braves? L'orgueil de la » souveraineté se trouve-t-il blessé parce que ces titres » sont des noms de contrées, de villes qui sont rentrées » sous son obéissance? Le roi des Romains était-il, à ce » titre, le roi de Rome? Faut-il que les Luxembourg » quittent leur nom parce que le pays de Luxembourg » n'appartient plus à la France? On daigne laisser à » ceux qui en sont décorés les titres de Wagram, d'Essling

« de Rivoli, de la Moskowa, de Montebello, d'Eckmühl,
» parce que, dit-on, ces titres consacrent des victoires; mais
» ces noms désignent aussi des localités qui sont placées
» dans divers États étrangers. Il n'y a pas de motifs de
» les conserver si on supprime les autres. Vains efforts
» d'un superbe ressentiment! Nos cent triomphes sont
» gravés dans l'airain et élevés si haut que rien ne peut
» les altérer ni les effacer de la mémoire des siècles. »
L'orateur, après avoir repoussé la fiction d'un territoire autrichien improvisé au milieu de Paris, fiction qui, selon lui, nous reportait au temps des asiles privilégiés, termina son discours en exprimant le regret que le président du conseil ne se fût pas constitué le vengeur de l'outrage fait à la dignité nationale.

M. Hyde de Neuville qui, en sa qualité d'ancien diplomate, connaissait mieux que M. Méchin les principes du droit des gens, commença par admettre qu'un ambassadeur dans son hôtel était censé dans son pays, mais, à son avis, la question n'était pas de savoir si des titres consacrés par la victoire seraient ou ne seraient pas reconnus en Autriche ou dans l'hôtel d'un ambassadeur. La véritable question, celle dont on lui paraissait s'être écarté et à laquelle il voulait ramener l'attention de la chambre, était celle-ci : l'ambassadeur avait-il invité à ses soirées de braves maréchaux pour les faire débaptiser par un valet? S'il l'avait osé, il avait été téméraire. Il fallait croire que ce n'était pas la faute de son gouvernement, mais que ce fût celle de son gouvernement ou la sienne,

il avait manqué au Roi, à la France, il avait blessé tous les cœurs généreux, et le ministère, en supportant avec résignation une telle insulte, outrageait lui-même l'honneur et la gloire du pays.

M. de Villèle, reprenant la parole, entra d'abord dans quelques éclaircissements sur l'affaire des villages envahis par les Prussiens. Il résultait de ces éclaircissements que la ligne frontière déterminée par les traités laissait ces villages du côté de la Prusse, qu'on espérait qu'ils redeviendraient français au moyen d'une compensation territoriale à laquelle le cabinet de Berlin avait droit, mais que cette difficulté ne pouvait être résolue que par un accommodement à l'amiable qui, comme nous l'avons vu, ne tarda pas, en effet, à être conclu. Revenant ensuite à la question des titres contestés, il fit remarquer qu'il n'y avait aucune difficulté par rapport à ceux qui se liaient à la gloire de la France, mais seulement à l'égard de ceux qui avaient été institués avec un caractère féodal. « Ainsi, » dit-il, « distinguons les titres donnés par suite » d'une victoire remportée par les Français et les titres » de fiefs sur une province ou sur une ville. Les titres » provenant de la victoire ne sont contestés par personne ; » ceux qui ont été donnés sur tel ou tel territoire n'ap- » partenant pas à la France sont les seuls qui ont été » sujets aux observations dont j'ai tout à l'heure entre- » tenu la chambre, et si l'on venait objecter le nom du » maréchal qui, le premier peut-être, a été l'objet de » cette sorte de contestation, je répondrais qu'il a obtenu

» complète satisfaction... et que personne, pas même
» l'ambassadeur dont il s'agit, n'a la prétention de lui
» contester le titre dont il a été honoré. »

Après une courte réplique du général Sébastiani, on passa à l'ordre du jour sur la pétition qui, comme on peut se le rappeler, n'avait aucun rapport avec le débat dont elle était le prétexte.

M. de Villèle avait eu certainement l'avantage dans cette discussion. Son argumentation était irréfutable. Après les engagements pris en 1814, et quelle qu'eût pu être à l'origine la convenance de ces engagements, l'Autriche était autorisée à se plaindre de ce que les titulaires des titres féodaux fondés dans ses possessions actuelles continuaient à les porter, et en se refusant à les reconnaître, elle n'excédait certainement pas son droit, bien qu'on pût lui reprocher d'avoir mis quelque maladresse dans la manifestation de ce refus. Dans une réponse très-bienveillante et très-travaillée que M. de Metternich fit à M. de Villèle qui avait cru devoir lui écrire directement à ce sujet, il établit victorieusement cette vérité. Mais, quelque évidente qu'elle pût être pour quiconque examinait la question avec calme et impartialité, elle n'était pas comprise alors par ceux qu'égarait l'esprit de parti ou la susceptibilité d'un patriotisme mal entendu. La polémique se prolongea dans les feuilles publiques. Le *Journal des Débats* publia encore un long article dont le but était de démontrer que l'*outrage fait en commun par le comte Appony et par M. de Villèle voulait une réparation, et que jamais délit plus grand n'avait appelé sur une*

administration les vindictes de l'opinion et de la loi. Le *Globe* seul, en cette circonstance encore, sut se soustraire à l'influence des préjugés et des passions qui entraînaient le parti libéral dans une voie si peu conforme à ses principes naturels : il rappela que les guerriers pour lesquels on prenait fait et cause avec tant d'emportement avaient juré, en prêtant le serment de la légion d'honneur, de s'opposer à toute entreprise féodale. « Notre sang, » dit-il, « ne s'anime pas si vite. Que les petits-fils des mag-» nats de Hongrie et les feudataires du grand empire na-» poléonien entrent en champ clos si cela leur plaît, à la » bonne heure, mais pour nous et pour la nation, léga-» taires d'un autre héritage... ce qu'il y a de mieux à » faire, c'est de rester les juges du camp. » Le *Globe* ajoutait que Jourdan et Gouvion-Saint-Cyr n'avaient rien perdu à conserver leur nom, et que Victor, Bessières, Soult, Oudinot, ne perdaient rien à le reprendre.

Il eût été difficile, alors, de prévoir que la maison du comte Appony, qui s'ouvrait sous de si fâcheux auspices, ne tarderait pas à devenir et resterait pendant plus de vingt ans, de toutes celles du corps diplomatique, la plus fréquentée par les classes élevées et élégantes de la société française, et qu'avant peu on y verrait paraître la presque totalité de ceux qui s'en étaient d'abord éloignés avec une véhémente indignation : la légèreté du caractère français, les grands événements qui emportèrent les esprits vers d'autres préoccupations, et aussi l'esprit, la bonne grâce, l'aimable hospitalité de la comtesse Appony contribuèrent également à ce résultat.

CHAPITRE CXV

— 1827 —

Travaux des chambres.— Discussion et vote d'une loi qui améliore le système postal. Vifs débats à l'occasion d'un article qui élève le prix du transport des journaux. Discours de M. de Chateaubriand.— Discussion et vote d'une loi relative à la répression de la traite des noirs.— Discussion et vote d'une loi relative à l'organisation du jury. La chambre des pairs y apporte, malgré le ministère, des changements qui la rendent beaucoup plus libérale.

En attendant que la commission chargée de préparer le rapport de la loi de la presse eut accompli sa laborieuse tâche, la chambre des députés discutait des questions moins importantes, mais dont quelques-unes étaient assez délicates. Il lui était arrivé des pétitions de trois étrangers, les dames Libert et Francisque Payen et le comte de Pfaffenhoffen, qui réclamaient le remboursement d'avances, prêts et fournitures faits par eux aux princes français pendant l'émigration. Dans la séance du 13 janvier, la chambre s'était occupée des deux premières de ces pétitions. Des informations données par M. de Villèle,

il avait paru résulter que plusieurs réclamations de ce genre ayant été favorablement accueillies, le nombre s'en était accru démesurément, et qu'en surplus des trente millions accordés par la loi de 1814 pour satisfaire à ces sortes d'engagements, le Roi avait accordé sur sa liste civile un supplément de plus de deux millions afin de rembourser les créanciers dont les droits étaient constatés. Quant à ceux qui, comme les dames Libert et Francisque Payen, se présentaient sans titres réguliers, le ministre pensait qu'il n'y avait pas lieu de prendre leurs réclamations en considération. Néanmoins, ces réclamations, vivement appuyées par l'opposition de droite, avaient été renvoyées au ministre des finances.

La question se reproduisit le 27 janvier au sujet de la pétition du comte de Pfaffenhoffen, qui se rapportait à une somme de 470,997 francs prêtée pour le service de l'armée de Condé. La commission en proposait également le renvoi au ministre. M. Agier, appuyant ces conclusions, rappela qu'aux termes d'une lettre du ministre de la maison du roi, le Roi lui-même avait reconnu la validité de cette créance et ordonné de porter le pétitionnaire sur la liste des créanciers; il cita d'autres créances non moins légitimes qui attendaient aussi qu'on y fît honneur. Reprochant indirectement au ministre des finances d'avoir attiré à lui une partie des attributions du ministère de la maison du roi, il l'invita à demander aux chambres un crédit supplémentaire pour décharger la liste civile d'obligations qui ne concernaient ni le règne du feu roi, ni

celui du roi actuel, et pour faire cesser le scandale de semblables pétitions. M. de Villèle répondit qu'il y avai lieu de s'étonner qu'on prétendit arguer des actes d'un ministre de la maison portant affectation d'une partie des fonds de la liste civile au paiement de certaines créances pour constituer l'État débiteur de ces créances. « Les » chambres, » dit-il, « n'ont en rien à s'occuper de ce » qui, une fois, a été donné à la liste civile ; mais aussi, » rien de ce qui est en dehors de la liste civile ne peut » être affecté par le ministre qui dispose de la liste civile. » Je crois encore qu'il est un autre principe, c'est que, » même pour le ministère de la maison du Roi et pour les » étrangers à la liste civile, il ne peut y avoir connexité » entre la liste civile d'un roi et celle de son successeur. » Ainsi, sous le feu roi, il a pu être pris une décision » contresignée par le ministre de la maison du roi, laquelle engage la liste civile à continuer le paiement » commencé à M. de Pfaffenhoffen, mais je n'admettrai jamais que les paiements faits sous le règne précédent à » M. de Pfaffenhoffen engagent la liste civile du régime » actuel. » Cette argumentation ne satisfit pas l'opposition de droite. M. de Bouville, M. de Bertier s'efforcèrent de prouver qu'en ce qui concernait les dettes des princes, le ministère avait manqué à l'équité et même à ses devoirs envers le Roi. « Il est impossible, » dit M. de Bertier, « de ne pas faire ici une réflexion douloureuse et qui explique pourquoi je tiens tant à cette » affaire des dettes du Roi. Vous savez, messieurs, avec

» quelle insistance M. le président du conseil a pressé sa
» majesté Ferdinand VII, de reconnaître et de faire payer
» l'emprunt des Cortès; c'était l'emprunt de la révolte.
» Pourquoi le ministre repousse-t-il avec tant de force
» les dettes du Roi, celles de la légitimité et du malheur? »
Des murmures partis des bancs de la gauche et même du centre protestèrent contre un rapprochement aussi étrange, aussi illogique, et la chambre, à la presque unanimité, passa à l'ordre du jour. C'était un succès pour M. de Villèle, mais cet incident n'en produisit pas moins sur lui une pénible impression. Il n'ignorait pas que le Roi aurait désiré que les chambres allouassent un nouveau crédit pour l'acquittement des dettes contractées par les princes pendant l'émigration et qu'on n'avait pu payer entièrement avec les trente millions votés en 1814, parce qu'on avait procédé à cette liquidation avec peu de régularité et de discernement; dans l'intérêt du trésor, du bon ordre financier, et aussi pour ne pas compromettre la royauté elle-même par une nouvelle réclamation pécuniaire qui aurait rencontré, pour le moins, une vive opposition, il se refusait à présenter une telle demande, mais il ne se dissimulait pas qu'à la cour on lui en savait mauvais gré, et il pouvait craindre que le langage tenu par MM. Agier, de Bouville et de Bertier ne fût le résultat d'un concert secret entre l'extrême droite et l'entourage du Roi, que la position du ministère, déjà si ébranlée, n'en fût encore affaiblie. M. de Polignac venait d'arriver à Paris, et le président du conseil était d'autant

plus disposé à voir dans son retour un sujet d'alarme que M. Canning lui avait fait parvenir par lord Granville l'avis confidentiel qu'il trouverait dans cet ambassadeur, dans ce favori du Roi, un adversaire plutôt qu'un ami.

Plusieurs des projets de loi présentés à la chambre des députés à l'ouverture de la session, avaient pour objet d'autoriser la perception d'impôts extraordinaires votés par des conseils généraux à l'effet de pourvoir, entre autres choses, à la construction de routes départementales. Dans le rapport qu'en fit M. Leclerc de Beaulieu, il s'étendit longuement sur l'inconvénient de multiplier outre mesure les impôts extraordinaires et sur ceux du mode adopté pour l'examen et la discussion des propositions de cette nature. Il demanda que la chambre, avant de les voter, en fît constater la nécessité de telle sorte que son vote, émis en connaissance de cause, ne fût pas une vaine formalité. Le directeur général des ponts et chaussées, M. Becquey, répondit que les travaux des routes départementales étant, aux termes de la loi, à la charge des départements, ils ne pouvaient y subvenir que par des ressources extraordinaires quand les ressources ordinaires ne suffisaient pas ; que, quant à la manière de les examiner et de les voter, le préopinant s'était trompé en supposant que les commissions de la chambre les jugeaient sans prendre des informations suffisantes, et il affirma qu'elles recevaient tous les documents propres à les éclairer. M. de Valon réclama, au nom des départements,

l'exécution de ceux de ces travaux que la loi mettait à la charge du trésor et signala une lacune dans le système des routes royales au centre du royaume. Ces observations n'eurent pas de suite, et les différents projets qui les avaient provoqués furent successivement adoptés.

La chambre vota ensuite une autre loi qui modifiait l'article du code civil autorisant les créanciers hypothécaires, lorsqu'ils se croyaient frustrés par la vente volontaire de l'immeuble qui formait leur gage, à en exiger la mise aux enchères et l'adjudication publique, à condition de fournir caution jusqu'à concurrence du prix et des charges. Le but de la caution étant de garantir la solvabilité du créancier surenchérisseur, il semblait peu raisonnable d'imposer cette condition au trésor lorsqu'il était lui-même ce créancier : aussi le projet présenté par le gouvernement l'en exemptait-il. Sur le rapport de M. Pardessus, il fut adopté à la presque unanimité, malgré quelques objections insignifiantes de MM. Méchin et Casimir Périer. On vota trois jours après, et aussi sans opposition sérieuse, une autre loi qui réduisait les droits de circulation établis sur les cidres, les poirés et les hydromels. C'était une concession faite aux députés de plusieurs départements de l'ouest qui, pour se montrer favorables aux intérêts de la classe laborieuse, avaient fortement appuyé les pétitions envoyées à la chambre sur ce sujet. Le rapporteur, M. de Blangy , avait exprimé le vœu d'une réduction générale des droits sur les boissons, et notam-

ment de ceux qui se percevaient à l'entrée des villes sur les vins et les cidres, dans la conviction qu'au point de vue de l'intérêt du trésor une consommation plus considérable compenserait largement cette réduction. M. Durand d'Elcourt réclama, en faveur des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et du Haut et du Bas-Rhin, une réduction analogue des droits de fabrication sur les bières.

Ces diverses lois rencontrèrent moins de difficultés encore à la chambre des pairs qu'à celle des députés. Mais un autre projet relatif au tarif des postes donna lieu à d'importants débats.

Ce projet, présenté d'abord à la chambre élective, avait pour objet de rendre quotidien sur toutes les routes le service de la poste aux lettres. Comme il devait en résulter une augmentation de dépenses évaluée à trois millions et demi, pour couvrir, au moins en partie, cette charge nouvelle, on élevait légèrement les tarifs au moyen d'un nouveau calcul de l'échelle des distances. Sauf des modifications très-insignifiantes, la commission chargée d'examiner le projet ministériel en proposa l'adoption en faisant remarquer que toute taxe des lettres était moins un impôt que le prix d'un service. « C'est un » fait notoire, » déclara le rapporteur, M. de Saint-Cricq, « que depuis dix ans, et plus particulièrement encore » dans ces derniers temps, d'importantes améliorations » ont été introduites dans le service des postes : amé- » lioration dans les transports ; multiplication des ordi-

» naires dans presque tous les départements ; fixation
» plus commode des heures de départ et d'arrivée ; rien,
» il faut le dire, n'a été négligé. L'administration a
» compris que, dans le mouvement ascendant de nos
» industries de tout genre, c'était s'associer à leur bien-
» faisante influence sur le bien-être de l'État que d'a-
» jouter tous les jours à la fréquence, à la commodité
» de leurs communications : faire que ces communications
» aient lieu chaque jour entre tous les points du royaume,
» de telle sorte qu'il n'y ait pas un département, pas
» une commune qui, chaque jour, ne puisse correspondre
» avec tous les départements, toutes les communes de
» France, ce ne sera pas là seulement une amélioration
» nouvelle, ce sera... le complément de toutes les amé-
» liorations... »

Les avantages d'un pareil projet ne pouvaient être contestés. Il contenait, pourtant, une disposition qui, par sa connexité avec la loi proposée sur le régime de la presse, inspirait une grande défiance et paraissait calculée pour aider à l'efficacité de cette loi dans les entraves qu'elle devait apporter à la propagande des écrits : c'était celle de l'article 8, qui élevait la taxe du port des imprimés. Une loi de l'an VIII avait fixé le prix des transports à quatre centimes par feuille et à deux par demi-feuille. La loi du timbre avait réglé que la dimension de la feuille serait de 25 centimètres carrés et celle de la demi-feuille de 12 centimètres et demi. A cette époque, le ***Moniteur*** seul atteignait la dimension de la feuille entière ; tous

les autres journaux se renfermaient dans celle de 12 centimètres et demi ; mais, depuis, ils s'étaient étendus jusqu'à 17 centimètres et au delà, et la loi exigeant un centime pour chaque excédant de 5 centimètres, l'administration s'était trouvée autorisée à percevoir trois centimes au lieu de deux pour la plupart des journaux. Pour mettre fin à cette situation un peu confuse, le gouvernement proposait, d'une part, de porter à 30 centimètres carrés la dimension de la feuille, de l'autre, de régler le prix de transport à cinq centimes indistinctement pour tout écrit d'une feuille ou au-dessous, et d'ajouter cinq centimes par chaque 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres excédant ; ce prix devait d'ailleurs être le même, quelle que fût la distance parcourue. La commission, un peu moins rigoureuse, proposait d'amender cette disposition en la restreignant aux écrits périodiques et aux journaux auxquels elle reconnaissait, d'ailleurs, le caractère d'*un besoin public*. Cette modification du système existant devait évidemment avoir pour effet de les soumettre à un surcroît de dépenses qui les obligerait à élever leur prix.

M. Benjamin Constant prit, le premier, la parole pour combattre, non pas le projet de loi, mais l'article de ce projet qui contenait la disposition en question. Après avoir exprimé sa surprise de ce qu'il avait fallu tant de temps à l'administration pour trouver les moyens de remédier aux vices de la loi de l'an VIII, il voulut bien reconnaître que les sept premiers articles du projet étaient

de nature à procurer au commerce et à l'industrie des avantages qui balanceraient les charges nouvelles imposées au trésor et aux contribuables, mais, ajouta-t-il, « l'article 8 a un effet moral qu'il importe d'autant » plus de dévoiler que le calcul même ne justifie pas cet » article; car il se fonde sur la supposition qu'en élevant » le prix des journaux on ne diminuera pas leur produit » annuel, tandis que le plus simple bon sens indique » qu'en doublant le port on diminuera le nombre des » abonnés et, par conséquent, le produit de la taxe. Le » calcul est donc èrroné; aussi n'est-il là que comme » prétexte ou apologie. L'effet moral de l'article reste » sans excuse; c'est donc cet article 8, que je viens dis» cuter : il a été pour moi un trait de lumière. Le projet » qu'on vous propose, messieurs, est la préface, l'avant-» coureur, l'auxiliaire d'une autre loi dont nous aurons » à nous occuper... L'article 8, tel que les ministres l'a-» vaient proposé, devait atteindre, non-seulement la pen-» sée développée dans les journaux, les brochures, les » livres, mais l'indication même la plus sommaire des » écrits où cette pensée serait déposée. Il frappait d'un » triple ou quadruple droit ces catalogues, apparem-» ment séditieux par le nom seul des ouvrages qu'ils in-» diquent, ces prospectus véhémentement suspects de » crimes à venir, cette musique qui s'était cru jadis in-» nocente et dont l'ancien régime lui-même tolérait les » excursions dans le domaine de la critique, mais que » trouvent aujourd'hui coupable des ministres que tous

» les sons épouvantent parce que tous les sons leur sem-
» blent accusateurs; enfin, les avis de toute nature, les
» moyens de communication indispensables dans un
» pays laborieux, industriel et qui a besoin de l'être
» puisque, chaque année, le gouvernement lui demande
» un milliard. Tout cela, messieurs, devait être sacrifié à
» l'idée dominante : les citoyens, les négociants, les spé-
» culateurs, les entrepreneurs en tout genre devaient,
» par une augmentation énorme de frais, être détournés
» de se transmettre l'un à l'autre le résultat de leurs
» travaux, leurs découvertes, leurs productions et les
» avantages que pouvaient retirer de ces productions et
» de ces découvertes leurs professions respectives ; sous
» le prétexte que des journaux peuvent être dangereux,
» des brochures criminelles, on paralysait la circulation
» de tout ce qui avait le malheur d'être imprimé. Autant
» vaudrait renfermer les citoyens dans leurs maisons,
» parce qu'il y a quelquefois des voleurs dans les rues.
» Votre commission a fait justice d'une partie de cette
» conception... Elle a été plus loin, elle a déclaré les
» journaux un besoin public. Mais alors, comment donc
» a-t-elle maintenu la disposition qui les atteint?
» M'arrêterai-je à la singulière distinction de M. le rap-
» porteur entre un impôt et le prix d'un service? L'impôt
» du tabac, celui du sel, ne sont-ils pas le prix d'un ser-
» vice? Et en nous élevant à des considérations plus géné-
» rales, nous trouverions que tout impôt est le prix d'un
» service. » Dans l'opinion de M. Benjamin Constant

la question se réduisait à savoir s'il était juste, sage et politique de diminuer la circulation des journaux de la capitale et de rendre impossibles les journaux des départements. Les journaux étaient l'unique moyen de communication entre les citoyens d'un même pays, un remède au danger le plus inhérent aux grands empires : l'isolement des individus et même des provinces. Ils étaient, de plus, dans un pays tel que la France, une condition essentielle de la sûreté personnelle, car ce qui garantit la sureté dans les petits États, c'est que l'injustice ne peut se commettre qu'en présence de tous, tandis que, dans un vaste pays, elle demeure ignorée hors du point où elle est commise; les journaux seuls pouvaient la faire connaître; leur cause était donc celle des opprimés. Ils étaient encore une garantie pour la tranquillité publique. L'irritation mal fondée s'évapore, en effet, par l'indifférence qu'au bout de quelque temps elle rencontre dans l'opinion, et l'irritation fondée se calme par l'espoir du redressement. La tranquillité de la France sous un ministère qui, plus qu'aucun autre, avait pris à tâche de contrarier ses vœux, de flétrir ses espérances, de blesser jusqu'à ses souvenirs, n'en était-elle pas la preuve la plus décisive? Ce qui menaçait la tranquillité, c'était l'ignorance des faits, c'étaient les craintes dont, au sein du silence, on ne pouvait apprécier le plus ou moins de fondement. Rien n'accrédite plus les faux bruits que le silence. Ce que l'on prenait pour l'effet de l'action des journaux sur l'opinion n'était, le plus souvent, que l'ef-

fet des mesures que les journaux blâmaient : ils exprimaient l'opinion, ils ne la faisaient pas. Les journaux étaient nécessaires au gouvernement qu'ils informaient de l'état de l'opinion publique. Si quelques-uns d'entre eux se rendaient coupables de diffamation, de calomnie, de provocation à la révolte, ils devaient être jugés et punis, mais il ne fallait pas chercher à tuer, par une fiscalité astucieuse, ceux qui remplissaient leur mission. Quant aux journaux des provinces, il était certain qu'ils ne survivraient pas aux charges qu'on proposait de leur infliger par l'augmentation du prix de transport. Il appartenait à ceux des députés qui s'élevaient habituellement avec tant de force contre le système par lequel les départements étaient privés de toute vie politique, de toute participation aux affaires, il leur appartenait de juger si le complément de ce système ne résulterait pas de l'anéantissement des journaux en question, et si, au moment des élections surtout, on n'en sentirait pas les déplorables effets.

M. Dupont de l'Eure, plus absolu, plus amer dans son opposition que M. Constant, déclara que les dispositions générales du projet de loi lui paraissaient prêter à la critique et exiger des éclaircissements, particulièrement en ce qui concernait les trois millions et demi de dépenses nouvelles dont il grèverait, disait-on, le trésor, et que, si ces éclaircissements devaient être ajournés à l'époque de la discussion du budget, on pouvait se demander ce qui avait déterminé le gouvernement à présenter une loi

qu'on ne pouvait voter, pour le moment, en connaissance de cause. « Le ministère, » dit-il, « malgré sa franchise
» naturelle, n'a pas cru devoir s'expliquer sur ce point,
» mais le problème est facile à résoudre, car la solution
» en saute à tous les yeux. Il n'était pas possible que le
» ministère àjournât la présentation de la loi sur les pos-
» tes jusqu'à la présentation du budget, car il était indis-
» pensable, dans sa politique, qu'elle parût en même
» temps que la loi sur la presse et lui servît d'auxiliaire.
» L'une, *loi d'amour et de justice*, est destinée à frapper
» tous les écrivains et à les frapper indistinctement dans
» leur fortune et dans leurs personnes; l'autre, avec un
» appareil menaçant, a pour mission spéciale de lever
» un tribut de 600,000 francs sur les journaux et, par là,
» de diminuer le nombre de leurs lecteurs ou, du moins,
» de leur faire payer plus cher le plaisir de se mêler des
» affaires de leur pays. Voilà, messieurs, tout le secret,
» disons mieux, tout le venin du projet de loi. On eût
» pu, sans doute, en inscrire l'article 8 soit dans le bud-
» get, soit dans la loi de la presse elle-même, mais alors,
» il eût fallu, en vous demandant un impôt unique sur
» les journaux, vous demander en une seule fois 15 cen-
» times pour timbre et frais de poste, et l'on a pensé que
» vous seriez moins effrayés de les voter en deux fois. Le
» ministère, par un autre calcul digne de la plus sérieuse
» attention, veut en ce moment s'assurer de vos sentiments
» sur la presse périodique. Si vous lui accordez la loi
» qu'il vous demande aujourd'hui contre les journaux, il

» se croira sûr de vous arracher celle qui doit anéantir la
» liberté de la presse tout entière et de rejeter sur vous
» la terrible responsabilité qui chaque jour s'amoncèle
» sur sa tête. Telle est, en effet, la position de la chambre :
» en rejetant le projet de loi ou au moins l'article 8 rela-
» tif aux journaux, elle fera justice d'une odieuse combi-
» naison et peut-être du ministère qui l'a conçue; si, au
» contraire, elle accepte la mesure fiscale qu'on lui pro-
» pose, la France aura bientôt perdu jusqu'à la dernière
» de ses libertés et, je ne crains pas de le dire, la con-
» fiance du pays se sera retirée pour jamais de la chambre
» élective. » L'orateur, après avoir dit qu'il ne pouvait expliquer la différence que la commission avait cru devoir établir entre la taxe des journaux et celle des autres écrits que *par la volonté de certains hommes d'État d'appesantir la main du fisc sur la presse périodique lorsqu'on n'était pas assez heureux pour pouvoir l'enchaîner tout à fait par la censure*, annonça qu'il voterait contre une loi qui, ayant pour objet de gêner l'action de la presse périodique, était attentatoire à la nature du gouvernement représentatif.

Le comte Alexis de Noailles, dans un langage plus mesuré et plus bienveillant, combattit aussi le projet, tant au point de vue général de l'élévation des tarifs qu'à celui des entraves qu'il devait apporter à la circulation des journaux dont on avait tant d'autres moyens de réprimer les excès. M. Labbey de Pompières se livra à de vulgaires déclamations contre la fiscalité et contre ce qu'il appelait l'*assassinat* de la liberté de la presse.

Le projet, tel que la commission l'avait amendé, fut défendu par le comte de Caumont qui, repoussant l'accusation de fiscalité, déclara qu'autant il serait opposé à une augmentation du droit de timbre ou à toute autre taxe dont on voudrait frapper les journaux, autant il trouvait naturel et juste d'élever à leur égard comme à l'égard des lettres le prix des transports lorsqu'il y avait amélioration dans le service et distribution plus facile et plus prompte. Il expliqua comment il comprenait les moyens de remédier aux abus du journalisme. « Il faut, » dit-il, « une loi toute morale, mais non fiscale, pour réprimer ces abus... Il faut que le châtiment suive de près » l'offense, que la responsabilité ne soit pas chose vaine » et qu'à l'avenir on ne puisse pas outrager impunément » la religion, altérer l'amour du sujet pour son souverain » et compromettre l'intérêt des familles. » Puis, s'adressant à ses anciens amis politiques, à ces royalistes qui, pendant de longues années, avaient employé leur éloquence à combattre les mauvaises doctrines, mais qu'on voyait maintenant dans les rangs de l'opposition et qui, égarés dans une fausse route, usaient eux-mêmes de la licence des journaux pour pervertir l'opinion, allumer des discordes et aiguiser des poignards dont ils pourraient être les premières victimes, il les supplia de s'arrêter au bord du précipice. M. Masson, laissant à l'écart le côté politique de la question, se borna à soutenir la loi proposée comme avantageuse au public par les améliorations qu'elle apportait au service des postes.

Lorsqu'on en vint à la discussion des articles, plusieurs amendements furent proposés sur le huitième. M. Leclerc de Beaulieu, appuyé par M. Ricard (du Gard) demanda que le prix du transport fût gradué en proportion de la dimension des journaux, mais M. de Villèle s'y opposa et, pour démontrer que la taxe proposée n'avait rien d'excessif, que les feuilles publiques étaient en état de la supporter, il entra, au sujet des frais et des bénéfices de ces publications, particulièrement du *Constitutionnel*, dans des détails qui excitèrent de vifs murmures sur les bancs de l'opposition. M. Casimir Périer lui reprocha de divulguer les secrets d'une entreprise particulière et d'énoncer des principes qui ne tendaient à rien moins qu'au système de l'impôt progressif. En réponse à une interpellation de M. Hyde de Neuville, le ministre affirma qu'aucun journal n'était soutenu par les fonds de l'État et que, quant à lui, il s'estimerait fort heureux le jour où il n'en existerait pas un seul dont on pût dire qu'il était ministériel. L'opposition accueillit par des sarcasmes et des rires de dénégation cette assertion qui n'était pas d'une complète exactitude, bien que, jusqu'à un certain point, elle exprimât les sentiments personnels de M. de Villèle. Après un débat aussi long que passionné, l'amendement de M. Leclerc de Beaulieu fut rejeté par une forte majorité, mais le rapporteur ayant reconnu que l'élévation de la taxe, sans danger pour les journaux de la capitale dont beaucoup de numéros circulaient par d'autres voies que celle de la poste, pouvait avoir pour

effet de diminuer le nombre des abonnés de ceux des départements, on adopta un autre amendement, présenté par M. Boscal de Réals, qui ne soumettait à la disposition de l'article 8 que le transport des journaux et écrits périodiques hors des départements où ils étaient imprimés. Un troisième amendement, de M. Héricart de Thury, qui exemptait de cette disposition, les *recueils*, *annales*, *mémoires*, *bulletins périodiques uniquement consacrés aux arts*, *à l'industrie et aux sciences*, légèrement modifié par la commission, fut aussi voté. Un autre, de M. Hyde de Neuville, qui étendait cette exemption aux journaux consacrés à ces divers objets, avait été repoussé. Ces décisions ne furent prises qu'après des luttes très-vives et très-prolongées, dans lesquelles les orateurs, à travers d'arides calculs de chiffres, revenaient sans cesse à la question principale de l'article 8 ou même à la question plus générale de la liberté de la presse. Le général Sébastiani accusa le ministère de cacher, sous les bienfaits apparents du projet, la pensée de détruire la presse indépendante. M. de Thiard, ne voulant voir dans la loi proposée qu'une partie intégrante de celle qui était plus spécialement dirigée contre la presse, dit qu'elle tenait sa place dans le système d'oppression légale vers lequel on marchait audacieusement au milieu de la réprobation générale et des craintes de la société, et que bientôt, si la sagesse de la chambre n'y mettait obstacle, il n'y aurait plus ni bornes au despotisme ministériel, ni sûreté pour les droits privés, ni garantie

pour les droits publics, qu'il ne resterait qu'égalité de servitude et communauté de honte et de misère. M. de Castelbajac, parlant, au contraire, en faveur de la proposition ministérielle, soutint qu'il n'y avait qu'un bien petit nombre de journaux qui se tinssent dans les bornes des convenances et dont les principes méritassent quelque confiance ; que dans la plupart on ne trouvait ni indépendance d'opinion, ni doctrines rassurantes ; que les uns abandonnaient leurs principes lorsqu'ils se voyaient déçus dans leurs prétentions, que les autres ne cessaient d'outrager la religion dans ses ministres et la royauté dans ses actes. « Une foule de petits journaux, » dit-il, « inondent les lieux publics; enfants éphémères de la » plus dégoûtante licence, ils ne vivent pas longtemps, » il est vrai, mais, en expirant sur le scandale qu'ils » ont produit, ils appellent un autre scandale qui, comme » eux, ne vivra qu'un jour, mais qui aura aussi son successeur. Je ne vois dans les uns que les instruments » de petites coteries, de petites ambitions ; les autres » sapent à plaisir tout ce qui est pouvoir, et détruisent » dans les esprits des hommes les doctrines qui seules » peuvent assurer le repos des nations; ils rabaissent » dans l'esprit des étrangers cette belle et noble France, » notre glorieuse patrie, en la peignant sans cesse faussement inquiète, troublée, appauvrie, divisée, tandis » qu'elle est fidèle, religieuse, forte, unie et groupée » autour du trône. Et c'est ainsi qu'une influence dont » nous sommes plus jaloux qu'eux s'altère et se perd.

» Mensonges, faits controuvés, rien n'est épargné dans
» aucune question; pas un article ne se signe, pas une
» doctrine ne s'avoue, et si les lois, fatiguées de ce dé-
» bordement, cherchent parfois à y mettre un terme, à
» l'aide d'une fraude qu'on ne dissimule pas, au lieu de
» l'auteur véritable paraît, au besoin, un éditeur,
» homme postiche, qui se réjouit d'avance d'une con-
» damnation qui doublera ses honoraires; le journal du
» lendemain n'en marchera qu'avec plus d'assurance,
» n'en fera sa révolution qu'avec plus d'audace, n'in-
» juriera les pouvoirs et les personnes qu'avec plus d'in-
» décence et plus de témérité.... ; en vérité, je ne pense
» pas que cela soit bien utile au pays et qu'on puisse
» trouver dans un tel état de choses une nécessité pour...
» affranchir les journaux d'une mesure qui, dans un but
» d'utilité générale, pèse sur un objet aussi important
» que la correspondance de toute la France. »

A cette attaque violente dirigée contre la presse périodique par un membre important de l'administration, M. de Leyval répondit qu'elle avait ses avantages comme ses inconvénients; que les communications rapides qu'elle facilitait au commerce, les relations continuelles qu'elle établissait entre les hommes éclairés de tous les pays, avaient une grande importance sous les rapports de la politique la plus élevée en ce qu'elles tendaient à rapprocher les peuples et à diminuer les aveugles préventions; que l'autorité avait toujours regardé les journaux comme des ennemis; qu'à la vérité ils étaient importuns, sou-

vent injustes, mais que, dans la lutte qui s'était établie entre eux et le pouvoir, celui-ci n'avait pas eu le dessus, par la raison que, si l'on peut supprimer un journal, on ne supprime pas l'opinion qu'il représente. « Si M. le mi-
» nistre des finances nous disait encore, » ajouta M. de Leyval, « que le gouvernement ne paie aucun journal,
» je lui répondrais que, quand on achète un journal, on
» le tue, et qu'ainsi il faut bien se résoudre à l'indépen-
» dance des journaux,... à leur circulation. »

M. Bourdeau, paraissant mettre en doute la sincérité de l'assertion de M. de Villèle, qu'il serait heureux le jour où il n'y aurait plus de journaux ministériels et qu'aucun de ces journaux, d'ailleurs, n'était soutenu par les fonds de l'État, dit que, pourtant, il était de toute notoriété que des journaux avaient été *acquis*, que des journaux étaient *entretenus*, car ils n'auraient pu se soutenir par leurs propres forces, qu'ils l'étaient par la police, que les fonds de la police étaient ceux de l'État, et que, par conséquent, en dépit de vaines distinctions, c'était l'État qui entretenait les journaux achetés et corrompus.

Dans la chaleur de ces débats si prolongés, M. Benjamin Constant s'étant laissé entraîner à dire qu'il n'y avait pas dans la chambre cinquante députés qui ne sentissent pas que la marche actuelle du ministère était en opposition avec les intérêts et les désirs du pays, des exclamations partirent des bancs ministériels. Une voix lui cria que trois cents députés n'étaient pas de cette opinion. « J'ai le
» malheur, » reprit M. Constant, « de faire partie de
» cent trente autres. »

M. Hyde de Neuville prétendit que le seul mot de *journal* faisait peur au président du conseil, que c'était pour lui ce qu'était l'eau bénite pour l'esprit des ténèbres.

L'ensemble de la loi fut voté à la majorité de 218 voix contre 74. Portée, le 12 février, à la chambre des pairs, ce fut seulement le 6 mars qu'elle y devint l'objet d'un rapport favorable présenté par M. d'Herbouville, l'ancien directeur des postes.

Dans le débat qui s'ouvrit le 10, M. Boissy d'Anglas, fils de l'illustre conventionnel, et qui venait de succéder à la pairie de son père, mort presque en même temps que M. Lanjuinais, son héroïque émule à la Convention, s'éleva contre l'augmentation de la taxe du transport des journaux. Il demanda comment on pourrait ne pas être arrêté, au moment de voter cette mesure, par le tort immense qu'elle ne manquerait pas de faire au commerce, à l'industrie et même à la civilisation du pays, la libre circulation des pensées étant la condition la plus essentielle du développement de cette civilisation. Il dit que voter une telle loi, ce serait méconnaître l'heureuse influence des journaux sur la littérature, les arts, les sciences et l'industrie, porter atteinte à la publicité, âme du gouvernement représentatif, et prétendre isoler tous les intérêts. Que s'il fallait considérer la question au point de vue purement financier, à celui des besoins du trésor, il ne comprenait pas comment, lorsque l'administration proclamait la situation prospère des finances et s'occupait de doter avec munificence tous les services publics, elle

en était réduite à ne pouvoir améliorer celui des postes qu'à l'aide d'une surtaxe onéreuse.

M. de Saint-Roman, défendant au contraire l'article 8 du projet, objet de tant d'attaques, fit remarquer que bien qu'il réduisît un peu le privilége dont les journaux avaient joui jusqu'alors comparativement aux correspondances en ce qui concernait le prix du transport, il ne détruisait pourtant pas ce privilége, si peu justifié par les excès qui avaient déshonoré la profession de journaliste; il soutint, avec l'exagération paradoxale qui le caractérisait, que l'opinion, dont les journaux se disaient les organes, n'était autre chose que la souveraineté du peuple avec une absurdité de plus.

Après un discours de M. de Kergorlay, qui révoquait en doute les avantages généraux du projet et repoussait surtout l'article 8 comme faisant partie d'un système d'attaque contre la liberté de la presse, M. de Chateaubriand prit la parole. C'était à regret, dit-il, qu'il se voyait obligé de combattre une disposition politique qui s'était glissée, on ne savait comment, dans un projet de loi sur les postes. A consulter l'ordre des matières, il lui semblait que l'article 8 du projet de loi aurait dû être réservé pour la loi sur la presse. C'était un paquet dont on avait mal mis l'adresse et que le courrier avait porté à une fausse destination. Examinant rapidement les différentes objections qui pouvaient être faites contre cette disposition, tant dans l'intérêt du fisc que dans celui des journaux, il écarta comme intempestive la question de

savoir s'il fallait gêner ou encourager la circulation des écrits périodiques dans une monarchie constitutionnelle, sous l'empire d'une législation où la liberté de la presse n'existait que par privilége, mais il déclara qu'il croyait devoir refuser son assentiment à tout ce qui tendrait à y apporter de nouvelles entraves. Il expliqua que si la presse avait été libre en France comme en Angleterre et aux États Unis, il aurait été moins contraire à la proposition, mais qu'il ne pouvait consentir à ajouter un anneau à une chaîne déjà trop pesante et à pressurer encore une propriété dont on venait de rendre les conditions doublement onéreuses. « Je ne puis, » dit-il, « consentir davantage » au dernier paragraphe de l'article 8, qui prive les recueils » consacrés aux lettres de l'avantage accordé aux bulle- » tins périodiques consacrés aux arts, à l'industrie et aux » sciences. Et comment distinguerez-vous ce qui appar- » tient aux lettres de ce qui appartient aux sciences? Où » sera la ligne de démarcation? Aurez-vous à chaque bu- » reau de poste un commis priseur de l'intelligence hu- » maine, un écrivain juré à la police, qui décidera que » ceci est du domaine de Newton et cela du ressort de » Montesquieu? Il y a là dedans quelque chose à la fois » de puéril et de sauvage qui fait véritablement rougir. » La France est-elle donc redevenue barbare? Quoi! c'é- » tait sous la Restauration qu'une pareille haine des » lettres devait éclater! Les poursuivre partout où elles » se rencontrent, les aller chercher jusque dans les paquets » de la poste, c'est joindre l'ingratitude à la déraison.

» Les amis de la royauté ne doivent pas oublier que cette
» royauté a été longtemps absente, que, lorsqu'elle était
» sans soldats, les écrivains étaient restés seuls sur le
» champ de bataille. Et ici, il n'y a point d'hyperbole :
» la mort, les déportations, les cachots, voilà ce qui atten-
» dait le dévouement des gens de lettres. Ils ne deman-
» daient aucune récompense, mais ils ne pouvaient pas
» deviner qu'ils méritassent d'être punis de leurs sacri-
» fices. Que faisaient, dans les jours d'oppression, les
» accusateurs des anciens serviteurs du Roi? Ces nouveaux
» défenseurs de la religion rétablie et du trône relevé
» osaient-ils écrire? Dès ce temps-là, ils avaient une
» telle horreur de la liberté de la presse qu'ils se don-
» naient bien garde d'en user pour l'infortune et pour
» la légitimité. Pourquoi proscrire les lettres? Si elles
» se rendent coupables, manquons-nous de lois à présent
» pour les punir? N'avons-nous pas vu déjà un écrivain
» accouplé à des galériens et renfermé dans les cachots de
» la plus basse espèce de scélérats? Il y a des esprits
» austères qui approuvent ces choses ; moi, je ne saurais
» m'élever à tant de vertu. Partisan de l'égalité des
» droits, je ne vais pas jusqu'à désirer l'égalité des souf-
» frances. Je n'ai jamais aimé l'anarchie politique; je
» ne me saurais plaire à celle des crimes et des douleurs.
» J'ai à peine le sangfroid nécessaire pour achever ce
» discours lorsque je viens à songer qu'au moment où je
» vous parle, on recueille peut-être dans une autre
» chambre les suffrages sur un projet de loi qui, dans un

» temps donné et assez rapproché de nous, doit néces-
» sairement faire tomber le monopole de la presse pério-
» dique entre les mains du pouvoir administratif, quel
» qu'il soit. Si ce n'est pas là un péril, et un péril de la
» nature la plus menaçante, j'avoue que je ne m'y connais
» pas. C'est vous, messieurs, qui achèverez de décider
» une question d'où peut dépendre l'avenir de la France.
» Des hommes qui, comme vous, joignent au savoir et
» au talent le respect pour la religion, le dévouement
» pour le trône, l'amour pour les libertés publiques, des
» hommes qui, comme vous, sont placés si haut dans
» l'opinion, sauront se maintenir à ce rang élevé, égale-
» ment inaccessibles à un esprit d'hostilité ou de com-
» plaisance. Le calme de vos discussions apaisera les
» passions agitées; vous saurez réprimer les abus de la
» liberté de la presse sans violer les principes de cette
» liberté et sans déroger aux droits de la justice. »

Ce discours, publié intégralement par tous les journaux de l'opposition, produisit une très-forte sensation. L'article 8 fut encore attaqué par M. de Barante qui dit qu'alors même que les communications sociales dont la poste était l'intermédiaire ne donneraient aucun profit au trésor, l'État devrait en faire les frais dans l'intérêt de la société, l'établissement des postes ne devant être considéré ni comme un impôt, ni comme une spéculation, mais comme un service public, et qu'en laissant à part la question de savoir si les journaux payaient trop ou trop peu, il s'agissait d'examiner s'il était utile à la société de fa-

voriser ou de restreindre leur circulation. Il témoigna la crainte que l'administration, par un calcul mal entendu et contraire à ses vrais intérêts, ne cherchât à s'emparer du petit nombre de ceux qui survivraient à la chute des autres, en sorte que ces journaux devenant tous l'expression officielle de la pensée du ministère au lieu d'être les organes de l'opinion publique, aucun contrôle de ses actes ne fût plus permis et le gouvernement représentatif se trouvât faussé. Le projet fut défendu par M. Dubouchage, par le ministre de la marine et aussi par M. de Marbois, qui déclara que la taxe imposée aux journaux lui paraissait renfermée dans les limites d'une juste modération. Après le rejet d'un amendement proposé par M. de Chateaubriand et soutenu par M. de Ségur et par M. Pasquier et qui ajoutait les recueils consacrés aux lettres à la nomenclature de ceux qui étaient exceptés de l'aggravation de la taxe, la loi fut votée à la majorité de 115 voix sur 145.

Avant de s'occuper de cette loi, la chambre des pairs avait eu à discuter deux autres projets d'une grande importance, l'un pour la répression de la traite des noirs, l'autre pour l'organisation du jury.

Une loi de 1818 avait ordonné l'interdiction de tout capitaine qui se livrerait à la traite et la confiscation de son bâtiment. Néanmoins, un grand nombre de bâtiments français continuaient à exercer cet odieux trafic. Les journaux anglais publiaient à ce sujet d'atroces détails, le gouvernement britannique en faisait l'objet de fréquentes

représentations adressées au cabinet des Tuileries, et, dans les chambres françaises, l'opposition ne cessait de se plaindre de l'impunité de ces crimes. Il était impossible de ne pas tenir compte de ces griefs. Le 29 décembre, à l'ouverture de la session, le garde des sceaux avait donc présenté à la chambre des pairs un projet de loi aux termes duquel les principaux chefs d'une expédition ayant pour objet la traite des noirs, tant les négociants et les armateurs engagés dans l'entreprise que les subrécargues, les assureurs, les officiers de l'équipage, devaient être punis du bannissement et tous, solidairement, d'une amende égale à la valeur de la cargaison, et les autres individus de l'équipage d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, à l'exception de ceux qui, dans les trois jours de l'arrivée du navire dans un des ports du royaume, auraient déclaré aux autorités compétentes les faits dont ils auraient eu connaissance. Le capitaine et les officiers étaient, de plus, déclarés incapables de servir à aucun titre dans la marine royale ou dans la marine marchande.

Le 15 janvier, M. de Marbois présenta le rapport de la commission à laquelle on avait renvoyé le projet. Elle avait reconnu que la fraude était parvenue à triompher de toutes les mesures prises pour assurer l'exécution de la loi qui prohibait la traite, surtout dans les colonies intéressées au maintien de ce commerce. Elle avait également reconnu que la peine du bannissement, si difficile à appliquer dans l'état des rapports de la France avec

les autres puissances qui se réfusaient, en général, à recevoir les condamnés des tribunaux français, n'était peut-être pas faite pour effrayer beaucoup et pour contenir des hommes capables de se livrer à un commerce que la loi avait déclaré infâme. Tout bien considéré, cependant, et la peine de la réclusion, dont il avait été question, lui paraissant prêter à d'autres objections non moins sérieuses, elle proposait d'adopter le projet avec quelques amendements qui portaient sur la forme plutôt que sur le fond. Le plus considérable consistait à ne pas comprendre le prix d'achat des noirs dans la valeur du navire et de la cargaison qui devait servir de base à la fixation de l'amende.

La discussion s'ouvrit le 22 janvier et remplit trois séances. Le projet fut attaqué par plusieurs membres de la droite, M. de Kergorlay, M. Dubouchage et le duc de Fitz-James. Fidèles à l'invariable méthode des défenseurs plus ou moins avoués de la traite, ils ne voulaient voir dans la loi proposée qu'une concession aux déclamations d'une fausse philanthropie et aux exigences, aux intérêts d'une puissance étrangère dont les procédés envers la France méritaient peu un tel sacrifice ; ils accusaient l'Angleterre de n'être inspirée, dans le zèle avec lequel elle poursuivait la solution de cette question, que par le désir de ruiner le commerce et les colonies de la France. Suivant M. de Kergorlay qui, d'ailleurs, se déclarait favorable à l'extinction graduelle de l'esclavage, il y aurait une grande inconséquence, aussi longtemps qu'on lui

maintiendrait son caractère légal en Amérique, à déclarer criminel l'achat des esclaves en Afrique. Le duc de Fitz-James, tout en flétrissant un trafic également réprouvé par la religion, par la morale et par l'humanité, exprima la conviction que toute législation contre la traite serait inefficace tant qu'elle ne serait pas applicable à l'univers entier. Tous, ils se montraient disposés à voter les propositions qui auraient pour but de réprimer les traitements cruels que les négriers infligeaint à ceux qu'ils entassaient à bord de leurs navires, mais ils faisaient entendre que ces atrocités étaient la conséquence des lois mêmes qui, en interdisant la traite, amenaient parfois ceux qui la faisaient à recourir à des moyens atroces pour éviter d'être découverts et punis.

Le ministre de la marine et le président du conseil, dans un langage un peu embarrassé, répondirent que le projet de loi n'était pas une concession faite à une politique étrangère, ni aux déclamations de l'opposition, ni aux exigences d'une philanthropie respectable dans son principe bien que dangereuse dans ses conséquences, ni même aux règles absolues du droit naturel ; qu'il avait été rendu nécessaire par la certitude désormais acquise que la loi de 1818, chaque jour violée, était insuffisante pour assurer la répression de la traite ; que sans doute on devait regretter qu'il ne fût pas possible d'abolir aussi l'esclavage, mais que tout faisait espérer qu'on pourrait améliorer les réglements coloniaux, et que déjà, dans les habitations bien administrées, la proportion des naissances par rap-

port aux décès suffisait pour les besoins du travail sans le secours de la traite.

Le projet fut encore défendu par M. de Noë et par M. Lainé qui, avec sa chaleur d'âme habituelle, revendiqua pour la religion chrétienne l'honneur d'avoir amené l'abolition de la traite et prononça en son nom la condamnation de l'esclavage. Le rapporteur résuma ensuite la discussion. Comme il disait, non sans raison, que les arguments des adversaires de la loi ne tendaient à rien moins qu'au rétablissement de la traite, il fut interrompu par de faibles dénégations.

Au moment où l'on allait voter sur les articles du projet, le duc de Broglie demanda la parole. Il s'était d'abord proposé de garder le silence sur une question qui, pourtant, lui tenait fort à cœur, parce qu'il ne voulait ni combattre une mesure dont il approuvait le but, ni donner son approbation à des dispositions qui lui semblaient insuffisantes, mais lorsqu'il entendit remettre, pour ainsi dire, en question l'abolition de la traite, il ne put contenir son indignation et, dans un admirable discours, en quelque sorte improvisé, faisant une égale justice des défenseurs timides et des adversaires opiniâtres de la loi, il montra ce qu'il y avait d'absurde, de ridicule, à représenter l'abolition de la traite comme le résultat d'un long et noir complot tramé par l'Angleterre au commencement de ce siècle contre les colonies des puissances rivales qui étaient toutes, alors, en sa possession. Il reconnut, d'ailleurs, que l'heure de l'abolition de l'esclavage n'avait pas encore son-

né, qu'il ne devait être considéré et prohibé comme un crime que le jour où le mot d'émancipation ne serait plus synonyme de ceux de pillage, de dévastation, de massacre, où les noirs seraient en état de faire de leur liberté un usage moral, où ils ne menaceraient plus de se ruer sur les blancs et ensuite de s'entredévorer eux-mêmes. Il dit que, jusqu'à ce moment, ce qu'il fallait faire, c'était de les traiter avec douceur et de travailler, sans cesse ni repos, à les préparer à la liberté. Il proposa enfin, comme l'avait fait un des membres de la commission, de remplacer, dans le projet, la peine du bannissement par celle de la réclusion, au moins à l'égard des étrangers pour qui le bannissement serait une peine illusoire. Cet amendement, appuyé par M. de Pontécoulant et par le duc Decazes, fut combattu par le garde des sceaux, par le président du conseil et par le rapporteur qui exprimèrent la crainte que, dans l'état de l'opinion, encore insuffisamment éclairée sur la gravité du crime de la traite, il n'eût pour effet d'en assurer l'impunité en empêchant les jurés de prononcer des condamnations qui leur paraîtraient trop sévères. L'amendement fut rejeté et la loi votée, avec ceux de la commission qu'avait acceptés le gouvernement, à la majorité de 103 voix contre 14.

Portée le 27 janvier, à la chambre des députés, elle y fut, le 1er février, l'objet d'un rapport favorable présenté par M. de Martignac qui insista beaucoup sur la nécessité de suppléer, par l'amélioration du régime colonial, au vide que devait laisser, dans la population ouvrière des

colonies, l'abolition de la traite. La chambre, occupée alors, comme nous le verrons, de débats d'une nature plus grave encore, ne put discuter le projet que plus d'un mois après, le 13 et le 14 mars. Deux membres de la droite, MM. Leclerc de Beaulieu et de Courtivron, reproduisirent les objections développées dans l'autre chambre contre une concession faite à des intérêts purement étrangers aux dépens des colonies françaises dont, suivant eux, elle préparait la ruine. Les ministres ne purent y répondre que ce qu'ils avaient déjà répondu au Luxembourg. Quelques-uns des défenseurs de la loi, MM. Hyde de Neuville, Benjamin Constant, Casimir Périer, proposèrent, comme le duc de Broglie et pour les mêmes motifs, de remplacer la peine du bannissement par la peine infamante de la réclusion, mais les ministres firent encore rejeter cet amendement, et le projet fut adopté à la majorité de 220 voix sur 264, avec quelques légères modifications auxquelles la chambre des pairs donna son assentiment.

Cette discussion n'avait pas beaucoup attiré l'attention publique. Il n'en fut pas de même de celle qui eut lieu sur le projet de loi relatif à l'organisation du jury.

Cette institution était encore régie, à cette époque, par les dispositions du code d'instruction criminelle, œuvre de l'empire et profondément empreint de son esprit. Aux termes de ce code, les jurés appelés à juger les accusations criminelles devaient être âgés de trente ans, au moins, et en possession des droits civils et politiques. On les pre-

nait parmi les membres des colléges électoraux, constitués alors sur la base de la propriété, parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département, parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du monarque, parmi les docteurs et licenciés, les membres et correspondants de l'institut et des autres sociétés savantes reconnues, les notaires, les banquiers, les agents de change, les négociants et les marchands payant patente dans les deux premières classes, et les employés de l'administration jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins. Les fonctions du jury étaient incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur du roi et de substitut, comme aussi avec celles de ministre d'un culte quelconque. Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires du roi près les administrations ou régies, les septuagénaires devaient en être dispensés s'ils le requéraient. Quiconque, sans appartenir à aucune des classes désignées, désirait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré, pouvait être compris dans la liste s'il le demandait au préfet et si, après que le préfet avait obtenu sur son compte des renseignements favorables et les avait transmis au ministre de l'intérieur, ce ministre en accordait l'autorisation. Le préfet pouvait également faire, d'office, la proposition au ministre. Le préfet devait, sous sa responsabilité, former une liste de jurés toutes les fois qu'il en était requis par le président de la cour d'assises, réquisition qui devait être faite quinze jours, au moins, avant

l'ouverture de la session. La liste, composée de soixante citoyens, devait être envoyée immédiatement au président de la cour d'assises qui était tenu de la réduire à trente-six noms dans les vingt-quatre heures et de la renvoyer au préfet. Celui-ci devait la transmettre, ainsi réduite, au ministre de la justice, au premier président de la cour royale, au procureur général, au président de la cour d'assises et au procureur du roi exerçant près de cette cour. Le préfet avait l'obligation de notifier à chacun des individus composant cette liste, huit jours au moins avant celui où elle devait servir, un extrait constatant que son nom y était porté, avec sommation de se présenter au jour indiqué, sous les peines édictées par le code. Le juré qui aurait satisfait aux réquisitions à lui faites ne pourrait pas être compris dans les listes des quatre sessions suivantes, à moins qu'il n'y consentît. Le roi se réservait de donner aux jurés qui auraient montré un zèle louable des témoignages honorables de sa satisfaction. Nul citoyen âgé de plus de trente ans ne pouvait être admis aux places administratives ou judiciaires s'il ne prouvait qu'il avait rempli ses devoirs de juré toutes les fois qu'il y avait été appelé, ou que les excuses par lui proposées avaient été jugées valables, ou qu'il ne lui avait encore été fait aucune réquisition. La même preuve était exigée pour l'admission de toute pétition. Il fallait douze jurés pour former un jury. La liste des jurés devait être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau. Si, au jour indiqué, il y avait moins de trente

jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre était complété par le président de la cour d'assises, qui prenait ces jurés supplémentaires, publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées, résidant dans la commune. Tout juré qui ne s'était pas rendu à son poste devait être condamné à une amende de cinq cents francs pour la première fois, de mille pour la seconde, de mille cinq cents pour la troisième, et, cette fois, déclaré, de plus, incapable d'exercer, à l'avenir les fonctions de juré. Étaient exceptés ceux qui justifieraient qu'ils étaient dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué. L'appel des jurés non excusés ou non dispensés devait être fait pour chaque affaire, avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du ministère public. L'accusé et le ministère public pouvaient récuser en nombre égal tels jurés qu'ils jugeaient à propos, sans exposer les motifs de récusation, mais ce droit de récusation devait s'arrêter au moment où la liste se trouvait réduite à douze jurés.

On peut s'étonner qu'un tel système, qui donnait au préfet un pouvoir si étendu sur le choix des jurés, qui l'appelait à les désigner dans un moment où la nature des accusations et le nom des accusés étaient déjà connus, qui, par conséquent, faisait des jurys des espèces de commissions, que ce système, si parfaitement adapté au régime impérial, eût pu se maintenir aussi longtemps après l'établissement du gouvernement constitutionnel. Dans les procès politiques des premières années

de la Restauration, on en avait plus d'une fois éprouvé les tristes conséquences. La réforme d'un tel état de choses était instamment réclamée. Le ministère se décida à satisfaire au vœu exprimé par tous les amis de la justice et de la liberté. Le projet de loi présenté à la chambre des pairs par le garde des sceaux portait que les jurés seraient pris parmi les membres des colléges électoraux; que, le 1er septembre de chaque année, au plus tard, les préfets arrêteraient, conformément à la loi électorale de 1820, la liste des personnes réunissant les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux; que, dans les départements où la liste ne comprendrait pas cinq cents électeurs, ce nombre serait complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui ne seraient pas inscrits sur la première; que ces listes seraient affichées au chef-lieu de chaque canton; qu'il serait statué, suivant le mode prescrit pour la loi électorale de 1817, sur les réclamations élevées contre la rédaction des listes; que, lorsque les colléges électoraux seraient convoqués, la dernière liste électorale publiée en exécution des précédentes dispositions tiendrait lieu de la liste prescrite par les lois de 1817 et de 1820, les préfets devant faire imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification indiquant les individus qui auraient acquis ou perdu, depuis la publication de cette liste, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux; que les réclamations de ceux qui auraient acquis ces droits antérieu-

rement à la publication de la liste ne seraient admises qu'autant qu'elles auraient été présentées dans le cours du mois suivant cette publication; qu'après l'expiration de ce délai, les préfets extrairaient de la liste générale une liste de deux cents individus parmi lesquels devraient être pris ceux qui exerçeraient les fonctions de jurés pendant le cours de l'année suivante; que, pour le département de la Seine, cette liste comprendrait, par exception, douze cents noms; qu'elle serait transmise immédiatement au président de la cour royale et au procureur général; que dix jours, au moins, avant l'ouverture des assises, le premier président tirerait au sort, sur la liste en question, trente-six noms qui formeraient la liste du jury pour tout le temps de la session; que si, parmi les trente-six jurés désignés par le sort, il s'en trouvait qui eussent été légalement privés des capacités exigées ou qui eussent accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, procédant toujours par la voie du tirage au sort, procéderait, séance tenante, à leur remplacement; que, hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auraient satisfait à la réquisition de la loi ne pourraient être placés plus d'une fois dans l'année sur la liste des trente-six; qu'au jour indiqué pour le jugement, s'il y avait moins de trente jurés présents, ce nombre serait complété par le président des assises, et que les jurés appelés pour remplacer les absents seraient désignés en audience publique et par la voie du sort.

Le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs, expliqua

que le gouvernement, en proposant des mesures qui ne permettaient pas de composer le jury d'employés et de fonctionnaires publics choisis en vue d'accusations et d'accusés déjà connus, n'avait pourtant pas cru devoir supprimer l'intervention des préfets pour s'en rapporter exclusivement à la voie du sort. Il ne suffisait pas que la justice fût impartiale, il fallait encore qu'elle fût éclairée. Le ministre dit aussi qu'on avait jugé à propos de n'admettre que les électeurs aux fonctions de jurés, parce qu'il fallait prescrire des bornes certaines au droit de choisir et qu'on ne devait pas séparer le droit de participer au vote de l'impôt de celui de participer aux jugements criminels.

Il y avait certainement dans ce projet une amélioration considérable du système existant. Néanmoins, les journaux de l'opposition, le *Courrier*, le *Constitutionnel*, les *Débats*, le dénoncèrent comme une œuvre de haine, d'insulte, un instrument de tyrannie, comme équivalent à l'abolition implicite de l'institution du jury. Le *Constitutionnel* alla jusqu'à dire que *si cette loi et celle de la presse étaient adoptées, il ne resterait que le cadavre de la charte et qu'on ne manquerait pas de jésuites pour l'ensevelir*. L'article qui prescrivait de prendre les jurés uniquement parmi les électeurs était surtout l'objet de vives attaques, bien qu'à raison de l'extension donnée depuis 1817 à l'électorat, il fût devenu beaucoup moins restrictif qu'il ne l'aurait été sous le régime antérieur.

La chambre des pairs ne s'associa pas à ces déclamations inspirées par un esprit de parti qui était depu-

longtemps décidé à trouver mauvais tout ce qui viendrait du gouvernement. Dans un rapport habile et lumineux présenté, le 22 janvier, par le comte Siméon au nom de la commission à laquelle on avait renvoyé le projet, il reconnut hautement la valeur des modifications que la proposition ministérielle apportait au code d'instruction criminelle. Les registres du jury étaient anciens et, pour la plupart, fautifs; on proposait de les remplacer par une liste générale qui serait publiée contradictoirement et annuellement renouvelée. Les listes particulières pour chaque session d'assises, au lieu d'être arrêtées au moment du besoin, le seraient longtemps avant que les assises ne fussent ouvertes. Le nombre de soixante jurés désignés par le préfet était trop restreint; on l'étendait de manière à donner une plus grande latitude à la désignation des trente-six dont devait se composer le jury de chaque session, et au lieu d'abandonner cette désignation aux magistrats on en chargeait le sort. La liste générale devant nécessairement contenir tous les électeurs, on avait eu l'heureuse idée de s'en servir aussi pour la constitution des colléges électoraux et, par l'institution de la liste permanente, en même temps qu'on écartait le soupçon que des jurés pussent être désormais choisis eu vue de telle ou telle accusation, on dissipait aussi la crainte que les listes électorales ne fussent dressées en vue de telle ou telle élection. Sur tous ces points la commission donnait une pleine approbation au projet de loi, mais quelques-unes de ses dispositions lui paraissaient susceptibles d'amendement.

L'article qui n'admettait comme jurés que les seuls électeurs prêtait surtout, à son avis, à de fortes objections. Le droit de choisir n'en aurait pas moins des bornes certaines et légales alors qu'il ne se renfermerait pas dans les limites de l'électorat. Le droit de participer aux jugements criminels et celui de voter les lois et les impôts ne dérivaient pas, d'ailleurs, de la même source. Ce vote appartenait à la propriété constatée par une somme de contributions directes, c'était un droit politique. Le droit de participer aux jugements criminels était un droit civil ; il n'appartenait pas seulement à ceux qui payaient un certain cens, mais à ceux, aussi, qui, avec une moindre fortune foncière, jouissaient d'une fortune ou d'une aisance mobilières, à ceux qui possédaient, par état, des connaissances dont il ne fallait pas priver le jury. Le cens donnait exclusivement le droit de voter directement ou indirectement les lois et l'impôt, parce que les propriétaires fonciers y étaient le plus intéressés, mais c'était le droit de cité qui appelait au jury un plus grand nombre d'individus ayant, à l'égal des propriétaires fonciers, intérêt à ce que le crime fût puni et l'innocence protégée. La commission concluait donc à ce qu'on appelât à faire partie du jury, outre les électeurs, une partie des autres classes de citoyens qui y avaient été admises jusqu'alors en vertu du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire les docteurs et licenciés des diverses facultés, les membres et correspondants de l'institut et des autres sociétés savantes, les notaires, les banquiers, négociants et marchands payant une certaine patente, en

excluant les fonctionnaires et les employés de l'ordre administratif qu'admettait aussi le code, mais qui, comme l'expliquait l'exposé des motifs, étaient trop dépendants du gouvernement. La commission proposait aussi de fixer le *minimum* du nombre des jurés portés sur les listes générales, non pas, comme le projet, à 200, mais à 600, ce qui, tout à la fois diminuerait l'influence des préfets et donnerait aux citoyens inscrits sur ces listes plus de chances de n'être pas appelés l'année suivante. Une objection très-forte contre le projet, c'était que la liste annuelle à extraire, dans chaque département, comprenait indistinctement un même nombre de noms, sans égard à la population, excepté à Paris, où elle devait être de 1200. La commission était d'avis de fixer le nombre des jurés à inscrire sur cette liste au tiers de la liste générale, de telle sorte, cependant, qu'il ne dépassât jamais 500, excepté à Paris où il serait de 2000, par la raison que, dans le département de la Seine, il y avait plus d'assises extraordinaires que d'assises ordinaires et que la cour d'assises y était souvent divisée en deux sections, ce qui exigeait un nombre double de jurés. Enfin, la liste destinée à former le jury étant annuelle, il convenait qu'elle fût différente chaque année; il fallait pourvoir à ce que les préfets n'y maintinssent pas toujours les mêmes personnes; les incapables exceptés, chacun devait y être mis à son tour; ce serait un grand abus si elle venait à constituer dans chaque département un corps permanent de jurés. Pour l'empêcher,

un article additionnel proposé par la commission défendait que nul n'y fût porté deux ans de suite. Un autre article additionnel proposé aussi par elle portait que nul ne pourrait être rayé des listes générales que par une décision ou un jugement motivé contre lequel le recours aurait un effet suspensif. C'était un moyen assuré d'empêcher certains abus administratifs dont on s'était plaint à l'époque des élections précédentes. La commission avait encore examiné la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux conférer au sort qu'aux préfets la désignation des jurés de la liste annuelle, mais elle n'avait pu méconnaître que si le sort est impartial, il est aveugle; qu'il pourrait amener, dans la composition de la liste, ce qu'un discernement éclairé et juste en aurait écarté ; qu'en Angleterre ce sont les shériffs qui dressent les listes ; que ces magistrats, ainsi que les préfets, peuvent être accessibles à l'esprit de parti, et qu'il n'y avait aucun motif d'accorder à ces derniers moins de confiance, surtout dans le système du projet qui réduisait singulièrement l'importance de leur intervention. La commission concluait donc au vote du projet de loi, avec les amendements que je viens d'indiquer et quelques autres moins considérables.

Ces amendements ajoutaient beaucoup au caractère libéral du projet. Ils lui donnaient une plus grande portée, non-seulement au point de vue judiciaire, mais au point de vue électoral. Aussi, le ministère en fut-il très-contrarié et il résolut de les repousser de toutes ses forces.

La discussion s'ouvrit le 29 janvier. M. Boissy d'Anglas proposa de supprimer entièrement l'intervention administrative dans la composition du jury en obligeant les préfets à composer par la voie du sort les listes annuelles. A ceux qui craignaient que ce mode ne remît les fonctions de jurés entre des mains incapables de les exercer, il répondit que les nombreuses récusations permises aux accusés et au ministère public préviendraient ce danger. Le marquis de Mortemart donna une pleine adhésion au projet amendé par la commission. Le duc Decazes l'approuva aussi, tout en indiquant quelques modifications qu'il lui paraissait convenable d'y apporter. M. de Tournon proposa, entre autres amendements, d'exclure des listes les banquiers, les agents de change, les négociants qui ne lui paraissaient pas présenter des garanties suffisantes, soit de capacité, soit de fortune.

La discussion générale ayant ensuite été close, le rapporteur prit la parole pour la résumer. Après s'être félicité de l'accord qui semblait se manifester en faveur des bases essentielles de la loi, il combattit, au nom de la commission, l'amendement de M. de Tournon en représentant que les négociants patentés des deux premières classes possédaient généralement la capacité nécessaire pour des fonctions qui n'exigeaient qu'un sens droit, et que, si l'on devait éviter d'amener des prolétaires sur les bancs du jury, il fallait aussi que les accusés pussent espérer d'y rencontrer des hommes qui, par la modicité de leur fortune, fussent défendus contre cette espèce de mé-

pris qu'inspire quelquefois la pauvreté. En acceptant quelques modifications de forme proposées par le duc Decazes, elle repoussait, comme appartenant aux moyens d'exécution et non pas à la législation, une de ses propositions qui avait pour objet d'obliger les préfets à dresser les listes d'après celles que leur auraient fournies, à titre de renseignements, les maires, assistés des percepteurs et des quatre plus imposés de chaque commune. Quant à l'amendement de M. Boissy d'Anglas, qui confiait au sort la composition des listes annuelles, elle le rejetait en vertu des principes exposés dans son premier rapport. Enfin, elle proposait une nouvelle disposition qui excluait les pairs de ces listes et réglait que les députés qui y seraient inscrits ne pourraient être appelés au service du jury ni pendant les sessions des chambres, ni pendant les six semaines qui les précéderaient et les suivraient.

Le débat s'étant engagé sur les articles du projet, le garde des sceaux combattit les principaux amendements de la commission. Il soutint qu'en refusant de reconnaître l'analogie qui existait entre le droit de voter les lois et celui de participer aux jugements criminels, elle était tombée dans l'erreur, attendu que ce dernier droit n'étant qu'une concession faite par le roi, de qui émanait toute justice, pour rassurer ses sujets contre la crainte de l'oppression, il faisait partie, comme le droit électoral, de l'ensemble des droits politiques. Il dit qu'en grossissant la liste des jurés de plusieurs classes de personnes qui

n'avaient pas entrée dans les colléges électoraux, la commission avait été conduite à augmenter sans nécessité le nombre des membres du jury, ce qui, outre les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter pour sa composition, avait l'inconvénient d'imposer une charge gênante à un plus grand nombre d'individus. Suivant lui, il était plus qu'inutile, au moins dans les départements, d'étendre au delà de deux cents noms la liste des jurés sur laquelle devait s'exercer le tirage au sort auquel on ferait ainsi une trop grande part.

Ces objections et quelques autres fondées sur des difficultés d'exécution eurent peu de succès. M. de Pontécoulant, membre de la commission, défendit vivement son travail. « Vouloir établir, » dit-il, « entre les droits que » M. le garde des sceaux assimile l'un à l'autre une » trop grande analogie, ne serait-ce pas s'exposer à des » conséquences dangereuses? Si le droit d'être juré est » attribué exclusivement à ceux qui paient le cens élec- » toral, ne pourrait-on pas plus tard trouver quelque » motif de leur attribuer aussi les fonctions militaires, » civiles ou judiciaires, à l'exclusion des autres ci- » toyens?... Le désir d'assurer les garanties que demande » le ministre dans la composition du jury est... le seul » motif qui ait engagé la commission à proposer ses » amendements. Le jury, pour être bon, doit être impar- » tial et capable, et c'est pour cette raison que la com- » mission a étendu le droit à d'autres classes que celles » qui étaient désignées par le projet et dont la capacité

» sera moins une présomption qu'une certitude. » L'orateur expliqua ensuite que la commission, dans ses amendements, avait eu en vue l'utilité générale, et non pas l'avantage des classes et des individus; qu'elle avait pensé que l'assistance des médecins serait utile dans les causes criminelles qui présentaient des questions de médecine légale et dans les affaires d'assassinat et d'infanticide; qu'elle n'avait pas jugé raisonnable que les notaires fussent exclus des jugements en matière de faux, les négociants de ceux auxquels donnent lieu les banqueroutes frauduleuses, en un mot, les hommes les plus savants et les plus lettrés des procès auxquels pouvait être admis l'artisan le moins éclairé, par cela seul que son atelier occuperait un certain espace de terrain.

M. de Villèle prit la parole : « Si l'on voulait, » dit-il, « établir une égalité parfaite entre tous les Français, il » faudrait les appeler tous à l'exercice des importantes » fonctions de juré ; mais cette égalité imaginaire conduirait à la plus funeste inégalité dans les jugements et à » la subversion de tous les principes. Il est donc nécessaire de poser à l'avance les conditions qu'il faudra » remplir pour être juré, afin que chacun sache d'une manière positive qu'il peut le devenir en remplissant ces » conditions ; car c'est en ce point que consiste la véritable » égalité devant la loi. Ce principe une fois posé, qu'on parcoure les diverses catégories établies par l'article 382 » du code d'instruction criminelle : parmi celles que paraît » exclure le projet de loi, en est-il donc qu'il soit si néces-

» saire de conserver ? En mettant de côté les *membres des*
» *colléges électoraux* qui, à l'époque où le code fut promul-
» gué, étaient dans un nombre tout à fait hors de propor-
» tion avec nos électeurs, et les trois cents *plus imposés do-*
» *miciliés dans le département*, qui maintenant rentrent de
» droit dans la classe des électeurs, que trouve-t-on dans
» cet article? Les *fonctionnaires de l'ordre administratif à*
» *la nomination du roi*; mais la commission elle-même
» les a laissés à l'écart, et cette exclusion serait d'autant
» plus blessante que toutes les autres catégories de l'ar-
» ticle 382 se trouveraient conservées. Veut-on savoir,
» dans le système de la commission, quels sont les fonction-
» naires ainsi repoussés du jury? Si on relit les dispo-
» sitions des articles 384 et 385, qui déclarent toutes les
» hautes fonctions de l'État incompatibles avec celles de
» juré, on trouvera que les maires des villes au-dessous de
» 5000 habitants sont seuls exclus par l'amendement; les
» nobles pairs qui l'ont proposé n'ont pas songé sans doute
» à cette conséquence. On a regretté de voir éliminer du
» jury les *docteurs ou licenciés des quatre facultés, les mem-*
» *bres et corespondants de l'institut et des autres sociétés sa-*
» *vantes*...; mais, si l'on adopte le système de garantie
» et de responsabilité qu'établit le projet, comment ad-
» mettre des droits fondés sur des titres aussi mal définis?
» On veut que les membres du jury soient connus d'a-
» vance, qu'ils soient tous inscrits sur la liste à la dili-
» gence du préfet, et cependant, on y appellerait des in-
» dividus qui pourraient, à leur gré, cacher leur capacité

» et se dispenser d'y paraître; car comment l'adminis-
» tration pourrait-elle distinguer, dans la foule des élèves
» qui sortent annuellement de nos écoles, ceux qui, ayant
» obtenu leur grades, seraient compris dans la disposi-
» tion de la loi? Quant aux sociétés savantes, un autre
» inconvénient se présente, c'est qu'elles pourraient...
» créer à leur gré des jurés en s'adjoignant des correspon-
» dants. Plusieurs nobles pairs ont exprimé des regrets
» au sujet des notaires. Une observation suffira pour leur
» répondre. Que demande-t-on aux jurés, si ce n'est de
» juger, d'après l'espèce de drame auquel on les fait as-
» sister, des faits le plus souvent fort simples, et de
» résoudre par oui ou par non, en leur âme et conscience,
» les questions qu'on leur propose? Croit-on que ce soit
» un moyen sûr d'obtenir de ces déclarations simples et
» franches que d'introduire à dessein dans le jury des
» hommes qui peuvent exercer sur les autres jurés une
» influence considérable et qui puisse dominer la convic-
» tion intime dont la loi leur demande l'expression?...
» Il n'y aurait rien de plus contraire à l'institution du
» jury que d'exposer ainsi des hommes simples à céder
» involontairement à l'avis de ceux qui ont habituelle-
» ment sur leur esprit un certain crédit à raison de leur
» position sociale et de leurs fonctions. Non, sans doute,
» que ce soit un motif d'exclure ceux qui remplissent
» d'ailleurs les conditions exigées, mais c'en est un, au
» moins, pour ne pas les appeler par un privilége tout
» spécial. Un opinant a demandé que les banquiers,

» agents de change, négociants et, en général, les pa-
» tentables des deux premières classes fussent exclus de
» l'amendement. Si la commission les conserve, on ne
» voit pas pourquoi elle n'admettrait pas diverses autres
» classes d'individus que ne comprend pas l'article 382
» du code d'instruction criminelle, et entre autres cette
» classe si utile et si intéressante des gros fermiers. Les
» garanties qu'ils peuvent offrir sont égales, sans doute, à
» celles que l'on trouve dans les commerçants... La der-
» nière catégorie de l'article 382 comprend les employés
» des administrations jouissant d'un traitement de quatre
» mille francs au moins. L'administration ne pourra que
» savoir gré à la commissision d'avoir... dispensé du ser-
» vice de juré des hommes qui, pour le remplir, étaient
» obligés de s'arracher aux fonctions les plus utiles.... En
» général, plus on étendra la liste dans laquelle les pré-
» fets devront choisir, plus ce choix sera sujet à l'arbi-
» traire. A cela, la commission propose un remède, c'est
» d'augmenter le nombre des noms à extraire ; mais n'a-
» t-elle point songé que ce serait peut-être étendre les
» chances du sort au delà de ce que permet la prudence?
» Si les trente-six jurés qui doivent être convoqués pour
» chaque session d'assises, au lieu d'être tirés de l'urne
» parmi deux cents, le sont parmi cinq cents, quelles com-
» binaisons fâcheuses le hasard ne pourrait-il pas opérer!
» Et cependant, il est ici un intérêt qui domine tout, c'est
» celui de la société qui demande vengeance des crimes
» commis contre elle, c'est celui de l'accusé qui demande

» à être jugé par des hommes capables de discerner son
» innocence s'il a été l'objet de soupçons mal fondés. » Le ministre, en finissant, déclara que si, malgré l'opposition du gouvernement, la chambre, adoptant le principal amendement de la commission, rétablissait sur la liste du jury les catégories indiquées dans le code d'instruction criminelle, il insisterait pour qu'elle n'admît pas l'exclusion injuste dans cet amendement frappant les fonctionnaires nommés par le roi.

A ce discours, qui révélait d'une manière assez naïve la crainte de voir les classes lettrées et éclairées prendre l'ascendant dans le jury, M. Pasquier fit une réponse conçue dans un esprit très-libéral. Posant en principe qu'il importait surtout que le sentiment général fût celui d'une pleine confiance dans la formation et la composition du jury, « la commission, » dit-il, « a cru que le cens ne de-
» vait pas donner seul l'aptitude à remplir les fonctions
» de juré, et son opinion est fortifiée par les motifs les
» plus pressants. Les fonctions du juré ne ressemblent,
» en effet, en rien à celles de l'électeur : celles-ci sont,
» en quelque sorte, un commencement de représentation,
» et comme l'un des principaux objets est le vote de
» l'impôt, il était naturel que l'impôt lui-même devînt
» la base du droit d'élection comme du droit d'éligibilité.
» Peut-être sentira-t-on plus tard que d'autres bases
» pourraient aussi être admises et que d'autres capacités
» que celle du cens devraient aussi conférer le droit de
» participer à l'élection. Mais de ce qu'en ce moment cette

» extension est impossible pour l'élection, faut-il en conclure qu'elle doit l'être aussi pour le jury? S'ensuit-il, » surtout, qu'il faille, en cette matière, détruire ce que » la loi avait établi pour appliquer une règle uniforme à » des objets essentiellement divers? Ce qu'il faut en matière de jury, c'est que la capacité des citoyens appelés » à le composer ne soit pas douteuse et que le choix puisse » s'étendre à tous les citoyens ayant la capacité nécessaire. » Le véritable principe du jury, c'est le jugement par les » pairs; il est donc essentiel que l'accusé trouve dans les » jurés des hommes dont la situation se rapproche autant » que possible de la sienne, sans cependant cesser de » présenter les garanties nécessaires à la société. A quoi » bon, dès lors, examiner si le jugement par jurés dérive » du droit civil ou du droit politique? En Angleterre, on » le considère sans doute comme un droit politique parce » qu'il est, en quelque sorte, la garantie du libre exercice » des autres droits, mais son véritable caractère est celui » d'une institution judiciaire sur l'origine de laquelle les » historiens peuvent varier, mais... que l'on a caractérisée comme elle devait l'être en la définissant le jugement du pays. » M. Pasquier, parlant ensuite d'un *bill* voté récemment en Angleterre pour régulariser l'organisation du jury, fit remarquer qu'on y avait admis plusieurs professions que n'y admettait pas la législation antérieure, entre autres celle des gros fermiers ou tenanciers. Il demanda si, alors que tant de voix réclamaient l'égalité des droits, il serait bien à propos de tout attri-

buer à ceux qui payaient trois cents francs d'impôt. Il insista enfin sur la nécessité de comprendre dans le jury tous les citoyens capables d'en remplir les devoirs.

On peut être surpris de voir, dès cette époque, un homme aussi essentiellement conservateur que M. Pasquier exprimer l'idée d'adjoindre un jour aux censitaires, dans les colléges électoraux, ce qu'on a appelé depuis es *capacités*. Rien n'atteste mieux les progrès que les opinions libérales avaient faits, grâce à la réaction provoquée par les fautes de la droite et du ministère, dans les rangs mêmes qui y avaient été longtemps assez étrangers.

Le premier article du projet ministériel, celui qui appelait les électeurs seuls à composer la liste générale du jury, ayant été rejeté par une forte majorité, une délibération longue et confuse s'engagea sur celui que la commission proposait d'y substituer et qui, comme nous l'avons vu, indiquait les diverses catégories de citoyens que les préfets devaient être chargés d'y inscrire aussi.

J'ai dit qu'aux termes d'un amendemant proposé par le duc Decazes, les préfets devaient dresser d'office les listes d'après celles qui leur seraient fournies par les maires assistés des percepteurs et des quatre plus imposés. Le garde des sceaux, le président du conseil et le vicomte Dambray repoussèrent cet amendement comme superflu, comme étant de nature à diminuer la responsabilité des préfets en la partageant entre eux et d'autres fonctionnaires moins bien placés pour accomplir convenablement une pareille tâche. Vainement le duc Decazes et

M. de Barante représentèrent que la formation des listes étant la base sur laquelle reposait tout le système des élections, tout était important dans cette matière, qu'on ne devait négliger aucune précaution, et que s'il était vrai, comme on le prétendait, que les listes eussent, de tout temps, été dressées d'office, il était difficile de comprendre comment il se faisait que plusieurs préfets eussent agi différemment, qu'à Paris même des électeurs n'y eussent pas été portés. L'amendement, que la commission n'avait pas accepté, fut rejeté.

Un autre amendement du duc de Lévis, d'après lequel on n'aurait pas inscrit sur les listes générales les médecins, chirurgiens et accoucheurs, un autre du comte Cornet, qui en retranchait les licenciés des facultés, furent aussi repoussés, mais, à la demande du ministre de l'intérieur, en y maintenant les correspondants de l'institut, on en retrancha ceux des sociétés savantes, pour ne pas donner à ces sociétés la faculté de grossir à leur gré ces listes en augmentant le nombre de leurs correspondants.

Le vicomte Dambray proposa d'y rétablir la catégorie des fonctionnaires nommés par le roi, admise par le code d'instruction criminelle, mais que la commission écartait comme n'ayant pas l'indépendance nécessaire. Cet amendement, appuyé par M. Dubouchage et par le garde des sceaux, fut vigoureusement combattu par M. de Barante qui dit que l'exclusion des fonctionnaires était la conséquence des principes invoqués par le ministère lui-même dans l'exposé des motifs du projet. Néanmoins, la pro-

position, restreinte par M. Dambray aux fonctionnaires exerçant des fonctions gratuites, finit par être adoptée.

Celle de l'inscription sur les listes des banquiers, des agents de change et des commerçants patentés des deux premières classes, qui faisait partie du projet de la commission, donna lieu à une longue discussion. M. de Pontécoulant, M. Lainé, M. Jacquinot de Pampelune, commissaire du roi, et le garde des sceaux, s'opposèrent à cette admission, en alléguant que les professions dont il s'agissait ne donnaient pas de garanties suffisantes de capacité. M. de Barante et le duc de Broglie répondirent que cette catégorie comprenait un grand nombre de personnes parfaitement aptes aux fonctions de jurés, et que, quant à celles qui ne l'étaient pas, il dépendrait des préfets de ne pas les porter sur les listes annuelles. Le paragraphe n'en fut pas moins rejeté.

Le duc de Fitz-James, qui aimait à se présenter comme le protecteur de l'armée, avait demandé que les officiers en retraite fussent inscrits sur la liste générale, et cet amendement, appuyé par le ministre des affaires étrangères, avait été adopté, bien que plusieurs membres eussent essayé de le restreindre aux officiers généraux et supérieurs. Cependant, après de plus mûres réflexions, il parut impossible de le maintenir sans quelque modification. Le nombre des officiers en retraite dépassait quarante-six mille. Dans la séance du lendemain, M. Pasquier fit remarquer que si les préfets appelaient à faire partie du jury les hommes de cette catégorie dans la proportion de

leur nombre, il arriverait souvent qu'ils le composeraient à peu près seuls, et que, s'ils n'en désignaient qu'une moindre partie, ceux qu'on n'appellerait pas y verraient peut-être une marque de dédain. Il fit entendre aussi que les militaires, d'après le genre de vie qu'ils avaient mené, pouvaient fort bien ne pas posséder les conditions de capacité indispensables pour de telles fonctions. Il exprima la même inquiétude à l'égard des licenciés qui, après avoir consacré leur première jeunesse à l'étude du droit, l'auraient abandonné pour courir le monde, et il proposa, en conséquence, d'une part de dispenser ces deux classes de citoyens du service du jury lorsqu'ils le demanderaient, de l'autre, de ne les porter sur la liste qu'après dix ans de domicile dans le département. Plusieurs des officiers généraux qui avaient concouru au vote sur lequel il s'agissait de revenir s'empressèrent de reconnaître qu'on s'était laissé entraîner trop loin par un sentiment généreux, le désir de donner un témoignage d'estime et de considération à des hommes qui avaient versé leur sang pour la patrie. « Les mœurs des camps, » dit le maréchal Jourdan, « ne diffèrent-elles pas essentiellement des habitudes de la vie civile, et y a-t-il quelque rapport entre la justice expéditive des conseils de guerre et la sage lenteur de la justice ordinaire? » Tout le monde s'accordait à penser et à dire qu'il y avait une erreur à réparer, mais, comme on était moins unanime sur le choix des moyens, la question fut renvoyée à la commission. Elle proposa de limiter l'inscription sur la liste des officiers

en retraite à ceux qui jouissaient d'une pension de douze cents francs au moins et qui avaient depuis cinq ans leur domicile réel dans le département, et celle des licenciés, à moins qu'ils ne fussent portés au tableau des avocats ou avoués ou chargés d'un enseignement public, à ceux qui auraient deux ans de domicile. Cet amendement, qui réduisait singulièrement la portée de la disposition à laquelle on l'appliquait, fut adopté.

Le ministère, découragé par le peu de succès de la lutte qu'il avait engagée contre la commission et la portion libérale de la chambre, ne se mêlait plus guère au débat. Cependant, il combattit encore sans succès un amendement qui accordait un délai de six semaines pour présenter les réclamations contre la composition des listes, et un autre qui ordonnait la communication de ces listes à toutes les personnes qui la requerraient.

Ce dernier amendement était l'œuvre du duc Decazes qui, ayant, dans sa jeunesse, présidé avec une grande distinction des cours d'assises, était plus que personne, par son expérience et ses lumières spéciales, en mesure de prendre une part importante à cette délibération, et qui y joua en effet un rôle considérable. Il aurait voulu, aussi, que, pour les cas d'appel contre les décisions des préfets, on restreignît les attributions que la loi électorale de 1817 avait conférées au conseil d'Etat. Cette loi lui avait renvoyé les questions relatives au domicile politique et aux contributions. Quant aux premières, M. Decazes pensait qu'elles étaient de nature à être renvoyées

aux cours royales. Restaient les questions de contributions, mais, même en ce point, il était d'avis que le conseil d'Etat avait mal à propos attiré à lui, comme questions accessoires, des questions de succession, de partage, d'indivision et autres qui devaient appartenir à la justice ordinaire, chargée de prononcer sur les intérêts civils. Il proposa donc un amendement qui établissait, sur ces bases, en matière d'appel contre les décisions des préfets, un nouveau partage entre la juridiction des tribunaux et celle du conseil d'Etat. Le duc de Broglie et M. de Ségur appuyèrent cette proposition qui avait une grande importance au point de vue des garanties électorales, mais la commission n'ayant pas cru devoir s'y rallier, le garde des sceaux réussit à la faire rejeter.

Je ne m'arrêterai pas à la discussion d'un grand nombre de points de forme et de détail que la chambre débattit avec autant de soin que de maturité. Il restait encore à statuer sur un des principaux amendements de la commission, celui qui fixait au tiers de la liste générale le nombre des jurés que les préfets devaient porter sur la liste annuelle, avec un *maximum* de cinq cents pour les départements et de deux mille pour Paris. C'était contre cet amendement que le ministère avait résolu de faire un dernier effort. M. Jacquinot de Pampelune et le garde des sceaux repoussèrent vivement une disposition qui, combinée avec celle qui portait que nul ne pourrait être inscrit deux ans de suite sur la liste annuelle, réduisait au tiers le droit d'élimination des préfets partout où le

nombre total des jurés ne dépasserait pas quinze cents. Le garde des sceaux dit qu'il était impossible de garantir que, dans tous les départements, les citoyens capables d'être jurés formassent les deux tiers de la liste générale, que l'amendement était donc inutile et dangereux et que les garanties écrites dans le projet du gouvernement suffisaient, non-seulement pour assurer l'indépendance du jury, mais pour la mettre à l'abri de tout soupçon. Le rapporteur, M. Siméon, répondit que la liste générale une fois formée, s'il n'était pas nécessaire d'exercer sur cette liste une sorte de récusation, on tirerait au sort les membres de la liste annuelle, que ce droit de récusation avait dû être accordé au préfet, mais qu'il devait l'être dans une telle proportion qu'il restât un champ assez vaste aux combinaisons du sort, et que si, dans un département où la liste serait de six mille noms, le préfet ne devait en extraire que deux cents, il pourrait ne placer sur la liste annuelle que des hommes d'un même état, d'une même opinion. « Nous voulons, » dit M. Pasquier, » donner à l'accusé et à la société la garantie d'un choix » impartial : où seront ces garanties, si ce n'est dans la » part laissée au sort pour la formation des listes défini- » tives? » M. Roy expliqua plus nettement et plus complétement encore les intentions de la commission et de l'opposition. « Par ses votes précédents, » dit-il, « la cham- » bre a voulu diminuer l'influence et l'arbitraire des » préfets ou des agents du gouvernement dans la forma- » tion des listes. Si elle adoptait le projet du gouverne-

ment, elle agirait en sens inverse de ses premiers votes... En définitive, le projet de la commission ne désarme pas l'autorité publique, mais il donne aux accusés des garanties contre l'oppression du gouvernement dans le cas où il voudrait porter atteinte à la liberté publique et à la sûreté personnelle. »

L'amendement de la commission fut adopté avec cette seule modification, acceptée par elle, que le nombre des jurés portés sur la liste annuelle de Paris serait de quinze cents, et non pas de deux mille. On adopta aussi, malgré le ministère, l'article qui défendait aux préfets d'inscrire deux ans de suite sur la liste annuelle les mêmes individus. Puis, la loi ainsi transformée fut votée à la majorité de 165 voix sur 173.

Le garde des sceaux, en la présentant, le 12 février, à la chambre des députés, ne dissimula pas les regrets qu'il éprouvait de cette transformation. Après avoir analysé successivement le projet du gouvernement et celui que la commission lui avait substitué, « d'assez fortes considérations, » dit-il, « semblent se réunir contre le système qui multiplierait les éléments de la liste générale; de plus importantes considérations encore s'élèvent contre la proposition d'étendre au tiers de la liste générale la liste du choix et d'exclure de cette dernière liste tous ceux de la précédente année. Vous pèserez et jugerez, messieurs, ces considérations. Le Roi attend avec confiance le résultat de votre examen. L'intention de Sa Majesté est de suspendre jusque-là le jugement qu'elle

» doit porter sur les modifications que le projet de loi a
» déjà subies. »

Ce mode de présentation, qui appelait en quelque sorte à une chambre de la décision prise par une autre et dans lequel disparaissait l'exercice de l'initiative royale, était certainement insolite. On en avait vu pourtant plusieurs exemples, sinon à la chambre des députés, au moins à celle des pairs, entre autres en 1816, à l'occasion d'un projet de loi électorale complétement dénaturé par les amendements de la chambre *introuvable* et que le gouvernement, n'osant le repousser lui-même, désirait faire écarter par l'assemblée héréditaire. A cette époque, le côté droit, celui qui reconnaissait pour ses chefs MM. de Villèle et Corbière, s'était plaint violemment d'un procédé qui lui paraissait inconstitutionnel. Il était sans doute étrange de voir ces deux hommes et leurs amis politiques, maintenant arrivés au pouvoir, faire ce qu'ils avaient tant blâmé. Une vive agitation se manifesta sur les bancs des deux oppositions. MM. Casimir Périer, Bertin de Vaux, Benjamin Constant se récrièrent contre une manière d'agir contraire, suivant eux, à la charte, aux règles parlementaires et aux droits de la chambre qu'on réduisait ainsi, dit M. Méchin, au rôle d'une assemblée consultative. Cette dernière objection était difficile à comprendre. Le président déclara qu'en ce moment il ne pouvait s'établir aucune discussion ni sur le fond, ni sur la forme de la proposition royale et qu'il devait se borner à en donner acte. Les murmures, les réclamations redoublè-

rent de violence. Un grand nombre de députés, quittant leurs bancs et se répandant dans l'hémicycle et dans les couloirs de la salle, sommèrent le président de ne renvoyer aux bureaux que le projet amendé par la chambre des pairs. Ce ne fut qu'après une longue interruption que la chambre put reprendre la suite de ses délibérations.

Si le ministère s'était flatté de l'espérance de trouver un appui dans l'assemblée élective pour détruire l'œuvre de la chambre des pairs, il fut déçu dans ce calcul. La commission chargée de l'examen du projet de loi, et où ne figurait pourtant aucun membre de l'opposition, présenta, le 29 mars, par l'organe de M. Borel de Brétizel, un rapport dans lequel elle commençait par établir que la forme de présentation qui excitait de si vives plaintes avait déjà été pratiquée à plusieurs reprises et que, bien que la régularité en eût été contestée, on avait fini par reconnaître que l'initiative royale pouvait, sans que les prescriptions du la charte fussent violées, s'appliquer simultanément à deux projets aussi bien qu'à un seul. Passant ensuite à l'examen des dispositions de la loi, elle approuvait l'amendement de la chambre des pairs qui étendait le droit de faire partie du jury, dont le gouvernement avait voulu investir les seuls citoyens possédant le droit électoral, à d'autres catégories. Trouvant, en général, dans ces catégories les garanties désirables de capacité et d'indépendance, elle proposait pourtant d'exclure celle des *licenciés en médecine* qu'aucune loi ne reconnaissait. Elle demandait aussi que l'inscription des

officiers en retraite n'eût pas lieu en vertu de la simple notoriété de leur position, mais après avoir été constatée par pièces justificatives. Elle exigeait des notaires, pour qu'ils pussent figurer sur les listes générales, qu'ils eussent trois ans de fonctions. Elle élevait de six à huit cents le nombre des individus dont ces listes devaient être composées dans les départements, ces listes ne pouvant manquer d'être considérablement réduites, dans la pratique, par les éliminations résultant du code d'instruction criminelle et du projet actuel, sans compter les incapacités éventuelles. Quant aux listes annuelles, sans toucher à ce qui regardait le département de la Seine, elle en réduisait la quotité, pour les autres départements, non plus au tiers, mais au quart des listes générales, avec un *maximum* de trois cents au lieu de cinq cents, ce qui avait pour but de diminuer les difficultés du choix auquel les préfets devaient procéder. La commission proposait encore quelques autres amendements qui portaient sur des détails d'exécution.

La discussion ne s'ouvrit que le 11 avril. M. de La Bourdonnaye, demandant la parole pour un rappel au réglement, reproduisit les objections opposées au mode de présentation de la loi, qui, suivant lui, violait l'article 46 de la charte, aux termes duquel aucun amendement ne pouvait être fait à un projet s'il n'était formellement consenti par le Roi. Répondant aux accusations du ministère contre l'opposition royaliste qu'il présentait comme la cause des embarras de la situation intérieure et extérieure du pays,

« la source du mal, » dit-il, « n'est pas dans une oppo-
» sition royaliste qui ne peut rien, qui n'empêche rien.
» Ne serait-elle pas plutôt dans le succès des mesures
» que nous combattons, des doctrines que nous repous-
» sons, des concessions perpétuelles qu'on leur fait, dans
» l'abandon de la ligne constitutionnelle dont on s'éloi-
» gne chaque jour davantage, dans le sacrifice sans cesse
» renouvelé des droits du pouvoir et de la dignité de
» la couronne, immolés sans pudeur au besoin sans
» cesse renaissant d'étayer à tout prix une adminis-
» tration qui s'écroule et semble se faire une gloire
» d'entraîner dans sa chute et le parti qui la soutient
» et la royauté qui la protége? S'il en était ainsi,
» messieurs, à qui faudrait-il s'en prendre de notre si-
» tuation déplorable, et faudrait-il continuer à marcher
» dans une route aussi périlleuse? Cependant, le double
» projet de loi qu'on soumet, en ce moment même, à vos
» délibérations est un nouvel abandon... de la préroga-
» tive et de la dignité de la couronne; et comment ne
» s'aperçoit-on pas que placer devant vous le projet de
» loi du gouvernement en regard du projet amendé par
» la chambre des pairs, c'est traduire à votre barre l'or-
» donnance royale venant plaider en appel, ici, la cause
» qu'elle a perdue dans l'autre chambre et la soumet-
» tant à un jugement qui élève toujours celui qui le pro-
» nonce au-dessus de celui qui l'invoque? Comment ne
» voit-on pas qu'abandonner le mode actuel de présenta-
» tion de loi pour le nouveau qu'on essaie d'introduire,

» c'est changer une forme pleine de dignité, dans la-
» quelle l'initiative royale se présente tour à tour aux
» deux chambres comme de grands pouvoirs qui ont be-
» soin de s'entendre, pour lui en substituer une nouvelle,
» plus qu'inconvenante, où le gouvernement ne semble
» apparaître que pour nous dire : voilà deux projets de loi
» sur le même objet ; l'un est mon ouvrage, l'autre celui de
» la chambre des pairs ; j'ignore quel est le meilleur ; vous
» qui, mieux que moi, connaissez les intérêts de la France
» et les miens, prononcez entre nous ; choisissez, peu
» m'importe, pourvu que j'obtienne l'apparence du projet
» de loi que je vous ai présenté. Et tout votre sang, mes-
» sieurs, ne se soulève pas d'indignation ? Vous n'êtes
» pas révoltés de tout ce qu'il y a d'ignoble dans ce mode
» de présentation, de tout ce qu'il a d'irrespectueux pour
» la couronne ?... Il est des erreurs qu'il ne faut pas trop
» combattre, des préjugés qu'il faut savoir respecter. En
» France, le Roi est tout, domine tout, régit tout, c'est la
» providence de l'État. Autrement, que deviendrait ce
» mot si français, ce mot qui a séché tant de larmes,
» étouffé tant de murmures, prévenu tant de résistances :
» *Ah ! si le Roi le savait !* Et que mettriez-vous à sa place ?
» Avant de nous livrer sans besoin à des innovations
» sans utilité, prenons garde aux conséquences qu'elles
» entraînent, aux effets qu'elles pourraient produire sur
» des imaginations que le triomphe prolongé des plus
» funestes doctrines n'a que trop accoutumées à placer l'au-
» torité des assemblées délibérantes au-dessus de tous

» les pouvoirs, et soyons bien convaincus que la plus
» grande faute, la plus irréparable que pût commettre
» aujourd'hui une administration imprévoyante, serait de
» paraître abaisser la dignité du trône devant les faisceaux
» de la chambre élective. » Pour prévenir ce danger M. de
La Bourdonnaye proposa d'ajourner indéfiniment la discussion du double projet de loi.

Cette proposition fut appuyée par M. Agier, mais le rapporteur répondit que le refus de délibérer sur une proposition émanée du trône serait un grave oubli des devoirs de la chambre. Le garde des sceaux, dans une longue argumentation, s'attacha à démontrer que la marche suivie en cette circonstance par le gouvernement n'avait rien de contraire à la charte ni à la dignité et à la prérogative royales. M. Hyde de Neuville, repoussant tout à la fois l'avis du ministre et celui de M. de La Bourdonnaye, demanda que la question de savoir si le droit d'initiative appartenant à la couronne n'était pas compromis par le procédé du ministère fut renvoyée à l'examen d'une commission pour qu'elle en fît l'objet d'un rapport spécial. Après un débat subtil et prolongé, dans lequel M. Casimir Périer réclama pour ses amis politiques la qualification d'*opposition royaliste* que M. de La Bourdonnaye avait semblé réserver aux siens, une forte majorité écarta par la question préalable la proposition d'ajournement, et la discussion s'ouvrit sur les deux projets.

M. Devaux, député de la gauche, parut le premier à la tribune. « La loi proposée par le gouvernement, » dit-il,

» dénature le jury; la loi amendée par la chambre des
» pairs le régénère. Le pouvoir vous les présente toutes
» deux avec une préférence prononcée pour la première...
» C'est une épreuve tentée sur votre indépendance ou sur
» vos lumières : l'honneur du choix vous appartient.
» Pour refuser l'une et adopter l'autre, je résous trois
» questions, fondement des deux systèmes opposés : 1° le
» jury doit-il être concentré dans les colléges électoraux,
» ou composé de toutes les aptitudes morales et intellec-
» tuelles de la société? — 2° la liste de choix et de ser-
» vice annuel doit-elle être limitée à un nombre fixe,
» (de 200,) ou à une quantité proportionnelle de la liste
» générale? — 3° le pouvoir administratif doit-il avoir
» la faculté de reproduire annuellement l'inscription des
» mêmes personnes sur la liste de choix, ou bien cette
» inscription ne pourra-t-elle être répétée qu'après un
» intervalle d'une année? La solution de ces trois ques-
» tions est dans la nature même du jury. » Après de
longs développements sur l'origine et le but de cette institution et un examen sommaire du projet ministériel,
« le pouvoir, » dit M. Devaux, « ne conserve encore que
» trop d'influence sur la formation du jury; après avoir
» circonscrit le sort dans la liste annuelle des capacités
» qu'il veut bien choisir, il corrige encore le sort par
» douze récusations sans motif pour éliminer de la liste
» de jugement les jurés suspects à l'accusation. Cette im-
» perfection disparaîtra lorsque le gouvernement repré-
» sentatif entrera plus profondément dans la voie des

» améliorations législatives. En attendant, la France
» sera reconnaissante envers la chambre des pairs qui
» ouvre cette voie au milieu d'un système d'administra-
» tion et de législation qui tend à vicier toutes nos ins-
» titutions. Je seconderai ces vues généreuses de la
» chambre haute en votant pour le rejet du projet du
» gouvernement et pour l'adoption pure et simple de la
» loi plutôt refaite qu'amendée par la chambre des
» pairs. »

Le projet du gouvernement fut défendu par MM. de Meffray et de Boisbertrand, les amendements de la chambre des pairs par MM. Humann et Lainé de Villevêque. Les premiers appuyèrent fortement l'opinion qui voulait restreindre aux seuls électeurs l'exercice des fonctions du jury. M. de Meffray voyait d'importants avantages, même pour le perfectionnement de notre organisation sociale et politique, dans l'adoption d'une même base pour le droit électoral et pour le devoir social de jugement; il pensait que le gouvernement devait trouver appui et assistance, non dans les secours de l'individualité, mais dans la coopération des classes intéressées à conserver les formes du gouvernement établi. Les partisans des amendements de la chambre des pairs insistaient, au contraire, sur l'avantage de conserver à chaque spécialité son but, à chaque nature de fonction son effet.

La discussion des articles n'eut de remarquable que les débats auxquels donna lieu la disposition relative au *maximum* des listes que les préfets étaient chargés d'ex-

traire des listes générales pour le service de l'année. Nous avons vu que la chambre des pairs avait fixé ce *maximum* au tiers et que la commission de la chambre des députés proposait de le réduire au quart. M. Labbey de Pompières, constatant qu'il n'y aurait guère, d'après la loi nouvelle, que deux cent mille citoyens aptes à être appelés au jury, exprima l'opinion que la liste de service ainsi réduite serait au-dessous de ce qu'une nation de trente et un millions d'hommes pouvait fournir de jurés capables. M. de Villèle, au contraire, dit que la combinaison de la commission était préférable à celle de la chambre des pairs qui faisait une part trop large au hasard, et qu'elle offrait des garanties suffisantes d'une bonne administration de la justice. La chambre, se rangeant à cet avis, adopta l'amendement aussi bien que les autres, moins importants, qu'avait proposés la commission.

M. de Laurencin demanda l'adoption d'un article additionnel qui aurait défendu de tenir des assises aux époques fixées pour les sessions des colléges électoraux, mais il retira sa proposition sur l'assurance donnée par le garde des sceaux que, dans le cas où quelques personnes, appelées dans un arrondissement à voter comme électeurs, seraient appelées le même jour au chef-lieu du département comme jurés, il n'était pas une cour d'assises qui ne reconnût la légitimité d'un pareil motif d'excuse.

L'ensemble de la loi fut voté, le 17 avril, à la majorité de 229 voix contre 52. A raison des modifications qu'y avait faites la chambre des députés, elle dut être

reportée à la chambre des pairs qui la vota définitivement sans nouveau débat et à l'unanimité moins six voix.

Ainsi naquit cette loi du jury par laquelle le gouvernement s'était flatté de l'espérance de conquérir, à bon marché, quelque popularité, mais qui devait avoir pour lui de tout autres conséquences. Telle qu'il l'avait conçue et présentée, elle contenait certainement quelques améliorations, mais elle reposait sur une base bien étroite, et, en restreignant un peu l'arbitraire administratif, elle lui laissait encore trop de latitude. La commission de la chambre des pairs, non contente de donner au projet un caractère plus large, plus libéral, y introduisit le principe des listes permanentes dont nul ne pouvait être rayé sans une discussion ou un jugement motivé contre lequel le recours était suspensif, innovation qui avait, au point de vue électoral, une extrême importance : la première partie de la liste du jury constituant en même temps la liste électorale, cette disposition rendait impossibles les éliminations arbitraires par lesquelles on accusait beaucoup de préfets d'avoir, dans ces derniers temps, mutilé le corps électoral. Au lieu d'accepter les amendements de la commission comme le complément et le perfectionnement de la pensée première du gouvernement, le ministère ne sut pas dissimuler le déplaisir qu'il en éprouvait, et s'il finit par s'y résigner, ce ne fut qu'après les avoir combattues par d'assez mauvaises raisons avec une opiniâtreté qui prouvait que la pen-

sée libérale qui les avait inspirés lui était profondément antipathique. Par cette maladresse, dans laquelle on retrouve l'esprit d'imprudence et d'erreur qui, depuis quelque temps, caractérisait presque tous ses actes, il transforma en un nouvel échec un résultat qui aurait pu lui faire quelque honneur.

CHAPITRE CXVI

— 1827 —

›s attaques de la presse contre le ministère, tant par la voie ›urnaux que par celle des pamphlets et des satires. — *'apeau blanc* cesse de paraître. — Discussion et vote par ›mbre des députés d'un projet de loi destiné à réprimer ›cès de la presse. Fortement amendé par la commission, it encore, dans le cours des débats, de nombreux amen- nts qui lui donnent un caractère moins anti-libéral, mais ›nt loin de satisfaire l'opinion. Discours de MM. Benjamin ant, de La Bourdonnaye, Royer-Collard, Gauthier, de ›nnel, etc.

lois relatives à la traite et au jury n'avaient été ›es à la chambre des députés que longtemps après loption par la chambre des pairs. Dans l'intervalle, nière de ces assemblées avait été occupée d'une ›n plus importante encore et qui passionnait bien ›ent les esprits, celle du projet de loi destiné à ›er la presse.

ais, depuis la Restauration, la presse n'avait fait › d'une activité et n'avait exercé une action com- es à ce qu'on voyait en ce moment. Aux journaux,

aux brochures politiques, plus multipliées que jamais, se mêlaient des écrits satiriques qui frappaient de ridicule le gouvernement et le parti dont on l'accusait de subir le joug. Théodore Leclercq publiait ses spirituels *proverbes* dont un bon nombre étaient dirigés contre les jésuites et la congrégation. MM. Dittmer et Cavé, dans une série de scènes dramatiques intitulées les *Soirées de Neuilly*, et qui obtinrent alors un très-grand succès, signalaient, avec plus de gaieté, d'ailleurs, que d'amertume, l'hypocrisie des conversions religieuses dans l'armée et dans l'administration, le zèle brouillon et inintelligent de certains fonctionnaires empressés de se faire valoir en découvrant de prétendus complots, les exagérations et les préjugés de l'ultra-royalisme, et aussi, ce qu'on osait rarement faire alors, ce qui supposait dans ces deux jeunes écrivains un esprit assez indépendant, l'état d'abaissement moral auquel le despotisme impérial avait réduit les âmes et les caractères dans les derniers temps de son existence. Les poëtes entraient dans la lice où Béranger combattait depuis plusieurs années. M. Viennet écrivait son *Épître aux chiffonniers* sur les crimes de la presse. Il y avait déjà plusieurs mois que deux jeunes Provençaux, MM. Méry et Barthélemy, ce dernier connu seulement pour avoir, deux ans auparavant, célébré en langage monarchique les solennités du sacre, avaient mis au jour un poëme héroï-comique, dans le genre du *Lutrin*, la *Villéliade*, qui représentait, sous la forme d'une lutte chevaleresque, celle du ministère et de ses amis contre

les oppositions coalisées. Lisant en quelque sorte dans l'avenir, ils y montraient M. de La Bourdonnaye arrivant pour un moment au pouvoir, puis la liberté se dressant sur le fronton du Palais-Bourbon *en agitant le bonnet* phrygien, la croix disparaissant du dôme du Panthéon et l'aigle s'élançant du faîte de la colonne de la place Vendôme. Ce qu'ils ne prévoyaient pourtant pas, c'est qu'un jour cette colonne, objet de tant de déclamations patriotiques, serait abattue par de prétendus patriotes. Ce petit poëme, versifié avec élégance et quelquefois avec éclat, plein de verve et d'esprit, abondant en portraits piquants et en épigrammes ingénieuses plus que méchantes, eut un succès prodigieux. En peu de mois, il en parut quatorze éditions. Comme toutes les œuvres qui réussissent, il devint le modèle de plusieurs imitations qui ne le valaient pas, la *Corbiéréïde*, la *Peyronéïde*.

Dans ces diverses publications, on rencontrait parfois des mots singulièrement hardis. M. Cottu, conseiller à la cour royale, un de ces royalistes que la terreur de la congrégation et des jésuites avait poussés à l'opposition, ne craignait pas de dire, dans une des nombreuses brochures qu'il publia à cette époque, que la démence de Charles VI semblait être passée dans les conseils de son successeur. En général, pourtant, je l'ai déjà dit, la presse, malgré ses exagérations, restait, surtout en ce qui touchait à la royauté, bien en deçà de la violence injurieuse qui l'a caractérisée dans d'autres temps, et par cela même, comme aussi parce que la

maladresse. l'imprudence du gouvernement et de la droite lui donnaient souvent à défendre de belles causes ou au moins des causes spécieuses, elle n'en agissait que plus puissamment sur les esprits.

Dans les vives attaques qu'elle dirigeait contre les ministres, elle ne les traitait pas tous avec la même sévérité. On savait généralement que M. de Villèle était fort opposé aux exagérations de l'extrême droite et du parti ultra-religieux.

Malheureusement, l'énergie du caractère n'était pas chez lui au niveau de sa haute raison, et s'il ne se faisait aucune illusion sur les dangers de la politique de ses amis et du Roi lui-même, il n'avait pas la force nécessaire pour y résister efficacement ou pour s'en séparer. Ceux qui, dans l'opposition, étaient portés à le juger avec le plus d'indulgence, ne purent, à la longue, se le dissimuler. Cependant, il est à remarquer que le blâme dont on le frappait, lui et la plupart de ses collègues, était purement politique, qu'il ne s'attaquait pas à leurs personnes. Un seul, M. de Peyronnet avait le fâcheux privilége d'exciter des haines qui ne ménagaient pas plus en lui l'homme que le ministre. L'arrogance hautaine qu'il portait dans les discussions y contribuait plus encore, peut-être, que le souvenir des rigueurs judiciaires qu'il avait exercées quelques années auparavant. Contre lui, toutes les armes semblaient permises. De sanglantes allusions aux détails vrais ou faux de sa vie privée circulaient sous une forme épigrammatique qui les

gravait dans les esprits. Ces allusions, ces accusations étaient reproduites dans des écrits plus sérieux, par exemple, dans une suite de lettres que M. Cauchois Lemaire lui adressait par la voie de la presse et qui étaient d'ailleurs un réquisitoire violent et menaçant contre tous les actes de l'administration et du cabinet.

L'opposition gagnait tous les jours du terrain, et il n'était que trop évident que la royauté, que la religion elle-même se trouvaient compromises avec le ministère, que, de moment en moment, le respect, qui est une des conditions de leur existence, allait s'affaiblissant pour faire place à une dangereuse impopularité. Comme le parti dominant ne voulait pas s'avouer que ce résultat était dû principalement à ses fautes et à ses imprudences, il s'en prenait à la presse révolutionnaire, à la presse libérale même, qui, sans doute, y contribuaient beaucoup, l'une par ses exagérations, l'autre par ses mensonges, mais qui auraient été bien moins puissantes si elles avaient eu à combattre des adversaires moins aveugles et moins passionnés. Le gouvernement n'avait à opposer aux organes de l'opposition que des défenseurs de moins en moins nombreux et dont le discrédit croissait avec celui de la cause qu'ils défendaient. En ce moment même, le *Drapeau blanc* cessait de paraître. Il était tombé en disgrâce auprès du pouvoir parce que M. d'Eckstein y défendait quelquefois des principes empreints d'un certain libéralisme, d'ailleurs profondément monarchique et religieux, et, par suite des vives attaques qu'il avait diri-

gées contre le projet de loi relatif à la presse, M. Sosthène de La Rochefoucauld lui avait retiré une subvention qu'il touchait sur la liste civile, subvention sans laquelle il ne pouvait subsister, faute d'un nombre suffisant d'abonnés. Sa disparition coïncida avec celle d'un autre journal royaliste d'une tout autre nuance, l'*Aristarque*, qui représentait les opinions de M. de La Bourdonnaye, et à qui les abonnés firent aussi défaut.

Cependant, il était bien douteux que le projet de loi sur lequel reposaient les dernières espérances du ministère et qui avait soulevé dans le public de si violents témoignages de réprobation pût obtenir, au moins sans de très-graves modifications, l'adhésion des chambres. La commission que la chambre des députés avait chargée de l'examiner, bien que composée en entier de royalistes, annonçait l'intention d'y faire des amendements qui, dans l'opinion des ministres, devaient rendre la répression impuissante. Le garde des sceaux, dans plusieurs conférences qu'il eut avec elle, s'efforça vainement de l'amener à y renoncer. Le Roi était très-inquiet. Il eut avec le président du conseil un long entretien sur la situation, sur les moyens auxquels on devrait recourir si elle s'aggravait, sur les soins à donner à l'armée pour la préserver de l'influence corruptrice des factieux, sur le moment où la dissolution de la chambre élective pourrait devenir nécessaire et sur la convenance de réorganiser en même temps la chambre des pairs par une promotion prise exclusivement parmi les propriétaires considérables

des départements. Charles X, on le voit, ne se dissimulait pas les dangers qui commençaient à menacer son trône, mais il se méprenait étrangement sur le choix des mesures propres à les conjurer.

Le ministère n'avait pu empêcher la chambre des députés de renvoyer à la commission de la loi électorale les nombreuses pétitions dirigées contre cette loi. Un rapport ayant été présenté, le 19 janvier, sur la première série de ces pétitions, M. de Castelbajac avait essayé de les faire écarter par l'ordre du jour, sous prétexte que personne n'avait le droit de s'interposer entre le Roi et les chambres et d'entraver ainsi tout à la fois la liberté du monarque et celle du parlement. M. Royer-Collard lui avait répondu en soutenant, comme il l'avait déjà fait en d'autres occasions, que le droit de pétition était *antérieur et supérieur* à la charte. « De quel droit, » avait-il dit, « interdiriez-vous des vœux qui vous sont exprimés dans » l'intérêt général? Quelle région habitons-nous pour » que des vœux exprimés avec décence et respect ne » puissent arriver à nous? Eh, messieurs, la prière » du plus humble mortel monte bien jusqu'au ciel, et si » elle n'est pas toujours exaucée, elle est du moins entendue. Habitons-nous plus haut que le ciel, nous, » sortis des rangs du peuple et qui devons y rentrer? »

Le 7 février, M. Bonnet, au nom de la commission, fit enfin le rapport du projet de loi, attendu avec une vive impatience. Partant du principe posé par l'article 8 de la charte, qui accordait à tous les Français le droit de

publier leurs opinions en se conformant aux lois répressives des abus de cette liberté, il en déduisait comme une conséquence nécessaire qu'il fallait maintenir et protéger ce droit de publication, mais établir des règles et des peines contre les abus qui pouvaient en résulter. Il reconnaissait que le temps et les circonstances amenaient des accidents imprévus et des difficultés nouvelles qui appelaient successivement des additions et des changements à la législation dans cette matière si compliquée. La commission, disait-il, avait dû examiner d'abord si, après les différentes lois promulguées depuis celle du 21 octobre 1814 jusqu'à celle du 25 mai 1822, une loi nouvelle était utile, puis, en cas d'affirmative, quels étaient les points principaux sur lesquels elle devait porter. En ce qui concernait la presse périodique, ce qui avait frappé son attention, c'était la faculté abusive donnée aux propriétaires de journaux par la loi du 7 juin 1819, d'indiquer des éditeurs responsables. En ce qui concernait la presse en général, c'était l'impuissance des lois contre cette multitude de libelles en petit format faciles à distribuer, et qui répandaient dans la société la diffamation, la calomnie et le scandale; c'était la simultanéité entre le dépôt et la publication des ouvrages de peu d'étendue, qui avait l'inconvénient de laisser au mal le temps de s'opérer complétement et de rendre la réparation tardive et inefficace. Le rapport, ayant ainsi posé la question, entrait dans l'examen des dispositions du projet et des objections, des amendements dont la

commission les avait jugés susceptibles. Elle approuvait celle qui portait que nul écrit de vingt feuilles et au-dessous ne pourrait être mis en vente, publié ou distribué pendant les cinq jours qui suivraient le dépôt, cette disposition lui paraissant de nature à prévenir le mal que pouvaient causer les écrits d'un petit volume et d'un débit prompt et facile, mais elle n'admettait pas, avec les auteurs du projet, que, pour les écrits de plus de vingt feuilles, ce délai dût être de dix jours, le prix plus élevé de ces sortes d'ouvrages, leur débit plus lent, le temps qu'exige leur lecture, la diversité des matières dont ils traitent donnant lieu de penser que la quarantaine à laquelle on soumettrait leurs publications, surtout en ce qui avait trait aux sciences, aux arts, aux belles lettres, serait sans utilité réelle pour le but qu'on se proposait et nuirait gratuitement aux branches les plus importantes de la littérature. Les grands ouvrages n'étaient pas d'un danger imminent, ils laissaient le temps de remédier au mal. Plusieurs des commissaires, d'ailleurs, avaient élevé des objections contre le système du dépôt, même pour les écrits au-dessous de vingt feuilles. A quoi bon, avaient-ils dit, la limite de vingt feuilles puisqu'il suffit d'attendre la vingt-unième pour échapper à la loi? Pourquoi un dépôt de cinq jours pour des écrits qui pouvaient se lire en quelques heures? Enfin, était-il bien loyal de réserver à l'administration les moyens de saisir l'ouvrage et même d'en empêcher la publication, et ne montrerait-on pas plus de franchise, au cas où l'ouvrage

serait répréhensible, en avertissant l'imprimeur qu'il y aurait poursuite? A ces objections, la majorité avait répondu par la nécessité d'empêcher la circulation trop facile des écrits d'un petit format. Il fallait bien, d'ailleurs, s'arrêter pour le nombre des feuilles à une limite quelconque. Un délai de cinq jours n'était d'aucun préjudice pour le plus grand nombre des publications, et le projet en exceptait celles, qui par leur nature, exigeaient plus de célérité. Ce délai pouvait être utile à l'auteur ou à l'imprimeur en leur donnant le temps de la réflexion; il n'avait, au reste, rien de déloyal, il n'empêchait ni n'approuvait rien. L'avertissement que l'on proposait d'y substituer serait une sorte de censure dont il serait bon d'éviter jusqu'au soupçon et, au surplus, aucune autorité ne pouvait prendre, à l'avance, l'engagement de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Comment se plaindre d'une précaution qui n'avait rien d'hostile et qui pouvait prévenir de grands maux? Qui pourrait faire à une mesure si inoffensive le reproche de nuire aux sciences, à l'industrie ou au commerce, alors qu'elle ne menaçait que quelques opuscules malfaisants et que tout était renvoyé aux tribunaux pour l'appréciation des écrits? Le projet, en cas de contravention de l'imprimeur à ces prescriptions, lui infligeait une amende de 3,000 francs et ordonnait, de plus, la suppression et la destruction de l'édition; la commission pensait que l'amende était suffisante, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la suppression d'un ouvrage lorsqu'il n'était pas répréhensible en lui-même, qu'elle ne pouvait

résulter que d'un jugement qui le déclarât tel et qu'il n'y aurait aucune équité à infliger cette peine pour une simple contravention à une disposition réglementaire. Le projet exceptait du dépôt préalable les discours des membres des deux chambres, les publications ordonnées par l'autorité publique, les mandements et lettres pastorales, les mémoires sur procès signés par un avocat inscrit au tableau et publiés pendant le cours de l'instance, les mémoires des sociétés littéraires et savantes établies avec l'autorisation du roi, les journaux et écrits périodiques paraissant plus de deux fois par semaine, les écrits relatifs aux projets de loi présentés aux chambres, publiés pendant leur discussion, enfin les avis et affiches dont la publication serait permise par l'autorité municipale; la commission ajoutait à ces exceptions celles des publications consistoriales, assimilées ainsi aux mandements épiscopaux, des ouvrages dramatiques après la représentation, des prospectus, des catalogues non raisonnés, des almanachs autorisés par l'autorité municipale et des écrits exclusivement relatifs à des intérêts privés et non destinés à être mis en vente; mais, d'un autre côté, elle restreignait à la durée de la session la faveur accordée aux discours des membres des chambres, elle exigeait que les avocats signataires des mémoires sur procès eussent fait deux ans de stage et que les écrits sur les projets de loi fussent publiés dans l'intervalle entre la présentation et la délibération. Le projet considérait comme une tentative de publication et punissait comme le délit lui-même tout

déplacement ou transport d'une partie quelconque de l'édition hors des ateliers de l'imprimeur avant l'expiration du délai légal; les imprimeurs avaient élevé contre cette disposition des réclamations motivées sur le mécanisme des procédés de l'imprimerie; la commission, les trouvant fondées, y faisait droit en expliquant, par un paragraphe additionnel, que les ateliers extérieurs où les feuilles d'impression sont séchées, satinées, pliées et brochées devaient être compris dans la désignation d'*ateliers de l'imprimerie*. L'article du projet qui établissait sur les écrits de cinq feuilles et au-dessous un timbre d'un franc pour la première feuille de chaque exemplaire et de dix centimes pour les autres feuilles était celui que la commission avait le plus vivement discuté. Était-il juste et raisonnable, dans une loi sur la presse, de créer un droit de timbre, c'est-à-dire un impôt? Le timbre ainsi établi aurait-il les effets utiles qu'on s'en promettait? Ses inconvénients ne l'emporteraient-ils pas sur ses avantages? La commission avait reconnu que le timbre avait pour objet, dans l'esprit de la loi proposée, de mettre un frein au débordement des petits écrits pernicieux se vendant à vil prix et souvent même se distribuant gratuitement, et qu'un droit bursal considérable établi sur la première feuille et sensible encore sur les feuilles suivantes rendrait nécessairement plus rares les opuscules dangereux dont il mettrait le prix hors de la portée du plus grand nombre; mais, quelque graves qu'eussent paru ces motifs, des arguments forts et nombreux y avaient été opposés. « Vous

» frappez les mauvais écrits, disait-on, mais vous frap-
» pez aussi les bons, et ils sont en plus grand nombre
» que les mauvais ; vous timbrez les pamphlets séditieux,
» les libelles, les maximes licencieuses, mais vous timbrez
» aussi les pensées généreuses, les révélations utiles, les
» vues d'une sage politique; de plus, vous n'atteindriez
» qu'imparfaitement votre but et vous arriveriez à un
» autre qui tromperait vos intentions. En effet, il est
» déplorable, mais il n'est que trop vrai que la plupart
» des hommes sont moins portés à faire des sacrifices pour
» ce qui est sage et utile que pour ce qui est ou mali-
» cieux, ou téméraire, ou subversif de ce qui existe : on
» aime raisonnablement les choses raisonnables, mais
» un certain nombre aime avec fureur les choses folles et
» prohibées. Ainsi le bon se ressentirait plus que le mau-
» vais de la mesure pesante et coercitive du timbre. C'est
» en vain qu'on se retrancherait sur les exceptions ; celles
» que le projet indique sont trop peu nombreuses, et
» quand même on rédigerait une nouvelle et large no-
» menclature, on s'apercevrait bientôt que d'autres y
» manqueraient encore. En un mot, les exceptions, en jus-
» tice et en raison, devraient comprendre tout ce qui est
» bon, sage, utile et même tout ce qui, sans être éminem-
» ment utile, n'est pas dangereux ; en sorte que ce serait
» la règle qui deviendrait l'exception, d'où l'on arriverait,
» peut-être, à n'assujettir au timbre que ce qui, timbré
» ou non, devrait être soustrait à la circulation. Ajoutez
» qu'assujettir au timbre les bons et les mauvais écrits

» indistinctement, c'est, sous un autre rapport, manquer » le but désiré : les auteurs et imprimeurs des bons ne » se soustrairaient pas à l'impôt, parce qu'il est dans leur » caractère de respecter les lois, même celles qui pèsent » sur eux, tandis que les mauvais... circuleraient sans tim- » bre, parce que les auteurs et imprimeurs coupables par la » nature même de leurs ouvrages craindraient peu d'être » répréhensibles encore sous le rapport d'une simple con- » travention. » A cette objection principale, la commission en ajoutait d'autres tirées de ce que le timbre, étant un véritable impôt, ne pouvait trouver place dans une loi uniquement destinée à la police de la presse, et de ce que la mesure proposée porterait atteinte aux intérêts industriels et commerciaux en élevant à tel point le prix des ouvrages de peu d'étendue, dont la production assurait l'existence d'une multitude d'hommes, que le nombre en serait considérablement diminué. Et les écrits dangereux n'en afflueraient pas moins en France, parce qu'après avoir été imprimés en Belgique et en Hollande ils rentreraient sur le territoire français, parce que, entre le prix du timbre et celui de l'assurance, la marge serait assez grande pour garantir contre le risque de la saisie. La commission était donc d'avis de substituer au timbre la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour tous les écrits au-dessous de vingt feuilles et d'un format au-dessous de l'*in-dix-huit*. Quelques membres auraient voulu la limite de l'*in-douze*, mais cette opinion n'avait pas prévalu. Arrivant à la partie du projet qui concernait la presse périodique, la

commission acceptait le principe qu'elle posait, de la responsabilité des propriétaires de journaux remplaçant celle d'éditeurs trop souvent fictifs, mais elle n'approuvait pas les moyens indiqués pour l'appliquer. Le projet étendait la responsabilité à tous les propriétaires indistinctement. « Quelques journaux, » disait le rapport, » ont un grand nombre de propriétaires ; sans doute, en » cas de délits, ils doivent supporter les condamnations » pécuniaires et les amendes; leur cautionnement est là » pour les subir, et chacun d'eux a bien entendu courir » ce danger en s'associant à une entreprise de cette na- » ture. Mais les peines correctionnelles de prison pour » les délits peuvent-elles équitablement être appliquées » à tous les propriétaires lorsque évidemment sont inno- » cents plusieurs d'entre eux, et le plus grand nombre » quand ce nombre est considérable ? La loi du 7 juin 1819 » rendait responsables du délit les propriétaires ou l'é- » diteur présenté par eux, et cette alternative sauvait » une difficulté, mais par une disposition dérisoire qui » laissait subsister l'absence même de responsabilité. » Quant à la responsabilité de l'auteur de l'article, elle » ne présente non plus aucune solidité, car on peut pré- » senter comme tel un inconnu ayant aussi peu de con- » sistance que l'éditeur responsable. Les auteurs du pro- » jet de loi l'ont bien senti, et c'est pour parer à ces » difficultés qu'on nous propose... de ne reconnaître comme » propriétaires que ceux qui réuniront les qualités exi- » gées par l'article 780 du code civil, (c'est-à-dire d'être

» mâles, majeurs, sujets du roi et jouissant des droits
» civils.) et... d'obliger les propriétaires à se réduire au
» nombre de cinq. Par là, sans doute, la loi atteindrait
» tous les propriétaires et ne pèserait plus sur des êtres
» qu'on ne pourrait condamner sans injustice, comme
» les femmes, les mineurs; mais, par là aussi, on tom-
» berait, (c'est l'avis de la majorité de votre commission,)
» dans d'autres inconvénients plus graves, peut-être.
» D'abord, le nombre de cinq responsables lui a paru
» encore trop grand. Il arrivera souvent que plus il y
» aura de responsables, moins il y aura de responsabi-
» lité: la faute, en ce cas, pesant encore vaguement sur
» cinq têtes, l'embarras des juges augmente et le penchant
» à l'acquittement des prévenus accroît les chances de
» l'impunité. Ensuite, et ce qui est plus important, l'effet
» de cette disposition serait de priver entièrement, soit
» actuellement, soit à chaque mutation de la propriété,
» par décès ou autrement, ceux qui pourraient y avoir droit;
» l'effet serait de bouleverser dans leur entier des socié-
» tés contractées, des pactes onéreux; ni la veuve, ni les
» enfants n'auraient la faculté de conserver la chose; ils
» pourraient seulement céder, avec peu d'avantage, une
» propriété qui ne convient qu'à un très petit-nombre de
» concurrents. » A cela, on répondait que le droit au
journal était un genre de propriété tout particulier, sou-
mis par sa nature à des chances qui ne menaçaient pas
les autres propriétés, un privilége gratuit concédé par le
gouvernement sous la réserve des conditions et des res-

trictions que la loi pourrait lui imposer. La commission ne méconnaissait pas ce qu'il y avait de fondé dans cette réponse, mais considérant que le but qu'on avait en vue pouvait être atteint d'une manière plus douce et moins subversive de droits que l'on était autorisé jusqu'à un certain point à regarder comme acquis, elle proposait, à la place des dispositions du projet, d'autres dispositions dont voici la substance : maintenant une clause d'une loi antérieure qui soumettait la publication de tout journal ou écrit périodique à une déclaration préalable du nom des propriétaires, de la part afférente à chacun d'eux, du nom de l'imprimeur, et qui, en cas de fausseté de la déclaration reconnue par les tribunaux, prononçait la suppression du journal, elles portaient que, dans le cas où un journal appartiendrait à plusieurs coïntéressés, ils seraient tenus de choisir un, deux ou trois d'entre eux qui seraient responsables de la rédaction et chargés de la surveillance de cette feuille, qu'ils en feraient la déclaration et que ces propriétaires rédacteurs devaient être mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils, possédant entre eux au moins le tiers de la propriété et du cautionnement s'il s'agissait d'un journal quotidien, ou la moitié s'il s'agissait d'autres écrits périodiques. Par un autre amendement, la commission supprimait un article du projet aux termes duquel tous actes, conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal, qui seraient faits par l'auteur ou les auteurs de la déclaration, devaient êtres valables, nonobstant toutes contre-lettres et stipula-

tions contraires, lesquelles seraient nulles et sans effet, non-seulement à l'égard des tiers, ce qui était de droit, mais même entre les parties contractantes, ce qui aurait pu avoir pour effet d'obliger les juges à adjuger une propriété à celui à qui, en réalité, elle n'appartenait pas. La commission proposait encore d'exempter de l'obligation du cautionnement imposée par le projet, non plus seulement aux journaux politiques, comme sous la législation antérieure, mais à tous les écrits périodiques, ceux qui, consacrés aux sciences, aux arts et aux lettres, ne paraîtraient que deux fois par mois ou à des époques plus éloignées, ainsi que les feuilles périodiques contenant uniquement des affiches et des annonces. Elle demandait la suppression de l'augmentation du droit de timbre dont le projet frappait les journaux, tant à raison des motifs qui lui faisaient repousser cet impôt appliqué aux écrits non périodiques que parce qu'il résultait des calculs auxquels elle s'était livrée que l'augmentation, combinée avec les dispositions du nouveau tarif des postes, élèverait de 25 francs le prix de l'abonnement annuel d'un journal, ce qui, ne faisant qu'un léger tort aux journaux les plus accrédités, à ceux précisément qu'on avait le plus à redouter, ruinerait complétement les autres, ce qui, d'ailleurs, blesserait sans profit l'opinion publique ***dont il faut quelquefois se défier, qu'il faut même combattre, mais qu'il faut respecter souvent et ménager toujours.*** Quant à la partie du projet qui élevait le taux des amendes, la commission, tout en appréçiant la pensée qui l'avait dictée,

y apportait de nombreuses modifications, les unes dans un sens d'adoucissement, les autres dans le sens opposé : elle permettait, par exemple, de les porter au *maximum* de 30,000 francs pour les cas d'offense à la personne du roi, d'outrage contre la dignité royale, l'ordre de succession au trône, contre la religion de l'État ou contre ses ministres à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou contre toute religion légalement autorisée et ses ministres dans les mêmes circonstances. La commission s'était partagée sur l'utilité de la clause du projet qui classait parmi les délits de diffamation toute publication sur les actes de la vie privée. Plusieurs de ses membres pensaient qu'on ne pouvait transformer en délit la publication d'actes qui n'avaient rien de répréhensible, les journaux les plus sages, les brochures les plus innocentes n'étant souvent remplis que de noms propres et de faits particuliers qui n'offensaient personne, qui, même, étaient cités à la louange de ceux qu'ils concernaient. D'autres soutenaient que nul n'a le droit de publier ce que chaque citoyen a peut-être des raisons de cacher, que la vie des citoyens doit être murée, que tel fait, indifférent en apparence, peut ne pas l'être en réalité, enfin, que dans la publication des actes les plus simples, la malice peut trouver une occasion de dénigrement et de calomnie. D'après ces considérations, la commission avait jugé à propos de substituer à la disposition absolue du projet de loi une clause facultative qui laisserait au ministère public à apprécier les cas où de telles publications se-

raient innocentes ou nuisibles. Une controverse semblable s'était engagée sur l'article qui donnait au ministère public la faculté de poursuivre d'office et suivant sa prudence le délit de diffamation contre les particuliers. La commission, se référant aux motifs qui avaient fait penser au législateur de 1822 qu'à l'offensé appartenait l'appréciation des inconvénients ou des avantages d'une semblable poursuite, n'avait adopté l'article qu'avec un amendement qui exigeait, pour qu'elle eût lieu, l'assentiment de la partie intéressée. Restait la question de la responsabilité des imprimeurs qui, aux termes du projet, devait exister *de plein droit dans tous le scas.* On s'était proposé, par là, d'obtenir une garantie nouvelle et plus certaine contre de regrettables abus. Cet article donnerait aux auteurs un censeur, mais un censeur amical, un censeur de leur choix, ou plutôt un conseil bienveillant. Avant de décider si l'article était aussi admissible dans sa générosité apparente que les intentions qui l'avaient inspiré étaient louables, la commission avait considéré l'état actuel de la législation. Elle avait vu que, par la loi de 1814, l'imprimeur convaincu en justice de contravention aux lois et réglements pouvait être administrativement privé de son brevet. Elle avait vu aussi, que, par la loi de 1819, les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement pouvaient être poursuivis dans le cas où ils auraient agi sciemment, et que, suivant le code pénal, ceux-là sont considérés comme complices qui ont, avec connais-

sance, aidé ou assisté l'auteur de l'action coupable dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée. Ces garanties étaient-elles suffisantes? Sur ce point, la commission s'était divisée. On avait reconnu généralement que le cas de complicité supposant la culpabilité de l'imprimeur bien avérée, les condamnations prononcées contre lui seraient très-rares ; que, cependant, il pouvait y avoir, de sa part, négligence, oubli de ses devoirs, à tel point qu'on dût le rendre au moins civilement responsable du mal fait à la société. Mais résultait-il de là que les imprimeurs dussent être responsables *dans tous les cas et de plein droit?* Quelques lumières qu'on leur accordât, on ne pouvait leur déférer le droit de décider souverainement sur la convenance ou l'inconvenance, sur l'erreur ou la vérité des productions de l'esprit. D'un autre côté, les plus accrédités d'entre eux étaient accablés d'occupations qui ne leur permettaient ni de lire, ni surtout d'apprécier tous les ouvrages qu'ils imprimaient. Enfin, l'impression ne s'opérant souvent que par parties successives, il pouvait arriver que tel ouvrage, inoffensif au commencement, renfermât dans la suite des passages dangereux ; de là, discussion, procès entre l'auteur et l'imprimeur et nécessité d'un jugement civil sur une question qui appartiendrait à la police correctionnelle. Pour parer à ces objections, la commission proposait un amendement ou plutôt une disposition additionnelle qui permettrait au tribunal, suivant les circonstances, d'exempter l'imprimeur de toute res-

ponsabilité. Le rapport se terminait par des considérations générales dont il semblait résulter que la commission n'avait pas une confiance absolue dans l'efficacité de son œuvre : « S'il est, » disait-elle, « une matière où la di-» versité des opinions puisse aisément se concevoir, c'est » bien celle qui vous est soumise; il n'en est point, peut-» être, où il soit si difficile de faire une loi parfaite. » Votre commission est bien loin de regarder comme telle » celle qui résulterait du projet de loi combiné avec les » amendements qu'elle propose. Mais parce qu'on n'est » point encore arrivé à la perfection, parce qu'on est » resté encore en deçà du but, est-ce un motif suffisant » pour ne pas faire quelques pas vers une amélioration? » c'est à vous, messieurs, à décider. De la discussion pu-» blique dans une assemblée composée d'hommes d'un » jugement si exercé sortiront sans doute des lumières » nouvelles. Puisse notre travail, en ménageant les droits » de tous, avoir pourvu à la sécurité et aux besoins de » la société! »

Le rapport de la commission, sans enlever complétement, à beaucoup près, au projet de loi son caractère de répression exagérée, y apportait de nombreuses modifications, presque toutes conçues dans un sens d'adoucissement. Le ton en était modéré, conciliant, animé parfois d'un esprit de semi-libéralisme et de respect de l'opinion publique qui faisait un grand contraste avec le langage que la droite avait tenu dans les discussions de 1822 sur la même matière. C'est que les choses, depuis lors,

avaient bien changé, même dans ce parti. La lecture du rapport fut entendue avec une attention soutenue. Un seul passage, celui qui, au lieu du timbre, exigeait l'autorisation administrative pour la publication des écrits d'un petit volume, provoqua des exclamations sur les bancs de la gauche. « Voilà la censure! c'est à la censure que l'on » veut arriver! »

Lorsque le rapporteur eut quitté la tribune, M. Casimir Perier fit l'observation qu'il y avait deux projets de loi en présence, celui du gouvernement et celui de la commission, à moins que le gouvernement n'adhérât aux amendements proposés par elle. Le garde des sceaux ayant répondu par des gestes négatifs, M. Perier, appuyé par M. de Bertier, demanda qu'avant de commencer la discussion, on laissât aux députés le temps de comparer ces deux projets, et que les débats ne s'ouvrissent que le 14 février, c'est-à-dire après un délai de sept jours. La chambre décida qu'ils s'ouvriraient le 13.

Les journaux de l'opposition, sans nier que le projet de la commission fût, en quelques points, préférable au projet ministériel, soutinrent que ce n'en était qu'une variante un peu moins inique, mais plus absurde encore. Suivant eux, il était probable que la chambre des députés l'adopterait, mais la chambre des pairs en ferait certainement justice.

Quarante-six orateurs s'étaient inscrits pour parler contre les conclusions de la commission et trente et un pour les défendre. M. Agier fut le premier entendu. Re-

cherchant d'abord si la loi était nécessaire dans son ensemble ou dans une partie de ses dispositions, il reconnut qu'il y avait quelque chose à ajouter à la police de la presse pour satisfaire à la justice par une meilleure combinaison en ce qui concernait les éditeurs responsables et pour atteindre plus efficacement les hommes qui spéculaient sur la diffamation et la calomnie. Il partageait l'indignation qu'inspiraient à tous les cœurs droits et généreux ces biographies scandaleuses dont les tribunaux et, avant eux, l'opinion avaient fait justice. « Mais, » dit-il, » il existe un système de calomnie et de diffamation non » moins dangereux,... car il n'est aucun moyen de s'en » préserver.... Je veux parler de ce système de dénonciations sourdes, presque légalement organisé, qui inquiète, tourmente et trouble nos départements, qui » domine quelquefois les administrations les mieux » intentionnées.... Je veux parler de ce système révoltant de calomnies occultes qui ôte aux relations sociales » tout leur charme, au commerce de la vie toute sa sécurité, qui fait naître l'égoïsme à la suite de la défiance, » qui, presque toujours, part de si bas et peut arriver » si haut, qui frappe sans que la victime puisse apercevoir le trait meurtrier, qui menacerait de dénaturer le » caractère national si des mains françaises ne repoussaient toujours avec horreur les armes qui ne sont pas » à l'usage de la bravoure et de la loyauté. » M. Agier ajouta qu'il avait été d'autant plus frappé du tableau tracé par le garde des sceaux des excès de la calomnie et

mation publiques qu'y trouvant tous les caractè-
calomnie et de la diffamation occultes, il avait
bord que le chef de la justice aurait également
s deux fléaux et recherché les moyens de les
. Cet espoir avait été trompé. Quant aux autres
la presse, les lois actuelles étaient-elles insuffi-
es condamnations prononcées par les tribunaux
nt à cette question. Mais on prétendait qu'elles
été ni asssez fréquentes, ni assez sévères. C'é-
le l'indulgence des magistrats, et non pas de la
'on se plaignait. Ou bien, il était évident que
:hait dans cette prétendue insuffisance un mo-
e une loi nouvelle ou plutôt un prétexte pour
la magistrature de ses attributions politiques
de délits de la presse afin d'en enrichir l'ad-
on, et c'était là que se trahissait le secret du
e la sécurité publique se sentait menacée par
ment des pouvoirs et que se montrait l'oubli
tier de la conduite ferme et impartiale de la
ire dans toutes les circonstances où elle avait
ıdre les intérêts publics et privés. Après avoir,
e la nation, repoussé l'imputation sur laquelle
la nécessité d'une nouvelle loi, celle de tendre
olution, après avoir caractérisé les tentatives
journaux faites au compte du ministère comme
de corruption qui, s'ils eussent réussi partout,
lispensé le pouvoir de s'attaquer directement à
de la presse, l'orateur, entrant dans la discus-

sion du projet, fit remarquer qu'il semblait avoir pour base la confusion du mot *prévoir* avec le mot *prévenir*. « La prévoyance, » dit-il, « est dans la pensée de tout bon » gouvernement, mais la prévention ne fut point dans » celle de l'immortel auteur de la charte. Le dépôt est » ou une mesure d'avertissement, ou une mesure pré- » ventive, ou une mesure répressive. Si c'est un avertis- » sement, les lois actuelles suffisent; si c'est une mesure » préventive, elle n'est point dans la charte et ne peut » se trouver dans une loi sans que cette loi ne viole la » charte; si c'est une mesure répressive, c'est le boulever- » sement de tous les principes de justice, car toute loi » qui punit un délit qui n'a pas été commis, qui n'a pas » même été tenté, est injuste.... Il n'y a de délit qu'au- » tant qu'il y a publication; or, le dépôt ne peut être » considéré comme tel puisqu'il n'a pour but que de » mettre l'autorité en mesure d'examiner l'ouvrage; et » si, pendant ou après l'examen, on assimile tout à coup » le dépôt à la publication, évidemment ce dépôt n'aura » été qu'un piége. Et cet examen, qui le fera? Le procu- » reur du roi et ses substituts n'en auraient point le » temps; ce sera donc la police, ce sera donc une censure » déguisée, une censure occulte, bien plus intolérante, » bien plus vexatoire que la censure patente et avouée. » M. Agier frappa aussi d'un blâme sévère la disposition du projet relative à la responsabilité des imprimeurs, même amendée par la commission. Il se prononça avec non moins de vivacité contre celles qui avaient trait à la

presse périodique, particulièrement contre l'établissement du droit de timbre qui introduisait la fiscalité dans une loi annoncée comme toute morale et politique, et contre la clause qui, plaçant la propriété des journaux hors du droit commun, annulait les contre-lettres, et contre celle qui avait pour effet d'interdire aux femmes et aux mineurs cette espèce de propriété. Suivant lui, une telle législation était anti-française et anti-humaine. La loi proposée était détestable, mais il y avait quelque chose de plus détestable encore, c'était la politique par laquelle avait été perdu le fruit du travail de réconciliation qui s'était opéré entre les Français, les uns ayant fait quelque pas vers la monarchie légitime, les autres s'étant franchement avancés dans la voie des institutions constitutionnelles. M. Agier, en terminant son discours, rendit justice aux intentions de la commission dont il avait cru pouvoir se dispenser d'examiner les amendements par la raison que le gouvernement ne les avait pas adoptés, et il déclara que si l'on écartait les articles dont résultaient la prolongation du dépôt et l'admission, par rapport aux journaux, d'un principe de rétroactivité qu'aucun magistrat, aucun jurisconsulte, aucun homme de bien ne pouvait admettre, il accepterait volontiers l'ensemble de ces amendements qui, en améliorant la législation, ne détruiraient pas la liberté.

M. Bacot de Romans combattit aussi un projet condamné, suivant lui, dès le jour de sa naissance, par le bon sens de toute la France, tissu informe de disposi-

tions contraires à la loi politique et à la loi civile, antipathique aux habitudes nouvelles de la nation et à ses goûts de tous les temps, hostile à la civilisation, mortel pour les lettres et pour les libertés, aussi stérile pour la religion que pour la royauté et inspiré uniquement par les susceptibilités ministérielles. Les ministres, dit-il, n'avaient envisagé les concessions faites par la charte que dans leur rapport avec la conservation de leurs portefeuilles, ils avaient fait consister leur habileté à s'attacher comme auxiliaires toutes les ambitions privées, au lieu d'encourager les services désintéressés et d'attacher les individus au trône et à la patrie par des liens d'honneur et de considération. De ce dernier système serait née une loyale indépendance, il se serait formé un véritable esprit public favorable à la monarchie et dont le ministère n'aurait eu qu'à suivre les impulsions transmises par des élections libres et des chambres indépendantes. Mais le ministère n'avait pas compris ce mécanisme, il avait perdu son action sur les opinions, son empire sur les esprits : de là était résultée pour lui la nécessité de leur imposer un joug. Livrée à un tel désordre, trompée, torturée, quel serait le dernier refuge de l'opinion ? Quel serait l'asile d'où la vérité pourrait se faire entendre ? Il lui restait la liberté de la presse, et quelque immenses que fussent les inconvénients qui en étaient inséparables, il était impossible de méconnaître les secours qu'elle pouvait porter à la cause de la légitimité, des institutions et de l'honneur national. Pourquoi la liberté de la presse, l'ennemie

la plus redoutable de toute usurpation, de toute fraude, ne serait-elle pas considérée comme l'alliée la plus naturelle de la légitimité? C'était offenser la légitimité, c'était la blesser au cœur, que de ne pas voir son triomphe dans la propagation de toutes les vérités. La liberté de la presse était la base, la condition *sine qua non* du système représentatif, la plus efficace des libertés et comme l'avant-garde de toutes les autres. L'orateur n'était pas, d'ailleurs, du nombre de ceux qu'effrayait et indignait la présentation du projet de loi : il y voyait bien plutôt une tentative subalterne contre une liberté importune qu'une entreprise hardie et décisive. Les ministres ne pouvaient s'en prendre qu'à eux-mêmes du malaise et de l'irritation que leur causait la liberté de la presse, et on était en droit de les rendre responsables de ses excès. Des mesures fausses, des propositions législatives hasardées, une marche tortueuse, la corruption répandue à pleines mains dans tous les rangs de la société, le langage arrogant et indiscret de quelques journaux stipendiés, l'intention avérée d'étouffer à la fois l'indépendance électorale et l'indépendance parlementaire, tout s'était réuni pour propager le ressentiment et la méfiance. La religion et la royauté avaient été les premières à en souffrir, et la méchanceté des hommes s'était égarée au point d'imputer à ces deux hautes puissances du ciel et de la terre les influences les plus contraires à leur nature. Les ministres seuls en étaient coupables, et si la morale publique avait pu s'affliger de l'impunité de ces agressions sacriléges, la responsabilité en retom-

bait sur les premiers dépositaires de l'autorité royale qui n'avaient point apprécié la véritable situation des corps judiciaires, qui n'avaient pas compris de quels ménagements on devait user envers eux, qui n'avaient pas senti combien il importait d'entretenir une union destinée à faire la force des uns et des autres. Quant aux dispositions pénales du projet, M. Bacot de Romans en blâmait l'excessive rigueur qui ferait haïr la magistrature si elle les appliquait d'une manière inexorable et, dans la supposition contraire, aurait pour conséquence une dangereuse impunité. Et qui pouvait dire quels moyens le ministère n'emploierait pas pour obvier à ce dernier désavantage? Où s'arrêterait cette tendance au despotisme dans un État où il existait une constitution, des chambres, une magistrature inamovible, des débats publics, dans un État où l'on ne pouvait mettre en interdit les écrivains et les lecteurs, où une civilisation extrême avait développé toutes les intelligences et rapproché toutes les conditions? La résistance deviendrait bientôt un point d'honneur et les sévices du gouvernement autant de titres de gloire. Et cette gloire, pourquoi la vertu même n'en serait-elle pas jalouse depuis que les foudres ministérielles avaient frappé, à l'occasion du projet de loi, la modération, la fidélité même? La trahison, le parjure avaient trouvé grâce auprès des ministres appelés au pouvoir par l'opinion monarchique, ils avaient pardonné toutes les offenses faites à la royauté et n'étaient demeurés implacables que pour les blessures faites à leur amour-propre.

S'attachant ensuite à expliquer les motifs de la scission qui avait eu lieu entre les royalistes et les ministériels, M. Bacot de Romans les montra dans l'abandon qu'avait fait le ministère de ses anciennes doctrines, dans la préférence qu'il avait donnée aux amis des portefeuilles, dans le fait qu'il avait séparé sa cause de celle de la royauté et de la patrie. Abandonné par l'opinion, sans liens, sans clientèle politique d'aucun côté, il avait cru qu'il y suppléerait en se faisant à tout prix des partisans personnels, en chargeant des gens à gages, pris au hasard dans la foule, de chanter ses louanges et de vomir des injures contre les plus honorables indépendances; il s'était fait journaliste comme on l'avait vu se faire agioteur, et puis, il s'étonnait de ce qu'on ne le respectait pas alors qu'il ne s'était pas respecté lui-même! Il avait semé partout l'irritation; prétendrait-il recueillir la modération et l'indulgence? Il s'était abusé : habitué à ne considérer les plus hautes questions que sous leur point de vue matériel, il s'était dit qu'il n'était rien qu'on ne pût faire avec de l'argent, des places, des faveurs, et que, l'opposition ne donnant rien de tout cela, il serait facile de triompher d'elle. A quoi cette tactique avait-elle servi? Le ministère avait paralysé l'éloquence de ses amis, glacé de nobles talents, flétri de brillants lauriers, discrédité, déshonoré, ruiné les journaux qui avaient cru pouvoir se parer de sa livrée; d'estimables soutiens avaient été enlevés à la cause royale, et la cause ministérielle n'en était pas devenue meilleure, parce qu'aucune illusion

n'est durable et qu'un ministère ne peut être fort que de l'appui des hommes indépendants et convaincus. Passant à l'examen de la conduite du cabinet envers les chambres, M. Bacot de Romans lui reprocha de présenter ses projets de loi sans consulter le vœu des majorités parlementaires, ce qui le précipiterait dans les voies de la corruption en l'obligeant à recourir, pour faire adopter ses projets, à des influences secrètes. Il s'éleva contre le système abusif des amendements, qui tendait à produire des lois improvisées et à envahir la prérogative royale ; qui, en travestissant les propositions de la couronne, donnait au ministère le pouvoir d'agiter impunément la société, de bouleverser les esprits, de troubler tous les intérêts, d'aliéner toutes les affections, et dont la conséquence serait d'exposer, seule et sans défense, à tous les dangers la souveraineté légitime, qui était l'âme et la vie de la France.

M. Bourdeau ne fut pas moins véhément dans ses attaques contre le projet de loi. Il exprima d'abord sa surprise de ce que la chambre ayant déclaré, dans son adresse, que la France aimait la liberté de la presse, on osait attaquer cette liberté dans l'enceinte même où le sentiment national venait de s'exprimer si noblement. « Il y a, » dit-il, « dans » cette agression quelque chose d'incompréhensible : la » sagesse, la bonté du monarque, cet élan généreux qui » signala le commencement de son règne ont cimenté » l'union intime des prérogatives de la couronne et des » libertés conformes au bien et assorties au caractère

» national. D'autres pensées, d'autres desseins agitent
» les destructeurs de nos droits. Quels qu'ils soient, c'est
» moins la licence de la presse qu'il leur convient de
» réprimer que sa servitude qu'ils ont intérêt et besoin
» de rétablir. Ce ne peut pas être la volonté et l'intérêt
» des ministres; ce serait par trop d'ingratitude. La
» presse ne contribua pas peu à leur élévation, et nous
» n'avons pas oublié comment ils entendaient la liberté ;
» seule, depuis, elle les a sauvés du dernier coup que
» leur prépare la faction dont les ordres s'exécutent.
» Mais quelle est donc cette faction animée de tant de
» fiel et de haine ? Tous les regards la désignent, toutes
» les bouches la nomment. C'est celle qui, bravant une
» armée victorieuse et paralysant les magnanimes sen-
» timents du prince généralissime, reçut un roi libre
» pour lui rendre des fers; c'est elle qui, gonflée de ses
» succès, arracha de la charte les élections libres et an-
» nuelles pour entrer dans la septennalité par la cor-
» ruption du système électoral, devenu instrument de
» honte et de mépris. Nos codes lui doivent une loi san-
» guinaire pour un crime impossible, nos familles le
» trouble et la discorde pour un projet d'inféodation
» subreptice. C'est elle qui a substitué aux doctrines et aux
» maximes de l'Église gallicane les principes ultramon-
» tains, qui a fait de la religion un moyen, de l'hypocrisie
» une vertu. Par elle, nous voyons les fonctions publiques,
» l'administration, les emplois de toutes les classes et de
» tous les étages abaissés par une humiliante dépendance,

» la délation encouragée et récompensée, nos cités, nos » campagnes pliées au joug théocratique. C'est elle qui » réchauffe les catholiques d'Irlande, arme et solde la » révolte du Portugal, discipline dans les couvents de la » Péninsule cent mille espions et cent mille soldats aux » ordres d'un cordelier, installe des capucins à Marseille » et des jésuites partout; démocratie formidable, que la » France déteste et qui lui fait horreur. Précédé de ce » sombre cortége, penserez-vous, messieurs, que le projet » de loi soit concédé par le ministère pour réprimer les » abus de la presse ou pour confisquer l'avant-dernière » de nos libertés? » Après ces exagérations déclamatoires, souvent interrompues par les violents murmures de la droite, M. Bourdeau soutint qu'on s'efforcerait vainement d'établir des lois répressives pour tous les cas d'abus de la presse, ces cas n'étant pas, pour la plupart, des délits *matériels*, mais des délits *quérables*, c'est-à-dire qu'il fallait découvrir à l'aide du raisonnement, par une voie incertaine, quelquefois trompeuse. « De là, » dit-il, « la difficulté de l'appréciation judiciaire ; de là l'injuste » accusation de mollesse et d'indifférence portée contre » les tribunaux. Les lois pénales définissent les crimes » et délits ; ils consistent communément dans un fait qui » frappe les sens ; il n'en est pas de même pour les abus » de la presse. Ici, le juge est obligé de rassembler les » pensées, les expressions, de les combiner et de les con- » fondre, enfin, de composer lui-même le fait matériel » punissable aux yeux de la loi ; on conçoit dès lors la

» gravité de sa mission et l'hésitation de sa conscience.
» Et si la licence et les abus de la presse touchent aux
» intérêts d'un parti arrivé au pouvoir et qui cherche à s'y
» maintenir, alors tout est crime ou complot. Les pensées
» nobles et généreuses, la critique de l'administration, la
» défense des libertés publiques deviennent principes révo-
» lutionnaires, rébellion, attentat. Les tribunaux portent
» leur secours aux intérêts généraux de la société comme
» ils les porteraient vers la religion et le trône s'ils étaient
» menacés à leur tour. » Rappelant que le ministère
avait cru se procurer de puissantes garanties en faisant
voter la loi qui lui accordait la censure facultative et les
procès de tendance, l'orateur dit qu'elles auraient pro-
duit l'effet qu'on en attendait si l'administration n'avait
voulu en faire des instruments d'oppression et de tyrannie,
sans comprendre que l'ordre judiciaire, quelques éléments
que la congrégation parvînt à y introduire, n'abandonne-
rait pas aux factions le pouvoir dont la loi l'avait investi
pour défendre le trône et les lois. Un grand désordre
s'était produit dans l'exercice de la liberté de la presse,
la calomnie et la diffamation avaient été répandues à flots,
mais la société s'étonnnait moins de l'inaction des tribunaux
que du silence du ministère public. Les tribunaux avaient
sévi lorsqu'on leur avait amené des coupables, ce qui prou-
vait que les torts de faiblesse ou d'indifférence n'apparte-
naient pas aux tribunaux et que les moyens actuels de répres-
sion étaient suffisants si l'on voulait en user. Mais le projet
avait pour unique but d'empêcher la manifestation de

la pensée et, par suite, de faire écrouler la tribune démantelée, et, en cela, le ministère obéissait au parti jésuite, qui, aspirant au pouvoir, voulait, pour y arriver, renverser la charte et le gouvernement représentatif. S'arrêtant à celles des dispositions du projet qui concernaient la calomnie et la diffamation, M. Bourdeau prétendit que la calomnie imprimée n'était pas un simple délit, mais un crime, une sorte d'assassinat moral que les amendes n'expiaient pas et sur lequel il appellerait volontiers la flétrissure. « Mais, » ajouta-t-il, « la poursuite d'office » peut présenter de graves inconvénients pour l'honnête » homme calomnié si la vengeance sociale échoue devant » les tribunaux; car, dans ce cas, le refus de réparation » équivaut à une flétrissure nouvelle. Pour éviter une » partie de ces inconvénients, le procès sera jugé à huis » clos, mais pourra-t-on interdire toute défense écrite, » supprimer jusqu'au nom de la personne calomniée? » D'ailleurs, celui qui entre dans l'arène judiciaire avec » la diffamation a besoin d'une réparation, il doit » montrer qu'il ne craint point l'épreuve, et c'est assez » que la société paie les frais de la vengeance sans ravir » à l'accusé les garanties du débat public. On veut dé» fendre de parler en bien ou en mal des actes de la » vie privée : comme si, dans les gouvernements fondés » sur la liberté, il n'était pas souvent nécessaire de citer » les actions des hommes pour les recommander au pou» voir ou les en éloigner! Serait-il défendu d'en parler » même en bien? Le ministère public pourrait le trouver

» mauvais, surtout aux approches des élections... On
» aurait dû dire, au moins, où finissent les actes de la
» vie privée et où commencent ceux de la vie publique
» qui appartiennent à l'opinion... Les corporations au-
» raient-elles aussi leur vie privée, et en coûtera-t-il
» cinq cents francs pour bien ou mal parler des jésuites,
» de la Congrégation et des couvents? Il faut prendre
» garde de convertir l'indignation qu'inspire la calomnie
» en violence contre la liberté de la presse. Tel serait l'ef-
» fet de la nouvelle combinaison ministérielle, où tout...
» paraît suspect dans un temps où l'hypocrisie passe de
» la religion à la politique. L'impudence et la lâcheté
» ont été poussées au point de présenter comme un gage
» de justice et d'amour un projet dans lequel l'arbitraire,
» la rétroactivité, la mise hors la loi, la fiscalité se dispu-
» tent le pillage du plus précieux de nos droits publics.
» Quelle justice et quel amour! Quelle police que celle
» qui tue pour apprendre à vivre! » L'orateur, parcou-
rant les autres dispositions du projet, montra l'empreinte
du parti qui l'avait inspiré dans celles qui avaient trait
au dépôt et au timbre, dans celle qui élevait le *maximum*
des amendes, dans celle qui portait atteinte au droit
de propriété des femmes et des mineurs; il s'éleva par-
ticulièrement contre la responsabilité que l'on voulait
imposer dans tous les cas aux imprimeurs, responsabilité
qu'il aurait comprise et probablement acceptée si on
l'eût restreinte aux cas de diffamation individuelle et
nominative, mais qui, posée en règle générale, lui pa-

» la délation encouragée et récompensée, nos cités, nos
» campagnes pliées au joug théocratique. C'est elle qui
» réchauffe les catholiques d'Irlande, arme et solde la
» révolte du Portugal, discipline dans les couvents de la
» Péninsule cent mille espions et cent mille soldats aux
» ordres d'un cordelier, installe des capucins à Marseille
» et des jésuites partout; démocratie formidable, que la
» France déteste et qui lui fait horreur. Précédé de ce
» sombre cortége, penserez-vous, messieurs, que le projet
» de loi soit concédé par le ministère pour réprimer les
» abus de la presse ou pour confisquer l'avant-dernière
» de nos libertés ? » Après ces exagérations déclamatoires, souvent interrompues par les violents murmures de la droite, M. Bourdeau soutint qu'on s'efforcerait vainement d'établir des lois répressives pour tous les cas d'abus de la presse, ces cas n'étant pas, pour la plupart, des délits *matériels*, mais des délits *quérables*, c'est-à-dire qu'il fallait découvrir à l'aide du raisonnement, par une voie incertaine, quelquefois trompeuse. « De là, » dit-il,
« la difficulté de l'appréciation judiciaire ; de là l'injuste
» accusation de mollesse et d'indifférence portée contre
» les tribunaux. Les lois pénales définissent les crimes
» et délits ; ils consistent communément dans un fait qui
» frappe les sens ; il n'en est pas de même pour les abus
» de la presse. Ici, le juge est obligé de rassembler les
» pensées, les expressions, de les combiner et de les con-
» fondre, enfin, de composer lui-même le fait matériel
» punissable aux yeux de la loi ; on conçoit dès lors la

» gravité de sa mission et l'hésitation de sa conscience.
» Et si la licence et les abus de la presse touchent aux
» intérêts d'un parti arrivé au pouvoir et qui cherche à s'y
» maintenir, alors tout est crime ou complot. Les pensées
» nobles et généreuses, la critique de l'administration, la
» défense des libertés publiques deviennent principes révo-
» lutionnaires, rébellion, attentat. Les tribunaux portent
» leur secours aux intérêts généraux de la société comme
» ils les porteraient vers la religion et le trône s'ils étaient
» menacés à leur tour. » Rappelant que le ministère
avait cru se procurer de puissantes garanties en faisant
voter la loi qui lui accordait la censure facultative et les
procès de tendance, l'orateur dit qu'elles auraient pro-
duit l'effet qu'on en attendait si l'administration n'avait
voulu en faire des instruments d'oppression et de tyrannie,
sans comprendre que l'ordre judiciaire, quelques éléments
que la congrégation parvînt à y introduire, n'abandonne-
rait pas aux factions le pouvoir dont la loi l'avait investi
pour défendre le trône et les lois. Un grand désordre
s'était produit dans l'exercice de la liberté de la presse,
la calomnie et la diffamation avaient été répandues à flots,
mais la société s'étonnnait moins de l'inaction des tribunaux
que du silence du ministère public. Les tribunaux avaient
sévi lorsqu'on leur avait amené des coupables, ce qui prou-
vait que les torts de faiblesse ou d'indifférence n'apparte-
naient pas aux tribunaux et que les moyens actuels de répres-
sion étaient suffisants si l'on voulait en user. Mais le projet
avait pour unique but d'empêcher la manifestation de

il repoussa quelques-uns des amendements de la commission comme contraires au but qu'on se proposait, mais il accepta ceux qui tendaient à concilier la protection due aux sciences et aux arts avec les mesures de répression commandées par l'intérêt de la morale publique. M. Dupille, protestant qu'il ne voulait pas attaquer la liberté mais seulement les abus de la presse, cita quelques passages d'un écrit publié dans le temps du Directoire par M. Benjamin Constant sur les *réactions politiques*, dans lesquels il dénonçait les dangers de la licence des écrits en termes qui pouvaient servir à justifier le projet actuel.

M. Benjamin Constant, ainsi mis en cause, répondit que ce qu'il avait écrit alors, il n'avait pas cessé de le penser; qu'il y avait des journaux qui déshonoraient la presse par des attaques violentes et injustes; qu'il s'était élevé contre les journaux calomniateurs, qu'il le ferait encore contre ceux qui avaient à présent ce caractère et qui, précisément, étaient protégés par le pouvoir, mais qu'il défiait de tirer de ce qu'il avait écrit rien qui fût contraire à la liberté de la presse. Quant au projet de loi, le ministère ayant refusé de déclarer s'il acceptait les amendements de la commission, il n'y avait pas à s'occuper d'améliorations proposées à bonne intention, sans doute, mais qui, plus apparentes que réelles, n'avaient pu, toutefois, acheter, par leur faiblesse et leur insuffisance, la tolérance du gouvernement. En s'opposant à toute modification de sa pensée primitive, le mi-

nistère avait rendu plus facile la tâche de ses adversaires. « Nous sommes, » dit M. Benjamin Constant, « les or-
» ganes de la réprobation unanime qui s'est élevée contre
» ce projet d'une extrémité de l'Europe à l'autre. Nous
» sommes certains que tous les esprits, je ne dis pas les
» plus éclairés, mais doués des lumières les plus simples
» et les plus communes, tous les cœurs généreux, toutes
» les âmes, non pas élevées, mais susceptibles de quel-
» que pitié pour les classes qu'on dépouille de leur subsis-
» tance et qu'on condamne à mourir de faim, applaudi-
» ront à nos paroles. Peut-être, seulement, les trouve-
» ront-elles trop peu sévères, et surtout dans cette
» Angleterre qu'on nous cite pour en extraire quelques
» abus, pour colorer quelques sophismes, il n'y aura pas
» un homme qui ne s'étonne que, hors de l'Asie esclave
» et de l'Afrique sauvage, il y ait un pays où de pareils
» projets soient conçus. La presse n'est autre chose que la
» parole étendue, et les ministres qui restreindraient la
» presse en France ne différeraient point du despote qui
» interdirait la parole à Constantinople. Ce n'est point
» pour l'avantage des écrivains que la liberté de la presse
» est nécessaire : elle l'est, comme la parole, aux ci-
» toyens de toutes les classes. La cause de la presse est
» celle des rentiers quand on leur fait banqueroute, des
» innocents quand on les arrête ou qu'on les envoie en-
» chaînés dans de lointains cachots, des commerçants
» quand on les ruine par une politique fausse et déplo-
» rable, des protestants quand, sous de vains prétextes,

» on suspend l'exercice de leur culte, des employés quand
» on les destitue en les calomniant, de tous les Français,
» enfin, quand on traîne la dignité nationale aux pieds
» de l'étranger et qu'on se plaît à se montrer complice
» de l'arrogance qui insulte à notre gloire, après avoir
» pendant quatorze ans brigué l'honneur de partager
» les chaînes que nous portions avec impatience.... »
M. Benjamin Constant s'appliqua ensuite, par un procédé épigrammatique qui lui était familier, à tracer le plan d'un projet de loi bien oppressif et bien machiavélique pour le comparer à celui du ministère. « Si je voulais, » dit-il, « détruire la liberté de la presse et que j'eusse
» besoin, pour atteindre ce but, des votes d'une chambre,
» je commencerais par soulever contre cette liberté les
» craintes et les intérêts privés en la représentant comme
» presque uniquement consacrée à la diffamation; je ne
» dirais pas que toutes les fois que l'autorité a voulu
» poursuivre les diffamateurs, la justice les a condam-
» nés; j'aimerais mieux inculper gratuitement la magis-
» trature et peindre, en dépit des faits; les libellistes
» comme impunis; je tairais surtout le mépris qui les
» environne, le repoussement qu'inspirent leurs pro-
» ductions honteuses, la durée éphémère de ces produc-
» tions, la nullité de leur influence, la flétrissure dont le
» public frappe leurs actions, flétrissure telle qu'ils ne
» trouvent plus dans un vil salaire un misérable dédom-
» magement aux châtiments qui les atteignent et à l'in-
» famie qui les entoure; je grossirais leur nombre,

» j'exagérerais l'effet de leurs écrits pour faire rejaillir
» sur la liberté de la presse en général la terreur causée
» par cet abus particulier. Les esprits ainsi préparés, je
» décrirais avec non moins d'exagération les dangers de
» la presse sur d'autres points encore; je parlerais de
» manière à faire croire qu'il ne paraît que des ouvrages
» irréligieux, séditieux ou obscènes; je me garderais bien
» de reconnaître que les ouvrages indécents ou impies
» sont tous d'une autre époque, d'une époque où, la li-
» berté de la presse n'existant pas, l'absence de cette li-
» berté provoquait la licence. Quant aux ouvrages sédi-
» tieux, je cacherais soigneusement... ce fait important,..
» décisif, que, lorsque la presse était bâillonnée par la
» censure, la France était agitée deux ou trois fois par an
» de conspirations vraies ou fausses; je glisserais... sur
» ce point, parce que, si ces conspirations étaient fausses,
» l'autorité serait convaincue d'avoir sévi contre des com-
» plots imaginaires, et que si elles étaient vraies, il serait
» prouvé que l'esclavage de la presse irrite et que la li-
» berté légale apaise les esprits; je méconnaîtrais la
» tranquillité dont la France jouit depuis que la presse
» est libre ; car si j'en convenais, qu'aurais-je à dire
» pour tuer la presse? Il me faudrait, au contraire, dé-
» noncer mon pays à l'Europe comme un repaire d'hom-
» mes dépravés, de calomniateurs et de factieux qui ne
» sauraient jouir d'aucune liberté sans se précipiter dans
» les excès les plus révoltants et les plus horribles. Il le
» faudrait, et je n'hésiterais pas. Cela fait, j'examinerais

» comment ourdir une conspiration vaste, qui tuât la
» liberté de la presse dans toutes ses parties, depuis
» l'*in-folio* jusqu'à l'*in-trente deux*, depuis les ouvrages
» qui exigent un travail de méditation, de recherches
» suivies, jusqu'aux productions éphémères qui n'aspirent
» qu'au succès du moment. Si je ne craignais de prononcer
» le mot de censure, devenu odieux, je chercherais quel-
» que moyen nouveau d'arriver au même résultat...; je
» travestirais l'idée du dépôt. Ce dépôt, qui n'a été établi
» par l'ancienne loi, d'après la déclaration formelle et
» réitérée de ses auteurs, que pour donner une date
» certaine aux six mois durant lesquels la poursuite est
» légale, je lui assignerais pour but l'examen préalable
» des ouvrages, et si l'on m'objectait que l'examen préa-
» lable est la censure, je répondrais que la censure met
» obstacle à la publication tandis que l'examen préalable
» ne fait qu'assurer la saisie du premier exemplaire sor-
» tant de chez l'imprimeur, ce qui ne nuit en rien à la
» publication, sauf que pas un exemplaire ne devient
» public. Ayant ainsi frappé les ouvrages d'un coup plus
» mortel que la censure puisqu'il ajouterait à ses incon-
» vénients bien connus la chance de frais immenses
» faits en pure perte et de poursuites sans publicité, je
» ne serais pas satisfait encore; malgré le dépôt pro-
» longé, malgré l'examen préalable, je craindrais que des
» écrits plus courts, à la faveur d'un titre qui n'effraie-
» rait pas suffisamment l'examinateur, ou rencontrant,
» par impossible, un examinateur trop peu pénétré de la

» profondeur de nos vues et de l'intention de la loi, ne se
» glissassent dans le public; je considérerais que, lors-
» qu'un opprimé appelle la presse à son aide ou qu'un
» bon citoyen réclame contre quelque projet tyrannique,
» il est rare que l'écrit qu'il publie... excède un petit
» nombre de feuilles. Je frapperais donc d'un impôt
» énorme et les réclamations des victimes, et les réflexions
» des bons citoyens. L'homme qu'une réduction inique
» ou quelque acte illégal aurait ruiné devrait d'abord
» payer mille francs pour la publicité bien restreinte de
» mille exemplaires de deux pages où il exposerait la
» spoliation qu'il aurait subie; l'employé réduit à la
» misère par une destitution qu'accompagnerait la calom-
» nie devrait trouver une somme double des chétifs ap-
» pointements qu'on lui aurait ravis pour pouvoir prou-
» ver qu'on les lui a ravis en le calomniant; l'artisan
» traîné, au mépris des lois et des formes, à quelque ex-
» trémité de la France, et rendu inhabile à l'exercice de
» son industrie par l'interruption de ses travaux ou la
» destruction de ses forces physiques devrait... acheter
» mille francs le droit d'imprimer mille exemplaires de
» deux pages pour raconter sa déplorable histoire... Je
» vendrais ainsi au malheur le droit de la plainte, à l'in-
» nocence le droit de se justifier; je constituerais ce droit
» le monopole de ceux, précisément, qui en ont le plus
» rarement besoin. La presse, écrasée sous le poids du
» fisc, serait désarmée contre l'injustice et l'erreur du
» pouvoir....! J'apercevrais dans cette mesure un autre

» avantage : elle interdirait l'accès des lumières à cette
» classe nombreuse qu'une modique aisance a douée d'une
» importune sagacité, mais qui ne peut atteindre à l'ac-
» quisition d'ouvrages dispendieux. Cette classe, il est
» vrai, n'achète point de livres obscènes; sa vie est mo-
» dérée et ses mœurs sont pures; elle n'achète point de
» livres impies; elle n'affecte pas, comme la bonne com-
» pagnie de l'ancien régime, l'élégance et l'irréligion, et
» si quelquefois elle semble s'éloigner de telle ou telle
» forme religieuse, c'est lorsqu'un fanatisme indiscret
» l'effraie de ses cris, la tourmente de ses exigences,
» trouble les familles, divise les époux, séduit les enfants
» et met en question les propriétés. Cette classe intermé-
» diaire repousse également les appels séditieux : pro-
» priétaire, elle est attachée à l'aire qui garantit ce qu'elle
» possède; industrieuse, elle veut le loisir qui favorise
» ce qu'elle entreprend. Mais, en dépit ou peut-être à
» cause de ces qualités précieuses, de la régularité de ses
» travaux, de l'activité de son industrie, cette classe est,
» de toutes, la plus dangereuse pour l'autorité qui veut
» gouverner en sens inverse des lois. Elle est indépendante
» parce que sa richesse est dans son travail; elle est éclai-
» rée parce qu'elle lit et qu'elle raisonne; elle aime la
» justice parce qu'elle n'a point d'intérêts contraires à la
» justice. La tyrannie peut s'accommoder des prolétaires
» et des grands seigneurs. La classe intermédiaire lui est
» fatale, il faut l'abrutir ou la détruire. La détruire sans
» l'abrutir est une entreprise difficile. Elle connaît ses

» droits : quarante ans de possession les lui ont rendu
» chers; la liberté de la presse lui sert à s'en souvenir et
» à les défendre. Empêchons-la de lire, elle les oubliera
» peut-être. Nous l'empêcherons ensuite de parler et nous
» l'opprimerons sans obstacles. Je compterais sur ces in-
» terruptions que nos agents renouvelleraient sans cesse
» pour lasser à la fois, et la patience des écrivains, et la
» confiance des lecteurs, et, par un renversement de toutes
» les notions de justice, la peine suivrait l'accusation,
» même fausse, et précéderait le jugement. Je ferais plus,
» j'anéantirais les contrats, j'appellerais et je récompen-
» serais la fraude ; j'invoquerais comme auxiliaires toutes
» les passions viles, et je triompherais en voyant le dol
» encouragé, la sécurité détruite, la rétroactivité proclamée
» en dépit des lois, ou même... en imprimant sur nos lois
» sa flétrissure. Alors, sur cet océan de fange, on verrait
» surgir mes journaux soldés, organes obligés des doctri-
» nes serviles et des calomnies, réduits par la famine à
» justifier mes iniquités, à louer mes caprices, et qu'au
» moindre signe de repentir ou de honte je laisserais périr
» d'inanition pour le châtiment de leurs scrupules. Enfin,
» l'imprimerie étant l'instrument nécessaire de la liberté
» de la presse, je porterais la coignée au pied de l'arbre.
» Sachant bien que, dans l'état actuel de la librairie,
» aucun imprimeur ne peut parcourir les livres qu'il im-
» prime et que, dans tout état de choses, aucun ne peut,
» tout éclairé qu'il est, réunir les connaissances requises
» pour les juger, je voudrais que tout imprimeur fût

» responsable de chaque ligne des ouvrages qu'il publie...
» J'irais plus loin : sur une interprétation fausse de la
» législation existante, qui ôte à l'imprimeur son brevet
» lorsqu'un jugement l'en prive, je prétendrais qu'il peut
» lui être ravi après un jugement quelconque pour la
» plus légère des contraventions, et je tiendrais un glaive
» suspendu sur la tête de tous les imprimeurs. Ce ne se-
» rait pas encore assez : ignorant ou feignant d'ignorer
» ce que nul n'ignore, j'accumulerais contre les opérations
» mécaniques de la presse des dispositions telles que toute
» impression serait impossible, parce que, si elles étaient
» exécutées, les feuilles tomberaient en lambeaux chez
» l'imprimeur avant l'expiration du délai prescrit. Voilà
» ce que je ferais si je voulais détruire la liberté de la
» presse, et je me flatte qu'après avoir examiné mon ou-
» vrage, je trouverais qu'il n'y manque rien. » Comparant
à ce projet hypothétique les clauses du projet ministériel,
M. Benjamin Constant s'attacha à en démontrer l'analogie
ou, pour mieux dire, la parfaite identité, et après quel-
ques observations sur la polémique du ministère qui pré-
sentait tour à tour la France dans une situation plus ou
moins favorable ou fâcheuse suivant le besoin des causes
qu'il avait à soutenir, il annonça qu'il voterait d'une
manière absolue contre la loi proposée.

Ce discours adroit, ingénieux, et qui, par les flatteries
prodiguées aux classes moyennes, caractérise parfaitement
la politique de la gauche de cette époque, avait terminé la
première séance de la discussion. Le lendemain, M. de

Salaberry prononça, à l'appui du projet, un réquisitoire d'une extrême violence contre toute espèce de liberté de la presse et contre l'imprimerie elle-même. Il inclinait à croire que cet art n'avait pas été inconnu des gouvernements de l'antiquité, mais que, dans leur sagesse, ils avaient interdit à la multitude la connaissance et l'usage d'un flambeau qui pouvait incendier aussi bien qu'éclairer. A l'exemple de Bacon, il considérait comme un grand abus que la carrière des connaissances humaines fût ouverte à tout le monde. Approuvant les motifs qui, dans les derniers temps du règne de Louis XVIII, avaient fait rétablir la censure supprimée par Charles X aussitôt après son avénement, « de ce jour, » dit-il, « a commencé » l'époque d'expériences et d'excès qui ont appelé la » sollicitude royale et nécessité la présente loi. Je l'au- » rais invoquée dès lors, cette loi devenue loi de néces- » sité, j'en ai la conscience intime; dès lors, le mal était » déjà bien grand; la presse est la baliste perfectionnée » qui lance des torches et des flèches empoisonnées; » c'est l'arme aux coups mortels, l'arme chérie des en- » nemis de la religion et de la dynastie régnante, l'arme » chérie des amis du protestantisme et de l'illégitimité » ou de la souveraineté du peuple... J'en atteste leur » joie de l'affranchissement illimité de la pensée écrite... » Cette joie sinistre ne nous annonçait-elle pas l'ave- » nir?... Le devoir de tous les hommes sages, de tous » les serviteurs dévoués, n'était-il pas de répéter à la » monarchie trop confiante les mémorables paroles qui

» lui furent adressées dans le temps : *La plupart des*
» *écrivains seront pour vous des ennemis encore plus redou-*
» *tables que tous les autres ; ils veulent détruire les aristo-*
» *craties politiques, persuadés qu'il leur en reste toujours*
» *une indestructible avec de l'esprit ; ils vous feront la*
» *guerre des sophismes et multiplieront autour de vous les*
» *fléaux de l'imprimerie, seule plaie dont Moïse oublia de*
» *frapper l'Égypte.* » A cette citation de Rivarol, M. de Salaberry en ajouta une multitude d'autres dans le même sens, empruntées aux époques et aux contrées les plus diverses ; il rappela qu'à Athènes, le sophiste Prodicus avait été condamné à mort comme corrupteur de la jeunesse. Quant à la presse périodique, il posa comme un fait incontesté que la pluralité des journaux renfermaient sans antidote tous les poisons de Locuste et de Canidie infectant le corps social. Il cita encore ce mot de Jefferson, *que ceux qui lisent les journaux sont sûrs de se tromper.* Comme un des préopinants, M. Dupille, il se prévalut contre leurs excès de l'opinion de M. Benjamin Constant, non pas de celle qu'il avait manifestée comme républicain sous le Directoire, mais de celle qu'il avait exprimée comme royaliste, en 1814, dans une brochure célèbre où il signalait leurs terribles effets. Il s'éleva contre la prétention des journalistes d'être, en l'absence des chambres, les organes de l'opinion et de la vérité. Un journaliste politique n'était, suivant lui, qu'un écrivain anonyme qui se proclamait lui-même l'opinion publique, de telle sorte qu'à ce compte il y avait autant d'opinions publi-

ques que de coteries et de cabales. C'était là une puissance nouvelle dont il s'agissait de briser ou de subir le joug. Il fallait que la monarchie tuât la licence de la presse ou que la licence de la presse tuât la monarchie. Par d'autres citations empruntées aux feuilles de l'opposition, M. de Salaberry entreprit de démontrer qu'en effet elles ne s'attaquaient pas seulement aux ministres du roi, qu'elles s'attaquaient au principe même de la souveraineté, qu'elles présentaient constamment les amis de la religion catholique et de la dynastie régnante comme des ennemis publics marqués pour la proscription. En résumé, l'orateur, considérant comme absolument nécessaires les dispositions les plus rigoureuses du projet, repoussait tous les amendements de la commission. « Il » faut, » dit-il, « fortifier la loi, et non pas l'affaiblir. C'est » contre les écrivains ennemis publics qu'elle nous est » demandée; c'est contre les ennemis de notre dieu et de » notre roi, c'est contre la révolution que la licence de » la presse et l'impuissance de la législation ont réveillée » tout entière... et tout armée... A l'ombre tutélaire » d'une liberté sans licence, nous voulons vivre et mourir » dans la monarchie légitime des Bourbons, mais nous » ne voulons pas vivre dans la monarchie selon les jour» naux, c'est-à-dire sous le despotisme ou plutôt dans l'a» ristocratie des écrivains... stipendiés des factions ou » de l'étranger. »

Les paradoxes, les exagérations, les boutades quelquefois spirituelles de M. de Salaberry avaient été accueillis,

plusieurs reprises, sur certains bancs de la droite, par un signe d'approbation. Après quelques explications de M. Benjamin Constant, dont il résultait que, par une distraction singulière, le préopinant lui avait imputé les opinions mêmes qu'il avait exposées pour les réfuter dans un écrit consacré à la défense de la liberté de la presse, M. de La Bourdonnaye parut à la tribune. Son discours était fort attendu. Il dit que les mesures proposées, en restreignant sans nécessité une des plus précieuses libertés, devaient alarmer tous les intérêts et produire une agitation qu'il serait imprudent de prolonger en présence d'une opinion publique formidable, émue par le sentiment instinctif de sa propre conservation, en présence de journaux devenus si puissants, en présence du commerce atteint dans ses moyens de correspondance et paralysé dans ses plus importantes spéculations, en présence enfin des corps littéraires et savants arrêtés dans leur essor par une loi qui glaçait le génie. Il dit encore que la liberté de la presse était une nécessité du gouvernement représentatif dont le législateur avait pressenti qu'on pourrait abuser, mais près de laquelle il avait mieux aimé placer le remède que de la restreindre par des lois préventives, afin de ne pas affaiblir le contrepoids que cette liberté devait opposer à l'influence ministérielle dans les chambres ; qu'ôter à la tribune publique son auxiliaire naturelle, la liberté de la presse, c'était concentrer l'opposition dans les chambres où elle était sans force, ou plutôt, c'était la livrer sans défense à l'oppression des

majorités systématiques qu'une funeste influence y formerait d'autant plus facilement que l'opinion du dehors n'aurait plus d'action sur elle ; que c'était par conséquent rendre l'opposition inutile ou, pour mieux dire, impossible; que supprimer la liberté de la presse pour faire cesser l'opposition, c'était enlever au gouvernement représentatif ce qu'il avait d'utile pour les peuples et pour les rois, c'était accroître le danger de ces formes républicaines, de ces principes démocratiques et surtout de l'apparence de responsabilité qui semble peser encore sur les dépositaires du pouvoir alors qu'elle a réellement cessé d'exister, parce que, sous le vain prétexte de cette responsabilité, ils peuvent substituer leur volonté à la volonté royale, agissant ainsi sur la couronne par l'influence de la majorité des chambres et sur les chambres par l'influence de la couronne. Conserver de la sorte les formes du gouvernement représentatif en détruisant son esprit, en d'autres termes, conserver les chambres en annulant la liberté de la presse, ce serait, il ne fallait pas se le dissimuler, changer la monarchie en une république dont les chefs de la majorité de la chambre, les ministres, seraient les souverains absolus. Le projet de loi, évidemment oppressif pour la liberté de la presse, était donc nécessairement destructif du gouvernement représentatif, de la charte, des libertés qu'elle proclamait et de la royauté elle-même, la plus chère, la plus ancienne des libertés françaises. Bien que retouché et amélioré par la la commission, il ne paraissait pas à M. de La Bourdonnaye

pouvoir être accueilli, parce que, dans son respect pour l'initiative royale, elle ne s'était pas crue autorisée à en faire disparaître les vices radicaux en le bornant à un petit nombre de dispositions suffisantes pour intimider, par de fortes amendes, les auteurs, éditeurs et distributeurs d'écrits licencieux, subversifs et diffamatoires, pour rendre plus difficile la circulation des ouvrages qui, sous un petit volume et à très-bas prix, renferment un poison dangereux, et pour substituer une responsabilité réelle à la responsabilité fictive des éditeurs responsables. Se livrant ensuite à des considérations générales sur les partis qui depuis la Restauration, se disputaient le pouvoir politique ou l'influence sociale, et sur les divers systèmes qui avaient successivement prévalu dans la confection des lois organiques présentées conformément à la charte, l'orateur fit remarquer que ces lois faites, défaites et refaites encore, portaient l'empreinte des époques diverses auxquelles elles avaient été adoptées et semblaient inspirées par des génies différents. Dans les unes, suivant une expression fameuse, *la démocratie coulait à pleins bords*, et ce torrent avait failli emporter la monarchie. Dans les autres, au contraire, un esprit plus aristocratique, plus monarchique même, semblait prédominer. D'où provenait ce conflit qui enlevait au système constitutionnel l'ensemble et la puissance d'action dont il avait besoin pour marcher rapidement dans les voies de salut et de stabilité? Du triomphe alternatif de deux opinions qui se partageaient la France. L'une, pour défendre les intérêts ma-

tériels, les intérêts acquis de la Révolution, cherchait à introduire dans les institutions des garanties des principes moraux qui les avaient créés, tandis que l'autre, effrayée les conséquences déplorables de ces principes et de l'appareil sanglant de leur triomphe, reculait devant ces garanties et cherchait, dans l'appui d'une aristocratie constitutionnelle et territoriale, dans un pouvoir plus grand accordé à l'autorité royale, un contre-poids au principe républicain qui fait la base de tout gouvernement représentatif. Ces opinions avaient et devaient avoir des organes dans les deux chambres; tous étaient de bonne foi dans leurs doctrines, tous voulaient le bien de leur pays, mais ils l'entendaient diversement, et ce conflit tournerait au profit de la monarchie constitutionnelle et de la légitimité tant que l'opinion aristocratique assise au pouvoir serait contenue dans de justes bornes par l'influence démocratique légalement constituée. Cependant, inégalement représentées dans les deux chambres, ces deux opinions formaient, en ce moment, des majorités en sens inverse; de sorte que, quand il s'agissait de lois organiques, de principes constitutionnels, leurs votes n'étaient pas analogues. On pouvait même affirmer que, s'il s'agissait de les faire coïncider, on n'y parviendrait que par de grandes et mutuelles concessions. Cette pensée devait dominer toute la discussion du projet de loi, d'autant plus que l'irritation qu'il avait excitée faisait pencher la balance de l'opinion vers la cause des libertés légales à laquelle s'était attachée une immense popula-

rité. Sans prétendre que, par une conséquence du gouvernement représentatif, le pouvoir dût immédiatement tomber aux mains de la majorité qui s'était concilié la faveur populaire, M. de La Bourdonnaye ne craignait pas de dire qu'il serait très-impolitique de faire désirer qu'elle y arrivât. Le trône constitutionnel ayant besoin de l'appui des majorités et son action étant paralysée lorsqu'elles sont dans un sens opposé l'une à l'autre, son devoir était de les réconcilier. Sans doute, il pouvait les dissoudre par des moyens divers, mais il ne pouvait les reconstruire par un acte de sa volonté. Les chances d'une pareille dissolution sont, d'ailleurs, toujours incertaines et quelquefois périlleuses, parce que le succès dépend de l'état des esprits autant que de l'habileté du gouvernement. La dissolution de la majorité dans les chambres est un coup d'État, et, dans le gouvernement représentatif, qui est un gouvernement d'opinion, les coups d'État ne peuvent réussir qu'avec le concours et l'appui de l'esprit public. S'il fallait lutter contre lui, si même il fallait sortir de l'ordre légal pour opérer un tel coup d'État et le soutenir par la force, la constitution serait renverséedans le cas où le gouvernement triompherait, et, dans le cas contraire, le gouvernement périrait. L'histoire de la France et celle d'un pays voisin n'en offraient que trop de mémorables exemples. « Gardons-nous donc, messieurs, » dit M. de La Bourdonnaye, « de placer le gouvernement du roi dans une situation telle qu'il n'en pût sortir que par une grande mesure. Tout acte inusité du

» pouvoir, au milieu de la fermentation des esprits, est » mal interprété et, par conséquent, dangereux. Toute » discussion politique qui remet les opinions en présence » recule le bienfait de la Restauration. Elle ne sera com- » plète que quand les haines seront assoupies et que les » intérêts ne se croiront plus menacés. Fatiguée d'émo- » tions et de tourmentes politiques, la France aspire au » repos. C'est dans l'alliance de la charte et de la légiti- » mité qu'elle a placé l'espérance de le conquérir et de le » conserver. Vainement une poignée d'hommes, entraînés » par leurs passions ou dominés par leurs intérêts, espère- » rait séparer ces deux garanties; la France tout entière » repousse également, et ceux qui voudraient la charte sans » la légitimité, et ceux qui voudraient la légitimité sans la » charte. » Cette profession de foi provoqua, sur les bancs de la gauche, des applaudissements qui durent s'arrêter lorsqu'on entendit ensuite M. de La Bourdonnaye citer, comme un modèle accompli du système qu'il venait de re- commander, la politique de la chambre *introuvable*. Repre- nant l'attitude agressive qui lui était habituelle et qu'il avait semblé quitter un moment, il s'efforça de prouver que des lois ne remédieraient pas au mal moral dont la France était attaquée. « Ce n'est pas, » dit-il, « dans l'op- » position qu'il existe, c'est dans les actes qui l'ont fait » naître. La société s'indigne et se soulève contre un ordre » de choses qui compromet tout ce qu'elle a de plus cher, » l'indépendance nationale et la liberté légitime. A défaut » de journaux, de pamphlets politiques, l'opinion des

» salons, des comptoirs, des échoppes même dépasserait
» tout ce que vous trouvez de moins mesuré dans les
» écrits périodiques les plus répandus; les plus fougueux
» d'entre eux n'oseraient pas répéter ce qu'on entend
» chaque jour dans les lieux publics les plus fréquentés,
» et puisque nous vous devons la vérité tout entière, il
» faut le dire, messieurs, jamais l'indignation publique
» n'a été si loin; elle dépasse toutes les bornes. » D'un tel état de choses, M. de La Bourdonnaye, en finissant, tirait cette conclusion, que ce n'était pas le moment de présenter des lois qui venaient augmenter l'irritation des esprits, qu'il était temps de travailler à les ramener en revenant sincèrement à l'ordre constitutionnel, qu'il fallait renoncer à un système de ruse et de déception indigne de l'administration publique et d'une nation dont la franchise et la loyauté étaient l'apanage, enfin, qu'il appartenait à la chambre de faire connaître au prince la vérité, et qu'érigée en chambre septennale pour donner des institutions au pays, c'étaient des institutions constitutionnelles qu'elle lui devait, que c'était la charte, toute la charte que la France lui demandait, et que, si on la lui refusait telle qu'elle la désirait, il était à craindre qu'en désespoir de cause elle ne l'acceptât d'une autre main et avec moins de garanties pour la tranquillité publique et la monarchie légitime.

Jamais M. de La Bourdonnaye n'avait été mieux inspiré. Aux déclamations creuses, aux invectives forcenées, aux personnalités outrageantes qui remplissaient ordinaire-

ment ses discours, il avait substitué cette fois l'exposé d'une politique contestable, sans doute, dans la pratique à raison de l'état de la France, mais qui ne manquait ni de grandeur, ni de logique ; il avait exprimé avec éloquence des vues saines, parfois profondes, et des prévisions d'une remarquable sagacité. On eût dit que l'imminence des périls auxquels les fautes du ministère et de ses amis exposaient la monarchie et la société avaient à la fois éclairé son esprit et apaisé son âme. Lorsqu'il descendit de la tribune, la chambre était livrée à une vive émotion.

M. de Gallard de Terraube, qui parla après lui en faveur du projet, n'apporta pas à sa défense de bien puissants arguments. Il reprocha au ministère de n'avoir pas fait preuve d'assez de fermeté, de s'être montré trop indifférent à la propagation des mauvais livres, d'avoir, par des délais funestes, attendu qu'on fût complétement saturé de corruption pour penser à y remédier. Qualifiant les journalistes de *modernes Samsons*, il dénonça la vaste conspiration tramée contre la monarchie et ses défenseurs ; il dit que désespérant de les vaincre par la force, on cherchait à empoisonner les eaux où ils se désaltéraient, le pain dont ils se nourrissaient, et, à force de méphitisme et d'exhalaisons délétères, à infecter jusqu'à l'air qu'ils respiraient. A l'exemple souvent allégué de la liberté dont la presse jouissait en Angleterre, il répondit que nous étions déjà beaucoup trop Anglais ; qu'on ne devenait pas beaucoup trop Anglais sans s'exposer à être beaucoup trop peu Français ; que la bière n'avait rien de commun

avec le vin pétillant des coteaux de France, et que des Français jeunes et volcaniques ne pouvaient être assimilés aux Anglais vieux et caducs.

L'attention de la chambre se ranima lorsqu'on vit M. Royer-Collard se diriger vers la tribune; il se fit un profond silence. « Dans cette discussion préliminaire, » dit-il... « je dois négliger les dispositions particulières » du projet de loi... pour remonter à leur principe » commun. C'est ce principe seul qui caractérise la loi, » qui exprime les desseins dont elle est l'instrument, la » face des temps et le système dans lequel la France est » aujourd'hui gouvernée. S'agit-il encore d'opposer à la » charte quelque nouvel empiètement de la prévention » sur la répression? Non; nous sommes rejetés bien loin » de ces débats qui ont rempli les premières années de » la Restauration; l'invasion que nous combattons n'est » pas plus préventive que répressive; ce n'est pas contre » la licence qu'elle est dirigée, mais contre la liberté; » ce n'est pas contre la liberté de la presse seulement, » mais contre toute liberté naturelle, politique et civile, » comme essentiellement nuisible et funeste. Dans la » pensée intime de la loi, il y a eu de l'imprévoyance, » au grand jour de la création, à laisser l'homme s'échap- » per, libre et intelligent, au milieu de l'univers : de là » sont sortis le mal et l'erreur. Une plus haute sagesse » vient réparer la faute de la Providence, restreindre » sa libéralité imprudente et rendre à l'humanité, sage- » ment mutilée, le service de l'élever enfin à l'heureuse

» innocence des brutes. Ce ne sont pas, messieurs, des
» conséquences qu'il faille comme arracher au projet de
» loi ; elles se produisent d'elles-mêmes et sont proclamées
» comme une découverte honorable dans les apologies
» officielles, non par une jactance étourdie, mais par né-
» cessité. Juste punition d'une grande violation des droits
» publics et privés, qu'on ne puisse la défendre qu'en
» accusant la loi divine ! Du dépôt de cinq ou dix jours,
» il résulte qu'un écrit peut être saisi au premier exem-
» plaire qui sortira des ateliers de l'imprimeur, vendu,
» donné ou dérobé. Par ce seul exemplaire, il est frappé
» de publication quoiqu'il ne soit pas publié. Entre cette
» publication de droit et la publication de fait, il y a un
» procès suspendu,... et il y va du sort de toute l'édi-
» tion... Quel homme sage écrira sous ce risque présent
» de traverser un procès qu'il faut gagner avant d'arriver
» au public ?... On n'écrira donc pas sous la loi du dépôt
» de cinq ou dix jours. D'un autre côté, de la responsa-
» bilité illimitée ou indécise de l'imprimeur ajoutée à la
» confirmation de son brevet, il résulte qu'on n'impri-
» mera pas. Enfin, des entraves multipliées qui gêneront,
» tourmenteront, consumeront peu à peu la propriété
» des journaux, il résulte que les journaux seront détruits
» ou conquis. Je ne parle pas du timbre et de ces amendes
» excessives qui sont des confiscations. Plus d'écrivains,
» plus d'imprimeurs, plus de journaux, ce sera le régime
» de la presse. » Rappelant ensuite une apologie officielle
du projet de loi dont l'auteur, reconnaissant qu'il frap-

pait les bons journaux et les bons écrits aussi bien que les mauvais, disait que cela était fâcheux, sans doute, mais que le mal produisant cent fois plus de mal que le bien ne produit de bien, on devait se résigner à attaquer le mal, au risque d'interrompre quelquefois le bien, plutôt que ménager le bien avec la certitude d'épargner le mal, « c'est-» à-dire, messieurs, » reprit M. Royer-Collard,... « qu'il » faut poursuivre à la fois, qu'il faut ensevelir ensemble, » sans distinction, et le bien et le mal! Mais, pour cela, » il faut étouffer la liberté qui, selon la loi de la création, produit incessamment l'un et l'autre. Il ne s'agit » pas du régime légal de la presse; il s'agit de l'homme » lui-même, dégradé de sa liberté originelle et déshérité, » avec la liberté, de la vertu, qui est sa vocation divine. » L'oppression de la presse, appuyée sur la maxime que » vous avez entendue, n'est rien moins que le manifeste » d'une vaste tyrannie qui contient en principe toutes les » oppressions et qui les légitime toutes. En effet, une » loi des suspects, largement conçue, qui mettrait la » France en prison sous la garde du ministère..., ne » serait qu'une conséquence exacte et une application » judicieuse du principe, et, comparée à la loi de la presse, » elle aurait l'avantage de trancher d'un seul coup, dans » la liberté de se mouvoir et d'aller et de venir, toutes les » libertés. Le ministère, en la présentant, pourrait dire, » avec bien plus d'autorité : le mal produit cent fois plus » de mal que le bien ne produit de bien. L'auteur des » choses a cru autrefois le contraire; il s'est trompé.

» Avec la liberté étouffée doit s'éteindre l'intelligence, sa
» noble compagne. Il ne faut pas ménager le bien quand
» on attaque le mal. Périssent donc ensemble et l'erreur
» et la vérité ! Comme la prison est le remède naturel de
» la liberté, l'ignorance sera le remède nécessaire de l'in-
» telligence. L'ignorance est la vraie science de l'homme
» et de la société... Cette égalité de destinée entre
» l'erreur et la vérité, cette confusion superbe du bien
» et du mal, c'est, dans l'ordre de la justice, la confusion
» de l'innocent et du coupable... Les gouvernements et
» les peuples, les magistrats et les écrivains proclament
» à l'envi qu'il vaut mieux laisser échapper cent cou-
» pables que de risquer de punir un innocent. Eh bien,
» messieurs, le projet de loi n'exprime pas,... mais il
» respire tout entière la maxime contraire. Je ne dis pas,
» à Dieu ne plaise,... qu'elle ait été directement aperçue
» et envisagée, mais elle est écrite dans la loi. N'était-il
» pas animé et comme illuminé de l'esprit de la loi, cet
» inquisiteur qui, dans la guerre des Albigeois, jetait dans
» les mêmes flammes les orthodoxes avec les hérétiques
» pour se mieux assurer que pas un seul de ceux-ci ne
» serait épargné ? Et que serait-ce si j'éclairais de cet
» horrible flambeau toute la législation révolutionnaire !
» C'est qu'il y a au fond de toutes les tyrannies le même
» mépris de l'humanité, et, quand elles daignent philo-
» sopher, ce mépris se déclare par les mêmes sophismes.
» La loi ne proscrit que la pensée, elle laisse la vie sauve.
» C'est pourquoi elle n'a pas besoin de faire marcher

» devant elle, comme les Barbares, la dévastation, le
» massacre et l'incendie ; il lui suffit de renverser les
» règles éternelles du droit. Pour détruire les journaux,
» il faut rendre illicite ce qui est licite et licite ce que les
» lois divines et humaines ont déclaré illicite ; il faut
» annuler les contrats, légitimer les spoliations, inviter
» au vol ; la loi le fait. Messieurs, une loi qui nie la mo-
» rale est une loi athée. Une loi qui se joue de la foi
» donnée et reçue est le renversement de la société. L'o-
» béissance ne lui est pas due, car, dit Bossuet, il n'y a pas
» sur la terre de droit contre le droit. Hélas ! Nous avons
» traversé des temps où l'autorité de la loi ayant été
» usurpée par la tyrannie, le mal fut appelé bien et la
» vertu crime. Dans cette douloureuse épreuve, nous
» n'avons pas cherché la règle de nos actions dans la loi,
» mais dans nos consciences : nous avons obéi à Dieu
» plutôt qu'aux hommes. Fallait-il, sous le gouverne-
» ment légitime, nous ramener à ces souvenirs déplo-
» rables ? Nous y serons fidèles. Nous sommes les mêmes
» hommes qui ont fabriqué des passe-ports et rendu,
» peut-être, de faux témoignages pour sauver des vies
» innocentes. Dieu nous jugera dans sa justice et dans
» sa miséricorde. Votre loi, sachez-le bien, sera vaine,
» car la France vaut mieux que son gouvernement. Il y
» a parmi nous assez de nobles sentiments, assez de re-
» ligion, d'honneur et de probité pour que vos corrup-
» tions soient repoussées. Les contrats seront exécutés,
» chacun paiera religieusement sa dette. Quel est celui

» de vous... qui, dans sa pensée, n'imprime le sceau de
» l'infamie sur le front du dépositaire infidèle qui userait
» de l'odieux privilége qu'on lui offre?... Nos règles,
» dites-vous, sont rigoureuses, mais elles sont indispen-
» sables. Ce mot suffit pour répondre à tout. Non ; ce
» mot ne suffit pas ; non, la nécessité politique... ne dis-
» pense pas de la justice ; non, le but, fût-il saint, ne
» justifie pas tous les moyens... Si on lui attribue cette
» vertu, on se charge de tous les crimes commis au nom
» de la religion comme de la liberté. Tournez les yeux
» en arrière, et vous verrez cette nécessité politique...
» dressant les échafauds, et vous entendrez dire : Cela
» est rigoureux, mais cela est indispensable... La justice
» est la loi des lois, le souverain des souverains. Elle
» oblige les souverains comme les sujets... Il n'y a point
» de nécessité contre la justice, parce que, selon les belles
» paroles de Bossuet, il n'y a point de droit contre le
» droit. Est-il vrai que vous ne puissiez assurer votre
» loi que par la fraude ? Je ne veux pas d'autre preuve
» que votre loi est mauvaise... Maintenant, purgez, j'y
» consens, la loi de son principe; dépouillez la de ses in-
» contestables conséquences ; par cela seul qu'elle étouffe
» un droit et qu'elle viole la morale, elle est une loi de
» tyrannie. Or, messieurs, il en est de la tyrannie comme
» de la liberté : il ne suffit pas de l'écrire ; elle a ses
» précédents et ses conditions. Deux fois en vingt ans,...
» la tyrannie s'est appesantie sur nous, la hache révolu-
» tionnaire à la main ou le front brillant de cinquante

» victoires. La hache est émoussée ; personne, je crois.
» ne voudrait la ressaisir, et personne aussi ne le pour-
» rait. Les circonstances qui l'aiguisèrent ne se repro-
» duisent pas dans le cours de plusieurs siècles. C'est
» dans la gloire seule, guerrière et politique à la fois
» comme celle qui nous a éblouis, que la tyrannie doit
» aujourd'hui tremper ses armes. Privée de la gloire,
» elle serait ridicule. Conseillers de la couronne, auteurs
» de la loi, connus ou inconnus, qu'il nous soit permis
» de vous le demander : qu'avez-vous fait jusqu'ici qui
» vous élève à ce point au-dessus de vos concitoyens que
» vous soyez en état de leur imposer la tyrannie? Dites-
» nous quel jour vous êtes entrés en possession de la
» gloire, quelles sont vos batailles gagnées, quels sont les
» immortels services que vous avez rendus au Roi et à la
» patrie. Obscurs et médiocres comme nous, vous ne nous
» surpassez qu'en témérité. La tyrannie ne saurait résider
» dans vos faibles mains; votre conscience vous le dit
» encore plus haut que nous. La tyrannie est si vaine de
» nos jours, si folle, si impossible qu'il n'y a ni un seul
» homme, ni plusieurs qui puissent en concevoir, je ne dis
» pas l'espérance, mais même la pensée. Cette audace in-
» sensée ne peut se rencontrer que dans les factions. La loi
» que je combats annonce donc la présence d'une faction
» dans le gouvernement aussi certainement que si cette
» faction se proclamait elle-même et... marchait devant
» nous enseignes déployées. Je ne lui demanderai pas
» qui elle est, d'où elle vient, où elle va : elle mentirait.

» Je la juge par ses œuvres... Elle vous propose la des-
» truction de la liberté de la presse; l'année dernière, elle
» avait exhumé du moyen âge le droit d'aînesse; l'année
» précédente, la loi du sacrilége... Dans la religion, dans
» la société, dans le gouvernement, elle retourne en ar-
» rière. Qu'on l'appelle la contre-révolution ou autre-
» ment, peu importe...; elle tend, par le fanatisme, le
» privilége et l'ignorance, à la barbarie et aux domina-
» tions absurdes que la barbarie favorise. L'entreprise est
» laborieuse, et il ne sera pas facile de la consommer.
» A l'avenir, il ne s'imprimera pas une ligne en France,
» je le veux; une frontière d'airain nous préservera de
» la contagion étrangère, à la bonne heure. Mais il y a
» longtemps que la discussion est ouverte dans le monde
» entre le bien et le mal, le vrai et le faux; elle remplit
» d'innombrables volumes... Des bibliothèques, les livres
» ont passé dans les esprits. C'est de là qu'il vous faut
» les chasser. Avez-vous pour cela un projet de loi? Tant
» que nous n'aurons pas oublié ce que nous savons, nous
» serons mal disposés à l'abrutissement et à la servitude.
» Mais le mouvement des esprits ne vient pas seulement
» des livres. Né de la liberté des conditions, il vit du
» travail, de la richesse et du loisir; les rassemblements
» des villes et la facilité des communications l'entre-
» tiennent. Pour asservir les hommes, il est nécessaire
» de les disperser et de les appauvrir... Croyez-moi, ré-
» duisez la population, renvoyez les hommes de l'indus-
» trie à la glèbe, brûlez les manufactures, comblez les

» canaux, labourez les grands chemins. Si vous ne faites
» pas tout cela, vous n'aurez rien fait; si la charrue ne
» passe pas sur la civilisation tout entière, ce qui en
» restera suffira pour tromper vos efforts. Ce sont là... les
» beaux jours dont la loi de la presse est la brillante
» aurore. Quelques modérés, amollis par les délices de la
» vie sociale,... s'arrêteraient, peut-être, au milieu du
» dix-huitième siècle, mais déjà la Révolution est aux
» portes, il faut marcher, il faut remonter de ruine en
» ruine jusqu'au jour qui a précédé le premier affran-
» chissement des communes, sinistre précurseur de la
» liberté de la presse et frappé dans le temps des mêmes
» anathèmes. Alors comme aujourd'hui, les sages s'é-
» crièrent : le mal produit cent fois plus de mal que
» le bien ne produit de bien. Ils ne furent pas écoutés;
» les rois trahirent la cause sacrée; ils préparèrent ce
» que nous voyons. La société ne succombera pas, je le
» sais : elle est assez forte, assez éclairée, assez glorieuse
» dans l'opinion du monde entier pour braver ses enne-
» mis,... et si le pouvoir se fait aussi son ennemi, elle
» ne se sentira pas encore vaincue, et ce n'est pas pour
» elle que je craindrais, mais je déplorerais cette inexpli-
» cable fatalité qui repousse la confiance par la menace,
» l'affection par l'injure, qui, d'une main infatigable,
» va ranimant sous toutes les formes les combats éteints
» et sollicite avec une aveugle ardeur de nouvelles vic-
» toires et de nouvelles défaites. N'est-ce donc pas assez
» qu'une fois déjà la monarchie ait péri sous nos yeux

» pour une cause qui n'était pas la sienne? Qu'a-t-elle » besoin, pour sa sécurité ou sa splendeur, des périls de la contre-révolution? La France libre est-elle indigne d'être gouvernée? » M. Royer-Collard déclara, en finissant, que, tout en rendant justice aux intentions de la commission, il ne pouvait accepter ni ses amendements, ni aucun autre amendement, que la loi proposée n'en était ni digne, ni susceptible, qu'il la rejetait purement et simplement comme dictée par un principe de tyrannie, par respect pour l'humanité qu'elle dégradait, pour la justice qu'elle outrageait, par fidélité à la monarchie légitime qu'elle ébranlait peut-être, qu'elle compromettait du moins, qu'elle ternissait dans l'esprit des peuples comme infidèle à ses promesses, que c'était le seul gage qu'il pût lui donner aujourd'hui d'un dévouement qu'elle avait connu aux jours de l'exil et de l'infortune, et qu'il ne doutait pas que la chambre ne rejetât également un projet aussi funeste.

Rien ne saurait donner une idée de l'impression que produisit ce discours, plus fortement empreint peut-être qu'aucun autre des qualités et des défauts qui caractérisaient l'illustre orateur, la beauté de la forme, l'éclat, l'élévation, quelquefois la profondeur de la pensée, la puissance du sarcasme, mais aussi l'abus de la logique rattachant à un même principe, avec une rigueur plus apparente que réelle, des conséquences et des faits fort dissemblables, fort inégaux surtout, pour les assimiler et les frapper de la même réprobation. Il y avait une

étrange exagération à parler de la tyrannie de 1793 à propos de la loi en discussion, de même qu'à prétendre que les auteurs de cette loi devaient se trouver fatalement entraînés à essayer de nous ramener au régime du onzième siècle, mais cette exagération, qui nous choque aujourd'hui, contribuait, en 1827, au succès de M. Royer-Collard, parce qu'elle fournissait à l'opposition des armes puissantes contre ses adversaires. Ce succès ne se renferma pas dans l'enceinte de la chambre. Pendant plusieurs jours, non-seulement dans les salons, mais dans les boutiques, dans tous les lieux publics, ce fut l'objet de tous les entretiens. M. Royer-Collard devenait de plus en plus l'homme de la situation, celui qui semblait destiné, non pas à prendre la conduite des affaires, on savait qu'il était peu propre à l'action, mais à dominer, à tempérer le mouvement des esprits.

Lorsqu'il eut quitté la tribune, l'agitation de l'assemblée était telle que la séance resta longtemps suspendue. L'orateur qui lui succéda faisait avec lui un étrange contraste. M. Syrieys de Mayrinhac, un des hauts fonctionnaires de l'administration et un des membres les plus exagérés de la droite anti-libérale, prit vivement la défense d'un projet conçu dans l'intérêt de la religion, de la morale et de la tranquillité publique qui, suivant lui, n'avait jamais été mieux assurée que sous le régime de la censure. Il protesta contre les accusations de corruption et de servilité que certains journaux dirigeaient contre les fonctionnaires publics. Il demanda si un gouvernement

sage pouvait souffrir que des journaux vinssent sans cesse proclamer que la corruption et le despotisme étaient les auxiliaires du pouvoir, s'il devait permettre que l'on analysât les droits des souverains et les intérêts des sujets. Il rappela que, pendant quatorze ans, Bonaparte avait comprimé la presse sans que le peuple s'en plaignît. M. de Lézardière, qui faisait partie de l'opposition de droite, combattit la proposition ministérielle comme fondée sur le principe préventif, et, sans nier l'abus que plusieurs écrivains faisaient de la liberté de la presse, vanta les services que d'autres rendaient à la société.

Le lendemain, M. de Frénilly, cet apologiste paradoxal et parfois ingénieux de l'absolutisme, prenant la défense du projet, déclara ironiquement qu'il n'avait pas marché avec le siècle, qu'il n'avait rien lu, rien écouté et qu'il ne se sauvait du danger de répéter ce que d'autres avaient dit que par le malheur d'être seul de son avis. Rendant pleine et haute justice à tout ce que le ministère avait fait de bien, aux dégrèvements de l'impôt, aux perfectionnements de la comptabilité, à l'ordre, à l'économie apportés dans les finances, aux améliorations administratives, aux travaux de canalisation, à l'indemnité des émigrés, à la pacification de Saint-Domingue, il ne lui adressa qu'un seul reproche, celui de ne pas gouverner avec une volonté assez ferme. Il allégua, pour justifier ce reproche, l'insuffisance, la timidité des précédentes lois relatives à la presse, lois qui, d'ailleurs, n'avaient pas été exécutées et qui ne pouvaient pas l'être.

« Quand l'ennemi de la société est plus fort qu'elle, » dit-il, « le seul moyen de le vaincre est de l'empêcher » de naître; alors, la loi la plus douce suffit. S'il naît, » il faut des supplices. Proposer à cet ennemi des tor- » tures après ou des ratures avant, son choix est fait; » car il sait que les ratures l'annuleront au lieu qu'il » saura bien annuler les tortures... Voici enfin, mes- » sieurs, une loi nouvelle, et quoique je sois décidé à » voter pour elle parce que, pénétré de la nécessité » de périr ou de réprimer, je croirais mentir à mes prin- » cipes en repoussant une loi qui, sans atteindre mon » but, entre dans ma route, quoique je sois décidé à » parler pour elle, j'avoue avec douleur qu'elle.... ne » remplit, hélas! que faiblement mon attente. Faible » dans le principe, elle est obligée d'être pointilleuse » dans l'application; timide dans la prévention, ce qui » en émoussera l'effet, elle est contrainte d'être aca- » riâtre dans la répression, ce qui en entravera l'exécu- » tion; elle exige trop d'exceptions dont elle ne présente » qu'une partie; enfin, elle n'a pas pris la mesure du » mal, elle transige pour la douzième fois, et, il faut » bien que je le dise à l'honneur d'hommes dont j'ho- » nore les intentions, elle atteste moins leur conviction » que leurs défiances... Que d'embarras, de détours, » de dispositions incertaines ou pénibles! Que d'amendes! » Que de procès imminents! que de fraudes créées! Et » tout cela, pour échapper à une seule chose, à la néces- » sité... de reconnaître enfin et d'avouer, après tant de

» délibérations et de sophismes, ce principe de justice
» et de vie, que nul n'a le droit de rien communiquer
» aux autres, le boulanger du pain, le pharmacien des
» drogues, l'écrivain des pensées, sans que les autres ou
» la société, qui est tous les autres, aient le droit, et à
» titre supérieur, celui de tous à un seul, de juger si la
» communication lui pèse ou lui profite, si elle l'accepte
» ou si elle la répudie. Ce principe si vrai, si simple,
» ce principe qui doit nous sauver ou nous survivre,
» qu'il soit une fois avoué, le labyrinthe est détruit, la
» police se repose, la fraude et la chicane se taisent; un
» code pénal s'efface, une catégorie de crimes disparaît,
» la société respire; l'honnête homme écrit sans crainte,
» l'imprimeur publie sans alarmes, le méchant seul subit
» son supplice, le silence. » En résumé, M. de Frénilly
qui, de tout le projet, n'approuvait guère qu'un seul
article, celui par lequel les imprimeurs étaient rendus
responsables de plein droit et en tout cas, qui, peu satisfait des autres dispositions, l'était moins encore des
amendements de la commission, avoua que, s'il avait
été appelé à donner ses idées sur le projet d'une loi
nouvelle, il n'en aurait offert qu'une seule, celle d'une
haute magistrature, digne gardienne des mœurs et de
la religion, semblable à la censure de Rome vertueuse
et libre. A défaut d'une telle censure et de l'ensemble
de mesures énergiques qui pouvait seul la rendre efficace,
il voyait dans l'avenir, comme on l'avait vu au temps
d'une servile république, le crime censurer l'innocence,

la révolte censurer le trône et la France livrée au jury abject des sophistes. On parlait d'obscurantisme; il n'en connaissait qu'un véritable, celui que créait la presse par le monopole de trente gazettes et de deux cents écrivains. Une armée de Vandales avait travaillé pendant tout un siècle à détruire les vraies lumières de la société, celles de l'âme, de la morale, de la religion, de la vraie philosophie. Plus habiles que leurs ancêtres du quatrième siècle, ces Vandales, au lieu d'établir l'ignorance qui est la barbarie par où les peuples commencent, avaient établi le sophisme qui est la barbarie par où les peuples finissent.

Les défenseurs de la loi, soit par leur médiocrité, soit surtout par la nature des arguments dont ils faisaient usage, nuisaient à la cause qu'ils s'efforçaient de soutenir plus qu'ils ne la servaient. Il était temps que les ministres entrassent eux-mêmes dans la lice. M. de Villèle y parut le premier. Repoussant, au nom du cabinet, l'imputation d'hostilité à la liberté de la presse, il fit remarquer que l'administration actuelle était la seule qui, depuis la Restauration, eût accordé et constamment maintenu pendant cinq ans cette liberté; qu'à ce titre elle avait plus de droits que toute autre à obtenir une loi répressive sans exciter d'injustes méfiances, mais il ajouta qu'elle regardait comme un devoir sacré de ne pas exposer le pays à de nouveaux déchirements en laissant prendre trop d'intensité à l'action dissolvante d'une arme dont la France n'avait pu supporter à aucune autre

époque le libre usage sans que le gouvernement ne l'eût comprimée ou n'eût été renversé par elle. Au reproche d'avoir répudié ses anciennes doctrines, il opposa l'opinion qu'il avait émise en 1817 lorsqu'il avait combattu une loi de censure pour obtenir une loi répressive. A ceux qui accusaient l'administration de provoquer les désordres de la presse en agitant et en mécontentant les esprits, il demanda ce qu'elle avait fait pour mériter cette accusation, et il prétendit, ce qui était passablement étrange, que le seul grief allégué contre elle, c'était le fait, cité par quelques-uns des préopinants et, qui, depuis quelques mois, occupait beaucoup les journaux, de l'arrestation d'un nommé Chauvet qui, victime d'une méprise des autorités de Saint-Quentin, avait été traîné de prison en prison jusqu'à Tarascon et ensuite reconnu innocent après une longue captivité, ce qui lui valut plus tard une pension de huit cents francs sur la liste civile, en outre des produits d'une souscription que le parti libéral avait ouverte en sa faveur. Suivant M. de Villèle, en cette occasion même, l'administration n'avait fait que son devoir puisque, après avoir arrêté un homme sur qui pesaient des indices de culpabilité, elle l'avait livré aux tribunaux. Revenir sans cesse sur un tel grief, n'était-ce pas avouer qu'on n'avait rien de sérieux à reprocher au gouvernement? « C'est ici, » dit M. de Villèle, « qu'il faut reconnaître l'abus que font les journaux de » leur domination. En critiquant les actes du gouverne- » ment, ils les dénaturent pour les attaquer plus aisé-

» ment; ils faussent ainsi l'opinion des peuples et les
» désaffectionnent. On reproche au gouvernement un
» système corrupteur qui avilit les subordonnés et les
» déconsidère aux yeux des peuples, et cependant le
» ministre de l'intérieur est jusqu'à présent le seul qui
» ait fait annuler des crédits ouverts pour les dépenses
» secrètes de la police, quand il lui eût été si facile de
» les absorber ou de les distraire de leur destination. »
Quant à la servilité imputée aux agents du pouvoir, le président du conseil expliqua que l'obéissance était le premier devoir de toute administration à l'égard de ses supérieurs et la seule garantie de cette responsabilité ministérielle si souvent invoquée par l'opposition; il dit que si la corruption s'exerçait par la nomination aux emplois, si la servilité était la conséquence de ce mode de corruption, jamais il n'avait été moins pratiqué, car jamais il n'y avait eu plus de stabilité dans les fonctions publiques que depuis deux ans. M. Benjamin Constant avait prétendu que le projet de loi était imposé au ministère par la faction qui le dominait, qui lui avait fait faire la guerre d'Espagne, qui voulait la guerre avec l'Angleterre et cherchait à asservir la France aux jésuites. « La guerre d'Espagne, » répondit M. de Villèle, « nous a été imposée en effet par une faction, mais par
» la faction révolutionaire qui avait espéré, de la con-
» quête de l'Espagne, passer à celle de la France. Quant
» à la guerre avec l'Angleterre, le gouvernement s'est
» nettement expliqué sur ce point... Mais les jésuites.

» dira-t-on? Vous ne nierez pas le fait, ils existent, et
» c'est une violation de nos lois. Ils existent, dites-vous;
» ni plus ni moins qu'ils existaient quand vous étiez à
» la tête de l'instruction publique, dirai-je à l'un des
» adversaires de la loi, et quand vous étiez procureur
» général, dirai-je à l'autre. Nous ne voulons pas plus
» que vous le rétablissement de cette corporation reli-
» gieuse en France; mais pas plus que vous quand vous
» aviez le pouvoir, nous ne croyons devoir user de celui
» qui nous est confié pour persécuter des individus sous
» le prétexte d'opinion religieuse.... Le gouvernement
» du roi n'est asservi à aucune faction, et c'est pour-
» quoi toutes se coalisent pour l'attaquer et l'accuser de
» l'agitation et des désordres qu'elles-mêmes provoquent
» dans les esprits, quoique tout soit libre, heureux et
» prospère dans le pays. On invoque la charte : eh!
» qui la viole, si ce n'est vous, qui venez faire un crime
» au gouvernement de l'initiative des lois que la charte
» a réservée au roi, prérogative dangereuse, dont votre
» propre imprudence a peut-être contribué à surcharger
» la couronne, tandis que vous vous en saisissez aujour-
» d'hui comme d'une arme pour attaquer ses serviteurs.
» Vous avez supposé des vues opposées rivalisant dans
» les deux chambres; un coup d'état pouvant seul per-
» mettre au gouvernement d'en combiner les majorités,
» vous avez pensé que la conciliation était préférable,
» et vous avez offert d'opérer cette conciliation par le
» rejet de la loi que nous discutons. Ce que vous suppo-

» sez n'existe pas : la nécessité d'un coup d'état dans les
» circonstances actuelles n'est que le fait de votre imagi-
» nation. L'indépendance du vote des chambres est une
» des conditions de notre gouvernement : elles ne sont
» asservies ni aux ministres, ni aux partis, et c'est ce
» que ces derniers ne peuvent s'expliquer et ne veulent
» pas leur pardonner. » M. de Villèle repoussa aussi l'accusation dirigée contre le gouvernement de tendre, par le projet de loi, à établir la tyrannie, accusation ridicule puisque celui qui l'élevait savait fort bien qu'on n'accuse pas ainsi les tyrans, qu'on les flatte au contraire, et que, pour leur complaire, on peut aller jusqu'à insulter aux opprimés. Il dit qu'un tyran pesait en effet sur la France; qu'il insultait et opprimait chaque jour les pouvoirs légaux eux-mêmes; qu'il menaçait de tout asservir pour tout dissoudre, car il lui était interdit de rien utiliser; que ce tyran, c'était la licence de la presse; que c'était elle qui ruinait les croyances religieuses, qui désaffectionnait les peuples, qui déconsidérait les chambres, provoquait les discussions entre les cabinets, suscitait des embarras à la diplomatie et fournissait des armes à l'étranger; que c'était à elle, surtout, qu'il fallait attribuer ces fantômes de congrégation, de jésuites, de contre-révolution avec lesquels on agitait les esprits. Discutant les principales objections présentées contre le projet, il défendit l'article qui autorisait la saisie et la destruction d'un ouvrage publié avant le dépôt légal en faisant remarquer que la police ne pour-

rait pas, comme l'avait supposé un des préopinants, procéder à cette saisie de sa propre autorité, mais seulement en vertu d'un mandat du juge d'instruction. Il soutint que le timbre auquel on soumettrait les écrits de moins de cinq feuilles d'impression ne pouvait pas être considéré comme une mesure préventive puisque les journaux, les affiches et une multitude d'autres imprimés y étaient déjà soumis sans qu'à leur égard cette disposition eût jamais été considérée comme ayant ce caractère. Il dit que la réprobation dont on frappait, en termes si véhéments et si piquants, l'annulation des fausses ventes destinées à éluder la loi, devait retomber sur les auteurs de la fraude, et non pas sur le législateur dont le devoir était de la déjouer. La tyrannie qu'on reprochait à la loi consistait-elle dans le délai de cinq jours imposé au dépôt? Mais la loi de 1814 et les lois suspensives de la liberté de la presse, qui établissaient la censure, faisaient bien autre chose, et cependant, elles avaient été votées par les chambres. Était-elle dans le timbre des petits écrits qu'on colportait dans les campagnes pour deux sols, qu'on jetait dans les écoles et dans les casernes? Le projet de loi du gouvernement s'était borné à les renchérir, celui de la commission les prohibait. Était-elle, enfin, dans le timbre des journaux? Mais ce timbre existait déjà, on en élevait seulement la quotité. Dirait-on qu'il y avait tyrannie à faire régler par la loi les conditions auxquelles seraient soumis les journalistes? Et si, lorsque ces conditions ne peuvent être remplies, on laisse aux propriétaires des journaux

.. aculté de vendre leur propriété, serait-il juste de prétendre qu'on les déshérite, qu'on les dépouille? La veuve et les enfants du journaliste étaient traités par la loi comme ceux du notaire, du pharmacien, de l'avoué, de l'agent de change qui vendent la charge qu'ils ne peuvent exercer. Après avoir ainsi réfuté les diverses attaques dirigées contre le projet, M. de Villèle, reconnaissant que la commission l'avait amélioré sur plusieurs points, termina son discours par cette déclaration : « nous serons » heureux d'obtenir du Roi l'autorisation de simplifier » la discussion en nous réunissant à elle pour amener » votre conviction. Sur ceux où nous croyons qu'elle n'a » pas assez pourvu aux moyens de répression, nous » chercherons de bonne foi la vérité, et nous la trouve- » rons. »

Le langage du ministre avait été modéré, conciliant. Ce fut sur un tout autre ton que M. de Curzay vint ensuite défendre le projet de loi. Il se livra aux plus violentes invectives contre la presse, *reine fantastique née dans la fange ou sur le trône, fille bâtarde ou incestueuse de quelques factieux ou de quelques folliculaires impudents*, et il exprima son douloureux étonnement de voir des royalistes, intimidés ou corrompus par elle, prendre le mot d'ordre dans les rangs du parti libéral.

M. Gautier (de la Gironde), un de ces royalistes qu'on voyait, depuis trois ans, venir successivement grossir l'armée d'abord si faible de l'opposition, examinant l'esprit et le résultat général de la loi proposée, tira de cet exa-

men la conclusion que ses dispositions les plus importantes ne tendaient point à la répression proprement dite, mais qu'elles avaient pour but, les unes d'empêcher la publication, les autres de la restreindre, et que, faute de pouvoir distinguer entre le nuisible et l'utile, elles arrêtaient tout, elles offraient, tantôt la censure, tantôt la restriction, déguisées sous l'apparence trompeuse d'un respect étudié pour les principes dont on proposait, en réalité, la violation. Suivant lui, dans un pays où le bon sens naturel, formé par l'habitude, rendait si générale la faculté de bien juger, la sincérité était un moyen de succès plus sûr que la finesse. Sans doute, il n'était pas toujours possible de tout dire, mais c'était une grossière erreur que de se flatter d'accréditer solidement une fausseté ou de dissimuler longtemps une vérité. « Il y a, » dit-il, « deux manières de détruire la liberté d'une nation. » La plus usitée est de substituer l'arbitraire au règne des » lois... L'arbitraire, passager de sa nature, ne peut se » fonder que sur une nécessité réelle ou prétendue et » cesse de droit alors que cette nécessité s'évanouit. Mais » quand le législateur, entraîné par l'erreur ou la fai- » blesse, permet à l'injustice de s'enraciner jusque dans » les lois, quand, pour satisfaire des besoins passagers, » des intérêts secondaires, des passions enfin, il prescrit » à la société des règles... en désaccord avec ses mœurs » et ses habitudes, avec le degré et la nature de sa civili- » sation et de ses lumières, le législateur répand alors » de ses propres mains des semences de discorde et de

» trouble. Bientôt, ces semences se développent; elles
» deviennent d'abord des résistances, puis des factions;
» tôt ou tard elles portent leurs fruits, des révolutions.
» Les lois oppressives sont une tyrannie permanente et
» durable; or, quand l'injustice est scellée dans les lois,
» il peut arriver que, dans les efforts que le peuple fait
» pour l'en arracher, l'édifice entier s'écroule. Je crains,
» messieurs, que la loi qui vous est proposée... ne porte
» ce funeste caractère, et j'ai pensé que mon devoir m'o-
» bligeait de faire violence à mes habitudes, à mes goûts,
» à mes affections même pour exposer à cet égard ma
» profonde conviction et pour tâcher de faire apercevoir les
» dangers où ce projet imprudent nous entraîne. » Sans
s'arrêter à la question de savoir s'il n'y aurait pas exagé-
ration dans les accusations dont la presse était l'objet,
M. Gautier demanda ensuite si la cause à laquelle on attri-
buait l'impunité de ses abus et leur existence même était
bien la véritable. Les lois de 1819 et de 1822 spécifiaient
tous les crimes et délits dont la presse pouvait être l'ins-
trument et les réprimaient par des pénalités suffisantes,
sauf peut-être en ce qui concernait les amendes. Mais
l'étendue de leurs dispositions laissait une latitude illi-
mitée à la conscience du juge. L'impuissance prétendue
des lois ne pouvait-elle pas provenir de ce que les tribu-
naux, n'adoptant pas les ressentiments de l'autorité,
renvoyaient absous la plupart de ceux qu'elle avait jugé
coupables et n'appliquaient jamais, dans leurs rares con-
damnations, que le *minimum* des peines? « Non, » dit

l'orateur, « la législation n'est pas insuffisante, mais le
» pouvoir chargé de l'appliquer n'en use pas au gré des
» volontés du ministère. L'inefficacité dont on se plaint
» réside, non dans les lois..., mais dans l'esprit qui pré-
» side à leur exécution. Voilà la clef des contradictions
» que l'on remarque entre le langage de l'exposé des mo-
» tifs et le projet de loi. Voilà ce qui explique comment,
» après vous avoir annoncé une loi répressive, on vous
» apporte une loi de police qui ne contient que des me-
» sures de prévention et de restriction ; voilà pourquoi,
» pour se garantir d'attaques que leur fréquence et leur
» force commençaient à rendre importunes, on n'a rien
» pu trouver de mieux que de vous proposer, sous le pré-
» texte de quelques abus réels qui demeurent impunis,
» de tout entraver, de tout arrêter, la critique comme la
» satire, la plainte comme l'injure, la prière enfin comme
» la menace. Que si, dans les jugements en matière de
» police de la presse, la magistrature, investie par le fait
» même de cette attribution d'un pouvoir essentiellement
» politique, refuse son concours à l'administration, c'est
» qu'elle subit, comme les corps politiques de l'État,
» l'influence de l'opinion publique. Car, quelque indéfini
» que soit ce pouvoir, quelque répugnance que beaucoup
» d'hommes éprouvent encore à reconnaître la puissance
» qu'il désigne, son existence est incontestable, et il y a
» nécessité pour tout gouvernement, ou de le dominer,
» ou de s'y soumettre. Dans les sociétés comme dans les
» relations individuelles, la force morale a remplacé

» partout la force matérielle ; on n'a plus ni obéissance,
» ni argent, en un mot, on n'a plus d'autorité réelle que
» par le consentement général. S'il arrivait que l'opinion
» ne fût ni dominée, ni dominante, qu'elle se trouvât en
» contradiction plus ou moins directe, plus ou moins dé-
» clarée avec les desseins du ministère, il résulterait de
» cet état de choses que les divers corps politiques... fe-
» raient chacun en son particulier, selon leur conscience,
» selon leur jugement, selon leurs passions peut-être, un
» choix entre ces deux volontés divergentes. Si la magis-
» trature, devenue corps politique en vertu du droit qui
» lui a été déféré de juger les délits de la presse, subis-
» sait les influences de l'opinion, opposées par conséquent
» à celles du ministère, il en résulterait qu'elle pèserait
» dans sa justice, avec les torts de l'accusé, la conduite
» de l'accusateur ; que les excès de l'un trouveraient à
» ses yeux des excuses dans les erreurs qu'elle croirait
» avoir à reprocher à l'autre, et que même en reconnais-
» sant l'accusé coupable aux termes de la loi, elle le ren-
» verrait absous ou que, tout au plus.... elle lui infflige-
» rait une peine illusoire. » Déjà, à plusieurs reprises,
l'argumentation de M. Gautier avait soulevé les protes-
tations de la majorité en même temps que les témoignages
d'approbation des deux oppositions. Cette théorie hardie
des devoirs de la magistrature en matière de presse fit
éclater de violents murmures sur les bancs ministériels.
« C'est absurde ! » s'écria M. Dudon. — « C'est vrai ! »
répondirent MM. Dupont de l'Eure et Benjamin Constant

au milieu des applaudissements de la gauche. « Telle est, » reprit l'orateur, « la conséquence inévitable de ce fait » patent, incontestable, que la magistrature, obéissant à » l'impulsion puissante de l'esprit public, résiste, en ce » qui dépend d'elle, au système politique suivi par les » ministres, qu'elle se refuse à seconder ce système, et » qu'en lui refusant son appui, elle les force à cesser d'y » avoir recours et à se réfugier, pour échapper à la pu- » blicité qui les poursuit, dans la loi préventive qu'ils » nous demandent. Ainsi, loin qu'en enlevant au jury la » connaissance des délits de la presse, on ait arraché des » mains de l'opinion la balance qui sert à peser ces délits, » on l'y a au contraire affermie : tant il est vrai que la » conscience publique en demeurera toujours le juge su- » prême et qu'il n'est au pouvoir de personne de faire » condamner ceux qu'elle absout, pas plus que de faire » absoudre ceux qu'elle condamne! L'opinion n'est ni un » sentiment ni un raisonnement, c'est un fait ; il ne s'agit, » pour celui qui veut la connaître, que de voir les choses » telles qu'elles sont, et non telles qu'il voudrait qu'elles » fussent, de rechercher, non ce qu'à son avis on devrait » penser, mais ce qu'on pense en effet... Les défenseurs » de la loi, à l'exemple du ministère, s'accordent à ne » considérer les attaques des journaux, des brochures » politiques, les pétitions, les discours des oppositions » dans nos assemblées publiques, en un mot, toutes les » résistances... que comme des manifestations de l'esprit » de parti. C'est même de la force de ces résistances que

» vous ont dit le principal argument dont ils se sont ser-
» vis pour prouver la nécessité de la loi. Je crains qu'il
» n'y ait de l'imprudence à envelopper ainsi dans une
» réprobation commune l'expression de toutes les opi-
» nions individuelles, seule source où il soit possible de
» puiser la connaissance de la volonté générale. La dis-
» position naturelle que nous avons tous à supposer que
» notre opinion personnelle est celle qui domine, ou tout
» au moins qui devrait dominer, est un piége que notre
» amour-propre nous tend et dans lequel il est difficile
» de ne pas tomber. Les hommes investis d'un grand
» pouvoir sont plus exposés à ce danger que d'autres,
» parce qu'il est rare que la contradiction ose s'approcher
» d'eux ; qu'il l'est peut-être autant qu'ils sachent l'enten-
» dre ; que le commerce de la vie privée ne peut par con-
» séquent les éclairer, et que, s'ils récusent comme sus-
» pectes de prévention ou de haine toutes les manifesta-
» tions publiques d'opposition à leur volonté, il est difficile
» que la vérité arrive jusqu'à eux... Par une conséquence
» fâcheuse de leur position, les ministres, qui sont de
» tous les hommes ceux à qui la connaissance exacte de
» l'esprit public serait le plus nécessaire, sont précisément
» ceux auxquels il est plus difficile de l'acquérir. De là,
» cette erreur qui consiste à considérer toujours la presse
» comme le mobile de l'opinion, tandis que le plus souvent
» elle n'en est que l'expression ; à voir dans sa violence la
» cause de l'agitation qui trouble la société alors que
» cette violence n'en est ordinairement que l'effet ; enfin,

» à se méprendre sans cesse entre le résultat et le prin-
» cipe : funeste méprise, qui aveugle ceux qui gouvernent
» sur la situation véritable des esprits, qui les entraîne à
» prolonger, au delà des bornes que prescrit la prudence,
» la résistance qu'il est souvent de leur devoir d'opposer
» à l'opinion, à préférer aux conseils des véritables amis
» de l'ordre les préjugés ou les passions de ceux qui les
» flattent, et à compromettre ainsi le repos public et peut-
» être les intérêts les plus chers de la patrie ! Puisse la
» discussion qui a lieu devant vous, messieurs, contribuer
» à dissiper cet aveuglement funeste et qui a déjà été plu-
» sieurs fois si fatal à la France ! Puisse-t-on reconnaître
» que si la presse et la littérature tout entière s'attachent
» à critiquer avec plus ou moins de force la conduite du
» ministère, que si tous les écrivains les plus distingués
» dont la France s'honore se rangent successivement au
» nombre de ses adversaires, que si aucune voix, hors
» celles qu'il paie, ne s'élève pour sa défense, c'est parce
» qu'une faveur universelle accueille cette critique et
» ouvre à ceux qui se chargent de l'exercer la voie de la
» fortune et celle de la réputation ! Puisse-t-on s'aperce-
» voir, enfin, que si la magistrature demeure muette
» alors que le pouvoir invoque son appui, que si des hom-
» mes dont la vie entière témoigne de leur dévouement à
» la légitimité et de leur fidélité au principe monarchique
» se détachent successivement du ministère et se joignent
» à regret à ceux qui le combattent, que si, dans les corps
» politiques qui sont la représentation légale de l'opinion,

» on voit, chez l'un une minorité nombreuse et croissante,
» chez l'autre une majorité décidée à déployer une opposi-
» tion habituelle aux volontés des conseils de la couronne,
» c'est parce que la conscience alarmée avertit que ces
» volontés sont dangereuses, c'est parce que le devoir
» prescrit d'y résister. Je ne conteste pas qu'il y ait quel-
» quefois, dans cette disposition des esprits, chez les uns
» des influences de parti, chez d'autres des préjugés, des
» espérances trompées, chez beaucoup peut-être une
» nuance de contradiction qui, dans un pays où le pou-
» voir est accessible à tous, doit s'attacher nécessairement
» à ceux qui en sont investis, mais il ne faut pas se laisser
» aveugler par cette pensée sur ce qu'il y a de réel et de
» fondé dans les réclamations qui s'élèvent partout, dans
» les inquiétudes qui agitent les esprits les plus modérés
» et les plus sages... Je ne prétends pas que la presse ne
» soit pas souvent injuste, ne se livre pas trop souvent à
» des violences répréhensibles, à des personnalités con-
» damnables et qui révoltent tous les amis de la justice
» et de l'ordre ; je ne prétends pas qu'une partie de ces
» excès n'ait sa source dans l'esprit de parti, quelquefois
» même dans une haine insensée contre la religion et le
» trône, mais je soutiens... que le plus grand nombre
» de ces torts... est principalement provoqué par la con-
» duite même de l'autorité, par les inquiétudes qu'elle
» laisse s'accréditer sur le sort des libertés publiques, par
» le dédain qu'elle témoigne pour des alarmes qu'il lui
» serait si facile de dissiper, par le crédit réel ou appa-

» rent qu'elle laisse prendre à ceux qui les excitent. Je
» soutiens que ces alarmes sont aujourd'hui confirmées,
» qu'elles sont même pleinement justifiées par l'attentat
» que le ministère prétend commettre sur la plus pré-
» cieuse, sur la plus fondamentale de nos libertés. Pen-
» sez-vous, en effet, messieurs, que ce soit la littéra-
» ture réduite à un honteux esclavage, l'imprimerie avi-
» lie et détruite, le commerce de la librairie anéanti qui
» ont produit la commotion universelle dont vous êtes les
» témoins? Non, messieurs, ce n'est pas pour si peu
» qu'arrivent des perturbations semblables. C'est la
» presse enchaînée, la résistance étouffée, la charte dé-
» chirée, la France livrée pieds et poings liés à une fac-
» tion ennemie. C'est la royauté elle-même compromise
» par les excès que l'on veut commettre en son nom.
» Voilà ce que l'opposition découvre avec effroi dans le
» projet funeste qui vous est présenté; voilà la véritable
» cause de l'agitation qui vous entoure et qui a pénétré
» jusque parmi vous; voilà ce qui imprime si profondé-
» ment dans tous les esprits le pressentiment universel
» d'un danger public. Prévenez-le, messieurs, en refusant
» vos suffrages à cette imprudente loi; mettez un terme,
» en la repoussant, à cette lutte entre le gouvernement
» et l'opinion, lutte fatale, qui fausse la monarchie cons-
» titutionnelle dans son principe, qui compromet enfin ce
» que la France a de plus précieux, le repos, la légitimité
» et la liberté. »

Le discours de M. Gautier fut un véritable événement.

L'orateur ne pouvait être accusé, ni de professer les doctrines révolutionnaires ou ultra-libérales de la gauche, ni de céder, comme beaucoup de membres de la droite, à des ressentiments, à des rancunes, aux inspirations d'une ambition déçue. Jusqu'à cette époque, il avait habituellement soutenu le ministère; on n'ignorait pas les relations d'amitié qui avaient longtemps existé entre lui et M. de Peyronnet. Tout semblait donc prouver qu'en passant avec tant d'éclat dans les rangs de l'opposition, il subissait l'impulsion de l'opinion publique, qu'il représentait cette portion considérable de la nation qui, après avoir appuyé le ministère parce qu'elle voyait en lui le défenseur de l'ordre et de la monarchie, commençait à craindre qu'il ne les compromît l'un et l'autre. Il y avait, d'ailleurs, même dans les passages les plus vifs du discours de M. Gautier, un accent de sincérité, de modération, d'amour du bien public qui ajoutait beaucoup à la force des arguments. Son succès fut un des plus grands qu'on eût vus depuis longtemps. Tandis que la droite essayait de l'interrompre par des menaces et des exclamations d'indignation, que M. de La Panouse s'écriait que c'était là le langage de la Révolution, les deux oppositions éclataient en applaudissements. En descendant de la tribune, M. Gautier se vit entouré et félicité par ceux à qui il apportait un si puissant secours, et la séance resta longtemps suspendue.

Les ministres étaient fort irrités. Le lendemain, M. de Peyronnet prit la parole. Il déclara d'abord qu'il ne vou-

lait répondre ni aux exagérations, ni aux suppositions, ni aux insinuations mystérieuses de ses adversaires, qu'il voulait seulement établir la nécessité de la loi, et il en chercha la preuve dans l'adresse votée l'année précédente par la chambre elle-même, dans les vœux exprimés par les conseils généraux des départements qu'il considérait comme l'expression du vœu général, enfin, dans les opinions manifestées par des magistrats de tous les ordres, de tous les rangs et de tous les lieux. « Les » magistrats, » dit-il, « ne sont point tels que les peignait » hier un orateur *qui fut mon ami;* ils observent les mou» vements des diverses opinions qu'on nomme publi» ques; ils s'en effraient quelquefois, ils n'y soumettent » pas leur conscience. Plus fermes et plus constants dans » leurs maximes et dans leurs devoirs que ne le suppo» sait l'orateur, ils désavouent et repoussent ses apolo» gies. Ils ne se laissent pas entraîner au flot mobile et » trompeur d'une popularité vaine et de courte durée. » Ils savent où sont les limites de leur pouvoir et met» tent leur gloire à ne jamais franchir ces limites.... Ils » savent aussi ce qui arrive quand la politique des peu» ples ordonne aux juges de condamner la politique des » rois. » Ayant ainsi répondu à M. Gautier aux acclamations de la majorité, heureuse de trouver enfin un interprète énergique et éloquent, le garde des sceaux examina successivement toutes les dispositions du projet de loi pour démontrer, d'une part qu'elles étaient nécessaires, de l'autre qu'elles n'avaient rien d'excessif ni d'in-

constitutionnel. « Un libelle paraît, » dit-il. « Quand et de
» quelle manière apprenez-vous que c'est un libelle?
» Dix jours, vingt jours peut-être se sont écoulés depuis
» la publication.. On a divisé, expédié, distribué, épuisé
» même l'édition. Vous agissez enfin. Que saisissez-vous?
» Ce qui reste au libraire et à l'imprimeur, ce qu'ils ont
» dédaigné de soustraire à vos recherches... Vous pour-
» suivez, cependant, vous condamnez. Sans doute, mais
» à quelle peine..., à quelle époque? Pendant que vos
» rigueurs se déploient contre les exemplaires qu'on a
» bien voulu vous abandonner, les autres circulent au
» loin et sans obstacles, répandant et multipliant le ve-
» nin dont ils sont remplis.... Mais on condamne, ce-
» pendant, et, si l'on n'empêche pas la vente du livre,
» on frappe du moins celui qui l'a publié. Le mal n'est
» pas prévenu, mais il est puni. Puni, messieurs, et de
» quelle manière? C'est d'un libelle qu'il est question.
» Pensez-vous que ce soit un homme considérable qui
» l'ait composé? Non, certes... C'est un écrivain inconnu,
» un homme que des passions malfaisantes guident et
» inspirent, peut-être même un malheureux que le be-
» soin condamne à vivre du mal d'autrui. Et voilà le
» coupable sur lequel s'appesantit la sévérité de vos ju-
» gements !... Mais ceux qui auront acheté le manuscrit
» à vil prix ou qui en auront fourni le sujet, ceux qui
» l'auront imprimé et qui en auront assuré la distribu-
» tion et le succès par toutes sortes d'artifices et de sub-
» terfuges, ces hommes connus, qui ont une existence

» plus élevée, qui pourraient offrir d'utiles satisfactions à
» la justice, dont la condamnation... imprimerait des
» craintes salutaires aux publicateurs de pamphlets, ceux-
» là, vous les épargnez... Vous doutez s'ils ont agi
» sciemment, vous n'osez déclarer qu'ils furent compli-
» ces... J'écarte maintenant le libelle isolé et je passe
» au libelle successif et périodique. Quelles garanties
» a-t-on données à la société contre ces sortes d'écrits?
» Propriété, cautionnement, pertes, bénéfices, la loi per-
» met de tout diviser à l'infini. Que peuvent craindre
» tant de propriétaires dont la part est si faible?....
» Encore, si les condamnations personnelles pouvaient
» les atteindre! Mais non, ce sont d'autres qu'eux qui
» vont en prison... Grâce à la double condition des édi-
» teurs responsables et de la division de l'établissement....
» vous ne punissez personne quand vous punissez, les dé-
» lits passent et se renouvellent sans expiation et sans
» châtiment... Passons aux diffamateurs. Leur nombre
» est-il grand? Qui le nie? Leur action est-elle coupable?
» Les adversaires du projet disent eux-mêmes que c'est
» plutôt un crime qu'un délit. Le mal qu'ils font à la
» société est-il dangereux? Tout le monde l'avoue...
» vos lois nous préservent-elles des diffamations? Ouvrez
» les yeux et jugez. Mais pourquoi ne vous préservent-elles
» pas de ce mal? Est-ce que les juges favorisent les
» calomniateurs? A Dieu ne plaise que ma bouche pro-
» fère un pareil blasphème. Est-ce que les peines ne sont
» pas assez rigoureuses? Peut-être, mais ce n'est pas là

» qu'il faut chercher la véritable cause de l'impunité. Il
» faut la chercher dans l'incohérence des lois et dans la
» crainte très-naturelle et très-légitime des gens de bien
» qu'on a diffamés. La plainte ne leur convient pas... et
» la bassesse de leurs adversaires les détourne... d'une
» lutte où ils ne pourraient rencontrer que de l'humi-
» liation et du dégoût. Vous leur avez ôté leur appui na-
» turel et nécessaire. Vous avez voulu qu'ils fussent les
» seuls dans la société que la protection de la société ne
» pût ni venger, ni défendre. Vous leur avez laissé en
» apparence le secours des lois, mais vous ne le leur avez
» laissé qu'en apparence; en réalité, vous les avez mis
» dans l'impuissance évidente de l'implorer. C'est l'hon-
» neur lui-même qui empêche de venger l'honneur. Les
» magistrats, cependant, font tout ce qu'ils doivent;
» ils s'affligent et demeurent dans l'inaction. Pourquoi
» cela? Parce que la loi leur défend d'agir. Qui faut-il
» donc accuser, si ce n'est l'insuffisance de la loi? Ainsi,
» messieurs.... la législation est défectueuse au moins
» sur quatre points principaux : la simultanéité du dépôt
» et de la publication; la faculté de répandre presque
» impunément les écrits les plus dangereux; les faux
» éditeurs des journaux et les formes établies pour la
» poursuite de la diffamation... Une nouvelle loi était
» donc nécessaire. Mais,... ont dit quelques orateurs,
» il n'était pas apparemment nécessaire de faire une loi
» de prévention, une loi infectée du vice montrueux de la
» rétroactivité, une loi qui violât la foi des contrats et

» qui prescrivit le vol, une loi qui établit une responsa-
» bilité *indécise* et jusqu'ici *inconnue*, dont personne ne
» peut comprendre le motif ni déterminer les limites....
» Comment résister au sentiment douloureux que j'é-
» prouve en voyant abuser à ce point des mots sacrés de
» justice et de bonne foi !.... Sommes-nous dans un temps
» et dans un pays où les éléments des sciences soient
» tellement ignorés qu'on puisse impunément les con-
» fondre et les méconnaître? Qui l'aurait cru! C'est parce
» que le délai qu'on demande après le dépôt donnerait le
» moyen de saisir l'écrit immédiatement après la publi-
» cation, c'est-à-dire *après le délit*, qu'on reproche au
» projet de loi de contenir des mesures de prévention !..
» Voudriez-vous, par hasard,... que la saisie ne pût
» être faite que lorsqu'il n'y aurait plus rien à saisir?....
» C'est parce que la loi veut prévenir le dol et se garan-
» tir de la fraude qu'on l'accuse elle-même de consacrer
» la fraude et le vol! On s'étonne, on s'indigne même
» qu'elle veuille assurer l'effet des prohibitions qu'elle a
» prononcées. Il ne faudrait rien moins pour désarmer
» ces censeurs rigides, si ce n'est qu'elle allât elle-même
» au-devant de ceux qui se proposeraient de la violer,
» qu'elle leur en offrît les moyens, qu'elle se rendît com-
» plice de leurs simulations et de leurs mensonges, qu'elle
» se dépouillât elle-même de toute sanction et de toute
» efficacité. Il faudrait que la loi..., tandis qu'elle prohi-
» berait d'un côté de certaines choses, enjoignît aux ju-
» ges d'anéantir ces prohibitions en maintenant les con-

» trats qu'on aurait faits pour les éluder ! Ainsi, la loi
» prohibe de certains paris et de certains jeux, les tri-
» bunaux accueilleraient l'action de ceux qui demande-
» raient le paiement de ces créances ; la loi prohibe l'u-
» sure, et les juges respecteraient les engagements
» usuraires; la loi prohibe la contrebande, les juges
» ordonneraient l'exécution des contrats faits entre les
» contrebandiers; la loi prohibe la traite des noirs, les
» juges maintiendraient le contrat d'assurance et les au-
» tres conventions relatives à ce trafic. Non,... ce n'est
» pas ainsi que les législations sont faites; elles frappent
» d'une nullité générale et absolue tous les actes qui
» n'ont pour objet que d'éluder leurs prohibitions. Cette
» règle a passé de la loi romaine dans la loi française...
» Elle a passé dans la jurisprudence de nos tribunaux...
» Elle a passé même, à leur insu, jusque dans les dis-
» cours de nos adversaires, car c'est justement ce que si-
» gnifie leur maxime, *qu'il n'y a pas de droit contre le*
» *droit*. Non, sans doute, *il n'y a pas de droit contre le*
» *droit*, c'est-à-dire que nul ne peut avoir un titre plus
» fort que la loi,... qu'aucune prétention ne peut préva-
» loir contre ses dispositions, que la violence et la fraude
» ne peuvent la corrompre et l'anéantir... Bossuet a écrit
» cela, dites-vous. Et que disons-nous autre chose? Nous
» disons que vos contrats simulés ne seront pas consacrés
» par les tribunaux, que les organes de la loi ne seront
» pas contraints à en autoriser la violation, que vous
» n'aurez pas seuls l'absurde privilége de constituer à

» votre profit un droit contre le droit, un droit particu-
» lier contre le droit général. Il n'y a pas, dites-vous, de
» nécessités contre la justice. Plût à Dieu qu'il en fût
» ainsi ! Mais il y a au moins des nécessités pour la jus-
» tice. Il y a des mesures quelquefois gênantes, quelque-
» fois même rigoureuses, et que la justice autorise parce
» qu'elles lui sont nécessaires. Il y a des règlements sans
» nombre qui sont contraires, peut-être, à la liberté na-
» turelle et que les besoins de la liberté civile ont fait
» établir. Tout se réduit donc à savoir si le but qu'on se
» propose est juste et si les moyens qu'on veut employer
» sont nécessaires pour l'atteindre. Or, est-il juste que
» la peine retombe sur celui qui a commis le délit? Vous
» en convenez. Est-il juste que le propriétaire du jour-
» nal remplace enfin son éditeur responsable? Vous en
» convenez. Est-il juste que ce soit le propriétaire véri-
» table plutôt qu'un simulacre de propriétaire et un cou-
» pable de convention? Vous en convenez. Or, comment
» accomplir cet acte de justice et de vérité? En écartant
» apparemment ces fantômes et ces simulacres, en préve-
» nant ou déconcertant les fraudes qui pourraient les re-
» nouveler et les reproduire. C'est donc une nécessité d'é-
» viter ces fraudes,... une nécessité contre la fraude...
» et pour la justice.... Mais la rétroactivité? Messieurs,
» le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas tel
» que l'ont dit des orateurs prévenus ou mal informés.
» Toutes les lois doivent respecter, sans doute, les faits
» consommés,... les gains obtenus, les successions re-

» cueillies avant leur promulgation,... mais les lois ré-
» glementaires et de police, les lois qui règlent l'exer-
» cice de certaines professions, qui relèguent de certains
» établissements dans de certains lieux, qui prescrivent
» de certaines précautions d'ordre public et de sûreté,
» qui fixent l'aptitude et qui déterminent les garanties,
» les règlements du commerce, du notariat, des offices
» ministériels, de la pharmacie, de la médecine, les rè-
» glements de l'imprimerie et de la librairie elles-
» mêmes, toutes les lois de ce genre,.., quoiqu'elles res-
» pectent les faits accomplis..., n'en soumettent pas
» moins à leurs dispositions toutes les personnes qu'elles
» concernent, et cela..., à dater du jour où on les publie.
» Et s'il en était autrement, à quoi servirait de faire ces
» lois ?... Quel fruit recueilleriez-vous d'une loi qui ne
» serait applicable qu'à des journalistes du temps à
» venir ? » Arrivant à la question de la responsabilité
civile des imprimeurs, le ministre dit que ce n'était point,
comme M. Royer-Collard avait paru le penser, une invention de ces hommes *faibles et obscurs* qui, sans avoir
gagné des batailles, osaient aspirer à la tyrannie; que
l'idée en appartenait à un homme dont la France honorait la mémoire et à qui elle avait élevé des statues, à
un homme qui avait été le partisan de la liberté, qui
l'avait servie toujours, quelquefois peut-être avec trop
de zèle, et qui s'en était amèrement repenti, à M. de
Malesherbes, dont il cita l'opinion exprimée, en 1789, dans
les termes les plus formels. Il rappela aussi, comme on

l'avait déjà fait, le livre que M. Benjamin Constant avait publié, sous le Directoire, contre les excès du journalisme, et comme M. Constant s'écriait qu'il n'avait entendu parler que des journalistes calomniateurs, « ce » sont ceux-là, » répliqua le garde des sceaux, « que le » projet a pour but d'atteindre. » Puis, faisant une sanglante allusion aux mesures de terreur appliquées aux écrivains de la presse périodique par le Directoire, par ce gouvernement dont M. Constant avait été le défenseur, « un orateur, » dit-il, « demandait ce qu'il aurait voulu » faire si, devenu puissant à son tour et ne pouvant plus » souffrir les attaques que la presse aurait dirigées contre » lui, il avait résolu d'anéantir sans retour l'imprudente » ennemie de sa domination et de son repos. Et cet ora- » teur... ne trouvait rien de mieux,... rien de plus ha- » bile que le projet de loi dons vous discutez les disposi- » tions. Pourquoi ne consultait-il pas plutôt ses souve- » nirs? Le passé... lui aurait montré la différence qu'il » faut faire entre la destruction de la presse et la ré- » pression de sa licence. Il lui aurait épargné le tort de » confondre une entreprise coupable avec un dessein lé- » gitime. Quand, dans un temps dont il a vu de plus » près que moi et condamné sans doute les événements, » on voulait imposer silence aux écrivains et aux dépu- » tés qui, lassés des discordes et des malheurs de la » France, appelaient à grands cris le seul médiateur qui » pût en borner la durée, entreprit-on de faire des » lois? Se contenta-t-on du dépôt, de la responsabilité

» civile et de la poursuite d'office? Que l'orateur se re-
» cueille de nouveau et qu'il réponde, ou, s'il lui plaît
» de se taire, interrogez ces plages lointaines qui virent
» tant et de si coupables exils. Et moi, qui prétends
» imiter, ici du moins et pour un instant, l'exemple que
» nous a donné l'orateur, je me demande à mon tour ce
» que je ferais si, cessant tout à coup d'être animé des
» sentiments qui m'ont animé, grâce au ciel, dans tout
» le cours de ma vie, j'avais résolu de préparer et d'a-
» mener de nouvelles agitations dans mon pays. Ce
» que je ferais, messieurs, le voici. N'osant d'abord at-
» taquer ouvertement le trône lui-même, j'attaquerais la
» religion sur laquelle le trône doit être appuyé; j'atta-
» querais sans relâche ses dogmes, ses doctrines et sa
» discipline; je la représenterais superstitieuse, ambi-
» tieuse, oppressive. Intolérant et persécuteur pour elle
» seule, je lui reprocherais sans cesse de manquer de to-
» lérance et de charité; je rallumerais à tout prix les
» vieilles querelles qu'on ne comprend plus; j'évoquerais
» des fantômes pour émouvoir les consciences et pour di-
» viser les esprits; je blâmerais tout, j'inquiéterais et je
» tourmenterais les hommes de bien. Si j'apercevais au-
» tour du trône des hommes éprouvés par leur dévoue-
» ment et par leur courage, que des services au moins
» fidèles recommandassent à la bienveillance du prince
» et à l'estime de tous les honnêtes gens, je voudrais
» qu'ils perdissent cette bienveillance et cette estime afin
» que leur courage devînt au moins impuissant; si je

» ne parvenais pas à le fatiguer, à le faire fléchir, je les
» abreuverais de dégoûts, je les accablerais d'injustices,
» je susciterais contre eux d'infatigables calomniateurs
» exercés depuis longtemps au métier de diffamer et de
» nuire. Si le pays était prospère, je ne parlerais que de
» sa détresse; si le peuple avait de l'aisance, je lui prou-
» verais qu'il est misérable. Je répandrais avec profusion
» les poisons de l'impiété, de la débauche et de l'esprit
» de faction; j'instruirais le peuple à secouer le frein des
» lois; je lui enseignerais à n'avoir pour les magistrats
» que de la crainte, de la défiance et du mépris; je l'a-
» mènerais par degrés à croire, selon l'étonnante ex-
» pression d'un autre orateur, que la résistance peut de-
» venir une espèce de point d'honneur. Et quand j'aurais
» fait tout cela, messieurs, que vous en semble? Serait-il
» temps d'arrêter les progrès d'un pareil ouvrage? Fau-
» drait-il écouter toujours ceux qui vous diraient : laissez-
» le faire, laissez-le dire? Qu'aurais-je fait, cependant,
» si ce n'est ce que vous voyez? Attendez donc, si vous
» croyez que la prudence le conseille; rejetez le remède,
» si vous croyez que le mal ne soit pas encore assez
» grand; pour moi, qui le crois dangereux et profond,
» je vous presse et je vous conjure de ne pas exposer
» le trône, la France, et les libertés publiques elles-
» mêmes aux malheurs que peuvent amener de pareils
» désordres. Il faut de la liberté, sans doute, et il en faut
» même beaucoup; il y va du bonheur de la France, de
» la gloire et du bonheur même du Roi, mais cette li-

» berté néeessaire est celle qui élève l'homme, qui vivifie
» l'industrie, qui développe les sentiments généreux et
» qui excite aux grandes actions. S'il existe une autre
» liberté, une liberté... qui trompe et qui avilisse, qui
» poursuive jusque dans le cœur des peuples le principe
» de leur foi, de leur fidélité et de leur vertu,... qui
» nomme hardiment du nom de cruauté la clémence, du
» nom de tyrannie la plus inaltérable bonté, du nom de
» superstition l'amour du vrai dieu, du nom de misère
» la prospérité, du nom d'arbitraire l'exécution fidèle et
» régulière des lois, du nom d'esclavage la sécurité la
» plus étendue dont on ait jamais joui dans aucun pays
» de la terre ; si cette liberté pernicieuse et coupable
» augmente son autorité par l'usage même que l'on en
» fait, si ces impostures, cent fois répétées, finissent tou
» jours par prendre la place de la vérité,.... si les sen-
» timents et les actions les plus honorables changent
» de caractère et de nom suivant ce qui convient à ses
» intérêts, je le dis, messieurs, sans passion, mais sans
» crainte, cette liberté, corruptrice des peuples, n'est pas
» celle qui peut augmenter leur bonheur, elle ne peut
» que les conduire à leur perte. » Le ministre déclara,
en se résumant, qu'il demandait une loi répressive des
excès de la presse pour les mêmes motifs qui la faisaient
rejeter par un des orateurs de l'opposition ; qu'il la de-
mandait pour l'honneur des écrivains et des lettres que la
licence dégrade et corrompt, pour que le Roi pût à la
fois maintenir l'ordre public et la liberté légale, pour la

monarchie légitime qu'elle affermirait peut-être contre de coupables desseins. « C'est, » dit-il, « le meilleur » gage que je puisse lui donner aujourd'hui d'un dé- » vouement qui ne s'est jamais démenti et qui ne lui fut » pas inconnu, non plus, aux jours de l'exil et de l'in- » fortune. »

Les acclamations de la majorité saluèrent ce discours, le meilleur peut-être que M. de Peyronnet ait prononcé. Inspiré, animé par la gravité de la situation et par la violence des attaques dont il était personnellement l'objet, les déclamations hautaines, pompeuses et banales qui étaient trop souvent le fond de sa polémique avaient fait place aux accents chaleureux et éloquents d'une émotion sincère. Profitant des exagérations de ses adversaires, il les avait réfutées dans une argumentation pressante et énergique qui dissimulait habilement les côtés faibles de la cause dont il avait entrepris la défense. Un seul passage de ce discours rappelait l'emphase malheureuse qui exposait parfois le garde des sceaux aux railleries de l'opposition : c'était celui où, parlant de M. Gautier, il avait dit : *Un orateur qui fut mon ami*. On trouva qu'il y avait là une imitation affectée, ou plutôt une parodie inopportune de la fameuse séance de la chambre des communes où Burke et Fox abjurèrent leur vieille amitié.

M. Benjamin Constant, que M. de Peyronnet avait si rudement traité, au lieu de repousser des allusions et des souvenirs sur lesquels il aurait eu peine à se défendre

victorieusement, feignit de croire que le ministre l'avait désigné comme un propagateur d'impiété, et, sur ce terrain, se livra à une justification parfaitement inutile qui dissimulait mal son embarras.

Il serait trop long d'analyser, d'indiquer même tous les discours prononcés dans le cours de cette discussion. Je nommerai seulement encore, parmi les opposants, avec MM. de Chabaud-La-Tour et Méchin, M. Labbey de Pompières qui, après une énumération violente des méfaits du gouvernement en matière de presse et des dispositions monstrueuses que le projet de loi lui paraissait contenir, ne conclut à rien moins qu'à la mise en accusation des ministres; M. de Bertier, qui combattit le projet comme directement contraire à l'esprit du gouvernement représentatif, comme ne satisfaisant personne et comme reconnu imparfait par la plupart de ses défenseurs et par la commission elle-même; M. Hyde de Neuville qui, dans un langage déclamatoire, mais libéral et généreux, s'attaqua à l'ensemble de la politique ministérielle, cause première, suivant lui, du trouble et de l'agitation des esprits par l'incohérence de ses principes, le nombre et la gravité de ses fautes, et qui adjura les conseillers de la couronne, s'ils ne voulaient pas s'exposer à la dangereuse extrémité d'un coup d'État, ou de se retirer, ou de changer de système en rentrant dans les voies nationales. Quelques-uns des défenseurs de la loi se signalèrent par l'ardeur, l'effusion de leurs protestations monarchiques. Le comte Humbert de Sesmaisons qui, tout en trouvant

la loi insuffisante, l'acceptait comme une arme contre le désordre et ne dissimulait pas que s'il était impossible d'empêcher la liberté de la presse de dégénérer en licence, il serait d'avis de la supprimer, bien que la charte en eût fait une loi de l'État, s'écria : « Je n'ai pas attendu la » charte pour aimer mon roi, et, je le dis avec la loyauté » bretonne, la charte n'a pas augmenté mon sentiment » pour lui. L'amour de mon souverain est inné chez moi; » je lui rends grâces de toutes les concessions qu'il croit » devoir faire à ses peuples, mais je suis d'un pays où l'on » sert le roi pour lui-même et sans conditions. Si les con- » cessions faites par lui devaient, Dieu nous en garde, » entraîner des dangers pour la monarchie, nous ne ré- » clamerions pas de concessions pour offrir au souverain » légitime et notre sang et notre fortune. Un roi de France » n'est pas une abstraction pour moi, et je ne puis m'ac- » coutumer à celle qui fait un être de raison d'un petit » fils de saint Louis dans la monarchie de Clovis. » Puis, faisant allusion à un passage du discours de M. Gautier qui avait soutenu qu'on n'avait plus ni obéissance, ni argent, ni soldats, en un mot, qu'on n'avait plus d'autorité réelle sans le consentement général, « ainsi, » dit M. de Sesmaisons, « voilà donc la couronne sommée d'écouter » les volontés populaires; elles deviennent une puissance » placée au-dessus d'elle, et la souveraineté des rois n'a- » gira plus que conformément à la souveraineté des peu- » ples! » Tel était le langage de M. de Sesmaisons. Ceux qui pensaient qu'une chambre composée en grande partie

d'hommes animés de pareils sentiments politiques n'était pas faite pour rassurer les amis de la liberté, étaient certes fort excusables.

M. Jacquinot de Pampelune, procureur général et commissaire du roi, dans une défense minutieuse et détaillée des clauses du projet, s'éleva avec force et indignation contre l'idée que les magistrats dussent prendre l'opinion publique pour l'inspiratrice de leurs jugements au lieu du droit et de la justice.

La discussion générale du projet avait déjà rempli six séances. On demandait la clôture. Un des membres les plus ardents de l'opposition de droite, M. de Preissac, représenta qu'après que les ministres étaient venus accuser la France de méconnaître les bienfaits de son Roi et de s'en faire une arme contre le trône et la religion, on ne pouvait refuser d'entendre toutes les voix qui s'élèveraient contre cette étrange accusation qu'il fallait que la discussion se fermât d'elle-même, et que le président, au lieu de demander si la proposition de clôture était appuyée, devait dire, comme un président de cour d'assises: accusé, n'avez-vous rien à ajouter à votre défense? Malgré cette objection peu sérieuse, la clôture fut votée, et le rapporteur, M. Bonnet, maintint, dans son résumé, les conclusions de la commission.

Pendant ces longs débats, les tribunes publiques et particulières n'avaient cessé d'être encombrées. Les journaux qui rendaient compte des séances étaient lus avec une avidité passionnée. L'irritation provoquée par le projet de loi

se répandait et s'exaspérait de plus en plus. Charles X qui, lorsqu'il paraissait en public, ne pouvait, à l'aspect, à la physionomie de la population, se méprendre sur les sentiments dont elle était animée, perdait courage et commençait à regretter la censure qu'il s'était tant félicité d'avoir supprimée au temps de sa popularité passagère.

La discussion des articles s'ouvrit le 19 février. Ils étaient si nombreux, ils contenaient des dispositions si complexes, si diverses et qui prêtaient à tant d'amendements qu'elle ne pouvait manquer de se prolonger beaucoup. Elle dura dix-neuf jours.

La première question qui se présentait était celle du dépôt dont le projet prolongeait la durée pour que le ministère public eût le temps d'examiner l'écrit déposé avant sa publication. Cela ne suffisait pas au parti que l'on peut appeler *ultra-ministériel*, à celui qui trouvait que la loi proposée n'était pas encore suffisamment répressive. M. de Saint-Chamans demanda que la saisie des écrits pût avoir lieu pendant les cinq jours du dépôt. Dans ce cas, l'auteur n'aurait pas été responsable, mais il aurait été appelé, à la requête du ministère public, dans la huitaine de la saisie, devant le tribunal de police correctionnelle à l'effet d'y fournir, s'il le jugeait convenable, ses moyens pour la défense de l'ouvrage, après quoi le tribunal aurait prononcé dans le même délai la main-levée de la saisie ou la suppression de l'ouvrage. L'objet de cet amendement était d'atteindre plus sûrement le but que

les auteurs du projet avaient en vue, celui d'arriver à la saisie complète de tous les exemplaires et d'empêcher qu'un seul ne pût y échapper. A cela, on pouvait objecter que c'était une mesure *préventive* et non *répressive*, mais M. de Saint-Chamans, rentrant dans les subtilités de la discussion de 1814, répondait que la *répression*, dans le sens de la charte, entraînait forcément l'idée de *prévention* et de *punition* tout ensemble.

L'amendement, combattu par M. Casimir Périer et par le général Sébastiani, qui combattirent également la disposition du projet, et aussi par M. Pardessus, fut appuyé par M. Dudon, président de la commission, par M. de Kergariou et par d'autres membres de l'extrême droite, mais le ministère le repoussa fortement. M. de Villèle expliqua que le système sur lequel il était fondé avait été dans le conseil d'État l'objet d'un mûr examen et qu'on l'y avait rejeté comme ayant un caractère positivement préventif, puisqu'il consistait à faire saisir et supprimer l'ouvrage avant sa publication et sans que l'auteur encourût aucune peine. Une telle mesure ne serait autre chose que la censure, et confiée à qui ? A des corps inamovibles et par conséquent irresponsables. « La » censure, » ajouta le président du conseil, « n'a jamais » pu être considérée comme pouvant être perpétuelle » avec les formes du gouvernement que nous avons » et dont on peut dire... qu'elles reposent trop sur » l'opinion et sur la publicité pour que les pouvoirs » de la société doivent jamais aliéner éternellement

» ce qui peut avoir influence sur l'opinion et sur la
» publicité. Quelquefois, la concession a été faite pour
» un temps, parce que les intérêts du pays l'exigeaient,
» mais ils l'exigeaient à cause de certaines circonstances,
» ils ne sauraient l'exiger toujours. Cela serait en opposi-
» tion avec les institutions qui ont été données au pays.
» Sans doute, messieurs, la proposition qui vous est faite
» serait plus efficace que le projet de loi, mais elle a
» le grave inconvénient d'être préventive et de porter
» atteinte à ce que nous voulons conserver autant qu'il
» sera en nous, la liberté de publier ses opinions, con-
» sacrée par la charte. Si vous croyez pouvoir avancer
» plus que nous ne l'avons fait dans le système de l'ar-
» ticle premier, faites-le ; mais si, comme le témoigne
» l'amendement, à chaque pas que vous voulez faire au-
» delà du projet, vous touchez à cette liberté, vous
» serez obligés de reconnaître que vous sacrifiez la liberté
» à la crainte de l'abus... L'article premier du projet...
» n'a en vue que de donner au ministère public le
» temps nécessaire pour distinguer les bons d'avec les
» mauvais ouvrages afin d'être à portée de saisir l'ou-
» vrage reconnu dangereux à l'instant même qui suivra
» la publication.... »

Le garde des sceaux prit deux fois la parole dans le même sens que le président du conseil et, aux autres objections alléguées contre l'amendement dans lequel il signala des obscurités et des difficultés d'exécution presque inextricables, il ajouta l'argument si souvent reproduit d'un

empiétement sur l'initiative royale. Grâce aux exagérations de l'extrême droite, les ministres se trouvaient ainsi transformés en défenseurs de la cause libérale, et les orateurs de la gauche les en félicitèrent ironiquement. L'amendement, contre lequel s'était aussi prononcé M. Jacquinot de Pampelune, commissaire du roi, fut rejeté, après trois jours de discussion, à une très-forte majorité.

Un débat non moins vif et presque aussi prolongé s'engagea ensuite sur un amendement de M. de Bouville dont la tendance était tout opposée. Il proposait de supprimer le délai de cinq jours exigé par le projet entre le dépôt et la publication en ajoutant à l'obligation du dépôt au ministère de l'intérieur celle de remettre aussi un exemplaire de chaque écrit au parquet du procureur du roi, de telle sorte que les ouvrages condamnables pussent être poursuivis sans aucun retard. Cet amendement fut appuyé par un bon nombre de membres des deux oppositions, entre autres par MM. de Charencey, Ricard (du Gard), Agier, de Cambon et par M. Méchin, qui y voyaient l'annulation de la disposition du projet, mais le rapporteur et M. Jacquinot de Pampelune s'attachèrent à établir que la prolongation du dépôt était indispensable pour atteindre le but qu'on avait en vue en l'exigeant, et l'amendement fut encore repoussé.

Les amendements étant ainsi écartés, on se trouvait en présence de l'article 1er du projet, modifié par la commission en ce point seulement qu'elle n'admettait pas que

la suppression et la destruction de l'édition entière d'un ouvrage dût être la conséquence de la publication qui suivrait le dépôt. Le gouvernement ayant consenti à cet adoucissement, il semblait qu'il n'y eût plus rien à dire sur une question déjà si prolixement controversée à plusieurs reprises, mais quelques orateurs qui n'avaient pu se faire entendre dans la discussion générale s'étant livrés à des attaques contre le système général de la loi, ce ne fut qu'après une nouvelle et longue lutte que l'article fut enfin voté à une majorité considérable.

L'article 2 énumérait les écrits auxquels ne devraient pas s'appliquer les dispositions du précédent. La commission proposait d'y apporter divers changements. Elle demandait que, comme les mandements et les lettres pastorales des évêques, les publications des consistoires protestants fussent exceptés de ces prescriptions, et M. Ricard (du Gard) réclamait la même faveur pour les mémoires signés, non-seulement par les avocats inscrits au tableau, comme le proposait le gouvernement, et par les avocats ayant fait deux ans de stage, conformément à un amendement de la commission, mais aussi par les simples stagiaires ou par des avoués autorisés à plaider et à écrire. Ces propositions furent adoptées sans beaucoup de difficultés, mais un autre amendement de la commission arrêta quelque temps la chambre. Au paragraphe qui exemptait des cinq jours de dépôt les écrits relatifs à des projets de loi présentés aux chambres lorsque ces écrits seraient publiés pendant que la dis-

cussion serait ouverte dans chacune d'elles, elle avait cru devoir substituer un autre paragraphe qui étendait la durée de l'exception à tout l'intervalle qui s'écoulerait entre la présentation de ces projets et la délibération définitive des chambres. Le ministre de l'intérieur fit remarquer que cette extension anéantirait en réalité la disposition du projet, attendu que la loi du budget était presque toujours la première apportée aux chambres et la dernière qu'elles votassent, et que, comme le budget était composé d'autant de chapitres qu'il y avait de ministères, il s'ensuivrait que l'on pourrait faire sur toutes les matières, pendant toute la durée de la session, des publications non soumises au dépôt préalable. M. Dudon, plus libéral cette fois qu'à l'ordinaire, défendit la proposition de la commission. Il importait, dit-il, que les écrivains pussent publier leurs observations aussitôt que les projets de loi étaient connus; si on les obligeait à attendre l'ouverture de la discussion qui, quelquefois, ne durait qu'un jour, l'exemption qu'on semblait leur accorder pourrait se trouver purement illusoire. M. de Villèle représenta que le dépôt n'entraînait qu'un retard qui, quoiqu'on pût dire, n'empêchait nullement les publications, tandis que, si on dispensait les écrivains de cette formalité, on s'exposait à ce qu'en rattachant leurs ouvrages à quelque projet de loi, surtout au budget, ils parvinssent à se soustraire, pendant les sessions, à l'examen du ministère public. M. de Berbis, membre de la commission, tira de cette insistance des mi-

nistres des arguments nouveaux contre le système de l'article du gouvernement qui ne permettait pas de discuter librement les questions soumises aux chambres et de les éclairer par les opinions du dehors. Il affirma que l'intention de la commission n'avait jamais pu être de restreindre la liberté de la presse au point d'empêcher la discussion publique des projets de loi, sans laquelle il ne faudrait plus prétendre que l'on possédât le gouvernement représentatif. Les applaudissements de l'opposition accueillirent cette déclaration d'un homme qui avait longtemps soutenu la politique du ministère. Enfin, le rapporteur, M. Bonnet, ayant expliqué que l'amendement avait été adopté par la commission à une grande majorité, (il aurait pu dire à l'unanimité, moins une voix, celle de M. de Moustier), cet amendement fut voté. Une longue agitation suivit ce vote, et les ministres en conçurent de sérieuses inquiétudes pour le sort de la loi tout entière.

D'autres exceptions à l'obligation du dépôt de cinq jours furent encore admises, sur la proposition de M. Pardessus, en faveur des thèses et dissertations pour les concours des facultés, et sur celle de la commission en faveur des écrits relatifs aux intérêts privés et non destinés à être mis en vente. Le général Sébastiani en proposa une autre d'une plus grande portée, applicable aux écrits relatifs aux élections pour la chambre des députés, publiés dans le cas d'une ordonnance de dissolution ou dans celui de l'expiration légale des pouvoirs de cette chambre.

depuis cette ordonnance ou depuis cette expiration jusqu'à la clôture des colléges électoraux, et, en cas d'élection partielle, aux écrits publiés dans le département où l'élection aurait lieu depuis l'ordonnance de convocation du collége jusqu'à la fin de ses opérations. Dans l'opinion du général, cette exception était une conséquence nécessaire du principe que la chambre venait d'adopter pour les écrits concernant les projets de loi publiés entre la présentation de ces projets et la délibération des chambres. Pour obtenir une chambre élective qui fût l'expression de l'opinion, il était indispensable que la nation jouît, au moment de l'élection, de la liberté la plus étendue et d'une publicité sans bornes. La nécessité pour les candidats de répondre aux calomnies répandues contre eux la veille, le jour même de l'ouverture des colléges, augmentait encore l'importance de l'amendement. En vain disait-on que, dans ce cas, les réponses à ces calomnies seraient rangées dans la catégorie des écrits relatifs aux intérêts privés. N'était-il pas possible qu'un imprimeur, craignant de se compromettre, se refusât à publier, sans dépôt, un pareil écrit? M. de Vaublanc, tout en rendant justice aux sentiments qui avaient inspiré la pensée d'un tel amendement, dit qu'il irait contre le but qu'on se proposait, qui était d'empêcher la publication de libelles séditieux et calomnieux propres à porter le trouble dans la société et dans les familles, aucun moment n'étant plus favorable aux manœuvres de ceux qui ont de mauvaises intentions que le moment des élections où la fermentation

des esprits est inévitable, et les hommes qui veulent les agiter ne manquant pas de le saisir. M. Benjamin Constant, appuyant la proposition du général Sébastiani, rappela de quelle manière s'étaient faites les élections de 1824, les listes électorales bouleversées, des électeurs légitimes rayés de ces listes, de faux électeurs inscrits à leur place et non pas seulement autorisés, mais forcés à voter par des menaces de destitution, enfin les libelles répandus par les agents du gouvernement contre les candidats de l'opposition au moment où l'on jugeait qu'ils pouvaient produire un effet irréparable ; il demanda ce qui serait arrivé si ces candidats, entravés par la loi que l'on voulait maintenant faire voter, n'avaient pas eu la possibilité de réfuter sur-le-champ les calomnies dont ils étaient l'objet. « Je parle dans vos intérêts, » dit-il en s'adressant aux députés des départements ; « c'est votre cause que » je défends bien plus que la nôtre. Députés de Paris, » vieillis dans la lutte électorale, appuyés sur des élec- » teurs qui ont l'expérience des... ruses ministérielles, » nous avons peu de chose à craindre de ces ruses et de » ces libelles... Mais, par la loi des postes, les journaux » des départements sont anéantis. Par l'article que nous » voulons amender, tout autre moyen de publication » vous sera enlevé. Je parle dans vos intérêts, parce » que, dans cette occasion, vos intérêts se trouvent » être ceux de la France. Vous devez vouloir que les » élections ne soient pas dominées par les ministres, car » vous êtes d'avance exclus par ces ministres, vous tous

» qui, après les avoir secondés quand vous partagiez leurs
» opinions, refusez aujourd'hui d'abdiquer votre cons-
» cience. Rappelez-vous que les services antérieurs ne
» comptent pour rien ; que le dévouement qui s'arrête
» paraît une révolte ; que M. Delalot a été banni de cette
» chambre par le ministère qui lui devait tout, et qu'aux
» élections prochaines les ministres, après avoir ôté la
» publicité qui serait votre défense, ordonneront à leurs
» agents et à leurs écrivains d'empêcher à tout prix que
» les électeurs ne nomment tel ou tel député *qui fut*
» *leur ami.* »

M. de Vaublanc, M. Dudon et le garde des sceaux répondirent que les écrits qui auraient uniquement pour objet de défendre un candidat contre des imputations calomnieuses, rentrant évidemment dans la classe de ceux qui avaient trait à la défense d'intérêts privés, se trouvaient compris dans une des exceptions que l'on venait de voter. Bien que M. Rouillé-Fontaine réclamât à ce sujet des explications plus précises et plus positives, l'amendement de M. Benjamin Constant fut rejeté et l'article des exceptions voté dans son ensemble à peu près tel que la commission l'avait rédigé.

Je ne m'arrêterai pas à tous les incidents de la discussion, à tous les amendements proposés par les membres de l'opposition et qui furent pour la plupart écartés après des débats souvent assez prolongés et parfois bien minutieux. Une discussion plus importante s'engagea sur l'article 5 par lequel le projet du gouvernement sou-

mettait à un timbre fixe tout écrit de cinq feuilles et au-dessous. Nous avons vu que la commission proposait de supprimer cette disposition en la remplaçant par la censure de tous les imprimés au-dessous du format *in-dix-huit*. Le président du conseil, au moment où la discussion allait s'ouvrir, déclara que le but du gouvernement n'ayant été que d'obtenir les moyens de réprimer l'abus des petits écrits distribués avec profusion jusque dans les campagnes, et l'amendement de la commission lui paraissant tendre aussi à ce but, il pensait que la chambre pouvait et devait examiner les propositions faites tant par la commission que par les membres qui auraient des idées à exprimer dans le même esprit, et que s'il s'en trouvait quelqu'une qui méritât d'être adoptée, le ministère lui-même demanderait qu'on la substituât à son projet.

La chambre s'étant refusée à considérer comme un amendement l'article de la commission qui, en effet, constituait un système entièrement nouveau, on se trouvait en présence de ceux qu'avaient présentés M. de Forbin des Issarts et M. de Maquillé. Le premier consistait à frapper d'un timbre fixe de cinquante centimes les écrits au-dessous de cinq feuilles au lieu du timbre d'un franc proposé par le gouvernement. Par cette réduction et au moyen de larges exceptions qui s'appliquaient à tous les écrits utiles ou inoffensifs, M. de Forbin espérait avoir résolu le problème d'atteindre la mauvaise presse en épargnant la bonne. D'après l'amendement ou plutôt le

sous-amendement de M. de Maquillé, les écrits traitant de matières politiques et religieuses auraient été seuls, avec quelques exceptions, soumis au timbre de cinquante centimes.

Le projet du ministère, celui de la commission et l'amendement de M. de Forbin furent combattus avec une extrême vivacité par M. de Beaumont, par le général Sébastiani, par M. de Bouville, par M. Bacot de Romans, soit comme contraires à la charte et tendant à la destruction de la presse, soit comme équivalant au rétablissement de la censure. Ces orateurs, ne se bornant pas, d'ailleurs, à traiter la question en discussion, se livrèrent à des considérations plus ou moins développées sur l'état de la société et montrèrent dans la conduite du ministère, dans l'influence de la coterie par laquelle il se laissait circonvenir, le principe des dangers auxquels la monarchie et la religion pouvaient se trouver exposées. Le général Sébastiani s'abandonna contre la congrégation, contre les jésuites, contre les missionnaires à des attaques tellement violentes qu'il ne put achever son discours : interrompu par le président, il dut quitter la tribune au milieu des murmures et des cris de rappel à l'ordre.

L'article du projet du gouvernement, appuyé par MM. de Saint-Géry et de La Bussière, fut aussi défendu par M. de Villèle. Il exposa d'abord que les petits écrits étaient ceux qui avaient le plus d'influence sur la direction de l'esprit public et qu'ils étaient aussi les plus nombreux ; que, d'après les relevés faits sur les re-

gistres du directeur de l'imprimerie, on avait vu paraître à Paris, en 1826, 5,228 écrits de cinq feuilles et au-dessous et seulement 2,658 de plus de cinq feuilles; que ce n'était point aux personnes que s'adressaient en réalité ces libelles diffamatoires, ces dénigrements, ces injures sans cesse renouvelées; que ces outrages n'avaient pas pour but de satisfaire des passions particulières, qu'ils étaient combinés en vue d'un but général et uniforme, la destruction de la religion, du gouvernement légitime et des institutions. Dans un tel état de choses, le gouvernement avait dû chercher les moyens d'empêcher la propagation de ces productions dangereuses. Celui qui se présentait le plus naturellement était d'en augmenter les frais, et, par le timbre, on atteignait directement et franchement ce résultat. Les autres moyens proposés y conduisaient-ils? M. de Villèle ne le pensait pas. Il reconnaissait avec la commission que le timbre avait l'inconvénient de peser également sur les bons et les mauvais ouvrages, mais le moyen qu'elle proposait d'y substituer et qui n'était autre que la censure semblait contraire au principe posé par la charte. On ne porterait certainement pas plus atteinte à la liberté de la presse en soumettant au timbre les écrits de tel ou tel format qu'en empêchant ces mêmes écrits de paraître lorsqu'on les jugerait nuisibles. Les reproches dirigés contre l'article du projet pouvaient donc l'être aussi contre celui de la commission. Le gouvernement, au surplus, ne tenait pas

plus au système du timbre qu'à un autre ; il ne cherchait qu'un moyen de répression efficace. Il était reconnu que certains écrits, sans être coupables en eux-mêmes, pouvaient produire un mal réel lorsqu'ils étaient mis entre les mains de la jeunesse ou des hommes de la classe peu éclairée de la société par des réimpressions accompagnées de préfaces ; ou de notes qui les rendaient fort dangereux, sans qu'il y eût lieu pourtant de les poursuivre en justice. Après avoir rappelé un bill analogue au projet en discussion, voté en 1819 par le parlement britannique, le président du conseil, pour prouver que le timbre n'avait pas le caractère préventif que certaines personnes affectaient de lui attribuer, fit remarquer que tous les journaux y étaient soumis et qu'en ce qui les concernait on n'avait jamais élevé cette objection. Il annonça que, si la chambre croyait devoir adopter l'amendement proposé pour réduire de moitié le droit du timbre, le gouvernement y consentirait. « On a beau dire, » ajouta M. de Villèle avant de quitter la tribune, « il reste ceci dans la question : » c'est qu'il existe un mal qui a été signalé par tous nos » conseils généraux d'un bout de la France à l'autre. On » vous présente un moyen pour en garantir la société. » Trouvez-en un qui ait plus d'efficacité, et nous serons » les premiers à renoncer à celui qui a été proposé, mais » si vous n'en trouvez pas, et jusqu'à présent nous n'apercevons rien d'efficace dans ce qui a été présenté, vous » resterez placés dans cette alternative, ou d'adopter le » timbre, ou de reconnaître qu'il n'y a pas de remède....

» Messieurs, nous continuerons à faire notre devoir et à
» lutter autant qu'il est en nous contre les dangers aux-
» quels la société resterait exposée, mais nous ne pou-
» vons le faire qu'en raison des armes que vous aurez
» données au gouvernement, et pourtant, dans cette
» circonstance, vous l'aurez laissé désarmé! »

Ce discours, souvent interrompu par les murmures de l'opposition et dont l'accent triste et découragé contrastait avec la sérénité habituelle du président du conseil, fut suivi d'une longue agitation. M. de Berbis fit remarquer que le ministre n'avait pas répondu aux principales objections énoncées contre le projet et qu'il reproduisit avec beaucoup de force. Il repoussa les amendements de MM. de Forbin des Issarts et de Maquillé, qui ne faisaient que réduire à de moindres proportions les inconvénients de la proposition ministérielle. Le garde des sceaux, en lui répliquant, fit comprendre que l'amendement de M. de Maquillé lui paraissait, de toutes les combinaisons, celle qui avait le plus d'avantages et le moins d'inconvénients.

On entendit encore plusieurs orateurs, les uns pour, les autres contre l'impôt du timbre. M. de La Bussière déclara ne vouloir accepter un des amendements proposés que s'il avait le regret de voir le gouvernement abandonner son projet primitif. M. de Saint-Chamans exprima avec plus de franchise encore ses sentiments anti-libéraux : reconnaissant que l'effet du timbre serait de rendre impossible la publication de presque tous les

écrits de moins de cinq feuilles, il avoua que c'était pour cela même qu'il voulait le voter. « Il empêchera, » dit-il, « les bons comme les mauvais écrits ; tant mieux !...
» C'est la discussion portée dans les dernières classes et
» dans les tribunes des faubourgs qu'il faut éviter. Les
» bonnes doctrines politiques, les bonnes controverses
» religieuses nuiraient aussi aux dernières classes qui,
» en politique comme en religion, doivent croire sur la
» parole de l'autorité légitime. »

L'amendement de M. de Forbin, le sous-amendement de M. de Maquillé et l'article du projet ministériel furent successivement rejetés. Le système du timbre étant ainsi écarté, restait la proposition de la commission que le ministre avait repoussée comme rétablissant, de fait, la censure en soumettant l'impression de tout écrit de vingt feuilles et au-dessous, dans un format au-dessous de l'*in-dix-huit*, à la nécessité d'une autorisation. M. Clausel de Coussergues, dans l'espérance de rendre cette disposition plus acceptable, proposa de restreindre la nécessité de l'autorisation aux écrits d'un format au-dessous de l'*in-douze*. Ce nouvel amendement fut voté, comme par surprise, au milieu d'une vive agitation, mais des réclamations s'élevèrent, et la délibération prit un caractère de confusion dont il serait impossible de donner l'idée sans entrer dans de trop longs détails. Des propositions furent faites pour modifier la disposition qui venait d'être adoptée. M. Miron de l'Épinay demanda que les écrits de cinq feuilles et au-dessous fussent seuls soumis à

l'autorisation préalable. De guerre lasse, la chambre renvoya la question tout entière à la commission, et, le lendemain, de l'avis de cette commission d'accord avec le ministère, elle rejeta tout à la fois, après un nouveau débat, et l'article de la commmission, et l'amendement de M. Clausel de Coussergues qu'elle avait accepté la veille, et celui de M. Miron de l'Epinay.

En résumé, la proposition du gouvernement et ce que la commission y avait substitué avaient également disparu. Pour y suppléer jusqu'à un certain point, on vota, sur la proposition de M. Hyde de Neuville, quelques dispositions qui avaient pour objet de punir d'une amende de deux mille francs toute contravention aux prescriptions de la loi de 1814 sur le commerce de la librairie et de rendre la circulation des petits écrits plus difficile dans les campagnes en soumettant les colporteurs, sous peine de 300 francs d'amende et de quinze jours de prison, à la condition de l'autorisation administrative. Jusqu'à cette époque, les tribunaux avaient été divisés sur la question de savoir si les prescriptions que contenait à cet égard la législation antérieure à 1789 étaient encore en vigueur.

Le projet de loi était fortement entamé par la suppression d'une de ses clauses les plus importantes. Les ministres se réunirent en conseil pour rendre compte au Roi des conférences qu'ils avaient eues avec plusieurs députés et pour décider dans quel système la discussion serait continuée. De plusieurs côtés, on cherchait à effrayer Charles X sur les conséquences possibles de cette lutte, et quel-

quefois on y réussissait. L'opposition voyait que l'ennemi faiblissait, et son ardeur s'en accroissait. Lorsque les ministres paraissaient vouloir défendre leur projet, leur entêtement s'expliquait, disaient leurs adversaires, par le pacte qu'ils avaient conclu avec la congrégation et M. de Metternich. S'ils faisaient quelque concession, s'ils repoussaient quelque amendement contraire à la charte, on ne voulait y voir qu'une jonglerie dont personne ne devait leur savoir gré.

M. de Villèle sentait que le terrain manquait sous lui. « Que peut la raison contre les passions déchaînées! » écrivait-il dans son journal. « Un gouvernement dépendant » des chambres, des tribunaux, des colléges électoraux » dans un pays sans institutions locales ne peut que succomber. »

La chambre était arrivée au chapitre de la loi qui concernait la presse périodique. Sur ce chapitre, la discussion générale recommença en quelque sorte. M. Royer-Collard dit que le projet ne se bornait pas à régler le mode de propriété des journaux qui pourraient être établis à l'avenir, qu'il bouleversait toutes les conditions d'existence de ceux qui existaient déjà; que cependant ces journaux constituaient une industrie, une propriété comme une autre et que les dispositions proposées attentaient évidemment à cette propriété, puis qu'il en résultait qu'un grand nombre de propriétaires actuels cesseraient de l'être sans leur consentement et sans obtenir de l'État l'indemnité qui est la condition légale de toute

expropriation pour cause d'utilité publique. « Mais, » ajouta l'orateur, « si nous ne bouleversons pas la pro-
» priété des journaux, dites-vous, nous n'arriverons pas
» à des éditeurs responsables qui ne soient pas une scan-
» daleuse illusion. Dissipez ce scandale, nous en sommes
» d'accord, mais il ne vous est pas permis d'élever à sa
» place un scandale plus grand et plus contagieux, celui
» d'une révolution dans la propriété. Cherchez jusqu'à
» ce que vous ayez trouvé; nous ne sommes pas obligés
» de vous aider à si haut prix... Il n'y a point d'utilité,
» je dirai, si l'on veut, de nécessité à laquelle le droit de
» propriété ne résiste et dont il ne doive triompher. Posons
» pour maxime, dit Montesquieu, que, lorsqu'il s'agit du
» bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un
» particulier de son bien ou même qu'on lui en retranche
» la moindre partie par une loi ou par un règlement poli-
» tique... Il s'agit de savoir si, moralement, la loi peut
» tout. Nous disons, nous, que la loi ne peut pas tout,
» qu'elle est elle-même soumise au droit, ou en d'autres
» termes, à la justice, et que, là où le droit est renversé
» par elle, il y a oppression, il y a tyrannie. » Rappelant ensuite cette belle parole de Bossuet qu'il avait déjà citée dans une précédente séance, *qu'il n'y a point de droit contre le droit*, « je l'avais abrégée, » dit M. Royer-Collard, « tout en la citant fidèlement, mais... je vais la repro-
» duire en entier. *On se tourmente en vain*, dit Bossuet,
» *à prouver que le prince n'a pas le droit d'opprimer les*
» *peuples ni la religion, car qui jamais a imaginé qu'un*

» *tel droit pût se trouver parmi les hommes, ni qu'il y eût*
» *un droit de renverser le droit même, c'est-à-dire une*
» *raison d'agir contre la raison, puisque le droit n'est autre*
» *chose que la raison même, et la raison la plus certaine.*
» Bossuet pouvait-il marquer en termes plus précis que
» le prince, c'est-à-dire la loi, est distincte du droit,
» qu'elle peut être en opposition avec le droit et que, si
» cela arrive, elle est sans droit pour renverser le droit?
» Cette différence du prince au droit est-elle autre chose...
» que la différence des souverainetés humaines à la sou-
» veraineté divine, ou de l'homme à Dieu?... Quelques
» lignes plus bas, Bossuet raisonne dans la supposition
» que le prince fait mal. Résout-il là-dessus que, par la
» volonté du prince ou de la loi, le mal devient le droit,
» et qu'il y a obligation morale de l'accomplir? Vous
» ne le pensez pas, messieurs; ce grand homme dit seu-
» lement que, même en ce cas, la raison ne permet pas
» aux particuliers de prendre les armes contre le prince.
» Nous abondons dans cette doctrine conservatrice de
» l'ordre et du repos des sociétés. Mais en la respectant
» et sans y porter atteinte, nous soutenons avec les mora-
» listes de tous les âges, avec les saints docteurs dont
» nous ne faisons que répéter le plus pur langage, nous
» soutenons sur le tombeau des martyrs que, si la loi
» vient trouver un particulier pour l'interpeller par un
» commandement injuste, ce particulier doit, à tout ris-
» que, refuser son obéissance; que si la loi le dispense
» d'un devoir de morale naturelle, il ne doit pas se tenir

» pour dispensé... En appliquant ces principes à la loi » sur laquelle vous délibérez, nous sentirons que si un » propriétaire de journal a soustrait sa propriété à la » spoliation en la déposant dans des mains amies, il y a » délit moral, de la part du dépositaire, s'il prête l'oreille » aux séductions de la loi qui lui dit : tu ne restitueras » pas, tu déroberas. Je ne perdrai pas des paroles à ré- » futer les analogies de l'usure et de la traite des noirs ; » il me suffit d'invoquer la conscience du genre humain » et celle de M. le garde des sceaux lui-même à qui je » déclare volontiers que, malgré ses affirmations officielles, » si j'avais, dans le cas dont il s'agit, non pas sa si- » gnature, mais seulement sa parole, je serais parfaite- » ment tranquille. » — « Je ne violerais pas la loi ! » s'é- cria M. de Peyronnet. — « Ne serait-il pas possible, » reprit M. Royer-Collard, « que vous ayez donné asile à » des émigrés, à des prêtres déportés ? Il ne m'échappe » point, messieurs, combien ces discussions sont délicates » et périlleuses; elles m'effrayent autant qu'elles m'affli- » gent. Pourquoi y suis-je forcé ? Puis-je voir la spolia- » tion et le vol s'introduire dans le sanctuaire de la loi » sans m'y opposer selon mes forces ? Nous avons hérité » de la révolution plus que nous ne pensons et ne vou- » lons sans doute ; si les principes qu'elle professe furent » purs et généreux, ses actes furent trop souvent empreints » d'une immoralité profonde, cette immoralité souille » encore aujourd'hui et nos lois, et nos esprits. On dirait » que nous ne savons que proscrire. Veut-on corriger

» un abus accidentel dans la législation de la presse
» périodique ? C'est par la violation de la propriété qu'on
» procède, et, pour assurer la violation de la propriété,
» on viole la morale. Je ne serai point complice de cette
» loi de proscription.... »

L'éloquence de M. Royer-Collard, bien qu'on put lui reprocher de trop élever, de trop généraliser les questions et de leur appliquer parfois des arguments disproportionnés à leur nature comme à leur importance, avait fortement remué l'assemblée. Lorsqu'il avait dit, d'après Bossuet, que la raison ne permettait pas aux particuliers de prendre les armes contre le prince alors même qu'il violerait le droit, des applaudissements étaient partis des bancs ministériels, mais ces mêmes bancs avaient fait entendre des murmures lorsqu'il avait ajouté que les particuliers devaient refuser obéissance à un commandement injuste. Après une longue interruption, le ministre de l'intérieur essaya de répondre au grand orateur doctrinaire. Il reconnut qu'il y avait des lois auxquelles il n'était pas permis d'obéir, mais il demanda si l'on pouvait mettre au nombre de ces lois un projet qui se bornait à interdire, en ce qui concernait les journaux, un contrat clandestin, et à prendre des précautions pour que cette interdiction ne fût pas éludée ; il dit que, si le projet était adopté, il en serait de la propriété des journaux comme de celle d'une pharmacie, d'une charge d'avoué, d'une usine, dont l'exploitation exigeait aussi certaines conditions qui en excluaient ceux qui ne pouvaient les

remplir, et, quant au reproche de rétroactivité, il soutint qu'il était de la nature de ces conditions, de ces garanties, que le législateur en imposât de nouvelles à mesure que l'expérience lui en démontrait la nécessité; il rappela que personne n'avait élevé cette objection lorsqu'en 1819 on avait soumis les journaux à l'obligation nouvelle d'un éditeur responsable.

L'article en discussion fut encore combattu avec beaucoup d'énergie par MM. Benjamin Constant et Bourdeau et par M. de Beaumont. Ce dernier s'attacha surtout à démontrer que, de la disposition proposée, résulterait nécessairement la destruction de la presse périodique et de toutes les libertés, puisque la loi de 1822 défendait de créer un journal sans autorisation et que le projet actuel imposait aux actionnaires des journaux existants une transformation souvent impossible. Il se trouverait des complaisants pour acheter les actions des femmes, des mineurs, des actionnaires trop nombreux, et le ministère finirait par être maître de tous les journaux; deux ou trois feuilles libérales échapperaient peut-être, mais c'en serait fait des journaux royalistes dont la clientèle, généralement peu riche, offrirait moins de ressources pour supporter les charges nouvelles imposées à la presse périodique que les industriels et les cafés des villes et des campagnes, obligés, pour complaire à ceux qui les fréquentaient, de s'abonner aux feuilles de la gauche.

M. Josse Beauvoir, M. de Vaublanc, M. Dudon et le rap-

porteur défendirent le projet, aussi bien que le président du conseil : « Je ne nie pas, » dit M. de Villèle, « le danger » signalé par M.de Beaumont,de voir périr tous les jour- » naux de l'opposition royaliste. Mais à quoi cela tient- » il? Uniquement à ce que ces journaux font une opposi- » tion exagérée qui ne convient pas aux royalistes. Il en » est autrement des journaux libéraux qui expriment » vraiment les sentiments de leurs lecteurs. Les royalistes » opposants ressemblent à un corps d'armée qui s'em- » parerait d'une position qu'il lui serait impossible de » garder et dans laquelle d'autres viendraient le relever. » Ils se battent au profit des libéraux qui occupent et » conservent les positions qu'ils ont enlevées. »

A ce discours piquant, M. Benjamin Constant répondit qu'il ne comprenait pas comment, sous la monarchie constitutionnelle, un ministre se permettait de diviser ainsi la nation en royalistes et libéraux ; que ces deux catégories ne pouvaient pas exister ; que les royalistes de l'opposition voulaient certainement la monarchie avec la charte et les libéraux la charte avec la monarchie. — Et comme des rires d'incrédulité éclataient du côté de la droite, « tant pis pour vous, » s'écria M. Casimir Périer, « si les libéraux ne sont pas royalistes. »

L'article du projet, tel qu'il avait été amendé par la commission, fut enfin voté à une forte majorité. C'était celui qui défendait de publier aucun écrit périodique sans une déclaration publique indiquant le nom et la demeure de tous les propriétaires, la part de chacun

dans l'entreprise et l'imprimerie où cet écrit aurait été imprimé. L'article suivant, beaucoup plus important et qui était l'œuvre de la commission, obligeait les propriétaires, lorsqu'il y en avait plusieurs, à choisir un, deux ou trois d'entre eux qui seraient responsables de la rédaction, et exigeait que ces derniers fussent mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils, comme aussi qu'ils possédassent entre eux au moins le tiers de la propriété et du cautionnement. Sept amendements ou sous-amendements furent proposés sur cet article, les uns tendant à en aggraver, les autres à en atténuer la portée. Je n'indiquerai que les principaux. M. de Frénilly voulait que tous les propriétaires dussent être électeurs; M. de Blangy, que les propriétaires responsables possédassent, non pas le tiers, mais plus de la moitié de la propriété et du cautionnement; M. Boin, que l'interdiction dont les femmes étaient frappées ne s'appliquât pas à celles qui étaient propriétaires responsables au moment de la présentation du projet de loi et qui possédaient un brevet d'imprimeur dont elles eussent fait usage depuis dix ans sans encourir aucune condamnation.

Une lutte confuse s'engagea sur ces diverses propositions. Celle de M. de Blangy fut très-vivement et très-sérieusement discutée. « Pour être responsable justement, » dit-il, « il faut que le fait de la responsabilité soit d'accord avec le droit de propriété. Si les propriétaires » rédacteurs responsables ne possédaient entre eux qu'un » tiers, ils pourraient être dominés par les propriétaires

» des deux autres ; ainsi, ils ne seraient plus les maîtres
» de la rédaction, et il y aurait injustice à les rendre
» responsables, au lieu que, possédant plus de la moitié
» du journal, ils auront la prépondérance dans toutes les
» insertions et ils pourront être, à juste titre, regardés
» comme les rédacteurs responsables puisque leurs droits
» de propriétaires leur conféreront la décision absolue
» dans la direction et la rédaction. »

Cette proposition, appuyée par M. Humbert de Sesmaisons et par M. de Vaublanc lui-même, qui déclara qu'il la trouvait préférable au projet et plus propre à atteindre le but, fut combattue par M. Méchin, par M. Alexis de Noailles, par M. de Cambon et par M. de La Bourdonnaye. « Qu'est-ce que vous désirez ? » dit ce dernier. « Vous voulez
» que les magistrats chargés de punir les infractions à
» la liberté de la presse puissent condamner avec cons-
» cience ceux qui sont à la tête du journal et sur les-
» quels doit tomber la responsabilité. Eh bien, messieurs,
» de bonne foi, est-ce la masse des propriétaires qui est
» appelée à rédiger le journal et à en surveiller la ré-
» daction ? Mais cela n'est pas possible. Plus vous
» resserrerez le nombre des hommes appelés à sa rédac-
» tion, plus vous trouverez la garantie que vous cher-
» chez. Si vous pouviez n'avoir dans chaque journal
» qu'un éditeur responsable, qui fût propriétaire,... cet
» homme, ayant une surveillance de tous les jours, de
» tous les instants, serait le véritable coupable et pour-
» rait être condamné toutes les fois qu'il se glisserait

» dans son journal quelque chose de répréhensible....
» D'ailleurs, du moment où les propriétaires rédac-
» teurs sont responsables devant la loi, ils deviennent
» les mandataires des autres qui sont obligés de se
» soumettre à leur volonté ; en sorte qu'il importe
» fort peu qu'ils aient la moitié ou seulement le
» tiers de la propriété. » Dans la suite de son argumentation, M. de La Bourdonnaye, plaidant la cause des propriétaires de journaux dont les droits étaient, suivant lui, méconnus par le projet de loi, alla jusqu'à dire, non sans exciter des murmures, que ces droits étaient pour le moins aussi sacrés que ceux de l'hérédité. Il raconta que M. de Villèle avait avoué, dans la discussion des bureaux, que le résultat du projet devait être de réduire le nombre des journaux à deux ou trois. M. de Villèle ayant fait un geste négatif, « vous l'avez dit
» en présence de trente témoins, » s'écria le bouillant orateur ; « vous avez nommé le *Constitutionnel* et le *Journal*
» *des Débats*, et peut-être la *Quotidienne*. J'en appelle à
» tous les membres qui composaient le bureau. »

Le rapporteur déclara que la commission persistait dans sa proposition qui lui paraissait tout à la fois offrir à la répression une garantie suffisante et ne pas porter dans la propriété des journaux une trop grande perturbation. Néanmoins, l'amendement de M. de Blangy, auquel le gouvernement s'était rallié, fut voté par une forte majorité. Une longue agitation suivit ce vote auquel, en général, on ne s'était pas attendu. C'était surtout à l'op-

position de droite que l'amendement déplaisait, parce que M. Michaud ne possédait pas la moitié de la propriété de la *Quotidienne*, les sept douzièmes en ayant été achetés, disait-on, par les prête-nom de la liste civile, en sorte que cet amendement semblait avoir été dirigé spécialement contre lui.

M. Hyde de Neuville, soutenu par MM. Perier et Benjamin Constant, avait prié le garde des sceaux de s'expliquer sur ce qui aurait lieu dans le cas où le propriétaire de plus de la moitié des actions viendrait à mourir, ne laissant pour copropriétaires que des femmes, des mineurs, des interdits ou desétrangers. Comment cette société, qui n'offrirait plus les garanties exigées par la loi, pourrait-elle subsister? Le journal ne cesserait-il pas de paraître? M. de Peyronnet répondit que la disposition à laquelle se rapportaient ces questions ayant été proposée non pas par le gouvernement, mais par la commission, c'était à elle qu'il fallait s'adresser pour obtenir les éclaircissements que l'on désirait. M. Dudon, l'un des commissaires, fit remarquer que la difficulté était la même, soit que les propriétaires rédacteurs réunissent le tiers ou la moitié de la propriété ; que, dans tous les cas, l'entreprise demeurait exposée à tous les risques de son exploitation, et que si, par un de ces incidents dont la chance est inséparable de l'humanité, la propriété du journal cessait d'être possédée par des personnes capables aux yeux de la loi, il devrait cesser de paraître.

M. Hyde de Neuville demanda que, pendant un an, les

propriétaires responsables des journaux existants ne fussent tenus qu'à posséder un tiers de la propriété. Il dit que si cet amendement n'était pas admis, la *Quotidienne* disparaîtrait comme le *Drapeau blanc*. M. de Bertier appuya vivement la proposition. « La *Quotidienne*, » dit-il, « a résisté à la corruption, elle a été sauvée de l'achat » d'un procès par la justice des tribunaux. Voudriez- » vous que la chambre surprise eût condamné ce journal » à périr, et que ceux qui le poursuivent d'une manière » si coupable, si perfide, si vile, réussissent à l'anéan- » tir? » De violents murmures, des cris de rappel à l'ordre firent justice de cette injurieuse déclamation. Le garde des sceaux se défendit avec dignité et modération de l'intention qu'on lui supposait et affirma que, parmi ceux qui partageaient avec M. Michaud la propriété de la *Quotidienne*, plusieurs étaient ses amis et parfaitement incapables des manœuvres auxquelles on supposait qu'ils pouvaient vouloir se prêter. M. de Bertier répliqua que ce qu'il venait de dire ne regardait pas le garde des sceaux, étranger à l'affaire de la vente des journaux. Une forte majorité repoussa l'amendement.

A mesure qu'on avançait dans la discussion, l'irritation de l'opposition s'exprimait avec plus de violence. M. Casimir Perier, M. Méchin, M. Benjamin Constant accusaient les auteurs du projet d'avoir tout mis en œuvre, la spoliation, la ruse, la corruption, pour anéantir les journaux ou pour en faire les humbles serviteurs de la police. « On vous a parlé de l'intérêt public, » disait

M. Constant, « on vous a dit qu'il ne fallait pas mettre
» en balance avec cet intérêt celui de quelques individus.
» Toutes les tyrannies ont parlé ce langage, tantôt pour
» dresser des échafauds, tantôt pour exercer la spolia-
» tion et le pillage. » — « Il vous est plus facile, » disait
M. Perier, « de faire adopter une mauvaise loi contre
» les journaux qu'il ne vous a été facile de les acheter. »

Les questions, les incidents se multipliaient sur tous les détails d'exécution de la loi. De nombreux amendements étaient successivement présentés et presque toujours rejetés. La délibération était devenue si confuse, si violente qu'elle semblait marcher au hasard.

Elle prit un caractère moins désordonné et plus positif lorsqu'on arriva à l'article qui déclarait nulles et de nul effet, même entre les parties contractantes, les contre-lettres contraires aux actes, conventions et stipulations relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique. J'ai dit que la commission avait proposé de supprimer cet article, dénoncé par l'opposition à l'indignation publique comme un encouragement au vol et à la spoliation. M. de Frénilly, combattant cette suppression, dit que si les contre-lettres n'étaient pas annulées, on n'échapperait jamais à l'inconvénient qu'on avait voulu éviter, d'éditeurs responsables fictifs, puisqu'au moyen d'une contre-lettre, le vrai propriétaire, celui de qui la loi exigeait que, pour publier un journal, il possédât 500,000 fr. 300,000 pour la propriété et 200,000 pour le cautionnement, pourrait toujours présenter comme étant le propri-

taire réel un homme dont, après le jugement de condamnation, il viendrait, au moyen d'un titre resté jusqu'alors secret, revendiquer la propriété prétendue. Il demanda si l'on pensait que l'intérêt du tiers, c'est-à-dire de l'État, pût être considéré comme intact parce que l'amende serait payée et un portefaix envoyé en prison; si cet intérêt, sous le rapport moral ne serait pas, au contraire, insolemment fraudé. M. Pardessus, membre de la commission, répondit que l'intérêt de la société serait suffisamment garanti par un paragraphe du projet qui portait que, si la déclaration relative à la propriété était reconnue fausse, le journal cesserait de paraître ; il écarta comme inutile l'examen de la moralité intrinsèque des contre-lettres, question jugée par un article du code civil qui, en les déclarant sans valeur à l'égard des tiers, admettait leur validité entre les parties.

La chambre donna raison à la commission en rejetant la clause qui portait que les contre-lettres seraient sans valeur même entre les parties. Elle rejeta aussi, du consentement du garde des sceaux, celle qui enlevait aux prêteurs des cautionnements des journaux le privilége de second ordre institué par la loi au profit des prêteurs de fonds employés au cautionnement des comptables.

C'étaient encore deux atteintes graves portées à l'ensemble et à l'économie du projet ministériel, deux succès pour l'opposition. Le ministère fut plus heureux en ce qui concernait l'interdiction de constituer autrement

qu'en nom collectif les sociétés relatives à la propriété des journaux, et M. Casimir Perier ne put pas même obtenir qu'on accordât aux journaux existants un délai de six mois pour reconstituer leurs sociétés dans cette forme.

L'article qui prescrivait que le nom des propriétaires rédacteurs fût imprimé en tête de chaque exemplaire fut vivement attaqué. MM. Méchin, Pétou, d'autres encore représentèrent que cette exigence pourrait écarter des hommes honorables de la rédaction des journaux; ils rappelèrent les époques déplorables où la publicité donnée aux noms des journalistes avait appelé sur eux la proscription. Les défenseurs du projet, entre autres M. Dudon, au nom de la commission, répondirent que l'obligation de se nommer serait un frein salutaire en même temps qu'une garantie pour la société. M. Hyde de Neuville exprima le vœu qu'on se contentât du nom d'un des propriétaires, mais l'article fut voté sans amendement.

La commission proposait de supprimer celui qui aggravait les droits de timbre. Le garde des sceaux y ayant consenti au nom du gouvernement, l'article fut rejeté sans débat, ce qui causa quelque étonnement dans une grande partie de la chambre.

Aux termes d'un autre article du projet, les poursuites judiciaires devaient être dirigées contre tous les propriétaires. La commission proposait de les diriger seulement contre les propriétaires rédacteurs qui seuls seraient passibles des peines personnelles, les condamnations pé-

cuniaires devant cependant être supportées solidairement par tous les propriétaires. La chambre adopta cette disposition, conséquence naturelle de l'institution des propriétaires rédacteurs. Elle adopta aussi, également sans débat, une clause qui exemptait des conditions mises à la publication des écrits périodiques ceux qui étaient consacrés aux avis et aux annonces.

M. de Beaumont proposa alors, d'une manière assez inattendue, un article additionnel portant que tout Français remplissant les conditions prescrites par la présente loi pourrait, en se conformant à ses dispositions, publier un journal ou une feuille périodique sans l'autorisation du gouvernement. Pour justifier cette proposition qui ne tendait à rien moins, dans un moment où il s'agissait de compléter et de rendre plus sévère la législation de 1822, qu'à en détruire le principe et le système, il invoqua l'esprit de la charte qui donnait à tous les Français le droit de faire imprimer leurs opinions, droit chimérique, au moins quant à la presse périodique, s'il était au pouvoir du ministère, au moyen de quelques condamnations judiciaires ou par des achats clandestins, de faire disparaître tous les journaux de l'opposition qui ne pourrait pas en fonder d'autres. Il dit que, dans l'intérêt même de la répression, il était bon de faire cesser un tel état de choses, et que les juges hésiteraient moins à condamner un écrit coupable lorsqu'ils ne craindraient plus, en le frappant, de tuer la presse. Il dit encore que la presse opposante, réduite à un seul journal bien rédigé et bien

répandu, serait plus redoutable pour le pouvoir que s'il en existait plusieurs, et à ce sujet, il cita l'exemple du sénat romain qui, d'abord, n'avait pas voulu concéder au peuple le doublement du nombre des tribuns, mais qui ensuite s'y était déterminé lorsqu'un sénateur plus clairvoyant que ses collègues leur eût fait remarquer qu'en augmentant le nombre de ces représentants du peuple on parviendrait plus facilement à les annuler les uns par les autres. Repoussant avec une énergie hautaine les accusations portées par M. de Villèle contre l'opposition de droite, « la position que nous avons prise, » dit-il, « est celle de » la monarchie légitime, constitutionnelle, avec l'exécu- » tion franche, loyale, entière de la charte que Louis XVIII » a donnée. Nous eussions été heureux d'y rencontrer » ceux qui l'occupaient en 1817 et qui la défendaient » alors avec autant de courage que de talent; mais nous » nous y maintiendrons aussi longtemps que nos com- » mettants continueront à nous honorer de leur confiance, » et le plus beau jour de notre vie serait celui où nous » nous y retrouverions tous réunis. » Ces paroles excitèrent un vif mouvement d'adhésion dans une grande partie de la chambre, mais la proposition de M. de Beaumont, combattue par M. Jacquinot de Pampelune, commissaire du roi, comme inconciliable avec l'ensemble et l'esprit du projet, fut repoussée par une majorité considérable.

On était arrivé à la discussion du troisième titre de la loi, celui des poursuites et des peines, qui aggravait beaucoup les pénalités établies par la loi déjà si sé-

vère de 1822. Bien que la commission en eût un peu adouci la rigueur, elle paraissait encore excessive à l'opposition et même à beaucoup d'esprits modérés de la majorité. M. Dupont de l'Eure signala l'énormité des amendes comme un moyen de violenter la conscience des juges, comme un outrage pour la religion et pour la royauté elle-même qu'on supposait avoir besoin d'être protégées par des mesures aussi extrêmes pour se concilier le respect des peuples. Un tel système lui paraissait plutôt propre à châtier des écoliers révoltés qu'à régir des hommes libres. M. Bourdeau soutint que l'expérience n'avait pas suffisamment démontré l'insuffisance de la législation existante puisqu'il n'y avait pas d'exemple que les tribunaux eussent appliqué le *maximum* des peines pécuniaires édictées par elle; que l'utilité des peines n'était pas dans la loi, mais dans le jugement; qu'il importait peu qu'elles fussent sévères ou légères, pourvu que les dispositions de la loi fussent telles qu'il ne pût y avoir de résistance, dans la conscience des jurés ou des magistrats, par rapport à leur application; que les lois étaient exécutées lorsqu'elles étaient en harmonie avec les besoins et la conscience générale, mais qu'avec des lois trop rigoureuses et des *maximum* exagérés, on n'obtiendrait que de rares condamnations et on ne remédierait pas à la licence. M. Benjamin Constant termina un discours que le président avait souvent interrompu comme rentrant dans la discussion générale en citant une opinion de M. Jacquinot de Pampelune qui, en 1819, avait beau-

coup insisté sur la nécessité de laisser aux tribunaux une grande latitude dans l'application des peines. M. Mestadier désapprouva l'exagération des amendes dans laquelle il ne voyait qu'un luxe de répression tout à fait inutile. Suivant lui, la seule bonne loi pour le règlement de la presse périodique serait celle dont l'article premier accorderait à tous les Français réunissant les qualités requises le droit de publier un journal et l'article second laisserait aux tribunaux la faculté de suspendre les journaux coupables des délits prévus par la loi de 1822.

La nécessité de l'aggravation des peines fut soutenue par M. Duhamel et par M. Dudon qui remplaçait le rapporteur, malade en ce moment. Comme M. Benjamin Constant avait demandé si, le projet maintenant la peine de l'emprisonnement portée par les lois précédentes concuremment avec les énormes amendes qu'il établissait, on comptait persister à confondre des hommes condamnés pour des opinions plus ou moins vives, plus ou moins répréhensibles avec les criminels condamnés à des peines infamantes, à faire enchaîner des écrivains avec des forçats, M. Dudon répondit qu'on ne pouvait être trop sévère pour les écrivains factieux qui poussaient le peuple à l'insurrection. « Si quelques changements », dit-il, « devaient être apportés à la législation sur ce » point, peut-être faudrait-il que ce fût pour donner au » châtiment quelque chose de plus ignominieux.... » On demande pour les écrivains factieux des prisons » privilégiées; on voudrait renouveler pour eux la

» Bastille. Non, il faut qu'ils supportent un juste châti-
» ment. Si nous ne prenions pas cette précaution,
» bientôt nous verrions recommencer les souscriptions
» nationales; on se ferait un mérite d'avoir encouru le
» châtiment des tribunaux; on y trouverait un moyen
» d'arriver à la fortune. »

L'article qui aggravait les amendes fut adopté. M. de Roncherolles avait proposé un autre article portant que les amendes et autres peines correctionnelles auxquelles la publication, la vente ou la distribution d'un écrit non périodique aurait donné lieu ne pourraient être moindres que le double du *minimum* si cet écrit était imprimé dans un format au-dessous de *l'in dix-huit* ou, s'il ne contenait pas plus de cinq feuilles, dans quelque format que ce fût. Le garde des sceaux, en donnant son adhésion à cette proposition, exprima le vœu qu'on y fît des amendements qui en augmenteraient la sévérité en l'étendant, d'une part aux écrits périodiques, de l'autre à tous ceux d'un format au-dessous de *l'in-douze*. La proposition ainsi amendée fut votée à une forte majorité, malgré l'opposition de M. Benjamin Constant. La même majorité rejeta un amendement de M. Hyde de Neuville qui voulait exempter de ce surcroît de rigueur les journaux actuellement existants.

Un des membres de l'extrême droite, M. de La Boëssière, proposa un article ainsi conçu : « Le compte que les
» journaux sont autorisés à rendre des séances des cham-
» bres devra contenir l'impression entière de tous les

» discours qui y sont prononcés, tels qu'ils auront été
» recueillis par le *Moniteur*. Néanmoins, il leur sera
» permis de donner un bulletin des séances du jour qui ne
» pourra contenir que l'indication des objets mis en dé-
» libération, les noms des orateurs entendus et le
» texte des décisions prises par les chambres. Toute con-
» travention à ces dispositions sera punie de 2,000 francs
» d'amende. »

Cette proposition, qui avait pour objet de remédier à l'abus par lequel un grand nombre de feuilles publiques se permettaient de tronquer et de dénaturer, souvent d'une manière révoltante, les discours des orateurs dont elles ne partageaient pas les opinions, fut combattue par MM. de Bertier et de Cambon qui alléguèrent l'impossibilité de renfermer dans les limites d'un journal le texte entier des discours prononcés à la tribune, mais MM. de Curzay, de Frenilly, de Vaublanc et Pavy en soutinrent le principe et la nécessité. Ces deux derniers indiquèrent pourtant d'autres moyens d'atteindre le même but. M. de Berbis, sans méconnaître la gravité de l'abus auquel on voulait porter remède, fit remarquer qu'une telle proposition ne pouvait trouver place dans une loi sur la presse, mais qu'elle était de nature à être discutée comme une modification du règlement de la chambre. M. de Villèle, après avoir déclaré qu'il prenait la parole non comme ministre, mais comme député, dit qu'en effet l'abus des comptes-rendus tronqués et falsifiés était intolérable, mais qu'il était prévu et puni par la loi ; que si cette loi n'était pas exé-

cutée, cela tenait à ce que personne ne se souciait d'user de son droit de dénonciation; qu'il pourrait être à propos de confier à une commission spéciale le soin de veiller à l'exécution de la loi, et que, dans tous les cas, c'était une question de règlement. Sur cette observation. M. de La Boëssière retira sa proposition en annonçant qu'il la reprendrait sous forme d'addition au règlement.

La délibération s'engagea ensuite sur l'article qui punissait d'une amende de 500 francs toute publication des actes de la vie privée, et que la commission avait modifié en rendant la poursuite facultative de la part du ministère public. Comme la commission s'était prévalue de ce qu'avait dit en 1819 M. Royer-Collard, que *la vie privée doit être murée*, l'illustre orateur protesta contre le sens trop absolu qu'on avait donné à ses paroles. « Oui, » dit-il, « la vie privée doit être murée. La liberté de la » presse est chez nous à cette condition, et... il faut » louer le caractère national de ce qu'il est resté si sen- » sible à ce qui touche l'honneur et la réputation des per- » sonnes. Mais... sur ce point comme sur tout autre, ne » peut-on pas tomber dans quelque excès ? La vie privée » doit être murée, mais contre quoi ? contre ce qui lui » est ennemi, apparemment, c'est-à-dire contre la diffa- » mation, mais, contre ce qui ne lui est pas ennemi, contre » la publication des actes indifférents ou même honorables, » pourquoi serait-elle murée ?... S'il est vrai, et on ne » saurait en douter, qu'il y ait une foule de publications » innocentes sur la vie privée, ne pourrait-on pas, ne de-

» vrait-on pas demander s'il est au pouvoir de la loi d'in-
» criminer ce qui n'est pas coupable, c'est-à-dire de
» créer des délits? N'y aurait-t-il pas une véritable im-
» moralité à attribuer à la loi ce pouvoir discrétion-
» naire sur la nature du bien et du mal, du juste et de
» l'injuste? Il y a, messieurs, un autre point de vue
» sous lequel je vous invite à considérer la disposition
» que je combats. Il ne s'agit pas seulement de la publica-
» tion par la voie de la presse, il s'agit de toute publi-
» cation.... En effet, ce n'est pas l'emploi spécial de
» la presse pour la publication qui fait le délit, c'est la
» publication elle-même, de quelque manière qu'elle ait
» lieu... Si la publication par la voie de la presse des
» actes quelconques de la vie privée est un délit, il est
» évident... que la même publication par des discours
» dans des réunions ou lieux publics est identiquement
» le même délit. Si donc l'article pouvait subsister,...
» c'est la fin de la conversation et presque de la société;
» c'est la condamnation de plusieurs pratiques de l'Eglise,
» telles que les prières nominatives pour des personnes
» vivantes ou mortes. Il faudra peut-être aller jusqu'à
» effacer les épitaphes des personnes privées dans les
» cimetières... Si on me dit que ce n'est pas cela qu'on
» veut, je le sais bien, mais c'est cela qu'on fait. Et pour-
» quoi le fait-on? Est-ce des personnes privées qu'il
» s'agit, au fond? Non, c'est des personnes publiques.
» On croit qu'elles ont besoin d'être défendues contre les
» rapports et les allusions qu'on pourrait établir entre

» certains actes de leur vie privée et de leur vie publique.
» C'est encore un secours porté aux fonctionnaires. Mes-
» sieurs, ils n'en ont pas besoin. Ils sont irresponsables
» devant les tribunaux; la justice n'a point d'yeux pour
» apercevoir leurs fautes et leurs écarts, et depuis la loi
» de 1822, la preuve testimoniale, qui est bonne pour
» faire monter des hommes sur l'échafaud, n'est pas
» bonne pour prouver qu'un fonctionnaire a fait ce
» qu'il a fait, qu'il a dit ce qu'il a dit. Je ne réclame pas,
» mais en vérité, c'est assez. Ne vous y trompez pas; cet
» excès de protection serait plus propre à nuire aux fonc-
» tionnaires qu'à les servir. Ils ne m'en croiront pas,
» mais, je suis convaincu que si l'autorité morale du
» gouvernement est aujourd'hui excessivement faible, ce
» qui est un malheur, cela vient en grande partie de ce
» que son autorité légale est trop étendue et trop
» forte.... »

La fin de ce discours avait excité des murmures et jeté quelque agitation dans l'assemblée. MM. Bacot de Romans, Méchin, Sébastiani, Mestadier, Ricard (du Gard), Casimir Perier, parlèrent dans le même sens. M. Hyde de Neuville alla plus loin. Il se refusa à admettre d'une manière absolue que la vie privée fût inviolable. « Si un
» individu, » dit-il, « recherche les fonctions publiques,
» qu'il aspire à une préfecture, à devenir magistrat, à
» représenter son département dans cette chambre,
» croyez-vous que sa vie privée ne doive pas être exami-
» née,... qu'elle n'appartienne pas à la société qui ne veut

» confier ses intérêts les plus élevés qu'aux hommes qui
» peuvent dire : je ne crains ni mes amis, ni mes en-
» nemis? »

Les arguments de l'opposition furent réfutés par M. de Villèle et aussi par M. Dudon qui signala comme un abus fâcheux les révélations qu'un recueil d'une origine toute récente, la *Gazette des Tribunaux*, livrait à la curiosité du public sur les querelles et les procès des familles. L'article fut voté avec un amendement de MM. Casimir Perier et Leclerc de Beaulieu qui imposait au ministère public l'obligation d'instruire préalablement de la poursuite la partie intéressée pour qu'elle pût l'arrêter si elle le jugeait à propos.

Sur la question de la diffamation, j'ai dit qu'il y avait désaccord entre le gouvernement et la commission. Le gouvernement demandait que tout délit de cette nature pût être poursuivi d'office lors même que le particulier diffamé n'aurait pas porté plainte. La commission, au contraire, n'autorisait la poursuite que sur la demande ou avec l'assentiment de la partie diffamée, et elle stipulait, de plus, que pour ces sortes d'affaires, l'audience aurait lieu à huis clos. M. de Martignac qui, jusqu'à ce moment, n'avait pris aucune part à la discussion de la loi, ce qui pouvait faire supposer qu'il n'en approuvait pas la pensée générale, appuya pourtant, avec beaucoup de force et d'éloquence, cette partie du projet. « La dis-
» cussion de cette question, » dit-il, « aura un grand avan-
» tage sur celle des articles précédents, elle ne devra être

» soumise à l'influence d'aucune question politique. Jus-
» qu'ici, la lutte s'est engagée entre des hommes qui,
» plaçant au rang des biens les plus précieux l'ordre-pu-
» blic, le respect dû aux lois, à la religion et au trône,
» craignent par-dessus tout de voir ces biens menacés par
» la licence, et d'autres hommes qui, regardant la liberté
» de la presse comme le premier bien parce qu'il est à
» leurs yeux la source et la garantie de tous les autres,
» sont peu disposés à faire sur ce point aucune espèce de
» sacrifice. Le choc de deux opinions animées, partant
» ainsi de deux points opposés, devait être vif et vio-
» lent; il l'a été, et nul n'a dû s'en étonner. Rien de sem-
» blable ne se retrouve dans la question actuelle; il s'agit
» de poursuivre et de punir la diffamation envers les par-
» ticuliers. La diffamation ne trouvera de protection ni
» d'appui chez les hommes de bien d'aucune opinion. »
M. de Martignac établit ensuite, dans une longue et habile dissertation, que, d'après les principes de la législation applicables à la question, la poursuite, en matière de crimes et de délits, appartenait au ministère public, et qu'aucune intervention de la partie civile ne pouvait mettre obstacle à son action; que la diffamation, telle que la loi l'entendait et la punissait, était bien réellement un crime; qu'il ne pouvait y avoir de controverse sur ce point; qu'avant 1819 la poursuite d'office et sans l'aveu de la partie lésée n'avait jamais souffert de difficulté; que, depuis lors, de grands scandales avaient affligé les gens de bien. Le gouvernement proposait le seul moyen de les

faire cesser. Celui qu'indiquait la commission ne semblait pas devoir atteindre le but, et, de plus, il était inconciliable avec la grandeur et la dignité de la loi dont l'application ne devait pas être subordonnée à la volonté d'un particulier. Les principaux arguments opposés au projet de loi pouvaient faire impression sur les esprits ; l'orateur comprenait qu'ils eussent influé sur la détermination de la commission; mais ils supposaient que la diffamation n'intéressait que ceux qui en étaient atteints, tandis qu'en réalité, comme tous les autres délits, elle intéressait l'ordre public et la paix publique. Le but essentiel, principal, on pourrait presque dire unique des lois pénales, c'est de prévenir et d'empêcher les crimes et les délits. La peine qu'elles infligent à ceux qui s'en rendent coupables n'est pas une vengeance, mais une menace, un avertissement salutaire pour les autres. C'est là le beau côté des lois, celui sous lequel la morale et l'humanité aiment à les envisager. La loi qui pourrait le mieux prévenir le délit par la crainte serait évidemment la meilleure. En résumé, l'opinion de M. de Martignac était qu'exiger pour la poursuite de la diffamation l'aveu de la personne diffamée, ce serait lui imposer un sacrifice au prix duquel elle n'achèterait pas cette impuissante satisfaction; qu'il fallait éviter une lutte scandaleuse entre l'offenseur et l'offensé et qu'on irait directement contre ce but en exigeant que ce dernier consentît aux poursuites, ce qui équivaudrait à une plainte qui l'obligerait à une défense. Il adoptait d'ailleurs, pour éviter l'inconvénient d'une

trop grande publicité, la proposition de faire juger à huis clos ces sortes d'affaires.

Un mouvement d'assentiment très-prononcé suivit le discours de M. de Martignac.

M. Gautier défendit, au contraire, l'amendement de la commission. Il reconnaissait que la diffamation était un mal dont il importait d'arrêter les effets, et que la protection de la justice devait être assurée au citoyen diffamé ou calomnié s'il jugeait devoir y recourir, mais, suivant lui, contraindre à essuyer la honte d'une réparation celui à qui une juste confiance dans son innocence disait qu'il n'en avait pas besoin, l'obliger à subir une procédure justificative alors que cette procédure pouvait devenir pour lui une flétrissure cent fois plus grave que l'outrage lui-même, c'était blesser celui qu'on voulait défendre avec l'arme même destinée à le protéger. Il y avait, d'ailleurs, dans la mesure proposée, un autre inconvénient bien grave, l'inconvénient de mettre entre les mains du ministère public la réputation de tous les hommes qui auraient le malheur de devenir l'objet d'une diffamation. Quant aux personnages voués à la conduite des affaires publiques, auxquels la calomnie s'attache quelquefois avec une obstination invincible, ils devaient, en entrant dans cette épineuse carrière, se résigner aux attaques de l'envie et de la malignité; la puissance, les honneurs, la gloire étaient à ce prix; il n'était pas au pouvoir des lois elles-mêmes de les en préserver. Elles pouvaient rendre les attaques contre eux moins directes, mais ces

attaques n'en deviendraient, sous une autre forme, que plus violentes et plus multipliées.

Le rapporteur ayant déclaré que la commission persistait dans son amendement, la première partie de cet amendement, celle qui exigeait, pour la poursuite des délits de diffamation, la demande ou l'assentiment de la partie lésée, fut votée, après une épreuve douteuse, à une faible majorité. La seconde, qui ordonnait le huis clos, devint le lendemain, l'objet d'un débat très-animé. M. Mestadier représenta que la publicité des débats judiciaires était la première garantie de l'honneur de la magistrature, d'une bonne et impartiale justice et de l'intérêt de la société, et que supprimer cette garantie, ce serait porter atteinte à un principe toujours respecté, à un principe garanti par la charte. MM. Bourdeau, Hyde de Neuville, Benjamin Constant s'exprimèrent dans le même sens. Néanmoins, le huis-clos fut voté dans un moment de confusion, mais la chambre, étonnée de ce qu'elle venait de faire, chercha aussitôt à revenir sur ses pas. On proposa, à titre de correctifs, divers sous-amendements dont l'un, suggéré par M. Dudon, consistait à ne prescrire le huis clos que pour les cas où la poursuite de la diffamation aurait lieu d'office. L'hésitation, l'incertitude étaient grandes. En y réfléchissant davantage, on comprenait que non-seulement le huis clos avait, en lui-même, de graves inconvénients, mais qu'il était difficile de le concilier avec les formes de procédure consacrées dans la législation. On ne savait à quel parti s'arrêter pour annuler

une décision régulièrement votée. M. de Villèle ouvrit l'avis de rejeter l'ensemble même de l'article auquel se référait l'amendement et sur lequel on n'avait pas encore statué. C'était celui qui autorisait les poursuites d'office, et dont le retranchement, suivant lui, serait d'autant moins regrettable que cet article, après la transformation que la commission lui avait fait subir en exigeant l'assentiment de la partie diffamée, ne changeait pour ainsi dire rien à la législation existante. La chambre, heureuse de trouver enfin une issue pour sortir du labyrinthe où elle s'était engagée, vota à la presque unanimité le rejet de l'article. Deux ou trois membres seulement se levèrent à la contre-épreuve. Une longue agitation suivit cette conclusion singulière d'une discussion si vive et si passionnée.

Deux articles additionnels proposés, l'un par M. Leroux Duchatel et pour interdire aux journaux la publication des faits et des mémoires dans les procès de diffamation avant le prononcé du jugement, l'autre par M. Jacquinot de Pampelune pour étendre cette prohibition aux cas où soit l'action publique, soit l'action civile aurait été réservée par les tribunaux, furent adoptés après une délibération des plus confuses.

Il ne restait plus à voter que sur la question de la responsabilité civile des imprimeurs. La gravité de cette question ranima l'attention de la chambre, fatiguée d'une lutte aussi prolongée. D'après la loi de 1814, l'imprimeur n'était responsable que s'il avait agi *sciemment*, et

on avait reconnu que la preuve devait être faite contre lui. Lors donc que l'éditeur était connu, l'imprimeur déclarait qu'il n'avait pas lu ou qu'il n'avait pas compris l'écrit incriminé, et presque toujours cela suffisait pour que le ministère public abandonnât la poursuite en ce qui le concernait ou pour que le tribunal l'acquittât. Le projet de loi du gouvernement le rendait, au contraire, *dans tous les cas et de plein droit*, responsable des amendes, des dommages et intérêts et des frais. L'amendement de la commission supprimait, il est vrai, les mots *dans tous les cas et de plein droit* et autorisait le tribunal, suivant les circonstances, à décharger l'imprimeur de toute responsabilité, mais sa responsabilité restait la règle. MM. de Leyval et Devaux proposèrent, au contraire, deux amendements qui y substituaient celle de la non-responsabilité, les imprimeurs ne pouvant lire tous les livres qui sortent de leurs presses ni même apprécier la tendance de tous ceux qu'ils lisent. « Ce que vous voulez, » dit M. Devaux, « c'est créer un » nouveau délit, le délit de négligence. Or, qu'est-ce » qu'une négligence ? l'omission d'un devoir. Le devoir » d'un imprimeur est donc, selon vous, de lire person- » nellement et de juger tout ce qu'il imprime, chose im- » possible et absurde. » M. Benjamin Constant appuya l'amendement dans l'intérêt, non-seulement des imprimeurs qu'on allait ruiner, mais des milliers d'ouvriers qu'on allait forcer à s'expatrier, faute de travail. Il supplia la chambre de ne point ajouter aux énormités, aux

iniquités de la loi et de ne pas la rendre plus exécrable encore. M. Boin, qui votait ordinairement avec la majorité, déclara que le projet du gouvernement détruisait les premières notions de la justice et sapait la base de la législation existante. « Jusqu'à présent, » dit-il, « on n'a » pas assimilé à l'assassin l'ouvrier qui a vendu l'instru» ment du crime quand il en a ignoré la destination, » mais la haine aveugle qui poursuit la presse renverse... » toutes les barrières posées par les lois, l'équité et la » raison. »

Les amendements de MM. de Leyval et Devaux, combattus par le garde des sceaux, furent rejetés, et le débat s'établit entre le projet du gouvernement et celui de la commission. Le premier fut défendu avec beaucoup de chaleur par le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur. Suivant eux, la responsabilité de l'imprimeur, telle que l'avait faite la loi de 1819, était tout à fait insuffisante, et elle le serait encore si l'amendement de la commission était adopté; ce qui importait, c'était d'atteindre les imprimeurs qui n'avaient pas agi *sciemment* et qui n'étaient coupables que d'imprudence; il ne s'agissait, d'ailleurs, pour eux que d'une responsabilité subsidiaire pour le cas où l'auteur serait insolvable; si la chambre rejetait l'article, elle aurait sans doute beaucoup fait pour modérer la presse périodique, mais rien pour empêcher les libelles.

M. Pardessus, se séparant, comme M. Boin, du parti ministériel dont il avait été jusqu'alors un des membres

les plus fidèles, établit, avec l'autorité qui s'attachait à sa réputation de jurisconsulte, que le législateur n'avait pas le droit de créer une présomption légale d'imprudence. « Je demande, » dit-il, « qu'on soit franc.
» Qu'on nous propose une censure facultative, je com-
» prends ce système; je ne comprends pas celui que pro-
» pose le gouvernement... Dans cette loi, on a beaucoup
» trop fait pour la police et pas assez pour la justice. »
Ces énergiques paroles d'un homme qu'on ne pouvait soupçonner d'un excès de libéralisme furent couvertes par les applaudissements des deux oppositions. Après un très-long débat, l'amendement de la commission, qui permettait au juge de dispenser l'imprimeur de la responsabilité, l'emporta sur la disposition plus rigoureuse du projet ministériel, mais une proposition de M. Burosse, votée à la majorité de 184 voix contre 139, y mit cette restriction, que le tribunal ne pourrait user de cette faculté que lorsque l'écrit compterait plus de vingt feuilles, ce qui expliquerait que l'imprimeur avait pu ne pas avoir le temps d'en prendre connaissance. Pour les autres écrits, le système du gouvernement se trouvait maintenu. Le ministère avait fini par accepter cette transaction.

Il avait d'ailleurs été décidé, à la demande de M. Pardessus et avec le consentement du ministère, que la responsabilité des imprimeurs ne s'étendrait pas aux écrits périodiques dont il leur était évidemment impossible de prendre préalablement connaissance et qui, par le caution-

nement, présentaient un gage assuré du paiement des amendes. M. Pardessus fit encore voter un autre amendement portant que l'imprimeur qui aurait rempli les conditions prescrites par la loi de 1814 ne pourrait être rendu responsable que par les jugements et arrêts qui prononçeraient la condamnation de l'ouvrage, de telle sorte que sa responsabilité ne résulterait pas nécessairement de l'insolvabilité de l'auteur.

Le dernier article du projet était voté lorsque M. Pétou proposa d'affranchir les imprimeurs de toute responsabilité pour les pétitions adressées aux chambres, à condition que les exemplaires imprimés n'en seraient distribués qu'à leurs membres et ne pourraient être mis en vente. Cette proposition fut écartée sans débat. Une autre, de M. Casimir Perier, tendant à ce que les imprimeurs ne pussent être privés de leurs brevets que par un jugement et non pas par une mesure de police, donna lieu, au contraire, à une discussion animée. Dans un discours rempli d'invectives et d'amères railleries, M. Perier représenta que les imprimeurs n'étaient pas des fonctionnaires : qu'en les destituant on les ruinait, tandis qu'on n'enlevait rien à un fonctionnaire en le révoquant, car souvent il n'avait apporté à son emploi d'autre capital que celui de son incapacité. Revenant sur l'ensemble du projet en discussion, « remarquez, » dit-il, « combien est sage et » salutaire le droit qu'ont les chambres de modifier les » propositions du gouvernement. Rien ne le prouve mieux » que la discussion du projet de loi que nous examinons.

» car si, après les nombreux amendements qu'il a subis, » je dirais presque après les châtiments qui lui ont été » infligés, il a pu encore être qualifié d'exécrable avec » l'assentiment d'un grand nombre de membres, jugez de » ce que devait être ce projet dans sa beauté native, dans » le simple appareil où il s'est présenté à nous sous » l'escorte de M. le garde des sceaux! » Puis, donnant à ses attaques un caractère plus général, l'orateur demanda quel droit avait le cabinet à la confiance de la chambre, quels gages il avait donnés de son impartialité alors que, dans cette discussion même, il avait laissé éclater contre toute espèce de contradiction une impatience, une irritabilité si peu compatibles avec la dignité du ministre et le caractère du magistrat. S'adressant particulièrement au garde des sceaux, « quand vos amis, » lui dit-il, « sont « venus, même avec mesure, exprimer une opinion » contraire à votre projet, ne les avez-vous pas *destitués* » de vos affections? » Il rappela enfin la destitution de trois académiciens dont l'un avait jadis été condamné à mort pour avoir défendu la royauté, et il conclut en adjurant la chambre de voter contre la loi tout entière.

La proposition de M. Perier en faveur des imprimeurs fut vivement appuyée par M. Alexis de Noailles. M. Royer-Collard, en rendant justice au sentiment qui l'avait inspirée, dit qu'il était nécessaire de la modifier pour ne pas aggraver légalement la position de ceux mêmes que l'on voulait protéger : il prétendit que la disposition du décret de 1810, maintenue par la loi de 1814, qui donnait à la

police le droit de retirer les brevets, ne s'appliquait pas aux délits de la presse, impossibles à cette époque puisque la presse n'était pas libre et que la censure existait pour toute espèce d'écrits, mais seulement aux contraventions aux lois et règlements concernant l'imprimerie, et, pour justifier cette interprétation, il cita les opinions exprimées par MM. Decazes, de Serre et Guizot dans la discussion de la loi de 1819. M. Corbière, se refusant à tenir compte des idées qu'avaient pu énoncer d'anciens ministres pour lesquels, dit-il, on n'entendait sans doute pas réclamer une infaillibilité qu'on était si peu enclin à attribuer à leurs successeurs, opposa principalement à la proposition de M. Perier cet argument, que le droit de retirer le brevet devait naturellement appartenir au pouvoir royal qui seul avait le droit de l'accorder. La proposition fut rejetée, aussi bien que deux autres de MM. Agier, de Bouville et du général Sébastiani, également conçues dans l'intérêt des imprimeurs.

M. Benjamin Constant, faisant allusion aux traitements rigoureux infligés à quelques écrivains condamnés pour des délits de presse, invita les ministres à déclarer s'ils continueraient ou non à confondre les écrivains avec l'écume de l'espèce humaine, avec des forçats. Le garde des sceaux, pour toute réponse, cita l'article du code pénal portant que quiconque aurait été condamné à l'emprisonnement serait enfermé dans une maison de correction et employé à un des travaux établis dans cette maison.

Comme on allait passer au scrutin sur l'ensemble de

la loi, M. de Leyval représenta que la chambre ayant introduit dans le projet ministériel de nombreux amendements qui le dénaturaient dans ses dispositions principales, il fallait, pour le voter, le connaître dans son ensemble, et il demanda qu'on en donnât lecture. La chambre avait hâte d'en finir; des réclamations s'élevèrent; on cria que cela ne s'était jamais fait; la proposition fut repoussée, ce qui excita de vifs murmures du côté de la gauche, et la loi fut enfin votée à la majorité de 233 voix contre 134. Une minorité aussi forte, après tous les amendements qui avaient tempéré la rigueur primitive du projet, pouvait être considérée comme un échec pour le gouvernement.

Ainsi se termina, le 12 mars, la discussion commencée le 13 février. Il pourra paraître singulier que je me sois arrêté si longuement aux détails de l'élaboration d'un projet qui, en définitive, comme nous le verrons, ne devait pas prendre place dans le recueil de nos codes. Plus d'un motif m'y a déterminé. D'une part, les questions qui se rapportent à la répression des excès de la presse n'ayant pas cessé, après un demi-siècle, de préoccuper les esprits parce que la conciliation de cette répression avec la liberté est un des problèmes politiques les plus difficiles à résoudre, il peut toujours être utile de faire connaître les mesures suggérées à cet effet dans un des débats les plus prolongés et les plus approfondis auxquels elles aient donné lieu. D'un autre côté, cette discussion si compliquée, souvent si violente, surchargée de tant d'incidents,

ses nombreuses vicissitudes, les incertitudes d'une assemblée qui, animée en grande majorité du désir d'imposer à la presse un frein efficace, hésitait pourtant à adopter les moyens excessifs qu'on lui proposait pour cela, les votes contradictoires par lesquels tantôt elle les repoussait pour leur en substituer de plus modérés, tantôt elle les acceptait et, plus d'une fois, revenant ensuite sur ses pas, les annulait ou les transformait par un vote subséquent, l'impuissance des ministres à diriger, dans cette œuvre laborieuse et confuse, la majorité qu'ils avaient si longtemps dominée, l'affaiblissement progressif, par fois l'évanouissement de cette majorité successivement abandonnée par un grand nombre de ceux qui en avaient été pendant tant d'années les adhérents les plus fidèles, c'est le tableau le plus caractéristique que l'on puisse trouver de l'état où étaient arrivés la France et son gouvernement. Le ministère avait évidemment perdu toute force morale, même parmi ses amis. On peut dire que son agonie avait commencé. Que, dans de telles circonstances, un homme aussi prudent, aussi avisé que M. de Villèle ait pu vouloir persister à garder le pouvoir, c'est ce qui semblerait étrange si l'on ne se rendait compte de la situation où il se trouvait, en grande partie par sa faute. Il avait laissé passer le moment où il aurait pu sans humiliation, sans exposer le pays à de graves secousses, abandonner ses fonctions ministérielles. La crise avait pris un caractère de violence telle que la chute du cabinet devait être le signal d'une victoire plus ou moins complète du parti

libéral, de ce que M. de Villèle et les siens appelaient le parti révolutionnaire. Il avait lieu de craindre qu'on ne l'accusât de faiblesse si, après avoir laissé arriver les choses à cette extrémité, il se retirait sans avoir tenté un dernier effort.

CHAPITRE CXVII

— 1827 —

Le projet de loi concernant la presse est porté à la chambre des pairs qui nomme pour l'examiner une commission d'opposition. — La chambre des députés prend en considération une proposition de M. de La Boëssière tendant à l'établissement dans son sein d'une commission chargée de veiller au maintien de ses prérogatives, particulièrement contre les attaques de la presse. — Mort du duc de la Rochefoucauld. La police voulant empêcher les élèves de l'école de Châlons de porter son cercueil à bras, il en résulte une scène de scandale qui amène à la chambre des pairs de vives explications. — La commission de la chambre des pairs ayant, par ses amendements, complétement transformé le projet de loi sur la presse, le gouvernement le retire avant l'ouverture de la discussion. Vives manifestations de la joie publique, rassemblements, promenades populaires, illuminations, désordres. — La chambre des députés vote, après une discussion violente, la proposition de M. de La Boëssière. Bien que chaudement appuyée par M. de Villèle, elle ne passe qu'à une très-faible majorité et avec des amendements qui en restreignent beaucoup la portée. — Acquittement de M. de Kératry, accusé d'attaque à l'inviolabilité royale, de provocation à la révolte, etc. — Élections partielles, hostiles au ministère. — Détresse du cabinet, combattu à la fois par l'opinion publique et par les courtisans. — Revue de la garde nationale, passée par le Roi au Champ de Mars. Cris *à bas les ministres !* Insultes aux princesses. Dissolution de la garde nationale. Démission du duc de Doudeauville, ministre de la maison du roi. Violents débats à la chambre des

députés. M. Lafitte parle de mettre le ministère en accusation. —Irritation générale. Découragement de M. de Villèle.—Troubles à l'école de médecine, causés par la nomination à une chaire d'un protégé de la congrégation. Discours factieux de M. Benjamin Constant à ce sujet. — Abaissement inattendu du produit des impôts indirects.

La loi de la presse, malgré les amendements qui y avaient été faits, continuait à être de la part des journaux l'objet des plus vives attaques. MM. Thiers et Étienne dans le *Constitutionnel*, MM. Mignet, Châtelain et de Kératry dans le *Courrier*, MM. de Salvandy et Fiévée dans le *Journal des Débats*, avec un emportement de passion qui donnait plus de force et d'éclat aux mérites très-divers de leur habile polémique, ne cessaient de la signaler comme un acte de démence, comme une œuvre de rage stupide, comme une conception *idiote* ou *perverse* dans laquelle ils voyaient un attentat contre les libertés publiques et un acheminement à l'abolition complète de la charte. Quelques-uns allaient jusqu'à regretter les adoucissements que la chambre des députés y avait apportés et qui pouvaient diminuer les chances de son rejet à la chambre des pairs. La *Quotidienne*, qui avait paru un moment se rallier au contre-projet de la commission, n'avait pas tardé à reprendre sa place dans l'opposition la plus violente. Cependant, à la différence du *Journal des Débats*, franchement converti aux idées de liberté, elle faisait entendre qu'à ses yeux le grand tort de la loi était d'être dirigée également contre le bien et le mal et de confondre la vérité et l'erreur. Tel était aussi

le point de vue du *Mémorial catholique* et de M. de Lamennais.

Cette loi, qui excitait dans tous les partis une si vive irritation, ne satisfaisait pas beaucoup les ministres eux-mêmes, et ils pensaient que, dans l'état où l'avait réduite la chambre des députés, elle ne valait guère la peine d'être défendue. Ils se décidèrent pourtant à la porter à la chambre des pairs. Le garde des sceaux la lui présenta, le 19 mars, avec un exposé des motifs dont le ton embarrassé et timide contrastait avec l'assurance arrogante de celui qu'il avait lu, deux mois auparavant, à la chambre des députés. La loi, disait-il, avait été préparée avec soin par des hommes expérimentés et laborieux et révisée par d'autres hommes non moins éminents que leurs lumières et leur prudence recommandaient à la confiance publique. Tous les conseils avaient été entendus, toutes les objections pesées. Ce n'était qu'après ces épreuves que le projet, devenu plus régulier, plus simple, moins rigoureux, avait été soumis à la chambre des députés. Elle l'avait rendu plus simple encore et plus favorable, et c'était dans la forme nouvelle qu'il en avait reçue, après une discussion aussi animée qu'approfondie, que les ministres venaient, pleins de conviction et de confiance, le présenter au jugement de la noble chambre. Dans la suite de cet exposé, le ministre, parfaitement résigné aux modifications votées par l'assemblée élective, ne mettait pas moins de soin à en démontrer la convenance et la con-

formité aux principes constitutionnels qu'à justifier celles des dispositions du projet primitif qu'elles avaient remplacées.

Le Roi semblait, en ce moment, ne pas partager les inquiétudes de ses conseillers officiels. Il l'affectait, du moins. Il disait à ceux qu'il avait occasion d'entretenir de la grande question du jour qu'il espérait bien que la chambre des pairs ne lui donnerait pas l'embarras de nouveaux amendements.

Cette espérance dut être ébranlée lorsqu'on apprit le choix des commissaires désignés par cette chambre pour examiner le projet de loi. Les commissions n'étaient pas nommées au Luxembourg, comme au palais Bourbon, par les bureaux. Lorsque la chambre ne jugeait pas à propos de laisser à son président le soin de les composer, elle les choisissait en assemblée générale, et cela avait lieu pour presque toutes les lois importantes. Cette fois, au premier tour de scrutin, MM. Portalis, Portal et de Bastard, portés par l'opposition, et le duc de Brissac, l'abbé de Montesquiou et le duc de Lévis, portés par les amis du ministère, obtinrent seuls la majorité des suffrages. Il restait à nommer un septième commissaire ; ce fut le duc de Broglie qui l'emporta de 20 voix sur M. de La Forêt. Ce dernier choix, qui assurait la majorité aux adversaires du cabinet, était d'autant plus significatif que, depuis bien des années, M. de Broglie n'avait fait partie d'aucune commission, l'opposition de la chambre des pairs ne dé-

passant guère la nuance des anciens collègues et amis du duc de Richelieu. Il y avait d'ailleurs à remarquer que les trois commissaires nommés par l'influence du ministère et que l'on avait préférés à MM. de Chateaubriand, Molé et Daru, candidats de l'opposition, ne représentaient que très-imparfaitement la pensée du gouvernement. On connaissait les liaisons du duc de Lévis avec M. de Chateaubriand et, dans la discussion du premier projet de conversion des rentes, il avait été, ainsi que le duc de Brissac, peu favorable à M. de Villèle. Quant à l'abbé de Montesquiou, homme d'un esprit très-indépendant, dont les opinions fort monarchiques ne répondaient pourtant d'une manière absolue à celles d'aucun parti, son aversion pour la liberté de la presse aurait pu faire supposer qu'il ne se montrerait pas hostile à une loi qui tendait à la resserrer dans de plus étroites limites; mais la franchise de son caractère se révoltait contre les combinaisons artificieuses imaginées pour en dissimuler autant que possible la pensée réelle, pour tuer cette liberté tout en paraissant la conserver. « Qu'on me demande la » censure, » disait-il, « je suis prêt à la donner, mais » qu'on ne me propose pas une perpétuelle et honteuse » escobarderie. » Comme lui, les ducs de Brissac et de Lévis jugeaient le projet inacceptable. Il y avait donc, à cet égard, unanimité dans la commission, bien qu'elle ne contînt qu'un seul membre de la gauche proprement dite.

Tout ce que les partisans du ministère purent obtenir

d'une commission ainsi composée, c'est qu'au lieu de proposer purement et simplement le rejet de la loi, elle entreprit de l'amender. Le duc de Broglie, le plus jeune, le plus actif de ses membres, et le plus versé dans ces sortes de matières, fut chargé par ses collègues de préparer ce travail. Sur sa demande, la commission procéda à une enquête où elle fit comparaître les imprimeurs, les libraires, les propriétaires et les rédacteurs des journaux, dont elle recueillit soigneusement les dépositions.

Pendant qu'elle se livrait à ce travail, la chambre des députés s'occupait d'une autre question qui touchait également à la presse. Nous avons vu que M. de La Boëssière, en retirant un amendement qu'il avait présenté dans la discussion de la grande loi pour obliger les journaux à rendre un compte complet et fidèle des débats parlementaires, avait annoncé l'intention de le reproduire sous la forme d'une addition au règlement. La proposition qu'il présenta en effet portait qu'à l'ouverture de chaque session, après la formation du bureau définitif et, pour la présente session, après l'adoption de cette proposition, il serait nommé, en assemblée générale, une commission de cinq membres, chargée de veiller aux prérogatives de la chambre; que cette commission veillerait spécialement aux comptes que les journaux rendraient des séances, et que, dans les cas d'infidélité dans ces comptes rendus ainsi que dans ceux d'offense envers l'assemblée ou quelqu'un de ses membres, la commission lui en rendrait

compte afin qu'elle statuât sur les suites à y donner conformément aux lois existantes et par simple mesure de police intérieure.

En développant, dans la séance du 15 mars, les motifs de cette proposition, M. de La Boëssière accusa les journaux, non sans raison, d'une partialité révoltante dans le compte rendu des séances de la chambre. La plupart de ces journaux n'étaient, à son avis, qu'une spéculation coupable sur les passions humaines, dont les effets ne pouvaient être que d'irriter les partis, d'exciter des animosités dangereuses et de frapper de déconsidération la majorité de l'assemblée. La chambre, pour l'honneur du pays, ne devait pas laisser inerte dans ses mains la puissance que lui donnait sa position pour réprimer ces insultants et calomnieux écrits. « Du résultat de sa déci-
» sion, » dit-il, « dépendra la mesure de la force que la
» chambre peut donner au trône et celle de cette déité
» dont les autels se relèvent parmi nous, la popularité,
» cette impérieuse prostituée qui nous permet de nous
» agenouiller devant elle, mais dont l'encens qu'on brûle
» à ses pieds allume des incendies et conduit aux écha-
» fauds. »

M. de Salaberry appuya la proposition par une de ces déclamations violentes et bizarres qui lui étaient habituelles. Il dit que le crime avait ses degrés ; que tel journaliste adressait ses injures à la chambre élective, à la chambre des pairs ses flatteries, ce qui était la même chose en d'autres termes ; que tel autre adressait ses blas-

consacrer à des œuvres de charité et d'utilité publique une grande partie de son temps, il se plaignait de ne savoir plus que faire de ses journées. Sa maladie fut courte; on l'apprit presque en même temps que sa mort. Le jour de ses obsèques, le 30 mars, une foule considérable se rassembla devant son domicile pour lui rendre un dernier hommage en se joignant à ses parents, à ses amis et à ses collègues de la pairie. On y remarquait particulièrement les anciens élèves de l'école des arts et métiers de Châlons, dont il avait été le zélé protecteur. Ils s'emparèrent du cercueil et le portèrent à bras jusqu'à l'église de l'Assomption où devait avoir lieu le service funèbre. Les fils du duc, n'ayant pas été avertis à l'avance de leur intention, n'avaient pu demander au ministre de l'intérieur l'autorisation nécessaire pour cette dérogation aux règlements existant sur l'ordonnance des convois funèbres, mais on devait d'autant plus supposer qu'elle ne rencontrerait pas de difficultés qu'il y en avait de nombreux exemples et qu'un mois auparavant un des membres de l'opposition, M. Stanislas de Girardin, étant venu à mourir, son cercueil avait aussi été porté à bras. Pendant la cérémonie religieuse, les élèves de Châlons se tinrent autour du catafalque. Ils allèrent à l'offrande avec calme et recueillement. Puis, le service terminé, ils voulurent reprendre le cercueil pour le porter jusqu'à la barrière de Clichy, d'où il devait être conduit en poste à Liancourt, résidence des La Rochefoucauld. Mais le commissaire de police qui assistait à cette scène,

prévoyant ce qui allait se passer, avait envoyé demander à son supérieur hiérarchique, le préfet, s'il devait faire respecter ou laisser fléchir les règlements. La réponse ayant été que les règlements devaient être observés, il avait fait appeler dans la sacristie un des membres de la famille, le comte Alexandre de La Rochefoucauld, et lui avait donné connaissance de l'ordre qu'il venait de recevoir. Celui-ci répondit au nom de la famille qu'elle avait ignoré l'hommage que les élèves de Châlons s'étaient proposé de rendre à leur bienfaiteur; qu'elle ne l'avait appris que sur le seuil même de la maison mortuaire; qu'elle en avait été profondément touchée, mais que, étrangère à ces dispositions, elle n'avait ni consentement à donner, ni opposition à former à leur exécution. Lorsque les élèves, qui, comme je l'ai dit, s'étaient de nouveau emparés du cercueil arrivèrent aux marches extérieures de l'église, ils y trouvèrent le commissaire, qui, sans costume et sans insignes, leur intima l'ordre de placer ce cercueil sur le char mortuaire. Il y eut parmi eux un mouvement d'hésitation. La multitude qui les entourait les excitait à ne pas céder. Des voix s'élevèrent, d'abord émues, bientôt menaçantes. La foule, se précipitant du dehors par chacune des grilles de la cour, vint se heurter contre le groupe qui sortait de l'église. Le tumulte croissait; les nombreux spectateurs prenaient parti contre l'autorité. Le commissaire, pour arrêter le désordre, ordonna de fermer les grilles, mais les soldats de l'escorte l'essayèrent vainement. Quelques-uns furent frappés, des

armes brisées. Déjà quelques hommes avaient mis la baïonnette au bout de leur fusil pour leur défense personnelle ; mais, sur l'ordre de leur chef, ils la firent rentrer dans le fourreau. Les jeunes gens, enlevés en quelque sorte avec le cercueil par le flot populaire qui les pressait de tous côtés, étaient arrivés au milieu de la rue Saint-Honoré. Le commandant de l'escorte, que le commissaire avait appelé à son secours, donna alors à la troupe l'ordre de porter le cercueil sur le char. Plusieurs membres de la famille et aussi l'évêque de Beauvais, qui se trouvait parmi les assistants, s'étaient efforcés sans succès d'empêcher cet appel à la force armée. Dans l'espèce de lutte qui s'engagea entre les soldats et les jeunes gens, le cercueil qu'ils se disputaient, s'échappant de leurs mains, tomba à moitié brisé, aux cris d'indignation des spectateurs. Les soldats le relevèrent et le posèrent enfin sur le char que les élèves de Châlons, obligés de céder à la force, suivirent jusqu'à la barrière, où un discours fut prononcé par M. Charles Dupin. Puis, on rendit à l'illustre mort les honneurs militaires, et le bruit des détonations répandit une sorte de panique dans les quartiers où en arriva le retentissement. Les soldats, à leur retour, furent insultés dans les rues.

La pairie presque tout entière, un grand nombre de députés, les grandes familles de France alliées aux La Rochefoucauld, presque tout ce que Paris renfermait d'hommes distingués, avaient été témoins de la déplorable scène dont l'église de l'Assomption venait d'offrir le spectacle.

Elle fut bientôt connue dans toute la ville. Dans un temps ordinaire, elle eut produit sans doute une impression pénible; mais, en accusant peut-être l'imprévoyance et la maladresse de la police, personne n'eut pensé à faire remonter au gouvernement la responsabilité de ce douloureux incident. Dans l'état d'excitation et d'irritation de l'opinion, de plus en plus animée contre le ministère, on ne pouvait manquer de s'en faire une arme contre lui. Les faits, attestés dès le lendemain par les fils et les gendres du duc de La Rochefoucauld dans une note qu'ils firent insérer au *Moniteur* et racontés par les autres journaux avec des circonstances exagérées propres à troubler les imaginations, devinrent l'objet des déclamations les plus violentes. Le *Courrier* dit que le ministère, après avoir outragé la vieillesse de M. de La Rochefoucauld, avait dû outrager aussi sa dépouille mortelle; que le sang avait coulé et que M. Franchet et les jésuites devaient être satisfaits. Le *Constitutionnel*, attribuant aussi aux jésuites le mot d'ordre donné à la police, demanda quel *horrible vertige*, quelle *folie stupide* avait poussé les *furies de la police* à l'attentat commis contre les restes inanimés du bienfaiteur des pauvres, de l'ami de l'humanité, alors que tous les jours on avait vu des cercueils portés à bras sans obstacles. Le *Journal des Débats* accusa la police d'avoir, en haine de M. de La Rochefoucauld, provoqué une scène *de confusion et de sang* dont il serait impossible de trouver l'équivalent dans les pays les plus barbares; la journée de l'*Assomption* comptait, dit-il, parmi

les plus belles victoires du ministère; il y avait chargé un cadavre défendu par toutes les vertus de l'homme, du grand seigneur et du citoyen. A ces violences, les journaux du pouvoir n'opposèrent que des dénégations et des explications timides, établissant une distinction entre le transport à bras du cercueil de la maison mortuaire à l'église, qu'on avait pu tolérer quelquefois, et celui de l'église au lieu de la sépulture qui, suivant eux, présentait plus de difficultés et d'inconvénients. Le gouvernement fit d'ailleurs annoncer que le procureur du roi avait ordonné une instruction sur les faits qui venaient de se passer.

Le lendemain même des obsèques, le duc de Choiseul dénonça à la chambre des pairs ce qu'il appelait un *attentat inouï* contre le respect dû à la cendre d'un de ses membres les plus vénérables, d'un grand et vertueux citoyen, d'un bienfaiteur de l'humanité. Il était, dit-il, de l'honneur et dans l'intérêt de la pairie de ne pas laisser passer inaperçu un tel outrage et de prendre des mesures pour en prévenir le renouvellement. Il demanda donc que le grand référendaire fût officiellement chargé de recueillir des renseignements sur les faits et de rendre compte à la chambre du résultat de ses informations pour qu'elle pût ensuite, en connaissance de cause, prendre le parti qu'elle jugerait le plus convenable à sa dignité.

La proposition, appuyée par M. Pasquier et, en termes très-vifs, par le duc de Praslin, fut adoptée sans contes-

tation. Deux jours après, le 2 avril, M. de Sémonville présenta à la chambre le rapport qu'on lui avait demandé. Dans ce rapport détaillé et minutieux, où se trouvaient exposées les circonstances que j'ai racontées, tout en expliquant que les anciens élèves de Châlons avaient pu se croire autorisés à ne pas tenir compte des règlements relatifs aux inhumations en se rappelant ce qui s'était passé avec ou sans autorisation aux obsèques du savant docteur Béclard, de l'acteur Philippe, du général Foy et de M. de Girardin, il s'attacha à justifier le commissaire de police, qui n'avait agi qu'en vertu de l'ordre donné par le préfet d'assurer l'exécution de ces règlements, et après en avoir conféré avec la famille. Il reconnut également la modération dont avait fait preuve le commandant de l'escorte d'honneur en défendant aux soldats de se servir de leurs baïonnettes. Puis, continuant son récit : « C'est, » dit-il, « dans cette déplo-
» rable lutte engagée entre les soldats et les jeunes gens
» pour rester ou pour se rendre maîtres du cercueil
» qu'un bruit affreux se fait entendre. Mille cris s'u-
» nissent en un seul cri pour proclamer au loin une
» profanation inouïe. Bientôt, un effrayant silence dé-
» pose de sa réalité; l'horreur s'empare de tous les
» esprits; l'indignation et la stupeur enchaînent la vio-
» lence; les soldats consternés déposent religieusement
» sur le char ce cercueil à demi-brisé, ces insignes qui,
» souillées par un détestable contraste, rehaussent
» encore, s'il est possible, les illustrations d'un grand

» citoyen. Ces pieuses impressions ont survécu à la
» circonstance qui les avait fait naître ; aucun trouble
» n'a suspendu la marche du cortége jusqu'à la barrière
» où les derniers honneurs militaires ont été rendus....
» Quant aux bruits sinistres, semés par la malveillance
» ou l'effroi, auxquels ces détonations ont un moment
» donné naissance, quant aux outrages prodigués sur la
» route aux troupes qui revenaient de la cérémonie, il
» n'est, messieurs, ni de mon devoir de vous en entretenir,
» ni dans vos intentions de vous en occuper. Il vous
» suffit de savoir qu'une instruction a été ordonnée.
» Nous devons supposer qu'elle a pour but unique de
» découvrir si des manœuvres perfides n'ont point mêlé
» quelque chose de coupable à des actes dont l'inno-
» cente origine et la sainte manifestation commandent
» le respect de tous les hommes de bien. Attendez
» avec confiance le résultat de ces recherches judi-
» ciaires. Messieurs, après ce triste exposé, vous ne
» vous refuserez point à entendre l'expression de ma
» douleur personnelle; elle est amère, car elle res-
» semble au remords. Une cruelle expérience m'ap-
» prend enfin que je m'étais fait une idée incomplète de
» mes devoirs envers vous. Depuis treize ans, je m'im-
» posais l'obligation de me rendre scrupuleusement aux
» funérailles des collègues que nous avons eu le malheur
» de perdre... Jusqu'à présent, je m'étais dispensé de
» suivre le cortége jusqu'au lieu de la sépulture, et
» c'est ainsi que j'ai assisté aux obsèques du duc de La

» Rochefoucauld. Lorsque les derniers accents de la » prière se sont élevés vers le ciel, à regret je me suis » séparé de ses nobles restes pour venir vous recevoir » dans cette enceinte. Certes, si j'avais été présent à cette » épouvantable scène, la voix de votre grand référen- » daire n'eût point été vainement entendue; elle eût tem- » péré les ardeurs d'un zèle imprudent, soit qu'il provînt » des agents de l'autorité, soit qu'il entraînât les jeunes » gens au nom des plus touchants souvenirs. J'aurais » appris à tous que notre inviolabilité ne s'éteint pas » entièrement avec la vie; que tant que les cendres d'un » pair ne sont pas rendues à la terre et confondues avec » elle, tant que son cercueil est sous le sceau de votre » dignité, nul n'y porterait impunément une main » sacrilége. Ce que je me reprocherai éternellement de » n'avoir pas fait jusqu'ici,... je prends l'engagement » de le faire désormais. La visite fréquente des tombes » ne messied déjà plus à mon âge. Les richesses éteintes » du temps passé, les espérances vivantes d'un avenir » prochain reposent dans leurs profondeurs. D'autres » impressions se mêleront encore à ces lugubres pensées. » Tant d'illustres ou de respectables collègues m'au- » ront précédé dans la tombe! Ils m'auront laissé de » si beaux exemples! Je leur devrai d'en laisser un à » mon tour. Les soins pieux que je promets de rendre » à leurs cendres recevront de l'usage une sorte de » consécration; aucun de mes successeurs ne concevra » l'idée de s'en affranchir. »

Dans cet exposé comme dans tous les discours du grand référendaire, on retrouve les traits caractéristiques de ce personnage singulier. M. de Sémonville, rusé, cauteleux, insinuant, étranger aux illusions et aux entraînements des passions de parti, exempt des hautes ambitions de la politique et aspirant uniquement à se faire dans tous les temps, sous tous les régimes, une position agréable et lucrative, a su atteindre ce but en ménageant constamment les dépositaires du pouvoir, tout en évitant de blesser et en flattant même les opinions et les sentiments des partis qui pouvaient y arriver un jour. En cette occasion, bien qu'il semblât justifier les agents de l'autorité, il s'associait à l'indignation excitée par leurs actes; il s'exprimait même de manière à en augmenter la violence. Quant aux considérations sentimentales, aux élans spiritualistes qui terminaient son rapport, ils avaient quelque chose d'étrange de la part d'un esprit aussi sceptique. Le ton déclamatoire de ce rapport se ressentait, d'ailleurs, des habitudes de langage qui régnaient en France à l'époque où M. de Sémonville avait débuté dans la vie publique et dont il ne s'est jamais complétement défait.

Le duc de Doudeauville prit la parole après le grand référendaire. Membre tout à la fois du ministère et de la famille de La Rochefoucauld, il se trouvait dans une situation assez délicate, et son discours s'en ressentit. Au récit de M. de Sémonville dont il reconnut la parfaite exactitude, il ajouta quelques détails personnels ; il ex-

ima le regret de n'avoir pas eu connaissance de la
nsultation qui avait eu lieu dans la sacristie sur la ma-
ère dont le cercueil serait porté ; il déclara qu'il aurait
is sur lui de laisser porter ces précieux restes par les
unes gens qui y mettaient un si grand prix ; il parla de
ttitude décente qu'ils avaient eue pendant la cérémo-
e et des témoignages de leur sensibilité ; il dit, enfin,
ie le Roi, profondément affligé des scènes violentes
nenées par de déplorables malentendus, l'avait chargé
témoigner à la famille la part qu'il prenait à sa
uleur.

M. Pasquier, dans un discours dont la sévérité n'était
illement affaiblie par la gravité et la modération de la
rme, admit qu'au point de vue du droit il appartenait
i préfet de police de veiller à l'exécution des règlements
latifs aux inhumations, et qu'aux termes de ces règle-
ents le transport des corps dans la ville de Paris devait
re exécuté au moyen de chars funèbres, contrairement
l'ancien usage. Mais des exceptions nombreuses avaient
é autorisées non-seulement pour les personnes indi-
iées dans le rapport, mais pour bien d'autres encore,
ur l'abbé Delille, pour M. Emery, supérieur de Saint-
ilpice, pour M. Hallé, médecin et professeur célèbre.
ans des circonstances toutes récentes, l'autorisation
avait pas même été demandée, ce qui n'avait pas em-
èché que le transport n'eût lieu à bras, sans aucune
pposition. L'occasion de se départir de cette tolérance
ait-elle été bien choisie ? Était-ce pour les funérailles d'un

homme si universellement, si justement vénéré qu'il convenait de s'armer d'une telle sévérité, alors surtout que l'hommage dont il était l'objet lui était rendu avec tant de révérence et de recueillement? Si l'autorité avait été dans son droit, il y avait eu faute dans l'exercice de ce droit. On avait agi sans prévoyance, avec précipitation, de manière à faire naître le désordre. Sans accuser les intentions, ce qui serait trop sévère, ce qui serait même injuste, il devait être permis de dire que le zèle de l'autorité avait été inconsidéré au dernier point. Il ne suffit pas, en effet, que l'administration soit toujours dans son droit; il faut encore qu'elle soit habile et prudente dans l'usage qu'elle en fait, il le faut surtout quand elle agit au milieu d'une population nombreuse, quand elle s'adresse à des sentiments qui ont droit aussi à des ménagements et qu'il serait odieux d'affliger sans nécessité. On devait espérer qu'une telle faute ne se renouvellerait pas. L'intervention de la chambre, amenée par la force des choses et qui ne pouvait laisser aucun doute sur ses appréciations, serait pour les agents du pouvoir le plus salutaire des avis. « Je me permettrai en finis» sant, » dit encore M. Pasquier, « un retour sur la » touchante et honorable mémoire du collègue que » nous pleurons tous... Ce sera pour dire qu'on de» vait s'attendre à voir les vertus qui ont fait son bon» heur dans ce monde et qui le font encore, j'aime à » n'en pas douter, dans un monde meilleur,... d'au» tant plus honorées, respectées, vénérées, qu'elles se

» recommandent... à nos esprits et à nos cœurs par le
» plus imposant, le plus précieux des exemples. Vous
» savez tous, nobles pairs, à quel point elles brillent...
» sur le trône à l'ombre duquel nous vivons. »

Le ministre de l'intérieur monta ensuite à la tribune. « Si l'on s'était borné, » dit-il, « à exprimer les sentiments
» pénibles que vous partagez tous, c'eût été par mon
» silence que j'eusse témoigné mon respect pour votre
» douleur, mais, à ces sentiments légitimes, on a
» ajouté quelques plaintes envers l'administration, et
» quoique vous n'ayez pas à prononcer sur ses actes,
» il lui importe que personne parmi vous ne puisse con-
» server des impressions qui lui seraient défavorables. »
Entrant dans les détails d'un événement que, selon lui, on ne pouvait trop déplorer et se retranchant derrière les règlements, M. Corbière soutint que le commissaire de police avait agi avec prudence, que le préfet avait eu raison et que la faute était à ceux qui avaient résisté aux ordres donnés légalement par l'autorité compétente.

M. de Lally, fidèle à l'habitude qu'il avait prise depuis quelques années, de parler avec chaleur contre le ministère et de conclure en sa faveur, commença par déclarer qu'il regardait comme très-grave l'événement du 30 mars et qu'en présence du scandale d'une sépulture violée il ne pouvait pas être question de règlements de police tombés en désuétude. Il cita longuement les lois romaines sur cette matière, qu'il mit en contraste avec la regrettable faiblesse de la législation française ; il cita aussi

les lois anglaises ; il s'appuya même de l'exemple du respect profond que les sauvages ont pour les morts ; mais, en présence de l'agitation des esprits, dans l'ébullition de tant de passions enflammées chaque jour par des libelles, après ces appels injurieux publiés, adressés directement aux ouvriers, les assignant à jour et à heure fixes, il trouvait naturel que l'administration eût conçu des inquiétudes, qu'elle eût craint que, sur quelque point de la marche funéraire, quelques *camps volants* de factieux ne cherchassent à pénétrer dans cette *phalange respectable* composée de vertueux pères de famille et d'une jeunesse *édifiante*, reconnaissante, qu'elle eût désiré prévenir le mélange *adultère* et dangereux de vertus et de vices, de reconnaissance et d'envie, d'amour et de haine, de loyauté et de sédition. Cependant, il reconnaissait que, dans les mesures secondaires, les autorités avaient apporté, les unes un degré d'imprévoyance, les autres un degré d'incapacité qui dépassaient tout ce que l'on pouvait imaginer. Elles étaient donc dans leur tort, mais il n'y avait aucun reproche à faire à l'autorité supérieure non plus qu'au clergé, à l'armée et à la gendarmerie. L'orateur proposait donc de surseoir à toute délibération jusqu'après le résultat de l'enquête judiciaire. A ses yeux, d'ailleurs, ceux-là étaient moralement coupables de violation de sépulture qui se plaçaient sur la tombe du sujet le plus fidèle, du meilleur citoyen pour sonner une espèce de tocsin, pour faire un appel public aux classes ouvrières, et qui travaillaient à avilir la France aux yeux de l'étranger en disant

dans leurs journaux que les *baïonnettes croisées sur un cercueil avaient seules appris aux Autrichiens et aux Anglais qu'il y avait en France une force armée.*

Ces dernières considérations se rattachaient à un point de vue qui n'était pas dénué de toute vérité, mais elles étaient peu en rapport avec l'émotion des esprits, et un discours aussi incohérent n'était pas fait pour résoudre la question qui se débattait. Le duc de Broglie la serra de plus près. Après avoir établi, contrairement à une insinuation du ministre de l'intérieur, que, la chambre des pairs étant le corps délibérant le plus élevé en dignité, tous les actes de l'administration tombaient de plein droit sous son contrôle, il soutint que les règlements relatifs aux inhumations étaient depuis longtemps frappés de désuétude; que si l'administration qui, en tant de circonstances, avait permis ou toléré qu'on y dérogeât, voulait maintenant revenir à leur stricte exécution, elle aurait dû le déclarer hautement au lieu de donner un ordre verbal à un commissaire de police qui était arrivé quand le convoi était déjà en marche et, sur le parvis de l'église, en présence de la foule, sans être même revêtu de ses insignes, était venu signifier aux jeunes gens, d'un ton hautain, de résigner leur pieux ministère et de faire place aux employés des pompes funèbres. Loin de blâmer la résistance qu'ils avaient opposée, dans de telles circonstances, à l'ordre qu'on leur intimait, M. de Broglie demanda quel était l'honnête homme, l'homme portant un cœur d'homme, qui ne les eût pas imités. « Je ne dis

» rien, » ajouta-t-il, « de l'officier qui a figuré dans
» cette scène déplorable. On nous assure qu'il n'a agi
» que sur la réquisition de l'autorité civile, et, en ce cas,
» il était dans son droit... Mais par quelle fatalité
» arrive-t-il que toutes les fois que les volontés ou
» les amours-propres de l'administration se trouvent en
» jeu, l'emploi de la force soit toujours précipité, vio-
» lent, accompagné de désastres?... Quant à moi, je
» ne puis contempler froidement ces procédés d'une
» administration à la fois insouciante et fantasque, qui
» traite les populations paisibles comme un bagne de
» forçats dont on ne peut rien obtenir que le sabre au
» poing et la menace à la bouche. »

A cette attaque violente, M. de Saint-Roman répondit en exprimant sa douleur de voir ainsi prendre, contre l'autorité et contre les règlements, la défense de ceux qui, dans l'entraînement d'un sentiment louable, sans doute, mais exagéré, avaient été la première cause du désordre. Il dit que ce n'était pas en prenant toujours parti contre l'autorité et en cherchant à avilir ses agents qu'on pouvait espérer de maintenir l'ordre et la paix dans un pays où les passions étaient si vives. Le ministre de la guerre prononça quelques paroles en faveur du commandant de l'escorte qui, selon lui, avait agi avec prudence, avec fermeté, avec vigueur et qui, si cela eût été nécessaire, aurait déployé plus de vigueur encore, un militaire n'étant responsable que de l'exécution de la consigne qu'il a reçue.

Quelques voix demandèrent que l'on passât à l'ordre du jour, mais M. Lainé s'y opposa, s'étonnant que l'on voulût égaler à l'autorité des lois celle des règlements qui, d'ailleurs, n'interdisaient pas à la piété empressée de rendre les derniers devoirs à la manière des aïeux, de ces règlements que le public ignorait, auxquels l'administration avait souvent laissé déroger et dont elle aurait dû faire une nouvelle publication si elle voulait les mettre en vigueur. Il proposa à la chambre de déclarer qu'elle attendrait pour se prononcer le résultat des informations, et cette proposition fut adoptée, à la grande satisfaction de l'opinion libérale.

La chambre des députés ne fut pas saisie directement de la question, mais M. Casimir Perier, à l'occasion d'une pétition, protesta contre une administration qui laissait outrager jusqu'au pied des autels les restes inanimés des hommes qui avaient mérité, pendant leur vie, l'amour et la vénération de leurs concitoyens. M. Benjamin Constant dit qu'il était de l'honneur de la chambre qu'on ne crût pas qu'elle s'associait à la vengeance qui avait poursuivi jusque dans sa dépouille mortelle le noble duc de La Rochefoucauld-Liancourt. Personne ne répondit à ces déclamations démesurées dans lesquelles, à force d'exagérer les torts de l'administration, il semblait qu'on dût les faire disparaître aux yeux des hommes sensés et impartiaux, mais qui n'en produisirent pas moins une forte et fâcheuse impression sur des esprits prévenus et passionnés.

Nous avons vu que le duc de Doudeauville avait été chargé d'exprimer à la famille du duc de La Rochefoucauld la part que le Roi avait prise au sentiment douloureux qu'elle avait éprouvée du triste incident des funérailles. Charles X, bien qu'il n'aimât pas M. de La Rochefoucauld dont les opinions avaient été, de tout temps, très-opposées aux siennes, avait ressenti, en effet, une très-vive impression de cet incident. Il avait appelé M. de Villèle et M. Corbière pour leur montrer le projet d'une lettre qu'il se proposait d'écrire à la famille, mais les ministres, trouvant cette démarche peu digne, l'en avaient détourné. C'était alors que, sans les en avertir, apparemment pour prévenir de leur part de nouvelles remontrances, il s'était décidé à la démarche indirecte dont M. de Doudeauville avait été l'intermédiaire et qu'ils n'apprirent, à leur grande surprise, que lorsqu'elle avait déjà eu lieu. Ils en furent fort contrariés, parce qu'ils pensaient que c'était donner à la question une importance exagérée et fournir des armes à l'opposition. M. de Villèle, plus défiant à mesure que la fortune lui devenait contraire, crut voir, dans la conduite du Roi, le résultat d'une intrigue des nombreux adversaires que le cabinet avait à la cour.

Les choses en restèrent là. Comme il était facile de le prévoir, l'instruction judiciaire ordonnée par le gouvernement n'eut aucun résultat. On avait dit que les deux chefs de la police, MM. Franchet et Delavau, sur qui l'opinion faisait peser la principale responsabilité de

l'affaire, donneraient leur démission ; ils ne la donnèrent pas. Peu de temps après, l'administration, en autorisant maladroitement pour d'autres familles le transport à bras du cercueil, sembla avouer elle-même la faiblesse des arguments qu'elle avait allégués pour sa défense, et les journaux demandèrent comment ces règlements tant invoqués pouvaient fléchir ainsi à volonté.

Cependant, la commission, chargée par la chambre des pairs d'examiner la loi sur la presse, était au moment de terminer son travail. Le 9 avril, M. de Villèle reçut d'un des commissaires, le duc de Brissac, communication confidentielle de vingt-un amendements déjà acceptés par elle, et qui transformaient tellement le projet ministériel qu'il n'en restait plus que les titres de chapitres, à l'exception de l'article relatif au dépôt des brochures. Déjà, M. de Broglie rédigeait ces amendements et les mettait en ordre ; M. Portalis préparait le rapport. Le ministère comprit qu'il fallait céder pour ne pas s'exposer à un échec accablant. Dans un conseil tenu le 17 en présence du Roi, il fut décidé que le projet de loi serait retiré, et le garde des sceaux porta aussitôt à la chambre des pairs l'ordonnance de retrait. On prétend qu'en prenant cette détermination, les ministres croyaient faire preuve de force et décourager leurs adversaires. Peut-être, pour se consoler, essayaient-ils de se faire cette illusion, mais si elle était sincère, elle fut bientôt dissipée.

Ce jour-là même, il y avait séance publique à l'Académie française où M. Villemain recevait M. Fourrier,

successeur de M. Lemontey. Le bruit de ce qui venait de se passer au Luxembourg se répandit dans l'assemblée au moment où M. Villemain célébrait *ce droit de penser et d'écrire, bienfait irrévocable de deux monarques, institution populaire que personne ne pourrait désormais arracher à la France*. A ces paroles, si singulièrement opportunes, de longs applaudissements éclatèrent, et l'orateur eut peine à reprendre son discours.

L'éclatante victoire de l'opposition excita un enthousiasme presque général. L'émotion ne se bornait pas aux classes lettrées et plus ou moins éclairées, elle s'étendait aux classes populaires, non-seulement parce que les passions politiques commençaient à y pénétrer, mais parce que les nombreux ouvriers dont l'industrie se rattachait à l'imprimerie et à la librairie s'étaient persuadé que l'adoption du projet de loi, en détruisant la liberté de la presse, les priverait de leurs moyens d'existence. Le soir, les maisons étaient illuminées, des pétards éclataient dans les rues. On criait sous les fenêtres de M. de Villèle : « *Vive le Roi ! Vivent les pairs ! A bas les ministres ! A bas les jésuites !* » Il y eut une démonstration semblable devant le pavillon Marsan, habité par la duchesse de Berry. Le lendemain, les journaux des diverses opinions, à l'exception des journaux ministériels, célébraient le triomphe de la presse avec un redoublement de violence et excitaient la population à exprimer sa joie en lui traçant un programme qui fut suivi de point en point. Dans la soirée, les illuminations se multipliè-

rent, on lançait des pièces d'artifice du haut des maisons. Un rassemblement d'ouvriers de toutes les imprimeries parcourut les rues avec un drapeau blanc, se porta au Luxembourg aux cris de *vivent les pairs*, *vive la liberté de la presse*, et alla ensuite sur la place Vendôme danser autour de la colonne, en face de l'hôtel du garde des sceaux. Le même jour, les principaux chefs des maisons d'imprimerie et de librairie se réunirent dans un grand banquet, en réjouissance de l'événement qui dissipait leurs inquiétudes.

Le 19, les témoignages de la joie publique prirent un caractère plus alarmant. Malgré une ordonnance de police qui interdisait les attroupements, on vit encore des promenades d'étudiants et d'ouvriers imprimeurs portant des drapeaux. Des bandes de chiffonniers, à qui on avait dit que leur industrie était compromise par la loi projetée, firent aussi leur démonstration. Un grand nombre de jeunes gens des écoles se présentèrent chez des députés de l'opposition, aux palais des Tuileries et des deux chambres. Le cri *à bas les ministres* retentissait avec plus de violence. Sur plusieurs points, les vitres de ceux qui se refusaient à illuminer furent brisées. Il y eut, dans la soirée, un grand déploiement de force armée, mais il ne fut pas nécessaire de la mettre en mouvement, et les officiers de paix eurent bientôt rétabli l'ordre. Un brigadier de gendarmerie, blessé à la tête dans un de ces rassemblements tumultueux, en mourut quelques jours après.

La plupart des villes de France virent des scènes semblables. On eût pu croire, au spectacle de ces élans d'allégresse et d'enthousiasme, qu'une grande victoire avait été remportée sur les ennemis du pays. Ce qu'on fêtait, en réalité, avec tant d'emportement, c'était moins encore la victoire de la presse que la défaite du ministère qu'on croyait hors d'état de survivre à cet échec succédant à tant d'autres échecs. Les journaux des deux oppositions répétaient chaque matin et sur tous les tons que la situation des ministres était désespérée et que leur agonie avait déjà commencé.

La majorité de la chambre des députés, mécontente de ce que le gouvernement, après l'avoir entraînée à voter une loi impopulaire, n'avait pas osé soutenir cette loi devant la chambre des pairs, commençait à craindre que le ministère auquel elle avait fait tant de sacrifices ne fût bientôt remplacé par un autre. Cette inquiétude s'accrut lorsque, le 22 avril, au cercle de la cour, on vit paraître non-seulement MM. de Chateaubriand, de La Bourdonnaye, de Beaumont, de Lézardière, mais MM. Royer-Collard, Casimir Perier et Benjamin Constant que le Roi y avait invités.

Quelque ébranlement que ces préoccupations pussent jeter dans les esprits de la majorité, elle n'en persistait pas moins dans la ligne de conduite qui soulevait de plus en plus contre elle l'opinion publique. Comme elle l'avait déjà fait l'année précédente, elle renvoyait au gouvernement des pétitions dont l'objet était de rendre le

mariage religieux obligatoire, sans tenir compte des sages représentations de MM. de Preissac et Breton qui faisaient remarquer que si l'on donnait ainsi au clergé une autorité décisive en pareille matière, il faudrait, comme sous l'ancien régime, soumettre ses actes, soit à la juridiction des tribunaux, soit à celle du conseil d'État. Elle écartait par l'ordre du jour, après un vif débat, une autre pétition qui accusait le garde des sceaux d'exiger, de qui voulait devenir notaire, une attestation de bonne opinion politique. Comme six membres seulement s'étaient levés contre l'ordre du jour, la faiblesse de cette minorité ayant excité de bruyants éclats de rire et un député de la droite s'étant écrié : « *ils ne sont que six*, » « il est vrai, » répondit M. Casimir Perier, « que nous ne sommes que six » dans cette enceinte, mais il y a en France trente mil- » lions d'hommes qui se lèvent avec nous. » Les cris de rappel à l'ordre retentirent de toute part. Au milieu d'un violent tumulte, le président dit qu'invoquer les délibérations du dehors, c'était évidemment manquer à l'ordre et qu'il ne pouvait croire que telle eût été l'intention de M. Perier. Celui-ci répliqua qu'il n'avait pas fait appel aux passions du dehors, mais qu'il avait opposé l'opinion de la France aux rires ironiques de ses adversaires ; qu'il l'avait fait parce qu'on n'avait pas observé envers la minorité les égards qu'on lui devait ; parce qu'on avait paru vouloir tourner en dérision les votes libres et indépendants qu'elle offrait à la patrie. Le lendemain, M. de La Bourdonnaye ayant cru devoir protester contre la phrase

qui avait excité tant de murmures, « si mon expression » vous a fait de la peine, » dit M. Perier, « c'est que vous » l'avez mal interprétée. Je l'ai expliquée de la manière la » plus positive, la plus explicite. Mais puisque nous en » sommes à nous dire tout ce qui peut nous avoir blessés » dans les opinions les uns des autres, j'avouerai que j'ai » été blessé moi-même très-vivement lorsque... j'ai en- » tendu l'orateur vous parler de l'opposition royaliste et » vous donner à entendre que les membres qui siégent de » ce côté ne sont pas de l'opposition royaliste. Messieurs, » nous sommes tous ici députés, défendant les intérêts » du pays et ceux du trône; il ne peut y avoir qu'une » opposition, c'est celle des royalistes constitutionnels. » Ces explications furent accueillies par un mouvement général de satisfaction. Néanmoins, l'exclamation de M. Perier, commentée par les journaux, produisit au dehors une forte impression, et c'est même aujourd'hui un des incidents de l'histoire parlementaire de la Restauration dont on garde le plus vif souvenir.

M. Boucher avait proposé de soumettre à la réélection les députés promus à des fonctions amovibles et rétribuées. La même proposition, faite trois ans auparavant par M. Jankocviz, avait été prise en considération et n'avait été définitivement rejetée qu'à une faible majorité. Cette fois, on refusa à une très-forte majorité même de la prendre en considération.

On attendait avec quelque impatience le rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de

M. de La Boëssière tendant à la nomination d'une commission chargée de faire respecter les prérogatives de la chambre, particulièrement en ce qui concernait le compte rendu de ses séances dans les feuilles publiques. Cette proposition, depuis le moment où elle avait été présentée, était l'objet des plus vives attaques de la part des journaux des deux oppositions. Suivant eux, ce n'était rien moins que la création d'une *chambre étoilée*, d'une sorte de *comité des recherches*. Dans la commission elle-même, malgré sa composition toute ministérielle, quelques scrupules s'étaient fait jour, et elle avait cru devoir réduire le projet de M. de La Boëssière à deux articles portant qu'une commission de sept membres serait élue en assemblée générale, un mois après l'ouverture de chaque session, pour appeler, s'il y avait lieu, l'attention de la chambre sur l'exécution des articles de la loi de 1822 relatifs aux outrages et aux comptes rendus infidèles. La proposition ainsi réduite, et ne s'appliquant plus d'une manière vague et générale au maintien des prérogatives de la chambre élective, perdait beaucoup de son importance et prêtait à moins de graves objections. Aussi, M. de Vaublanc, qui en fit le rapport le 4 avril, exprima-t-il la ferme confiance que, dans cette forme, elle obtiendrait les suffrages de la chambre; il insista vivement sur l'inconvenance avec laquelle les journaux rendaient compte des délibérations législatives en dénaturant les discours qui exprimaient une opinion contraire à la leur, et, s'appuyant sur l'exemple du comité des priviléges de la chambre des communes, il

conclut à la nécessité de défendre par un moyen analogue l'honneur et les prérogatives de la chambre des députés.

La discussion s'ouvrit le 20 avril. Le comte de Laurencin, membre de l'opposition de droite, souleva d'abord la question de savoir si on avait le droit de changer, par un article du règlement et sans le concours des autres branches du pouvoir législatif, le mode de poursuite établi par la loi de 1822 et d'après lequel la chambre offensée pouvait, sur la simple réquisition d'un de ses membres, soit renvoyer le prévenu devant la justice ordinaire, soit le juger elle-même, mais cette question préjudicielle fut écartée, malgré l'appui que M. Méchin et M. de Cambon prêtèrent à M. de Laurencin.

Le débat s'engagea alors sur le fond avec beaucoup de vivacité. MM. de Lézardière, Agier, de La Bourdonnaye, Bourdeau s'élevèrent avec force contre la création dans la chambre d'une sorte de ministère public condamné d'avance à cette alternative, ou de ne rien faire et d'être ridicule, ou d'accabler l'assemblée de dénonciations contre la presse et de devenir l'instrument de la majorité pour opprimer la minorité. M. de La Bourdonnaye ajouta que la formation de ce comité, devenu le point central de la majorité, désarmerait la royauté et transformerait la monarchie en démocratie. « Je » n'aime pas la licence, » dit-il, « mais, dans l'état actuel » de la civilisation, s'il me fallait opter entre l'oppres» sion ou la licence des journaux, mon choix ne serait » pas douteux. » M. Bourdeau qualifia dans les termes

les plus durs la monstrueuse invention d'un comité de surveillance, de police et d'accusation que l'on voulait créer d'un seul jet.

MM. de Saint-Chamans, de Rougé, de Castelbajac, de Curzay, soutinrent, au contraire, avec M. de La Boëssière, que, pour faire respecter la loi de 1822, il était nécessaire d'instituer un ministère public qui eût non-seulement le droit mais le devoir d'en poursuivre les infractions; ils nièrent que la commission proposée eût aucun des inconvénients signalés par l'opposition, et ils se livrèrent, contre les excès de la presse, à ces déclamations passionnées qu'ils inspirent toujours aux partis qui se sentent menacés de perdre le pouvoir et l'influence. Les journalistes, suivant M. de La Boëssière, étaient les auteurs de tous les désordres, et c'étaient eux seuls qui avaient fait descendre la France de cette belle position où nul esprit de discorde ne se mêlait aux hymnes et aux chants d'allégresse.

M. de Beaumont, dans un discours vif et piquant, rappela que la première idée de la proposition avait été émise par M. de Villèle dans la discussion de la loi de la presse. Répondant au reproche de partialité dirigé contre les journaux au sujet du compte qu'ils rendaient des séances des chambres, il fit remarquer que si les discours de l'opposition étaient rapportés plus au long dans les journaux opposants, la même faveur était accordée aux discours de la majorité dans les journaux ministériels. Mais, disait-on, la France lisait les journaux de l'opposition et ne lisait pas ceux du gou-

vernement. Cela ne prouvait-il pas que la minorité dans la chambre n'était plus la minorité hors de la chambre? Accusant ensuite le ministère de vouloir étouffer la publicité en vue des prochaines élections, « on a des inquiétudes sur la docilité des électeurs, » dit M. de Beaumont.
» Il serait agréable aux ministres que la France restât
» dans une complète ignorance de ce qui se passe dans
» la chambre. Alors, les députés ne seraient appréciés dans
» leurs départements que par le nombre plus ou moins grand
» de faveurs qui se seraient répandues par leur canal...
» Cependant, messieurs, tout le monde ne peut pas avoir
» en France des bureaux de tabac et de loterie. » Interrompu en ce moment par de vifs murmures, l'orateur, en poursuivant son argumentation, réfuta en termes sévères le rapporteur qui avait paru distinguer deux publicités, celle qui résultait de la présence d'un certain nombre de spectateurs dans les tribunes et celle qui provenait de la publication des journaux. Il dit que cette distinction était fausse et absurde; que la vraie publicité était celle des journaux, et que c'était précisément pour cela qu'on voulait la détruire. Enfin, il demanda ironiquement que le nombre des membres de la *commission du scandale*, (c'est ainsi qu'il l'appelait) fut porté à dix-huit, pour qu'elle eût le temps d'examiner tout ce qui se disait et se publiait en France sur la chambre.

M. de Salaberry, qui prit ensuite la parole, après s'être livré, suivant son usage, à de violentes divagations contre les *écrivains de mensonge*, *les professeurs d'hérésies* dont la

plume calomniatrice, favorisée par des alliances inqualifiables, avait perdu tout ménagement, tout respect, toute pudeur, définit le symbole auquel on devait reconnaître, suivant lui, les royalistes constitutionnels. « Nous » croyons, » dit-il, « qu'ils doivent aimer, obéir et servir, » non sous l'empire de la monarchie selon la charte, mais » sous l'empire de la charte selon la monarchie. Ceux qui » n'adoptent pas ce symbole sont de faux constitutionnels » qui remplacent les dépôts de fusils par des dépôts de » papiers. »

Le projet en discussion, appuyé par M. de Salaberry, fut ensuite combattu par M. Raudot qui demanda si les dénonciations de la commission qu'il s'agissait d'instituer seraient facultatives ou obligatoires, et si elle serait appelée à user d'un droit ou à accomplir un devoir. Dans la première hypothèse, elle exercerait un pouvoir arbitraire, et la minorité de la chambre serait nécessairement sacrifiée; dans la seconde, sa tâche serait impossible.

Le résultat de la discussion pouvait paraître douteux. M. de Villèle se décida à y prendre part, non comme ministre, mais comme député. A son avis, il n'y avait qu'une question, celle de savoir si la chambre voulait rester sous le coup des calomnies dirigées contre elle et des comptes rendus infidèles. La législation existante était évidemment insuffisante. Personne ne s'occupait d'une chose dont tout le monde était chargé, et c'était là ce qui rendait nécessaire la création d'une commission investie d'un mandat spécial.

M. de Leyval réfuta avec beaucoup d'esprit le président du conseil. Il montra la commission apportant à la chambre, au milieu des plus vifs débats, de lumineux rapports sur les allusions qu'elle aurait découvertes dans les journaux, ou venant lui dire : Dieu merci, la semaine s'est passée sans qu'on ait cherché à vous insulter. On parlait des priviléges de la chambre. Le premier de ces priviléges, c'était la publicité. C'était là ce qui faisait sa puissance, sa vie, et elle cesserait d'exister si l'on cessait de parler d'elle. Le corps législatif de Bonaparte était, il est vrai, peu exposé aux injures : silencieux et presque ignoré, on le laissait tranquillement obéir à son maître. L'auteur de la charte avait créé d'autres destinées à la chambre des députés, et elle devait en accepter courageusement les conséquences.

La discussion générale ayant ensuite été close, le rapporteur, M. de Vaublanc, la résuma dans un discours où il s'attacha, entre autres choses, à prouver et où il prouva, en effet, par de nombreux exemples, que ce qu'on appelle l'opinion publique n'est pas un guide infaillible. M. Benjamin Constant proposa ensuite de remplacer le projet par un seul article portant que la commission serait formée par la voie du sort à l'ouverture de chaque session et pour toute sa durée, et qu'elle se composerait de dix-huit membres. Il expliqua qu'en présentant cet amendement, son but était d'atténuer les inconvénients d'une mesure qu'il n'espérait pas faire rejeter. Après avoir rendu un hommage enthousiaste et quelque peu hypocrite à la

sagesse du monarque qui venait, en retirant la loi sur la presse, de réparer la faute de ses ministres, il attaqua la proposition sous un point de vue qui avait échappé à tous les préopinants. La loi de 1822, à laquelle on se référait comme pour la compléter, ne parlait pas, dit-il, des journaux : elle parlait des offenses faites à la chambre par toutes sortes d'écrits et de discours. Ainsi, les circulaires, les arrêtés, les ordonnances des ministres tombaient sous le coup de la loi non moins que les journaux et les brochures. Or, des circulaires qui tendaient à substituer au vœu populaire, dans les élections, le caprice intéressé du pouvoir, des ordonnances qui violaient les lois, n'offensaient-elles pas la dignité de la chambre ? Et que ferait-on lorsqu'il serait prouvé que les journaux dans lesquels étaient publiés des articles outrageants étaient protégés, soldés par les ministres ? Reviendrait-on au misérable système des éditeurs responsables et mettrait-on en prison le méprisable auteur des diffamations ministérielles tandis que le ministre, auteur ou provocateur de ces diffamations, siégerait sur les bancs de la chambre comme au milieu de sa cour ? Bien plus, une délicatesse scrupuleuse regarderait peut-être comme une sorte d'offense contre la chambre les nombreuses promotions de députés à des places salariées. L'orateur croyait sans doute, avec un des défenseurs du projet, que les places n'étaient rien, que l'opinion était tout, et que c'était par un hasard innocent que l'opinion et les places se trouvaient réunies, mais cette réunion servait de texte aux allégations dont

on se plaignait. La commission ne se bornerait donc pas à traîner à sa suite des journalistes désarmés ; elle ne voudrait pas laisser dire qu'elle n'avait de courage que contre les faibles, et elle dénoncerait les hommes puissants qui manqueraient de respect à la chambre. De deux choses l'une : ou la chambre avait le droit de créer une commission pour empêcher qu'on ne l'offensât, ou elle ne l'avait pas ; si elle l'avait, le pouvoir de la commission s'étendait nécessairement sur les ministres comme sur les simples citoyens.

M. Royer-Collard, repoussant tout à la fois la proposition et l'amendement de M. Benjamin Constant qui ne faisait que l'atténuer sans en détruire le vicieux principe, mais se refusant à rentrer dans les détails d'une question qui lui semblait avoir été suffisamment éclaircie, se borna à réfuter l'assimilation que le rapporteur avait voulu établir entre la commission proposée et le *comité des priviléges* de la chambre des communes. Il expliqua que la *comité des priviléges* n'agissait pas spontanément et par voie de dénonciation ; qu'il ne pouvait être saisi que par un vote de la chambre et que c'était ordinairement sur la question de droit, non sur la question de fait, qu'elle prenait son avis ; que, d'ailleurs, ce comité, établi bien moins contre les citoyens que contre le pouvoir de la couronne, ne s'assemblait plus et n'était que le débris silencieux d'un autre âge, et que, pour imiter les procédés dont il avait usé dans d'autres temps, il faudrait donner à la commission projetée le droit d'en-

voyer en prison les préfets convaincus de manœuvres frauduleuses dans les élections.

Ce nouveau tour donné à la discussion parut troubler la chambre. Contredit assez faiblement par M. de Villèle et par le rapporteur, M. Royer-Collard maintint victorieusement son assertion.

L'amendement de M. Benjamin Constant fut rejeté, et, à la suite d'un débat prolongé, l'article premier de la proposition, celui qui portait qu'il serait formé une commission chargée d'appeler, s'il y avait lieu, l'attention de la chambre sur l'exécution des articles 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, fut voté après une épreuve douteuse.

L'article 2 portait que la commission serait composée de sept membres et nommée en assemblée générale un mois après l'ouverture de chaque session et pour toute sa durée. M. Clausel de Coussergues proposa de porter à neuf le nombre des commissaires, de les faire nommer, non pas en assemblée générale, mais par les bureaux pour que toutes les opinions eussent des chances d'obtenir des représentants, et de les renouveler tous les mois, attendu qu'on trouverait peu de députés disposés à accepter une charge aussi fâcheuse si elle devait peser sur eux pendant toute une session. Cet amendement, qui prouvait qu'aux yeux de M. Clausel de Coussergues lui-même la mesure proposée prêtait à de fortes objections, fut adopté après une épreuve douteuse, et l'ensemble de la proposition ainsi modifiée le fut ensuite à la ma-

jorité de 164 voix contre 144. Jamais la majorité ministérielle n'avait été aussi faible. Cette faiblesse était d'autant plus remarquable que M. de Villèle avait prouvé l'importance qu'il mettait à la proposition en s'engageant personnellement dans une lutte où rien ne l'obligeait à intervenir. Tous ses efforts n'avaient pu empêcher que le projet primitif ne reçût des modifications qui en diminuaient singulièrement la portée et l'efficacité.

Les membres choisis par les bureaux pour composer la commission pendant le premier mois furent tous pris parmi les amis du ministère: MM. de Vaublanc, de Curzay, Clausel de Coussergues, de La Boëssière, de Moustier, de Saint-Chamans en faisaient partie. Il était facile de prévoir que l'arme défensive que l'on venait de forger contre les attaques de la presse ne serait pas d'une grande utilité, ou, pour mieux dire, que son seul effet serait d'augmenter l'irritation des esprits sans donner les moyens de la contenir ou de la réprimer.

Tous les appuis manquaient successivement au ministère. Depuis longtemps, déjà, il ne pouvait plus compter sur celui de la magistrature. Il venait d'en recevoir une preuve nouvelle. Vers la fin de la discussion de la loi sur la presse, le *Courrier* avait publié sous ce titre outrageant, *Mensonges de M. de Villèle*, un article de la dernière violence. Cet article rappelait une vive altercation qui venait d'avoir lieu entre M. de La Bourdonnaye, affirmant que le président du conseil avait, dans un bu-

reau, avoué l'intention d'anéantir tous les journaux, moins deux ou trois, et M. de Villèle, *mentant et convaincu de mensonge à la face de la France ;* il disait que ce ministre ne pouvait plus rester l'organe du trône sans l'avilir, ayant manqué à l'honneur par la présentation d'une loi destinée à dégager frauduleusement une des parties contractantes du serment qui les liait ; que, réfractaire à son propre serment, il avait oublié que le prince l'avait aussi prêté, et que jamais acte de trahison n'avait été aussi patent. L'article ayant été dénoncé à la justice, et M. de Kératry, l'ancien député, s'en étant déclaré l'auteur, il fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle sous la quadruple inculpation d'attaque à l'inviolabilité de la personne du Roi, d'offense à la personne du Roi, d'excitation à la haine et au mépris de son gouvernement et de provocation à la révolte. Dans l'audience du 7 avril, à laquelle assistaient une foule de personnes appartenant aux classes élevées de la société, un jeune avocat du roi, M. d'Esparbès de Lussan, tout en soutenant l'accusation, sauf en ce qui concernait le chef d'attaque à l'inviolabilité de la personne royale et celui de provocation à la révolte qu'il abandonna à peu près, usa, à l'égard du prévenu, d'égards et de ménagements qui contrastaient avec la violence habituelle des réquisitoires du ministère public. Suivant lui, pourtant, dire que M. de Villèle ne pouvait plus être l'organe du trône sans l'avilir, c'était attaquer la majesté royale, le droit d'attaquer le gouvernement ne pouvant aller jusqu'à

l'outrage, et il conclut à une condamnation à six mois de prison et 500 francs d'amende. M. de Kératry se défendit lui-même avec force et dignité. Il commença par rappeler les titres qu'il avait acquis à l'estime publique, les témoignages honorables qu'il en avait reçus, l'invariabilité de ses principes moraux et religieux, toutes choses qui ne l'avaient pas préparé à se voir l'objet de telles inculpations. Il exprima sa surprise d'être accusé d'offense à la personne du Roi alors qu'au contraire il avait voulu séparer le Roi de ses ministres et empêcher que l'opinion publique égarée ne lui fît partager la responsabilité du serment scandaleusement violé, mais il ne désavoua pas ce qu'il avait dit contre M. de Villèle et ses collègues, soutenant qu'il n'avait fait qu'user des droits et remplir les devoirs assurés ou imposés aux écrivains politiques. Il se confessa même de n'avoir pas rempli ces devoirs dans toute leur étendue. « Voyez, » messieurs, » dit-il, « voyez, je vous en prie, quelle est notre » misère du moment présent ! Moi, honoré trois fois des » suffrages d'une population pleine de vertus civiques,... » j'ai reculé devant une des premières conditions de » tout traité sur la terre. J'ai été lâche ; je n'ai pas osé » dire que le serment est obligatoire des deux parts ; que » le refus de l'une des parties contractantes de remplir » ses engagements dégage l'autre ; que la vertu synallagmatique des actes gouverne le monde depuis six mille » ans ! Je ne l'ai pas dit, et remarquez bien que, sans » aucun inconvénient pour la monarchie constitutionnelle,

» je pouvais proclamer cette doctrine d'éternelle vérité,
» puisque, dès l'instant où, à l'exemple de nos anciens
» parlements qui la tenaient pour sacrée, un des grands
» corps de l'État prononcerait quelque chose de pareil,
» tout rentrerait dans l'ordre, la marche des choses se-
» rait autre, le vrai système aurait son engrenage, les
» hommes qui agitent la société à sa surface retomberaient
» au rang d'où les a fait sortir l'ébullition d'un faux
» royalisme, et le trône ressaisirait ses véritables amis. »
M. de Kératry ne niait pas, d'ailleurs, que, depuis un certain temps, la polémique des journaux eût pris un caractère d'exaltation et d'impétuosité regrettable, mais il en rejetait la responsabilité sur les auteurs de tant d'actes vils et honteux qui révoltaient tous les gens de bien.

De vifs applaudissements accueillirent ce plaidoyer. Au moment où M. de Kératry quittait la salle d'audience, il fut entouré d'une foule de personnes qui l'accablaient de félicitations. Quinze jours après, le tribunal prononça son acquittement en même temps qu'il condamnait l'éditeur responsable du *Courrier* à 100 francs d'amende, pour un article qui outrageait M. Dudon à raison de ses fonctions de député. L'effet moral de ce second jugement ne pouvait compenser celui du premier. Le ministère public appela en cour royale de l'acquittement de M. de Kératry, mais la cour le confirma malgré les efforts de l'avocat général, M. de Broë, à qui l'accusé et son défenseur, M. Mérilhou, répondirent avec une grande

vivacité, et un nombreux cortége d'avocats et de jeunes gens accompagna M. de Kératry à sa sortie du palais de justice, en faisant entendre de bruyantes acclamations.

Le gouvernement, assailli de tous côtés par tant d'adversaires, avait pu jusqu'alors se faire illusion sur les dispositions du corps électoral. Les élections partielles qui avaient eu lieu dans le cours des années précédentes avaient donné, en effet, des résultats analogues à ceux des élections de 1824, c'est-à-dire favorables au ministère, mais, de ce côté aussi, le vent commençait à tourner. Dans le Loiret, dans les Basses-Pyrénées, M. Lainé de Villevêque et M. Laffitte, anciens députés de la gauche, qui, depuis 1824, ne faisaient plus partie de la chambre, venaient d'être réélus à la place de MM. Crignon d'Auzouer et Basterrèche, morts récemment. Bientôt après M. Bignon fut nommé à Rouen à la place laissée vacante par M. Stanislas de Girardin; M. Dupin à Mamers, dans la Sarthe; M. de la Fayette à Meaux; M. Delalot dans la Charente-Inférieure. C'étaient tous des opposants, et presque tous remplaçaient des amis du cabinet. A Rouen, le parti du gouvernement s'était senti si faible qu'il n'avait pu poser une candidature, et M. Bignon n'avait eu pour concurrent que M. Duvergier de Hauranne, porté par une autre nuance de l'opposition, celle des royalistes libéraux. Dans l'Eure, seulement, un ministériel fut remplacé par un candidat de la même couleur. Les renforts que recevait ainsi l'opposition n'étaient pas assez nombreux pour altérer la proportion des forces

des partis, mais les nouveaux élus étaient généralement des hommes considérables, dont le nom devait agir puissamment sur les imaginations, et le fait seul de leur élection était, pour les dépositaires du pouvoir, un indice menaçant du mouvement qui s'opérait dans l'opinion publique.

Dans les rangs mêmes de la majorité de la chambre, l'ébranlement était sensible, et il ne se manifestait pas seulement par les discussions et les votes : parmi les députés qui continuaient à soutenir la politique ministérielle, il en était qui profitaient du besoin de plus en plus grand qu'on avait de leur appui pour se ménager des avantages personnels. Plusieurs ne rougirent pas de s'adresser au Roi pour lui faire entendre que la médiocrité de leur fortune leur rendant trop onéreux le séjour de Paris, il fallait qu'on vînt à leur secours. Il leur alloua une indemnité de 500 francs par mois sur sa liste civile. Profondément imbu des idées de l'ancien régime, de ce temps où tous les services rendus par des hommes publics étaient considérés comme rendus au Roi et où les bienfaits du monarque honoraient tous ceux qui les recevaient, Charles X ne comprenait pas le caractère de corruption qui s'attachait, sous les nouvelles institutions de la France, à de tels actes de munificence. Il n'est pas impossible que quelques-uns des députés ainsi indemnisés pensassent à cet égard comme lui.

Ce n'était pas seulement de la part des membres de la

chambre que le Roi était en butte à ces obsessions et à ces demandes plus qu'indiscrètes. Déjà, on avait vu d'importants personnages, que l'on se croyait obligé de ménager, faire des appels à la générosité royale. Le maréchal Marmont, toujours accablé de dettes, avait obtenu de Louis XVIII et de Charles X plus de 800,000 francs qui n'avaient pas suffi, à beaucoup près, pour le libérer à l'égard de ses créanciers. Des généraux auxquels on avait conféré, à l'époque du sacre, l'ordre du Saint-Esprit avaient fait payer leurs costumes par la liste civile. M. de Talleyrand, malgré sa grande fortune, avait fait une demande de 100,000 francs dans un moment où il paraissait en avoir si peu besoin que M. de Villèle, cherchant, dans un entretien avec le Roi, le but de cette demande, n'avait cru pouvoir l'expliquer que par une plaisanterie, en disant qu'il désirait apparemment que le Roi eût ces 100,000 francs de moins. A mesure que les circonstances devenaient plus difficiles, le nombre de ces sollicitations augmentait, parce que les donneurs d'avis, les alarmistes venaient, suivant l'usage, offrir leurs conseils et leurs révélations plus ou moins sincères à un pouvoir qu'ils supposaient dans l'embarras et, par cela même, plus disposé à les accueillir. Le général Donnadieu fit dire au Roi que les officiers de la garde tenaient les plus mauvais propos. Dans une audience qu'il obtint de M. de Villèle, « Monsieur « le ministre, » lui dit-il, « songez que tout s'ébranle et « marche à une révolution, et qu'on en est plus près que « vous ne pensez. Il est peu de mansardes dans les mai-

» sons de Paris qui n'aient quelque habitant occcupé de
» l'arrivée des journaux et empressé d'aller au cabinet
» de lecture lire les nouvelles de la journée pour savoir
» s'il y a à faire contre l'ordre établi quelque chose qui
» lui donne la chance de descendre de son réduit au pre-
» mier étage. » En faisant cette démarche, le général
Donnadieu, toujours obéré et depuis longtemps, ne se
soutenant qu'à l'aide des dons et des emprunts que ses
importunités arrachaient aux princes et aux personnes
avec lesquelles il était en relations, se proposait tout à
la fois d'inquiéter le Roi et d'obtenir de lui quelque nou-
veau secours. Un homme dont la situation politique était
bien différente de la sienne, mais qui lui ressemblait par
les désordres de son existence privée, M. de Montholon,
l'ancien compagnon d'exil de Napoléon, trouva moyen de
s'introduire auprès de Charles X qui lui donna plusieurs
audiences, et à qui il peignit des couleurs les plus ef-
frayantes les dangers dont, selon lui, on était menacé.
A l'en croire, dans les régiments qui arrivaient pour re-
nouveler la garnison de Paris, il se tramait une conspira-
tion contre la vie du Roi ; les *ventes* du carbonarisme, dis-
soutes depuis plusieurs années, s'apprêtaient à se réunir
de nouveau ; M. Manuel, le général Sémélé, d'autres per-
sonnages connus étaient mêlés à ces complots. Charles X
n'était que trop disposé à se laisser troubler par ces dé-
nonciations qui, dénuées de preuves, ne pouvaient qu'in-
quiéter sans fournir aucune lumière utile, mais M. de
Villèle, à qui elles étaient justement suspectes, persuada au

Roi de lui renvoyer M. de Montholon avec qui il eut un entretien vers la fin du mois de mars. Cette fois, il s'agissait d'une machine infernale. Le président du conseil ne cacha pas à son interlocuteur que ses assertions lui paraissaient tout à fait invraisemblables. M. de Montholon, loin de contester cette appréciation, avoua que bien que les faits qu'il dénonçait lui eussent été affirmés, il était loin d'y prêter une foi absolue. M. de Villèle lui enjoignit alors de ne plus importuner le Roi de ces bruits sans consistance, ajoutant que, pour son compte, il le recevrait, lorsqu'il aurait à l'entretenir, non pas de propos oiseux, mais d'informations vraiment sérieuses. Peu de temps après, M. de Montholon se présenta de nouveau chez le ministre : cessant de dissimuler le but de ses démarches, il demanda un grade et de l'emploi dans l'armée en récompense des renseignements qu'il avait donnés; il aurait même voulu qu'on y joignît une allocation pécuniaire pour continuer cette espèce de police clandestine. M. de Villèle l'éconduisit définitivement.

Dans les rapports que M. de Montholon avait remis au Roi et au président du conseil, se trouvaient les noms des personnages qui, suivant lui, étaient à la tête du mouvement révolutionnaire dans les provinces et qui, disait-il, étaient prêts et attendaient le signal. Le colonel Jacqueminot et M. Kœchlin y figuraient pour l'Alsace et la Lorraine. On y lisait aussi que la garde nationale de Paris était détestable et la garnison plus mauvaise encore; que la *vente* de la charbonnerie de Paris était dirigée

par MM. Manuel, Berville, Dupin, Odilon Barrot, et que le manufacturier Richard Lenoir était plus particulièrement le chef des ouvriers des faubourgs.

Le Roi reçut, à la même époque, une demande d'argent plus étrange encore que toutes celles que je viens d'énumérer et qui dut faire sur lui une impression bien pénible. M[me] du Cayla lui écrivit qu'encouragée par Louis XVIII à des dépenses qui dépassaient ses ressources et ne pouvant y faire face, elle se verrait obligée pour s'en procurer les moyens, si on ne venait à son secours, de publier la collection des lettres que ce prince lui avait écrites, et dans lesquelles son frère n'était pas épargné. M. de Villèle, consulté par le Roi, l'engagea à ne pas prendre cette menace au sérieux, lui représentant que, s'il entrait dans la voie où on voulait l'entraîner, les exigences se multiplieraient et amèneraient des sacrifices qui n'auraient pas de limites. Le Roi écouta ce sage conseil, et M[me] du Cayla ne donna pas suite à un projet dont l'accomplissement eût été si déshonorant pour elle qu'on a peine à croire qu'elle eût jamais pensé à le réaliser.

Charles X s'attristait de plus en plus. Ses amis les plus intimes, les ducs de Rivière, de Fitz-James et de Maillé, et le prince de Polignac lorsqu'il quittait son ambassade de Londres pour venir passer quelques moments à Paris, ne cessaient de lui répéter que la politique du ministère compromettait la monarchie. Il commençait à admettre la possibilité de se trouver obligé à changer ses conseillers. Dans les derniers

jours du mois de mars, il avait, pour la première fois, abordé cette hypothèse dans un entretien avec M. de Villèle; il lui avait dit que, le cas échéant, il préférerait un changement total à un mauvais replâtrage, mais que jamais il ne se déciderait à prendre des ministres de la couleur de M. Pasquier et qu'il aimerait mieux courir la chance d'un ministère Polignac. M. de Villèle avait compris qu'en lui parlant d'un changement total, il avait voulu lui faire entendre qu'il ne l'exceptait pas du renvoi éventuel des autres membres du conseil. Plusieurs fois, dans le courant des mois d'avril et de mai, le Roi lui proposa de lui conférer la pairie. M. de Villèle, dont toute la force résidait dans l'influence qu'il exerçait encore sur la chambre des députés, répondit qu'il préférait continuer à en faire partie, parce que c'était là qu'il pouvait servir le plus utilement la cause royale, mais il crut voir, dans l'insistance avec laquelle le Roi renouvela sa proposition, une inspiration de l'intrigue organisée à la cour pour le renverser. Il paraissait évident, en effet, qu'un des moyens les plus efficaces de rendre possible un autre cabinet, c'était d'enlever M. de Villèle de la chambre élective qu'il avait jusqu'alors dominée et de l'absorber dans celle où ses partisans étaient en minorité.

J'ai dit que Charles X était profondément affligé de la perte de sa popularité. Ce sentiment, qui tenait tout à la fois à sa bienveillance et à sa faiblesse naturelles, sans agir assez fortement sur lui pour le décider à abandonner

une politique funeste, le disposait à rechercher les occasions de se procurer encore ces applaudissements, ces démonstrations d'amour et d'enthousiasme qui l'avaient si doucement flatté pendant les premiers jours de son règne. Le 12 avril, la garde nationale occupait tous les postes des Tuileries d'après un usage qui remontait à la rentrée du comte d'Artois à Paris en 1814. Cette année, la célébration de l'anniversaire avait été renvoyée au 16, parce que le jeudi saint tombait le 12. A neuf heures du matin, le Roi accompagné du Dauphin et suivi du maréchal Oudinot, commandant de la garde nationale de Paris, avec son état-major, passa en revue les détachements des légions réunies dans la cour du Carrousel. Il fut salué par de nombreuses acclamations. A l'issue de la revue, le maréchal, se présentant à la tête des officiers, supplia le Roi de passer aussi en revue la garde nationale tout entière, ce qu'il n'avait pas fait depuis le commencement de son règne. Charles X s'empressa d'accéder à ce vœu et indiqua le 29 avril comme le jour qui lui convenait le mieux.

Ce ne fut que le lendemain, le jour même du retrait de la loi de la presse, que M. de Villèle apprit par la voix publique l'engagement que le Roi venait de prendre. Il en fut d'autant plus étonné que, peu de jours auparavant, le Roi, passant au champ de Mars, avait été très-froidement reçu par la population et s'en était plaint. Le président du conseil lui ayant fait des représentations sur l'imprudence qu'il venait de commettre dans

les circonstances si graves où l'on se trouvait, il avoua qu'il avait agi un peu précipitamment et sans se rendre compte des conséquences possibles d'une promesse aussi irréfléchie; il offrit même, soit de la rétracter, soit de prendre quelque prétexte pour en ajourner l'accomplissement, mais M. de Villèle lui fit observer que le remède serait pire que le mal, l'inexécution de la promesse royale ne pouvant s'expliquer que par un sentiment de méfiance dont la révélation produirait le plus mauvais effet. Le Roi proposa alors de passer la revue, non pas au champ de Mars, accessible de tous les côtés à la multitude, mais soit dans la cour des Tuileries, soit au Carrousel, à quoi M. de Villèle fit cette objection, que les lieux présenteraient encore moins de sûreté, le voisinage de rues étroites et la proximité des bâtiments offrant un facile refuge aux malveillants. Il ajouta que, puisqu'on avait pris un engagement, il fallait le tenir hardiment et ne témoigner ni regret ni méfiance. Le Roi s'arrêta à cet avis. Cependant, après les manifestations qui suivirent le retrait de la loi de la presse, il y eut encore quelque hésitation. La question fut débattue, le 22, en conseil. Des bruits inquiétants couraient sur les dispositions de la garde nationale et sur les cris qu'elle pourrait faire entendre. Le baron de Damas exprima l'opinion que, s'il se passait quelque chose de fâcheux, ce serait une bonne occasion pour rétablir le lendemain la censure. Le Dauphin dit qu'il vaudrait mieux renoncer à la revue, mais personne ne l'appuya et il fut définitivement résolu que

la revue aurait lieu au champ de Mars où l'on pourrait réunir, dans les bâtiments de l'école militaire, une force suffisante pour assurer, à tout hasard, le maintien de l'ordre. Un ordre du jour du maréchal Oudinot, du 26 avril, confirmant un autre ordre du 19, annonça à la garde nationale qu'elle serait passée en revue au lieu et le jour indiqués.

L'inquiétude, cependant, était grande parmi les royalistes, et ce qui est singulier, c'est que l'opposition libérale n'était guère moins alarmée. Satisfaite des résultats qu'elle avait obtenus depuis quelques semaines, elle craignait que des mouvements tumultueux ne vinssent les compromettre. Les journaux étaient d'accord pour recommander à la garde nationale de ne pas céder aux provocations; de maintenir le plus grand ordre; de se tenir en garde contre les embûches des ennemis des idées constitutionnelles qui plaçaient leurs dernières espérances dans des cris imprudents, dans les troubles qu'ils pourraient faire éclater; de ne pas oublier que la seule circonstance qui pût retarder la chute du ministère, c'était l'expression désordonnée de vœux irréfléchis par lesquels on la réclamerait au milieu d'une solennité qui ne devait être consacrée qu'à la reconnaissance. Le cri de *vive le Roi* était donc le seul qui dût retentir à la revue. Ainsi parlaient le *Constitutionnel*, le *Courrier* et le *Journal des Débats*.

Cette attitude de la presse opposante avait rendu quelque confiance au Roi et à ses ministres. Cependant,

les rapports de la police devenant de plus en plus inquiétants, il y eut, le 28, un dernier conseil dans lequel on posa la question de savoir ce que le Roi ferait si, à la revue, on lui demandait le renvoi de ses ministres. Charles X déclara que, satisfait de leurs services, il ne les sacrifierait pas à de vaines clameurs.

A ce moment même, il recevait, par l'intermédiaire du premier gentilhomme de la chambre en exercice, le duc de Duras, une lettre de M. de Chateaubriand qui lui donnait un tout autre conseil. Faisant allusion aux troubles qui avaient suivi le retrait de la loi de la presse, « un grand secret, » disait il, « a été révélé ; vos » ministres ont eu le malheur d'apprendre à la France » que ce peuple, que l'on disait ne plus exister, était » tout vivant encore. Paris, pendant vingt-quatre heu- » res, a échappé à l'autorité.... Mais les rassemblements » populaires, si dangereux dans les monarchies abso- » lues, parce qu'ils sont en présence du souverain même, » sont peu de chose dans la monarchie représentative » parce qu'ils ne sont en contact qu'avec des ministres » ou des lois. Entre le monarque et ses sujets se trouve » une barrière qui arrête tout, les deux chambres et les » institutions publiques.... Mais il y a une condition » indispensable à la sûreté générale, c'est d'agir dans » l'esprit des institutions. » De ces prémisses, M. de Chateaubriand tirait la conclusion que les ministres, pour le salut de la monarchie, devaient donner leur démission. Que ferait le Roi, en effet, si, au milieu des

cris de *vive le Roi*, d'autres cris lui faisaient connaître l'opinion publique sur ses ministres? Les sacrifierait-il aux acclamations populaires? Ce serait tuer le pouvoir. Les garderait-il? Leur impopularité retomberait sur leur auguste maître. En donnant leur démission, ils calmeraient tout, ils finiraient tout, et la revue ne serait qu'un triomphe sans mélange. « Sire, » disait en finissant M. de Chateaubriand, « pour avoir osé vous écrire » cette lettre, il faut qu'un devoir bien impérieux m'aît » poussé. Les ministres sont mes ennemis; je suis le leur. » Je leur pardonne comme chrétien, mais je ne leur » pardonnerai jamais comme homme; dans cette posi» tion, je n'aurais jamais parlé au Roi de leur retraite » s'il n'y allait du salut de la monarchie. »

Lors même que Charles X eût été plus disposé à écouter de semblables conseils, ce n'est pas une telle lettre, écrite par un homme qui lui inspirait une profonde aversion, qui aurait pu l'y déterminer.

Le jour que l'on attendait avec tant d'anxiété arriva enfin. Le 29 avril, le ciel était pur, le soleil radieux. Le champ de Mars présentait le plus bel aspect. Vingt mille hommes de la garde nationale s'y déployaient dans une brillante tenue, et, sur les talus, on voyait, dit-on, plus de deux cent mille personnes accourues à ce spectacle. A une heure de l'après midi, les tambours battirent aux champs. Le Roi arrivait, à cheval, ayant à sa droite le Dauphin, à sa gauche le duc d'Orléans et le duc de Chartres, et suivi d'un nombreux état-major. Les princesses

venaient derrière, en calèche découverte. Dans le parcours des Tuileries au champ de Mars, Charles X avait été accueilli par des cris de *vive le Roi* qui avaient dû le rassurer. Ce qui permettait d'espérer que tout irait bien, c'est que l'opposition elle-même, ou du moins sa portion la plus sensée et la plus politique, dominée par la préoccupation que j'indiquais tout à l'heure, n'avait pas cessé de faire ce qui était en son pouvoir pour prévenir un fâcheux éclat. Des avis que l'on faisait circuler dans les rangs, parlant du bruit répandu que les légions avaient le projet de crier *vive le Roi, à bas les ministres, à bas les jésuites*, disaient que les malveillants seuls avaient intérêt à voir la garde nationale sortir de son noble caractère et la suppliaient de ne faire entendre que le cri si cher aux Français : *vive le Roi, vive la Charte* ! Ceux qui donnaient de tels avis obéissaient-ils à un calcul de prudence, à une inspiration de loyauté, ou voulaient-ils seulement mettre leur responsabilité à couvert en désavouant d'avance des cris séditieux ? Vraisemblablement, tous n'étaient pas guidés par les mêmes motifs, et beaucoup d'entre eux pouvaient être déterminés par des considérations diverses et contradictoires dont ils ne se rendaient pas eux-mêmes un compte bien exact.

L'accueil fait au Roi fut d'abord convenable. Les légions de la garde nationale, plus nombreuses qu'on ne les avait vues depuis longtemps, le reçurent au cri de *vive le Roi*, que répéta la foule entassée sur les glacis. Mais bientôt, à ce cri se mêlèrent ceux de *vive la Charte*,

vive la liberté de la presse, et, sur plusieurs points, on cria même : *à bas les ministres, à bas les jésuites !* Ceux qui proféraient ces clameurs n'étaient pas très-nombreux, mais elles furent entendues du Roi et de son entourage. Lorsqu'il passa devant le front de la septième légion, un garde national sortit des rangs et affecta de faire entendre avec plus de force ces cris inconvenants. On raconte que Charles X lui dit, avec dignité : « Je suis venu pour » recevoir des hommages et non pas des leçons. »

Il paraît cependant que la première impression que fit sur lui l'ensemble de cette journée ne fut pas défavorable. Lorsqu'il rentra aux Tuileries, le maréchal Oudinot s'étant hasardé à lui demander, dans le cas où il serait satisfait de la revue, l'autorisation d'en faire part à la garde nationale par un ordre du jour, « oui, » répondit-il, « cela n'a pas été mal ; faites un ordre du jour, » mais soumettez-le-moi avant de le publier. » Le maréchal Soult, qui faisait partie du cortége royal, ne put s'empêcher de dire : « Le Roi n'est pas difficile. »

Charles X ne connaissait pas encore les incidents qui avaient suivi son départ du champ de Mars. Des groupes tumultueux, entourant les voitures des princesses, avaient fait retentir à leurs oreilles de grossières vociférations : *à bas les jésuites, à bas les jésuitesses !* Au retour de la revue, deux des légions, en passant devant l'hôtel du ministre des finances, dans la rue de Rivoli, et devant celui du garde des sceaux sur la place Vendôme, avaient crié *à bas les ministres, à bas Villèle, à bas Peyronnet, vive*

la liberté de la presse ! M. de Villèle qui, de son cabinet, à travers des jalousies que l'on avait fermées à cause de l'ardeur du soleil, avait assisté à ces démonstrations, en avait été fort ému. Dans une note qui contient le récit de cette journée, il raconte que lorsque la troisième légion, commandée par un employé supérieur des douanes, était arrivée devant son hôtel, la musique s'était tue tout à coup comme sur un commandement exprès, qu'aussitôt des clameurs furieuses s'étaient élevées, et que les officiers eux-mêmes, parmi lesquels se trouvait un membre de la chambre, avaient donné le signal des vociférations en brandissant leurs épées avec des gestes menaçants. Instruit d'ailleurs par deux de ses collègues, MM. de Damas et de Clermont-Tonnerre, et par plusieurs officiers généraux, de ce qui s'était passé au champ de Mars, il était loin de partager l'appréciation optimiste du Roi, et il s'attendait à recevoir un message qui l'appelât aux Tuileries. Cependant, ne voyant rien venir, il se rendit à l'ambassade d'Autriche où il était invité à dîner avec ses collègues. Au moment où on allait quitter la table, on vint lui dire que le Roi le demandait. Il s'empressa de courir au château. Charles X, encore incomplètement informé des événements de la journée et n'y voyant rien de grave que les manifestations tumultueuses qui avaient eu lieu devant les hôtels ministériels, craignait que le président du conseil n'y trouvât un motif de donner sa démission, et il s'efforça de l'en détourner en lui renouvelant l'assurance qu'il désirait le garder à

son service. M. de Villèle répondit que les insultes faites aux ministres n'étaient qu'un incident purement secondaire; il rappela les circonstances de la revue qui semblaient revenir à la mémoire du Roi à mesure qu'il les lui racontait, particulièrement les insultes dont les princesses avaient été l'objet; Charles X reconnut qu'il les avait entendues s'en plaindre. Lorsque le ministre eut achevé son récit, « eh bien! » lui dit-il, « que me con-» seillez-vous? » — « Dissoudre ce soir même la garde » nationale de Paris, » reprit M. de Villèle; « donner » l'ordre au maréchal de service auprès de votre per-» sonne de faire relever, demain, à quatre heures du » matin, par la troupe de ligne tous les postes occupés » par la garde nationale, et s'en rapporter à cette mesure » de force et de justice pour prévenir les suites de la » tentative la plus audacieuse de la Révolution depuis » le commencement de votre règne. Demain arrivent » à Paris les quinze mille hommes de troupes qui » doivent remplacer les quinze mille de la garnison ac-» tuelle. Il suffit de retenir ces derniers, et trente mille » hommes dévoués suffiront pour contenir les factieux » s'ils avaient la tentation de lever la tête. »

Le Roi, entrant dans cette pensée, ordonna à M. de Villèle d'aller en conférer avec ses collègues et de revenir ensuite le trouver avec le ministre de l'intérieur par qui devrait être contresignée l'ordonnance de dissolution. En attendant le retour du ministre, Charles X se rendit à une soirée que donnait la duchesse de Berry.

Soit qu'il voulût encore dissimuler ses impressions, soit qu'en réalité il ne partageât qu'à moitié les alarmes de M. de Villèle, il affecta d'y parler assez légèrement de ce qui, en ce moment, occupait tous les esprits. Comme on déplorait devant lui le mauvais vouloir de la garde nationale, « apparemment » dit-il, « ma mauvaise oreille » m'a servi en amie, et je lui en sais gré, car je vous » proteste que je n'ai point entendu d'injures. »

Les ministres, convoqués par M. de Villèle, s'étant réunis au ministère de l'intérieur, il leur rendit compte de sa conversation avec le Roi, et la délibération s'ouvrit. Le duc de Doudeauville et M. de Chabrol combattirent seuls la mesure de la dissolution. L'évêque d'Hermopolis aurait voulu qu'on se bornât à dissoudre une ou deux légions plus particulièrement compromises dans les scandales de la matinée. Tous les autres membres du conseil appuyèrent la proposition de M. de Villèle. L'ordonnance fut rédigée sans préambule, portée au Roi qui la signa, et envoyée au *Moniteur* qui la publia dans son numéro du lendemain. Il était minuit lorsqu'elle fut remise au bureau du journal officiel où l'on corrigeait les épreuves d'un long article qui racontait avec de grands témoignages de satisfaction la solennité du jour. Cet article dut être supprimé, et comme on n'avait pas le temps d'en rédiger un autre, le *Moniteur* n'eut le lendemain qu'une demi-feuille.

Lorsque les journaux parurent, le 30 au matin, l'ordonnance de licenciement n'était pas encore connue, et

tous, sans en excepter les feuilles ministérielles, s'accordaient pour se féliciter des heureux résultats de la revue. On ne pouvait nier le fait de quelques cris plus ou moins blâmables, mais on affirmait qu'ils s'étaient perdus dans l'enthousiasme général et que la foule en avait fait justice, et le *Courrier*, dans un langage vraiment monarchique, disait que cette journée devait rappeler au Roi celle du 24 septembre, sa rentrée dans Paris, après son avénement, au milieu des acclamations populaires. Suivant la *Quotidienne*, jamais les sentiments de l'innombrable population parisienne ne s'étaient manifestés d'une manière plus expressive, et c'était vraiment l'enthousiasme de 1814. L'*Étoile*, le *Journal de Paris*, organes du ministère, célébraient cette fête de famille qui devait laisser, disaient-ils, de si profonds souvenirs et qui avait déjoué tant de coupables espérances.

La nouvelle de la dissolution de la garde nationale, se répandant dans de telles circonstances, produisit une impression d'autant plus forte qu'on s'y attendait moins. On en cherchait le sens et les conséquences possibles ; on se regardait d'un air effaré, on parlait bas dans les lieux publics ; on se demandait si ce n'était pas le prélude d'un coup d'État. Les esprits semblaient frappés de stupeur. Les ministres, en présence de ce calme apparent, voyant qu'aucune agitation matérielle ne se produisait, que le cours élevé des fonds publics se maintenait, s'applaudissaient de la résolution hardie qu'ils avaient prise. M. de Villèle constatait dans son journal et écri-

vait aux ambassadeurs de France à l'étranger que l'ordonnance faisait un *effet magique*, que les *bons étaient enchantés et les mauvais consternés*.

La scène changea bientôt. Dès le lendemain, des protestations s'élevèrent. Les deux ministres qui avaient combattu la mesure avaient donné leur démission. M. de Chabrol consentit à retirer la sienne, mais le duc de Doudeauville persista dans sa résolution, et une lettre qu'il écrivit à ce sujet au président du conseil, bien que d'un ton amical, prouve qu'indépendamment de l'événement qui le décidait à se retirer, il existait entre eux d'anciens dissentiments. Il ne fut pas remplacé au ministère de la maison du roi dont l'administration fut confiée, avec le titre d'intendant général à M. de La Bouillerie, ancien sous-secrétaire d'état du ministère de finances, qu'on éleva, à cette occasion, à la dignité de ministre d'état. Les choses en étaient arrivées au point qu'il eût peut-être été impossible de trouver un homme considérable qui, en succédant au duc de Doudeauville, consentît à s'associer à un cabinet dont la situation devenait si menaçante.

Déjà les journaux de l'opposition avaient repris leur attitude violemment hostile. Ceux-mêmes qui s'étaient efforcés d'empêcher qu'on ne criât *à bas les ministres* en présence du monarque se faisaient maintenant une arme de ce cri pour démontrer l'impopularité des conseillers de la couronne et l'impossibilité qu'ils gardassent plus longtemps le pouvoir. L'ordonnance de dissolution de la garde nationale leur fournissait une ample matière de

déclamations. Ils rappelaient tous les titres de cette milice à la reconnaissance de la France et de la royauté et les garanties qu'elle donnait au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils maudissaient ces ministres qui, pour venger leur vanité blessée, frappaient Paris au cœur; ils montraient, dans la journée du 30 avril, la transition d'un gouvernement de déception et de fraude à un gouvernement de violence et de coups d'État. Le *Journal des Débats* gémissait de la séparation désormais consommée, disait-il, entre l'autorité royale et la population parisienne, de l'avenir nouveau qui s'ouvrait pour la monarchie sans que la France eût aucun reproche à se faire, car elle avait tenu tous ses engagements, et ce n'était pas sa faute si la couronne n'avait pas tenu les siens; *c'était celle de ce ministère violent, incapable, subversif, qui semblait s'être donné la tâche, au milieu d'un peuple intelligent et sage, de troubler seul les intérêts, d'irriter toutes les consciences, de traiter en ennemis la gloire, le génie, la liberté, la vertu.* La *Quotidienne* elle-même blâmait l'ordonnance comme injuste et impolitique.

Les journaux du gouvernement répondaient que la mesure ainsi attaquée était légale autant que nécessaire; que la majesté royale avait été blessée, outragée, par des cris qu'on pouvait considérer comme des pétitions séditieuses présentées à la pointe des baïonnettes, et qu'il était temps d'imposer silence à ces insolentes clameurs qui rappelaient les scènes désastreuses de la Révolution.

Plusieurs gardes nationaux, dans leur irritation, avaient annoncé leur intention d'envoyer aux Grecs leurs uniformes, mais les journaux leur conseillèrent de les garder en prévision de l'avenir. Dans les départements, quelques gardes nationales déclarèrent qu'elles se considéraient comme licenciées.

Le 7 mai, M. de Chateaubriand, en publiant un discours qu'il avait préparé pour la discussion de la loi de la presse, y joignit une préface dans laquelle il s'élevait contre l'acte qui venait d'affliger tous les bons citoyens. « En Angleterre, » disait-il, « non-seulement on crie » *à bas les ministres*, mais on casse leurs vitres; ils les » font tranquillement remettre; le roi n'est pour rien dans » tout cela, pas plus qu'en France le Roi n'entre pour quel- » que chose dans les inimitiés soulevées par les dépo- » sitaires de son pouvoir. On s'obstine à voir sédition et » révolution là où il n'y a qu'antipathie pour les minis- » tres. » Répondant ensuite à ceux qui s'applaudissaient de la dissolution parce qu'elle n'avait pas été suivie d'un mouvement populaire, il disait que sans doute le coup porté par l'ordonnance avait été violent, mais non pas inconstitutionnel, et qu'on verrait bien autre chose dans le cas où une mesure ministérielle violerait ouvertement un article de la charte; que ces hommes qui, tout étonnés de leur courage, pensaient devoir à leur héroïsme de bureau le repos dont ils jouissaient, ne s'apercevaient pas qu'ils en étaient redevables aux institutions mêmes dont la forme les irritait. Puis, s'adressant aux fanfarons de

fidélité qui s'étouffaient dans les salons des Tuileries le 19 mars 1815, et qui en avaient disparu le 20, il les engageait à ne plus animer le soldat contre le citoyen, à ne plus compromettre la tranquillité de la France pour assurer le portefeuille de deux ou trois ministres, à ne pas perdre de vue cette considération, que les rodomontades amènent quelquefois des rixes et que, lorsqu'on en est venu à l'emploi de la force, il ne s'agit plus de la première attaque, mais de la dernière victoire.

Il y avait lieu d'être surpris qu'un événement qui agitait la France entière, qui, en Europe, avait produit une si vive impression qu'on avait cru, en en recevant la nouvelle, que des troubles graves l'avaient précédé et amené, n'eût donné lieu à aucune explication dans la chambre des députés. Huit jours s'étaient déjà écoulés, et aucun des orateurs de l'opposition, si ardents d'ordinaire à saisir tous les prétextes d'attaque contre les ministres, n'y avait fait la moindre allusion. Le *Journal des Débats*, pour expliquer ce silence, disait assez ridiculement que la chambre avait dû se taire parce qu'il n'eût pas suffi de parler et que le temps d'agir n'était pas encore venu, mais que le jour des vindictes légales approchait.

Le 7 mai, la discussion du budget venait de s'ouvrir. M. Laffitte, récemment réélu à la chambre dont il ne faisait plus partie depuis quatre ans, et empressé, apparemment, de rétablir, par la violence de son opposition, une popularité compromise par l'appui qu'il avait donné à M. de Villèle dans la question de la conversion

de la rente, prononça un grand discours sur lequel je reviendrai plus tard, et qui présentait sous l'aspect le plus effrayant la situation de la France, particulièrement sa situation financière. « Qu'avons-nous, » dit-il, « pour » nous rassurer contre des prévoyances aussi sombres ? » Serait-ce la fermeté du ministère ? Ce n'est pas en ou» trageant des citoyens armés pour le maintien de l'ordre » et qui inspirent le respect aux armées ennemies elles» mêmes... » A ces mots, la droite et le centre éclatèrent en murmures. La gauche applaudissait. « Que ne pro» posez-vous l'accusation des ministres ? » cria un membre de la droite. — « Si j'étais député de Paris, » reprit M. Laffitte, « je la proposerais. Que quatre députés » se présentent pour signer l'accusation, et je signerai le » premier. » MM. Labbey de Pompières, Méchin, Benjamin Constant, Pétou, de Thiard se levèrent pour offrir leur signature. « Si je n'avais pas conseillé cette mesure, » répondit M. de Villèle, « j'aurais craint l'accusation, » mais jamais je ne la redouterai pour avoir conseillé » une mesure commandée par l'intérêt du pays que la » timidité des conseillers de la couronne ne doit pas » faire retomber en révolution. J'aurais cru manquer à » mon devoir envers le monarque au service duquel je » suis dévoué. Je regarderai par conséquent comme une » louange une accusation du genre de celle dont on » nous menace, et je m'honorerai toujours de l'avoir » méritée. »

Les *bravos* redoublés de la majorité mêlés aux cris d'in-

dignation de la gauche accueillirent ces fières paroles de M. de Villèle. Personne ne lui répliqua, et, pour le moment, l'affaire en resta là. Mais le lendemain, M. Benjamin Constant, dans un discours où, comme M. Laffitte, il passait en revue avec une extrême sévérité toute la politique ministérielle, reprit avec plus de développement la question du licenciement de la garde nationale. « M. le » président du conseil, » dit-il, « nous a placés sur le véritable terrain. Tout ce que les ministres conseillent » est un acte ministériel. Tout acte ministériel peut » être examiné, censuré, dénoncé par nous. J'aborde donc » la question sans crainte... Je n'aime pas les révolutions, » je veux la monarchie constitutionnelle, mais, parce » que je n'aime pas les révolutions, je m'élève contre » ce qui les prépare, et parce que je veux la monarchie » constitutionnelle, je repousse ce qui la compromet. » Après avoir rappelé, non sans exagération, les services rendus depuis trente-huit ans à l'ordre et à la monarchie par la garde nationale et les droits qu'elle avait acquis à la reconnaissance du pays, M. Benjamin Constant, en sa qualité de député de Paris, réclama la communication du rapport sur lequel avait dû être rendue l'ordonnance de dissolution; il la réclama pour être en mesure de réfuter ce rapport et de juger la conduite du ministre qui prétendait avoir conseillé la mesure dans l'intérêt du pays. « Dans l'intérêt du » pays! » dit-il. « Messieurs, pesez ces expressions. Il était » dans l'intérêt du pays que la garde nationale fût licenciée! L'existence de la garde nationale de Paris était

» donc contraire à l'intérêt du pays ! Vous accusez ainsi la
» garde nationale de Paris à la face de la France et de
» l'Europe. Précisez donc vos accusations ; dites-nous ce
» qu'a fait contre l'intérêt du pays cette garde nationale
» qui, dans tous les temps, à défendu, protégé, sauvé
» les intérêts du pays ; brave comme les troupes les plus
» organisées, attachée aux lois comme l'élite des citoyens,
» dévouée à l'ordre, courageuse, désintéressée, appré-
» ciant nos institutions, n'aspirant qu'à la liberté lé-
» gale, ne demandant son aisance qu'au libre développe-
» ment de son industrie, population admirable, que
» toutes les nations, tous les gouvernements nous en-
» vient et dont nos ministres se défient parce qu'ils con-
» naissent son patriotisme et ses vertus. Messieurs, semer
» la division entre le Roi et son peuple, peindre au mo-
» narque comme une population séditieuse cette innom-
» brable population parisienne dont les journaux mêmes
» du ministère ont vanté la loyauté et l'amour, la frapper
» tout entière pour quelques cris rares et partiels, vouloir
» identifier le prince que cette population respecte avec
» un ministère, cause de tous les maux publics et parti-
» culiers, voilà ce qu'ont fait les ministres, ce qu'ils
» avouent, ce dont ils osent se vanter. Ce sont là, mes-
» sieurs, des actes de trahison. Un de mes honorables
» collégues s'est trompé hier en pensant que la réunion
» de cinq députés était nécessaire pour poursuivre ces
» actes. Tout député le peut à lui seul. C'est le droit de
» chacun, le devoir de chacun. S'il n'a pas été rempli à

» l'instant, c'est qu'il fallait connaître tous les conseillers
» de cette mesure. Au reste, notre honorable collègue
» ayant pris l'initiative, il a vu que la condition qu'il
» désirait est plus que satisfaite... Nous sommes plus
» de quatre, plus de six qui signerons avec lui... L'en-
» gagement est donc pris ; il nous tarde de joindre notre
» signature à la sienne. Nous lui devons de ne pas le de-
» vancer pour le moment. » Cette conclusion, qui semblait indiquer que la proposition de M. Laffitte plaçait l'opposition dans une situation assez embarrassante dont elle voulait lui laisser la responsabilité, excita les rires ironiques de la droite et du centre.

Cependant, dans la séance suivante, M. Agier, un des colonels de la garde nationale, appela de nouveau l'attention de la chambre sur une mesure dont sa position, dit-il, l'avait mis à même d'apprécier les effets. Il n'hésita pas à blâmer les actes qui avaient servi de prétexte au licenciement ; il n'admettait pas que des hommes armés, quels qu'ils fussent, pussent donner leur avis ou faire entendre des vœux sur les affaires de l'État, ni que, dans une monarchie constitutionnelle, on pût, par la violence, imposer des choix au monarque, parce que ce serait transformer le droit de supplique en droit d'oppression, renverser l'ordre légal, le gouvernement représentatif, mais il croyait la justice blessée par un châtiment qui, pour atteindre un petit nombre de coupables, frappait un grand nombre d'innocents. Il reprochait au président du conseil d'avoir provoqué l'ordonnance de dissolution à

l'occasion de faits qu'il n'avait ni vus, ni entendus, et, en disant qu'il l'avait provoquée pour éviter que le pays ne fût en proie à de nouvelles révolutions, d'accuser indirectement toute la garde nationale de vouloir faire une révolution, parce qu quelques hommes s'étaient rendus coupables plutôt d'étourderie que d'insubordination et de manque de respect envers le Roi. Quelle preuve pouvait-on produire à l'appui d'une telle assertion? Des cris? Trop de cris inconvenants, blâmables? Mille cris, peut-être, à l'instant couverts par dix-neuf mille cris sortis des rangs et par trois cent mille dont une immense population avait fait retentir les airs. On n'imaginerait sans doute pas de confondre la garde nationale avec ce peloton de misérables que rien ne semblait arrêter et qui trouvaient, on ne sait comment, le moyen d'être toujours à la hauteur des voitures des princesses pour se livrer à l'oubli de tout respect pour le sexe et le rang. Rien ne démontrait mieux le peu de fondement des accusations dont la garde nationale était l'objet que le calme de Paris qui n'avait fait voir, dans cette circonstance, qu'une douleur profonde, mais tranquille.

M. de Villèle, ainsi attaqué par l'opposition de droite après l'avoir été par l'opposition de gauche, crut devoir entrer dans des explications plus détaillées que celles qu'il avait données jusqu'à ce moment. « Messieurs, » dit-il, « dans cette occasion comme dans tant d'autres, » nous serons obligés de répondre à des déclamations. » A ces mots, des murmures s'élevèrent. « C'est vrai, c'est

» vrai, » crièrent une foule de voix. « A ces déclama-
» tions, » reprit le ministre, « nous opposerons des faits
» qui sont avoués par ceux-là mêmes à qui nous répon-
» dons J'oppose la première partie du discours de l'o-
» rateur qui descend de cette tribune à tout ce qu'il a dit
» ensuite. Les faits qu'il a représentés comme devant com-
» promettre ce qu'il y a de plus sacré dans la société et
» dans le royaume, ces faits ont eu lieu, l'orateur le re-
» connaît lui-même, et cela suffit pour justifier la me-
» sure qui a été prise. » — M. Agier, interrompant M. de Villèle, s'écria qu'il reconnaissait qu'ils avaient eu lieu de la part d'un petit nombre, d'un contre vingt, que la faute avait été partielle, la punition générale. « J'arriverai
» à votre distinction, » répliqua le président du conseil.
» Qui pourrait contester, en effet, qu'un acte comme celui
» que l'orateur a dépeint, n'ait été l'œuvre que d'un petit
» nombre d'hommes, d'hommes égarés sans aucun doute,
» car si l'on descendait dans le fond de leur cœur, on
» trouverait bien certainement qu'ils ne sentaient pas la
» portée de ce qu'ils ont été entraînés à faire ? Mais, mes-
» sieurs, l'acte est resté avec les conséquences qu'a recon-
» nues l'orateur lui-même, et à moins qu'il ne nous dise
» ce qui pouvait garantir la société de telles et de si
» dangereuses conséquences et de celles qu'aurait en-
» traînées l'impunité ou l'indifférence du gouvernement
» pour un tel acte, à moins qu'il ne nous indique ce
» qu'il y avait à faire contre ce qui a été fait, je suis
» fondé à dire que la mesure qui a été prise était la plus

» noble qui pût être employée, je dis la plus noble,
» parce qu'en même temps qu'elle n'attaquait per-
» sonne, elle donnait à la société une garantie indis-
» pensable après l'événement qui était arrivé. Ce qui
» était arrivé, messieurs, vous le savez : c'étaient des
» pétitions présentées au bout des baïonnettes ; voilà le
» fait. Si ce fait n'eût donné lieu à aucune mesure de
» la part du gouvernement, vous êtes à même de calculer
» les conséquences qu'il pouvait avoir. C'est sous ce rap-
» port que, quand j'ai entendu menacer de l'accusation
» l'acte émané de l'administration dont je fais partie et
» contresigné par un de mes collègues, j'ai dû dire fran-
» chement que je l'avais conseillé en ma qualité de conseil-
» ler de la couronne. Cependant, messieurs, quand on
» veut induire de ces paroles la provocation de cet acte,
» n'outre-t-on pas la chose ? Et ne l'outre-t-on pas sous
» un rapport sur lequel il m'est interdit de m'expli-
» quer ?... Il en sera ce que l'orateur voudra, mais c'est
» comme conseiller de la couronne que je me suis
» honoré d'avoir conseillé la mesure qui a été prise,
» sans l'avoir toutefois provoquée. Au surplus, les dis-
» tinctions de ce genre ne devraient pas, ce me semble,
» être établies à cette tribune, et il n'y a pas justice,
» il n'y a pas convenance dans cette partie de la dis-
» cussion à laquelle s'est attaché l'orateur auquel je
» réponds. Mais une autre accusation, plus gratuite en-
» core, m'a été adressée : on a prétendu que j'avais ac-
» cusé la garde nationale de Paris d'avoir voulu pré-

» parer une révolution. Où a-t-on pu trouver cette
» accusation de la part du ministre qui avait poussé
» la précaution, dans la réponse qu'il était obligé de
» faire entendre sur cet événement, jusqu'à ne pas
» même prononcer les mots de licenciement ni de
» garde nationale ?... C'est parce qu'il a dit que le
» pays ne devait pas entrer en révolution par suite
» de la faiblesse des ministres qu'on l'accuse d'avoir
» dirigé contre la garde nationale le reproche d'avoir
» voulu faire une révolution. Je réponds que si le mi-
» nistère n'eût conseillé et contresigné aucune mesure
» relativement aux événements qui avaient eu lieu, ce
» ministère, par sa faiblesse, eût préparé pour le pays
» une ouverture à de nouvelles révolutions. Voilà
» ma pensée, la voilà tout entière ; elle n'incrimine
» en rien la garde nationale de Paris... Nous n'avons
» fait qu'accomplir notre devoir. Si nous y avions
» manqué, nous n'aurions plus été dignes que le Roi
» nous confiât la direction des affaires de notre pays. »

Le passage de ce discours dans lequel M. de Villèle se défendait d'avoir provoqué le licenciement de la garde nationale en ajoutant qu'il lui était interdit de s'expliquer davantage à ce sujet, avait produit une grande sensation, parce qu'il semblait dire, peut-être contrairement à la pensée du ministre, que c'était le Roi qui avait voulu le licenciement. Le lendemain, à l'occasion de la rédaction du procès verbal, M. Hyde de Neuville et M. de Bertier dénoncèrent en termes très-vifs un procédé

qui tendait, suivant eux, à rejeter sur le trône la défaveur d'une mesure odieuse. M. de Villèle ne fit à cette imputation qu'une réponse insignifiante, mais dont la grande majorité de la chambre parut se contenter. Elle approuvait l'ordonnance, et la veille, lorsque le président du conseil était descendu de la tribune après avoir donné les explications que je viens de rapporter, de bruyants témoignages d'adhésion l'avaient accompagné jusqu'à son banc.

En dehors de cette chambre, la réprobation qui frappait l'acte du ministère devenait de plus en plus unanime. A la cour même, il ne trouvait plus d'approbateurs. Le Dauphin, qui d'abord y avait applaudi, qui s'était écrié: « Voilà une mesure excellente pourvu qu'on ne réorga- » nise pas la garde nationale qu'on va dissoudre, » le Dauphin avait changé d'avis. Le Roi lui-même, après avoir exprimé une entière satisfaction du langage tenu à la chambre par M. de Villèle, se sentait ébranlé.

Lorsqu'on veut faire la part des responsabilités diverses engagées dans cette triste affaire, on est amené à reconnaître que les ministres ne furent pas les premiers coupables, mais que la faute qu'ils commirent fut la plus grave et celle qui entraîna les plus fâcheuses conséquences. Le maréchal Oudinot, aussi mauvais politique que brave soldat, eut le tort de suggérer au Roi l'idée d'une démonstration qui, dans l'état des esprits, pouvait difficilement aboutir à un bon résultat. Le Roi eut le tort d'y consentir sans avoir consulté ses conseillers officiels. Une

fois la promesse faite à la garde nationale, il était difficile de la rétracter et l'on comprend que les ministres, quelque contrariés qu'ils en fussent, n'aient pas demandé au Roi de revenir sur l'engagement qu'il avait pris avec tant de légèreté, qu'ils l'en aient même détourné lorsqu'il leur en fit la proposition. On comprend encore qu'après les incidents de la revue, ils aient jugé nécessaire de donner une satisfaction à la discipline violée, à l'ordre public compromis par l'attitude menaçante d'une force armée intervenant tumultueusement dans la direction de la politique. Mais il y avait une mesure à garder. La grande majorité de la garde nationale n'avait pas pris part à ces scènes affligeantes. Il fallait constater hautement cette circonstance et, conformément au conseil de l'évêque d'Hermopolis, se borner à dissoudre les deux légions qui avaient donné des témoignages évidents de leur insubordination, peut-être même restreindre cette rigueur aux bataillons, aux compagnies dans lesquels le désordre avait éclaté avec plus de gravité, et déclarer qu'on était satisfait de tous les autres. Sans doute, la dissolution, même renfermée dans ces limites, eût encore trouvé des censeurs, mais il est permis de croire qu'ils n'eussent pas été bien nombreux. Avec le caractère de généralité qu'on lui donna, au contraire, elle ne pouvait manquer de blesser profondément, et la petite bourgeoisie, qui formait la masse de cette milice, et la haute bourgeoisie qui en remplissait les états-majors et y trouvait des satisfactions pour son amour-propre. Mises

ainsi en suspicion, déclarées en quelque sorte hostiles à la royauté, elles devaient presque inévitablement prendre peu à peu la position qu'on leur assignait avec tant d'imprudence et à laquelle elles n'étaient déjà que trop disposées par le courant d'opposition qui emportait alors les esprits, par les fautes, les imprudences que le gouvernement accumulait depuis trois ans.

Les effets de la dissolution de la garde nationale furent donc déplorables. Cependant, on les a beaucoup exagérés. Alors que la garde nationale était en grande faveur dans l'opinion publique, sous le gouvernement de Juillet, on répétait comme une espèce d'axiome que. si elle eût existé en 1830, la Révolution n'aurait pas eu lieu ; que l'intervention de cette garde, obligeant d'un côté le Roi à révoquer ses fatales ordonnances, de l'autre prévenant ou modérant le mouvement populaire, aurait réduit cette grande catastrophe aux proportions d'un changement de cabinet. Cette illusion n'est plus possible après ce que nous avons vu depuis. Le 24 février nous a appris ce que peut la garde nationale pour contenir une insurrection populaire dont elle a donné le signal. Je ne parle pas des révolutions postérieures : ce n'était plus une garde nationale que ces masses innombrables et confuses comprenant toute la population et où les prolétaires dominaient nécessairement.

La déclaration officielle de la rupture opérée entre la royauté de Charles X et la bourgeoisie parisienne, même en la dégageant des prévisions lointaines qu'on pouvait

y rattacher, n'en était pas moins un grand et triste événement, en dépit des sophismes par lesquels M. de Villèle essayait d'en atténuer ou d'en déguiser la portée. Le gouvernement n'avait plus d'appui que dans une chambre de députés aussi impopulaire que lui, et cet appui même faiblissait de jour en jour. Dans un entretien que M. de Villèle eut, au commencement du mois de mai, avec le président de la chambre, M. Ravez ne lui dissimula pas qu'à son avis le ministère ne pouvait rester tel qu'il était composé, ajoutant que si, comme cela était présumable, on se décidait à établir la censure après la clôture de la session, la session suivante ne serait pas tenable. Le Roi, à qui M. de Villèle rendit compte de l'opinion de M. Ravez, en fut très-affligé. Ses irrésolutions redoublèrent, et il n'en devint que plus accessible aux obsessions et aux intrigues dont il était assiégé. M. Sosthène de La Rochefoucauld continuait à l'inquiéter par des lettres dans lesquelles, en persistant à offrir ses services, il lui montrait le peuple exaspéré, la jeunesse effervescente, les prêtres insultés en plein jour, l'armée ébranlée, la France marchant à l'Orléanisme et au protestantisme. Depuis que son père, le duc de Doudeauville, avait cessé de faire partie du cabinet, l'hostilité dont il était animé contre M. de Villèle était devenue plus vive encore. On avait cru qu'il donnerait aussi sa démission de la direction des beaux arts; le *Constitutionnel* l'avait même annoncé. Il garda pourtant cette position dans laquelle il allait se trouver subordonné, non plus à un ministre

qui était son père, mais à un simple intendant de la liste civile, et après avoir cherché à profiter de l'occasion pour reconquérir le travail direct avec le Roi, il consentit à travailler avec M. de La Bouillerie. Il est vrai que, peu de semaines après, Charles X, cédant à ses importunités, lui rendit ce travail direct auquel il tenait tant, et par amour-propre et parce qu'il lui donnait plus de facilités pour faire entendre ses conseils. Lorsque le Roi l'annonça au président du conseil, celui-ci en éprouva une vive contrariété. Il était justement blessé de cette condescendance du monarque pour un ennemi déclaré du cabinet, à qui il allouait chaque mois un fonds de police de 8000 francs, c'est-à-dire, suivant l'expression de M. de Villèle, *le moyen de soutenir les intrigues et les faux rapports à l'aide desquels on cherchait sans cesse à inquiéter le Roi et à le rendre hostile au ministère*. M. de Villèle ne se sentait pas la force de briser le réseau de ces intrigues. Dans une note où il raconte toutes ces misères, il explique naïvement ce qui ne lui permettait pas de prendre à l'égard de Charles X l'attitude que le cardinal de Richelieu avait prise à l'égard de Louis XIII. « Tout cela, » dit-il, « était d'une faiblesse destructive de tout gouver-
» nement et désespérante pour celui qui en supportait
» toute la responsabilité avec tout le poids des affaires.
» Mais il n'était pas et ne prétendait pas être le cardinal
» de Richelieu. Il n'en avait ni le caractère, ni l'ambi-
» tion, ni les facultés supérieures. Il ne les enviait même
» pas. Quand il eût été tout autre sous ce rapport, com-

» primer et annuler son Roi, opprimer le neveu de son
» Roi, la fille de Louis XVI, la veuve du duc de Berry,
» faire tomber la tête des pygmées de cour plus dange-
» reux peut-être avec leur influence sur le Roi et sa
» famille et leurs menées fâcheuses à la chambre des
» pairs que les Montmorency et les Cinq-Mars, était un
» rôle qu'il n'aurait jamais ambitionné et accepté. »
Cette note est remarquable, parce qu'elle prouve qu'à la cour même l'opposition devenait universelle. Impuissant à surmonter tant d'obstacles, ne comptant même plus beaucoup sur l'appui du Roi, M. de Villèle s'opiniâtrait néanmoins à garder le pouvoir. Sa persistance irritait ses adversaires. On lui prêtait ce propos : « Je
» ne quitterai le ministère que quand on m'en tirera par
» les pieds. »

Les suppositions les plus invraisemblables trouvaient facilement créance quand elles étaient dirigées contre les conseillers de la couronne. On disait, et bien des gens croyaient ou affectaient de croire, que c'était la police qui avait provoqué les cris de la garde nationale le jour de la revue royale pour effrayer le Roi et lui persuader qu'il n'y avait pour lui de moyen de salut que dans le maintien d'un système de répression anti-libéral.

Toutes les mesures, tous les choix du gouvernement encouraient le blâme de l'opinion, et trop souvent ils y prêtaient par l'imprudence ou l'inopportunité qui y présidait. Le vieux maréchal de Viomesnil étant venu à

mourir, le bâton qu'il laissait disponible fut donné au prince d'Hohenlohe. En voyant conférer cette dignité à un étranger connu pour l'ardeur de ses sentiments ultra-monarchiques, qui, dans l'émigration, avait fait preuve, il est vrai, d'un grand dévouement pour la cause royale, mais dont le seul titre à une telle faveur était la part complétement insignifiante qu'il avait prise, en 1823, à la guerre d'Espagne, il était impossible que le sentiment national ne se sentît pas blessé, alors qu'il existait encore tant d'illustres vétérans des grandes guerres auxquels cette récompense aurait échu naturellement s'ils n'eussent été en disgrâce à la cour. On contestait, d'ailleurs, la légalité d'une telle nomination.

Une place de professeur au collége de France étant devenue vacante par la mort du docteur Laënnec, un savant illustre, M. Magendie, avait été désigné tout à la fois au choix du ministre de l'intérieur par les professeurs du collége et par l'Académie des sciences. Il paraissait donc certain qu'il serait appelé à succéder à M. Laënnec; mais, d'après les règlements, le ministre de l'instruction publique avait aussi le droit de présenter un candidat à son collègue. Il présenta le docteur Récamier, et ce fut ce dernier qui l'emporta. La surprise fut grande. M. Récamier était un médecin estimé pour son caractère comme pour son talent professionnel, mais il passait pour appartenir à la congrégation, et on ne douta pas qu'il ne dût la faveur dont il était l'objet à ses opinions politiques et religieuses. L'idée que les deux grands corps

savants qui avaient accordé leurs suffrages à M. Magendie étaient sacrifiés à l'influence des jésuites et de leurs alliés s'empara des imaginations et bouleversa les esprits. Le jour où M. Récamier vint prendre possession de sa chaire, il fut accueilli par des murmures et des sifflets. Il crut devoir y répondre en faisant pressentir des mesures de rigueur contre ceux qui se permettaient ces démonstrations. Ces menaces provoquèrent de violentes huées. Les élèves de l'école de droit se joignirent à ceux de l'école de médecine, et on dut appeler la gendarmerie pour dissiper les groupes qui s'étaient formés. A la séance suivante, plusieurs commissaires de police et un fort détachement de gendarmerie occupaient la cour et la place du collége. Néanmoins, le cours fut encore interrompu. Les sifflets accompagnèrent même M. Récamier jusqu'au bout de la rue Saint-Jacques, et la foule qui remplissait les rues, les habitants mêmes, des fenêtres de leurs maisons, prirent part à ces manifestations tumultueuses. Jusqu'alors, pourtant, aucune arrestation n'avait eu lieu, mais les troubles s'étant renouvelés le 15 mai, plusieurs jeunes gens furent arrêtés et conduits à la préfecture de police. Un conflit s'engagea entre leurs camarades qui voulaient les délivrer et la force armée. La gendarmerie, le sabre à la main, chargea les étudiants dont quelques-uns furent assez grièvement blessés. Le bruit courut même que l'un d'eux avait été tué. Ces faits, racontés avec les exagérations et les inexactitudes habituelles en pareil cas, portèrent au plus haut point l'irritation du parti libéral.

Le *Journal des Débats* parla de la préférence donnée au candidat de l'évêque d'Hermopolis sur celui de l'institut et du collége de France comme d'un acte insensé d'orgueil ministériel et de révolte contre l'opinion publique ; sans excuser complétement les étudiants qui auraient dû se borner à manifester leurs sentiments en laissant M. Récamier professer en face de banquettes vides, il se plaignit de la répression beaucoup trop violente dont ils avaient été victimes. Le *Courrier* dénonça aussi à la haine publique ceux qui, par leurs provocations et leurs fureurs, avaient converti en une émeute sanglante une simple protestation.

Ces déclamations devaient avoir un écho à la tribune où s'achevait alors la discussion du budget. Le 18 mai, M. Benjamin Constant, en terminant un discours dans lequel il accusait l'évêque d'Hermopolis de trop se rappeler, au préjudice des protestants, dans l'administration du département de l'instruction publique, son caractère de prélat catholique, déplora les tristes événements qui, depuis quelques jours, faisaient, suivant lui, l'étonnement et la douleur de la capitale. « Je n'entrerai » pas » dit-il, « dans l'examen des faits qu'aucun de nous » ne connaît assez pour les apprécier, mais je demande- » rai quelle est cette administration qui se trouve en » guerre avec tous les partis, avec toutes les classes de » la société, avec les individus comme avec les masses, » avec les pouvoirs constitués comme avec les citoyens, » avec les pairs, la magistrature, l'Académie, la garde

» nationale, et enfin avec cette jeunesse, agitée sans
» doute de l'effervescence de son âge, mais qui n'en est
» pas moins l'unique espoir du pays. » Interrompu presque à chaque mot par les murmures et les apostrophes quelquefois injurieuses de la droite, M. Constant continua à faire l'éloge de cette jeunesse que, selon lui, on excitait avec perfidie pour la frapper rigoureusement. « C'est vous qui l'excitez ! » crièrent des voix de la droite, « ce sont vos discours incendiaires. » En réponse à ces violentes apostrophes que le président s'efforçait vainement de réprimer, l'orateur montra des papiers saisis sur un agent de police que les jeunes gens avaient arrêté dans le tumulte et qui, à son avis, prouvaient que cet homme était un agent provocateur. « Isolé de la nation, » dit-il en finissant, « le ministère chercherait-il, dans le désordre
» qu'il ferait naître, des prétextes pour un coup d'État ?
» Il est un axiome également vrai en jurisprudence et en
» raison. Celui à qui un délit profite peut être naturel-
» lement soupçonné du délit. Eh bien ! dans la situation
» où le ministère s'est placé, ce n'est qu'à lui seul que
» les désordres peuvent profiter. Il a si mal dirigé le vais-
» seau de l'État dans le calme qu'il ne peut obtenir son
» absolution que dans la tempête. Qu'il se retire donc,
» je l'en adjure avec tant d'honorables collègues qui se
» détachent de lui chaque jour, au nom du bien public,
» pour le salut même du trône ; qu'il ne sacrifie pas à
» la conservation d'un pouvoir qui lui échappe le repos
» de la France que ses actes arbitraires et coupables ont

» troublée, la richesse de la France qui, sous sa main fu-
» neste, a fait place à un *déficit* qui va croissant, la gloire
» de la France qu'il livre à l'étranger, les splendeurs
» intellectuelles et morales de la France qu'il persécute
» et qu'il flétrit ; enfin,... qu'il ne sacrifie pas à une
» ambition étroite et sordide cette génération, notre es-
» poir, cette jeunesse si noble et si pure, qui nous rem-
» placera, qui vaudra mieux que nous, cette jeunesse
» dont une administration insensée fait couler le sang,
» comme ces dieux malfaisants qui exigeaient en
» holocauste ce que les malheureuses contrées que
» leur culte souillait avaient de plus cher et de plus
» précieux... En attendant cette époque de paix et de
» satisfaction unanime, je m'adresse au ministre pro-
» tecteur naturel de cette jeunesse pour qu'il fasse en-
» tendre la voix de la raison et de l'humanité, non-seu-
» lement à ceux qui seraient trompés par l'effervescence
» de leur âge, mais à ceux qui, étant plus expérimentés et
» par conséquent moins excusables, dirigent la force vio-
» lente et aveugle contre cette malheureuse jeunesse. »

Ces exagérations, ces emportements d'un orateur ordinairement plus maître de sa parole, montraient à quel degré d'exaltation les passions de parti étaient alors arrivées. La droite y avait répondu par des cris de fureur. A cette agitation succéda un profond silence lorsqu'on vit le ministre de l'intérieur monter à la tribune où il fit entendre ces paroles inspirées par une éloquente indignation : « Malheureuse jeunesse, a dit en finissant l'orateur

» que je remplace à cette tribune. Malheureuse jeunesse,
» dirai-je à mon tour, et bien plus malheureuse qu'elle
» ne le croit, car de faux amis et de prétendus défenseurs
» ne cherchent qu'à l'égarer et à corrompre son avenir.
» Cette jeunesse, avec les qualités qui la distinguent, a
» aussi les défauts de son âge : candide et franche, elle
» est facile à égarer et à tomber dans la turbulence lors-
» qu'on l'entoure de prestiges et d'erreurs. On nous
» accuse d'être obligés de sévir contre elle ; on va même
» jusqu'à dire que nous avons la population entière pour
» ennemie. Hélas! on ne fait que trop ce qu'il faut pour
» se ménager ce malheureux triomphe. Vous ne savez
» que trop, messieurs, par quels moyens cette jeunesse
» est égarée, comment on abuse des sentiments généreux
» qui l'animent et de son inexpérience! Ce qu'elle en-
» tend chaque jour est déplorable, souvent même exces-
» sivement condamnable. Il faut que ce soit de cette tri-
» bune, d'où l'on ne devrait faire entendre que des pa-
» roles propres à encourager le respect pour les lois et
» l'amour de l'ordre, que cette jeunesse entende souvent
» des provocations ! » La droite applaudissait avec enthousiasme. « Est-ce que j'ai fait une provocation ? » s'écria M. Benjamin Constant.— «C'est une calomnie, » dit M. Dupont de l'Eure. — Sans s'arrêter à ces interruptions, bientôt étouffées par les murmures de la majorité, M. Corbière somma M. Constant de produire les preuves qu'il prétendait avoir été saisies sur un agent provocateur. « Et dans quel moment, » ajouta-t-il, « vient-on faire

» retentir la tribune de ces déclamations ? Dans un
» moment où la jeunesse de nos écoles, égarée par tout ce
» que vous savez, par tout ce qui se passe sous vos
» yeux, manifeste trop hautement les inquiétudes qu'on
» répand parmi elle : des officiers de police judiciaire,
» qui ont le droit de veiller au maintien de l'ordre,
» ont été arrêtés, fouillés, maltraités, et cela parce qu'on
» lui répète sans cesse qu'elle est entourée de mouchards.
» Qu'il me soit permis de m'adresser à mon tour à cette
» jeunesse et de lui dire : défiez-vous de vos prétendus
» amis, qui cherchent à vous égarer, et mettez votre con-
» fiance dans ceux qui, à regret, vous montrent de la fer-
» meté. »

A ce discours plein de force et de dignité, M. Benjamin Constant répondit par une longue divagation qui n'était qu'un tissu d'explications vagues, embarrassées et fort peu concluantes. La garde des sceaux, prenant ensuite la parole, prouva catégoriquement que les pièces apportées à la tribune par le préopinant, qui d'ailleurs n'en avait pas donné lecture, ne contenaient pas la moindre preuve de l'existence d'agents provocateurs. L'administration avait accompli un devoir en faisant pénétrer ses agents dans des groupes séditieux, mais en résultait-il qu'imitant d'odieux exemples, elle eût poussé la jeunesse au désordre ? « A Dieu ne plaise, » dit M. de Peyronnet, » qu'une si odieuse pensée pénètre jamais dans des es-
» prits tels que les nôtres. Je plains l'orateur d'en avoir
» admis un instant la supposition... Ce qui est vrai, le

» voici : C'est que l'administration, je l'ai déjà dit....
» ayant rempli son devoir, ayant pris toutes les dispo-
» sitions convenables pour que les faits principaux fussent
» connus et les délits prouvés, si cela était possible,
» des hommes revêtus d'un caractère public,... préposés
» à ce qu'il y a de plus important parmi nous, le main-
» tien de la tranquillité publique, ont été, je ne dis pas
» poursuivis par des clameurs et des injures.... mais as-
» saillis brutalement, violemment, criminellement,...
» poursuivis, retenus, arrachés aux auteurs des premières
» arrestations, soustraits à grand'peine et à grand péril
» par les amis de l'ordre qui se trouvaient auprès d'eux.
» Retirés dans des maisons qui auraient dû sans doute
» être respectées par ces jeunes gens, le seuil domestique
» n'a pas été respecté, il a été franchi, et les agents ont
» été terrassés, maltraités, excédés de coups : des actes
» que la loi ne se contente pas de qualifier de délits,
» mais qu'elle qualifie crimes, ont été commis sur leurs
» personnes ; ils ont été dépouillés après avoir été outra-
» gés, foulés aux pieds, et c'est par l'effet de cette spolia-
» tion... qu'on est parvenu à se mettre en possession de
» ces lettres qu'on n'ose produire à cette tribune, hon-
» teux, j'ose le dire, des moyens dont on se sert pour
» tromper la France et pour vous tromper vous-mêmes.
» Si bien... que c'est à l'aide de crimes commis qu'on
» prétend établir la preuve des crimes qu'on attribue
» à des hommes loin desquels le crime sera toujours, à
» moins qu'on ne le commette sur leurs personnes

» Voilà, messieurs, la vérité à laquelle doit croire la
» France... J'espère... que cette jeunesse, une fois dés-
» abusée, voudra bien, comme l'y a exhortée tout à l'heure,
» avec un accent si énergique et si profond, mon hono-
» rable ami M. Corbière, entendre la voix de ses magis-
» trats et mépriser les exhortations de ses corrupteurs. »

Le ministre se rassit au bruit des acclamations de la majorité. M. Benjamin Constant voulait répliquer, mais la chambre ne le lui permit pas. Maladroit, malgré tout son esprit, à force de malveillance, il était parvenu, ce qui semblait difficile, à faire sortir une espèce de triomphe pour les ministres d'un incident qui les avait d'abord placés dans une situation fausse et pénible. Ce petit succès était, d'ailleurs, une bien faible compensation des échecs, des déboires, des mésaventures de toute espèce dont ils étaient assaillis. En ce moment même, un cruel mécompte venait détruire les espérances que M. de Villèle n'avait cessé de concevoir et d'exprimer sur l'améliora-tion progressive de la situation financière. Pour la première fois, depuis bien des années, le produit des impôts indirects, au lieu de s'accroître, avait subi une diminution notable, en sorte que les combinaisons du budget se trouvaient dérangées et qu'on était réduit à la nécessité de le remanier. Ce résultat était d'autant plus pénible pour le président du conseil que la prospérité des finances avait été jusqu'alors le côté le plus brillant de son administration, celui que ses partisans avaient toujours opposé aux attaques de ses adversaires comme

justifiant la politique qui avait rendu possibles de tels résultats. Sans doute, ce mouvement rétrograde du revenu public succédant à une progression qui avait dépassé toute attente, pouvait n'être que momentané et s'expliquer par la rapidité même de cette progression comme aussi par des causes accidentelles qui n'avaient rien de commun avec la direction générale des affaires. Mais, de même que M. de Villèle s'était fait une arme, pour repousser les attaques de l'opposition, d'une prospérité dont il n'était pas le seul auteur quoique certainement il y eût contribué, il était naturel qu'au moment où elle semblait fléchir, l'opposition prétendît qu'il fallait s'en prendre à sa déplorable politique et au trouble qu'elle jetait dans le pays. Elle poussa en quelque sorte un cri de joie en apprenant que sur ce point aussi l'événement paraissait donner tort au gouvernement. Nous verrons plus tard les explications qui furent échangées à ce sujet, tant par la voie de la presse qu'à la tribune.

CHAPITRE CXVIII

— 1827 —

Discussion et vote par la chambre des pairs d'un projet de code militaire qu'elle amende dans un sens libéral et qui n'est pas porté à la chambre des députés. — Discussion et vote d'un code forestier. — Discussion et vote de la loi des comptes de 1825 et de la loi des crédits supplémentaires de 1826. Ordonnance royale qui introduit la spécialité législative dans la rédaction des budgets. — Discussion et vote du budget de 1828. Le projet accordait à tous les départements ministériels des augmentations de crédits, mais l'abaissement du produit des impôts oblige le gouvernement à y renoncer. Les attaques des deux oppositions redoublent de violence. Discours de MM. Laffitte, Bignon, Périer etc. Espèce de manifeste de M. Gautier au nom des royalistes dissidents. Discours éloquent, modéré et conciliant de l'évêque d'Hermopolis, dans lequel il repousse les accusations dirigées contre le clergé. Succès de cette apologie. Discours solennel de M. de Chateaubriand où il signale les dangers de la situation et adjure les ministres de rassurer le pays alarmé par le bruit répandu du rétablissement de la censure et d'une nombreuse promotion de pairs. — Clôture de la session. — Rétablissement de la censure. Ses excès, ses maladresses. Innombrables brochures publiées par l'opposition pour suppléer au silence des journaux. — Disparition de presque tous les journaux ministériels auxquels on retire une subvention qui ne suffisait plus pour les soutenir. — Procès de presse. — Inquiétudes, abattement croissant de M. de Villèle.

Le nombre et l'importance des travaux législatifs ac-

complis ou tentés pendant le cours de cette session, l'attention soutenue que les chambres y portèrent malgré l'agitation politique à laquelle elles étaient livrées, les discussions savantes et profondes dont ces travaux furent l'objet, méritent certainement d'être remarqués. C'est un témoignage incontestable de la vitalité, de l'énergie qui existaient alors dans la nation.

Dès l'ouverture de la session, le gouvernement avait saisi la chambre des pairs d'un projet de code de juridiction militaire destiné à en régler l'organisation, la compétence et la procédure, les pénalités devant faire la matière d'une loi postérieure. On reconnaissait depuis longtemps la nécessité de poser, à cet égard, des règles en harmonie avec les institutions du pays ; de donner de plus fortes garanties à la liberté et aux droits des citoyens, tout en ménageant les intérêts de la discipline, et de mieux coordonner les dispositions éparses dans cent-soixante lois rendues depuis la Révolution sous des régimes différents, se modifiant ou même s'abrogeant les unes les autres, ce qui rendait fort difficile la connaissance et l'appréciation de cette législation exceptionnelle. C'était une entreprise délicate et singulièrement ardue. Essayée à plusieurs reprises depuis la Restauration, elle n'avait pu jusqu'alors être menée à terme. Un travail approfondi, préparé par une commission d'hommes très-capables, avait été remanié par le garde des sceaux et le ministre de la guerre dans un sens qui ne donnait qu'une satisfaction très-imcomplète aux aspirations libé-

rales de l'époque, et c'était le produit de cette révision qui se trouvait soumis à la chambre des pairs.

La commission choisie par elle pour examiner le projet était presque exclusivement composée de militaires. On y comptait sept maréchaux et généraux et seulement deux hommes appartenant à l'ordre civil. M. de Pastoret et le premier président de la cour de cassation, M. Desèze. Ce fut néanmoins M. de Pastoret qu'elle chargea de rédiger le rapport. Ce rapport fut présenté à la chambre le 15 mars. Il y était dit que la nécessité d'une juridiction spéciale pour l'armée ne pouvait être contestée; que cette juridiction n'était pas un privilége en faveur des militaires, mais une disposition conçue dans l'intérêt de la société; que l'objet le plus important était de distinguer les cas où les citoyens devaient être justiciables des tribunaux militaires et les militaires des tribunaux civils ; que cette distinction était établie dans le projet avec le plus grand soin; que le nouveau code apportait aussi de grands perfectionnements au mode de procédure en prescrivant diverses mesures propres à assurer l'équité des jugements et en accordant aux prévenus les moyens et le temps nécessaires pour préparer leur défense, et qu'il donnait plus d'indépendance aux conseils de guerre en réglant qu'ils seraient formés, non plus par des choix arbitraires, mais suivant l'ordre du tableau. La commission proposait quelques amendements qui lui semblaient fortifier encore ces garanties diverses. Celui de ces amendements qui mérite le plus d'appeler l'attention repoussait un article du

projet par lequel les pairs de France faisant partie de l'armée étaient soumis à la juridiction des conseils de guerre, contrairement à l'article de la charte portant qu'ils ne pouvaient être jugés que par les chambres.

La discussion, qui s'ouvrit le 27 mars et qui ne se termina que le 24 avril, est une de celles où se déployèrent avec le plus d'éclat le savoir, l'expérience, les talents si variés dont la chambre héréditaire offrait alors le rare assemblage. Je regrette que la multiplicité des questions qui y furent traitées et le caractère purement technique d'un grand nombre de ces questions ne me permettent pas d'en présenter une analyse complète. Je dois m'attacher aux points essentiels. Deux systèmes se trouvaient en présence, l'un soutenu par les libéraux et aussi par tous les magistrats, qui consistait à faire rentrer dans le droit commun la législation militaire, c'est-à-dire, entre autres choses et principalement, à soumettre aux tribunaux ordinaires le jugement de tous ceux des crimes et délits commis par les officiers et les soldats en activité qui ne se rapportaient pas à des actes de service; l'autre défendu par tous les officiers généraux, par le gouvernement et la commission et par les champions habituels des principes ultra-monarchiques, qui, au contraire, tendait au maintien de l'état de choses existant, d'après lequel les militaires étaient, sauf de rares exceptions, justiciables, pour tous leurs actes, des conseils de guerre. La cause du droit commun fut plaidée avec habileté par MM. Daru, de Pontécoulant, Siméon, de Barante, Lainé, Portalis,

par M. de Chateaubriand, par M. Desèze, si hostile en général aux idées libérales, mais qui était dominé en cette occasion par les habitudes et les sentiments de la magistrature, et surtout par le duc Decazes et par M. Pasquier, qu'on voyait à chaque instant monter à la tribune pour essayer d'y faire triompher ce qu'ils considéraient comme les principes de la justice et du droit. On disait, de ce côté, que, sous l'ancienne monarchie, à l'unique exception du règne de Louis XI, les militaires avaient été justiciables des tribunaux ordinaires pour les crimes et les délits de droit commun; qu'il en était de même en Angleterre, en Prusse; qu'il en avait été de même chez les anciens Romains, dont l'autorité était si grande en pareille matière; on représentait que les citoyens qui avaient à porter plainte contre un militaire pouvaient craindre de ne pas trouver dans un conseil de guerre toutes les garanties d'une justice impartiale; que, sans doute, un conseil de guerre se montrerait toujours sévère dans la répression des délits contraires à l'honneur, mais qu'on pouvait le soupçonner d'une certaine indulgence pour ceux qui, à ses yeux, n'auraient pas ce caractère; on demandait quelle serait la position d'une malheureuse femme outragée par un soldat et forcée, pour obtenir justice, de comparaître devant un tribunal de jeunes officiers. Du côté opposé, on alléguait les nécessités de la discipline, l'avantage d'une répression plus prompte, certaines difficultés pratiques, la crainte d'humilier les soldats en les faisant asseoir sur les bancs où

comparaissaient les plus vils criminels, celle de les corrompre en les confondant avec eux dans les prisons ordinaires, et comme M. de Barante s'étonnait qu'on semblât voir dans les militaires des hommes supérieurs aux autres hommes, le ministre de la guerre, ancien serviteur de l'Empire, et en qui le régime impérial avait laissé une forte empreinte, fit entendre fort clairement qu'il croyait à cette supériorité et que, dans son opinion, il importait surtout que les soldats en fussent convaincus. Sur toutes les questions successivement débattues, M. de Clermont-Tonnerre laissait voir des dispositions analogues. D'autres défenseurs du projet y mettaient plus de mesure, particulièrement M. de Vatimesnil, commissaire du roi, et le général Dode de la Brunerie, depuis maréchal de France, officier d'une rare distinction, et qui, membre de la commission, remplit presque constamment, pendant la discussion, les fonctions de rapporteur. Un amendement qui restreignait la compétence des conseils de guerre aux crimes et délits militaires et à ceux qui auraient lieu de militaire à militaire fut rejeté à la faible majorité de 93 voix contre 83. Le principe soutenu par le gouvernement et par la commission triomphait donc, mais, par une sorte de transaction dont la commission avait pris l'inistiative, on en modifia l'application par des exceptions si nombreuses et si graves qu'elles en faisaient disparaître presque tous les inconvénients : les attentats aux mœurs, les crimes et délits envers l'enfant, l'enlèvement des mineurs, les faux témoi-

gnages, les subornations de témoins lorsque ces derniers faits auraient eu lieu devant un tribunal non militaire, les délits de presse et de dénonciation calomnieuse, ceux de banqueroute, d'escroquerie, de faux, de contrefaçon et de chasse devaient être jugés par la justice ordinaire.

Conformément à l'avis de la commission et malgré la résistance opiniâtre du ministre de la guerre, une majorité de 120 voix contre 56 repoussa la disposition du projet qui, sans tenir compte d'une prescription formelle de la charte, rendait justiciables des conseils de guerre les pairs faisant partie de l'armée. Enfin, un grand nombre d'autres articles moins importants, que l'on avait successivement renvoyés à la commission, ayant été remaniés par elle et votés par la chambre avec des amendements qui les rapprochaient de l'esprit de la majorité, l'ensemble de la loi, composée de 190 articles, fut aussi voté par 111 voix contre 40. La session était trop avancée pour qu'on pût penser à soumettre cette année le projet à la chambre des députés, le ministre de la guerre l'avait donné à entendre, et peut-être ne regrettait-il pas bien vivement de ne pouvoir donner suite à ce projet ainsi transformé. Quoiqu'il en soit, les événements survenus dans le cours des années suivantes ne permirent pas de reprendre cette œuvre de législation qui exigeait beaucoup de temps, de réflexion et de maturité, et le code militaire voté quarante ans après, sous le second empire, devait rester bien en deçà des améliorations adoptées en 1827 par la chambre des pairs.

Pendant que cette chambre élaborait consciencieusement une loi si importante pour l'intérêt de la défense du pays, la chambre des députés discutait une autre loi qui s'y rapportait aussi, bien que d'une manière moins directe : je veux parler du code forestier.

La confusion des anciens et des nouveaux règlements relatifs à l'administration des forêts embarrassait singulièrement l'action des pouvoirs administratif et judiciaire dans cette partie de l'économie politique et rendait absolument nécessaire la refonte d'une législation dont plusieurs dispositions surannées étaient tombées en désuétude, tandis que d'autres, conçues dans un esprit tout différent, laissaient beaucoup à désirer sous le rapport de l'intérêt général et d'un bon système de conservation. D'une part, les lois antérieures à la Révolution, et notamment la célèbre ordonnance des eaux et forêts de 1669, avaient porté trop loin la gêne imposée à la propriété particulière; de l'autre, les lois postérieures étaient tombées dans l'excès contraire en rendant aux propriétaires la libre disposition de leurs bois, d'où était résultée une destruction considérable à laquelle on avait trop tardivement essayé de remédier. Le projet de loi présenté à la chambre le 29 décembre avait pour but de combiner les prévoyances de l'administration avec les droits de la propriété privée. Ce nouveau code, qui embrassait tout l'ensemble de l'administration et de la législation forestières, préparé avec soin par une commission composée d'hommes experts en cette matière, avait ensuite été

soumis à l'examen des corps judiciaires et des conseils généraux des départements. Le titre relatif aux bois des particuliers était surtout de nature à appeler l'attention de la chambre à cause des restrictions qu'il apportait à cette espèce de propriété. Elles consistaient principalement dans l'obligation de supporter le martelage, c'est-à-dire le droit accordé à la marine royale de choisir, à l'exclusion de tout autre acquéreur et en en payant le prix, les arbres nécessaires à son service, et dans la prohibition temporaire de défricher les bois d'une contenance de deux hectares au moins.

Ce fut un magistrat, M. Favard de Langlade, qui fit, le 12 mars, le rapport de ce projet. « Nous » sommes loin de nier, » dit-il, « que le martelage dans » les bois des particuliers ne soit une servitude peu en » harmonie avec notre droit public actuel qui veut » que chacun ne contribue aux charges de l'État que » dans la proportion de ce qu'il possède et qui n'exige » le sacrifice d'une propriété pour raison d'utilité publique » que dans des cas exceptionnels, et nullement dans le » sens d'une main mise sur toute une classe de propriété. » Nous ne parlerons pas des nombreux inconvénients » qu'entraîne l'exercice de cette servitude et des plaintes » trop fondées qu'elle occasionne de la part des propriétaires de forêts; nous vous ferons seulement remarquer qu'elle est nuisible à l'intérêt bien entendu » de la marine en ce qu'elle détourne les propriétaires » d'élever des futaies et qu'elle les conduit naturelle-

» ment à des calculs qui ne sont pas favorables à leur
» conservation. C'est dans la conviction qu'un aména-
» gement bien entendu des bois soumis au régime fores-
» tier peut seul affranchir ceux des particuliers d'une
» entrave si gênante et si vicieuse que votre commission
» vous propose de n'admettre cette servitude que
» comme charge temporaire et non comme principe im-
» muable, et qu'elle croit devoir la limiter à dix ans. »
Outre cette modification qui touchait au principe même de la loi, la commission en proposait quelques autres dans l'intérêt de la propriété particulière, telles que la faculté laissée au propriétaire d'abattre, sans déclaration préalable, les arbres nécessaires à ses besoins personnels pour réparations et constructions, et la réduction des amendes encourues pour contravention aux prescriptions du code. Quant à la législation transitoire sur le défrichement, la commission pensait qu'il y avait lieu d'adopter la proposition du gouvernement, mais en restreignant la prohibition de défricher aux bois de quatre hectares et en attribuant aux conseils de préfecture le droit de statuer sur les oppositions de l'administration forestière, droit que le projet donnait aux préfets.

La discussion s'ouvrit le 20 mars. Peu d'objections furent élevées contre le fond du projet auquel l'opposition de gauche elle-même accordait son approbation, mais les détails donnèrent lieu à des débats très-prolongés auxquels M. de Villèle et M. de Martignac,

commissaire du roi, prirent une grande part, et qui roulèrent pour la plupart sur des questions peu intelligibles pour ceux qui ne possèdent pas des notions spéciales sur ces matières. L'opiniâtreté, la vivacité qu'on y porta disaient assez que les intérêts particuliers d'un grand nombre de membres de la chambre y étaient engagés. Je ne m'arrêterai qu'à ce qui concerne le droit de martelage. Le général Sébastiani, M. de Charencey, M. Delaage, d'autres encore, dirent que l'exercice de ce droit tendait à détourner les propriétaires de la culture des hautes futaies sans offrir d'utilité réelle pour le développement des moyens maritimes du pays, et qu'il était préférable, dans l'intérêt commun de l'État et de la propriété privée, d'obliger le ministère de la marine à s'approvisionner de bois de construction par les voies ordinaires du commerce. MM. Dutheil, Bonnet de Lescure et Chifflet, prétendant qu'on exagérait beaucoup les inconvénients du martelage, insistèrent au contraire sur la nécessité de faire fléchir le droit de propriété devant des considérations d'intérêt public d'un ordre aussi élevé que celles qui avaient trait à la puissance navale du pays. Le ministre de la marine s'attacha à démontrer que ce qu'on appelait la servitude du martelage n'était pas une charge aussi onéreuse qu'on s'était plu à la représenter. « Un » propriétaire, » dit-il, « a l'intention de couper; il en fait » la déclaration. Les agents de la marine sont appelés » à faire la visite des arbres déclarés dans un temps

» donné et à marquer de leur marteau ceux qu'ils jugent
» propres aux constructions navales. Ce martelage ne
» lie point le propriétaire : il peut changer de résolution,
» il peut laisser ses arbres sur pied. Ce n'est que lorsqu'il
» s'est déterminé à les abattre que le fournisseur de la
» marine vient traiter du prix; ce prix est réglé à l'a-
» miable, et s'il ne peut l'être de cette manière, il l'est
» par la voie de l'expertise, c'est-à-dire par celle qui
» règle toutes les transactions particulières. Là finissent
» toutes les obligations imposées au propriétaire; au
» delà est l'abus, contre lequel il a toujours été fondé
» à réclamer, sûr qu'aucune plainte qui serait portée à
» l'autorité ne sera négligée s'il s'agit d'un agent de
» l'administration; et à l'égard des fournisseurs, c'est
» devant les tribunaux eux-mêmes que les réclamations
» peuvent être portées, et c'est là qu'elles sont assurées de
» trouver justice. Il ne serait pas difficile d'établir que
» cette concurrence de la marine n'est pas sans avantage
» pour le propriétaire; car, appelant sur les lieux un grand
» consommateur, elle donne à ses bois une valeur que
» souvent ils n'auraient pas sans cette circonstance. » Le
ministre, en terminant son discours, exprima le vœu que
l'on se préparât des ressources pour l'avenir en amé-
nageant les masses des forêts de l'État dans une pensée
de prévoyance et en utilisant, par des plantations, les
landes stériles qui existaient encore.

Un amendement de M. de Charencey, qui demandait
l'abolition immédiate et absolue du martelage, amena

une nouvelle et longue discussion. Le général Sébastiani, s'appuyant de l'exemple de l'Angleterre où cette pratique était inconnue, s'efforça de prouver qu'en décourageant les propriétaires de bois, en les détournant de créer des hautes futaies, elle avait été funeste au développement des forces navales de la France. L'amendement, combattu par M. de Villèle, fut rejeté, aussi bien que quelques autres propositions dont l'une, de M. de Chantereine, étendait à vingt ans le délai de dix ans assigné par la commission pour la durée du martelage, et une autre, de M. de Courtivron, le restreignait au contraire à cinq ans. L'ensemble du code forestier, composé de 224 articles, fut voté, le 9 avril, à la presque unanimité, par 267 voix sur 275.

M. de Martignac le présenta, le surlendemain, à la chambre des pairs avec un exposé des motifs où il constatait que les changements faits au projet par la chambre des députés avaient généralement pour but d'étendre et d'assurer l'exercice du droit de propriété et de rentrer autant que possible, sur cette matière, dans les règles du droit commun.

Le 8 mai, le comte Roy, que sa capacité en affaires et sans doute aussi l'immense étendue des forêts dont il était propriétaire avaient fait choisir pour rapporteur, déclara à la chambre que la commission, tout en reconnaissant dans le nouveau code plusieurs imperfections, n'avait pas cru devoir y proposer de changements, de peur de compromettre le sort d'une loi généralement bonne et

utile. Il appela l'attention du gouvernement sur la nécessité de se créer des ressources pour l'avenir afin d'échapper à l'obligation de se pourvoir à l'étranger lorsque le privilége du martelage n'existerait plus. Suivant lui, il y avait lieu de procéder à un examen approfondi pour s'assurer si les circonstances exigeaient en réalité la prohibition du défrichement. Enfin, sans repousser une disposition du projet qui permettait d'exempter de tout impôt pendant vingt ans les semis et plantations opérés sur les montagnes et les dunes, M. Roy exprimait l'opinion que cette disposition ne pouvait pas être appliquée avant qu'une loi spéciale n'en eût déterminé les conditions.

Dans le débat qui s'ouvrit le 15 mai et se termina le 19, de nombreux orateurs reproduisirent tous les arguments qui avaient été développés dans l'autre chambre, mais on était généralement d'accord pour s'abstenir de proposer des amendements qui pourraient compromettre une loi dont on reconnaissait l'utilité. Aussi fut-elle votée à l'unanimité moins trois voix.

Les chambres s'occupèrent ensuite des lois financières, ce couronnement inévitable des sessions. La loi des comptes de 1825 fut la première mise en délibération. Il résultait de l'exposé des motifs que le budget de cette année, porté en 1826 par la loi des crédits supplémentaires à 981 millions 500,533 francs en dépenses et à 981 millions 690,502 francs en recettes, s'élèverait définitivement, pour les premières à 985 millions 895,516 francs,

pour les autres à 985 millions 673,751 francs; que l'accroissement des dépenses provenait principalement des primes pour la pêche de la baleine et de la morue, des primes à l'exportation, d'une augmentation du fonds de secours et de la liquidation de dettes arriérées du département de la marine; que celui des recettes tenait à ce qu'on avait reporté sur cet exercice une somme de près de trois millions et demi restée libre sur l'exercice de 1824, et aussi à une légère différence entre l'aperçu de ces recettes et leur montant réel. Parmi les dépenses, une somme de 3 millions 316,235 francs, appartenant aux crédits ouverts pour les dépenses départementales, n'avait pu être payée dans les délais prescrits et devait être mise en réserve pour l'exercice suivant. Pour un motif semblable, une somme de 606,672 francs, faisant partie des crédits alloués pour les services généraux, devait être annulée. Ainsi, la loi réglementaire des comptes de 1825 présenterait, en définitive, un transport à l'exercice de 1826 d'une recette et d'une dépense d'ordre de 3 millions 316,235 francs relative aux fonds départementaux et, sur les recettes générales, un reste sans emploi de 384,907 francs. La précédente loi des comptes transportait à l'exercice suivant 5 millions 352,951 francs de fonds départementaux qui n'avaient pu être payés. Il y avait donc eu, dans cette année, diminution de deux cinquièmes dans les retards qui, l'année précédente, avaient affecté ce service. La loi de l'année précédente laissait aux exercices suivants la charge d'un million 156,440 francs

de dépenses générales non acquittées ; cette année, il ne restait sur ces dépenses qu'une somme de 606,671 francs qui n'eût pas été payée. Cette amélioration prouvait que rien n'avait été négligé pour parvenir à liquider et à solder tous les services dans le moindre délai possible.

Dans le rapport que M. Bonnet de Lescure présenta le 19 avril, la commission applaudissait aux efforts faits par le ministre des finances pour arriver aux mesures d'ordre et d'exactitude prescrites par les lois financières de 1817 et de 1819. Toutefois, elle trouvait que les comptes des divers départements ministériels laissaient à désirer sous le rapport de la clarté et de l'uniformité de la rédaction. Elle demandait surtout, pour les traitements et les frais de bureaux, des détails plus explicites. Elle remarquait que le défaut d'inventaires pour les mobiliers des hôtels des ministères avait donné lieu, dans quelques-uns, à d'assez grands désordres, ce qui lui faisait désirer que ces inventaires, enfin dressés depuis peu d'années, fussent déposés à la direction des domaines et placés sous sa surveillance. Entrant dans l'examen des comptes particuliers de chacun des départements ministériels, elle en proposait successivement l'approbation, non sans y mêler quelques critiques et sans blâmer l'usage qui s'était introduit dans quelques-uns des ministères de pourvoir par des virements d'un chapitre à un autre à des dépenses imprévues pour lesquelles, aux termes de l'ordonnance de 1822, ils auraient dû demander des crédits extraordinaires. En ce qui concernait le ministère

des affaires ecclésiastiques, l'augmentation de plus de 100,000 francs que présentait l'article des frais de l'administration centrale semblait trop considérable à la commission. En demandant pour l'avenir une réduction du crédit de 768,000 francs alloué pour le paiement des bourses dans les colléges, parce qu'à son avis il y avait plus d'inconvénients que d'avantages à prodiguer l'instruction secondaire à des enfants qui n'avaient pas de fortune, elle exprimait le vœu que cette économie tournât au profit de l'instruction primaire. « Le gouvernement, » disait le rapport, « doit répandre l'instruction » primaire dans les classes les plus pauvres de la société. » Après le bienfait de la religion, il n'en est pas de plus » grand à leur accorder. L'exemple de presque tous les » peuples prouve que partout où se trouve l'ignorance se » trouvent aussi la misère et les dangereuses dispositions » au crime. » Après d'autres critiques de détail, la commission constatait que l'arriéré, ce triste héritage des années qui avaient précédé la Restauration, ne constituait plus une charge accablante : de la somme de plus de 727 millions à laquelle on l'avait évalué en 1817, des paiements successifs l'avaient réduit à celle d'environ 9 millions. Pour éviter les embarras et les inconvénients résultant de ce que, parfois, les sommes ordonnancées n'étaient pas réclamées à l'époque de la clôture de l'exercice, ce qui exigeait de nouvelles écritures et retardait la libération de l'État, la commission, d'accord avec les ministres de la marine et de la guerre, deman-

dait que les fonds nécessaires pour l'acquittement des créances ainsi ordonnancées fussent versés à la caisse des dépôts et consignations qui serait chargée d'en faire le paiement à l'époque où les créanciers se présenteraient. La commission, en finissant, reconnaissait que la comptabilité des finances avait reçu depuis peu d'années des améliorations qui ne laissaient presque plus rien à désirer. « Nous voudrions, » ajoutait-elle, « vous exprimer » la même satisfaction sur l'économie qui a présidé à » toutes les dépenses, mais la commission n'a pu se dis- » simuler la funeste tendance qu'il y avait dans presque » tous les ministères à augmenter celles qui sont autori- » sées dans le budget par la demande de crédits supplé- » mentaires. La loi du budget n'offrirait aucune garantie » à la fortune publique si vous ne manifestiez point la » ferme volonté de ne plus accorder de suppléments de » crédits à l'avenir, excepté dans les circonstances véri- » tablement urgentes et graves. »

La discussion du projet de loi s'ouvrit le 26 avril. MM. Labbey de Pompières, Pétou, Benjamin Constant s'élevèrent contre les excédants de dépenses reconnus dans la plupart des chapitres des budgets ministériels, particulièrement dans ceux des affaires étrangères et de la guerre, et qui avaient pour effet, en se cumulant avec les crédits supplémentaires votés l'année précédente, d'ajouter à l'ensemble du budget de 1825, tel qu'il avait été primitivement évalué, un surcroît de charge de 42 millions ; ils réclamèrent avec force l'é-

tablissement d'un système de spécialité qui rendît impossible de semblables abus. Croyant voir dans la loi des comptes la preuve que les frais de la justice criminelle s'étaient considérablement accrus, M. Benjamin Constant prétendit en trouver la cause dans la mauvaise politique du gouvernement qui poussait les populations au désespoir en fermant toutes les carrières à l'immense majorité des citoyens et en exerçant une odieuse inquisition sur les fonctionnaires mêmes qui auraient dû être le plus indépendants. Le garde des sceaux fit justice de cette singulière argumentation en prouvant que les dépenses de la justice criminelle, loin de s'accroître, avaient diminué. M. Constant se livra aussi à de vives attaques contre l'administration de la guerre qui, selon lui, n'était pas dirigée de manière à concilier au gouvernement l'affection de l'armée. Il ne se montra pas plus indulgent pour l'administration des finances. « Le résultat, » dit-il, « de ce que le trésor » doit et de ce qui lui est dû révèle un véritable *déficit*... » qui monte, en y comprenant une avance de 58 mil- » lions à l'Espagne, à 131 millions 678,329 francs. » Oui, cette avance jetée dans le gouffre du pouvoir » absolu est un *déficit*. Grâce au ministère, nous avons » perdu 58, 70, peut-être 80 millions pour établir » dans la péninsule une anarchie qui la dévore et » qui nous brave. Le ministère a enlevé à la France » des sommes qui auraient vivifié son industrie et » prévenu la crise douloureuse que cette industrie

» éprouve, et, pour parler le langage des ministres eux-
» mêmes, le résultat de ce sacrifice est le mépris de
» nos conseils ! »

Le général Sébastiani traita avec plus de développement la question que venait d'effleurer M. Constant. « En 1825, » dit-il, « la France avait déjà avancé 58 mil-
» lions à l'Espagne, et les prévisions du budget n'ayant
» assigné aucun fonds pour cette dépense, elle ne put
» être couverte que par un emprunt. Le ministère y eut
» recours sans l'autorisation d'aucune loi et accrut de
» cette énorme somme la masse de notre dette flottante.
» En faisant cet emprunt de son propre chef, le minis-
» tère donna l'exemple le plus dangereux : il viola le plus
» précieux de vos privilèges, celui du vote de l'impôt et
» des dépenses ; il introduisit, par une flagrante infrac-
» tion à la charte, le désordre administratif dans la ges-
» tion des finances de l'État. Pendant les années 1825 et
» 1826, la France a fait de nouvelles avances qui s'é-
» lèvent à 21 millions 600,000 francs, et l'Espagne nous
» doit aujourd'hui 79 millions 600,000 francs ; cette
» dette s'accroîtra encore de 10 millions 800,000 francs
» en 1827 et sera portée à 90 millions 200,000 francs à
» la fin de cette année. Quelle étrange combinaison po-
» litique nous réduit donc chaque année à surtaxer nos
» concitoyens d'un impôt onéreux levé pour l'Espagne,
» pour l'Espagne descendue au dernier rang des nations,
» pour l'Espagne où nous sommes sans crédit, où l'on
» méprise nos conseils, où nous ne jouissons pas même

» de ces avantages commerciaux que son gouvernement
» accorde à d'autres nations de l'Europe ? Et ce qui doit
» accroître encore notre répugnance à lui consacrer ainsi
» une partie de nos fortunes, c'est que tous ces sacrifices
» sont stériles, ou plutôt, c'est que, riches en résultats
» désastreux, l'esprit effrayé n'envisage dans l'avenir
» aucun terme à nos efforts et à nos dépenses. » Le général Sébastiani, sortant de ces généralités, blâma plusieurs changements fort onéreux faits par le ministre de la guerre dans l'organisation et l'habillement des troupes. Vingt-quatre escadrons de cavalerie légère avaient été remplacés par quarante-quatre escadrons de grosse cavalerie, substitution qui n'était pas tellement urgente qu'on ne pût l'ajourner de quelques mois, en sorte que la chambre fut préalablement appelée à apprécier le supplément de dépenses qui devait en résulter. Comme les préopinants, l'orateur conclut en demandant la spécialité des dépenses et un système uniforme de reddition des comptes, seul moyen d'obtenir l'ordre et l'économie.

M. de Villèle, après avoir opposé aux arguments des adversaires de la loi le tableau qu'il avait présenté l'année précédente de la situation des finances, soutint qu'il restait en caisse un excédant de recettes sur les dépenses de 5 ou 6 millions, ce qui écartait l'idée d'un *déficit*, de ce mot effrayant que certains orateurs semblaient mettre tant de prix à faire intervenir dans la discussion. Il donna ensuite le détail des augmentations de crédits accordées aux divers services publics et des dé-

grèvements effectués depuis 1824. Les dotations du clergé, de la guerre, de la marine avaient été accrues de 61 millions en même temps que les contribuables étaient dégrévés de 42 millions sur les impôts directs. L'élévation des produits des contributions indirectes, des réductions de dépenses inutiles et l'extinction de plusieurs charges temporaires avaient rendu possibles ces améliorations. Si on n'avait pas établi un fonds de réserve, c'est qu'on avait jugé qu'au lieu d'entasser inutilement les produits de l'impôt dans les caisses publiques, il était plus favorable à la prospérité générale de diminuer les charges des contribuables afin de s'assurer leur secours dans les circonstances difficiles. Quant à la question de la spécialité, le ministre rappela qu'à une époque antérieure elle avait déjà été l'objet d'une discussion approfondie dans la commission du budget et qu'on avait reconnu, d'une part, qu'avec ce système la difficulté d'évaluer exactement les dépenses obligerait à établir un fonds de dépenses imprévues qui serait habituellement consommé, ce qui aurait pour effet d'étendre la latitude laissée à l'administration au lieu de la restreindre; de l'autre, que, si la spécialité n'était pas un vain mot, elle devrait dominer absolument l'administration, de telle sorte que ce serait en réalité la chambre qui administrerait. Arrivant à la question de la créance du gouvernement français contre l'Espagne, il expliqua que si on ne la portait plus en recette, ce n'était pas, comme l'avait fait entendre un des préopinants, qu'on désespé-

rât de son recouvrement, mais parce qu'il est de principe que les dépenses ordinaires doivent être couvertes par des ressources ordinaires, comme les dépenses extraordinaires par des ressources extraordinaires. L'avance faite par la France à l'Espagne, appartenant à cette dernière catégorie, n'avait pas dû figurer au budget ordinaire. « Ce n'est pas sérieusement, » ajouta M. de Villèle, « que l'orateur, (le général Sébastiani,) » a demandé à quoi pouvait être bonne l'occupation de » l'Espagne. Il a trop appris par lui-même, il se souvient » encore trop bien, je l'espère, que la France ne doit » jamais permettre que ses intérêts soient compromis et » doit toujours conserver la possibilité de les faire respecter, pour nous conseiller, en ce moment, de faire » cesser la dépense dont il s'agit, alors même qu'il la » considérerait comme étrangère à l'état de paix dont nous » jouissons. Si elle ne doit pas cesser, sur quelle partie » du budget convient-il de la faire porter? Il est évident » qu'elle doit être classée dans les dépenses extraordinaires. Ce serait donc à tort que nous demanderions des » sacrifices aux contribuables pour faire une avance que » le gouvernement espagnol s'est obligé à rembourser. » La dépense cessera du moment où l'intérêt de la » France n'exigera plus ce sacrifice. » Le ministre termina son discours par des éclaircissements sur la dette flottante qui s'élevait à 125 millions ou même à 131 en y comprenant les cautionnements. Il fit remarquer que, dans un pays voisin, elle atteignait le chiffre de 800 mil-

lions, et que loin de s'en effrayer on la considérait comme utile. Il dit que c'était avec la ressource des bons royaux et des autres moyens qu'elle fournissait que l'on avait fait face à la guerre d'Espagne, et qu'il fallait la conserver pour les dépenses extraordinaires dont la nécessité pourrait survenir, pour ne passe voir obligé à négocier des rentes dans un moment où leur cours serait défavorablement affecté par les événements.

L'argumentation de M. de Villèle, vivement applaudie par la majorité, fut contestée avec non moins de vivacité par le général Sébastiani, tant au point de vue de la spécialité et du *déficit* qu'à celui du classement de la créance contre l'Espagne. « Comment, » dit-il « a-t-on » pourvu, par la dette flottante, à la dépense des 58 » millions dus par l'Espagne et qui constituent réelle» ment ce *déficit ?* Qu'est-ce que la dette flottante dans ce » cas? C'est un emprunt. Qui a autorisé le ministre à » faire un emprunt en faveur de l'Espagne? Aucune loi, » car l'autorisation que la loi donne de créer des bons » royaux ne s'étend pas jusque là. » Les questions ainsi débattues entre le général et le président du conseil restèrent sans solution.

M. de Berbis, tout en annonçant qu'il voterait pour le projet de loi, tout en déclarant que, pour son compte, il était complétement opposé à la spécialité législative parce que la répartition des fonds devait appartenir à la couronne, soutint qu'après que les crédits avaient été distribués par ordonnance royale entre les chapitres confor-

mément à la loi de 1817, les ministres ne pouvaient pas se permettre, sous prétexte de compensations, de faire des transports d'un chapitre à un autre, et il exprima sa surprise d'avoir entendu M. de Villèle appuyer à cet égard un système entièrement contraire aux règles qu'il avait établies lui-même par l'ordonnance de 1822, règles auxquelles, d'ailleurs, il se conformait scrupuleusement en ce qui concernait son propre département. Il demanda qu'on prît des mesures efficaces pour qu'à l'avenir des crédits supplémentaires ne vinssent pas grossir les chiffres des budgets. M. Méchin insista sur le besoin absolu de spécialité financière, le président du conseil n'ayant, suivant lui, répondu que d'une manière fort peu satisfaisante aux réclamations de l'opposition sur ce point. Le ministre de la guerre, dont l'administration avait été particulièrement attaquée par le général Sébastiani, s'efforça de démontrer que les spécialités indiquées comme applicables aux comptabilités de la guerre étaient précisément celles qui s'y prêtaient le moins. « On vous a demandé, » dit-il, « que la solde fût spéciale, que les hô» pitaux fussent spéciaux ainsi que les vivres, le service » de marche, etc. Eh bien! ces différentes parties de l'ad» ministration de la guerre sont tellement liées entre » elles que toute spécialité à leur égard est impossible. » Ainsi, par exemple, lorsque les circonstances amènent » plus de maladies qu'il n'y en a ordinairement, un » grand nombre de soldats sont aux hôpitaux où ils ne » reçoivent pas la même solde que sous les drapeaux. Il

» en résulte par conséquent une augmentation pour le
» chapitre des hôpitaux et une diminution pour le chapi-
» tre de la solde. Si ces deux parties ne pouvaient se
» compenser, je demande quel serait le résultat d'une
» semblable spécialité. » Le ministre entra ensuite dans
de très-longs détails, tant pour se justifier de l'accusation de multiplier capricieusement dans l'armée les changements coûteux d'uniformes que pour expliquer la substitution de 44 escadrons de grosse cavalerie à 28 escadrons de cavalerie légère ; il dit que l'urgence de cette transformation ayant été reconnue et la grosse cavalerie étant celle qu'il était le plus difficile de former en temps de guerre, on avait dû y procéder sans retard. Arrivant enfin au reproche que lui avait fait M. Benjamin Constant, de suivre un système qui tendait à *désaffectionner* l'armée, M. de Clermont-Tonnerre répondit que, pour que cette crainte se vérifiât, il faudrait que l'armée fût bien ingrate, car jamais le bien-être du soldat et les intérêts des officiers n'avaient été l'objet d'une surveillance plus attentive. « Mais, » ajouta-t-il, « l'armée est
» dévouée, brave et fidèle; l'effet moral que l'orateur
» appréhende n'existe pas; elle l'a prouvé dans toutes
» les circonstances et le prouvera encore quand il le
» faudra. »

Après une réplique du général Sébastiani, la discussion générale ayant été fermée, le rapporteur en fit le résumé. Sans méconnaître les inconvénients d'une spécialité rigoureuse par chapitre, « nous persistons, » dit-il, « à

» penser que l'ordonnance du roi qui défend les inter-
» versions de crédits, excepté dans des cas extrêmes et im-
» périeux, doit être toujours exécutée. La commission
» n'entend point transporter l'administration dans les
» chambres, mais quand le Roi lui-même a réglé la dé-
» pense des chapitres d'un budget, elle pense qu'il faut
» des motifs graves pour s'écarter de cette répartition. »

Deux séances furent encore employées à la discussion des articles, et la loi fut votée, le 30 avril, à la majorité de 218 voix contre 44.

La délibération s'ouvrit le même jour sur celle des crédits supplémentaires de 1826.

Le gouvernement demandait aux chambres de convertir en loi trois ordonnances de crédits accordées pendant cette année au ministère de la guerre, à celui de la marine et à celui des affaires étrangères. Le premier de ces crédits, s'élevant à 13 millions 904,000 francs, avait pour objet d'acquitter les dépenses de l'armée qui occupait l'Espagne, de pourvoir au paiement de l'arriéré et à quelques charges imprévues résultant, notamment, de l'élévation du prix des fourrages. Le second, de 2 millions 500,000 francs, se rapportait aux dépenses d'établissement des équipages de haut bord. Le troisième était motivé par les dépenses de l'ambassade extraordinaire envoyée en Russie pour le couronnement de l'empereur Nicolas, par l'envoi de légations nouvelles créées à Rio-Janeiro et à Lucques et par l'établissement d'agents consulaires à Saint-Domingue et sur d'autres points de

l'Amérique. Ces divers crédits s'élevaient ensemble à la somme de 18 millions 693,000 francs qui, jointe à la dépense de l'exercice antérieurement autorisée, la portait à 983 millions 940,350 francs.

Le rapport du projet de loi fut fait à la chambre des députés, le 19 avril, par M. de Saint-Chamans. S'étonnant de voir les fonds des crédits extraordinaires affectés en partie à des dépenses de service ordinaire et croyant trouver la cause de cette irrégularité dans les dispositions de la loi des finances de 1817 qui, ne tenant compte, pour motiver des crédits extraordinaires, que des dépenses extraordinaires et urgentes, n'avait pas prévu les dépenses supplémentaires résultant de l'insuffisance des fonds votés pour un service obligatoire, il demanda, pour y remédier, qu'à l'avenir le budget distinguât entre les diverses espèces de crédits ; qu'il contînt, pour les crédits toujours fixes, le vote simultané du service et de la dépense, pour les crédits qui n'étaient qu'un abonnement le vote de la dépense seulement, et pour ceux relatifs aux dépenses dont l'évaluation ne pouvait être qu'incertaine le vote seul du service auquel ils étaient affectés, le chiffre inscrit ne devant l'être dans ce cas qu'à titre provisoire. Il demanda, enfin, que la loi des crédits supplémentaires, ainsi ramenée à sa véritable destination, reçût le nom de loi des crédits extraordinaires, qui indiquerait mieux son objet, et que les autres crédits fussent présentés sous le nom de crédits supplémentaires dans la loi des comptes.

Ces idées, qui tendaient uniquement à rendre la comptabilité plus régulière, ne rencontrèrent aucune contradiction. La discussion du projet de loi roula sur de tout autres questions. M. Labbey de Pompières se plaignit de l'énormité des frais de liquidation de l'indemnité des émigrés, de l'accroissement des primes d'exportation, et de ce qu'il appelait les abus de la dette flottante. M. Méchin demanda des explications sur les conventions conclues avec l'Espagne pour le remboursement de sa dette envers la France. Le général Sébastiani, soutenant la doctrine exposée par la commission, s'efforça de démontrer que des crédits supplémentaires étaient demandés pour des dépenses auxquelles ils n'auraient pas dû être appliqués puisqu'ils n'étaient, par leur nature, ni urgents, ni imprévus. M. Benjamin Constant, revenant à la question de l'occupation du territoire espagnol, mit en contraste la politique de la France envers l'Espagne et celle de l'Angleterre envers le Portugal. « Je le déclare, » dit-il, « je n'accorderai jamais de fonds à un ministère qui persiste dans des voies que, depuis longtemps, j'ai appelées » antinationales, à un ministère qui se met toujours » entre la nation et le trône, alors même que la nation » sent le plus vivement le besoin de témoigner au trône » son respect et son amour, à un ministère qui a choisi » une époque mémorable pour tâcher d'outrager les » hommes qui, pendant des temps difficiles, ont rendu » d'immenses services à la capitale. Je ne voterai jamais » pour un ministère dont est membre celui sur le rap-

» port duquel a été licenciée la garde nationale. » Ces paroles provocantes excitèrent des murmures suivis d'une longue agitation.

A ces attaques, au fond peu sérieuses, M. de Villèle et le rapporteur firent des réponses qui n'avaient pas, non plus, une grande importance, et la loi fut votée, le 30 avril, à la majorité de 285 voix contre 40.

Le 3 mai, M. de Villèle la porta, avec la loi des comptes, à la chambre des pairs. Rappelant, dans l'exposé des motifs, les observations faites au Palais Bourbon sur les crédits supplémentaires de 1826, il fit remarquer que comme une fraction assez considérable des dépenses ne pouvait être évaluée avec précision dans le budget, les chambres votaient les services plutôt qu'elles ne fixaient les sommes à dépenser, et qu'en dépassant les crédits ainsi votés approximativement, les ministres ne faisaient que se conformer aux obligations que la loi elle-même leur imposait.

La loi des crédits supplémentaires fut adoptée sans débat, le 1er juin, par 108 voix sur 116. Dans le rapport très-lumineux qu'en avait fait M. Mounier, tout en approuvant la distinction que la commission de la chambre des députés avait établie entre les diverses espèces de crédits, il avait fait sentir qu'il pouvait y avoir de graves inconvénients à renvoyer à la loi des comptes l'approbation législative des excédants de dépenses survenus après le vote du budget et il avait exprimé le vœu que les suppléments de crédits continuassent à faire la matière d'une loi distincte.

Le même jour, 117 voix contre 4 votèrent la loi des comptes sur le rapport de M. Barbé-Marbois. M. de Sussy, pour compléter le système de comptabilité des dépenses publiques, avait développé un plan qui avait pour objet d'accélérer les travaux de la cour des comptes et de la rendre juge de toutes les contestations qui s'élevaient en matière de finances, de la responsabilité des administrateurs financiers et des comptables. M. Roy, après s'être plaint des lacunes du dernier état de situation présenté par cette cour, avait manifesté l'opinion que son contrôle serait nécessaire pour garantir la conservation du domaine de l'État, maintenant que ce domaine était sujet à la prescription comme toutes les autres propriétés, ce qui l'exposait à l'usurpation des particuliers à défaut d'une vigilance attentive. M. de Villèle et le rapporteur avaient repoussé ces propositions comme peu pratiques, au moins à beaucoup d'égards, et comme tendant à confondre la cour des comptes avec les anciennes chambres des comptes dont l'organisation et les attributions avaient un tout autre caractère.

Conformément au vœu exprimé, dans la chambre des députés, par la commission de la loi des crédits supplémentaires, une ordonnance royale publiée quelques mois après, le 1er septembre, sur la proposition de M. de Villèle, établit de nouvelles règles pour la rédaction du budget. Elle décida qu'à l'avenir il présenterait l'évaluation des dépenses de l'État par branches principales du service au nombre de 42; que ces branches pren-

draient le nom de sections spéciales et que leurs subdivisions seules continueraient à être variables; que les services extraordinaires et urgents dont la dépense n'avait pas été comprise dans le montant des crédits ouverts à chaque ministère ne pourraient être entrepris qu'après avoir été, au préalable, autorisés par des ordonnances royales qui devraient être converties en lois dans la plus prochaine session; enfin, que les dépenses relatives à des services ordinaires votées dans le budget, qui, par suite de circonstances imprévues, excéderaient la somme allouée à la section spéciale de laquelle dépendraient ces services, seraient justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice pour être confirmées dans la loi de règlement du budget à titre de dépenses complémentaires. M. de Villèle entrait ainsi dans la voie de la spécialité législative dont naguère encore il avait combattu le principe.

Après la discussion de la loi des comptes de 1825 et de celle des crédits supplémentaires de 1826, venait naturellement, dans l'ordre des travaux des chambres, la discussion du budget de 1828. En le présentant, le 21 février, à la chambre des députés, M. de Villèle avait annoncé que le Roi, confiant dans l'état prospère des finances, l'avait chargé de proposer d'accorder à chacun des services publics le *maximum* des crédits reconnus nécessaires, de telle sorte qu'à l'avenir aucun ministre ne pût, pour quelque motif que ce fût, réclamer des crédits supplémentaires pour les besoins ordinaires de son département,

et qu'ainsi les excédants de recettes pussent être appliqués exclusivement à la réduction des taxes les plus onéreuses. Il avait fait observer que si l'on prenait pour base des crédits de 1828 et des dépenses du même exercice le taux des crédits de 1827 et, comme à l'ordinaire, les produits réalisés de l'année précédente, le budget des dépenses ordinaires ne s'élèverait qu'à 915 millions 729,742 francs et celui des recettes serait de 930 millions 91,361 francs, mais qu'en diminuant les dépenses de 1,857, 925 francs à raison des extinctions probables sur les rentes viagères et les pensions et en ajoutant 6 millions aux recettes pour la portion réalisable en 1828 des recouvrements sur les biens engagés, il se trouverait que les recettes totales offriraient un excédant de plus de 22 millions. Une telle réserve étant inutile et un dégrèvement ayant été accordé l'année précédente aux contribuables, on avait pensé que l'emploi le plus avantageux qu'on pût faire de cet excédant était de compléter la dotation des divers services en souffrance en allouant 2 millions et demi pour le service de la dette ; 150,000 francs pour le ministère de la justice; 700,000 francs pour celui des affaires étrangères; 4 millions pour celui des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ; près de 6 millions pour l'intérieur ; 4 pour la guerre et 3 pour la marine. Le supplément de crédit réclamé pour la dette publique était justifié par les frais de la liquidation de l'indemnité des émigrés; celui du ministère de la justice par la nécessité d'acquitter les pensions de retraite dues

à d'anciens magistrats; celui des affaires étrangères par la création de nouveaux postes diplomatiques et consulaires au delà des mers; celui des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique était destiné à élever le traitement des curés, des desservants et des vicaires, à accroître les secours accordés aux communes pour réparer leurs églises et leurs presbytères, à augmenter les fonds de secours pour les prêtres infirmes et les religieuses et ceux qui étaient affectés aux édifices diocésains, enfin à compléter la dotation du chapitre de Saint-Denis et à élever le traitement des professeurs des collèges royaux; le supplément demandé pour le ministère de l'intérieur devait être appliqué principalement au service des ponts et chaussées, à des travaux d'intérêt général, au service des haras et aux primes d'encouragement des pêches maritimes; le ministère de la guerre, sur les 4 millions qu'on lui attribuait, devait en consacrer la moitié aux travaux des places fortes et à l'approvisionnement des arsenaux, et l'autre moitié à la formation d'un fonds de réserve pour les dépenses imprévues; enfin, les 3 millions de la marine avaient pour objet de former de nouveaux équipages de ligne et de donner à diverses parties du service une organisation plus complète. La réduction de 1,857,925 francs que devaient éprouver les dépenses du département des finances par l'effet des extinctions de pensions et de rentes viagères se trouvait compensée par un accroissement des frais des régies financières, et les 3 millions et demi d'augmentation qu'exigeait le nouveau service des postes

créé par une loi toute récente serait couvert par un accroissement de produits. En résumé, les recettes, calculées sur celles de 1826, devant se monter à 939 millions 591,532 francs et l'ensemble des dépenses étant de 939 millions 343,700 francs, le budget de 1828 se présentait avec un excédant de 247,660 francs. L'exercice de 1827 commençait, d'ailleurs, avec un excédant de plus de 5 millions, dont les recettes de 1826 avaient surpassé les dépenses, et si les recettes de 1827 égalaient celles de l'exercice antérieur, elles donneraient un autre excédant de plus de 19 millions. A ce tableau si flatteur de la situation financière, le ministre ajoutait l'aperçu des améliorations qu'il était permis d'espérer dans l'avenir par suite de l'extinction d'un grand nombre de charges temporaires, des progrès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la multiplication des travaux d'utilité publique, de l'affermissement du crédit et de la facilité de plus en plus grande avec laquelle rentraient les impôts. « C'est par l'exposé de ces faits, » disait-il, « que » nous avons repoussé les efforts sans cesse renouvelés » pour atténuer la confiance et la sécurité sur lesquelles » repose le maintien de cette heureuse situation. Le » sens exquis de la nation rend lui-même ces efforts moins » dangereux ; quelques esprits oisifs peuvent s'en préoccuper, mais la population laborieuse jouit avec calme » des bienfaits de la paix, sait qu'elle est heureuse et » bénit le nom du Roi qui lui conserve tous ces biens. » Un fait, le dernier que je puisse fournir à la chambre

» en ce moment, prouvera sans réplique l'indifférence du
» pays pour toutes ces déclamations mensongères. Nous
» n'en avons jamais été plus abasourdis que pendant le
» mois qui vient de finir. Eh bien, messieurs, les produits
» des taxes sur les consommations et les transactions se
» sont élevés durant ce mois à 2 millions 860,000 francs
» de plus que ceux du mois correspondant de 1826. Dieu
» n'abandonne pas la France puisqu'il la fait croître
» chaque jour en prospérité, et s'il veut nous affliger par
» le désordre qu'il laisse pénétrer dans quelques esprits,
» du moins il pourvoit avec largesse aux besoins de ceux
» qui, par leurs travaux, élèvent le pays à ce haut degré
» de développement dont chaque jour les bornes reculent
» devant nos efforts. »

Ainsi parla M. de Villèle. A ce ton d'optimisme presque enthousiaste, on ne reconnaît pas la mesure et la prudence habituelles de son langage. A l'exemple de tous les pouvoirs en décadence, il essayait de se faire illusion et de faire illusion aux autres sur l'affaiblissement politique et moral du gouvernement par l'étalage de la prospérité matérielle du pays, comme si cette prospérité, résultat de la sécurité publique et de la confiance dans l'avenir, devait disparaître au moment même où ces conditions viennent à manquer, comme si elle ne devait pas naturellement leur survivre pendant un temps plus ou moins long.

La situation favorable signalée avec tant de complaisance par le président du conseil commençait, d'ailleurs,

à s'altérer au moment même où il la proclamait. Non-seulement la progression du produit des contributions indirectes avait cessé, mais, comme je l'ai déjà dit, ce produit diminuait et restait fort en deçà des prévisions budgétaires. Beaucoup de travaux étaient interrompus, l'industrie manufacturière éprouvait des embarras. Les bases du budget se trouvaient ainsi dérangées.

Les choses en étaient là, lorsque, le 28 avril, MM. Fouquier-Long et de Gères présentèrent à la chambre, le premier pour la partie des dépenses, le second pour celle des recettes, le rapport de la commission chargée de l'examen de la loi des finances. M. Fouquier-Long commença par établir que la spécialité des crédits était un principe rigoureux et que si les ministres pouvaient, dans les circonstances ordinaires, les dépasser ou les déplacer, l'intervention des chambres deviendrait purement illusoire. Il démontra que le moyen proposé par M. de Villèle pour éviter l'abus des crédits supplémentaires, celui d'accorder aux services publics le *maximum* des allocations nécessaires pour suffire à tous les besoins, n'aurait pas l'efficacité qu'en attendait ce ministre, attendu que les besoins étaient immenses dans un pays tel que la France, les ressources nécessairement bornées, quelque grandes qu'elles pussent être, et que le temps seul pouvait donner la possibilité de les mettre en équilibre. « Les circonstances, » dit-il ensuite, « ne sont plus ce qu'elles étaient au moment » où le travail du gouvernement se rédigeait. Vous le

» savez, messieurs, les deux derniers mois ont été
» moins productifs qu'on ne l'avait espéré. Le *déficit*
» n'a pourtant rien qui doive alarmer. Votre commis-
» sion s'est rendu compte de la position de la France;
» l'état du pays lui a paru fait pour inspirer de la con-
» fiance. Qui ne sait que les capitaux sont abondants,
» que le crédit se consolide chaque jour davantage ?
» Chaque jour, aussi, la population s'accroît et l'acti-
» vité est le besoin dominant de toutes les classes de
» la société. L'ordre et la paix règnent dans l'intérieur;
» au dehors, rien ne peut donner d'inquiétude. Tout
» fait donc présumer que l'affaiblissement momentané
» de certains revenus sera bientôt effacé par l'abondance
» des recettes futures. Malgré ces motifs de sécurité,...
» la langueur reconnue dans quelques branches de per-
» ceptions a dû imposer à votre commission une ré-
» serve que vous approuverez. » Le rapport expliquait
ensuite que, pour arriver aux économies exigées par
l'amoindrissement des recettes, la commission s'était
fait une loi de n'admettre, entre les augmentations de-
mandées, que celles qui lui paraissaient motivées par
une nécessité absolue. Elle proposait donc de retrancher
du budget diverses sommes destinées à des augmenta-
tions de traitements, à des gratifications, à des indem-
nités et, en général, tous les accroissements de crédits
dont l'urgence ne lui était pas réellement démontrée,
sans en excepter, à son grand regret, une partie de
ceux qui avaient pour but d'améliorer le sort du clergé.

Ces réductions portaient pour 30,000 francs sur le ministère de la justice ; pour 434,000 sur celui des affaires étrangères ; pour plus de 3 millions sur celui des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ; pour un million et demi sur celui de l'intérieur ; pour près de 3 millions sur celui de la guerre ; pour près de 800,000 francs sur celui de la marine et pour à peu près un million sur celui des finances. L'ensemble des crédits ainsi réduits s'élevait encore à 929 millions 613,736 fr. et dépassait de 13 millions 883, 894 francs celui du précédent budget.

Le rapport de M. de Gères sur les voies et moyens, conçu dans le même esprit, évaluait les recettes à 939 millions 591,561 francs, ce qui constituait un excédant de près de 10 millions sur les dépenses.

La discussion s'ouvrit le 7 mai. M. Labbey de Pompières s'éleva avec plus de violence encore qu'à l'ordinaire contre l'élévation progressive des budgets qui, suivant lui, ne profitait qu'aux salariés de l'État. Les dégrèvements opérés sur l'impôt foncier lui paraissaient illusoires, les charges, rejetées sur les classes laborieuses. n'ayant fait que changer de nom. Il aurait voulu que l'on supprimât les directeurs généraux dont les émoluments rivalisaient avec ceux des ministres, et cette armée de directeurs et de chefs de division plus rétribués, il le prétendait du moins, que les ministres de l'ancien régime. On tirait du paiement exact des impôts une conséquence en faveur de l'aisance du peuple, mais on ne

disait pas ce qu'il en avait coûté de frais et de labeurs aux contribuables. On se prévalait de l'accroissement du produit des taxes indirectes, mais, alors que la population augmentait d'un cinquième, était-il étonnant que les consommations s'accrussent d'un neuvième ? Dans tout cela, l'orateur n'apercevait que l'aisance des ministres fondée sur la gêne et la souffrance du peuple. Il pensait que toutes les sinécures devaient disparaître, tous les gros appointements être réduits, les doubles traitements être supprimés, et qu'il était temps de mettre un terme à ce que M. de Castelbajac avait appelé, en 1817, la *pléthorique abondance de la bureaucratie*. Enfin, il demandait, sur l'ensemble des dépenses, une réduction de 80 millions, qui permettrait de supprimer la loterie et les jeux et de diminuer l'impôt du sel.

M. Laffitte prit la parole après M. Labbey de Pompières. Inscrit pour parler en faveur du budget, il en fit pourtant l'objet des plus violentes critiques. J'ai déjà rapporté la portion de son discours qui avait trait au licenciement de la garde nationale. Le reste n'était pas moins hostile au gouvernement. Il constata d'abord que le budget qui, quarante ans auparavant, était considéré comme excessif lorsqu'il atteignait 500 millions, qui, en 1819, à l'époque de la libération du territoire, ne dépassait pas 869 millions, était maintenant arrivé au chiffre de 939 millions, non compris les excédants de dépenses et les dépenses extraordinaires telles que celles de la guerre d'Espagne et de l'indemnité des émigrés, sans que les

services essentiels de l'État parussent avoir beaucoup gagné à cette progression. Si la France avait pu y suffire, c'était grâce aux effets de la Révolution, à l'affranchissement du sol et de l'industrie et, plus tard, à la puissance du crédit qui, créé et développé après les malheurs de 1814 et de 1815 par l'habileté et la bonne foi de l'administration financière, avait permis de faire face au fardeau accablant des deux invasions. Ces ressources étaient grandes, sans doute, et elles prouvaient surabondamment que tout n'était pas détérioré en France depuis trente ans, comme le prétendaient ceux mêmes qui les exagéraient pour justifier leurs prodigalités, mais elles avaient des limites, et ces limites étaient maintenant dépassées. De grandes fautes avaient été commises. On avait élevé le chiffre de la dette flottante pour réduire d'autant le montant des nouvelles rentes dont la guerre d'Espagne avait nécessité l'inscription. On avait dépouillé l'amortissement pour empêcher que le milliard de l'indemnité ne laissât sur le grand livre des traces de son passage. Alors qu'on aurait dû profiter de l'accroissement du produit des impôts, conséquence de douze années de paix et de développement de la richesse publique, pour réduire ceux de ces impôts qui offensaient la morale publique ou accablaient les classes laborieuses, on n'avait pas même songé à alléger la taxe du sel, si nuisible à l'agriculture. L'agriculture, le commerce et l'industrie n'avaient évidemment rien à attendre des ministres; le propriétaire oisif était le seul qu'ils crussent devoir favoriser. Sans se laisser

arrêter par les murmures violents de la droite, M. Laffitte, développant sa pensée, dit que ces propriétaires, exclusivement favorisés par le dégrèvement de l'impôt foncier, étaient, pour la plupart, des riches livrés au repos, et que les millions laissés dans leurs mains n'étaient pas des capitaux rendus au travail et à l'industrie. « De ce » que les produits, » ajouta-t-il, « augmentaient chaque » année, sans les seconder d'aucune manière, on a cru » qu'ils augmenteraient toujours. On a dépensé sans » mesure, espérant sans doute que la France aussi pro- » duirait sans mesure. Tous les ans, messieurs, on est » venu vous annoncer avec orgueil un excédant de recettes » qu'on n'aurait point obtenu, au milieu de toutes les » fautes commises, si le génie de la France n'avait pas » été plus fort et ne l'eût emporté sur le mauvais génie » de ceux qui l'administraient. Cependant, depuis une » année, l'état du monde commercial aurait dû être un » avertissement pour les ministres. Point du tout, c'est » précisément depuis un an qu'ils ont redoublé les fautes » et compromis plus gravement tous les intérêts. Ne » sont-ils pas venus, au mois de janvier de cette année, » vous dire que la progression des recettes continuait à » être croissante ? Cependant, soit que les *déclamations* » *dont on assourdit MM. les ministres* aient enfin agi sur » le pays, soit que la prospérité sur laquelle on comptait » sans rien faire pour elle ait diminué, l'illusion n'a pas » été longue : février et mars ont subi un *déficit* considé- » rable. Pour le déguiser, on les a confondus avec jan-

» vier qui avait un excédant, et il en est résulté pour
» le trimestre un *déficit* de près de 4 millions, ce qui
» ferait 16 millions pour l'année. Mais il faut calculer le
» *déficit* autrement; il faut rendre à janvier son excédant,
» retirer cet excédant à février et mars, et alors, le *déficit*
» propre à ces deux mois est de 6 millions 775,000 francs
» et de 40 millions pour l'année en adoptant cette pro-
» portion. La recette de 1826, sur laquelle on a compté,
» s'évanouira donc si le *déficit* de février et de mars se
» maintient, et malheureusement tout annonce qu'il de-
» vra plutôt augmenter que diminuer... L'état actuel
» n'est point prospère; il pourra le devenir sans doute
» si l'on administre autrement, mais aujourd'hui il ne
» l'est point... Il est constant que toutes les valeurs sont
» dépréciées; qu'il y a de 25 à 30 pour cent de réduction
» sur le prix de la plupart des matières premières et
» des denrées et que les produits ouvrés perdent dans la
» même proportion;... que les billets des négociants,
» les lettres de change ont presque disparu de la circu-
» lation; qu'à leur place l'argent se promène sur les
» routes pour les paiements des particuliers et l'acquit des
» impôts; que les rouliers ont, en quelque sorte, remplacé
» les banquiers; que des capitaux considérables s'agglo-
» mèrent à Paris; qu'ils manquent ainsi aux provinces et
» sont inutiles à la capitale où ils restent sans emploi
» et sans se porter sur les fonds publics, ce qui prouve
» l'opinion qu'on a de l'avenir. » Allant au devant des
arguments par lesquels les ministres, si prompts à se

faire un mérite de la prospérité de l'industrie quand elle était heureuse, ne manqueraient pas, suivant l'usage, d'expliquer ses malheurs par les fautes qu'elle avait commises, M. Laffitte soutint qu'ils n'étaient pas en droit de prétendre que le commerce français eût provoqué par ses imprudences, par des spéculations hasardées, la crise dont il avait maintenant à souffrir. De telles fautes pouvaient être imputées au commerce anglais, mais, en France, on s'en était sagement préservé, et le contre-coup de ce qui se passait à Londres n'aurait été que faiblement ressenti à Paris si certaines propositions de lois n'étaient venues susciter des méfiances, si les passions follement excitées contre l'Angleterre n'avaient fait craindre une guerre. Après avoir montré le gouvernement britannique réformant sa vieille législation, ouvrant de tous côtés des débouchés au commerce, diminuant les impôts, consacrant à la réduction de sa dette ce qu'il retranchait sur ses dépenses, cherchant à propager la liberté dans le monde et appelant dans ses conseils les hommes les plus éclairés, les plus habiles, les plus éloquents, « pour nous, » disait M. Laffitte, « on sait comment nous employons le temps de la » paix, comment nous diminuons nos impôts, comment » nous nous occupons de notre dette,... ce que nous faisons pour la liberté civile et religieuse du monde. » Nos budgets compromis et nos projets de lois prouvent » combien nous sommes conséquents ; nous nous donnons » les lois de l'Espagne et nous voulons les revenus de

» l'Angleterre. Ce n'est point l'état financier de la
» France qui m'alarme; cette France, si prompte à re-
» fleurir encore après deux invasions, cette France, qui
» pourrait craindre pour ses ressources? Mais, après en
» avoir fait un camp plein de gloire, il ne faudrait pas
» en faire un cloître sans lumières et sans véritable piété.
» La France veut la gloire, mais elle en a assez pour char-
» mer ses souvenirs et soutenir son courage ; elle veut
» des idées religieuses, mais elle en a assez pour les
» consolations nécessaires à l'homme; elle veut le calme,
» la raison, la liberté des familles... » En présence des
complications de la politique extérieure, M. Laffitte, se
rappelant que les grandes révolutions ont presque tou-
jours commencé par un *déficit* financier, pensait qu'il
fallait absolument faire disparaître celui qu'avait amené,
dans le budget, l'imprévoyance du ministère, et il dé-
clarait que, pour cela, les réductions des dépenses pro-
posées par la commission n'étaient pas suffisantes. Il se
réservait donc d'en proposer d'autres, avec un article
additionnel qui lui paraissait propre à assurer désormais
à la représentation nationale un contrôle plus efficace
sur la loi financière sans entraver l'action du gouverne-
ment. Cet article était ainsi conçu : « A l'avenir, les mi-
» nistres présenteront aux chambres la loi des finances
» divisée en deux parties, l'une sous le titre de budget
» consolidé, l'autre sous le titre de budget extraordi-
» naire. Le budget consolidé comprendra, en dépense,
» tous les services au pied de paix fixe et permanent, et

» en recette tous les revenus également fixes et perma-
» nents. Le budget extraordinaire comprendra, en dé-
» pense, toutes les charges accidentelles et temporaires, et
» en recette, toutes les ressources également accidentelles. »

Malgré ce qu'il y avait d'exagéré dans cette violente attaque, comme elle venait d'un homme qui, surtout en matière de finances, avait alors une grande importance dans le parti libéral, elle était de nature, dans l'état des esprits, à produire une forte impression, sinon sur la chambre elle-même, au moins sur le pays. Après un discours de M. de Burosse, membre de l'opposition de droite, dans lequel, en proposant de nombreuses économies, il accusa violemment le ministère d'avoir en trois ans, par l'énormité de ses fautes, fait descendre la France du rang élevé et glorieux qu'elle occupait en 1824 et d'insulter à son malheur en parlant de prospérité, M. de Villèle prit la parole. Répondant d'abord à M. Labbey de Pompières, il dit que l'accroissement des dépenses était justifié par la nécessité de pourvoir aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique, si considérablement augmentée, et par celle de compléter la dotation des services, d'ajouter ainsi à la puissance et à la prospérité de la France. Comme M. Labbey de Pompières avait prétendu que les dégrèvements de la propriété foncière n'étaient qu'une illusion, attendu que ce qu'ils lui accordaient d'un côté lui était retiré de l'autre par l'impôt sur les fers étrangers, il s'étonna de voir présenter comme une charge cet impôt qui n'avait pour but que de faire

cesser le tribut que la France payait à l'étranger et de favoriser chez elle le développement d'une industrie dont on recueillait maintenant les avantages. Après avoir défendu contre les critiques acerbes de l'orateur de l'extrême gauche les allocations demandées pour les divers départements ministériels, il entreprit de réfuter les assertions de M. Laffitte sur l'énorme progression des impôts depuis la Révolution, progression, suivant lui, plus apparente que réelle, notamment en ce qui concernait l'impôt foncier. « Pour ma part, » dit-il, « propriétaire d'un bien qui, à cette époque, pouvait être considéré comme partageant en quelques points les privilèges qui existaient en faveur des biens les plus privilégiés,... je paie aujourd'hui à peu près ce que je payais alors, et s'il y a une différence, c'est en moins. Quand l'orateur voudra faire entrer en ligne de compte tout ce qui est aujourd'hui payé directement à l'État et tout ce qui, dans ce temps, était payé à d'autres qu'à l'État, il verra que les charges actuelles sont à peu près les mêmes qu'elles étaient alors... L'orateur a cru s'apercevoir qu'à mesure que les produits augmentaient ils étaient appliqués aux divers services publics qui exigeaient un accroissement de dotation, vu qu'ils servaient à faciliter la reproduction en diminuant les contributions ; il est bien vrai qu'il n'est pas du même avis sur cette diminution. Il nous a dit que l'agriculture oisive avait seule profité des dégrèvements, et que donner des capitaux à ces gens oisifs qui se livrent à l'agriculture

» était entasser des trésors qui devenaient tout à fait
» inutiles. Je ne parlerai pas de la classe des propriétaires;
» je considérerai seulement ce qui a été dit sous le rapport
» de l'économie politique... Quoi, rendre à l'agriculture...
» c'est rendre à l'oisiveté! c'est donner des capitaux qui
» resteront improductifs et stériles dans les mains de
» l'agriculture; c'est ne pas aller directement à la source
» de la reproduction et de la prospérité du pays! Il me
» semble, messieurs, qu'avoir ainsi posé la question,
» c'est l'avoir résolue d'une manière invincible en oppo-
» sition avec le principe... posé par le préopinant. Nous
» ajouterons qu'à considérer l'état de souffrance de l'a-
» griculture, nous trouvons surabondance de besoins dans
» les mains des capitalistes, car l'agriculture est encore
» livrée à l'usure la plus dévorante par suite de la priva-
» tion de ces mêmes capitaux qu'on nous présente comme
» devant être ensevelis dans son sein. L'orateur sait
» aussi bien que moi les sommes énormes qui se trou-
» vent en ce moment stériles dans les coffres de la
» banque et dans les caisses de beaucoup de capitalistes.
» Certes, s'il y a à venir au secours d'une partie de
» la société par un dégrèvement, s'il y a une partie des
» contribuables qu'il est nécessaire de soulager dans l'in-
» térêt du public, ce sont bien ceux qui souffrent et qui
» doivent donner aux capitalistes eux-mêmes les moyens
» de reprendre cette activité momentanément perdue...
» C'est ainsi qu'en dégrévant l'agriculture,... vous serez
» venus au secours et de l'industrie, et des capitalistes. »

Après quelques explications dont l'objet était de justifier les actes de l'administration financière en ce qui concernait la dette publique, l'action de l'amortissement et la dette flottante qu'il jugeait plus qu'inutile de consolider tant qu'elle ne dépasserait pas les proportions actuelles, M. de Villèle, arrivant à la question du décroissement du produit des impôts, reconnut que les premiers mois de l'année avaient présenté une diminution imprévue. « Maintenant, » dit-il, « que ce fait est à votre connais-» sance, vous êtes les maîtres d'agir en conséquence, et » nous nous associerons à toutes les mesures que vous » jugerez nécessaires pour écarter les craintes qu'on a » manifestées... »

Par ces derniers mots, le ministre acceptait les réductions qu'avait proposées la commission.

M. de Thiard, qui succéda à la tribune à M. de Villèle, se livra à de violentes attaques contre toutes les parties de la politique du gouvernement et conclut au rejet du budget, seul moyen, à son avis, de sauver la monarchie. Puis, M. Masson entreprit de démontrer que les accroissements de crédits accordés par les chambres dans le cours des précédentes sessions, commandés par des motifs d'utilité publique, n'avaient nui en aucune façon au développement de la richesse du pays. Il reprocha à la commission d'avoir, en décomposant certains chapitres, en supprimant ou réduisant certains traitements, en fixant les émoluments de chaque agent de l'administration, fait descendre la discussion plus bas qu'il ne convenait

à la dignité de la chambre et que ne le comportait la liberté nécessaire au pouvoir administratif responsable. Quelques-unes des réductions proposées par elle lui semblaient d'ailleurs inopportunes. Le seul moyen d'atteindre, sans secousse comme sans injustice, le but d'économie qu'elle avait en vue, c'était de limiter la somme totale à allouer à chaque ministère pour les frais généraux, de considérer ce total comme un *maximum* permanent et d'ordonner que, pendant cinq ans, il y fût fait chaque année une réduction de deux pour cent dont les ministres feraient eux-mêmes la répartition. Entre autres vues d'améliorations qu'avait suggérées à M. Masson l'examen du budget, il indiqua un emprunt de 200 millions destiné à remédier à la détérioration des routes et à donner la possibilité d'en construire de nouvelles. Enfin, le droit actuel sur les fers étrangers procurant aux fers indigènes un prix de monopole qui grévait les consommateurs d'un impôt onéreux, il proposa une disposition portant que ce droit décroîtrait d'un seizième par an pendant huit années, en sorte qu'au bout de ce terme il serait réduit de moitié.

M. Benjamin Constant, en donnant son approbation à plusieurs des conclusions du rapport de la commission, lui reprocha de n'avoir pas poussé plus loin les réductions de dépenses et d'avoir gardé le silence sur de graves abus, par exemple, sur le caractère irrégulier et inconstitutionnel du conseil privé et du conseil d'État et sur l'augmentation des frais de justice, résultant des nom-

breuses poursuites dirigées contre la presse avec autant de partialité que de maladresse. Il lui reprocha aussi, alors qu'elle proposait d'accorder des fonds considérables au ministère des affaires étrangères, de n'avoir pas jeté un coup d'œil sur l'emploi qui était fait de ces allocations. Il se plaignit de ce que la France n'occupait pas, en Europe, le rang qui lui appartenait, de ce que son gouvernement n'était pas respecté, son commerce protégé. L'état seul de la péninsule espagnole était, selon lui, un motif suffisant pour décider la chambre à refuser des fonds à un ministère qui n'avait su rien vouloir ni s'opposer à rien, qui avait laissé commettre une invasion sans excuse et n'avait osé ni la soutenir ni la réprimer autrement que par d'insignifiantes paroles, à un ministère qui, par ses tergiversations, pouvait entraîner le pays dans une guerre et qui laissait l'armée au-dessous de l'effectif et n'avait pas encore mis nos places fortes en état de défense. Probablement, d'ailleurs, ces tergiversations allaient cesser. Par quelques mesures récentes, le ministère avait passé le Rubicon, son étendard était l'absolutisme, et les apostoliques ses seuls alliés. Il y avait d'un côté l'Angleterre qui, grâce au ministère français, s'était mise à la tête des idées généreuses et raisonnables, le Portugal sauvé par l'Angleterre, la Russie rentrée dans une politique nationale et revenue des rêves chevaleresques du quinzième siècle, la Prusse organisant ses états provinciaux, les Pays-Bas où florissaient la liberté individuelle et celle de la presse, les États secondaires de

l'Allemagne; de l'autre, l'Espagne, sans gouvernement, sans finances, où les révoltes présentes étaient impunies et les échafauds en permanence pour les souvenirs du passé, la France, dont on menaçait toutes les garanties, et cette puissance immuable dont les armées avaient été tant de fois prisonnières de Napoléon et dont la fille avait partagé sa couche. C'était là l'Europe, et certes un tel état de choses n'avait rien de rassurant. Interrompu par de violents murmures, M. Constant, passant à l'examen du budget des affaires ecclésiastiques, demanda s'il n'y avait pas quelques congrégations pour lesquelles aucun fonds n'était inscrit au budget et qui, pourtant, coûtaient directement ou indirectement à l'État des sommes considérables, congrégations que les premiers pouvoirs de l'État avaient signalées, qui étaient pour tous les bons citoyens un objet d'inquiétude et qui dominaient et entravaient le ministère. A l'occasion du budget de l'intérieur, il s'étonna qu'on osât parler d'encouragements aux lettres lorsqu'on frappait de destitution des hommes distingués qui avaient donné tant de gages de leur dévouement à la dynastie, parce qu'ils avaient blâmé une mesure que la couronne elle-même venait de déclarer indéfendable. (Il faisait allusion à la loi de la presse). « Certes, » dit-il, « je ne déplore pas cet événement; il a rendu à la » cause de l'espèce humaine de dignes et puissants auxi- » liaires. Cette *cause sacrée* était embrassée par le plus » éminent des pouvoirs après le trône ; elle avait pour » appui la magistrature. Il lui manquait cette assem-

» blée, si faible quand elle est pusillanime, si forte quand
» elle sent ce qu'elle doit aux lumières ; il lui manquait
» l'Académie française. Les ministres la lui ont resti-
» tuée ; je les en remercie. » Après avoir soumis au contrôle d'une critique sévère jusqu'à la malveillance les services des divers départements ministériels, l'orateur termina ainsi ce long réquisitoire dans lequel il s'était, comme je l'ai déjà raconté, attaqué à la mesure de la dissolution de la garde nationale : « De deux choses l'une,
» ou les accusations des ministres contre la France sont
» fondées et les mesures qu'ils ont prises nécessaires, et
» alors quelle incapacité n'a-t-il pas fallu pour aliéner
» ainsi l'opinion quand on a gouverné six ans sans
» obstacles ! Ou ces imputations sont fausses, et la
» France peut-elle être régie par des ministres qui
» la calomnient pour l'opprimer ? Au dehors, au de-
» dans, dignité, puissance, institutions, industrie, mo-
» rale, lumières, les ministres s'attaquent à tout et ils
» perdent tout. Je ne reviendrai pas sur notre situa-
» tion extérieure,... mais contemplez l'intérieur... Est-
» il un des articles fondamentaux de la charte qu'ils
» aient respecté, une alarme qu'ils n'aient répandue,
» une liberté qu'ils ne menacent,... un intérêt matériel
» qu'ils ne compromettent. Je l'ai dit en commençant,
» le ministère a passé le Rubicon ; il ne peut se con-
» server maintenant dans la sphère constitutionnelle. Où
» serait son appui ? Dans la population ? Il l'a outragée.
» Dans l'opinion ? Il l'a soulevée. Dans les pairs ? Il ne

» peut les soumettre qu'en dénaturant leur institution.
» Dans la magistrature ? Elle lui résiste au nom de la
» justice. Dans cette chambre ? Il n'y a conquis, naguère,
» après des efforts inconvenants par leur insistance,
» qu'une majorité de vingt voix. Il se cramponne au trône
» qu'il trompe, au trône qu'il sépare du peuple quand
» ce peuple, éclairé sur toutes ses libertés, mais qui ne
» veut que ce qui est sage et possible, n'aspire qu'à se
» rallier à la monarchie que la charte a créée. Le minis-
» tère s'oppose à cette alliance. Il veut rendre la royauté
» solidaire de ses erreurs et de ses délits. Il la destine
» à lui servir d'égide. S'il rétablit une censure odieuse,
» s'il hasarde des coups d'État, je crains également et
» son action funeste, et une réaction incalculable. En
» rejetant le budget, je repousse pour la couronne une
» solidarité contre nature ; je contribue autant qu'il est
» en moi à prémunir le prince et à préserver la France. »

MM. de Saint-Géry, Duhamel, de Saint-Chamans, de Vaublanc défendant le budget et la politique ministérielle, reprochèrent à la commission de soumettre les dépenses à des critiques trop minutieuses et de ne pas assez compter sur les ressources de la France. M. de Vaublanc, parlant des cris de joie, des applaudissements que l'opposition prodiguait à M. Canning parce qu'il se mettait à la tête des idées libérales tandis que, suivant elle, les ministres français semblaient marcher vers l'autorité absolue, dit que si ce mouvement pouvait triompher de la résistance de la pairie anglaise qui avait acquis

tant de gloire en combattant pour l'ordre social, sans doute, la France d'abord, l'Europe ensuite seraient grandement menacées, mais qu'alors on verrait tous les bons Français, tous les royalistes se rallier autour du gouvernement, les nuances d'opinion disparaître et un seul sentiment les animer tous, en sorte que si le gouvernement faisait preuve de force et de fermeté, les vaines menaces de la Révolution se dissiperaient rapidement.

MM. de Charencey, de Lézardière, Renaud d'Auray, tous membres de l'opposition de droite, se livrèrent aux plus violentes attaques contre le ministère. M. de Charencey, dans un langage particulièrement hostile à M. de Villèle, reprocha aux gouvernants d'être la cause du désordre des esprits et de la souffrance des intérêts. M. de Lézardière, reprenant successivement toutes les questions intérieures et extérieures, montra dans le président du conseil l'auteur de tous les maux de la France et, pour justifier la coalition formée contre lui, prétendit que les royalistes rendaient au Roi un service immense en ne laissant pas aux libéraux le monopole de la défense des libertés publiques. M. Renaud d'Auray, député du Morbihan, démentant avec vivacité les assertions de M. de Villèle sur la prospérité de la France, annonça qu'il voterait contre le budget si les soldats vendéens, qu'on laissait dans la misère, n'obtenaient pas de nouveaux secours, et si on n'améliorait pas le sort des curés desservants.

M. Gautier parut ensuite à la tribune. Son discours,

annoncé comme le manifeste de la coalition, était attendu avec impatience. Il parla des inquiètudes qu'au sein d'une paix profonde, au milieu des progrès de l'instruction, de l'industrie, du crédit, la France, entourée de tous les éléments du bien-être, éprouvait pourtant pour son avenir. Depuis quelque temps, dit-il, ces appréhensions s'étaient propagées au point de troubler manifestement la sécurité publique. Ce n'était plus la presse seule, ce n'était plus un seul parti qui en étaient les interprètes; la tribune des deux chambres en avait retenti, la magistrature s'en était émue, les hommes les plus dévoués au Roi s'en montraient agités. Cet état de choses troublait la société, il jetait des semences de désordre entre les meilleurs citoyens, il prêtait des armes puissantes aux ennemis de la légitimité, de l'ordre, de la religion. Que ces inquiétudes eussent ou n'eussent pas de motifs réels, il était de l'intérêt des gouvernants de les dissiper. Pour y réussir, il eût fallu, si elles avaient un fond de réalité, en dévoiler franchement la cause et annoncer avec fermeté l'intention de la détruire; si elles étaient chimériques, il eût fallu rassurer l'opinion et lui montrer que ce qui l'agitait n'avait aucun fondement. On n'avait fait ni l'un ni l'autre. Il fallait être sincère et courageux; on avait été dissimulé et timide. C'est ainsi qu'on perd ses amis et qu'on prête des forces à ses adversaires. Le ministère, en reconnaissant l'existence de ces inquiétudes, les avait qualifiées d'indéfinissables. Il avait tacitement déclaré par là qu'il ignorait les moyens de les dissiper.

Accueillie d'abord avec quelque faveur à cause de son apparente franchise, cette déclaration, mieux examinée, n'avait fait qu'augmenter l'agitation qu'elle avait pour but de calmer. Les uns y avaient vu de la part du ministère un effort pour s'arrêter, les autres une manœuvre destinée à cacher sa marche, tous avaient reconnu qu'elle n'était pas sincère. Il résultait, en effet, de cet étonnant aveu, ou que le ministère ne savait pas ce qu'il devait savoir, ou qu'il ne voulait pas ce qu'il devait vouloir. Quoi qu'il en fût, il existait un mal reconnu dont le ministère disait ignorer l'essence et la cause. Rechercher l'une et l'autre était le devoir des chambres. Depuis plusieurs années des hommes voués particulièrement à la défense des libertés publiques avaient dénoncé l'existence d'un parti politique qu'ils accusaient de s'avancer sourdement vers l'envahissement du pouvoir sous le voile sacré de la religion. La tactique de ce parti consistait, suivant eux, à se dire le seul monarchique, le seul religieux, le seul chrétien, à attribuer une tendance républicaine à tous les hommes qui se déclaraient partisans de nos institutions, à supposer le dessein de renverser le trône chez tous ceux qui critiquaient les actes du pouvoir, à flétrir du nom d'impies tous ceux qui n'étaient pas encore enrôlés sous ses bannières et à entraîner vers lui tous ceux que les noms de légitimité, de royalisme, de religion, dont il se parait exclusivement, aveuglaient sur le but réel qu'il poursuivait, celui d'usurper une influence dominante sur le gouvernement. Ce parti, disait-on encore, préparait

les voies à cet effet en s'emparant de l'instruction de la jeunesse, en cherchant à la former à ses doctrines et à s'assurer ainsi le concours de la génération nouvelle, en créant partout des associations secrètes qui enveloppaient la France dans un vaste réseau dont les fils se réunissaient entre les mains d'une autorité invisible, mystérieuse, en dehors de l'État, des lois et du droit des nations. En se glissant par toutes les avenues du pouvoir, en plaçant ses affidés dans tous les emplois qu'il pouvait envahir, en circonvenant les hommes qui occupaient les autres au point de leur rendre la résistance impossible et de les contraindre à agir contre leur conscience et leur volonté, il attendait le moment où, après s'être servi d'eux comme d'un marchepied, il serait assez sûr de sa force pour les renverser et s'emparer ouvertement d'une domination absolue. Comment la crainte que ce parti n'obtînt cette domination avait-elle pris assez de consistance pour produire de telles inquiétudes et devenir la cause ou le prétexte des résistances que rencontrait la marche du gouvernement? C'est que la persistance du parti populaire, qui, le premier, avait signalé ce danger, avait fini par donner du crédit à ses avis ; c'est que le temps, qui dissipe tôt ou tard les appréhensions chimériques, confirme au contraire celles qui ont un fondement réel ; c'est qu'une série d'actes du ministère, et notamment la tentative imprudente qu'il avait hasardée contre la presse, avaient dû paraître conçues au profit de ceux qui pouvaient chercher à détruire, à leur profit, les libertés

publiques; c'est, enfin, parce que l'avenir que déployaient aux yeux de la France ceux que leur conscience obligeait à entretenir ces inquiétudes lui montrait sur le premier plan la perte d'un des biens qui lui étaient le plus précieux et, dans le lointain, la condition la plus antipathique à ses mœurs, la domination ecclésiastique. Pour prévenir toute fausse interprétation, il fallait réduire la question à ses véritables termes. La religion n'était pour rien dans les projets dont on pouvait vouloir la faire le prétexte. Il ne s'agissait que du plus terrestre des biens, le pouvoir, poursuivi par la plus mondaine des passions, l'ambition. La religion n'avait rien à gagner à la destruction de la charte, rien à perdre à son affermissement. Le ministère, l'orateur en était convaincu, en proposant les mesures qui avaient suscité une si vive opposition, n'avait nullement eu en vue de favoriser le renversement des institutions et le triomphe d'un parti, mais seulement d'accroître et d'affermir le pouvoir royal, de consolider la monarchie, de lui donner de plus sûres garanties contre les entreprises de l'esprit démocratique. Malheureusement, pour arriver à ce but, il avait pris une route opposée à celle qui pouvait l'y conduire; avec de louables intentions, il entraînait la monarchie dans une voie orageuse et vers des périls dont le pressentiment agitait le pays. Depuis que d'éclatants succès militaires, un nouveau règne, le temps, l'usage des libertés avaient consolidé le trône, le parti démocratique avait perdu ou de sa force réelle, ou de sa violence. Il avait reconnu que

la France voulait la monarchie et la légitimité, et il avait cessé, soit par conviction, soit par impuissance, de s'y montrer hostile. De leur côté, les hommes que leurs sentiments et leur conscience attachaient au système monarchique s'étaient, pour la plupart, familiarisés avec des institutions pour lesquelles ils avaient eu d'abord peu de penchant. Ils sentaient que ces institutions, indépendamment de leur nécessité actuelle, étaient un lien commun où se réunissaient les partis nés de la Révolution ; qu'elles étaient appropriées aux mœurs et aux besoins de la société nouvelle ; enfin, qu'elles offraient à un plus haut degré qu'aucune autre forme de gouvernement des garanties de repos et de bonheur publics. Ce qu'ils n'avaient peut-être accepté d'abord que comme une nécessité passagère, ils l'adoptaient, maintenant qu'ils en avaient éprouvé les bons effets, comme la base définitive sur laquelle devaient se fonder la force et la prospérité de l'État. Il ne restait donc plus, parmi les amis de l'ordre, à quelque nuance d'opinion que leurs antécédents les eussent attachés, que peu de dissidences de principes. Ils reconnaissaient tous aujourd'hui les avantages résultant de l'heureux accord de la légitimité et des libertés publiques, et ils en espéraient le maintien et la stabilité de l'ordre social. Les royalistes s'attachaient à la liberté parce qu'ils sentaient que l'existence de la monarchie en était désormais inséparable et parce que le règne des lois est du goût de tous les esprits justes, de toutes les âmes élevées. Les libéraux consentaient à la monarchie et à la légitimité

parce qu'ils reconnaissaient que, bien loin d'être des obstacles à l'accomplissement de leurs vœux pour la liberté légale et l'égalité devant la loi, elles en étaient la garantie la plus certaine. Sans doute, il était encore des hommes dont les bienfaits de la Restauration n'avaient pu vaincre la haine ou les préjugés, mais ils étaient en petit nombre et sans influence sur la nation. Le temps, la dispersion des lumières, l'expérience que procure aux citoyens leur participation aux affaires publiques, ont pour effet, dans tout gouvernement libre, de désarmer les partis. L'instrument de toute faction, c'est l'ignorance. L'instruction a pour résultat d'isoler, de laisser sans appui les artisans de troubles. Les Français avaient fait évidemment d'immenses progrès dans la connaissance de leurs intérêts politiques. La légitimité avec la liberté, la monarchie telle que la charte l'avait constituée, voilà le point où les partis se réunissaient et se confondaient. Le vœu le plus unanime de la France, c'était le maintien de la monarchie constitutionnelle. Quelques années auparavant, au moment où les prétentions immodérées du parti populaire avaient mis en péril le repos public, le parti royaliste avait trouvé un puissant appui dans ces dispositions de la nation. Maintenant, cette même opinion résistait aux entreprises d'une aristocratie factice, tendant à l'envahissement du pouvoir par l'anéantissement des libertés publiques. Dans une nation initiée par de longues vicissitudes à la connaissance des conditions de l'ordre et du repos, les hommes intéressés au main-

lien de ces deux fondements de la prospérité des peuples, les hommes dont le jugement sur les affaires de l'État constitue ce qu'on doit appeler l'opinion, apportent toujours leur décisive et salutaire influence au secours de celui des pouvoirs publics qu'ils voient en danger. Si les inquiétudes exprimées d'abord par le parti populaire avaient pris une consistance telle qu'il n'était plus possible de s'en dissimuler la réalité, c'était sans doute parce que leur manifestation n'était autre chose que la résistance de l'esprit public aux agressions dont les institutions étaient l'objet. On craignait que le ministère, ou plutôt un parti par lequel on le croyait entraîné et auquel on supposait une influence décisive sur les affaires publiques, ne travaillât sourdement à détruire ces institutions, sinon dans leurs formes, du moins dans la réalité de leurs effets. Beaucoup d'hommes, il est vrai, dont un grand nombre aussi recommandables pour leur désintéressement que pour la droiture de leurs intentions, étaient demeurés inaccessibles à l'influence de ces appréhensions. Royaliste et loyal comme eux, M. Gautier pouvait juger des impressions qu'ils éprouvaient par celles qu'il avait éprouvées lui-même. Il avait douté longtemps comme ils doutaient encore. Comme eux, ses sentiments, son caractère, son honneur l'attachaient à la légitimité. Comme eux, il ne tenait par aucun lien à la révolution, il n'avait jamais servi que le roi, et il l'avait servi sans éclat peut-être, mais non sans danger. Comme eux, aussi, sans doute, si la légitimité était menacée, il

serait obligé, ne fût-ce que pour être conséquent, à se dévouer pour sa défense. Préoccupé des périls qui pouvaient naître pour la monarchie des entreprises de l'esprit démocratique, c'était à lui seul qu'il avait longtemps attribué toutes les oppositions que le gouvernement avait à combattre. Né dans une secte dissidente, il avait redouté, lorsque la crainte d'un certain parti commençait à faire quelque impression sur son esprit, de se laisser dominer à son insu par des préjugés, et ce scrupule avait prolongé sa résistance. L'évidence en avait triomphé. Ce parti existait; il se décélait par sa haine de la publicité, par son intempérance politique, par les injures qu'il prodiguait à tous ceux qui n'adoptaient pas ses doctrines, enfin, par le peu de soin qu'il prenait de dissimuler ses desseins. Son but était connu, c'était l'envahissement de l'autorité; son moyen était la destruction successive de nos libertés. Qu'importaient son nom et les prétextes dont il se couvrait? Enfin, il n'avait pas été moins clairement démontré que le ministère, s'il n'adoptait pas les principes de ce parti, se laissait du moins entraîner à prêter secours à ses projets. « Une » succession évidemment concertée d'entreprises contre » les droits politiques de la France échappait d'abord, » dit M. Gautier, « à mes yeux prévenus; à mesure que le » plan s'est déroulé, ma conscience s'est alarmée. Le » projet de loi, sur la presse, acte décisif, qui consom- » mait à lui seul, par la destruction de la publicité, la » ruine des franchises nationales... a complétement des-

» sillé mes yeux... Je suis demeuré convaincu que le mi-
» nistère, soit imprévoyance ou faiblesse, s'abandonne
» imprudemment aux influences de ce parti avide de
» puissance, qui.... exige la destruction graduelle de nos
» libertés. C'est là qu'est le mal; c'est dans cette alliance
» du ministère avec un parti ennemi de nos institutions,..
» qui n'a aucune force réelle, aucun crédit dans la na-
» tion, aucun point de contact avec ses mœurs et ses in-
» térêts, qui n'a d'autre importance que celle que l'appui
» du ministère lui prête,... c'est dans cette alliance
» qu'est la source unique des mécontentements qui se
» propagent, des résistances que le gouvernement ren-
» contre de toutes parts. » Après avoir démontré que,
de ce parti imprudent et coupable on ne pouvait atten-
dre ni l'accroissement de l'autorité royale, qu'il affai-
blissait au contraire en prêtant à l'esprit démocratique
des sujets de plaintes légitimes, ni l'affermissement du
ministère lui-même, qu'il associait à l'aversion inspirée
par ceux dont il paraissait embrasser les intérêts et qui,
s'il sortait franchement de cette voie funeste pour rentrer
dans la voie constitutionnelle, aurait pour alliés et pour
défenseurs la plupart des hommes que leur conscience
obligeait en ce moment à lui résister, « pour moi, mes-
» sieurs, » dit en finissant M. Gautier, « indépendant
» des partis autant que du ministère lui-même, exempt
» de tout esprit d'opposition, libre de toute ambition,
» hors celle de servir avec honneur le Roi et le pays, je
» déclare avec un profond regret que je ne peux pas

» concourir par mon suffrage à l'acte qui donnerait au
» ministère le moyen de persévérer dans une voie dange-
» reuse et qui expose la France à de nouveaux désordres. »

Ce discours, d'une éloquence si élevée, d'un accent si sincère, avait profondément remué l'assemblée et excité dans les rangs de plus en plus nombreux des deux oppositions des applaudissements dont la vivacité avait couvert et bientôt étouffé les murmures des amis du ministère. C'est certainement l'expression la plus complète du mouvement qui poussait alors tant de royalistes à s'unir à leurs anciens adversaires pour renverser un cabinet qui leur paraissait compromettre l'existence de la monarchie. Sans doute, les ambitions, les ressentiments particuliers avaient une grande part à ce mouvement, mais beaucoup de ceux qu'il entraînait obéissaient, comme M. Gautier, à de plus nobles mobiles. On éprouve une sorte de tristesse en lisant, après un demi-siècle écoulé au milieu des révolutions, ce qu'il disait alors des progrès du peuple français dans la connaissance de ses intérêts politiques. Il y avait de l'illusion dans les idées et les espérances qu'il exprimait à cet égard ; mais tout n'y était pas illusoire. Depuis la chute de l'Empire, le sentiment de la légalité, l'attachement aux libertés constitutionnelles avaient pénétré dans un grand nombre d'esprits. Malheureusement, ils n'y avaient encore jeté que d'assez faibles racines, et il aurait fallu, pour qu'ils s'y affermissent, que le gouvernement évitât de provoquer, par ses imprudences, de nouvelles révolutions ; il aurait fallu que ces

révolutions n'eussent pas pour effet d'enlever le pouvoir aux seules classes capables d'en apprécier les conditions nécessaires pour le transférer à l'aveugle multitude.

Le ministère ne pouvait laisser sans réponse une attaque d'autant plus redoutable que la forme en était moins hostile et moins passionnée. M. de Villèle entreprit de réfuter M. Gautier, mais son langage embarrassé trahissait la faiblesse de sa situation. Il était surprenant, dit-il, que si les causes d'inquiétudes signalées par le préopinant existaient en effet, il les eût aperçues si tard. Quant à lui, il avouait qu'il ne les apercevait pas encore. Suivant M. Gautier, le parti secret qu'il dénonçait s'emparait de l'instruction publique, mais, répondait le président du conseil, le ministre placé à la tête de ce département offrait toutes les garanties que ses collègues et le pays pouvaient désirer. Ce parti, disait-on, cherchait à occuper toutes les places, mais à aucune époque il n'y avait eu autant de stabilité dans les emplois que sous la présente administration. L'esprit d'envahissement du clergé portait l'effroi dans le pays, mais aucun des choix du gouvernement n'était de nature à inspirer les défiances que l'orateur avait exprimées en alléguant des choses insaisissables à la réfutation. Quant à l'accusation de vouloir préparer la destruction de toutes les libertés par l'asservissement de la presse, M. de Villèle rappela encore une fois que c'était le ministère actuel qui avait mis fin au régime de la censure. Il demanda à quelle époque le pays avait joui de plus de liberté. Il établit que le parti

sur lequel le ministère s'appuyait, c'était celui qui composait la majorité de la chambre. « Le ministère, » dit-il enfin, « ne peut être dominé par aucun parti ni par qui » que ce soit, et j'en donnerai une raison qu'il m'est per» mis de donner, parce que je crois avoir assez prouvé » que le courage et le dévouement peuvent seuls me » faire rester dans la position où je suis. Ce n'est qu'au» tant que cette nécessité pèsera sur moi que je conser» verai la tâche que la bonté du Roi a bien voulu me » confier. Quand on est dans cette position, quand on ne » veut ni honneurs, ni fortune, et qu'on sait les apprécier » à leur juste valeur, on ne se laisse dominer par aucun » parti, on ne se laisse dominer par personne. »

Ces paroles, applaudies par les amis du ministère, n'étaient pourtant pas de nature à ranimer leur confiance. Il y régnait un tel accent de découragement qu'on crut y voir l'indice d'une démission prochaine. L'ardeur et les espérances des ennemis du cabinet ne pouvaient que s'en accroître.

M. Bacot de Romans, dans un discours hostile et véhément, somma les ministres de dire ce qui leur avait manqué, favorisés comme ils l'étaient par une multitude de circonstances, pour assurer la stabilité du trône et la prospérité de l'État. « Que répondraient ces ministres, » ajouta-t-il, « si une voix plaintive s'échappait d'une tombe » auguste et leur demandait : Qu'avez-vous fait depuis » trois années de ce beau royaume si calme, si paisible, » dont j'avais laissé l'administration entre vos mains?

» Avec tant de moyens de consolider le trône et la félicité
» du pays, d'où vient que la France se trouve aujour-
» d'hui moins calme et moins confiante? C'est que le mi-
» nistère, aveuglé par le prestige du pouvoir, a méconnu
» la nature du gouvernement... Dominer les élections et
» la chambre a été établi en théorie et en pratique comme
» le seul moyen de gouverner la France. La séduction, la
» menace, l'outrage, la ruse ont pris la place de l'opinion
» légale des colléges électoraux et des chambres représen-
» tatives... Nous posons en principe que tout gouverne-
» ment monarchique appuyé sur deux chambres repré-
» sentatives ne peut prospérer et durer qu'autant que sa
» législation et son système politique émaneront libre-
» ment et naturellement de la majorité des assemblées
» parlementaires, en même temps que la chambre élective,
» toujours soumise à l'action royale de la dissolution,
» aura été une émanation libre et naturelle de la puis-
» sance électorale... Dans le cas contraire, le gouverne-
» ment serait représentatif de droit et absolu de fait. Au
» lieu de fonder la liberté, la constitution n'aurait fondé
» que la corruption. » A cette profession de foi si libé-
rale, la gauche prodigua les témoignages de son
assentiment. Elle applaudit aussi lorsqu'elle entendit
M. Bacot de Romans accuser les ministres d'avoir alar-
mé tous les intérêts, aigri tous les esprits, dépravé tous
les sentiments, brouillé toutes les idées, aliéné toutes
les affections.

Un autre membre de l'opposition de droite, M. de

Preissac, ne se montra pas plus indulgent pour eux. On ne pouvait, dit-il, livrer les trésors de la France à une administration qui empiétait chaque jour et sur les libertés publiques, et sur la prérogative royale. En présentant la loi de la presse et en appuyant la proposition de M. de La Boëssière, le ministère avait mis au jour ses véritables intentions. Il avait essayé d'anéantir celle des libertés qui veillait sur toutes les autres. Cette tactique était connue. Quand on veut surprendre un camp, on égorge les sentinelles. « Ministres du roi, » dit l'orateur, « il vous reste un grand service à rendre au trône » et au pays, un service immense, le seul qui puisse ré» parer le mal que vous avez fait, c'est de vous reti» rer.... Vous êtes destitués de toute force morale, » toutes les supériorités vous effraient, le cri de *vive le Roi*, » vous accuse. Vous voulez effrayer par des coups d'État; » personne ne vous craint. Vos destitutions sont des » signes d'honneur. Un noble duc qui fut votre collègue » s'est séparé de vous, et il a vu croître par cette démar» che la juste considération que lui méritaient déjà ses » vertus, sa piété et toutes les qualités qui le distin» guent. Il s'est séparé de vous sans regret et sans » crainte, et pourtant, il sait que la haine que vous por» tez au beau nom de La Rochefoucauld ne s'arrête pas » devant un cercueil. » — « C'est une calomnie ! » s'écria M. de Peyronnet, non sans exciter les murmures de la gauche.

M. de Beaumont, examinant en détail le travail de la

commission, blâma les réductions proposées par elle comme insignifiantes et mal placées. Alors qu'il y avait tant à retrancher sur les gros traitements, il s'étonnait qu'on eût cru devoir faire tomber les économies sur ceux des desservants, sur les lits de fer des soldats. Il croyait, d'ailleurs, devoir refuser le budget à une administration aussi peu soigneuse des droits et de l'honneur de la France qu'ennemie des libertés publiques, et il se prononçait pour le système de la spécialité par chapitres.

Le budget fut défendu contre les attaques de l'opposition et même contre les amendements de la commission par M. Emmanuel d'Harcourt, qui soutint que la prospérité des finances s'établissait au moyen de bonnes dépenses plutôt que par de mesquines économies; par M. de Sesmaisons qui, évoquant les terribles souvenirs de 1793, déclara qu'il ne craignait ni la congrégation, ni les jésuites, mais la révolution, et adjura tous les royalistes de se réunir autour du trône; par M. Mortillet enfin, qui, après avoir déploré les violences, les provocations injurieuses dont la chambre retentissait trop souvent et qui ne pouvaient que discréditer le gouvernement représentatif, annonça qu'il repousserait les réductions proposées sur les traitements des membres du clergé, en acceptant les autres économies indiquées dans le rapport.

Le général Sébastiani, dans une revue rapide et sévère de toutes les parties du budget, exprima, au contraire, l'opinion que ces économies étaient insuffisantes, et re-

vint sur la question du licenciement de la garde nationale qui s'était déjà bien souvent reproduite dans le cours de ce débat ; il ne contesta pas la légalité de la dissolution par ordonnance royale, mais il prétendit que ce corps, devant son existence à une loi, aurait dû être réorganisé après avoir été dissous, et que la chambre était en droit de demander compte au ministère des motifs d'une mesure extraordinaire. « Je terminerai, » dit-il, « en m'adressant au ministère pour lui déclarer que » ses abus d'autorité deviennent intolérables, que l'indi» gnation contre lui est au comble et que le *déficit* a » commencé. » De violents murmures accueillirent, sur les bancs ministériels, ces menaçantes paroles.

La discussion générale ayant été fermée, le rapporteur, M. Fouquier-Long, en présenta le résumé dans la séance du 11 mai. Laissant de côté tout ce qui ne se rapportait pas directement à la question financière, il releva les contradictions de certains opposants qui se trouvaient successivement amenés par le besoin de leur cause à présenter l'état des finances sous un aspect trop alarmant ou trop satisfaisant. Puis, se retournant contre d'autres adversaires qui reprochaient à la commission d'avoir empiété sur les droits de la couronne en poussant trop loin ses investigations sur les détails de l'emploi des deniers publics, il cita de nombreux précédents pour justifier la marche qu'elle avait suivie. Obligé de reconnaître que, contrairement aux espérances précédemment exprimées par elle, la diminution du pro-

duit des impôts indirects avait continué pendant le mois d'avril, il constatait, comme pour atténuer la gravité de ce symptôme, qu'il tenait à un état de malaise presque général en Europe, et qu'en Angleterre la décroissance du revenu avait été bien plus considérable qu'en France. Quelles que pussent être, d'ailleurs, les causes d'un tel état de choses, la commission en avait conclu que la prudence ordonnait impérieusement d'entrer plus complétement dans la voie des réductions de dépenses, et elle proposait à la chambre des dispositions auxquelles le gouvernement avait déjà donné son assentiment. Elle ne se bornait plus, comme dans son précédent rapport, à retrancher une partie des allocations nouvelles demandées pour 1828, elle les supprimait toutes, à l'exception de celles qui étaient commandées par des lois antérieures. Moyennant ces retranchements, les dépenses ne s'élevaient plus qu'à 922 millions 711,602 francs. Pour les recettes, la commission proposait de les évaluer, non plus d'après la base des produits de 1826, mais d'après celle des produits de 1825, c'est-à-dire à 914 millions 400,631 francs, en ajoutant à cette somme 6 millions qu'aux termes de la loi de 1821 devaient cette année payer au trésor les détenteurs des domaines engagés pour en devenir propriétaires, et 3 millions 500,000 francs pour l'augmentation présumée du produit des postes, en tout 924 millions 410,361 francs. Les recettes offriraient donc, par rapport aux dépenses, un excédant de 1,698,

759 francs. « Quant à la réduction de certains traite-
» ments, » disait le rapporteur, « il doit suffire, sans
» doute, que nous en ayons signalé la convenance, la
» nécessité pour que le gouvernement entre dans les
» motifs qui nous avaient guidés ; et, en effet, comment
» résisterait-il à des instances qui deviennent un de-
» voir dès que le bien public nous force à les procla-
» mer? »

Une vive agitation se manifesta dans la chambre. M. de La Bourdonnaye, M. Laffitte, M. Sébastiani, en faisant remarquer ce qu'il y avait d'insolite dans ce prétendu résumé qui était, en réalité, un nouveau rapport bouleversant complétement les bases du budget, en demandèrent l'impression et l'ajournement de la discussion pour que les députés eussent le temps de l'examiner avant de le discuter. Cette proposition, faiblement combattue par M. de Villèle qui déclara, d'ailleurs, s'en rapporter à la décision de la chambre, et appuyée par MM. de Berbis, Casimir Perier, Hyde de Neuville, Agier et Lainé de Villevêque, fut adoptée. La chambre décida que la discussion du budget ne serait reprise que trois jours après.

L'opposition ne pouvait manquer de tirer parti de cet incident pour en accabler un ministère déjà si ébranlé. Ses journaux, avec une joie mal dissimulée, signalèrent ce nouveau démenti donné aux belles promesses de M. de Villèle, *de cet homme dont la médiocrité imprévoyante et stérile allait se heurter contre les murailles sans trouver*

d'issue. Le *Journal des Débats*, dans une sorte de réquisitoire que l'on attribua à M. de Châteaubriand, proposa de mettre les ministres en accusation comme coupables, non-seulement d'attentat à la charte, mais de trahison envers le Roi.

La discussion des chapitres du budget s'ouvrit le 14 mai. A l'occasion des crédits demandés pour la dette consolidée, M. Laffitte, le général Sébastiani et M. Casimir Perier soutinrent qu'il y aurait, en 1828, un *déficit* que le premier de ces orateurs évaluait à 57 millions et le second à 182, en y comprenant, il est vrai, le passif des caisses, le remboursement des cautionnements et le découvert résultant des frais de l'occupation de l'Espagne. A ces calculs auxquels M. Sébastiani avait mêlé un parallèle peu sérieux entre l'administration de M. de Villèle et celle de M. de Calonne, si fatale à l'ancienne royauté, le président du conseil répondit que toutes ces suppositions reposaient sur des erreurs; il expliqua, entre autres choses, qu'en ce qui concernait les dépenses relatives à la guerre d'Espagne et à l'occupation qui l'avait suivie, là où le général Sébastiani avait cru voir un *déficit*, il y avait un excédant de recettes, et que, quant à la dette de l'Espagne envers la France, comme on n'avait pas l'intention de renoncer à son remboursement, il était naturel de porter la somme qui la représentait à la dette flottante, et non pas de la ranger parmi les dépenses ordinaires. Réfutant ensuite la partie principale de l'argumentation de M. Laffitte qui avait voulu

expliquer la décroissance du revenu par les fautes du gouvernement et par les inquiétudes qu'elles avaient suscitées, « nous pensons » dit-il, « que les produits de la
» France étant en accroissement depuis quatre ou cinq
» ans d'une manière rapide,.... il arrive à la France ce
» qui arrive à tous les États dont la prospérité s'accroît
» rapidement : c'est qu'il y a des moments d'arrêt. Eh
» bien! nous sommes arrivés à un de ces moments d'ar-
» rêt, et nous y sommes arrivés quinze mois plus tard
» que les États voisins. Sous ce rapport, lorsqu'on veut
» adresser des reproches à l'administration, on commet
» une erreur et une imprudence. D'abord, on commet
» une erreur, car on ne dira pas que ce sont les lois
» que nous avons soumises à vos délibérations qui ont
» fait reculer de 48 à 50 millions l'Angleterre dans le
» cours de l'année dernière, et, dans le premier trimes-
» tre de cette année, de 11 millions dans ses produits.
» Mais ensuite, on ne voit pas l'imprudence que l'on
» commet. S'il fallait attribuer à l'administration la
» cause de la diminution qui a eu lieu depuis trois mois,
» cette administration aurait aussi le droit de réclamer
» la justice qui lui est due pour les avantages que la
» France a recueillis depuis cinq ans. Vouloir tirer de
» là des motifs de louer ou d'accuser l'administration,
» c'est se placer dans le faux. » M. de Villèle exprima ensuite la confiance que l'on touchait au terme des diminutions de revenus et que la dernière partie de l'année donnerait des excédants.

Dans ce débat, l'avantage resta à M. de Villèle. Il était sur son terrain, sur celui de sa véritable supériorité, celui du maniement des affaires, des détails de l'administration financière, et d'ailleurs, les exagérations passionnées, les erreurs de ses adversaires lui faisaient beau jeu.

Pendant cette discussion, M. Laffitte avait essayé d'expliquer ce qu'il avait dit dans son grand discours des *propriétaires oisifs* auxquels on ne devait pas de ménagements dans l'établissement de l'impôt. Même parmi ses amis politiques, cette opinion avait paru choquante et dangereuse. Il prétendit qu'on en avait exagéré la portée, et qu'au surplus elle ne s'appliquait pas à ceux qui, en travaillant dans leur jeunesse, avaient acquis le droit de se reposer à la fin de leur carrière.

Le budget du département de la justice donna lieu à quelques contestations dont je me bornerai à indiquer l'objet, parce qu'elles n'eurent aucun résultat et que le gouvernement ne s'y engagea qu'assez faiblement. M. Bourdeau soutint que les conseillers et les juges auditeurs, institués sous le despotisme impérial, auraient dû être supprimés par le seul fait de l'article de la charte qui n'admettait que des magistrats inamovibles. M. Méchin, dans une pensée analogue, demanda la division du conseil d'Etat en deux sections, l'une amovible pour aider les ministres dans la préparation des lois, ordonnances et règlements, l'autre inamovible pour juger les décisions administratives. A l'occasion des frais de justice, M. Ben-

jamin Constant se plaignit de ce qu'on dirigeait des poursuites contre des opinions irréprochables tandis qu'on laissait publier impunément les doctrines les plus subversives. Montrant un écrit qui excitait le gouvernement à violer la charte et à fermer les chambres, il demanda si les ministres approuvaient de semblables écrits ou les épargnaient parce qu'ils étaient l'œuvre d'une association puissante. Le garde des sceaux se leva pour répondre, mais on lui cria des bancs ministériels : « Non, c'est » inutile, » et il se rassit. « La chambre, » s'écria M. Benjamin Constant, « ne veut pas qu'on traite ce sujet. »

Lorsqu'on arriva au budget des affaires étrangères, M. Bignon, voulant, comme M. Laffitte, signaler sa rentrée dans la carrière par une espèce de manifeste, prononça un discours étendu, fort étudié, mais assez froid, dans lequel il passa en revue, avec une extrême sévérité, les actes de la diplomatie française. Reprochant au ministère son inconséquence et son défaut de système, il le montra s'écartant, dans sa conduite à l'égard de Saint-Domingue et des Etats de l'Amérique du Sud, des principes de la Sainte-Alliance, mais n'ayant pas le courage d'achever le bien que la nécessité l'avait forcé d'entreprendre. La même imprévoyance lui paraissait caractériser tous les rapports du cabinet des Tuileries avec les puissances européennes, particulièrement avec le gouvernement espagnol. L'Espagne attendait encore *les institutions que Ferdinand VII devait donner à ses peuples*, aux termes du discours par lequel Louis XVIII avait ouvert

la session de 1823. « Non-seulement, » dit M. Bignon,
« la cour de Madrid n'entend pas donner à ses peuples
» les institutions promises, mais elle ne veut pas tolérer
» dans les princes voisins un tel usage de l'autorité
» royale. C'est par suite du conflit élevé à cette occasion
» que M. le ministre des affaires étrangères a solennelle-
» ment proclamé le mépris de l'Espagne pour les conseils
» de la France. Du mépris pour la France et de la part
» de l'Espagne qui n'existe ou plutôt ne vegète que sous
» la protection des armées françaises ! Ne serait-ce pas,
» comme l'Angleterre l'a ouvertement fait entendre, que
» les conseils du gouvernement français n'auraient ja-
» mais eu à Madrid l'appui de son propre ambassadeur ?
» Sans examiner qui avait raison, de l'ambassadeur ou
» du ministre, nous remarquons un fait, l'ambassadeur à
» été rappelé; mais ce rappel, fût-il juste, n'est-il pas
» une faute de plus si le ministère n'a puni l'indisci-
» pline de son agent qu'en obéissant lui-même à l'ascen-
» dant d'un cabinet étranger ? Du moins, jusqu'à la der-
» nière crise, jusqu'aux événements de Portugal, le mi-
» nistère, par l'occupation des principales places d'Espa-
» gne, semblait s'enorgueillir d'avoir dans ce pays une
» sorte d'avantage sur le gouvernement anglais. Il est
» bien malheureux qu'un ministre britannique, dans
» une verve de franchise très-peu courtoise, ait, d'un
» seul mot, dissipé ces vaines fumées d'orgueil en décla-
» rant à la face de l'Europe que si le cabinet de Londres
» avait souffert et souffrait la présence des troupes fran-

» çaises en Espagne, c'est qu'il avait prévu que cette
» occupation nous serait plus onéreuse qu'utile. Bientôt.
» une occasion s'est offerte, car les occasions ne manquent
» pas à qui sait les saisir, et ce privilége d'avoir un corps
» de troupes dans la péninsule espagnole est devenu com-
» mun à l'Angleterre comme à la France. Les Anglais
» ont une armée en Portugal comme nous en Espagne.
» mais avec cette différence qu'ils y sont soutenus par le
» gouvernement et par la majeure partie de la popula-
» tion. En Espagne, les moines, les prolétaires nous re-
» poussent, la cour elle-même nous maudit en s'appuyant
» sur nos baïonnettes, et nos troupes, au lieu d'être ho-
» norées comme le dernier soutien de cette monacale mo-
» narchie, sont, en réalité, prisonnières dans les places
» qu'elles occupent. Cette situation de l'Espagne, c'est
» celle d'hier; ce n'est pas même celle d'aujourd'hui;
» que sera celle de demain? Sur ce sol d'absolutisme et
» de légitimité par excellence, qu'y a-t-il de moins puis-
» sant que le roi absolu, de moins légitime que le cri
» qui, chaque jour, appelle au trône un autre roi? Mais
» à part les querelles des carlistes et du roi régnant, à
» part les querelles de Don Pedro et de la princesse ré-
» gente de Portugal, ne voyez-vous pas, messieurs, un
» nuage immense étendu sur toute la péninsule? Ne
» voyez-vous pas l'horrible confusion d'éléments contrai-
» res qui se heurtent dans les deux royaumes? Ne voyez-
» vous pas les affinités qui unissent les absolutistes de
» Portugal à ceux d'Espagne, les constitutionnels d'Es-

» pagne à ceux de Portugal ? Sont-ce deux peuples qui
» sont en présence, ou plutôt ne sont-ce pas deux opinions ?
» Ne sont-ce pas des doctrines qui ont chacune leur camp
» et leur bannière ? N'est-il pas à prévoir qu'il faut que
» l'Espagne absolutiste conquière le Portugal ou que le
» Portugal constitutionnel conquière l'Espagne ? Pour
» débrouiller ce chaos, jetez au milieu de ces partis
» irréconciliables une armée anglaise et une armée fran-
» çaise qui, malgré elles, malgré les deux cabinets, seront
» entraînées à prendre part aux événements, et osez con-
» cevoir quelques idées de l'avenir. Le blâme, nous dira-
» t-on, est aisé, mais les circonstances sont difficiles ; oui,
» messieurs, très-difficiles, et plus encore que ne le sup-
» pose le ministère. S'il croit à la possibilité d'incidents
» capables de trancher à son avantage le nœud qu'il ne
» peut dénouer, il se trompe ; la veine des incidents
» heureux est tarie pour lui. Le passé lui a offert des
» chances favorables dont il n'a pas su profiter. L'avenir
» ne lui prépare que des mésaventures et des désastres. »
L'orateur, poursuivant ensuite l'examen des actes ou des omissions de la diplomatie française sur tous les théâtres où elle avait eu à s'exercer, à Lisbonne, à Naples, en Grèce et dans la question de ce qu'il appelait la violation du territoire français par la force armée prussienne, trouvant partout à blâmer et reproduisant sur tous ces thèmes, dans un langage amer et injurieux, les lieux communs d'un patriotisme déclamatoire, déclara que ses reproches ne s'adressaient pas spécialement au ministre

des affaires étrangères, attendu qu'alors que l'ensemble de la politique du gouvernement n'est pas de nature à le faire respecter, ce ministre aurait mauvaise grâce à parler bien haut, et qu'il ne lui reste qu'une vertu possible, la résignation courageuse qui, frappée sur une joue, présente l'autre à un nouvel outrage. Suivant lui, tant de fautes avaient eu, pour la plupart, leur principe dans les fausses doctrines des partis qui, depuis la Restauration, n'avaient cessé de dominer le cabinet; de cette faction à laquelle on pouvait imputer l'initiative et la responsabilité des actes par lesquels les congrès avaient prétendu vouer les peuples à une servitude éternelle; qui avait poussé l'empereur Alexandre dans des routes sans issue, lui avait fait perdre ses plus beaux titres à l'amour du genre humain et l'avait réduit, poursuivi qu'il était par l'image des échafauds de Naples et de Turin, des assassinats de Madrid, des massacres de la Grèce, à aller chercher le repos dans la Tauride, à y mourir, tué par la Sainte Alliance comme l'avait été lord Castlereagh. Après avoir exposé les conséquences de cette politique pour les autres États, « relativement à la France, » dit M. Bignon, « ses résultats vous sont connus; c'est tout le mal qui a » été fait, tout le bien qui a été omis, nos dangers en » Espagne, notre gêne intérieure, notre abaissement en » Europe. Ce tableau, messieurs, n'est rien moins que » rassurant, mais il serait dangereux de se repaître de » folles illusions. Tout, dans ce monde politique, est » vague, flottant, incertain. Le ciment des anciennes al-

» liances est dissous. Aucune puissance n'a un système
» fédératif de quelque solidité ; aucune, excepté le cabinet
» qui, en proclamant le principe de la liberté civile et
» religieuse, se trouve, par ce fait seul, l'allié naturel,
» non des gouvernements, mais des peuples. Sur toutes
» les frontières éclate la guerre de douanes la plus ac-
» tive ; mais, tandis que de vigilantes sentinelles arrêtent
» à la limite de chaque État les productions des États
» voisins, il est une contrebande que ne peuvent empê-
» cher ni les alguazils de l'Espagne, ni les cosaques de
» la mer Noire, ni les trabans et les reîtres de la Germa-
» nie, contrebande insaisissable comme la pensée, car
» c'est la pensée elle-même. Audacieux cosmopolite,
» l'esprit de liberté, partout combattu, partout invinci-
» ble, brave le sabre des gendarmeries et passe inaperçu
» à travers le fer croisé des baïonnettes. Plus les gou-
» vernements s'attachent à rendre sensible la ligne
» de démarcation qui les sépare les uns des autres, plus
» cette ligne s'efface pour les sujets. Ne pourrait-on pas
» dire de toute l'Europe qu'elle ressemble à la péninsule
» espagnole où ce n'est plus comme Espagnols et Portugais
» que les habitants se distinguent entre eux, mais comme
» absolutistes et constitutionnels ? A Dieu ne plaise que
» nous engagions le ministère à se faire le propagateur
» de révolutions en pays étranger... Mais là où des révo-
» lutions ont été faites, là où des révolutions peuvent se
» faire ou se refaire, l'action d'un médiateur bienveillant,
» qui tendrait à concilier les droits des peuples avec ceux

» du pouvoir, serait un bienfait pour les dynasties autant
» et plus que pour les nations. Ce rôle, dédaigné par le
» ministère français, le gouvernement britannique s'en
» saisit, et, malgré nous, l'Europe serait à sa discrétion
» le jour où il jugerait à propos de déchaîner les vents
» et de soulever les tempêtes... »

Les murmures de la droite et du centre mêlés aux applaudissements de la gauche avaient souvent interrompu cette déclamation haineuse et violente, expression caractéristique des préjugés, des idées fausses, inexactes ou exagérées qui constituaient alors la politique extérieure de l'opposition.

M. de Vaublanc, qui occupa ensuite la tribune, pour justifier l'expédition de 1823, célèbra, dans une longue dissertation historique, la grande pensée par laquelle Louis XIV avait préparé et réalisé l'union de l'Espagne avec la France et les avantages que la France en avait retirés. Il adjura Ferdinand VII de ne pas se laisser entraîner aux vaines idées qui germaient autour de lui et de ne rien céder de ses droits. M. Lainé de Villevêque, au contraire, reprenant dans une forme plus modérée la théorie de M. Bignon, supplia le gouvernement du roi de rendre à la France l'influence et l'éclat qu'elle avait dus jadis à d'étonnantes victoires, en se mettant à la tête du mouvement qui poussait les peuples vers la liberté, en faisant comprendre aux souverains que l'ère des gouvernements constitutionnels s'avançait rapidement; qu'il était temps de modifier peu à peu ce pouvoir absolu aussi

funeste pour eux que pour leurs sujets ; que c'était ainsi seulement qu'ils avaient chance d'assurer à leur pouvoir une inébranlable sécurité, et qu'on était arrivé à une époque où l'aveugle et imprudente obstination dans le culte de l'absolutisme détruirait plus de trônes que le républicanisme le plus exalté.

On entendit ensuite le ministre des affaires étrangères. M. de Damas commença par déclarer qu'il ne pouvait entrer dans aucun détail sur les affaires d'Orient, les négociations dont elles étaient l'objet n'ayant pas encore abouti à un résultat complet, mais il donna l'assurance que la France y prenait la part qui convenait à sa dignité et à ses intérêts politiques. Puis, il aborda successivement toutes les autres questions traitées par le préopinant. Parlant du discours de M. Canning sur l'occupation de l'Espagne qui, rapporté avec plus ou moins d'exactitude par les journaux, avait dû blesser des oreilles françaises, il dit que vainement, dans les premiers instants, on aurait essayé de ramener violemment l'opinion erronée qui s'était formée sur ce point, mais que, maintenant que ce discours avait été publié dans une forme plus correcte et qu'il était démontré que les relations de la France avec la Grande-Bretagne n'avaient éprouvé aucune altération, il n'était pas possible au gouvernement de partager les impressions que quelques personnes semblaient conserver encore, ni de comprendre l'importance que plusieurs orateurs attachaient à cet incident. Sur la difficulté relative aux titres contestés par l'Autriche,

sur la prétendue violation du territoire français par la Prusse et aussi sur les liens qui unissaient depuis si longtemps l'Angleterre et le Portugal, liens moins faciles à rompre qu'on ne semblait le supposer parce qu'ils se rattachaient à la fois aux intérêts politiques et commerciaux des deux pays, M. de Damas donna des explications qui parurent satisfaire la majorité. Comme M. Bignon avait prétendu que le gouvernement français, après avoir laissé à l'Autriche le bénéfice de l'occupation du royaume de Naples, avait laissé à l'Angleterre l'honneur de sa libération, « je » ne pouvais m'attendre, je l'avoue, » dit le ministre, » à une pareille accusation, car l'Angleterre a été aussi » étrangère qu'une puissance de son ordre puisse l'être » à un événement qui intéressait toutes les puissances. » Je ne retracerai pas ici les faits qui se rapportent à » l'occupation du royaume de Naples par les troupes au- » trichiennes; ils sont publics, vous en avez été les témoins. » Ce que j'atteste, c'est que la France a pris à cet événe- » ment la part qui convenait au rang qu'elle occupe et aux » liens qui l'unissent à la famille qui gouverne les Deux- » Siciles. On voudrait des alliances qui fussent de nature » à nous rendre plus forts pour le temps de la guerre. » Mais, messieurs, le premier titre d'un gouvernement à » la considération des autres, c'est, sans contredit, la fidé- » lité à ses engagements. Or, nous avons des alliances » toutes formées avec plusieurs États, et aucun motif lé- » gitime pour les dissoudre. Une nouvelle alliance avec » les mêmes États n'ajouterait rien aux garanties que

» nous avons déjà, et... des alliances qui nous forme-
» rions aujourd'hui et qui seraient contraires aux liens
» qui nous unissent lorsque nous n'avons aucun sujet
» de plaintes à former contre nos alliés actuels seraient
» un manque de foi qui, bien loin d'augmenter notre
» puissance, l'affaiblirait.. Je dois aussi répondre aux re-
» proches que l'on nous adresse au sujet de nos relations
» avec l'Espagne. On semble vouloir prendre à tâche de
» rabaisser une nation généreuse qui doit peut-être tous
» ses malheurs actuels à l'invasion de son territoire par
» les troupes françaises en 1808. Cependant, nous ne
» méritons aucun blâme. En effet, nos relations d'amitié
» avec ce pays remontent à une époque déjà reculée;
» comme toutes les choses humaines, elles ont éprouvé
» de tristes vicissitudes. Ainsi, cinq années seulement
» après la paix d'Utrecht, la France lui déclara la guerre
» et fit occuper la Navarre et la Catalogne; mais les re-
» lations de peuple à peuple ne se fondent pas sur des
» calculs qui tiennent purement aux intérêts du mo-
» ment. Depuis plus d'un siècle, l'Espagne a partagé le
» sort de nos bonnes et de nos mauvaises fortunes, et ce
» n'est pas par considération de sa situation présente
» que nous devons régler notre conduite à son égard ;
» si, depuis notre alliance avec l'Espagne, toutes nos
» guerres n'ont pas été heureuses,... l'Espagne, par ses
» généreux sacrifices, a puissamment contribué à atténuer
» nos pertes et à augmenter nos succès. » Après avoir rap-
pelé les faits qui prouvaient l'exactitude de cette der-

nière assertion, « on sait, » dit encore M. de Damas, « qu'en 1823 nous avons mérité la reconnaissance du » peuple espagnol et rétabli nos anciennes relations. » Dans cet état de choses, voudrait-on que nous » abandonnassions l'Espagne par le seul motif qu'elle » est malheureuse ? Non, messieurs, l'Espagne a fait » de fréquents sacrifices pour la France, il ne faut » pas s'étonner si la France en fait aujourd'hui pour » l'Espagne. »

Le général Sébastiani, dans une revue rapide de la politique extérieure, reprenant la question de l'occupation si prolongée de la péninsule, *de ce malheureux pays livré*, dit-il, *à tous les désordres de l'anarchie*, *non pas populaire*, *mais apostolique*, demanda si, parce que la France avait été son alliée dans un temps où il possédait une marine, des armées, des colonies et un gouvernement régulier, elle devait persister à l'être encore aujourd'hui et à le suivre dans la voie déplorable où il se trouvait engagé. M. Dudon attaqua violemment les orateurs qui battaient des mains aux discours outrageants d'un ministre étranger et qui réservaient l'acrimonie de leurs paroles pour les plus proches parents du Roi. Par une allusion injurieuse à ces orateurs, il rappela dans quelles circonstances les stipendiés de Philippe de Macédoine assiégeaient la tribune d'Athènes. Il s'étonna de l'inconséquence des hommes qui, après avoir blâmé l'intervention de la France contre les excès de la révolution espagnole, voulaient maintenant qu'elle intervînt pour forcer le roi

Ferdinand à violer les serments par lesquels, en montant sur le trône, il avait contracté l'engagement de faire respecter les anciennes lois du pays, et à donner à son peuple ce qu'ils appelaient une constitution. Réfutant le préjugé qui consiste à croire que les alliances des États doivent reposer sur la similitude de leurs institutions, « tenons pour ami, » dit-il, « quiconque peut, par sa » position géographique, nous seconder ou nous défen- » dre, et tenons pour ennemi quiconque peut, par sa » position géographique, nous être dangereux ou mena- » çant. Voilà le seul principe : monarchie ou république, » peu importe. » Il donna sa pleine approbation aux défenseurs des antiques institutions portugaises qui, suivant lui, n'avaient pris les armes que pour repousser une constitution importée par un Anglais et défendue par des baïonnettes anglaises. Jusqu'à ce moment, le discours de M. Dudon, malgré ce qu'il renfermait de provoquant, avait été écouté avec assez de calme, mais le langage qu'il tint ensuite sur la question grecque suscita un violent orage. « Quoi, » dit-il, « nous voyons » des peuples faire la guerre au souverain auprès duquel » nous entretenons un ambassadeur, et nous permettons » que, chez nous, on ramasse des sommes d'argent pour » faire couler le sang de ses sujets et pour faire des ar- » mements qui vont piller nos propres vaisseaux ! » — « C'est une calomnie ! » s'écria M. Hyde de Neuville au milieu du tumulte, « nous protégeons ceux qu'on égorge » et non ceux qui pillent. » M. Dudon, soutenu par une

partie de la chambre, n'en persista pas moins dans son assertion, sans tenir compte des vives interpellations de l'opposition. Il essaya même de lire, dans le *Moniteur* et dans un autre journal, le récit d'actes de pillage commis par les Grecs sur des bâtiments français. Sans cesse interrompu et démenti, il redoubla ses attaques. « Cette discussion est odieuse, elle est féroce, » dit M. Benjamin Constant. Avant de quitter la tribune, M. Dudon, comme s'il eût voulu achever d'exaspérer l'opinion libérale, affecta de parler avec dédain de l'émotion produite par le refus de l'Autriche de reconnaître les titres féodaux conférés à des Français sur des territoires qui lui appartenaient. Il ne pensait pas que la nation française pût s'intéresser beaucoup à la question de savoir si les descendants de M. Fouché de Nantes pourraient prendre le titre de duc d'Otrante ou ne seraient connus que sous leur nom de famille. Ce qu'il fallait conserver, c'était le droit de porter un titre acquis sur le champ de bataille, mais de même qu'on ne souffrirait pas, dans la maison du particulier le plus obscur, que les étrangers vinssent prendre un titre qui rappellerait les malheurs de la France, il ne fallait pas exiger une telle tolérance de la part des cours étrangères.

Dans les idées exprimées par M. Dudon, il y avait sans doute plus d'une vérité qu'aucun esprit sensé ne contesterait aujourd'hui, mais ce n'est pas avec cette ironie amère et méprisante qu'un véritable homme d'État s'attaque aux préjugés de ses contemporains : il

sait trop bien que c'est le meilleur moyen de les fortifier.

M. Hyde de Neuville prit la parole à l'ouverture de la séance suivante. Poursuivi, dit-il, par la douloureuse pensée que la France marchait vers un abîme et que Dieu et le Roi pouvaient seuls la sauver, il avait résolu de se taire, mais la séance de la veille l'obligeait à rompre le silence pour venger les rois, les peuples, le christianisme et l'humanité. Après de longues divagations sur tous les points de la politique étrangère, dans lesquelles il exprima confusément ce mélange d'idées libérales et, parfois, ultramonarchiques qui s'unissaient en lui d'une manière assez singulière, il montra l'Europe partagée entre ceux qui appelaient partout l'insurrection des peuples et ceux qui ne rêvaient que l'absolutisme des souverains. Il dit que s'il en était ainsi, cela tenait à ce que le seul cabinet qui pût placer le poids décisif dans la balance se mettait humblement à la suite au lieu de se mettre à la tête, comme l'y appelaient Dieu et la nature. Arrivant à la question du Portugal où il avait, quelques années auparavant, représenté le gouvernement français, il signala la politique contradictoire du ministère qui, tandis qu'il se montrait anglais à Lisbonne, se faisait apostolique à Madrid. Il ne pouvait pas croire que M. de Damas eût donné à M. de Moustier des instructions doubles; il en était certainement incapable. Cependant, un rapport du ministre des affaires étrangères de Portugal accusait M. de Moustier d'avoir, par son refus d'obéir aux ordres de son gouvernement, détruit *tout l'effet des bons services que Sa*

Majesté très-chrétienne voulait rendre à ce pays. De deux choses l'une : ou le ministre portugais avait calomnié l'ambassadeur de France, ou celui-ci n'avait pas obéi à ses instructions. Cette dernière supposition ne présentait-elle pas des probabilités lorsqu'on se rappelait que cet ambassadeur avait été rappelé subitement et dans les circonstances les plus difficiles, qu'il avait été reçu très-froidement, pour ne rien dire de plus, aux affaires étrangères, mais accueilli à bras ouverts, rue de Rivoli ? Avait-on donc aujourd'hui deux ministres des affaires étrangères comme on avait eu, pendant la guerre d'Espagne, deux ministres de la guerre ? « Je n'ai pas cherché, » ajouta M. Hyde de Neuville, « à porter une accusation; mais » enfin, si l'ambassadeur à Madrid a suivi ses instruc- » tions, qu'on le venge et que le ministère ne fasse pas » retomber sur lui la responsabilité de ses propres fautes; » mais enfin, si cet ambassadeur... n'a pas suivi ses ins- » tructions, pourquoi recule-t-on devant lui ? Pourquoi » n'a-t-il pas été destitué et mis en jugement ? Dans » toute cette discussion, messieurs, je ne fais qu'obéir au » cri de ma conscience; les intérêts de mon pays l'em- » portent sur toute autre considération. Maintenant, que » l'on pèse, que l'on interroge, que l'on commente ma » vie politique, ma vie diplomatique ; je ne crains rien de » personne et je suis prêt à répondre à tout... Au poste » que le Roi avait daigné me confier, j'ai suivi mes instruc- » tions, je les ai toutes accomplies, celles qui semblaient » difficiles et plus que difficiles. Le ministère sait très-bien

« que j'ai acquis le droit de parler ainsi. Du reste, ce mi-
« nistère que je combats parce que mon opinion me le pres-
« crit, je n'ai point à m'en plaindre, il ne m'a rien ôté; il
« m'a offert tout ce qui pouvait flatter mon ambition; il
« m'a rendu tout facile; j'ai toujours tout sacrifié à mes
« doctrines. Qu'on nous explique donc, messieurs, ce qui
« s'est passé de si mystérieux dans la péninsule... ou que
« le ministère se résigne à être de plus en plus accusé de
« duplicité, à entendre dire que nous ne savons ni servir
« nos amis, ni résister à nos ennemis. »

Pendant cette vive attaque, la majorité ministérielle n'avait cessé de manifester son mécontentement par des murmures, des dénégations, des interpellations. On s'attendait à une réponse du ministre des affaires étrangères. Il garda le silence, mais on ne tarda pas à apprendre que le traitement de disponibilité dont M. Hyde de Neuville jouissait depuis son retour de Lisbonne lui avait été retiré. Il n'avait pas le droit de se plaindre d'être ainsi traité par un ministère qu'il attaquait avec cette violence, mais en se vengeant de la sorte d'un homme connu de tout temps pour son dévouement à la royauté, le cabinet ne faisait preuve ni de générosité ni d'habileté. Dans l'état de faiblesse où il était réduit, il ne pouvait même plus se flatter de l'espérance d'intimider par là ses adversaires, et il était certain que l'opinion, devenue si sévère pour lui, lui donnerait tort, que l'irritation dont il était l'objet s'en accroîtrait. Les journaux de l'opposition libérale exprimèrent, en effet, une vive indignation contre ce qu'ils

qualifiaient d'atteinte portée à l'indépendance des députés. C'était, selon eux, l'avilissement des fonctions publiques. Les organes de l'opposition de droite étaient plus exaspérés encore. La *Quotidienne* fit entendre que M. Hyde de Neuville était, pour la seconde fois, sacrifié à M. Canning. « Voilà donc, » dit le *Journal des Débats*, « voilà le prix de » vingt ans d'exil pour une cause servie, non pas avec dé- » vouement, mais avec fanatisme !... Espérons pour M. de » Damas que ce n'est pas lui qui a signé cet acte ou, si » ses fonctions l'y ont condamné, plaignons-le d'être resté » ministre pour n'être que l'exécuteur des hautes œuvres » de M. de Villèle. »

Après M. Hyde de Neuville, le général Sébastiani prit la parole pour réfuter, au nom du comité philhellénique dont il faisait partie, quelques-unes des accusations dirigées par M. Dudon contre les Grecs. Il ne nia pourtant pas l'existence des pirates dont on avait signalé les excès; il affirma que les amis des Grecs, qui s'en affligeaient plus que personne, faisaient ce qui dépendait d'eux pour y mettre fin. M. Alexis de Noailles, dans un discours principalement consacré à la question grecque, protesta avec indignation contre le langage de M. Dudon : il dit que la délivrance de la Grèce était la plus grande affaire du continent; que c'était pour cet intérêt que l'on négociait à Saint-Pétersbourg, à Ackerman, à Péra, que l'on armait sur les bords du Danube; que, quant à lui, sans faire partie du comité grec, il applaudissait à ses efforts.

Le budget des affaires étrangères ayant été voté, après

quelques autres débats de peu d'importance, tel qu'il avait été proposé par la commission, on passa à celui des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. M. Leclerc de Beaulieu et M. Dupille demandèrent encore qu'on accordât des augmentations de traitement aux curés sexagénaires et aux desservants. L'évêque d'Hermopolis, qui occupa après eux la tribune, s'attacha moins à défendre les intérêts matériels du clergé qu'à repousser les imputations sans cesse reproduites contre l'esprit dont il était animé. « Depuis treize années de restauration, » dit-il, « que » de lettres pastorales, de mandements, de circulaires, » d'avertissements sont partis des mains des évêques et » ont été répandus dans les diverses parties de la France! » Eh bien, dans cette multitude d'écrits de tout genre, il » en est trois ou quatre seulement qui ont fixé un moment » l'attention de l'autorité. Trente mille ecclésiastiques » remplissent journellement les fonctions de leur minis- » tère au sein des villes et des campagnes; sans cesse ils » ont des relations avec les autorités locales, avec des » citoyens de tout rang, de toute opinion. Or, je le de- » mande, dans les circonstances difficiles où nous sommes » placés, au milieu du choc et du tumulte de tant d'in- » térêts et de tant de sentiments divers, se pouvait-il que » la paix ne fût jamais altérée, que jamais il ne s'élevât » aucun conflit de juridiction, que jamais il ne se présentât » aucune de ces difficultés délicates, embarrassantes, faites » pour diviser les meilleurs esprits ? Rien de semblable » ne s'est vu dans aucun siècle; il y aura des querelles

» tant qu'il y aura des hommes. Je l'avouerai ingénûment,
» messieurs : obligé comme ministre du roi de m'occuper
» des questions relatives aux affaires temporelles ou
» mixtes qui concernent le clergé, je me suis trouvé bien
» souvent dans une grande perplexité et j'ai bien senti
» comment des hommes timorés et d'ailleurs très-pacifi-
» ques avaient pu, de très-bonne foi, être partagés entre
» la crainte de souiller leur conscience par des concessions
» poussées trop loin et celle d'amener malgré eux quelque
» trouble passager par une résistance qui leur paraîtrait
» commandée. La paix parfaite, complète, n'a jamais régné
» sur la terre : les hommes ne sont pas des anges. Dans
» l'ordre civil, ne s'élève-t-il pas des conflits de prétentions
» contraires sur les préséances, la compétence, les limites
» des divers pouvoirs ? Faudrait-il pour cela s'imaginer
» que la société civile se dissout ? Qu'arrive-t-il ? Un
» différend, je suppose, s'élève entre un maire et un des-
» servant : dans d'autres temps, la querelle aurait pu ne
» pas franchir les limites du village où elle a pris nais-
» sance : aujourd'hui, les trompettes de la renommée s'en
» emparent et la propagent en tous lieux. Ajoutez que
» très-souvent les faits sont altérés ; même les mensonges
» les plus caractérisés se répandent de toutes parts. La
» faute d'un seul, si même il y a eu faute, devient celle
» de tous ; la calomnie offusque les esprits de ses nuages,
» et voilà que, d'un bout de la France à l'autre, les prêtres
» sont présentés comme des usurpateurs. On sait qu'il
» n'existe plus pour eux de priviléges, qu'ils sont justicia-

» bles des mêmes tribunaux que le reste des citoyens, sou-
» mis aux mêmes lois, qu'ils sont étrangers à l'adminis-
» tration civile; n'importe, s'il fallait écouter leurs détrac-
» teurs, on dirait que tous les curés, tous les desservants
» se sont mis en insurrection armée, et qu'après s'être
» rendus maîtres par violence d'une partie de l'autorité
» temporelle, ils sont à la veille de la conquérir tout
» entière. » Après avoir rappelé que les missions, contre
lesquelles s'élevaient tant de clameurs, que l'on présentait
comme une œuvre d'obscurantisme, n'étaient que la con-
tinuation de celles des deux derniers siècles qui, certai-
nement, avaient été pour l'Église de France des siècles de
lumières, le ministre, passant aux attaques dirigées contre
les communautés religieuses de femmes, reconnut qu'il
existait en France 2800 établissements de ce genre, mais
il constata que, sur ce nombre, 2200 s'étaient formés pen-
dant les douze années qui avaient précédé la Restaura-
tion et 600 seulement dans le cours des années suivantes.
Ils étaient consacrés, en presque totalité, soit à l'instruc-
tion de l'enfance, soit au soulagement et au service des
pauvres et des malades. On avait dit qu'il existait à
Paris 200 couvents qui avaient coûté 200 millions de
frais d'établissement. En réalité, il n'y en avait que 34,
dont quatre ou cinq seulement étaient dotés par la supé-
rieure ou par un membre de la communauté favorisé
des biens de la fortune; le reste vivait d'économies, de
privations et des fruits d'un travail journalier. « Main-
» tenant, je le demande, » dit l'évêque d'Hermopolis,

« à quoi peuvent aboutir tant d'exagérations, tant d'at-
» taques irréfléchies contre le clergé? A rien autre chose
» qu'à semer de fausses et dangereuses alarmes. Des
» bruits mensongers se répandent de bien des manières,
» et surtout par des écrits, sur les ministres des autels:
» le lecteur est naturellement crédule; à force de les en-
» tendre répéter, il finit par y croire; bientôt les esprits
» s'échauffent; on met l'imagination à la place de la
» raison, des fantômes à la place des réalités, l'égare-
» ment se communique; c'est comme une espèce d'épidé-
» mie morale. Voyez l'injustice et l'inconséquence de
» bien des écrits dirigés contre le sacerdoce. Chose
» étrange! D'un côté, on veut que le clergé soit calme,
» en paix avec tout le monde, toujours mesuré dans sa
» conduite comme dans ses discours; rien de mieux,
» c'est son devoir. Mais, d'un autre côté, qu'a-t-on fait?
» Précisément tout ce qu'il fallait pour désoler sa pa-
» tience, pour l'indisposer et l'aigrir s'il était possible.
» On l'insulte, on le menace, on le signale comme un
» ennemi. La satire et la calomnie le livrent tour à tour
» à la haine et à la dérision publiques; on fait revivre,
» peut-être sans y penser, ces jours de funeste mémoire
» où l'on préludait aux supplices par les outrages. Certes,
» c'est bien ainsi qu'on persécute et qu'on opprime, ce
» n'est pas ainsi qu'on rapproche et qu'on gagne les es-
» prits. On veut que le clergé s'attache à nos institutions
» politiques; rien de mieux encore, nous serons les
» premiers à en donner l'exemple. Mais si un esprit en-

» nemi vient faire de nos institutions un instrument de
» servitude contre cette portion des citoyens français à la-
» quelle j'ai l'honneur d'appartenir, outrager la religion
» catholique et ses ministres au nom de la tolérance, traiter
» de superstition les devoirs les plus anciens, les plus
» universels, les plus sacrés de la piété chrétienne, ap-
» peler fanatisme le zèle... le plus légitime; si l'on veut
» que le prêtre soit dans le temple comme une idole qui
» a des yeux pour ne pas voir et une langue pour ne
» rien dire, que son ministère soit sans dignité, sans
» considération, sans influence, même dans les choses
» spirituelles qui sont de son domaine; si l'on veut, à
» force de nous entourer de soupçons et de méfiances,
» faire de nous une classe d'ilotes, je ne verrai là qu'une
» intolérance cruelle, et si c'est ainsi que l'on prétend
» nous prêcher l'amour de nos institutions, je demanderai
» ce que l'on ferait donc si l'on voulait travailler à nous
» les rendre odieuses. » Répondant ensuite à ceux qui voyaient avec inquiétude un ecclésiastique chargé du portefeuille de l'instruction publique, l'évêque d'Hermopolis, après avoir exposé l'état florissant de l'enseignement, tant dans les facultés que dans les colléges, dit que ce serait un étrange préjugé que de considérer le clergé comme ennemi de l'enseignement primaire; il énuméra les mesures que l'Église avait prises à toutes les époques pour le favoriser et le développer; il fit, sous ce rapport, l'éloge des Sœurs de charité et des Frères de la doctrine chrétienne, si injustement dénigrés par

ceux qui les appelaient *Frères ignorantins*. « On nous dit, » ajouta-t-il, « qu'un prêtre doit se ressentir de ses habi-
» tudes, qu'il est prêtre avant tout. Eh bien, messieurs,
» tant mieux! Plus il sera pénétré de l'esprit de sa profes-
» sion, et plus il sera fidèle à tous ses devoirs, et plus il
» sentira qu'il doit honorer son caractère par le désin-
» téressement, la modération et le courage tout à la fois;
» oui, plus il sera prêtre et plus il sera citoyen. Ne faut-
» il pas qu'un militaire soit militaire, qu'un magistrat
» soit magistrat? Que penserait-on d'un capitaine qui ne
» mettrait pas avant tout la discipline, la bonne tenue,
» la réputation, la gloire du corps qu'il commande? Mais
» cela ne l'empêchera pas d'être fidèle à son pays, à
» son roi, à tous les devoirs de la vie domestique et ci-
» vile. On dit que le prêtre qui se trouvera à la tête des
» affaires ne pourra pas se défendre de l'influence du
» clergé. Le ministre ne doit être esclave de personne:
» il ne doit l'être que de sa conscience. Mais si cette in-
» fluence était sage, éclairée, pourquoi s'en défendrait-
» il? Le magistrat ne consulte-t-il pas le magistrat? A-t-
» on ainsi accusé Lamoignon et d'Aguesseau d'être sous
» le joug de la magistrature parce que, pour la rédaction
» de leurs célèbres ordonnances, ils s'aidaient de ce
» qu'elle avait de plus expérimenté et de plus éclairé
» dans la jurisprudence? On dit qu'un évêque fait ser-
» ment de fidélité au Pape, et que cela seul doit le ren-
» dre suspect. Messieurs, dans l'univers catholique, il
» n'est pas un évêque qui ne reçoive sa mission spirituelle

» de Rome et qui... ne signe une formule dans laquelle
» il professe envers le saint Siége l'obéissance voulue
» par les canons,... mais ce serment est si peu exclusif
» de ce que chacun doit à son pays dans l'ordre civil et
» politique que la formule de l'obéissance jurée au
» saint Père par les évêques français se termine ainsi :
» J'y souscris d'autant plus volontiers que je suis plus
» certain qu'elle ne déroge en rien à la fidélité que je
» dois au roi... Bossuet et le cardinal de La Luzerne
» avaient prêté ce serment. ce qui n'empêcha pas le pre-
» mier de rédiger la déclaration de 1682, et le second de
» la défendre dans un savant ouvrage. Le saint Siége
» connaît fort bien quelles sont nos maximes..., il sait
» combien, en particulier, est sacrée parmi nous celle
» qui proclame l'indépendance pleine et entière de la
» puissance temporelle dans les matières de son ressort;
» il sait que si, pour me servir des expressions de Bossuet,
» nous lui sommes *unis par le fond de nos entrailles* dans
» les choses de la foi, c'est-à-dire dans les dogmes définis...
» par l'Église universelle, nos théologiens diffèrent
» d'avec ceux de l'Italie dans les choses d'opinion aban-
» données à la dispute des écoles. Cependant, l'immortel
» Pie VI,.. dans un bref très-solennel de 1791. fait un
» éloge magnifique de l'Église de France en lui donnant
» la qualification d'Église gallicane. » Après avoir rap-
pelé les louanges non moins explicites données par
Pie VII au clergé français dans une allocution prononcée
en 1805 en plein consistoire. « quand vous entendez, »

dit le ministre, « les souverains Pontifes célébrer ainsi,
» à la face de l'univers, ce qu'ils appellent eux-mêmes
» l'*Église gallicane*, que penser de quelques esprits singu-
» liers qui repoussent jusqu'à cette dénomination, lancent
» des anathèmes contre nos évêques et la Sorbonne et ne
» craignent pas de regarder comme ennemie et presque
» comme séparée du saint Siége une Église que le saint
» Siége chérit et préconise comme une des plus belles
» portions de la chrétienté ?... Messieurs, ce n'est pas
» avec des exagérations, mais avec du bon sens que se
» règlent les choses humaines. Évitons de semer dans nos
» discours des paroles qui pourraient ranimer des feux
» mal éteints; craignons d'ébranler ce qu'on désire
» maintenir et même de renverser l'édifice en ruinant
» ses fondements. Heureusement, il est aujourd'hui en
» France un sentiment commun à tous; c'est un amour
» immense du repos, c'est un désir profond de conserver
» ce qui est. Pour nous, nous aimons à ne voir dans
» l'ordre actuel que l'ancienne monarchie rajeunie sous
» des formes nouvelles. Mais qu'on ne s'y trompe pas; si
» la légitimité n'est pas le despotisme, la charte n'est
» pas la démocratie. Il ne faut pas plus de flatteurs des
» peuples que de flatteurs des rois. Ayons le courage d'en-
» visager la société telle que le temps l'a faite; jeunes et
» vieux Français, montrons plus d'indulgence les uns
» pour les autres. Que les Français de l'ancien temps
» aient quelque peine à se plier à nos formes actuelles,
» que ceux qui ont marché paisiblement avec l'ancienne

» monarchie s'accommodent moins aisément des allures
» de la nouvelle, cela est naturel, mais il faut qu'ils com-
» prennent bien qu'il est des choses passées pour toujours,
» et que ce n'est pas avec des regrets qu'on peut ranimer
» la poussière des tombeaux. Je conçois, aussi, qu'une
» jeunesse ardente, dont l'expérience n'a pas mûri la
» raison, frappée de ce qui est, ne le soit pas de ce qui
» n'est plus, et qu'elle n'estime pas assez les générations
» qui l'ont précédée. Mais il faut lui dire.., qu'à la vérité
» les nations ne remontent pas plus le fleuve des âges
» que les individus... le fleuve de la vie, mais que, toute-
» fois, pour les régénérer, la sagesse a fait un devoir à
» tous les législateurs de consulter les traditions, les ha-
» bitudes, le caractère national ; qu'il ne s'agit pas de
» rétrograder, mais de renouer la chaîne des temps,...
» de s'appuyer sur le passé pour s'élancer avec plus d'as-
» surance vers l'avenir. Il faut rappeler à la jeunesse
» qu'une race de rois qui a régné huit siècles sur la France,
» en lui procurant autant de gloire civile, militaire et
» littéraire qu'aucun autre peuple en ait jamais obtenu,
» n'a pas dû manquer de génie, de vaillance et de sa-
» gesse, et que c'est à ses constants efforts que nous de-
» vons les progrès et le perfectionnement de cette civili-
» sation dont nous jouissons aujourd'hui. »

Cette fois, l'évêque d'Hermopolis avait évité les ques-
tions irritantes de la congrégation et des jésuites. Son
attitude avait été celle de l'apologie plutôt que de l'atta-
que, et les sentiments généreux et conciliants, les idées

élevées, justes et sensées qu'il avait exprimées avec tant de modération et dans un langage à la fois si noble et si insinuant avaient produit sur les esprits l'impression la plus favorable. De vifs témoignages d'approbation l'avaient interrompu à plusieurs reprises. Lorsqu'il descendit de la tribune, un mouvement d'assentiment presque unanime se manifesta dans l'assemblée.

Le général Sébastiani, tout en rendant une éclatante justice à l'esprit gallican et constitutionnel de M. Frayssinous, contesta plusieurs de ses allégations. En termes d'ailleurs très-convenables et profondément respectueux pour la religion et pour le clergé, il rappela que des questions politiques avaient été débattues dans des mandements épiscopaux; que ces mandements avaient été déférés au conseil d'État et que, cependant, leurs auteurs avaient été appelés au conseil du prince. Il soutint qu'il y avait de graves inconvénients à ce que le ministère des affaires ecclésiastiques fût placé dans les mains d'un prêtre, quelque élevé que fût son caractère, et il en donna pour preuve ce fait singulier, que le ministre des affaires ecclésiastiques et celui de l'intérieur ayant eu à écrire aux conseils généraux sur le même sujet, leurs lettres s'étaient trouvées contradictoires, l'une demandant ce que l'autre repoussait. Il s'agissait de la résistance que M. Corbière avait cru devoir opposer aux allocations exagérées et parfois irrégulières que les conseils généraux étaient alors disposés à voter en faveur du clergé. Le général Sébastiani se

plaignit aussi de ce que les petits séminaires, soumis jadis à l'Université, l'étaient maintenant au ministère des affaires ecclésiastiques, bien que les enfants qui y étaient élevés fussent en grande partie destinés, non pas à entrer dans l'Église, mais à vivre dans le monde.

M. Benjamin Constant reproduisit et développa les objections du général Sébastiani. Il dit que le ministère de l'instruction publique étant réuni à celui du culte catholique dont le titulaire serait toujours nécessairement un catholique et probablement un évêque, il lui faudrait une vertu plus qu'humaine pour qu'il conservât l'impartialité nécessaire à la direction de l'enseignement public en ce qui concernait les protestants; que plusieurs des recteurs d'Académie étaient prêtres; que les proviseurs des collèges royaux, à peu d'exceptions près, et beaucoup de censeurs l'étaient également, aussi bien qu'un bon nombre de professeurs ; qu'il s'ensuivait que les protestants, sous le rapport de l'instruction, étaient dans la dépendance exclusive des prêtres catholiques; que non-seulement on ne nommait pas de protestants aux fonctions de l'enseignement, mais qu'on destituait ceux qui étaient employés dans l'université ; qu'à la vérité M. Cuvier, dont il ne méconnaissait certes pas le vaste savoir et les facultés puissantes, était membre du conseil de l'instruction publique et chargé, au ministère de l'intérieur, de la direction des cultes non catholiques, mais qu'il ne pouvait rien empêcher et que, peut-être, on ne le conservait dans cette position que pour se réserver un

argument spécieux. M. Constant énuméra une multitude de faits dont il semblait résulter que ses coreligionnaires n'étaient pas traités avec impartialité par le ministère de l'instruction publique. Interrompu par des protestants membres de la majorité, qui paraissaient contredire ses assertions, il affirma qu'il avait entre les mains deux cents lettres de présidents et de membres de consistoires qui le priaient de porter leurs griefs à la tribune. M. Cuvier, sans nier que quelques abus eussent pu se produire sur des points éloignés, repoussa vivement l'accusation de se laisser employer, comme une sorte de bouclier et de couverture, à l'oppression de ses coreligionnaires, et donna, sur la plupart des faits allégués par le préopinant, des explications assez satisfaisantes. Parlant du grand et difficile problème qui consistait à savoir si l'instruction secondaire devait être distincte pour les deux communions, si les hommes destinés à vivre ensemble dans la société et dans l'exercice des professions libérales devaient être séparés pendant leur jeunesse pour ne se retrouver qu'à l'époque où les préjugés que cette séparation leur aurait inspirés auraient acquis toute leur force, il dit que ce n'était pas son avis ni celui de son illustre ami, M. Royer-Collard, et que c'était surtout dans l'intérêt des adhérents du culte de la minorité qu'il croyait devoir combattre ce système qui tendait à faire d'eux des espèces d'ilotes.

A travers ces discussions parfois mêlées d'incidents irritants, la chambre votait successivement les chapitres

de la loi financière sans y faire d'autres changements que ceux qu'avait proposés la commission et que le ministère avait acceptés. Le budget de l'intérieur souleva, comme à l'ordinaire, un grand nombre de questions, mais, cette fois, elles furent à peine effleurées, parce que la chambre, fatiguée, avait hâte de clore la session. On parla encore de décentralisation; on se plaignit de ce que les membres des conseils généraux et municipaux continuaient à être nommés par le gouvernement; on blâma la lenteur apportée à l'achèvement des monuments publics. On réclama des encouragements pour l'agriculture, des réductions dans le tarif des douanes, l'amélioration de l'état des grandes routes et des canaux. M. Labbey de Pompières, pour n'en pas perdre l'habitude, demanda de nombreuses économies. La question de l'utilité des directions générales, de ces espèces de ministères au petit pied, fut débattue entre le général Sébastiani et M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées. Au sujet des lazarets, M. Hyde de Neuville, s'appuyant de l'avis émis par l'académie de médecine, soutint que la fièvre jaune n'était pas contagieuse et qu'il n'était pas raisonnable de consacrer des sommes considérables à des établissements qui n'avaient pas d'utilité réelle. Un médecin, M. Boin, tout en exprimant aussi la conviction que la contagion attribuée à la fièvre jaune n'était qu'une dangereuse chimère, ne crut pourtant pas devoir s'opposer à l'allocation du crédit demandé. M. Agier dit

que sa suppression serait imprudente en présence des incertitudes qui planaient encore sur cette question.

La discussion du budget de la guerre occupa trois séances. Au reproche d'augmenter chaque année les dépenses de son administration, le ministre opposa le tableau des améliorations opérées dans les diverses branches du service et fit voir que la force numérique de l'armée s'était accrue, depuis quelques années, dans une proportion très-supérieure à celle de l'accroissement des dépenses. Le général Sébastiani ayant blâmé la diminution du nombre des sous-officiers que le ministre avait expliquée dans une autre circonstance par le manque de sujets capables, et M. Agier ayant relevé ce qu'il y avait de contradictoire entre cette assertion et celle qui présentait l'instruction de l'armée comme très-satisfaisante, M. de Clermont-Tonnerre répondit que l'instruction des soldats était, en effet, aussi complète qu'on pouvait le désirer, mais que ce n'était pas une raison pour qu'ils fussent propres à devenir de bons sous-officiers. On avait dit aussi que les sous-officiers, ne voyant plus devant eux de chances d'avancement, quittaient le service. M. de Clermont-Tonnerre offrit de prouver que, depuis 1822, la proportion de ceux qui parvenaient au grade d'officier avait plus que doublé, et que, loin d'abandonner le service, un grand nombre avait contracté des réengagements. Il affirma enfin que l'enseignement mutuel, qu'on disait abandonné, était encouragé dans les régiments. J'omets beaucoup

d'autres critiques de détail qui n'amenèrent pas plus de résultats que les précédentes.

Le budget de la marine prêtait moins que les autres aux censures de l'opposition. Il avait trouvé grâce même devant M. Labbey de Pompières. Dans le discours par lequel le ministre, M. de Chabrol, en ouvrit la discussion, en appelant l'attention de la chambre sur la nécessité de voter les fonds suffisants pour continuer un système dont on commençait à ressentir les heureux effets, il exposa les principaux perfectionnements qu'il avait introduits dans l'administration de son département, la construction de cales couvertes pour la conservation des vaisseaux, l'amélioration de l'instruction des élèves de la marine, la création de volontaires destinés à former d'habiles navigateurs, les écoles d'hydrographie ouvertes dans les villes maritimes, l'augmentation de la solde et de la retraite des marins et les secours accordés à leurs veuves, les immenses travaux qui changeaient la face des ports, l'activité des constructions navales, l'accroissement annuel des approvisionnements de prévoyance, la multiplication journalière des caisses destinées à conserver la salubrité des eaux avec moins d'encombrement à bord des bâtiments, les heureux essais de câbles-chaînes, l'établissement à Lorient de la belle machine à poulie du célèbre Brunel, enfin l'application de la machine à vapeur aux travaux des arsenaux. Rien de tout cela ne fut contesté. Seulement, M. Strafforello, député de Marseille, réclama, au nom

du commerce, des escortes régulièrement établies dans les mers du Levant pour protéger la marine marchande contre les pirateries des Grecs. M. Pétou présenta des vues nouvelles sur la nécessité d'établir un lieu de déportation, à l'instar de Botany-Bay, pour éloigner du territoire continental de la France les forçats libérés, conformément aux vœux exprimés par plusieurs conseils généraux.

Lorsqu'on s'occupa du budget du département des finances, la question du déficit fut de nouveau agitée. Après M. Labbey de Pompières, qui proposa sans succès une réduction de 16 millions sur les dépenses de ce seul département, M. Casimir Perier reprocha au ministère de n'avoir rien négligé, cette année comme les précédentes, pour faire illusion à la chambre sur la prétendue prospérité du pays et sur sa situation financière, et à la commission, dont il ne méconnaissait pas, d'ailleurs, les bonnes intentions, de n'avoir pas montré sous toutes leurs faces les parties de l'édifice ministériel qui menaçaient ruine. Il dit que son travail n'avait été, en quelque sorte, qu'un badigeon législatif destiné à couvrir et à masquer les fautes du ministère. Par une comparaison entre les dépenses prévues et les dépenses effectives, il prétendit établir que tous les budgets avaient été fondés sur des déficits et que le ministère n'avait cessé de s'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires, contrairement à la loi, sans autorisation législative et même sans autorisation royale. A ces assertions, M. de Villèle opposa une dénégation absolue. Les excé-

dants de dépenses avaient toujours été couverts par des excédants de recettes, et comme, d'ailleurs, les chambres les avaient toujours approuvés, il n'y avait, suivant lui, ni déficits, ni illégalité. Dès qu'il avait vu que les recettes diminuaient, il s'était empressé de donner l'éveil à la commission et d'ajourner les améliorations proposées, mais, en définitive, l'état des finances et du crédit était excellent, et il n'y avait pas à s'inquiéter de quelques mécomptes.

Cette appréciation optimiste provoqua une vive réplique de M. Perier. Il dit que lorsque le président du conseil était arrivé au pouvoir, il avait pensé à s'emparer des finances et de la prospérité de la France pour en faire le marchepied de ses conceptions et de sa politique. Puis, supposant un dialogue entre M. de Villèle et un de ses amis à qui il aurait expliqué, au commencement de son ministère, le système par lequel il comptait subjuguer tous les partis, anéantir la liberté de la presse, éluder ou détruire toutes les institutions, il lui faisait annoncer, comme autant d'éléments de ce plan conçu à l'avance, tous les actes accomplis, tous les projets de loi présentés depuis la guerre d'Espagne. L'ami s'étonnait, faisait des objections. M. de Villèle avait réponse à tout. « Mais enfin, » disait son interlocuteur, « vous ne pourriez pas vous passer des chambres. — « La chambre des députés, » répondait-il, « est composée de nos amis; je suis un enfant de 1815; j'inspirerai une telle confiance à la chambre des députés qu'elle votera le budget d'enthousiasme, et je

» m'arrangerai de manière à ce que la chambre des pairs
» soit obligée de le voter avant de le lire. » — « Mais enfin, » disait encore l'ami, « vous n'échapperez pas à une
» double opposition, une opposition de droite et une op-
» position de gauche. » — « Cela ne m'inquiète pas, » reprenait M. de Villèle. « Quand l'opposition de gauche me
» dira que je porte atteinte aux institutions et que mes
» calculs sont faux, je dirai que ce sont des révolution-
» naires, et j'entendrai crier *bravo*. Quand l'opposition
» de droite me dira que je compromets la dynastie, je la
» démonétiserai dans la chambre; je détruirai l'effet
» de ses paroles en disant que ce ne sont plus les roya-
» listes du bon vieux temps, qu'ils votent avec les
» libéraux pour la charte et pour les libertés publiques. »
— « Mais enfin il s'élèvera quelques voix généreuses parmi
» ces fonctionnaires qui votent avec vous. » — « S'ils
» disent un mot, je les destituerai. »

Les murmures de la majorité interrompirent à plusieurs reprises cette amère diatribe.

Le chapitre de la dotation de la chambre des pairs ramena la question de savoir si les pensions des pairs de France ne devaient pas, dans l'intérêt de leur indépendance et de leur dignité comme dans celui de la régularité financière, être fixées par une loi au lieu de l'être par une ordonnance. M. de Beaumont insista fortement sur la nécessité d'une loi. M. Hyde de Neuville, parlant dans le même sens, accusa les ministres d'avoir détourné les fonds de l'État, non pas, sans doute, à leur profit per-

sonnel, mais au profit de personnes choisies par eux contrairement à la loi; il s'emporta jusqu'à dire qu'il aurait demandé leur mise en accusation s'il avait cru la chambre disposée à le seconder. M. de Villèle répondit que la loi que l'on demandait avait été proposée par le gouvernement et n'avait pas été accueillie ; qu'une telle loi présentait des difficultés; que rien, au surplus, n'empêchait la chambre d'en prendre elle-même l'initiative et qu'il l'appuyerait de tous ses efforts; enfin, que, quoiqu'il en fût, l'indépendance des pairs était hors de toute atteinte, le Roi ayant formellement renoncé à la faculté de retirer les pensions une fois accordées. Un amendement proposé par M. Hyde de Neuville ne réunit pas plus de 30 voix.

En discutant en comité secret son propre budget, la chambre apprit que la commission instituée, en vertu de la proposition de M. de La Boëssière, pour exercer une surveillance sur la presse, s'était donné un secrétaire auquel elle allouait un traitement de 3000 francs. M. de Beaumont s'en étant plaint, on décida que ce secrétaire ne pourrait pas entrer dans l'enceinte de la chambre et ne serait pas payé par elle. Un tel vote désavouait en quelque sorte et frappait de mort cette commission sur laquelle la majorité et le ministère avaient fondé tant d'espérances.

Le budget des dépenses était voté. Avant de s'occuper de celui des recettes, la chambre adopta, à la majorité de 204 voix contre 69, un projet de loi qui ouvrait au ministère de l'intérieur un crédit d'un peu plus de 5 millions destiné à l'acquisition au nom de l'État, pour

la chambre des députés, de la partie du Palais-Bourbon où elle siégeait et qu'elle n'avait occupée jusqu'alors qu'à titre de location. Un seul membre, qui appartenait à la droite, M. de Boiscléreaux, se prononça contre le projet en faisant remarquer que l'assemblée ne siégerait peut-être pas toujours à Paris. « A Versailles, peut-être » cria une voix. — « Le Roi, » reprit M. de Boiscléreaux, « est le maître de convoquer les chambres là où il lui » plaît, et si le sol sur lequel nous sommes devenait » fâcheux pour nos tempéraments, il faudrait bien que » le monarque fît usage de son autorité... Paris est le » laboratoire de tous les écrivains, de tous les journalis- » tes; ils ont même trouvé des défenseurs très-habiles » et très-éloquents dans la chambre des pairs. Nous » sommes seuls contre tous. Comment pouvoir lutter » toujours avec une sorte d'avantage contre tant de » puissances réunies ? »

Sans s'occuper du projet, M. de Bourienne en prit occasion de se plaindre des réductions opérées sur les dépenses par la commission, de soutenir que les dépenses utiles ne ruinaient jamais un État et de vanter les ressources et la puissance du crédit. M. Casimir Perier reprocha encore une fois à M. de Villèle de vouloir tromper la France, expliqua que, d'ailleurs, ce n'était pas la situation des finances qui inspirait de l'inquiétude, mais l'administration elle-même, c'est-à-dire la manière dont le pays était gouverné, et, bravant les murmures de la majorité, signala de nouveau la décadence

du commerce, des manufactures, des ateliers en tous genres. M. de Villèle opposa à ces accusations, qu'il traitait de déclamations, les réponses qu'il y avait déjà faites à plusieurs reprises.

A la chambre des pairs, le projet, malgré quelques critiques de détail, réunit une majorité de 93 voix sur 117.

Le budget des recettes donna encore lieu à quelques débats dans la chambre des députés. M. Clausel de Coussergues proposa de réduire les droits d'enregistrement dans les successions en ligne directe. M. de Martignac, directeur général de l'enregistrement, répondit que le gouvernement préparait un projet de loi dans ce sens, mais que les difficultés inhérentes à la matière et la baisse survenue dans le produit des impôts en avaient retardé la présentation. M. Benjamin Constant, dans un discours rempli d'épigrammes, demanda la diminution des droits de timbre. « La France, » dit-il, « ne conservera pas, » après la session, la liberté des journaux. Elle est im- » possible avec l'ancien régime imminent, avec la con- » grégation dominatrice, avec le déficit, avec des élections » déloyales, avec l'expiration des pouvoirs quinquen- » naux de la chambre. Or, avec la censure, on ne peut » pas imposer un journal. Empêcher un propriétaire de » cultiver sa terre et lui faire payer l'impôt comme s'il » la cultivait, c'est une absurdité. Au surplus, le minis- » tère a beau payer des journaux; à moins qu'il n'envoie » chez chaque citoyen un gendarme pour lui faire lire » d'autorité les journaux ministériels, on ne les lira pas. »

La proposition de M. Constant n'était pas sérieuse. Aussi, bien qu'appuyée par M. Labbey de Pompières, fut-elle immédiatement écartée.

M. de Saint-Cricq, président du bureau du commerce, prit ensuite la parole pour s'expliquer sur les doléances que l'on faisait entendre au nom de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, doléances fort exagérées, bien quelles ne fussent pas dépourvues de tout fondement. Il s'attacha à justifier le système de douanes alors en vigueur et à prouver que la crise commerciale dont on se plaignait provenait d'un excès de fabrication et non du malaise du pays. A son avis, il n'y avait pas à s'effrayer de cet état de gêne qui ne pouvait être que passager et qui n'attaquait pas dans sa source la richesse du pays.

Quelques membres présentèrent des observations sur la situation critique des finances, d'autres élevèrent des réclamations contre l'inégalité de la répartition des contributions foncière et mobilière. Plusieurs amendements furent proposés, un, entre autres, par M. Labbey de Pompières pour réduire de moitié l'impôt du sel. Ils furent tous rejetés.

La discussion paraissait terminée lorsque M. Laffitte proposa un article additionnel portant qu'à l'avenir les ministres présenteraient aux chambres la loi des finances divisée en deux parties, l'une, sous le titre de budget des fondsconsolidés, comprenant, en dépenses, la dette publique et tous les services fixes et permanents, en récettes tous les revenus également fixes et permanents.

l'autre, sous le titre de budget extrordinaire, comprenant toutes les dépenses et toutes les ressources accidentelles et temporaires avec l'excédant éventuel des revenus ordinaires. De la sorte, comme le faisait observer M. Laffitte, les chambres n'ayant qu'à confirmer chaque année par leur vote l'état général des revenus et des dépenses ordinaires, sauf les modifications qu'on pourrait croire nécessaire d'y introduire, et n'ayant plus à passer annuellement en revue les traitements, les salaires, les frais de bureaux et une foule de menues dépenses, elles gagneraient un temps considérable dont l'emploi serait plus utilement consacré à l'examen des dépenses nouvelles qui pourraient leur être proposées ou des questions de finances qui viendraient à être soulevées. C'était ainsi que les choses se passaient en Angleterre, au grand avantage de la prompte expédition des affaires. M. de Villèle combattit une innovation qui, suivant lui, n'aurait eu aucune utilité réelle, et elle fut aussi rejetée, malgré l'appui que M. Hyde de Neuville, dont l'opposition devenait de plus en plus vive, prêta à M. Laffitte.

L'ensemble de la loi des finances fut enfin voté, le 30 mai, à la majorité de 234 voix contre 69. Les dépenses y figuraient pour 929 millions 104,161 francs, les recettes pour 931 millions 302,698 francs, y compris, pour les unes et les autres, ce qui se rapportait à l'instruction publique, aux brevets d'invention et à la direction des poudres et salpêtres, qui n'y étaient portés que pour ordre.

On n'attendait plus, pour clore la session, que le vote

du budget par la chambre des pairs. Cependant, à l'approche du moment où les assemblées législatives allaient se séparer, les esprits étaient en proie à une vive agitation. Le bruit, depuis longtemps répandu, que le gouvernement pensait à dissoudre la chambre élective, à créer un grand nombre de pairs et à rétablir la censure, prenait plus de consistance. On remarquait que les ministres s'étaient abstenus de répondre aux interpellations plus ou moins directes qu'on leur avait faites sur ce dernier point. Le 1er juin, à l'occasion d'une pétition dont l'auteur demandait que l'on donnât la plus grande publicité possible au dernier discours de l'évêque d'Hermopolis pour détromper les esprits faibles que l'on égarait, la commission ayant proposé d'écarter cette pétition par l'ordre du jour attendu que le discours en question avait été imprimé dans le *Moniteur* et dans d'autres journaux, un des membres les plus vifs de l'opposition de droite, M. de Lézardière, appuya le vœu du pétitionnaire. « Les agitations, » dit-il, « les désordres que nous observons » dans la société tiennent beaucoup moins à l'hostilité contre ce qui existe qu'à la crainte que l'on peut concevoir » pour la stabilité de la monarchie et des institutions » sur lesquelles elle repose. Tout désordre cessera lorsque cette crainte n'existera plus... Mais, dans ce moment, de grandes inquiétudes sont répandues partout, » dans la capitale et dans nos provinces. Tout le monde » raisonne aujourd'hui en France. Ce peut être un mal, » mais c'est un fait. Or, on voit la manière pénible avec

» laquelle le ministère a terminé cette session, et on cal-
» cule qu'il désirerait trouver plus de douceur à la ses-
» sion prochaine. Si la chambre des pairs le gêne, on
» calcule qu'il pourrait vouloir se former une ma-
» jorité, et l'on se dit : si le ministère veut faire une
» nouvelle création de pairs, il devient difficile qu'il n'en
» prenne pas une grande partie parmi ses amis de la
» chambre des députés. Cela conduit à croire au bruit
» généralement répandu de la dissolution de la chambre,
» et les esprits travaillent. On parle de coups d'Étàt, on
» parle dela censure ; il en résulte une anxiété très-nui-
» sible au bien public. De toutes parts, nous recevons de
» nos provinces des lettres qui nous attestent ces inquié-
» tudes. » M. de Lézardière, tout en déclarant que, pour son compte, il n'y ajoutait pas foi, qu'il ne pouvait croire que les ministres dans l'intérêt de leurs portefeuilles, voulussent hasarder des coups d'Etat et risquer d'enlever à la légitimité l'appui que lui présentait une chambre monarchique, les invita à suivre l'exemple du ministre des affaires ecclésiastiques et à faire cesser, au moyen d'une déclaration positive, des bruits répandus, sans doute, par les ennemis de la légitimité.

M. Cornet d'Incourt prétendit qu'en obéissant à cette invitation, les conseillers de la couronne commettraient la plus grande *inconstitutionnalité,* la charte ayant donné au Roi le droit de nommer des pairs à volonté et celui de dissoudre la chambre élective, en sorte qu'un minis- tère ne pourrait renoncer à l'usage de ces prérogatives

royales sans s'exposer à être mis en accusation. M. Hyde de Neuville parla, avec sa vivacité habituelle, dans le même sens que M. de Lézardière. Après quelques paroles très-amères échangées entre M. de La Bourdonnaye et le garde des sceaux, on passa à l'ordre du jour sans qu'aucun des ministres eût répondu à ces pressantes interpellations. Ce silence était significatif.

Ce jour-là même, M. de Villèle, présentant la loi financière à la chambre des pairs, expliquait les motifs qui, par suite de la diminution survenue dans le produit des impôts, avaient déterminé le gouvernement à consentir aux réductions des dépenses proposées par la commission de la chambre des députés. Le rapport fut fait, le 14 juin, par le duc de Brissac. En applaudissant à la prudente circonspection qui avait inspiré, en cette circonstance, la chambre élective et le gouvernement, il insista sur la nécessité de se renfermer dans les limites du budget et d'éviter autant que possible les crédits supplémentaires.

La discussion s'ouvrit, le 18, par un grand discours de M. de Chateaubriand qui était un véritable manifeste. Il commença par déplorer, suivant l'usage, l'impossibilité où se trouvait la chambre de faire le moindre amendement au budget qui lui arrivait lorsque la session touchait presque à son terme, en sorte que les meilleurs discours, les arguments les plus péremptoires ne pouvaient y apporter aucun changement. Il dit que, depuis l'invention du trois pour cent, ce qui signifiait, dans sa pensée, depuis qu'il avait cessé de faire partie du cabinet, un es-

prit funeste s'était emparé de l'administration ; que ses chefs, sortis des rangs de l'opposition royaliste, en étaient venus à frapper ce qu'elle avait de plus respectable. Il leur reprocha de repousser les anciens serviteurs de la monarchie sans adopter les idées du siècle, de punir les services des anciennes générations et de répudier les doctrines des générations nouvelles, de se priver ainsi volontairement de tout appui. « Considérez. messieurs,» dit-il, » ce qui s'est passé depuis l'ouverture de la présente » session ; voyez s'il est possible de voter en sûreté le » budget, si la force des choses ne commande pas, au con» traire, d'user du moyen constitutionnel placé entre nos » mains... pour obliger l'administration à modifier son sys» tème. D'abord, on présente un projet de loi contre la » presse, lequel a pour but de rendre muette la presse » non périodique et de livrer la presse périodique au » pouvoir. L'opinion se soulève d'un bout du royaume à » l'autre. Le projet vient à votre chambre ; vous n'avez » pas le temps d'en faire justice ; un pouvoir bienfaiteur » entend vos vœux : éclate alors une générale allégresse. » Cette liberté de la presse, qui intéressait tout au plus, » répétait-on, une douzaine de journalistes,.., est si po» pulaire que la France entière se trouve spontanément » illuminée... L'administration est-elle éclairée, abandon» ne-t-elle ses voies impraticables après le renversement » d'une mesure dont elle avait déclaré ne pouvoir se pas» ser ? Non, messieurs, elle est aussi satisfaite du retrait du » projet de loi qu'elle était contente de la présentation de

» ce projet : défaite ou succès, tout lui est victoire. Arrive
» la déplorable affaire du Champ de Mars. Un ministre a
» pris d'abord sur lui la responsabilité de la mesure ; le len-
» demain, il a fait entendre qu'une autre autorité avait *pro-*
» *voqué* cette mesure; puis, il a cru devoir expliquer le mot
» de provocation et revendiquer la gloire de la déclaration
» première. Un autre ministre, qui ne jugeait pas les choses
» de la même façon, s'est retiré. L'opinion publique a
» entouré de ses respects cet homme de conscience et de
» vertu ; elle a su gré à ceux des autres ministres qui
» passent pour avoir été opposés à un licenciement qui
» frappait en masse une garde aussi dévouée que fidèle.
» Hier, encore, on s'affligeait de chercher vainement, à la
» fête du dieu de la patrie, le patriotisme paisible de ces
» citoyens dont les femmes et les enfants priaient pour le
» salut du Roi. Des méprises aussi graves ne me forcent-
» elles pas à rejeter des lois de finances afin de couper
» court à des systèmes dont les auteurs seraient un jour
» les premiers à déplorer les conséquences ? » Rappelant
ensuite l'exposé fait par M. de Villèle à l'appui du budget de 1828 et qui présentait la situation financière de manière à faire concevoir de si fastueuses espérances, M. de Chateaubriand en relevait les contradictions et les erreurs; il s'élevait énergiquement contre le système d'agiotage introduit dans l'amortissement et signalait l'imminence d'un déficit. « Je désire, » disait-il ensuite,
» que le temps ne justifie pas mes craintes. Pour quicon-
» que étudie l'opinion, la position politique s'altère; une

» révolution s'accomplit dans les esprits; nous marchons
» vers le terme de la septennalité; force sera d'arriver à
» un dénouement. Je sais qu'un ou deux ans paraissent à
» bien des gens l'éternité, mais nous, gardiens hérédi-
» taires du trône, nous ne verrons pas d'un œil aussi tran-
» quille un si court avenir. C'est... de cet avenir que je
» vais tirer les autres raisons qui m'obligent à repousser
» les lois de finances. Ici,.. je sais, je porte la main à une
» plaie vive; tout autre que moi aurait besoin de dévoue-
» ment pour aborder un pareil sujet. Mais que suis-je ?
» Un naufragé,... un homme qui ne dérange rien dans
» sa vie en ajoutant quelques vérités à toutes celles dont
» il s'est déjà rendu coupable. Avant de m'expliquer, je
» dois avouer loyalement que je ne crois pas tout à fait
» à l'exécution des projets que je me propose de dévelop-
» per et de combattre; si j'ai trop de franchise pour cares-
» ser les faiblesses du pouvoir, je suis aussi trop sincère
» pour l'accuser d'un mal auquel il ne me semble pas
» encore participant; mais il peut être entraîné à ce mal,
» et dans l'appréhension où je suis d'une influence fu-
» neste, je dois rejeter le budget pour rejeter à la fois
» tous les périls. Des idées malfaisantes sont certaine-
» ment entrées dans des têtes mal organisées;.... elles
» ont effrayé le public; ces idées ont pris une telle con-
» sistance que des députés ont cru devoir en occuper la
» chambre élective. Ce seul fait nous force à nous expli-
» quer...; nous ne pouvons rester muets lorsque l'autre
» chambre a pris l'initiative sur des desseins dangereux

» à l'État; nous ne pouvons laisser clore la session sans
» dire nous-mêmes quelques mots, nous.., qui sommes
» les principaux intéressés dans cette affaire.... C'est
» principalement de la pairie qu'il s'agit. Il est bon que
» cette matière soit, une fois pour toutes, éclaircie et
» traitée à cette tribune. Les ministres de Sa Majesté y
» trouveront l'occasion de se fortifier dans la résolution où
» je les suppose, de ne pas se laisser entraîner aux der-
» nières mesures de perdition; mesures qui, tout incer-
» taines qu'elles soient, m'empêchent d'accorder un mil-
» liard à des hommes qui peuvent n'avoir plus assez de
» force pour résister au parti qui les presse et les déborde...
» On entend répéter, relativement à l'armée, à la magis-
» trature, aux colléges électoraux, des choses si étranges
» que je ne les mentionnerai point. Je me renfermerai
» dans le probable... Je vous dirai donc, messieurs, que
» ceux dont l'esprit d'imprudence inspira le projet de loi
» contre la liberté de la presse n'ont pas perdu courage.
» Repoussés sur un point, ils dirigent leurs attaques sur
» un autre; ils ne craignent pas de déclarer à qui veut
» les entendre que la censure sera rétablie après la clô-
» ture de la présente session. Mais comme une censure
» qui cesserait de droit un mois après l'ouverture de la
» session de 1828 serait moins utile que funeste aux fau-
» teurs du système, ils songeraient déjà aux moyens de parer
» à cet inconvénient; ils s'occuperaient, pour l'an prochain,
» d'une loi qui prolongerait la censure ou d'une loi à peu
» près semblable à celle dont la couronne nous a délivrés.

» La difficulté, messieurs, serait de vous faire voter un
» travail de cette nature si, d'ailleurs, il était possible
» de déterminer les ministres eux-mêmes à l'accepter.
» Vous n'avez pas de complaisances contre les libertés
» publiques. Quel moyen aurait-on, alors, de changer
» votre majorité ? Un bien simple, selon les hommes que
» je désigne : obtenir une nombreuse création de pairs.
» Avant de toucher à ce point essentiel, jetons un regard
» sur la censure. Les auteurs des projets que j'examine
» en ont-ils bien calculé les résultats ? Quand on établi-
» rait la censure entre les deux sessions, si cette censure, dé-
» criée par les ministres eux-mêmes, ne produisait rien
» de ce qu'on veut qu'elle produise, si elle n'avait fait
» que multiplier les brochures, si le ministère avait brisé
» le grand ressort du gouvernement représentatif sans
» avoir amélioré les finances, sans avoir calmé l'efferves-
» cence des esprits, si, au contraire, les haines, les divi-
» sions, les défiances s'étaient augmentées, si le malaise
» était devenu plus général, si l'on avait donné une force
» de plus à l'opposition en lui fournissant l'occasion de re-
» vendiquer une liberté publique, comment viendrait-on
» demander aux chambres la continuation de cette cen-
» sure?.,.. L'abolition de la censure, le retrait de la loi
» contre la liberté de la presse sont des bienfaits de
» Charles X; rien ne serait plus téméraire que d'effacer,
» par une mesure contradictoire, le souvenir si populaire
» de ces bienfaits. Et quelle pitié d'établir au profit de
» quelques intérêts particuliers une censure que l'on n'a

» pas cru devoir imposer pendant la guerre d'Espagne,
» lorsque le salut de la France dépendait peut-être d'une
» victoire! Nous nous sommes confiés à la gloire de M. le
» Dauphin; il n'est pas aussi sûr, j'en conviens, de s'a-
» bandonner à toute autre gloire; mais, enfin, que MM. les
» ministres aient foi en eux-mêmes; qu'ils nous épar-
» gnent la répétition des ignobles scènes dont nous avons
» trop souffert. Reverrons-nous les censeurs poursuivant
» jusqu'aux noms de tels ou tels hommes, rayant du même
» trait de plume, et les éloges donnés aux vertus de l'hé-
» ritier du trône, et la critique adressée à l'agent du pou-
» voir? Après avoir été témoin des transports populaires
» du 17 mai, on ne peut plus nier l'amour de la France
» pour la liberté de la presse. Dans quels rangs pourriez-
» vous donc trouver aujourd'hui des oppresseurs de la
» pensée? Parmi les fanatiques qui courraient à la honte
» comme au martyre et parmi les hommes vils qui met-
» traient du zèle à gagner en conscience le mépris public.
» Pour moi,... je ne voterai jamais le budget tant que
» j'aurai à craindre qu'un ministère, ou par calcul, ou
» par faiblesse, consente à supprimer la liberté de la
» presse périodique; je voterai encore bien moins ce bud-
» get si l'établissement même de la censure doit, par une
» conséquence forcée,... amener la tentative d'un déran-
» gement de la majorité de la chambre héréditaire. Nous
» voici revenus... à la grande question, question telle, à
» mes yeux, qu'elle domine toutes les autres. Il est bien
» temps de s'occuper de la loi des finances quand on sait

» que des hommes influents sur les décisions du pouvoir
» vont jusqu'à rêver des mesures destructives de la pai-
» rie! Vous vous en souvenez, messieurs: lorsqu'une
» nombreuse promotion de pairs eut lieu autrefois, un
» de vos collègues, courageux à cette tribune comme il
» l'avait été à Quiberon,... vous proposa une humble
» adresse au Roi afin de le supplier de choisir d'autres
» ministres. Que serait-ce, en effet, qu'une assemblée où,
» pour faire passer les lois les plus désastreuses, les mi-
» nistères successifs pourraient tour à tour, au gré de leurs
» passions, de leurs intérêts et de leurs systèmes, intro-
» duire de nouveaux pairs? Où serait le terme de ces
» créations...? Ne ressembleraient-elles pas à des com-
» missions contre les choses, comme on nommait autre-
» fois des commissions contre les hommes? Mais, dans le
» cas même où l'on prétendrait étouffer, au sein de cette
» noble chambre, la première de nos libertés, ne serait-
» on pas déçu? Les nouveaux pairs auraient-ils cet es-
» prit de docilité dont on les gratifie d'avance?..... Vou-
» draient-ils se laisser soupçonner d'avoir acheté, aux
» dépens des libertés de la France, la première dignité
» de la monarchie? Enfin, j'ose croire que si de pareils
» projets pouvaient jamais s'accomplir, mes nobles col-
» lègues actuels, ceux dont j'ai le malheur de ne pas
» partager aujourd'hui l'opinion, déserteraient les dra-
» peaux des ministres: l'honneur nous rendrait la majo-
» rité qu'aurait voulu nous enlever la violence. Si je
» traite du principe, il me sera facile de prouver qu'aug-

» menter la chambre des pairs de manière à changer la
» majorité des suffrages, c'est violer la charte. La charte
» n'admet point la dissolution de la chambre des pairs;
» or, des accroissements démesurés de cette chambre
» ayant pour but d'en briser la majorité ne seraient...
» qu'une dissolution sous une autre forme;... l'on vio-
« lerait réellement la charte en donnant à la chambre
» héréditaire la constitution de la chambre des députés,
» et on lui donnerait cette constitution puisqu'elle de-
» viendrait par le fait dissoluble et élective. Mais cette
» espèce d'anéantissement de la chambre héréditaire
» aurait les résultats les plus funestes, résultats que
» n'a pas la cassation de la chambre élective. Celle-ci,
» rappelée, revient avec le nombre fixe de ses membres
» dans ses proportions légales. La chambre haute, renou-
» velée par une accession de pairies, reparaîtrait consi-
» dérablement augmentée. Poussez les choses à leurs der-
» nières conséquences, et vous arriverez, par différentes
« dissolutions, c'est-à-dire par différentes augmentations
» de la chambre des pairs, à former dans l'État un corps
» aristocratique si puissant ou si impuissant qu'il usur-
» perait les autres pouvoirs ou qu'il tomberait dans le
» plus profond avilissement. La pairie serait tout ou elle
» ne serait rien; la charte serait anéantie. D'un autre
» côté, les deux chambres pouvant être dissoutes, l'équi-
» libre des trois pouvoirs se trouverait rompu ; on
» serait menacé, ou de la dictature ministérielle, ou de
» la monarchie absolue. Et pourquoi jouerait-on ce ter-

» rible jeu? Pour obtenir un succès dans une loi? Succès
» bien court, car enfin, il n'est pas dit que tous les pairs
» nouvellement nommés voteraient éternellement avec
» un ministère qui ne serait pas lui-même éternel. C'est
» donc pour le triomphe d'un moment que l'on vicierait
» à jamais un des premiers éléments de la charte ; c'est à
» la nécessité d'une heure, à l'ambition d'un jour que l'on
» sacrifierait l'avenir. Il y a des ressources contre la cen-
» sure ; faussez l'institution de la pairie, où est le remède?
» Supposez qu'on vous envoyât soixante pairs à la session
» prochaine pour faire passer un projet de loi contre la
» liberté; voici ce projet devenu loi. Un an, deux ans
» après, peu importe, vient un autre ministère. Celui-ci
» trouve que la loi dite salutaire à la France la met au
» contraire en péril ; vite soixante pairs pour défaire l'ou-
» vrage des soixante premiers. Ce second ministère tombe;
» un troisième arrive dans des opinions opposées ; vite
» soixante autres pairs pour mettre les choses en bon état.
» Un quatrième... je m'arrête,... l'absurdité et l'abomi-
» nation de ces procédés ont-elles besoin d'une plus lon-
» gue démonstration ?... Le résultat de ces exagérations
» serait qu'un jour la chambre héréditaire périrait,...
» ou qu'on serait obligé de la réformer par un déplorable
» coup d'État. On se trouverait dans la monstrueuse né-
» cessité de priver arbitrairement de la dignité de la pai-
» rie ceux... à qui on l'aurait conférée légalement, mais
» aux dépens de l'institution. On verrait peut-être la lé-
» gislature par des lois, la pairie par des règlements.

» essayer de se mettre à l'abri et faire revivre contre des » ministres, pour abus de conseil, le crime de lèse majesté. » M. de Chateaubriand ne contestait pourtant pas à la couronne le droit de créer des pairs, mais à condition d'en user avec mesure, si l'on voulait que la pairie fût une institution utile, et non pas nuisible à l'État. Il alléguait plusieurs exemples empruntés à l'histoire d'Angleterre, entre autres un fait souvent cité, la mise en jugement du ministère de lord Orford qui avait créé douze pairs à la fois. « Si quelque chose, » disait-il, « me sem» blait appuyer le système que j'ai combattu dans les » faits du passé et dans les craintes de l'avenir, je pour» rais croire que je me trompe ; un *j'ai eu tort* ne me coû» tera jamais ; mais quand je jette les yeux sur la France, » je ne puis m'empêcher de voir le commerce et les ma» nufactures en détresse, la propriété foncière écrasée » et menacée du retrait du dégrèvement dans le cas pos» sible d'un déficit ; j'aperçois des tribunaux dont l'indé» pendance fatigue, une chambre des pairs objet dans » un certain parti de desseins plus ou moins hostiles, » une opinion publique qu'on a d'abord voulu corrompre, » ensuite étouffer, une capitale en deuil, la tristesse dans » le présent, l'incertitude dans l'avenir. Les hommes que » leurs places rattachent au système que l'on suit sont» ils satisfaits ? Interrogez-les en particulier : excepté le » petit nombre qui, par caractère ou par besoin, est tom» bé dans la pure domesticité, tous vous expriment des » alarmes. Au reste, il est naturel que tout souffre parce

» que tout est dans une situation forcée. Le gouvernement
» représentatif tend à amener les capacités au pouvoir,
» et le système que l'on suit les repousse. Il arrive de là
» qu'il n'y a pas une véritable supériorité sociale, pas un
» talent de quelque valeur qui ne soit en opposition ou-
» verte ou secrète avec l'administration.... » M. de Chateaubriand rappelait ensuite à ses anciens camarades d'émigration leurs illusions de 1789, alors qu'ils se disaient que personne ne voulait de la Révolution et qu'ils comptaient sur la force pour la réprimer. Il les suppliait de ne pas oublier les leçons de l'expérience, de ne pas méconnaître le changement opéré dans les générations et dans les intérêts. On n'avait plus maintenant affaire à un peuple se faisant une idée confuse de ses droits, mais à la partie éclairée de la nation, qui savait ce qu'elle voulait. Tout se réduisait à ce point. Voulait-on les libertés publiques en les dirigeant, ou voulait-on qu'elles triomphassent par leur propre force, en essayant de les détruire et au risque de voir entraîner comme par un torrent les digues impuissantes qu'on tenterait de leur opposer? Si de tels malheurs arrivaient, ils trouveraient encore M. de Chateaubriand aux pieds du Roi ; il espérait qu'ils y trouveraient aussi ceux qui prétendaient servir si bien la couronne en frappant ses plus fidèles serviteurs et en attaquant les libertés publiques. Il déclarait donc qu'il voterait contre le budget. Si la chambre prenait ce parti, dans quelques jours tout serait fini : ou les ministres changeraient de marche, ou ils seraient forcés de s'éloigner, et l'emploi

du grand moyen constitutionnel dénouerait sans effort ce que le temps pouvait briser avec violence. En prenant la parole, l'orateur ne s'était pas flatté de l'espérance d'obtenir un pareil résultat. Il n'avait eu pour but que de remplir un devoir. Cependant, que demandaient, après tout, les contradicteurs du système ministériel ? Qu'on fit quelque chose pour les libertés publiques ? Ils n'étaient pas si exigeants ; ils se bornaient à demander qu'on ne fît rien contre elles. Cela suffirait pour dissiper tous les nuages, pour donner des élections paisibles, monarchiques, constitutionnelles. « Je ne descendrai pas de cette » tribune, » ajouta M. de Chateaubriand, « sans dire le » bien avec autant d'impartialité que j'ai dit ce qui m'a » paru le mal. J'adresserai des remercîments à M. le » ministre des affaires ecclésiastiques pour la tolérance » de ses opinions politiques. Il y a toujours de la géné- » rosité dans le talent. J'offrirai les mêmes remercîments » à M. le ministre de la marine pour les instructions » transmises aux chefs de nos escadres dans les mers du » Levant ; à M. le ministre des affaires étrangères pour les » bruits d'un traité favorable à la délivrance d'un peu- » ple. C'est avec un plaisir sincère que j'apprendrais » que le noble baron a été plus heureux que moi ; qu'il » a pu achever l'édifice dont on m'avait à peine laissé » le temps de poser la première pierre. Il est un peu tard, » il est vrai, de s'apercevoir du danger d'enseigner la » discipline militaire à des hordes mahométanes ; le cri de » la religion et de l'humanité aurait pu monter plutôt à

» l'oreille des rois, il était parvenu au cœur des peu-
» ples; mais enfin, il faut encore se féliciter si, après
» cinq années de dévastations et de massacres, on a trouvé
» que la Grèce était assez dépeuplée, que les Arabes y
» avaient suffisamment établi leurs tentes et leur désert!
» Dieu veuille seulement qu'on arrive avant les funérail-
» les! »

Il y avait dans ce discours un peu moins d'amertume que dans les autres discours de M. de Chateaubriand. On y trouvait, à côté de beaucoup de paradoxes et d'illusions, un sentiment assez vrai des dangers dont le système ministériel menaçait la monarchie et la charte. Comme M. de Lézardière, l'illustre orateur semblait ne pas entrevoir sans quelque inquiétude ces élections générales que leurs alliés de la gauche appelaient de tous leurs vœux; en cela, il faisait preuve de prévoyance; mais ce qu'on a peine à comprendre, c'est qu'il crût pouvoir s'attribuer l'honneur d'avoir posé la première pierre de l'édifice de l'indépendance de la Grèce; qu'il présentât comme des actes les velléités qu'il avait pu concevoir à ce sujet.

Le duc de Choiseul, en annonçant aussi son intention de rejeter le budget, frappa de la réprobation la plus sévère la politique du cabinet. La protection qui n'avait cessé de couvrir les jésuites en dépit des réclamations de la magistrature et de la chambre des pairs, l'impunité du scandale auquel avaient donné lieu, de la part de la police, les obsèques d'un membre de la pairie, d'un

homme universellement vénéré, la dissolution de l'admirable garde parisienne dont il tenait à honneur d'avoir longtemps fait partie, la prolongation, malgré les représentations incessantes de la chambre héréditaire, du système qui la mettait chaque année dans l'impossibilité d'exercer un contrôle efficace sur le budget, tels étaient les griefs que M. de Choiseul énuméra dans le langage déclamatoire qui lui était habituel, et en montrant le ministère disposé à chercher, dans de nombreuses créations de pairs, dans des coups d'État, dans la censure les moyens de conserver son pouvoir. M. de Tascher, tout en se défendant d'être animé de sentiments hostiles contre le ministère, blâma, comme les préopinants, un grand nombre de ses actes; signala la tendance de l'opinion à se séparer de lui, et, faisant allusion à des bruits attentatoires à l'indépendance de la pairie, dit qu'il y avait tel coup d'État qui, en changeant la nature du gouvernement, serait une transition du régime représentatif au pouvoir absolu ; qu'il ne s'agissait pas seulement de l'intérêt de la pairie, et que la couronne, en la frappant, se priverait d'un utile appui qu'elle pourrait bientôt regretter.

M. de Lally repoussa vivement la proposition de M. de Chateaubriand pour le rejet du budget. « Repousser la » loi des finances dans un moment où l'Europe appré- » hende une guerre prochaine, ce serait, » dit-il, « para- » lyser nos armées, nos flottes, et interrompre en un jour » tous les services publics. Comment cet illustre naufragé

» n'hésite-t-il pas à livrer ses concitoyens à la merci des » tempêtes? S'il a été injustement blessé, est-ce donc une » raison de s'en souvenir toujours et de proposer, sans » en avoir apprécié les conséquences, une mesure qui » frapperait l'État d'un coup mortel? » L'orateur ne voyait rien, d'ailleurs, dans les griefs articulés contre le ministère, qui pût expliquer une telle mesure. De quoi s'agissait-il? D'une loi retirée et qui n'appartenait plus qu'au passé, de conjectures vagues sur le rétablissement de la censure et sur une création de pairs. La censure n'était plus une question de légalité, mais une question de prudence qui ne pouvait être résolue avec trop de maturité, car, en cette matière, les méprises seraient d'une grande conséquence. Quant à une inondation de nouveaux pairs, sans doute, elle serait un grand malheur pour l'État, mais elle serait en même temps un tel acte de folie qu'on ne pouvait supposer un pareil dessein de la part du cabinet.

Dans ce discours, mêlé de compliments pour M. de Chateaubriand et de déclamations en faveur de la cause grecque et de la liberté de la presse pour laquelle il réclamait le jugement par jury, M. de Lally, tout en défendant le ministère, tout en taxant d'exagération les accusations dont il était l'objet, avait suffisamment laissé entendre qu'il n'approuvait pas sa politique. Aucun des ministres ne prit la parole pour réfuter les attaques de l'opposition ou pour donner des explications sur les projets qu'on attribuait au gouvernement et qui agitaient si

vivement les esprits. Il devenait de plus en plus évident que le ministère avait pris son parti et que, décidé à n'ouvrir la session suivante qu'avec des chambres plus ou moins transformées, il ne se souciait pas d'engager, en ce moment, une lutte irritante et compromettante.

Sauf les discours que je viens d'analyser, la discussion ne roula guère que sur des détails administratifs et financiers. Les amiraux Truguet et Verhuell, après avoir rendu justice aux perfectionnements apportés à l'organisation de la marine, indiquèrent quelques changements, quelques réformes dont elle leur paraissait encore susceptible. M. de Tournon exprima le regret que, dans la crainte exagérée d'un déficit, on eût abandonné des projets d'améliorations qui, d'abord, avaient été jugées nécessaires comme s'il n'était pas contraire à la dignité d'un grand peuple de douter si vite de ses ressources ; il parla, entre autres choses, de la nécessité d'élever le traitement si modique des curés de campagne, de l'utilité qu'aurait une colonisation intérieure sur les bords du golfe de Gascogne, et il réclama la suppression des loteries, comme aussi la réduction des frais de perception des impôts indirects. M. de Marcellus témoigna aussi son déplaisir de voir encore ajourner l'augmentation du traitement des curés et des desservants et demanda des secours pour les victimes des inondations qui venaient de désoler le Midi. M. de La Roche-Aymon proposa des réformes dans l'administration des haras. M. Pasquier fit remarquer que la statistique des routes, publiée en 1826, portait à 60 mil-

lions la somme nécessaire pour les mettre seulement en état de viabilité, et que, depuis cette époque, aucun fonds n'ayant été alloué à cet effet tandis que l'accélération et la diminution du prix des transports rendaient de jour en jour les routes plus fréquentées, elles ne pouvaient manquer de se détériorer de plus en plus. M. Lainé, M. Roy reproduisirent les plaintes qui s'étaient élevées à la chambre des députés contre le régime arbitraire auquel étaient soumises les pensions de la pairie et insistèrent pour qu'il fût remplacé par un régime légal. « La position » de la chambre, » dit M. Roy, « devient chaque jour » plus intolérable; il s'agit pour elle d'une dotation plus » considérable que celle qui est le sujet du débat, de la » dotation de la considération. » M. de Marbois, M. Pasquier, M. de Tournon demandèrent avec force la suppression de la loterie. Le ministre de l'intérieur, sortant du mutisme où il s'était renfermé en présence des attaques dirigées contre la politique du cabinet, défendit longuement l'administration des haras. M. de Villèle, qui prit plusieurs fois la parole, répéta, en ce qui concernait les pensions de la pairie, ce qu'il avait déjà dit, que ce n'était pas sa faute si le projet de loi qu'il avait présenté à ce sujet avait été rejeté. Il nia de nouveau l'existence d'un déficit dont l'opposition ne cessait d'évoquer l'image pour effrayer les esprits. « Un fait accompli depuis long- » temps, » dit-il, « et qui n'a été dissimulé à aucune » époque, un fait qui n'était que la conséquence néces- » saire des lois de finances précédemment adoptées, c'est

» qu'au 1er avril 1814, il existait dans la circulation
» 67 millions de bons du trésor émis par l'ancien gou-
» vernement et qui, n'ayant été ni remboursés, ni conso-
» lidés par aucune loi de finances, étaient demeurés à la
» charge du trésor comme dette flottante; c'est que
» 6 autres millions sont également restés dus sur les
» cautionnements des fonctionnaires appartenant, avant
» la Restauration, à des pays alors réunis à la France,
» mais qui, depuis, en ont été séparés; c'est qu'enfin les
» 58 millions dus par l'Espagne n'ont pas été payés au
» moyen des ressources ordinaires, mais par une émission
» de bons royaux. C'est la réunion de ces trois sommes
» qui forme, non pas un déficit, mais une dette flottante
» de 131 millions, car il ne saurait y avoir déficit là
» où une dépense a été autorisée par la loi et est couverte
» par des ressources légales. »

Le 21 juin, le budget fut voté à la majorité de 128 voix sur 139. Le lendemain, la session fut close dans la forme accoutumée. A la chambre des députés, avant que le ministre ne montât à la tribune pour y lire l'ordonnance de clôture, M. Benjamin Constant avait demandé la parole. Il aurait voulu faire insérer textuellement au procès verbal les paroles prononcées dans une précédente séance par MM. de Lézardière et Hyde de Neuville au sujet des projets alarmants que les bruits publics prêtaient au cabinet, mais la chambre refusa de l'écouter.

Ainsi finit cette session, la quatrième et la dernière de cette chambre septennale sur laquelle le parti ultra-

royaliste avait fondé tant d'espérances, la dernière à laquelle ait assisté le ministère de M. de Villèle. La chambre des pairs y avait acquis de nouveaux titres à l'estime des amis d'une sage liberté, et sa popularité était alors à son comble. La chambre des députés, au contraire, était tombée dans le plus complet discrédit. Bien que le parti antilibéral y possédât encore la majorité, cette majorité était fortemement ébranlée par le sentiment qu'elle avait de son isolement dans la nation. Elle se montrait moins complaisante pour le pouvoir, et, en quelques occasions, elle avait paru au moment de s'évanouir. Elle se trouvait donc réduite à une véritable impuissance. D'un autre côté, l'opposition de gauche et la contre-opposition de droite s'étaient presque entièrement fondues ensemble, et par là, comme aussi par la force morale que leur apportaient les élections partielles, elles avaient acquis une grande puissance. Il était clair pour tout le monde, et nous avons vu que M. Ravez le reconnaissait lui-même, qu'une autre session n'était pas possible dans de telles conditions. Le ministère était aux abois. Comme, néanmoins, il ne voulait pas se retirer, il se trouvait réduit à la nécessité d'essayer de changer la situation par quelque mesure extraordinaire. Chacun le comprenait, et l'évidence d'un tel état de choses bien plus encore que les indiscrétions de certains amis du cabinet contribuait à répandre dans les esprits les inquiétudes, les pressentiments sinistres dont avaient retenti les tribunes des deux chambres. La presse n'en était pas moins préoccupée. Le *Courrier* avertissait la

chambre des pairs de veiller à sa conservation et déclarait qu'entre le ministère et la France il y avait incompatibilité absolue. Le *Constitutionnel* soutenait que si la chambre des députés qui, nommée avant la loi de septennalité, n'avait pu, suivant lui, être élue que pour cinq ans, se permettait de prolonger son mandat, on serait en droit de refuser l'impôt. Le *Journal des Débats* disait que ce qui se préparait dans les conseils du pouvoir, c'était la censure, un banc des évêques et cinquante dociles votants à la chambre des pairs, avec une nouvelle loi électorale pour que les ministres fussent plus sûrs de nommer les députés, en y joignant, comme garantie, la réunion à Saint-Omer ou ailleurs d'un camp dont tous les officiers seraient désignés par M. Franchet; l'effort de génie de tous ces habiles conseillers était de faire verser le sang des citoyens par les soldats, mais il ne pensait pas que le ministère osât courir de telles aventures; la censure rétablie au milieu de la paix du dedans et du dehors serait une effrayante violation des lois, un véritable coup d'État; la liberté de la presse formait le seul contrepoids de l'énorme puissance de l'administration organisée par l'Empire; la supprimer, ce serait créer la plus effroyable tyrannie et fermer tous les ateliers. A l'exemple des *Débats*, les autres journaux de l'opposition affectaient de ne pas croire possible que le pouvoir se portât à cette extrémité.

Cependant, pendant tout le mois de juin, la question du rétablissement de la censure n'avait cessé d'être débattue en conseil. Le Roi, après de longues hésitations,

avait fini par y consentir, mais plus d'une fois, dit-on, l'avis contraire du Dauphin avait été sur le point de prévaloir, et il ne fallut rien moins que l'autorité et les prières de Charles X pour engager son fils à ne pas rendre public son dissentiment. Parmi les ministres, un seul, M. de Chabrol, s'y était d'abord opposé, mais, comme dans l'affaire de la dissolution de la garde nationale, il s'était soumis à l'opinion unanime de ses collègues. Dans le conseil du 16 juin, toutes les mesures avaient été arrêtées pour qu'aussitôt après la clôture de la session, l'ordonnance pût paraître au *Moniteur*.

Le Roi, qui n'avait pas une entière confiance dans la prudence et le tact de M. Corbière pour la direction à donner à la censure, aurait voulu en charger M. de Villèle, mais ce dernier, soit pour ne pas compromettre davantage sa position personnelle en assumant des fonctions impopulaires qui n'appartenaient pas à son département, soit par crainte de blesser son collègue et son ami à qui elles revenaient naturellement, se refusa d'une manière absolue à la proposition du monarque. Le 24 juin, le surlendemain de la clôture de la session, l'ordonnance fut signée, et le 25 elle fut publiée par le journal officiel, avec d'autres ordonnances qui en réglaient l'application. Un bureau de six censeurs chargé, sous la direction de M. Lourdoueix, chef de la division des sciences, des arts et des belles lettres, de l'examen préalable de tous les journaux et écrits périodiques publiés à Paris, était établi au ministère de l'intérieur.

lumineuses, les actes éclairés sur lesquels elle n'avait cessé, depuis trois ans, de jeter des nuages, « le trône, » ajoutait le *Moniteur*, « ne pouvait en rester plus longtemps » obscurci : il a laissé, durant la session, à la tribune » le soin de les écarter ; les ministres n'y ont pas manqué; » mais, quand la tribune se tait, il y aurait de l'impru- » dence à laisser parler seul et sans frein un journalisme » injurieux et menteur. Le trône acceptait la clarté de » la tribune; il repousse les ténèbres et les fausses lu- » mières du journalisme, et c'est pour cela qu'il ordonne, » non pas le silence, mais l'ordre des discussions; il » n'impose pas silence aux journaux, mais en est-ce trop » de leur demander un peu de cet ordre admirable qui » règne dans les discussions parlementaires ? Les gazettes » prétendraient-elles au privilége d'être moins constitu- » tionnelles, moins loyales que les chambres ?... On leur » fait l'honneur de les traiter presque à l'égal des pouvoirs » parlementaires... Tout le monde, en comparant les » ordonnances nouvelles avec les règlements antérieurs,.. » a reconnu dans les actes du 24 juin plusieurs carac- » tères particuliers qui impriment à l'exercice de l'au- » torité royale un aspect plus populaire, plus paternel, » et qui révèlent assez que la liberté de la presse n'a et » n'aura pas, dans tous les temps, de meilleur appui que » dans le trône légitime... Le pouvoir suprême, réduit » aux précautions de la censure par les excès de la » licence, ne semble attentif... qu'à établir des précau- » tions contre la censure elle-même ; c'est la leçon d'un

» père qui laisse toujours percer sa sollicitude à travers
» sa sévérité... Les résultats que la censure, telle que la
» voilà, promet aux intérêts du pays, aux vraies doc-
» trines constitutionnelles et à la sincérité des discus-
» sions de principes et de faits, paraissent si peu incer-
» tains aux vrais amis de la liberté de la presse que,
» pour eux, le vrai triomphe de celle-ci ne date que de
» ce jour, puisque, de ce jour seulement, doivent dispa-
» raître de nos controverses les mensonges qui ne servent
» à personne, les injures qui nuisent à tout le monde,
» les alarmes qui ruinent les intérêts publics et pri-
» vés, les calomnies qui luttent contre les faits, et les ro-
» mans qui remplacent la vérité au détriment de leurs
» lecteurs et de leurs auteurs mêmes.... Le *Moniteur* ne
» craint pas de choisir le jour de la publication des or-
» donnances de censure pour faire devant l'opposition
» un appel généreux et sincère à la liberté des discus-
» sions... De ce jour, on pourra parler affaires au lieu
» d'animer les passions, discuter au lieu de s'irriter, rai-
» sonner au lieu de s'enflammer, remplacer... les noms
» propres par des faits et les suppositions par des explica-
» tions. » Le journal officiel, développant longuement ce
thème, invitait les organes de l'opposition à se discipliner,
à réunir leurs forces, à fondre leurs nuances, à concerter
leurs moyens pour soutenir avec plus d'avantage la lutte
qu'on leur offrait sous la surveillance d'une censure *vigi-
lante contre les perfidies, mais indulgente pour les doutes,
sévère contre le mensonge, mais tolérante pour l'erreur.*

Ces sophismes étranges, énoncés dans un langage doucereux dont on a lieu de s'étonner que ceux qui les inspiraient ne comprissent pas le ridicule et l'évidente inefficacité, ne pouvaient tromper ni séduire personne. Le *Journal des Débats* et le *Courrier* refusèrent sans hésitation la lutte qu'on leur offrait dans des conditions si nouvelles. Le *Constitutionnel* exprima timidement l'espérance que la censure s'exercerait avec modération La *Quotidienne* demanda qu'on *lui permît d'aimer le Roi et qu'on lui laissât les plaisirs de la conscience*, ce que le *Moniteur* s'empressa de lui concéder. Quelques journaux ayant profité de l'espèce de liberté qu'on prétendait vouloir leur laisser pour demander quelles circonstances graves avaient, aux termes de la loi de **1822**, justifié l'acte qui les enchaînait en réalité, le *Moniteur* crut devoir leur répondre. « Deux faits, » dit-il, « avaient été signa-
» lés à la France dans le dernier discours de la couronne :
» licence actuelle de la presse et insuffisance de la légis-
» lation pour une répression efficace. De cet état de
» choses découlait l'obligation de présenter une loi. On
» sait l'événement, le problème n'a pas été résolu. La
» loi a dû être retirée ; ce retrait de la loi n'a pas détruit
» les faits sur lesquels se fondait sa nécessité... Les cir-
» constances graves exigées par la loi... résultent de ce
» que les mesures de garantie et de répression établies
» ont été jugées momentanément insuffisantes... Nous
» concédons au surplus que les esprits éclairés pour-
» raient être divisés sur la convenance ou l'opportunité

« de la mesure; mais... il faut convenir aussi que per-
» sonne plus que les ministres n'a pu apporter dans cette
» discussion un esprit dégagé de toute préoccupation
» d'intérêt personnel; ils sont à peu près les seuls en
» France qui n'eussent plus rien à redouter de la presse.
» Les attaques... auxquelles ils ont été en butte depuis
» quatre ans ne peuvent que s'affaiblir en se répétant... »

Malgré ces timides apologies, l'opinion publique se prononçait avec une telle force contre le système dans lequel le ministère venait d'entrer que plusieurs des hommes sur qui il avait cru pouvoir compter pour l'aider à l'appliquer lui refusèrent leur concours, au risque d'encourir sa disgrâce et de compromettre leur position. Deux des censeurs désignés, MM. Rio et Caïx, n'acceptèrent pas les fonctions qui leur étaient offertes. MM. Cuvier et de Broë, appelés à faire partie du conseil de surveillance, envoyèrent leur démission. Ces derniers furent remplacés par M. de Blaire, conseiller d'État, et par M. Olivier, conseiller à la cour de cassation, les autres par d'obscurs employés.

En promettant d'user avec modération du pouvoir qu'il venait de s'attribuer, le gouvernement avait pu être sincère, mais, dans l'état d'exaspération où étaient les esprits, la modération était impossible : de part et d'autre, on était fatalement entraîné à faire usage sans réserve, sans mesure, de toutes les armes qu'on pouvait se procurer. Les censeurs eux-mêmes, qui se sentaient voués, par le seul fait de l'acceptation de leur emploi, à la haine

et au mépris publics dont ils trouvaient chaque jour l'expression dans les écrits non périodiques exempts, à ce titre, de leur action préventive, devaient, par une réaction naturelle, se montrer plus rigoureux pour ceux qu'elle pouvait atteindre. Non contents d'interdire aux journaux toute attaque sérieuse contre le gouvernement, ils en vinrent bientôt à les empêcher de répondre aux agressions des organes du ministère, de publier les faits, de soutenir les principes qui pouvaient, d'une manière quelconque, contrarier les idées du parti dominant. Ils ne leur permettaient pas de prononcer le nom des jésuites; ils leur interdisaient de révéler les actes coupables de certains membres du clergé; bien plus, ils couvraient de la même protection les excès commis en Espagne par les moines et les absolutistes. Ils ne toléraient pas l'éloge de la petite culture par comparaison avec la grande, réputée plus favorable au système monarchique. Ils rayaient un passage du *Constitutionnel* dans lequel ce journal disait qu'il valait mieux fonder des manufactures et des fermes modèles que des monastères. Ils retranchaient, du compte rendu d'une séance de la *Société de la morale chrétienne*, un hommage rendu par le duc de Broglie à la mémoire du duc de La Rochefoucauld. Ils défendaient la publication d'une lettre dans laquelle le duc de Choiseul exprimait aux gardes nationaux de la légion qu'il avait longtemps commandée sa reconnaissance pour les témoignages d'estime et d'attachement qu'il avait reçus d'eux. Ne pouvant empêcher qu'on annonçât l'élection de M. De-

lalot par le collége d'Angoulême, ils s'opposaient à ce qu'on racontât les circonstances de cette élection. Ils mutilaient ou même ils supprimaient dans les comptes rendus des procès touchant à la politique les plaidoyers des avocats lorsqu'ils étaient de nature à déplaire au ministère. Il était défendu de dire que M. de Polignac, ambassadeur à Londres, avait obtenu un congé et qu'il venait d'acheter une terre, parce que ces assertions, vraies ou fausses, pouvaient donner à penser qu'il revenait en France pour combattre, peut-être pour remplacer M. de Villèle. Il n'était pas permis, non plus, d'annoncer certaines publications, entre autres, celle d'une *Histoire de l'inquisition*. Ce qui était plus inexcusable encore et plus significatif, c'est qu'en présence des élections générales dont l'imminence ne faisait presque plus un doute pour personne, alors qu'il importait si grandement à la sincérité de ces élections, pour prévenir le renouvellement des abus signalés à une autre époque, que l'on constatât l'exactitude des listes électorales, la censure effaçait impitoyablement les avis par lesquels les journaux indiquaient aux citoyens les mesures qu'ils devaient prendre, soit pour faire inscrire les vrais électeurs omis sur ces listes, soit pour en faire retrancher ceux qui s'y trouvaient portés sans droit. Elle ne souffrait pas même la plus légère allusion à la possibilité d'une dissolution de la chambre, et un journal s'étant avisé de reproduire, sans commentaire, l'article de la charte qui donnait au Roi le droit de dissolution, le bureau de censure raya cet

article. Il est à peine besoin de dire que, sur les questions de politique extérieure, la presse périodique était réduite à un véritable mutisme.

Il serait difficile d'imaginer jusqu'à quel point la censure poussait les soupçons et la sévérité dans l'exercice de ses fonctions inquisitoriales. Un journal parlant, dans son bulletin commercial, du prix des denrées coloniales et particulièrement des sucres, avait dit fort innocemment que *les Bourbons étaient en baisse.* Le bureau, voyant dans cette énonciation une allusion politique, n'en permit pas l'impression.

Cela n'était que ridicule. Dans une autre occasion, l'intervention de la censure eut un caractère véritablement odieux. Un prêtre sicilien, l'abbé Contrafatto, était accusé d'avoir commis un infâme attentat sur une petite fille de cinq ans dont la mère était veuve d'un colonel et nièce d'un archevêque. Il avait été arrêté à la requête du ministère public, mais, sur le rapport du juge d'instruction, M. Frayssinous, qui n'avait voulu voir dans cette accusation que le résultat d'un complot tramé contre le clergé, la chambre du conseil avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, et le prévenu avait été mis en liberté. Le lendemain, la mère de la jeune fille l'ayant rencontré au moment où il sortait d'une église après y avoir célébré la messe, une rixe s'engagea entre eux, des coups furent portés de part et d'autre, les voisins accoururent, et l'abbé, vivement maltraité, se réfugia dans l'église. La force armée arriva, et on le conduisit,

en fiacre, à la préfecture de police. Là, encore, il trouva un protecteur. Le préfet, M. Delavau, rédigea un rapport dans lequel il accusa la malheureuse mère d'avoir organisé cette scène de violence contre un ecclésiastique *tout au plus imprudent.* Ainsi encouragé, Contrafatto eut l'audace de porter plainte contre elle, mais elle porta plainte à son tour contre l'attentat dont sa fille avait été victime. Cette affaire avait fait un tel bruit que la cour royale crut devoir en évoquer la connaissance. M. Agier, désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction, décerna un mandat d'arrêt contre Contrafatto qui, à la suite d'une longue instruction, fut renvoyé devant la cour d'assises et condamné, en vertu de la déclaration unanime du jury, aux travaux forcés à perpétuité. Les journaux voulurent rendre compte du procès, mais ils ne purent le faire qu'à la condition de supprimer les paroles par lesquelles le président avait rendu hommage à l'honnêteté, à la fermeté de la mère et à l'innocence de sa fille. Le *Courrier* ne put pas même dire que la jeune fille outragée paraissait souffrante. Il est facile de comprendre la fâcheuse impression que produisirent sur l'opinion et l'intervention de la police essayant d'assurer l'impunité d'un aussi odieux forfait, et celle de la censure, supprimant les témoignages d'intérêt qu'on donnait à une famille infortunée. C'était encore un grief contre le gouvernement, et contre le clergé devenu si impopulaire.

D'autres incidents survenus presque simultanément four-

nirent des aliments nouveaux à cette impopularité. La cour d'assises de Strasbourg eut à juger un prêtre accusé d'actes analogues à celui de Contrafatto, bien que moins grave. Il fut acquitté, mais l'arrêt motivait cet acquittement sur ce que les faits qui lui étaient imputés, quoique contraires à la morale, ne constituaient pas un délit légal. A Nantes, un jeune prédicateur avait dit en chaire qu'il n'y avait point de salut pour le Roi ni pour la France si la charte n'était pas abolie. Suspendu de ses fonctions par son évêque et mis en retraite dans un séminaire, il comparut devant le tribunal de police correctionnelle qui, accueillant ses humbles excuses, l'expression de son repentir et sa promesse de ne plus donner lieu à de pareils scandales, le condamna seulement à une amende de cent francs.

A d'autres époques, il avait été permis aux journaux frappés par la censure de laisser en blanc l'espace occupé par les passages retranchés. C'était une espèce de protestation qui donnait au public la mesure des sévérités dont ils étaient l'objet et qui, piquant la curiosité, pouvait le mettre sur la voie des révélations et des idées qu'on prétendait lui dérober. Pour remédier à cet inconvénient. la censure exigea que les articles retranchés fussent immédiatement remplacés, en sorte que l'on ne pût pas s'apercevoir de ces mutilations. C'était une difficulté assez grande ajoutée à toutes celles que comporte une œuvre improvisée comme la composition d'un journal. L'éditeur de la *France chrétienne* ayant refusé de viser l'épreuve

mutilée qu'on lui avait rendue, cette feuille fut suspendue par la seule autorité du bureau de censure. Toutes les réclamations élevées contre cette mesure demeurèrent sans effet.

Ces rigueurs outrées, ces misérables expédients qui ne pouvaient qu'augmenter le discrédit de l'administration réduite à y recourir, n'eurent pas même pour résultat de lui procurer un moment de repos en réduisant l'opposition au silence. A défaut des journaux bâillonnés, elle se créa d'autres organes qui n'étaient guères moins efficaces. Dès le 30 juin, M. de Chateaubriand avait publié sous ce titre, *Du rétablissement de la censure*, une brochure dans laquelle, prétendant que la monarchie représentative sans la liberté de la presse était un corps privé de vie, une machine sans ressort, et que la censure avait été rétablie dans le seul intérêt d'une *incapacité colérique*, sans aucune des circonstances graves qui pouvaient la justifier, il s'indignait de voir figurer trois pairs et trois députés dans le conseil de surveillance, critiquait sévèrement les premiers actes par lesquels les censeurs avaient déjà manifesté l'esprit dont ils étaient animés et adjurait les journaux de ne pas accepter la fausse liberté que le *Moniteur* leur offrait avec une *naïve insolence*. Quelques jours après, une réunion de pairs et de députés qui s'était organisée sous le nom de *Société des amis de la liberté de la presse* publiait et distribuait gratuitement un nouvel écrit de M. de Chateaubriand intitulé *Morale et effets de la censure*, où, comparant la censure de 1827 à celle de 1820, il prouvait que celle-

ci avait été beaucoup moins sévère et surtout beaucoup moins maladroite, beaucoup moins inintelligente. Au même moment, M. de Salvandy commençait une série de publications qui eurent alors un grand retentissement et firent beaucoup d'effet. Le nombre de ces brochures s'éleva jusqu'à seize. Les unes étaient graves et sérieuses, les autres avaient l'accent de l'ironie amère et du sarcasme, particulièrement celle qu'il intitula *Lettre de la giraffe* par allusion à une giraffe que le pacha d'Égypte venait d'envoyer en cadeau au Jardin des Plantes. Tantôt, M. de Salvandy traçait un sombre tableau de l'état de la France, faisant appel, pour y remédier, à tous ceux qui voulaient l'ordre sans la servitude et la liberté sans l'anarchie, disant qu'il n'y avait plus d'oppositions diverses de sentiments et de maximes, qu'il n'en était qu'une, luttant tout entière pour le maintien des lois, pour la sainteté de la foi promise, pour le respect des œuvres du temps. Tantôt, il montrait le ministère, séparé de tous les hommes supérieurs ou distingués et comptant parmi ses adversaires les corps littéraires, les sociétés savantes, la magistrature, la pairie. Il réunissait et publiait, avec d'habiles commentaires, les articles ou les faits supprimés dans les journaux censurés et qui, ainsi rapprochés, faisaient une vive impression sur les esprits, d'autant plus que la plupart avaient, au point de vue politique, un caractère tellement inoffensif qu'on ne pouvait en expliquer la suppression que par des influences secrètes et mystérieuses. Pendant cette longue et laborieuse polémique, la verve souvent éloquente de M. de Salvandy

ne se ralentit pas un seul instant. Son exemple trouva de nombreux imitateurs. D'innombrables pamphlets politiques, en vers et en prose, surgissaient de toute part, les uns vendus à bas prix, les autres gratuitement distribués. Les deux jeunes auteurs de la *Villéliade*, MM. Barthélemy et Méry, M. Alexis de Jussieu, M. Félix Bodin, M. Jal se signalaient dans cette espèce de croisade. Au nombre des brochures publiées par la *Société des amis de la liberté de la presse*, on en remarqua une de M. Hyde de Neuville, les *Inconséquences ministérielles*, où il avait réuni les passages des discours et des écrits de MM. de Villèle, Corbière et même de M. de Bonald, favorables à la liberté de la presse, et où il insistait particulièrement sur la nécessité de tenir la religion en dehors des luttes politiques pour qu'elle fût forte et respectée. On vit aussi paraître de petits journaux à la main comme sous l'ancien régime, ou en forme de lettres lithographiées, tous conçus dans le même esprit.

Contre des agressions aussi violentes, aussi multipliées, et souvent aussi habiles, le ministère n'était que bien faiblement défendu. Les journaux que le vicomte de La Rochefoucauld avait si malencontreusement ralliés quelques années auparavant à la cause du pouvoir, tombés dans le plus complet discrédit, ne pouvaient plus lui être d'aucune utilité. Le nombre de leurs abonnés diminuait de jour en jour. De 13,000 qu'ils étaient en 1824, ils étaient tombés à 9,000 avant la fin de 1826. Il s'en fallait de près de 500,000 francs qu'ils ne couvrissent

leurs frais, et les fonds secrets du ministère de l'intérieur ne suffisant pas à combler ce déficit, la plus forte partie en était supportée par la liste civile. Comme ce fardeau ne cessait de s'accroître, elle se refusait aux nouveaux sacrifices qu'on lui demandait. Vainement, M. de La Rochefoucauld, pour l'y déterminer, représentait que, dans le cas où l'influence parlementaire en viendrait à imposer à la couronne des ministres qui lui déplairaient, le Roi, en gardant la direction de ces journaux et en les faisant lutter contre ceux du ministère, conserverait les moyens d'agir sur l'opinion publique. C'est ainsi que M. de La Rochefoucauld comprenait le gouvernement constitutionnel, mais ses étranges conseils n'étant plus écoutés, il se vit réduit à proposer, après la suppression du *Drapeau blanc*, celle du *Pilote*, du *Journal de Paris* et de la *Gazette de France*. Par suite d'arrangements très-compliqués, la propriété de cette dernière feuille fut cédée gratuitement à M. Genoude, propriétaire et directeur de l'*Étoile*, qui réunit ces deux journaux sous le nom de l'*Étoile gazette*. Quoique dirigée par M. Genoude, elle fut, en réalité, la continuation de l'*Étoile ;* elle devait, plus tard, abandonner cette désignation pour ne conserver que le nom plus ancien de *Gazette de France* qu'elle porte encore aujourd'hui. A partir de ce moment, devenue feuille du soir, elle fut, avec le *Moniteur*, l'unique organe du ministère de M. de Villèle. La protection de la censure, les communications officielles dont elle avait la primeur, le privilége qu'on lui accorda d'être reçue plus tard que les autres jour-

naux dans les bureaux de la poste, lui assuraient d'incontestables avantages, mais le ton rogue et hautain de la rédaction, l'accent d'humeur injurieuse avec lequel elle réfutait chaque jour, sous le titre de *Mensonges de la journée*, les assertions des journaux de l'opposition, n'étaient propres, ni à calmer l'irritation des adversaires du gouvernement, ni à les intimider en présence d'un pouvoir dont l'affaiblissement était si visible. Quant au *Moniteur*, à qui son caractère officiel imposait plus de gravité et de mesure, il affectait un optimisme qui touchait au ridicule : dans plusieurs longs articles, il faisait la complète apologie du ministère et de tous ses actes, sans en excepter la présentation de la loi sur la presse ; il admirait le bon ordre, le bon goût auxquels la censure avait ramené les journaux de l'opposition. « Autrefois » disait-il, « nous » étions occupés à relever les excès de la presse ; nous » sommes occupés aujourd'hui à la tâche plus douce de » signaler les indices de son indépendance. »

En dehors des journaux, la politique ministérielle trouvait encore quelques défenseurs, mais des défenseurs pour la plupart bien compromettants. Un M. Madrolle, à qui l'extravagante exagération de ses opinions donna alors quelque célébrité, répondant au dernier discours de M. de Chateaubriand, disait que le mal n'était pas seulement dans la presse, mais dans la parole, dans la pensée, et que *le misérable couvert d'ulcères qui avait volé quelques écus était moins coupable que M. de Montlosier et M. de Chateaubriand faisant un double plaidoyer pour la liberté*

de la presse. Suivant un autre écrivain, le libéralisme trouvait sa force dans les secrets les plus honteux de la nature humaine. Ces fanatiques accablaient de leurs injures, non-seulement le parti libéral et ses organes, mais encore, mais surtout l'opposition royaliste et la *Quotidienne*, beaucoup plus criminelle, à leurs yeux, que les journaux libéraux. Un homme d'une toute autre valeur. M. de Bonald, président du conseil de surveillance de la censure, revenait enfin franchement, dans un écrit intitulé *De l'opposition et de la liberté de la presse*, à ses anciennes doctrines qu'il avait, à une certaine époque, plus ou moins dissimulées par une tactique de parti. Il demandait pourquoi l'on regardait l'opposition comme une des nécessités du gouvernement représentatif. La raison, ajoutait-il, disait qu'il ne devait y avoir d'opposition qu'au mal. Y avait-il donc un mal nécessaire dans cette forme de gouvernement? Oui, il y en avait même deux. Aux yeux de la démocratie, ce mal était la royauté. Aux yeux de la royauté ce mal était la démocratie. Les journaux étant l'arme offensive de la démocratie, si l'on voulait maintenir la royauté, un journal ne pouvait être qu'une concession de l'autorité, comme un brevet d'imprimeur, et, par la même raison, révocable aussi, en cas d'abus, à la volonté de cette autorité. M. de Bonald en concluait qu'il avait fait son devoir en acceptant d'être membre du conseil de surveillance. Il n'avait pas la prétention orgueilleuse d'en savoir plus que le Roi sur les intérêts de son pouvoir et les besoins de la société. Il

pensait, d'ailleurs, que la loi qui avait soumis la presse à la juridiction des tribunaux correctionnels était une grande faute; qu'elle donnait à la magistrature une trop grande puissance; que mieux eût valu encore laisser la presse au jugement du jury qui, n'étant que temporairement en exercice et variant sans cesse dans sa composition, ne pouvait devenir, comme les tribunaux permanents et inamovibles, une puissance rivale du gouvernement, mais que le jury ne valait pas la censure, le seul moyen efficace, le seul moral, le seul humain qui pût, sans rigueur contre les personnes, rassurer la société et la protéger contre la contagion des fausses doctrines. M. de Bonald, si sévère envers la magistrature, ne traitait pas mieux la chambre des pairs qu'il accusait d'être infidèle à sa mission en votant contre le ministère. Il ne prétendait pourtant pas que ce ministère fût irréprochable, mais il alléguait pour son excuse qu'au milieu des distractions qu'on lui suscitait de tout côté et du bruit qu'on faisait autour de lui, il était impossible qu'il conservât toute sa présence d'esprit.

De tels arguments fournissaient à l'opposition des armes bien puissantes.

Quelquefois, sans se laisser décourager par tant d'essais infructueux, le gouvernement recourait encore à la voie judiciaire pour réprimer les vivacités de la presse opposante; mais nous avons déjà vu qu'il avait peu de secours à attendre des tribunaux contre les attaques qui s'adressaient à sa politique. Cependant, il obtint, mal-

gré un brillant et énergique plaidoyer de M. Dupin, une condamnation à la prison et à l'amende contre les éditeurs du *Courrier* et du *Constitutionnel* qui, à l'occasion des troubles du collége de France, avaient dirigé contre cette politique des accusations mal fondées. Le tribunal correctionnel condamna aussi à neuf mois de prison et à 300 francs d'amende un écrivain de quelque célébrité, M. de Sénancour, qui, dans un *Résumé de l'histoire des traditions religieuses chez les divers peuples*, avait, aux termes du jugement, outragé la religion de l'État et les autres cultes chrétiens en niant la révélation des vérités du Christianisme et la divinité de Jésus-Christ, qu'il qualifiait de jeune sage et de respectable moraliste; mais M. de Sénancour en ayant appelé à la cour royale où il fut défendu par M. Berville, cette cour, contrairement aux conclusions de l'avocat général, M. de Vaufreland, annula la condamnation, l'ouvrage ne contenant, suivant elle, ni l'outrage, ni la dérision exigés par la loi pour constituer un délit. Cet arrêt était un grand pas dans la voie de la liberté religieuse. En général, la cour royale se montrait bien plus indulgente pour la presse que les tribunaux de police correctionnelle. Le *Journal du Commerce* et le *Précurseur* de Lyon, condamnés en première instance pour attaques contre les droits et la personne du Roi à l'occasion du licenciement de la garde nationale, furent acquittés par les cours royales de Paris et de Lyon qui, tout en frappant d'un blâme sévère quelques-unes des idées et des expressions des articles incriminés,

déclarèrent n'y pas trouver de délit légal. L'*Ami de la Charte*, de Nantes, poursuivi pour outrages contre la religion de l'État, fut également acquitté.

Dans cette défaillance de la répression judiciaire, le gouvernement et ses amis s'étaient d'abord flattés de l'espérance que la censure, exercée avec si peu de ménagements, pourrait momentanément y suppléer. Ceux des députés de la majorité, qui n'avaient pas encore quitté Paris, charmés de voir enfin accomplir le vœu qu'ils n'avaient cessé d'exprimer depuis plus d'une année, étaient allés en foule en remercier les ministres. On leur écrivait des départements que la mesure qu'ils venaient de prendre était bien accueillie par les honnêtes gens. Le clergé se réjouissait de voir la religion à l'abri des insultes journalières dont elle était depuis longtemps l'objet. M. de Villèle lui-même, malgré sa clairvoyance ordinaire, se laissait aller à ces illusions, mais elles ne pouvaient se prolonger beaucoup. Bientôt, il fut obligé de reconnaître que le remède auquel il avait eu recours n'avait pas amélioré la situation. «Nous sommes assaillis de brochures,» disait-il dans son journal; « il en paraît quatre ou cinq » par jour, plus factieuses et plus injurieuses les unes » que les autres. Le gouvernement est insulté plus qu'il » ne l'a jamais été. » Il écrivait à Mme de Villèle, alors absente de Paris: « la rage des journaux et de la » tribune est entrée dans toutes les têtes. La censure » fait taire, mais elle ne change pas les dispositions. » Il disait aussi que les propos étaient exécrables ; qu'on

faisait des chansons atroces contre le Roi; qu'on prodiguait les lettres anonymes; qu'on colportait les nouvelles les plus étranges; qu'on usait de tous les moyens pour exalter les mauvaises passions; que, par exemple, on répandait des bruits absurdes sur un voyage que le Roi se disposait à faire au camp de Saint-Omer; qu'on l'accusait de vouloir y révoquer la charte ou la modifier par des articles additionnels, convoquer un conseil privé, gouverner avec et par le clergé, dresser des listes de proscription, et que tout cela était cru comme parole d'Évangile; « nul n'est content de sa position, » ajoutait-il, « tous s'agitent pour en changer. Cependant, les » produits indirects augmentent, la rente monte... Per» sonne n'éprouve de vexation; jamais plus de liberté » et de prospérité : n'importe! Demain on détrônerait » le Roi et l'on me poignarderait comme l'auteur de » tous les maux imaginaires dont les esprits sont assié» gés, grâce aux manœuvres des écrivains et des ambi» tieux. » M. de Villèle disait encore, dans cette correspondance intime où il épanchait son irritation et son dépit, que les fonctionnaires avaient peur et servaient mal; que jamais pouvoir si audacieusement attaqué n'avait été plus mal défendu; que cela lui donnait de sérieuses appréhensions et qu'il lui arrivait de se réveiller en sursaut au milieu de la nuit, poursuivi par ces funestes idées.

Ce qui augmentait ses alarmes, c'est qu'il voyait clairement que l'esprit du Roi était obsédé de tristes

pressentiments. Il ne pouvait se dissimuler que le mouvement de l'opinion publique était secondé par les personnes de la cour les plus comblées des bienfaits du monarque, et que MM. de Polignac, de Rivière, de Fitz-James, M. de La Rochefoucauld lui-même, qui semblait par moments rentrer en faveur, travaillaient avec plus d'activité que jamais, soit à renverser, soit à modifier un cabinet dont l'extrême impopularité était devenue un danger pour la couronne.

Comme pour compléter le profond découragement qui s'emparait parfois du président du conseil, des infortunes domestiques, accablant coup sur coup les plus capables de ses collègues, le privaient momentanément de leur concours au moment où ce concours lui était le plus nécessaire. M. de Peyronnet perdait un de ses enfants; un fils de M. Corbière était mourant. M. de Villèle lui-même, qui aimait beaucoup sa mère et qui l'avait auprès de lui, s'attristait en voyant que l'âge, la maladie et les craintes de l'avenir commençaient à affaiblir son intelligence.

Les ministres, cependant, continuaient à faire, dans les diverses branches du service public, des nominations et des promotions qui, pour la plupart, n'étaient pas de nature à leur ramener l'opinion libérale, alors même qu'elle aurait pu encore leur être ramenée. M. de Saint-Chamans était appelé au conseil d'État; M. Dudon, qui en faisait déjà partie, y devenait président de la section des finances.

Le Roi venait de créer onze chevaliers de ses ordres. Avec MM. de Peyronnet et Corbière figuraient sur la liste

le maréchal Molitor, le général Curial, le général Guilleminot, ambassadeur à Constantinople, le vice-amiral de Missiessy et, comme représentants de l'ancienne aristocratie et de la cour, le duc de Saint-Aignan, le duc de Clermont-Tonnerre, cousin du ministre, le baron de La Rochefoucauld, le marquis de Vibraye et le comte de Mesnard, chevalier d'honneur de la duchesse de Berry.

La pensée qui préoccupait alors tous les esprits, c'était celle de la prochaine dissolution de la chambre des députés et des élections qui devaient en être la conséquence. Aucune résolution n'avait pourtant été prise à cet égard dans le conseil, mais le public s'attendait à cette mesure que le discrédit dans lequel la chambre était tombée et d'autres considérations encore semblaient rendre inévitable. Déja les partis se préparaient, s'organisaient pour la lutte. Avant d'en raconter les préliminaires et les détails, je dois exposer l'état de la politique extérieure qui, à cette époque, précisément, fut grandement modifiée par des événements d'une extrême gravité.

CHAPITRE CXIX

— 1827 —

Maladie de lord Liverpool. — M. Canning devient le chef d'un nouveau cabinet mi-parti de whigs et de tories. Joie des libéraux dans toute l'Europe, inquiétudes des conservateurs. — Le comte Capodistrias président de la Grèce. — Traité du 4 juillet, par lequel la France, l'Angleterre et la Russie s'engagent à mettre fin à la lutte qui ensanglante la Grèce au moyen d'un armistice et d'un arrangement qui assurerait aux Grecs une certaine indépendance sous la suzeraineté du sultan. — Mort de M. Canning. Formation, sous la présidence de lord Goderich, d'un nouveau ministère mixte plus rapproché des tories. — La Porte n'accepte pas les propositions des trois puissances relatives à la Grèce. — Dans la péninsule espagnole, les relations s'améliorent entre le cabinet de Madrid et le Portugal où le parti libéral perd du terrain et où don Miguel se dispose à venir prendre la régence. — Le gouvernement espagnol demande que les forces françaises et anglaises évacuent simultanément l'Espagne et le Portugal. — Ferdinand VII persiste dans la politique de bascule qui exaspère tous les partis. Formidable insurrection du parti ultra-absolutiste en Catalogne.

Depuis quarante-cinq ans, sauf une courte interruption qui avait suivi la mort de Pitt, l'Angleterre était gouvernée par des ministres tories, on pourrait presque dire par le même ministère dont l'action du temps avait seule et lentement modifié et renouvelé la composition.

en deux fractions presque égales la chambre des communes, serait, pour ainsi parler, un terrain neutre, et que chacun des ministres voterait à ce sujet suivant ses convictions personnelles. On avait vu, en conséquence, M. Canning, M. Huskisson, M. Robinson voter en faveur des catholiques, tandis que le duc de Wellington, lord Eldon et M. Peel votaient dans le sens opposé. La même tolérance pouvait être maintenue, et M. Canning y consentait, mais le Roi qui, comme les tories, voyait dans l'exclusion des catholiques un des boulevards de l'établissement de 1688, se persuadait que cet établissement serait en danger le jour où le premier ministre serait un champion avoué de l'émancipation. Dans un entretien qu'il eut, le 29 mars, avec M. Canning, il lui déclara, tout en le pressant de rester à son poste de ministre des affaires étrangères, que sa conscience ne lui permettait pas de confier la première fonction de l'État à un partisan des catholiques. M. Canning répondit respectueusement qu'il ne lui était pas possible d'admettre cette exclusion et, en demandant au Roi la permission de se retirer, lui conseilla de former une administration prise en entier parmi ceux qui partageaient l'opinion du monarque. George IV fit appeler M. Peel qui, bien que jeune encore, avait déjà acquis une position importante dans le parti tory dont pourtant il n'avait pas tous les étroits préjugés. Plusieurs tentatives furent faites pour former un cabinet auquel M. Canning aurait été étranger, mais toutes ces tentatives ayant échoué, le Roi dut surmonter ses répu-

gnances, et, le 10 avril, il le chargea de préparer un plan pour la reconstitution du ministère. La tâche n'était pas facile. Sur la seule annonce de la résolution royale, le duc de Wellington, lord Eldon, M. Peel, lord Bathurst et d'autres membres du cabinet envoyèrent leur démission. Des hommes considérables avaient déjà déclaré que si M. Canning devenait premier ministre, ils retireraient leur appui au gouvernement. Soutenu par l'opinion publique, il ne se découragea pas. Les whigs, dont il s'était beaucoup rapproché dans ces derniers temps, vinrent à son aide et, sans rien demander pour eux-mêmes, lui promirent leur appui, sûrs que la force des choses l'amènerait bientôt à se placer dans leurs rangs. Après quelques jours de négociations, il parvint à composer une nouvelle administration d'une nuance intermédiaire, mais dans laquelle l'opinion favorable aux catholiques avait la majorité. Plusieurs de ses anciens collègues, M. Huskisson, M. Robinson, devenu lord Goderich, et lord Palmerston, continuèrent à en faire partie avec quelques-uns de ses parents et de ses amis particuliers dont les plus marquants étaient sir John Copley qui, sous le titre de lord Lyndhurst, succédait au vieux lord Eldon dans la dignité de chancelier, et lord Dudley qui remplaçait au ministère des affaires étrangères M. Canning, maintenant premier lord de la trésorerie.

Comme il était facile de le prévoir, les choses n'en restèrent pas là. Attaqué violemment dans le parlement par les hommes dont il venait de se séparer, M. Canning

se trouva naturellement entraîné à resserrer les liens qui l'unissaient déjà au parti whig, et bientôt, deux de ses membres principaux, le marquis de Lansdowne et M. Tierney, furent appelés, le premier au ministère de l'intérieur, l'autre aux fonctions de maître de la monnaie. Il est pourtant à remarquer que ce parti ne se rallia pas tout entier au nouveau premier ministre. Lord Grey qui, par son âge, son importance personnelle et l'élévation de son caractère plus encore que par ses talents très-réels, y tenait le premier rang et qui conservait un vif souvenir des luttes que ses amis politiques et lui avaient eu jadis à soutenir contre M. Canning lorsque ce dernier était un des plus ardents défenseurs de la politique de Pitt, lord Grey resta en dehors de cette coalition.

L'avénement de M. Canning au poste de premier ministre fit en Europe une très-forte sensation. A Paris, le parti libéral se livra à des transports de joie comme s'il eût vu un auxiliaire dans le ministre anglais. Le parti royaliste, la cour, le ministère lui-même apprirent avec une vive inquiétude le triomphe éclatant d'un homme qui, dans sa politique extérieure surtout, paraissait depuis quelque temps résolu à chercher des alliés parmi les défenseurs des idées et des institutions nouvelles. La *Quotidienne*, loin de lui tenir compte de l'appui qu'il accordait à la cause des catholiques, disait qu'il serait regrettable de les voir émancipés par un tel ministre; selon ce journal, après cette première victoire du radicalisme, rien, désormais, ne pouvait plus arrêter, en

Angleterre, les progrès de la licence et du désordre. A Vienne, on était consterné. A Saint-Pétersbourg, au contraire, ce changement était vu avec faveur : l'empereur Nicolas n'ignorait pas que les tories étaient, en réalité, hostiles à la cause des Grecs, et que si le duc de Wellington s'était prêté à des négociations qui semblaient la favoriser, c'était avec la pensée secrète d'empêcher que, pour la faire triompher, on n'allât jusqu'à l'emploi des moyens coërcitifs contre la Porte ; il savait gré à M. Canning de porter plus de franchise et d'énergie dans la conduite de cette grande affaire à laquelle le cabinet de Saint-Pétersbourg prenait un si vif intérêt, bien qu'il eût affecté pendant quelque temps d'y être fort indifférent.

Il n'y avait plus un moment à perdre pour terminer les négociations si l'on voulait les faire aboutir à un résultat de quelque efficacité. Les Grecs, épuisés par six années d'une lutte devenue trop inégale depuis que les forces du pacha d'Égypte s'étaient jointes à celles du sultan, semblaient hors d'état de prolonger leur résistance, malgré les secours que leur envoyaient les comités philhelléniques et les nombreux volontaires qui, de toutes les parties de l'Europe, venaient combattre sous leurs drapeaux. Comme il arrive trop souvent, le malheur, au lieu de les réunir, n'avait fait que rendre leurs divisions plus profondes, chacun rejetant sur ses adversaires la responsabilité des échecs éprouvés et s'en faisant un titre pour s'emparer exclusivement du pouvoir. Deux assemblées rivales siégeant, l'une à Égine, l'autre

à Hermione, prétendaient chacune représenter seule la nation. Cependant, au commencement d'avril, ces deux assemblées se fondirent en une seule qui, réunie à Trézène, s'occupa des moyens de tirer le pays de l'abîme d'anarchie où il était tombé en constituant un gouvernement régulier. Par un vote unanime, elle plaça à la tête de ce gouvernement, sous le titre de président le comte Capodistrias, cet ancien ministre de l'empereur Alexandre, qui s'était retiré des affaires et avait même quitté la Russie lorsque ce prince s'était décidé à abandonner les Grecs à leur malheureux sort et à frapper leur insurrection d'une réprobation sévère, mais qui venait d'être rappelé à Saint-Pétersbourg avec des témoignages de bienveillance très-significatifs dans les circonstances où l'on se trouvait. En attendant son acceptation et son arrivée, l'assemblée confia l'exercice du pouvoir exécutif à une commission de gouvernement composée de personnages considérables des diverses contrées de la Grèce. Elle conféra le commandement des forces de terre et de mer à deux Anglais arrivés depuis peu pour prêter leur concours à l'insurrection, le général Church et l'amiral Cochrane, ce célèbre aventurier qui, contraint par une action déshonorante à s'exiler de sa patrie, avait puissamment contribué, par son habileté et son courage, à l'affranchissement des colonies espagnoles et venait maintenant chercher en Grèce un nouvel emploi pour son activité. Par d'autres mesures militaires et financières, l'assemblée s'efforça de procurer au gouvernement provi-

soire, les ressources nécessaires pour accomplir la tâche dont elle l'avait chargé. Enfin, elle substitua à la constitution votée à Epidaure une constitution nouvelle qui, reconnaissant explicitement le dogme de la souveraineté du peuple, concentrait le pouvoir législatif dans une seule chambre, n'accordait au président de la république qu'un *veto* suspensif, mais le déclarait inviolable avec des ministres responsables.

Cependant, malgré quelques succès partiels, la fortune des armes se déclarait de plus en plus contre les Grecs ; Ibrahim Pacha, avec ses Égyptiens, parcourait la Morée presque sans rencontrer de résistance, ravageant et ruinant tout ce qui ne s'empressait pas de se soumettre. Reschid Pacha, à la tête des Albanais et des troupes régulières ottomanes, assiégeait Athènes ou plutôt l'acropole, vaillamment défendue par un Français, le célèbre colonel Fabvier. Plusieurs tentatives furent faites pour le secourir, mais, après des engagements malheureux où périrent des chefs considérables, tels que l'héroïque Karaïskaki, les défenseurs de l'acropole, dont les ressources étaient épuisées et qui n'espéraient plus de secours, se virent forcés, le 5 juin, d'accepter une capitulation honorable que leur avait ménagée l'amiral de Rigny. Sur mer, l'amiral Cochrane n'obtint que des succès peu décisifs. On s'accusait réciproquement de lâcheté et de trahison. Le désordre était partout. Les troupes, mal payées, manquant de tout et découragées par leurs échecs, étaient livrées à la plus déplorable indiscipline. La ville de

Napoli, où avait été transporté le siége du gouvernement, devenait un théâtre de guerre civile, de meurtre et de pillage.

Abandonnée à elle-même, la Grèce eût certainement succombé, ne laissant, il est vrai, entre les mains de ses vainqueurs qu'un territoire ruiné pour longtemps et privé d'une grande partie de sa population. Elle était au bout de ses forces et même de son courage, mais elle devait être sauvée par l'intervention de l'Europe dont elle s'était rendue digne, malgré ses fautes, par six années de persévérance et de souffrances effroyables supportées avec tant de constance.

La Porte ayant, le 10 juin, après des retards affectés, fait parvenir aux représentants de la France, de l'Angleterre, de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse une note très-développée dans laquelle elle déclarait que des considérations religieuses, politiques, nationales et administratives ne lui permettaient pas d'accepter la médiation et les conditions de pacification offertes par la Russie et l'Angleterre, les cabinets de Londres, de Paris et de Saint-Pétersbourg se décidèrent à terminer enfin les négociations depuis longtemps entamées par la conclusion d'un traité dont le but serait d'imposer par la force ces conditions au gouvernement ottoman. J'ai dit qu'on avait espéré amener l'Autriche et la Prusse à être parties contractantes dans ce traité, mais qu'on avait dû renoncer à cette espérance. Les trois cours elles-mêmes avaient quelque peine à se mettre d'accord sur la forme et les détails

de l'instrument qui devait consacrer leur alliance. Nous avons vu que la France et la Russie avaient présenté des projets qui offraient d'assez notables différences. M. Canning en avait rédigé un troisième dans lequel il s'était efforcé de combiner les éléments des deux premiers. Le cabinet de Saint-Pétersbourg, qui avait hâte d'en finir, y avait donné son assentiment, mais la France avait élevé des objections. Dans le projet auquel se ralliaient l'Angleterre et la Russie, le traité à conclure était considéré comme une conséquence du protocole du 4 avril 1826, auquel ces deux puissances avaient seules pris part. Le gouvernement français, pensant qu'il était peu conforme à sa dignité de rattacher sa détermination à un acte auquel il n'avait pas participé, et qu'en y consentant il se placerait, en quelque sorte, dans une position d'infériorité à l'égard de ses alliés, demanda que le traité ne fît aucune mention du protocole. Il demanda aussi que l'action de l'alliance fût motivée, non pas, comme l'avait proposé la Russie, sur le principe du droit d'intervention, mais sur la nécessité qui seule, suivant lui, pouvait justifier une atteinte portée au principe de l'indépendance absolue des États. Sur ces deux points, il obtint satisfaction, les deux autres cours, la Russie surtout, ayant un trop vif désir d'arriver promptement à un résultat pour s'opiniâtrer sur des questions de forme. La France fit encore retrancher du projet et remplacer par une disposition plus vague un article qui, par ménagement pour les exigences de l'organisation parlementaire du gouvernement

britannique, le dispensait formellement de la garantie des engagements à conclure. Elle fit aussi supprimer une clause d'après laquelle les représentants des puissances devaient être rappelés de Constantinople en réponse au refus de la Porte de se prêter à tout arrangement, mesure que le cabinet des Tuileries jugeait plus propre à révolter qu'à intimider les Turcs et qui lui paraissait de nature à compromettre la sûreté des sujets des trois cours résidant dans l'empire ottoman. Moyennant ces modifications et quelques autres encore, on se trouva enfin d'accord, et le traité fut signé à Londres le 6 juillet par lord Dudley, secrétaire d'Etat des affaires étrangères au nom de l'Angleterre, et par le prince de Polignac et le prince de Lieven au nom de la France et de la Russie.

Le préambule disait que *les trois souverains étant pénétrés de la nécessité de mettre un terme à la lutte sanglante qui, en livrant les provinces grecques et les îles de l'archipel à tous les désordres de l'anarchie, apportait chaque jour de nouvelles entraves au commerce des États européens et donnait lieu à des pirateries qui non-seulement exposaient les sujets des hautes parties contractantes à des pertes considérables, mais exigeaient en outre des mesures onéreuses de surveillance et de répression, les rois de France et de la Grande-Bretagne ayant d'ailleurs reçu de la part des Grecs l'invitation pressante d'interposer leur médiation auprès de la Porte ottomane et étant, ainsi que l'empereur de Russie, animés du désir d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir les maux de tout genre que pouvait entraîner la prolonga-*

tion d'un tel état de choses, ils avaient résolu de combiner leurs efforts et d'en régler l'action par un traité formel dans le but de rétablir la paix entre les parties contractantes, au moyen d'un arrangement réclamé autant par un sentiment d'humanité que par l'intérêt du repos de l'Europe. Les puissances s'engageaient, en conséquence, à offrir à la Porte leur médiation dans la vue d'amener une réconciliation entre elle et les Grecs. Cette offre devait être faite aussitôt après la ratification du traité, dans la forme d'une déclaration collective signée par les représentants des cours alliées à Constantinople, et en demandant en même temps aux deux parties belligérantes un armistice immédiat comme condition préliminaire indispensable à l'ouverture de toute négociation. L'arrangement que l'on proposerait à la Porte reposerait sur les bases suivantes : les Grecs relèveraient du sultan comme d'un seigneur suzerain ; ils lui paieraient une redevance annuelle dont le montant serait fixé une fois pour toutes d'un commun accord ; ils seraient gouvernés par des autorités nommées par eux, mais à la nomination desquelles la Porte prendrait une part déterminée ; pour opérer une séparation entière entre les individus des deux nations et prévenir des collisions, les Grecs entreraient en possession des propriétés turques situées sur le continent et dans les îles, à la charge d'indemniser les anciens propriétaires. Les détails de cet arrangement ainsi que les limites du territoire auquel il serait applicable seraient déterminés dans une négociation ulté-

rieure entre les puissances et les deux parties intéressées. Les puissances prenaient l'engagement de poursuivre l'œuvre de la pacification de la Grèce sur les bases ainsi indiquées et de munir sans délai leurs représentants à Constantinople des instructions nécessaires. Elles ne chercheraient dans ces arrangements aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs sujets que ceux de toute autre nation ne pussent également obtenir. Les conditions de réconciliation et de paix qui seraient définitivement arrêtées entre les parties contendantes recevraient la garantie de celles des puissances signataires qui jugeraient utile ou possible de contracter cette obligation. L'action et les effets de cette garantie seraient l'objet de stipulations ultérieures. Enfin, les ratifications de ce traité seraient échangées dans le délai de deux mois au plus.

Un article additionnel et secret portait que, dans le cas où la Porte n'accepterait pas dans le terme d'un mois la médiation proposée, il lui serait déclaré que les inconvénients et les maux inséparables de l'état de choses existant depuis six ans en Orient imposaient aux puissances la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour se rapprocher des Grecs; que ce rapprochement s'opèrerait en établissant avec eux des relations commerciales, en leur envoyant et en recevant d'eux des agents consulaires, en tant qu'il existerait chez eux des autorités capables de maintenir de telles relations; que si, dans ce même terme d'un mois, la Porte n'acceptait pas l'ar-

mistice, ou si les Grecs se refusaient à son exécution, les puissances déclareraient à celle des deux parties qui voudrait continuer les hostilités ou à toutes deux, s'il le fallait, qu'elles allaient s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggéreraient à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de cet armistice en prévenant toute collision entre les belligérants; qu'aussitôt après cette déclaration elles emploieraient conjointement tous leurs moyens pour en accomplir l'objet, sans, toutefois, prendre part aux hostilités; qu'en conséquence, des instructions éventuelles conformes à ces dispositions allaient être immédiatement transmises aux amiraux commandant les escadres des trois cours dans les mers du Levant; enfin, que si, contre toute attente, ces mesures ne suffisaient pas encore pour faire adopter les propositions des hautes parties contractantes par la Porte ou si les Grecs refusaient les conditions stipulées en leur faveur. les puissances n'en continueraient pas moins à poursuivre l'œuvre de pacification sur les bases dont elles étaient convenues.

Le gouvernement français fut invité par ses deux alliés à se charger du soin de rédiger les instructions communes qui devaient être envoyées aux amiraux et aux représentants des trois cours à Constantinople pour assurer l'exécution du traité et de l'article additionnel.

Ces instructions étaient à peine signées que M. Canning proposa de réduire à quinze jours le délai d'un mois qui y était indiqué; le prince de Lieven demanda que

l'on considérât le refus fait par la Porte un mois auparavant d'accepter la médiation de l'alliance comme rendant superflue une offre nouvelle de cette médiation et permettant de passer sur-le-champ aux moyens d'exécution; mais ces propositions, qui prouvaient, de la part des cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, une singulière impatience d'en finir, furent repoussées par le gouvernement français dans une pensée de ménagement envers la Porte.

Pendant qu'on attendait le résultat des décisions qui venaient d'être prises, M. Canning qui, fatigué des débats de la session du parlement et des luttes ardentes qu'il avait eu à y soutenir, était allé se reposer à la campagne dans un château appartenant au duc de Devonshire, fut attaqué, le 2 août, d'une maladie inflammatoire. Dès le lendemain, elle avait pris un tel caractère de gravité qu'on ne croyait pas qu'il pût passer la journée. Le jour suivant, pourtant, le mal parut céder aux remèdes énergiques qu'on avait mis en œuvre pour le conjurer; on eut quelques instants d'espérance, mais quelques heures après, cette amélioration apparente disparut complétement, et le 8 août, après une cruelle agonie, M. Canning rendit le dernier soupir à l'âge de cinquante-sept ans.

C'était un grand événement que la mort de cet illustre homme d'État qui, parvenu au comble de la popularité et triomphant des obstacles que lui avaient jusqu'alors opposés la haine du Roi, l'aversion des tories et les défiances mêmes des whigs dont il avait été jadis l'adver-

saire passionné, venait enfin d'atteindre la plus haute position à laquelle il lui fût permis d'aspirer. Eût-il pu s'y maintenir très-longtemps? Cela est douteux. Malgré son alliance récente avec les whigs et bien qu'il partageât leurs idées sur l'émancipation des catholiques, sur la liberté commerciale et sur la direction à donner à la politique extérieure, il était séparé d'eux par une grande question qui ne devait pas tarder à devenir, pour l'Angleterre, la question principale, celle de la réforme électorale. Il repoussait cette réforme, non pas par des motifs d'opportunité, mais par des considérations d'une telle nature qu'il lui eût été difficile de changer à cet égard d'opinion sans se donner à lui-même un démenti qui aurait porté atteinte à son caractère : à ceux qui lui représentaient qu'avec le système électoral alors existant, qui ne répondait plus à l'état de la société modifiée par l'action du temps, la chambre des communes avait cessé d'être la représentation sincère du peuple britannique, il répondait que c'était pour cela même qu'il voulait conserver ce système, parce que, le jour où la chambre élective représenterait complétement la nation, les autres pouvoirs seraient annulés. Il y avait un abîme entre une semblable politique et celle des whigs. M. Canning, malgré son admirable éloquence, la force de son esprit et l'énergie de son caractère, n'était pas, d'ailleurs, il s'en fallait de beaucoup, un homme d'Etat complet. Il n'avait pas ce calme, cette possession de lui-même qui avaient tant contribué à maintenir M. Pitt, pendant plus de

vingt ans, à la tête du gouvernement. Il y avait en lui quelque chose d'aventureux, de violent, de passionné, qui, lorsque son amour-propre était en jeu, pouvait le jeter dans de grands écarts. Plus d'une fois, il s'était compromis par les emportements de sa parole, par l'entraînement d'une riche et brillante imagination qui ne savait pas résister à la tentation d'une image éclatante ou d'un sarcasme mordant, au risque de provoquer des inimitiés et des ressentiments dangereux. Enfin, en ce qui touchait aux affaires extérieures, il avait inauguré ce système qui consistait à favoriser dans les pays étrangers, non-seulement les progrès du libéralisme, mais ceux même de l'esprit révolutionnaire, et à créer ainsi à l'Angleterre, sur tous les points du globe, une redoutable clientèle, système immoral et dangereux, que lord Palmerston, son élève, devait pousser plus tard à ses dernières conséquences.

Cependant, avant d'arriver aux questions qui auraient pu lui susciter des difficultés insurmontables, M. Canning pouvait se flatter de l'espérance de résoudre heureusement celles qui étaient en ce moment engagées et dont la solution eût suffi à sa gloire. Sa mort inattendue frappa d'une sorte de stupeur la portion considérable du parti libéral qui plaçait en lui sa confiance. Il était difficile ou, pour mieux dire, il était impossible de combler entièrement le vide que la disparition soudaine d'un tel homme avait fait dans le gouvernement. L'état des esprits, les dispositions mêmes du parlement ne permettaient, ni de

rendre complétement le pouvoir aux tories, ni de le remettre d'une manière absolue entre les mains des whigs dont les chefs principaux étaient si odieux au Roi. On s'arrêta à l'idée de former un ministère mixte, composé en grande partie de membres de celui qu'avait présidé M. Canning, mais qui, par le fait seul qu'il n'en était plus le chef et par suite de quelques modifications de détail, offrait bien moins de garanties à l'opinion libérale. Lord Goderich y remplaça M. Canning comme premier lord de la trésorerie et fut lui-même remplacé comme chancelier de l'échiquier par un tory, M. Herries. Lord Dudley garda le portefeuille des affaires étrangères. Sur quinze membres qui formaient le ministère ainsi recomposé, cinq ou six seulement appartenaient au parti des whigs, et le duc de Wellington, en consentant à reprendre le titre et les fonctions de commandant en chef de l'armée, indiqua clairement qu'il ne pensait pas que la politique de la nouvelle administration fût, d'une manière absolue, la continuation de celle de M. Canning, quelles que pussent être à cet égard les déclarations officielles. Ces arrangements avaient occupé près de deux mois, pendant lesquels l'Angleterre avait été livrée à une grande anxiété.

Sur le continent, l'émotion n'était pas moins grande. A Paris, le parti libéral, craignant que la mort de M. Canning n'amenât un revirement complet dans la politique du gouvernement britannique, manifestait hautement son admiration et ses regrets pour l'homme sur

qui, depuis quelques années, il avait fondé tant d'espérances et qui avait pris pour devise ces paroles alors si souvent répétées : *Liberté civile et religieuse pour tous les peuples*. Dans l'entraînement de l'esprit de parti, on oubliait qu'à toutes les époques, lorsque M. Canning était l'un des chefs du parti tory comme après qu'il fut devenu l'allié des whigs, il s'était montré animé envers la France de sentiments haineux et jaloux. M. Charles Dupin ouvrit une souscription pour frapper une médaille en son honneur, souscription qui n'obtint pourtant qu'assez peu de succès. Les journaux libéraux, d'ailleurs, ne purent consacrer que quelques lignes banales à l'expression de ces sentiments qui débordaient dans les écrits sur lesquels la censure n'exerçait pas son action, mais la *Quotidienne* eut toute liberté pour faire éclater la joie qu'elle éprouvait de voir disparaître un ministre qui, disait-elle, par le prestige de son talent et l'activité de son esprit, semblait appelé à prêter un si puissant appui à la cause des révolutions. Déjà, elle croyait voir l'Angleterre, délivrée de ce guide dangereux, revenir aux saines doctrines et remettre le pouvoir entre les mains des tories. Elle témoigna un vif mécontentement lorsqu'elle connut la composition du nouveau ministère, qui ne donnait à ces espérances qu'une satisfaction bien incomplète.

L'opposition reprochait au gouvernement de voir avec plaisir le coup qui, en enlevant le premier ministre anglais, le délivrait d'un adversaire incommode. Le minis-

tère français ne pouvait, en effet, en ressentir une bien vive contrariété. A la première nouvelle du danger qui menaçait M. Canning, M. de Villèle avait écrit dans son journal ces lignes singulières qui donnent la mesure de ses sentiments: « M. Canning retombe malade; son *dis-*
» *cours d'Eole* le tue; il sent qu'on ne le regarde que
» comme un grand orateur, et non comme un homme
» d'État, que ce jugement est juste, et il en meurt; car,
» pour les grands orateurs et les grands écrivains, les
» blessures faites à la vanité sont cruelles. »

M. de Metternich, dont M. Canning n'avait cessé de contrarier la politique en tenant sur son compte le langage le plus hostile et le plus injurieux, ne crut pas nécessaire de dissimuler sa joie. Son confident, M. de Gentz, disait que cette mort était une grâce d'en haut. Le chancelier autrichien qui, naguère, dans son découragement, s'était écrié que la grande alliance était finie, toujours facile aux illusions pour peu que la fortune parût lui sourire, se reprit à espérer que l'Europe allait rentrer dans les voies où il l'avait si longtemps conduite. Il crut pouvoir proposer à la Russie et à la France de rompre le traité du 6 juillet dont l'exécution, disait-il, devait causer de trop grands embarras à l'Angleterre au lendemain d'un changement de ministère. On a peine à comprendre qu'il ait pu croire au succès d'une telle proposition qui fut immédiatement écartée.

Dans presque toutes les cours absolutistes l'impression fut la même qu'à Vienne. Partout, on aimait à se figurer

que l'esprit révolutionnaire et même l'esprit libéral qui, pour ces cours, étaient une seule et même chose, en perdant leur plus illustre champion, venaient de perdre leur principale chance de succès. Le seul empereur de Russie, en qui les considérations diplomatiques dominaient alors les préoccupations anti-libérales qui devaient plus tard faire le fond de sa politique, éprouvait une véritable affliction. Il craignait que les successeurs de M. Canning ne fussent pas animés du même zèle pour la cause des Grecs. Il redoutait le retour des tories au pouvoir. Ses inquiétudes furent un peu diminuées par le maintien dans le cabinet des principaux collègues de M. Canning, de ceux qui y avaient soutenu avec lui la cause libérale, mais il ne tarda pas à s'apercevoir que, privés de leur chef, ils n'apportaient plus, à beaucoup près, la même énergie dans la poursuite de la politique inaugurée par le traité du 6 juillet. Plusieurs des membres du cabinet ne voyaient pas sans défiance le système nouveau dans lequel on s'était engagé et qui était en contradiction si absolue avec les anciennes prédilections de l'Angleterre pour la Porte. Le duc de Wellington lui-même disait qu'en signant à Saint-Pétersbourg le protocole qui avait été en quelque sorte le préliminaire du traité, il avait eu précisément pour but de prévenir l'emploi des moyens coërcitifs auxquels maintenant on pensait à recourir.

Dans cet état d'hésitation du cabinet de Londres, une pression énergique des deux autres cours alliées était néces-

saire pour surmonter ses irrésolutions. Aussi, le gouvernement russe ne cessait-il de lui faire parvenir des propositions de plus en plus vigoureuses contre la Porte. Il s'agissait d'empêcher par la force tout nouvel envoi en Grèce de forces turques ou égyptiennes, d'établir pour cela, s'il était nécessaire, une croisière devant les Dardanelles, de la convertir même en blocus et d'appliquer la même mesure aux ports d'Alexandrie et de Navarin. Pour assurer le succès de ces propositions, le cabinet de Saint-Pétersbourg avait soin de les communiquer d'abord confidentiellement au gouvernement français qui les appuyait en y apportant quelques modifications. Le cabinet de Londres, lié par les actes antérieurs de M. Canning, était en mauvaise situation pour y résister. Cependant, M. de Metternich, dont les rapports avec le gouvernement britannique reprenaient peu à peu, depuis la mort de M. Canning, le caractère de confiance et d'intimité qu'ils avaient eu jadis, s'efforçait de l'arrêter sur la pente où on l'entraînait, de l'effrayer sur les conséquences de sa condescendance aux vues de la France et de la Russie. On disait même que l'internonce autrichien encourageait la Porte à résister aux demandes qui allaient lui être faites.

Le 16 août, le général Guilleminot, sir Stratford Canning et M. de Ribeaupierre, représentants des trois cours à Constantinople, remirent au reis effendi une note collective par laquelle, en lui notifiant le traité du 6 juillet, ils offraient de nouveau à la Porte la médiation de leurs gouvernements pour mettre fin à la guerre

en réglant les relations qui devaient exister à l'avenir entre les deux peuples belligérants, proposaient la conclusion d'un armistice pour faciliter l'œuvre de cette médiation et ne dissimulaient pas *qu'un nouveau refus, une réponse évasive ou insuffisante, même un silence absolu de la part du gouvernement ottoman, placeraient les cours alliées dans la nécessité de recourir aux mesures qu'elles jugeraient propres à mettre fin à un état de choses devenu incompatible avec les intérêts de la sublime Porte elle-même, avec la sécurité du commerce en général et avec la parfaite tranquillité de l'Europe.*

Une notification semblable fut faite en même temps par les commandants des trois escadres au gouvernement grec qui, comme on devait s'y attendre, s'empressa d'adhérer à la médiation et à l'armistice. Peu de jours après, on apprit que le comte Capodistrias, avec le consentement de l'empereur de Russie, auquel la France n'avait pas voulu s'associer bien qu'elle n'y fît aucune objection, avait accepté la présidence du nouvel État. La Grèce crut dès lors être arrivée au terme de ses souffrances et au but qu'elle poursuivait depuis six années. Au milieu de la joie publique, toutes les ambitions, tous les dissentiments parurent se calmer.

A Constantinople, les dispositions étaient naturellement bien différentes. Le divan et le peuple étaient fort effrayés de l'attitude prise par les puissances, mais le sultan conservait toute son assurance. Vainement la Prusse, bien qu'elle n'eût pas voulu prendre part au traité du 6 juillet, adjurait la Porte, par une communication officielle, de

détourner les dangers qui la menaçaient en reconnaissant l'impossibilité d'opposer une plus longue résistance aux propositions des trois puissances. Encouragée par l'attitude plus qu'équivoque de l'Autriche qui ne crut pas même devoir se placer sur la même ligne que la Prusse, quoiqu'elle ait prétendu depuis n'avoir cessé de donner confidentiellement et verbalement au reis effendi des conseils pacifiques et conciliants, la Porte ne daigna pas répondre à la notification qui lui avait été faite. Le terme d'un mois pendant lequel les puissances s'étaient engagées à attendre sa réponse avant de procéder aux moyens d'exécution étant expiré, les représentants des trois cours avertirent le reis effendi que si la Porte continuait à garder le silence, ils allaient prendre les mesures exigées par les circonstances pour obtenir la réalisation de l'armistice, dans la ferme espérance que ces mesures n'altèreraient pas les relations amicales qui existaient entre les puissances et l'empire ottoman. Le reis effendi se borna à déclarer de vive voix, de la part du sultan, que la Porte n'avait rien à ajouter à ses déclarations antérieures, qu'elle ne consentirait jamais à entendre des étrangers lui parler en faveur de ses *raias*, qu'elle en avait pris la résolution, et qu'elle y persisterait jusqu'au jour du jugement.

En présence d'une telle opiniâtreté, le général Guilleminot et ses collègues durent inviter les amiraux à donner suite à leurs instructions en s'opposant à tout débarquement en Grèce de nouvelles forces ennemies. Dans

la prévoyance de l'irritation que les événements qui se préparaient pouvaient exciter contre les chrétiens chez la population musulmane, ils invitèrent leurs nationaux résidant dans l'empire ottoman à mettre ordre à leurs affaires et à se tenir prêts à partir; ils prirent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour mettre leurs familles à l'abri. La Porte, de son côté, se préparait à soutenir la lutte. Les exercices et les manœuvres militaires étaient poussés avec une activité inaccoutumée, même les jours de fêtes religieuses. On armait, on approvisionnait les châteaux et les batteries du Bosphore et des Dardanelles. Les choses en étaient là à la fin de septembre. Nous verrons plus tard le dénouement de cette crise.

Dans la péninsule espagnole, la crainte que l'on avait eue longtemps de voir éclater une lutte armée entre les cabinets de Madrid et de Lisbonne était maintenant écartée. Comme je l'ai expliqué, les relations des deux cours étaient devenues, sinon bienveillantes, au moins pacifiques et régulières. La régente de Portugal, hors d'état, par la faiblesse de son caractère et de sa santé, de dominer les intrigues des partis dont elle était entourée, avait fini par secouer le joug des libéraux exaltés auxquels elle avait d'abord accordé sa confiance; le général Saldanha, chef du ministère, avait été congédié avec ceux de ses collègues qui appartenaient à la même opinion. L'Angleterre et la France, comprenant l'impossibilité de laisser plus longtemps le pouvoir entre les faibles mains de la jeune infante, s'étaient mises d'accord avec l'Autriche

pour engager l'empereur don Pedro à conférer la régence à don Miguel avec des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il avait d'abord voulu lui attribuer, et sans exiger, comme il l'avait d'abord demandé, que ce prince se rendît à Rio-Janeiro pour recevoir ses instructions. Don Pedro y avait consenti, et don Miguel, acceptant la régence, avait formellement promis d'observer fidèlement les obligations qui lui étaient imposées, particulièrement de respecter les institutions constitutionnelles données par son frère au Portugal. Tout se préparait pour qu'il allât prendre possession des fonctions auxquelles il était appelé et que l'infante, fatiguée et découragée, avait hâte de lui remettre. Bien qu'à Vienne on affectât de dire que les épreuves par lesquelles il avait passé avaient opéré en lui une heureuse transformation, que l'expérience lui avait profité et qu'on pouvait compter sur sa sagesse comme sur sa fermeté, il s'en fallait de beaucoup que tout le monde ajoutât foi à une telle métamorphose. En Portugal, les partisans du pouvoir absolu, ceux qui avaient constamment soutenu que don Miguel était le roi légitime et qui, soit les armes à la main, soit par leurs intrigues, n'avaient cessé de combattre la régence de l'infante, se livraient à des transports de joie et à de tumultueuses manifestations dans lesquelles les cris de *vive don Miguel absolu* se mêlaient à ceux de *mort à la charte, mort aux hérétiques anglais !* Vainement le gouvernement de la régente s'efforçait de réprimer ces démonstrations séditieuses. Ce pouvoir expirant avait perdu toute

autorité, on ne lui obéissait plus, on n'en tenait plus aucun compte, et déjà la cour de l'infante était abandonnée pour celle de sa mère, la reine douairière, chef véritable du parti triomphant.

Il n'était que trop aisé de prévoir que cet état de choses amènerait la chute du régime constitutionnel ; mais cette prévision même, en rassurant le gouvernement espagnol contre les terreurs que lui avait d'abord inspirées le voisinage de la charte portugaise, faisait disparaître toute chance de collision entre les deux royaumes péninsulaires.

Un des désirs les plus vifs du cabinet de Madrid, c'était de voir les forces britanniques évacuer le Portugal qu'elles occupaient depuis la fin de l'année précédente. Cependant, M. Canning, qui vivait encore à cette époque, était décidé à ne pas les rappeler avant que la France ne retirât aussi l'armée qu'elle entretenait en Espagne. Quelques mois auparavant, le gouvernement espagnol ne redoutait rien tant que le départ de cette armée, craignant de n'être pas en mesure, lorsqu'il ne serait plus soutenu par elle, de contenir la violence des partis, et il avait reçu avec reconnaissance l'assurance donnée par le gouvernement français qu'il ne la rappellerait en aucun cas avant le mois d'octobre suivant. Peu après, cependant, le cabinet de Madrid, prenant plus de confiance en lui-même et croyant pouvoir compter sur l'appui de ses propres troupes, de la garde royale surtout, qu'il avait organisée avec tout le soin dont il était capable, blessé d'ailleurs dans son orgueil par les conseils

impérieux que le cabinet des Tuileries lui faisait parvenir au sujet de sa conduite envers le Portugal et pressé de reprendre, en apparence comme en réalité, toute son indépendance, s'était familiarisé avec la pensée que naguère encore il n'osait pas aborder. A l'instigation, suivant toute apparence, du cabinet de Londres, il s'était décidé, à l'improviste, à demander à Paris et à Londres la retraite simultanée des deux armées, et comme le duc de Villahermosa, ambassadeur d'Espagne à Paris, en avait été rappelé en représaille du rappel de Madrid de M. de Moustier, le comte d'Ofalia, tiré récemment de la disgrâce et de l'exil, fut envoyé, dans le courant du mois d'avril, à Paris et à Londres en mission extraordinaire pour y faire connaître le vœu de son gouvernement. M. Canning y accéda sans difficulté, mais le gouvernement français n'y mit pas, à beaucoup près, le même empressement. Il craignait que la retraite des forces étrangères n'eût pour résultat de jeter la péninsule dans le trouble et la confusion, de la livrer à des désordres dont l'Angleterre tirerait profit dans l'intérêt de sa politique et qui, tôt ou tard, amèneraient un conflit entre l'Espagne et le Portugal. MM. de Villèle et de Damas, le Roi lui-même, et aussi le comte Pozzo, ambassadeur de Russie, présentèrent ces considérations au comte d'Ofalia. Celui-ci, esprit sage, politique, complétement étranger aux passions de son pays et de son gouvernement, ne leur cacha pas que, personnellement, il partageait cette opinion et qu'il serait bien aise que le gouvernement français le mît

en mesure de l'exposer à sa cour, bien qu'il ne pût se dissimuler qu'en la lui transmettant il s'exposerait peut-être à une nouvelle disgrâce. En attendant l'effet de ces représentations, le cabinet des Tuileries s'abstint de répondre d'une manière positive à la demande qui lui était faite. De graves événements qui ne tardèrent pas à éclater en Espagne et qui se préparaient dès lors devaient prouver qu'il avait eu raison de ne pas trop se hâter.

Ferdinand VII, persistant dans le système déplorable qui était toute sa politique, celui d'une défiance et d'une aversion presque égales pour toutes les opinions, pour tous les partis dont l'influence pouvait contrarier ou gêner son capricieux despotisme, ne réussissait qu'à les mécontenter tous et à se les aliéner presque également. Un jour, en rendant ses bonnes grâces à des personnages qui avaient joué un rôle sous le gouvernement constitutionnel ou que la modération de leurs sentiments avait fait éloigner ou même emprisonner au temps de la réaction anti-libérale, il excitait les plaintes des absolutistes: un autre jour, il destituait à l'improviste, il envoyait en exil l'homme qui, dans le gouvernement, était le représentant le plus énergique de la politique modérée, le surintendant de police Recacho, qui, en quittant Madrid, recevait des témoignages de sympathie d'une foule de grands d'Espagne, de commerçants, d'hommes appartenant aux classes élevées et moyennes de la population et était au contraire insulté et menacé par la populace. Les fonctions qu'on lui enlevait étaient réunies à celles du ministre de

la justice, Calomarde, le plus absolutiste des membres du conseil, le plus déconsidéré et celui auquel le Roi tenait le plus, bien qu'il n'eût pour lui que du mépris, parce qu'il trouvait en lui un instrument docile de ses volontés, qui jamais ne se permettait de lui faire entendre aucune représentation et qui s'en vantait même. Ce jour-là, les absolutistes se croyaient triomphants, mais bientôt quelques autres mesures dirigées dans un autre sens leur prouvaient que ce triomphe était moins complet qu'ils ne l'avaient pensé.

Le pays était fort agité, surtout depuis que les événements du Portugal étaient venus ranimer les espérances ou les craintes des divers partis. Tandis que les provinces basques, qui constituaient un État à part, une espèce de république monarchique, se mettaient presque en insurrection pour repousser une organisation de milice qu'on voulait leur imposer contrairement à leurs priviléges et, par leur résistance ferme et respectueuse, obligeaient le gouvernement à transiger avec elles, dans d'autres provinces, le réveil du parti constitutionnel ou révolutionnaire se manifestait par des complots, par des tentatives de soulèvement promptement et rigoureusement réprimées, mais en Catalogne, un mouvement d'une nature toute contraire et bien autrement sérieux venait d'éclater et prenait peu à peu une extrême gravité.

Dans la portion maritime de cette contrée, l'industrie était florissante. A Barcelone, à Reus, à Tarrasa, de nombreuses manufactures entretenaient un état d'ai-

sance et de bien-être inconnu dans le reste de la péninsule. L'opinion libérale y dominait, comme il arrive dans toutes les populations industrielles, mais, contenue par la présence du corps d'occupation français qui, tout en protégeant les constitutionnels contre d'odieuses persécutions, ne leur eût pas permis de troubler l'ordre public, elle ne donnait pas, pour ainsi dire, signe de vie. L'intérieur de la province présentait un aspect absolument contraire. Là, au sein des montagnes qui s'étendent jusqu'à peu de distance de la mer, une population pauvre, ignorante, presque sauvage, entièrement dominée par un clergé fanatique, mais énergique et habituée dans tous les temps à se considérer jusqu'à un certain point comme indépendante du reste de l'Espagne, et animée d'une aversion jalouse contre les riches habitants de la côte, professait hautement une haine aveugle pour les idées nouvelles et un dévouement passionné à l'absolutisme. Le parti qui trouvait que Ferdinand VII faisait trop de concessions au libéralisme, qu'il ne soutenait pas avec assez de fermeté et de décision la cause de la religion et de l'ancien régime, qu'il ne se montrait pas assez implacable à l'égard des libéraux, avait depuis longtemps compris que c'était parmi de tels hommes qu'il avait le plus de chances de rencontrer des adhérents. A plusieurs égards, les circonstances lui étaient favorables. Malgré les représentations du marquis de Campo Sagrado, capitaine général de la province, on en avait retiré presque toutes les troupes de ligne pour les diriger vers le Tage

à l'époque où une collision semblait probable entre l'Espagne et le Portugal. Pour y suppléer, on avait augmenté le nombre des corps de volontaires royalistes dont la composition et les sentiments bien connus, loin de donner des garanties contre une insurrection absolutiste, lui promettaient de nombreux auxiliaires. Les agitateurs, dont les projets n'allaient à rien moins, s'il faut en croire des bruits alors fort accrédités, qu'à déposer Ferdinand VII pour lui substituer l'infant don Carlos, craignant, pourtant, s'ils révélaient toute leur pensée, de ne pouvoir y rallier une population sincèrement royaliste, affectaient de dire qu'ils n'agissaient que dans l'intérêt de Ferdinand VII, pour le délivrer des mains des Français, des libéraux, des *francs maçons*, qui le tenaient en quelque sorte captif et l'obligeaient à suivre une politique anti-monarchique et anti-religieuse. Ces absurdes rumeurs étaient accueillies avec une aveugle crédulité.

Depuis deux ans, déjà, plusieurs tentatives d'insurrection avaient eu lieu du côté de Tortose, dans la partie méridionale de la Catalogne. Elles avaient été réprimées, mais le gouvernement avait négligé de remonter à la source de ces complots, craignant de voir compromettre dans la procédure des personnages auxquels on n'avait pas le courage de s'attaquer. Les conspirateurs, enhardis par l'impunité et par l'éloignement des troupes, reprirent leurs machinations. Au mois de mars, un nouveau coup de main fut tenté sur Tortose, et en

même temps, des mouvements combinés éclatèrent dans le nord, aux environs de Girone, de Vich, de Figuières. Cette levée de boucliers échoua encore, l'esprit public n'y ayant pas été suffisamment préparé et quelques-uns des directeurs de la révolte ayant, dit-on, commis la faute de proclamer don Carlos comme leur souverain. Les bandes insurgées furent donc dispersées, plusieurs de leurs chefs, faits prisonniers, subirent la peine capitale, d'autres reçurent leur grâce, les évêques publièrent des mandements où, sans beaucoup d'insistance, ils recommandaient l'ordre et la soumission. A Madrid, on crut tout fini, et aucune mesure efficace ne fut prise pour prévenir de nouveaux troubles.

Bientôt, quelques *guerrilléros* qui s'étaient cachés dans les montagnes et avaient annoncé l'intention de se soumettre sortirent de leur retraite à la tête d'une poignée d'hommes; d'autres, qu'on avait graciés, reprirent les armes. Tous affirmaient qu'ils obéissaient aux instructions secrètes de la cour, et ils montraient même des ordres, sans doute fabriqués, qui étonnaient et divisaient les royalistes de bonne foi. Ces rassemblements étaient peu redoutables encore, mais on disait publiquement qu'ils recevraient de nombreux renforts dès que la fin des travaux de la campagne rendrait disponibles les bras qui y étaient alors employés. Cette fois, d'ailleurs, les rebelles agissaient avec plus d'ensemble. Leur programme était la délivrance du roi captif, le rétablissement de l'inquisition, la suppression de la police.

l'anéantissement des révolutionnaires, des *négros*, comme on les appelait.

Le mal s'aggravait, les forces de l'insurrection s'accroissaient sensiblement. Les volontaires royalistes venaient, de toute part, grossir leurs rangs, ainsi qu'une foule d'officiers en non-activité ou provenant de l'ancienne armée de la foi; on y voyait même accourir quelques officiers en activité qui avaient jadis gagné leur grade dans les *guerrillas* et qui entraînaient à leur suite un petit nombre de soldats. Les troupes que l'on dirigeait contre eux, victorieuses dans toutes les rencontres en rase campagne, étaient quelquefois écrasées dans les défilés des montagnes. Quelquefois aussi, pendant qu'elles défendaient une ville contre les insurgés, elles se voyaient surprises par la défection des volontaires royalistes de cette ville. Par suite d'une semblable défection, Manresa tomba au pouvoir des rebelles qui y firent prisonnière toute la garnison. Celle de Berga, après s'être vue forcée d'abandonner la place, fut en partie taillée en pièces. Celle de Vich dut s'estimer heureuse de s'échapper presque sans perte. Le marquis de Campo Sagrado, ne recevant de Madrid que des renforts insignifiants, de vaines promesses et des ordres souvent contradictoires, prit le parti d'abandonner entièrement le pays ouvert et de concentrer dans les places fortes le peu de soldats dont il pouvait disposer.

Les rebelles, maintenant au nombre de plus de 20,000, partagés en plusieurs divisions, débordaient comme un

torrent. Toute la montagne était à eux. Ils descendaient même sur la côte, et les établissements qu'y avaient créés le commerce et l'industrie furent dévastés par ces farouches montagnards. Reus, surpris à l'improviste, eut beaucoup à souffrir; Tarrasa réussit à les repousser; Mataro, deux fois envahi, puis évacué par eux, se mit en état de défense.

Les factieux avaient organisé, à Manresa, une junte supérieure de gouvernement qui correspondait avec d'autres juntes subalternes établies à Vich et à Reus. Chacune de ces juntes se composait d'un chef militaire, de prêtres, de moines, de membres des municipalités; elles publiaient des proclamations, elles rendaient des décrets. Elles ne négligeaient rien pour égarer l'opinion publique.

Pour balancer leur influence, le gouvernement eut recours aux évêques. Tandis qu'une circulaire ministérielle les invitait, aussi bien que les supérieurs des couvents, à se transporter au milieu des insurgés pour essayer de les ramener, le marquis de Campo Sagrado les suppliait d'adresser à leurs diocèses des lettres pastorales semblables à celles qu'ils leur avaient adressées peu de mois auparavant. L'évêque de Vich s'y refusa, et lorsque les révoltés furent entrés dans cette ville, il prit part à leurs opérations. Les autres, moins hardis, firent les publications qu'on leur demandait, mais presque tous, en blâmant la révolte d'une manière générale, affectaient de laisser à l'écart la question de la liberté du Roi et de la

justice de son gouvernement; quelques-uns même tinrent, à cet égard, un langage équivoque; tous s'accordèrent à imputer la responsabilité des troubles qui désolaient le pays aux perfides intrigues des libéraux et des constitutionnels.

Ce n'était pas par de tels moyens qu'on pouvait arriver au rétablissement de l'ordre. Le gouvernement se décida enfin à en employer de plus énergiques. Des décrets de mort furent lancés contre tous les insurgés qui ne se soumettraient pas immédiatement. Les corps de volontaires royalistes qui avaient pris part à l'insurrection furent dissous. On ordonna la formation d'une armée d'opération de 8,000 hommes sous les ordres du général Monnet. Bientôt même, cette force fut jugée insuffisante, on la porta à 18,000 hommes, et le commandement en fut conféré au comte d'Espagne qui remplaça M. de Campo Sagrado comme capitaine général de Catalogne. C'était lui qui, deux ans auparavant, avait si vigoureusement étouffé et châtié la révolte de Bessières. On pensa que son caractère actif, violent et peu scrupuleux était plus approprié aux circonstances du moment que celui du respectable Campo Sagrado.

Le Roi, enfin, prit la résolution fort inattendue de se rendre lui-même en Catalogne pour démentir par sa présence les bruits que l'on faisait courir sur sa captivité. Il partit de Madrid, le 22 septembre, avec un seul de ses ministres, Calomarde, et une suite peu nombreuse. Nous verrons quelles furent les conséquences de cette détermi-

nation, le seul acte habile et courageux peut-être que l'on puisse signaler dans toute la carrière de Ferdinand VII.

A l'est comme à l'ouest de l'Europe, en Grèce comme en Espagne, on était donc, au commencement de l'automne de 1827, dans l'attente de grands événements. Si l'état de la Catalogne intéressait moins la plupart des puissances que celui de l'Orient, il était pour le gouvernement français, à raison du voisinage et de l'occupation encore subsistante, le sujet de graves et légitimes inquiétudes. Au milieu de ces préoccupations diverses, une question qui devait avoir pour la France des résultats bien plus importants et bien plus durables, mais dont on était loin alors de prévoir la portée, commençait à surgir.

Depuis plusieurs années, un différend existait entre le cabinet des Tuileries et la régence d'Alger au sujet de la liquidation d'une ancienne créance pour fournitures de guerre faites à la France en 1793 et 1794, créance reconnue en 1802 par le premier consul et réglée en 1819 par une convention à 8 millions qui avaient été payés à cette époque entre les mains d'un sieur Backri, fondé de pouvoir des créanciers algériens. Ce mandataire ayant retenu des sommes considérables pour frais de liquidation, ses commettants avaient refusé de recevoir le reliquat qu'il leur offrait comme étant trop au-dessous de la valeur des fournitures faites par eux. Il était mort depuis, et son fils, Nathan Backri, se trou-

vait responsable aux yeux des créanciers et du Dey qui réclamait son extradition. Comme il s'était fait naturaliser Français, les règles du droit des gens ne permettaient pas de le livrer, et le Dey, comprenant peu un tel obstacle, en éprouvait une grande irritation. D'autres sujets de mécontentement étaient survenus entre les deux gouvernements. Des navires de commerce français avaient été visités par des corsaires algériens qui en avaient pillé deux. Le Dey, de son côté, se plaignait de ce que la France faisait élever des fortifications dans le petit port de la Calle près de Bone, qu'elle occupait, en vertu d'anciens traités, pour y faire la pêche du corail, et il prétendait obliger le gouvernement pontifical à lui payer un tribut dont il avait précédemment exempté les puissances protégées par la France. Dans une conférence que ce prince avait eue le 30 avril, avec le consul général de France pour s'entendre sur ces griefs, il s'était emporté jusqu'au point de lui jeter son éventail au visage. Un tel affront ne pouvait rester impuni. Le gouvernement du roi, dès qu'il en eut reçu la nouvelle, avait envoyé à Alger, sous le commandement du capitaine Collet, une division navale dont la destination était d'obtenir les satisfactions nécessaires. Après avoir pris des mesures pour mettre en sûreté les membres du consulat et les résidents français qui s'embarquèrent sur un brick de l'expédition, le consul général et le capitaine Collet rédigèrent une note par laquelle ils exigeaient qu'une députation, conduite par les ministres des affaires

étrangères et de la marine, se rendît à bord du commandant et fît au consul général des excuses de la conduite du Dey, et que le pavillon de France fût arboré sur les forts d'Alger et salué de cent coups de canon, faute de quoi les hostilités commenceraient immédiatement. Cette note fut présentée par le consul de Sardaigne. La satisfaction n'ayant pas été accordée dans le délai de vingt-quatre heures, la négociation fut rompue. et, le 15 juin, le blocus d'Alger commença. Cependant, quoiqu'il eût été question d'un bombardement, plusieurs mois se passèrent, de part et d'autre, dans l'inaction. Le 4 octobre, à la pointe du jour, le commandant de l'escadre, se trouvant à sept milles au nord d'Alger, vit sortir du port onze bâtiments de guerre qui se dirigeaient vers l'ouest, le long de la côte. Le vent était fort et la houle portait à terre. Néanmoins, le capitaine Collet courut sur l'ennemi. Après un engagement assez vif dans lequel les bâtiments algériens éprouvèrent des pertes, ils abandonnèrent le champ de bataille, se mirent sous la protection de leurs forts et, à la nuit, rentrèrent dans le port devant lequel les Français rétablirent le blocus en le resserrant autant que la mauvaise saison le permettait. Le temps s'écoulait sans que ce blocus amenât aucun résultat. On commençait à s'en étonner et, à Paris, l'opposition demandait comment un chef de Barbaresques pouvait résister à une puissance telle que la France. Le ministère lui-même ne comprenait pas qu'en quatre mois il n'y eût eu ni destruction de bâtiments de guerre, ni capture de

navires de commerce par les vaisseaux du blocus. Le capitaine Collet, mis en demeure par le ministre de la marine de s'expliquer à ce sujet, envoya à Paris le capitaine Dupetit-Thouars qui connaissait parfaitement la côte algérienne pour y faire entendre que, sans le concours d'une armée de terre, on ne viendrait pas à bout du Dey. A ceux qui s'étonnaient du peu d'effet de la croisière, « il n'y a pas eu, » dit-il, « de destruction de » navires algériens parce qu'aucun de ces navires n'a » pris la mer; il n'y a pas eu de prise sur le commerce » algérien, parce qu'Alger n'a pas de commerce; le » blocus n'a pas réduit le Dey, parce qu'un blocus » est inévitablement inefficace pour réduire Alger. » Le ministre de la guerre, frappé de ces considérations, proposa, le 14 octobre, dans un conseil tenu devant le Roi, d'envoyer sur la côte algérienne une armée de débarquement. « Les circonstances intérieures, » disait-il dans son rapport, « militent en faveur de l'expédition; » l'opinion publique l'appelle, et si le gouvernement ne » l'entreprend pas, il faudra qu'il rende compte des » motifs qui l'auront déterminé à rester dans cette position dont l'orgueil du pays s'indigne et qui ne froisse » pas moins les intérêts commerciaux que la dignité nationale. Si, au contraire, un résultat glorieux vient couronner cette entreprise, ce ne sera pas pour le Roi un » léger avantage que de clore la session de 1828 et de venir » demander des députés à la France les clefs d'Alger à » la main. » C'était surtout, comme on voit, à titre de di-

version aux difficultés de la politique intérieure que M. de Clermont-Tonnerre demandait l'expédition, et dans un entretien qu'il eut avec Charles X, il exprima, à l'appui de son avis, l'opinion fort contestable qu'en 1789 une grande guerre eût prévenu la Révolution. Sa proposition ne fut appuyée que par l'évêque d'Hermopolis; un peu plus tard, le ministre de la marine s'y rallia aussi; le Roi lui-même y inclinait, mais les autres ministres répugnaient à engager la France dans une entreprise difficile et coûteuse, au moment où les affaires d'Orient prenaient un caractère d'extrême gravité. Le conseil d'amirauté se montrait aussi fort opposé au projet d'expédition. Ce projet fut, sinon rejeté définitivement, au moins ajourné, et on se borna à renforcer l'escadre de blocus.

Dans le cours de cette année, la France conclut avec plusieurs États étrangers des conventions qui, sans avoir une grande portée politique, réglèrent des intérêts de quelque importance. J'ai déjà parlé de celle par laquelle le gouvernement français, au moyen d'un échange de territoire, obtint la conservation de deux villages que la Prusse revendiquait en vertu du traité de 1815. Une autre fixa définitivement les frontières entre la France et le grand duché de Bade, en suivant le thalweg du Rhin. Une autre portait que les Français seraient reçus et traités dans chacun des cantons de la confédération suisse, de même que les ressortissants des autres cantons, et que les Suisses jouiraient en France des mêmes droits et avantages. Une autre, encore, stipulait, entre la France et la

Bavière, l'extradition réciproque des déserteurs. Enfin, une déclaration échangée à Paris, le 8 mai, entre la France et le Mexique, établit les relations de navigation et de commerce entre les deux États sur le principe de la réciprocité et sur le pied de la nation la plus favorisée. Bien que, par ménagement pour l'Espagne, on eût évité de donner à cet acte le nom et la forme d'une convention, c'était évidemment un premier pas vers la reconnaissance de l'indépendance des républiques espagnoles de l'Amérique. On le comprit à Madrid, et on en fut très-péniblement affecté.

FIN DU SEIZIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

DU SEIZIÈME VOLUME

FIN DE LA TABLE

CHATILLON-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE E. CORNILLAC